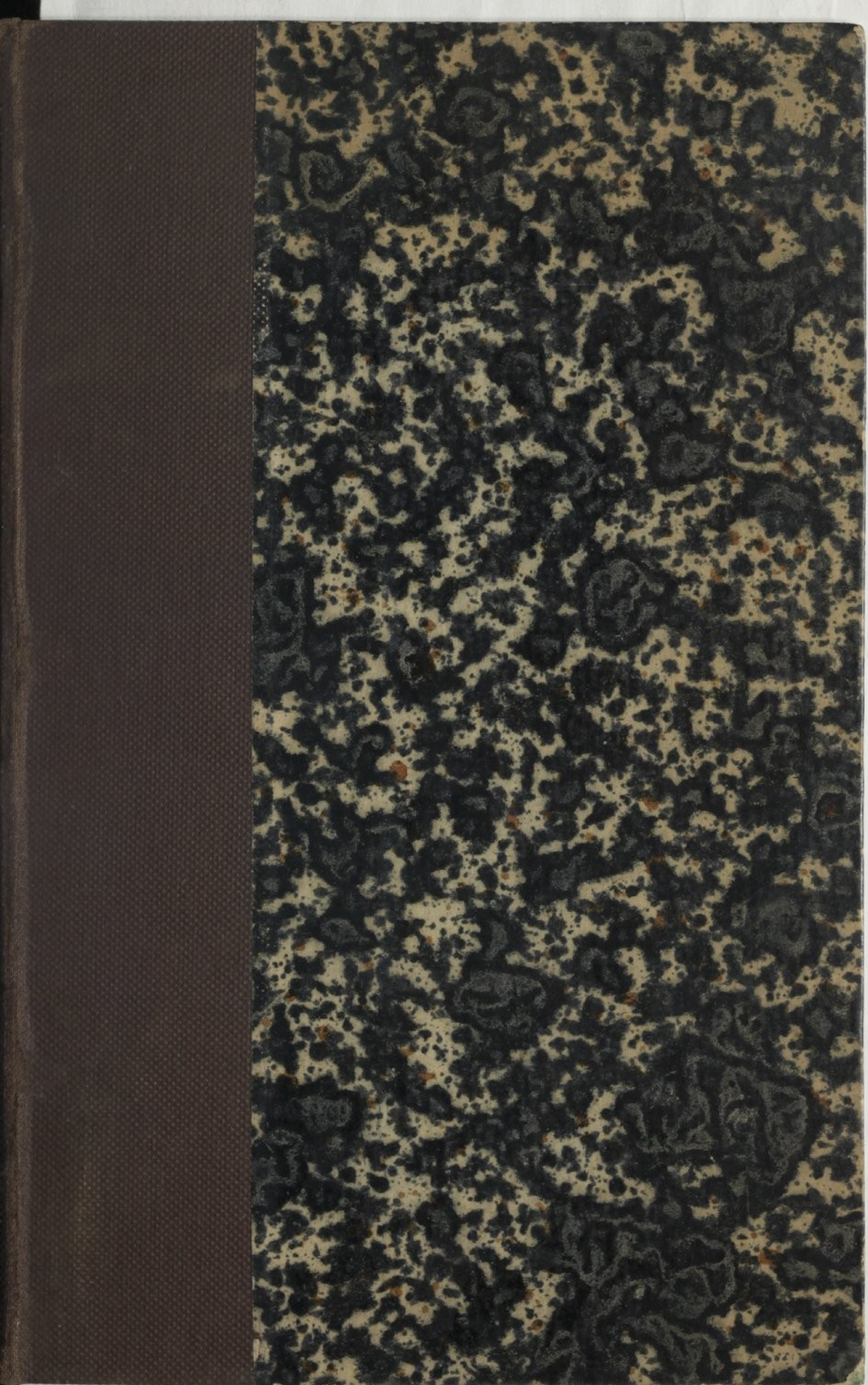
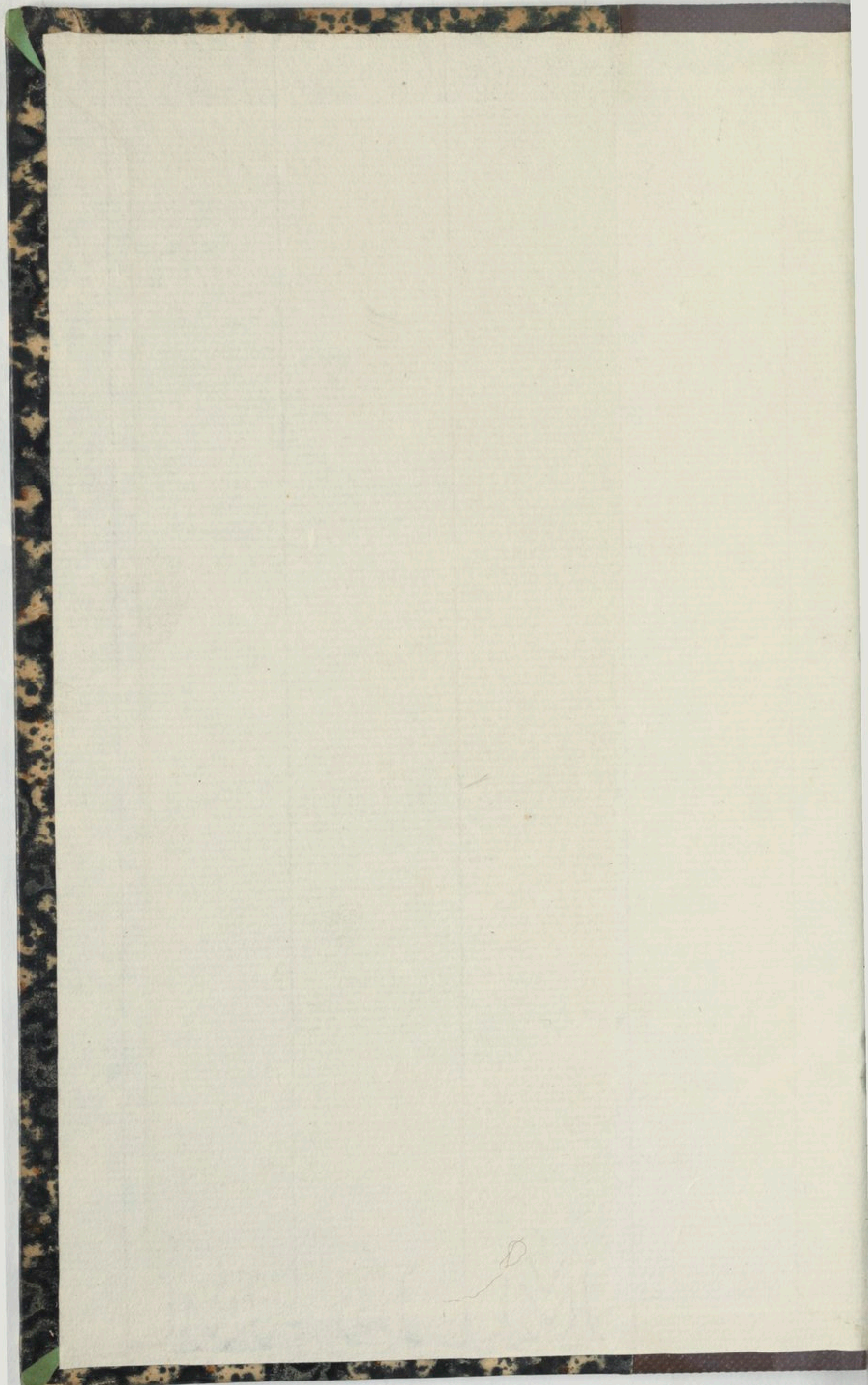
La Clé des affaires, pratique du droit usuel... Textes et formules... 3e édition... suivie d'un recueil auxiliaire par [...]





OUVRAGE DE PROPRIÉTÉ.

Indispensable à la généralité des personnes.

LA CLÉ DES AFFAIRES

PRATIQUE DU DROIT USUEL

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, ADMINISTRATIVE, ETC.

TARIF DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT;

TEXTES ET FORMULES

AVEC DES INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE BIEN ADMINISTRER SEUL SA FORTUNE, GÉRER SES INTÉRÊTS COMME CAPITALISTE, PROPRIÉTAIRE, COMMERÇANT, INDUSTRIEL, MANDATAIRE, ARBITRE, EXPERT, ETC., CONTRAINDRE LES MAUVAIS DÉBITEURS, PRÉVENIR LES PROCÈS, ÉVITER LES CONTESTATIONS, LES TERMINER AMIABLEMENT, SOUTENIR SON DROIT DEVANT LA JUSTICE, L'ADMINISTRATION ET LE FISC;

Où l'on indique aussi les voies à prendre contre les abus que peuvent commettre les officiers ministériels et les agents du gouvernement dans leurs fonctions.

TROISIÈME ÉDITION

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

Et suivie d'un Recueil auxiliaire par ordre alphabétique,

Contenant tous les documents d'une utilité constante ainsi que les lois et décrets les plus récents,

Par Gustave de SAMBUCY, avocat.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE :

NOTIONS DÉTACHÉES. Lois, Usages, Procédure, Juges, Greffiers, Ministère public, Avoués, Agréés, Huissiers, Avocats, Notaires, Timbre, Enregistrement, Légalisation, Transcription, Purge des hypothèques.

1[re] **PARTIE.** Des Actes, des Jugements, de l'Exécution des Actes et des Jugements, de l'Exercice d'un droit, en général.

2[me] **PARTIE.** Modèles de tous les Actes sous seing privé éclairés par la loi et une explication suffisante, avec le coût pour chacun.

RECUEIL AUXILIAIRE, par ordre alphabétique.

INDEX, pour faciliter les recherches.

Le propriétaire, le rentier, le commerçant, l'industriel, le chef d'atelier, l'entrepreneur, le maire, le fonctionnaire public, chacun est obligé de connaître plus ou moins la loi, pour être à même de bien gérer ses affaires, d'exercer ses droits et soutenir ses intérêts.

Et cependant les contestations entre associés, entre voisins, entre parents, source de tant de tribulations et de si cruels mécomptes, et les procès qui s'en suivent, sont presque toujours la peine attachée à son inobservance. Souvent, pour un délai de rigueur négligé, on est déchu de ses droits, et la mauvaise foi triomphe au mépris de la justice! Ne voit-on pas, chaque jour, l'ignorance imprévoyante fournir au débiteur indélicat un moyen odieux de se libérer? Que de fois le vice fatal de forme, se glissant dans un contrat, compromet la fortune et l'avenir du père de famille.

Il importe donc à la généralité des personnes d'avoir un guide pour les éclairer et les protéger dans les actes de la vie civile et professionnelle, une sorte de fil conducteur qui les empêche de s'égarer dans l'affreux dédale de notre législation, dont la plus grande partie n'est pas codifiée. Mais ce guide, où le trouver? Est-ce dans les traités *ex professo*, dans les savants et volumineux commentaires? Ces ouvrages, d'un mérite incontestable, ont l'inconvénient grave de ne pouvoir être tenus au courant des *institutions nouvelles* et des *changements survenus dans nos lois*; ils sont aussi trop coûteux pour être à la portée des bourses vulgaires; et puis, s'ils sont utiles aux hommes *spéciaux* qui veulent augmenter la somme de leurs connaissances, ils viennent rarement en aide aux personnes étrangères aux principes de la science, c'est-à-dire pour le plus grand nombre.

On a vainemant cherché, jusqu'ici, à combler cette regrettable lacune. La plupart des abrégés publiés dans ce but ne contiennent que des matériaux arrangés en dictionnaires, dépourvus d'ensemble homogène et n'ayant d'autre liaison que l'ordre alphabétique. Séduisants par une forme commode, ils fourmillent d'inutilités puériles qui en remplissent le cadre obligé.

C'est au public de juger si l'auteur a mieux fait que ses devanciers; l'épuisement de deux éditions de la **Clé des Affaires**, dans moins de six mois, prouve que son œuvre a été tout d'abord distinguée des autres manuels d'un genre analogue, dont aucun ne paraît réunir les mêmes avantages.

Aussi l'auteur, encouragé par une si flatteuse récompense, n'a rien négligé pour rendre cette troisième édition, qu'il a considérablement augmentée, aussi complète que possible.

La **Clé des Affaires** est un livre important, *essentiellement pratique;* il est consciencieux, substantiel et *parfaitement au courant de la législation usuelle*, il est rédigé sur un plan tout à fait nouveau, par numéros d'ordre corrrespondants, de manière à éviter les redites et à rapprocher les passages qui s'expliquent les uns par les autres. On n'y avance jamais rien sans citer à l'appui une disposition législative ou une autorité d'un grand poids. On y trouve fondus une foule de documents précieux, ainsi que reproduits les textes les plus récents.

Il renferme un tarif complet des droits de timbre et d'enregistrement.

Ses modèles d'actes sous seing privé, dressés avec un soin particulier, embrassent tous les cas, et il suffit d'y ajouter la date, les noms et professions, sans crainte de nullité.

Enfin, un index détaillé y rend les recherches toujours promptes et sûres.

EXTRAIT DE LA TABLE DES MATIÈRES.

On ne peut souscrire à la CLÉ DES AFFAIRES que par l'intermédiaire du voyageur, seul chargé de remettre l'ouvrage contre le montant de la souscription.



Un volume très-compacte fort in-8°, broché, de 600 pages, contenant la matière de plusieurs volumes ordinaires.

Prix : 6 fr. 50 c., rendu à domicile franc de port.

Paris. — Typographie de Gaittet et Cie, rue Gît-le-Cœur, 7.

LA

CLÉ DES AFFAIRES,

PRATIQUE DU DROIT USUEL

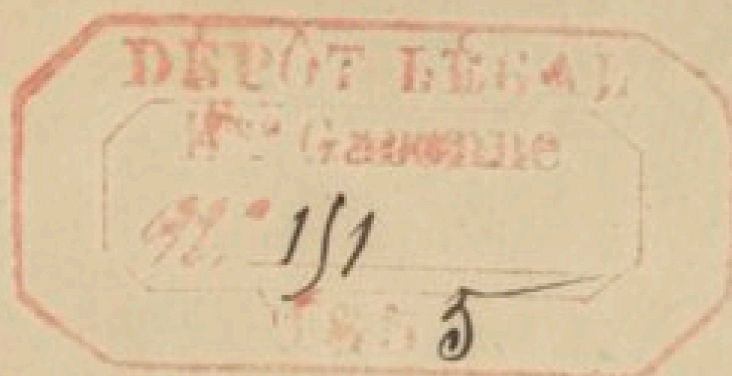
SANS L'HOMME DE LOI.

Abréviations les plus usitées.

Code civil ou Napoléon (1). — Code de Procédure civile. — Code de Commerce	Civ. — Pr. — Com.
Code d'Instruction criminelle. — Code Pénal	Inst. crim. — Pén.
Code Forestier. — Ordonnance Forestière	For. — Ord. F.
Recueil Auxiliaire	R. Auxil.
Tarif (décret du 16 février 1807)	T. 16 fév. 1807.
Avis du Conseil d'état	Av. C. d'Et. *ou* Av. Cons. d'état.
Loi. — Déclaration. — Décret	L. *ou* l. — Décl. — Décr.
Ordonnance. — Règlement	Ord. — Règl.
Décision ministérielle — Recueil des actes administratifs	Déc. minist. — R. act. ad.
Cassation. — Arrêt de la Cour de Cassation	Cass.
Cour impériale de Toulouse (Arrêt de la)	C. Toulouse.
Tribunal de première instance. — Tribunal de Commerce	Trib. 1re inst. — Trib Com.
Notaires. — Huissiers	Not. — Huiss.
Dalloz, *Jurisprudence générale*, volume 2, page 325	Dalloz, J. g. 2. 325.
Voyez nº 25 de l'ouvrage	V. *ou* Voy. nº 25.
Voyez nº 25 de *tel* auteur	V. *ou* Voy. nº 25.
Formule 12	F. *ou* Form. 12.
Article 24 et suivants du Code civil.	24 et s. Civ. *ou* 24 Civ. et s.
vendémiaire. — brumaire. — frimaire. — nivôse	Vend. — brum. — frim. — niv.
pluviôse. — ventôse. — germinal. — floréal	pluv. — vent. — germ. — flor.
prairial. — messidor. — thermidor. — fructidor	prair. — mess. — therm. — fruct
janvier. — février. — juillet. — septembre	janv. — fév. — juill. — sept.
novembre. — décembre	nov. — déc. *ou* décemb.

(1) Le Code civil a repris la dénomination de Code Napoléon. Décr. 30 mars 1852.





LA
CLÉ DES AFFAIRES

PRATIQUE DU DROIT USUEL

Sans l'homme de loi, lorsque son assistance n'est pas absolument nécessaire.

TARIF DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

TEXTES ET FORMULES

MIS A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE, AVEC DES INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE BIEN ADMINISTRER SEUL SA FORTUNE, GÉRER SES INTÉRÊTS OU CEUX DES AUTRES, COMME CAPITALISTE, PROPRIÉTAIRE, FERMIER, COMMERÇANT, INDUSTRIEL, MANDATAIRE, TUTEUR, ARBITRE, EXPERT, ETC., ETC., CONTRAINDRE LES MAUVAIS DÉBITEURS, PRÉVENIR LES PROCÈS, LES TERMINER AMIABLEMENT, OU BIEN SOUTENIR SON DROIT DEVANT LA JUSTICE, L'ADMINISTRATION ET LE FISC;

Où l'on indique aussi les voies à prendre contre les abus que peuvent commettre les officiers ministériels et les agents du Gouvernement dans leurs fonctions.

TROISIÈME ÉDITION

considérablement augmentée et suivie d'un

RECUEIL AUXILIAIRE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Contenant des documents d'une utilitéconstante ainsi que les lois et décrets principaux les plus récents;

Par Gustave de SAMBUCY, avocat.



PARIS,

EN VENTE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

—

1855.

Division générale de l'ouvrage.

NOTIONS DÉTACHÉES. — Lois, Usages, Procédure, Juges, Greffiers, Ministère public, Avoués, Agréés, Huissiers, Avocats, Notaires, Timbre, Enregistrement, Légalisation, Transcription, Purge des Hypothèques non inscrites.

1re PARTIE. — Des Actes, des Jugements, de l'exécution des Actes et des Jugements, et de l'Exercice d'un Droit en général.

2me PARTIE. — Modèles de tous les Actes sous seing-privé éclairés par la loi et une explication suffisante, avec le coût pour chacun.

RECUEIL AUXILIAIRE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, contenant des documents qui n'ont pu trouver place dans le corps de l'ouvrage, ainsi que les lois et décrets principaux les plus récents.

INDEX pour faciliter les recherches.

Cet ouvrage, *parfaitement au courant de la législation usuelle*, est rédigé sur un plan tout-à-fait nouveau, par numéros d'ordre correspondants, de manière à éviter les redites, à rendre le volume aussi substantiel que possible, et à rapprocher les passages qui s'expliquent mutuellement. — A l'aide d'un *Index détaillé*, les recherches y sont toujours promptes et sûres.

LA

CLÉ DES AFFAIRES

PRATIQUE DU DROIT USUEL.



NOTIONS DÉTACHÉES.

1. **Lois.** Le droit est la collection des lois. Dans un sens absolu, droit signifie ce qui est juste. Le *droit civil* est la règle des rapports de tous les citoyens entr'eux. La *jurisprudence* est la science du droit et des décisions judiciaires.

2. Il y a des droits et des devoirs antérieurs aux lois *positives*. La puissance législative fait ces lois; elles sont considérées comme les commandements solennels de l'autorité légitime, et doivent avoir pour base essentielle ce sentiment inné de justice qui nous vient de Dieu et qui nous est révélé par la conscience; leur but est de déterminer ce qui est *ordonné*, *défendu* ou *permis*. La sanction de la loi est la conséquence rémunératoire ou pénale de son observance ou de sa violation. La *promulgation* est le mode de faire connaître la loi et de la rendre obligatoire; elle résulte de son insertion au bulletin officiel avec la formule indiquée dans le décret du 2-9 décembre 1852.

3. Ont force obligatoire, notamment : 1° les décrets de la convention nationale, les sénatus-consultes et décrets du gouvernement impérial, ainsi que les avis du conseil d'état interprétatifs des lois ; 2° les arrêtés et décrets du gouvernement

provisoire ; 3° les ordonnances, règlements et autres actes du pouvoir exécutif, pourvu qu'ils ne contiennent que la mise en pratique d'un principe préexistant dans la loi sans y rien ajouter. Si les tribunaux les jugent contraires à la loi, ils peuvent refuser de les prendre pour règle de leurs décisions. Cass. 11 *av.* 1835.

4. Les instructions ministérielles ne sont que des exemples et des conseils donnés aux magistrats et aux citoyens, n'obligeant réellement que les préposés de l'administration à laquelle le ministre qui les a signées a le droit de commander.

5. Nul n'est censé ignorer une loi promulguée. 1 Civ. V. n° 2.

6. Les lois sont obligatoires tant qu'elles n'ont pas été abrogées par le pouvoir législatif.

7. La loi spéciale doit être appliquée de préférence à la loi générale, même postérieure, si celle-ci n'y déroge pas.

8. On n'est pas toujours obligé de suivre les lois *non prohibitives*, puisque la convention vaut loi entre ceux qui l'ont faite. 1134. Civ. 6 *id.*

9. C'est la loi du temps du contrat et non la loi nouvelle qui en détermine les effets, mais le mode d'exercer un droit est régi par la loi du moment. V. n° 13 et s.

10. Pour interpréter un article de loi, il faut combiner et réunir toutes les dispositions de cette loi.

11. La loi n'a pas d'effet rétroactif. 2 Civ.

12. **Usages**. L'usage est ce qui se pratique habituellement dans une localité. S'il est général, uniforme, non contraire à l'ordre et à l'intérêt publics, il peut modifier la loi et même en tenir lieu. L'usage doit être prouvé par témoins en la forme ordinaire des enquêtes, par rapport d'experts ou attestations de notables de la localité. — *Droits d'usage*, 625 et s. Civ.

A. Bois et forêts de l'Etat. 636 Civ. 61 et s. for. Ord. f. 112 et s. Voy. R. Auxil. l. 12-16 *av.* 1854. *Forêts de l'Etat, bois des communes et établissements publics.*

B. Bois des particuliers. V. *Usufruitier.* 590, 591, 593 Civ. La réserve des baliveaux n'est obligatoire que pour les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics. 70, 137, Ord. F. — L'acheteur d'une coupe de bois, n'a pas le droit de recéper les troncs, à moins de convention expresse dans la vente. V. n° 693 et s.

C. Eaux courantes. 645 Civ. V. n° 322, § 1. Un arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 21 juillet 1845, n° 1141, *R. act. ad.*, ordonne de détruire dans les huit jours tous les arbres existant dans le lit ou sur le bord intérieur des ruisseaux du département. — Les difficultés sur cette matière sont de la compétence de l'autorité judiciaire, s'il s'agit de l'intérêt des parties seulement, et de l'autorité administrative, s'il s'agit de l'intérêt public. Le droit de chaque riverain consiste à user des eaux de manière à ce que le droit équivalent de tout autre riverain au-dessus et au-dessous, n'en éprouve ni diminution ni entrave. — Le propriétaire qui veut se servir des eaux dont il a la faculté de disposer, 644 Civ., peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude : les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. Art. 1er l. 21 juin 1845. Voy. R. Auxil. *Irrigations, drainage.*

D. Hauteur des clôtures dans les villes et dans les faubourgs. 663 Civ. A défaut d'usages et de règlements, elle doit être d'au moins trente-deux décimètres, compris le chaperon, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et de vingt-six décimètres dans les autres, *id.* Les règlements et usages sont si variés et si incertains pour les petites villes qu'il est presqu'impossible d'en citer à cet égard de *constants* et *reconnus*. V. n° 1419.

E. Distances pour plantations et fossés. 671 Civ. Voy. n° 322, § 3, 1415. On suit généralement aujourd'hui les distances voulues par l'art. 671 Civ. : *deux mètres pour les arbres à haute tige et un demi-mètre pour les autres.* — La vigne est considérée comme un arbre à basse tige qui, à moins d'usage contraire, doit être planté à 50 centimètres du voisin. Les haies sèches ou mortes peuvent se planter sur la ligne séparative des deux héritages; mais la haie vive, à défaut d'usage, ne peut être plantée qu'à un demi-mètre du voisin. — Pour les fossés, vu le silence de la loi, on a recours à ses prescriptions pour des cas analogues et aux usages. A Toulouse, la distance laissée est de 22 centimètres au moins au-delà du talus. Dans certaines localités, le fossé est creusé sur la ligne divisoire, et l'on laisse du côté du voisin un talus proportionné à la profondeur du fossé. En général, on observe une distance de 50 centimètres. — Aux aboutissants d'une rivière navigable, on ne peut planter plus près de 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre bord, art. 7, édit d'août 1669. — Pour les plantations relatives aux grandes routes, V. l. 9 vent. an XIII; Décr. 16 décem. 1811; l. 12 mai 1825. Le curage et l'entretien des fossés des grandes routes sont à la charge de l'administration publique à dater du 1er janvier 1827. Les plantations et fossés concernant les chemins vicinaux sont régis par un règlement préfectoral dans chaque département. Art. 21 l. 21 mai 1836. R. Auxil.

F. Constructions pouvant nuire aux voisins. « Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non : — celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau; — y adosser une étable; — ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. » 674, Civ. V. n° 322, § 4, 1417 et s. — Comme l'on est garant des accidents qui peu-

vent survenir, bien que l'on ait observé les règlements et usages, 1382 Civ., il est bon de laisser plus que la distance voulue et d'apporter aux ouvrages intermédiaires requis le plus grand soin ; s'il n'y a pas d'usages constants et reconnus, on suit ordinairement la coutume de Paris (*a*). Le tour d'échelle est, en général, fixé à 3 pieds de largeur, à partir du parement extérieur du rez-de-chaussée, sauf l'usage contraire bien établi. — Il est défendu de creuser sans y être autorisé des puits à moins de 100 mètres des cimetières. Décr. 7 mars 1808.

G. Délais et usages a observer pour paiements et congés des locations, domestiques, métayers, régisseurs, etc. 1736, 1745, 1748, 1753, 1757, 1774 Civ. V. n° 854, 858, 546 et s. — Dans les localités où les loyers sont payés d'avance, il est rare qu'on exige du locataire la garantie mentionnée dans l'art. 1752 Civ., relativement à un mobilier suffisant. — S'il n'existe pas de convention ou d'usage reconnu,

(*a*) « Qui fait étables contre un mur mitoyen ou autres choses semblables, il doit faire contre-murs de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire. Art. 188. Coutume de Paris. — Qui veut faire cheminées et âtres contre le mur mitoyen, doit faire contre mur de tuilots ou autre chose suffisante de demi-pied d'épaisseur. Art. 189 *id.* — Qui veut faire forge, four ou fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser demi-pied de vide et intervalle entre deux du mur du four ou forge, et doit être ledit mur d'un pied d'épaisseur. Art. 190 *id.* — Qui veut faire aisances de privées ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'épaisseur. Et où il y a de chacun côté puits, ou bien puits d'un côté et aisance de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre. Mais entre deux puits suffisent trois pieds pour le moins. Art. 191 *id.* — Celui qui a place, jardin ou autre lieu vide, qui joint immédiatement au mur d'autrui, ou à mur mitoyen, et il veut faire labourer et fumer, il est tenu faire contre-mur de demi-pied d'épaisseur; et s'il a terres jectisses, il est tenu faire contre-mur d'un pied d'épaisseur. Art. 192 *id.* — Nul ne peut faire fosses à eaux ou cloaques, s'il n'y a six pieds de distance en tout sens des murs appartenant au voisin ou mitoyen. » Art. 217 *id.*

le loyer doit être payé annuellement. *Duvergier*. — A Toulouse, il est payé par six mois et d'avance. — Lorsqu'aux termes des art. 1736, 1737 et 1759 Civ., la durée du bail est déterminée et cesse de plein droit à l'époque fixée par le bail, il ne s'en suit pas que le preneur soit absolument obligé de vider les lieux à l'*instant*, sans qu'il sache où aller loger. Un court délai doit lui être accordé, de manière à concilier l'humanité et la justice avec la rigueur du droit. C'est l'avis de M. *Troplong*, t. 2, n° 401. Ce délai de grâce est ordinairement de quinze jours. A Toulouse, et dans un grand nombre de localités, l'usage est contraire. — Dès que le congé a été donné, l'usage veut que le locataire laisse visiter, à jours et heures convenables, l'appartement qu'il occupe à ceux qui désirent le louer, quoique plusieurs auteurs reconnaissent qu'il n'y ait pas obligation rigoureuse de sa part. V. n° 321. — *Domestiques*. V. n° 939 et s. — *Ouvriers*. V. n° 948 et s. — L'usage est de payer terme échu les domestiques attachés à la personne. Le domestique attaché à la culture des terres ne peut quitter le service avant la fin de son engagement, comme aussi le maître ne peut le renvoyer avant le terme convenu, sauf cause grave. V. n° 946. Si une nouvelle année commence sans congé donné ou reçu, il y a *tacite reconduction*. V. n° 845. En cas de force majeure, d'intempérie, les *journaliers* sont déchargés de l'obligation de faire les travaux pour lesquels ils avaient été loués, et par suite le prix ne leur en est pas dû. — Dans les locations du *colonage partiaire*, V. n° 904 et s., quelquefois le bailleur inscrit sur un livret les conditions du bail, ou rédige une police dont il donne le double au *bordier*. Celui-ci, en l'acceptant, est censé s'en approprier le contenu. Les époques auxquelles les *bordiers, métayers, maîtres-valets, etc.*, doivent donner ou recevoir congé, varient suivant les lieux. En général, et particulièrement à Toulouse, le délai de rigueur est la veille de la Saint-Jean. Ils doivent sortir le 1er novembre, jour de la Saint-Martin. Cependant le dernier arrêté sur la matière, dans la Haute-Garonne, fixe le jour de la sortie au 11 novembre, dans tout le département. *R. Act. ad.* n°

346. L'*estivandier* doit recevoir congé à la terminaison des travaux du sol, sous peine de tacite reconduction. L'*estachant* ou jardinier, loué à *tant* par an, est rangé dans la catégorie des domestiques à gages. *Cass.* 18 avril 1831. On pourrait donc légalement le renvoyer huit jours après l'avoir averti ; mais le plus souvent le congé lui est donné comme au maître-valet. Enfin, les *hommes d'affaires* ou régisseurs, n'étant que de simples mandataires, peuvent à la rigueur être congédiés à volonté. V. n° 1169, 944.

H. Bans de moisson, de fenaison et de vendanges. Ils ne sont guère plus usités, surtout les deux premiers. Cependant un arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1834 a jugé que les arrêtés municipaux relatifs à ces bans étaient obligatoires dans les localités où il était encore d'usage de les publier. L. 28 septembre 1791, t. 1, sect. 5, art. 2. Arrêté 14 germ. an VI. Ainsi, lorsque l'ouverture des vendanges a été fixée par le maire, celui qui vendange avant le jour indiqué encourt une amende de 6 à 10 fr. 475 Pén. ; mais il est bien entendu que le propriétaire peut faire sa récolte quand bon lui semble dans ses pièces closes.

I. Glanage, ratelage et grapillage. « Les glaneurs, râteleurs et grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, râteler et grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. Le glanage, râtelage et grapillage sont interdits dans tout enclos rural. » Art. 21, t. 2, l. 28 sept. 6 oct. 1791.

J. Parcours et vaine pature. L'exercice de ces droits est réglé par la loi du 28 sept. 6 oct. 1791 qui maintient les usages ruraux, lorsqu'ils sont fondés sur un titre particulier ou autorisés par la loi ou par un *usage local immémorial*. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne peuvent s'exercer sur les prairies artificielles, et ne peuvent avoir lieu sur une terre ensemen-

cée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte. Sect. 4, art. 9, dite loi. Cass. 4 juil. 1817. — A moins qu'on ne lui oppose un droit appuyé sur un titre et sauf l'exception portée dans l'art. 682 Civ., en cas d'enclave du voisin, v. n° 1411, tout propriétaire peut interdire l'accès de ses terres aux autres par la clôture; mais il perd alors lui-même son droit à la vaine pâture en proportion du terrain qu'il y a soustrait. 647, 648 Civ. La vaine pâture commence assez généralement après la fenaison et finit à Notre-Dame-de-la-Chandeleur, quelquefois le 15 mars. V. *Act. ad.*, n° 446, un arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 29 juillet 1842.

13. **Procédure.** Après avoir reconnu en principe, que nul en société ne doit se faire justice à soi-même, et les rapports entre les citoyens étant déterminés par le droit civil, on sentit la nécessité de régler comment on réclamerait le secours de l'autorité lorsqu'ils seraient violés; telle fut l'origine de la procédure.

14. La procédure judiciaire est donc la marche à prendre pour obtenir devant un tribunal la décision d'un procès; la procédure extrajudiciaire est celle qui n'est pas faite à l'occasion d'un débat en justice ou en vue d'un jugement immédiat, comme lorsqu'il s'agit d'actes conservatoires, d'offres de paiement, de consignation, d'apposition de scellés, etc.

15. Dans tout procès on distingue deux choses : le *fond* ou le droit, et la *forme* ou la manière de l'exercer, c'est-à-dire la procédure.

16. La plus longue durée des actions est trente ans. 2262 Civ. V. n° 1392 et suiv.

17. En général, on ne peut forcer personne à exécuter une obligation, sans avoir préalablement formé une demande et obtenu un jugement. Cependant, il est des circonstances où l'on n'en a pas besoin : c'est lorsque le titre est exécutoire. V. n° 488.

18. Mais, pour pouvoir assigner ou être assigné, il faut

d'abord avoir intérêt à la contestation, et ensuite être capable de comparaître en justice. V. n° 369 et s. 227, 231, 253, 261, 269, 277.

19. Les principaux effets de l'assignation sont de faire courir les fruits et intérêts, 57 Pr., et d'interrompre la prescription. 2244 Civ.

20. On doit assigner le défendeur devant le tribunal de son domicile, et s'il n'en a pas, devant celui de sa résidence. 59 Pr. S'il y a plusieurs défendeurs, la demande doit être portée devant le juge de l'un d'eux. *Id.* Les vagabonds qui n'ont ni domicile, ni résidence connus, peuvent être assignés devant le juge du demandeur. L'article précité contient quelques exceptions à la règle que nous venons de poser. V. n° 369 et suiv.

21. Le délai pour comparaître en justice, donné par l'assignation, est ordinairement de huitaine franche. Si l'affaire requiert célérité, le juge peut permettre d'assigner à plus bref délai. 72 Pr. Dans les cas très-pressants, le juge statue provisoirement, et rend son ordonnance exécutoire de suite avec ou sans caution. Voy. *Référés*. 806 à 812. Pr. V. n° 302 et s. 328, 374.

22. Tout demandeur doit justifier sa demande. 1315 Civ.

23. Les preuves résultent des titres, des témoins, des présomptions légales, de l'aveu d'une partie, de l'interrogatoire, des visites de lieux, des expertises, des enquêtes, etc. 1316 Civ. V. n° 377 *bis*.

24. Le défendeur peut écarter la demande et empêcher d'en examiner la légitimité, en opposant un moyen de forme, par exemple une nullité d'exploit, un défaut de compétence, de qualité, une prescription, un jugement non attaqué dans les délais, un acquiescement, etc. De là la maxime si connue : *la forme emporte le fond.*

25. On peut prévenir un procès : 1° par les offres ou la présentation de l'objet de la demande, 1257 et s. Civ. 812 et s., Pr. ; — 2° par la transaction. V. n° 1225 et s. ; — 3° par

le compromis. V. n° 1481 et s. ; — 4° par le préliminaire de conciliation. V. n° 352 et s., 358, 1199.

26. **Juges.** Les juges sont des magistrats chargés de rendre la justice au nom du souverain. V. n° 73, 314.

27. Le juge qui refuserait de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rendrait coupable d'un déni de justice, puni par l'art. 185 du Code pénal. 4 Civ.

28. La juridiction est le pouvoir du juge, la compétence est l'étendue de ce pouvoir. V. n° 314.

29. L'autorité judiciaire est seule compétente pour juger toutes les questions de propriété, même lorsque l'état y est intéressé. Décr. 8 juillet 1807 et 2 février 1809. *Cormenin.* Voy. cependant, art. 15, l. 21 mai 1836 *sur les chemins vicinaux.*

30. Mais l'autorité administrative ayant seule le droit d'interpréter les actes qui émanent d'elle, toute difficulté dont la solution dépend de l'interprétation d'un acte administratif doit lui être soumise.

31. Le jugement est considéré comme la vérité; le tribunal qui l'a rendu ne peut plus le détruire ni le modifier, alors même qu'il reconnaîtrait qu'il a commis une erreur. *Ut sententiam dixit, desinit esse judex.* Celui qui se croit lésé par ce jugement doit donc l'attaquer par les voies de l'opposition, de l'appel, etc., afin d'anéantir la présomption légale par l'effet d'un nouveau jugement contraire. V. n° 305 et s.

32. Les jugements ne sont obligatoires que pour ceux qui y sont parties, autrement ils seraient de véritables lois. 5 Civ. V. n° 284 et s., 310.

33. **Greffiers.** Ce sont des fonctionnaires chargés d'écrire tous actes et procès-verbaux du ministère du juge, d'en garder la minute, et délivrer des expéditions. Leur signature fait foi jusqu'à inscription de faux. S'ils délivrent des expéditions qui contiennent moins de vingt lignes à la page et de huit syllabes

à la ligne, ils encourent la peine de 100 francs d'amende et leur destitution. CASS. V. n° 73. Il est taxé au greffier de la justice de paix, par chaque rôle d'expédition, à Paris, 50 c.; ailleurs, 40 c., art. 9 à 21, T. 16 fév. 1807. — V. R. AUXIL. DÉCR. 24 mai. — 1er juin 1854, *tarif des greffiers des tribunaux civils et des cours impériales.* Arrêté 8 avril 1848, *tarif des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce.*

33 *bis.* Les greffiers sont soumis à la contrainte par corps dans les cas prévus par le § 7 de l'art. 2060, CIV. L. 18 déc. 1848, art. 3. V. n° 603 *ter.*

34. **Ministère public.** Il est exercé par des procureurs impériaux qui représentent le gouvernement auprès des juges, et ont mission de poursuivre les crimes et délits, de défendre les mineurs, les interdits, les absents, etc., et de veiller à l'exécution des lois et des jugements. V. n° 73.

35. Ils peuvent prendre la parole après les plaidoiries des parties ou de leurs avocats et donner des conclusions. Ces magistrats réunis sont souvent désignés sous le nom de *parquet* (*b*).

36. **Avoués.** Leurs fonctions consistent à postuler et conclure pour les parties qu'ils représentent près la cour ou le tribunal où ils sont établis (*c*). V. n° 74.

37. Ils ont droit de plaider les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement ainsi que les questions de procédure. ORD. 27 fév. 1822. V. aussi 185, 295, Inst. crim.

38. La personne qui a un procès peut se dispenser de confier

(*b*) L. 27 vent. an VIII; Décr. 30 mars 1808, art. 79 et s.; L. 20 av. 1810, art. 45 et s.; Décr. 6 juil. 1810, art. 36, 42 et s.; Décr. 18 août 1810, art. 16 et s. — *Attributions diverses.* 53, 72, 99, 184 CIV. 69 et s., 83 et s. Pr. — 586 Com. 22 et s. 144 et s. 271 et s. Inst. crim.

(*c*) L. 27 vent. an VIII, art. 93, 94, 95; Arrêté 13 frim. an IX; 2 therm. an X; Décr, 6 juil. 1810, art. 112 et s.; Décr. 2 juil. 1812, art. 2, 3, 9, 10, 11 *non abrogés;* Ord. 23 déc. 1814; *Id.* 27 fév. 1822 et 12-14 août 1832.

sa défense à un avocat. 85 Pr. ; mais elle est obligée de constituer un avoué. Celui-ci ne peut refuser son ministère, à moins qu'il ne s'agisse de demandes contraires aux lois ou évidemment mal fondées.

39. Le mandat de l'avoué n'est pas présumé gratuit. V. n° 1151. La loi l'oblige à tenir un registre coté et paraphé par le juge. Il doit y inscrire lui-même, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'il reçoit des clients. Faute de représentation ou de tenue régulière de ce registre, il doit être déclaré non recevable dans ses demandes en condamnation de frais. Les tribunaux ne peuvent rien lui accorder en sus du tarif, V. n° 45, à titre d'indemnité, vacations ou soins extraordinaires. Cass. 25 janv. 1813. V. n° 293, 294.

40. Pour un délaissement, une offre, un aveu, une aliénation ou une transaction, l'avoué a besoin d'un mandat spécial, 182, 352, 360 Pr. Nous pensons que s'il agissait seul, en pareil cas, le contrat serait nul et ne lierait point le client. 1988, 1989 Civ. V. n° 290.

41. L'action de l'avoué pour honoraires et déboursés, se prescrit par cinq ans, pour les procès *non terminés*, et par deux ans pour les procès *terminés*, du jour du jugement définitif ou de la conciliation des parties. 2273, 2274 Civ. V. n° 293.

42. L'avoué peut exiger des intérêts à dater du jour de ses avances constatées. 2001 Civ.

43. Il est déchargé des pièces cinq ans après le jugement du procès. 2276 Civ.

44. Si l'avoué s'est dessaisi des pièces de la procédure, il y a présomption qu'il a été payé.

45. Les originaux et copies des requêtes et écritures d'avoué doivent énoncer le nombre de rôles qu'elles contiennent. On entend par rôle un feuillet de vingt-cinq lignes sur chaque page. T. 16 fév. 1807, art. 67 et s., 147 et s. Ord. modificative 10 oct. 1841, art. 7 à 13.

46. L'avoué peut comprendre dans son état de frais les hono-

raires qu'il a avancés pour son client à l'avocat qui a plaidé la cause; mais le juge taxateur peut les réduire, s'ils lui paraissent exagérés. *Dépens*. V. n° 288 et s. R. Auxil. *Tarif des frais dûs aux avoués.*

47. **Agréés.** Ils remplacent les avoués devant les tribunaux de commerce auxquels ils sont attachés, mais les plaideurs peuvent s'y faire représenter par tous autres mandataires. Nul ne peut plaider pour une partie devant ces tribunaux, s'il n'est muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. 414 Pr., 627, 642 Com., V. n° 1200. F. 111, V. n° 400, Ord. 16 mars 1825, V. n° 402 *bis*, 403 *bis*.

48. **Huissiers.** On appelle ainsi les officiers ministériels assermentés qui notifient les sommations, demandes, écritures d'avoué, etc., et qui procèdent à l'exécution des actes et des jugements. V. n° 73, 74 (*d*). Ils n'ont caractère public que dans l'arrondissement que la loi leur a assigné.

49. Dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs, ils peuvent procéder, concurremment avec les greffiers et les notaires, aux prisées et ventes publiques des meubles et effets mobiliers. L. 26 juil. 1790, art. 37.

50. Leur ministère est forcé; s'ils le refusent, on a recours au président du tribunal ou de la cour. Art. 42, Décr. 14 juin 1813. — 4 et 66 Pr.

51. Ils sont responsables de la nullité de leurs actes. 75, 1030, 1031 Pr.

52. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que pour la saisie-im-

(*d*) Décr. 14 juin 1813; 29 août 1813; 23 décembre 1814, 26 juin 1822; 26 août 1829. *Attributions diverses*. 1597, 2060, 2271, 2276 Civ. — 1, 4, 16, 20, 52, 61, 66, 71, 132, 435, 585, 625 Pr. — 173, 176, 627 Com. — 72, 97, 107, 111, 141, 145, Inst. crim. — 13, 257 Pén.

mobilière et l'emprisonnement, pour lesquels la loi exige un pouvoir *spécial*. 556 Pr. V. n° 1196, F. 108.

53. Le débiteur paie valablement à l'huissier, porteur du titre, et la quittance que lui donne celui-ci le libère vis-à-vis du créancier; mieux vaut cependant, quelquefois, pour éviter des difficultés, payer à ce dernier lui-même.

54. L'action de l'huissier, pour le salaire de ses actes, se prescrit par un an. 2272 Civ.

55. Il est déchargé des pièces après deux ans du jour de la signification des actes. 2276 Civ.

56. Quand l'huissier exprime avoir signifié lui-même un exploit qu'il n'a pas remis ou qu'il a fait remettre par un autre, il se rend coupable du crime de faux prévu par l'art. 146. Pén. S'il est démontré qu'il n'a pas agi frauduleusement, il n'est passible que d'une suspension de trois mois et d'une amende de 200 fr. sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. Art. 45, Décr. 14 juin 1813.

57. Il est tenu de mentionner le coût au bas de chaque acte, à peine de 5 fr. d'amende. 67 Pr. — Il ne peut donner aucun exploit un jour de fête légale, V. n° 1436, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. 63. Pr. Il ne peut instrumenter pour ses parents et alliés, etc., à peine de nullité. 66, 1029 Pr.

58. Pour la taxe des actes d'huissier, Voy. T, 16 fév. 1807, et surtout l'art. 66. — *Huissiers près les trib. de Com.* V. n° 33.

58 *bis*. Le droit de faire des citations et autres actes devant les justices de paix, appartient exclusivement aux huissiers qui résident dans le même canton. Art. 16, 19, l. 25 mai 1838. V. n° 327 *bis*.

59. L'art. 18 de la même loi interdit aux huissiers d'assister comme conseil, ou de représenter en qualité de procureur fondé les parties devant la justice de paix, à peine de 25 à 50 fr. d'amende, sans préjudice des dispositions de l'art. 19 dite loi. V. n° 327 *bis*. — Pareille défense leur est faite et sous les mêmes peines à l'égard du tribunal de commerce. 627 Com.

60. **Avocats.** Ce sont des licenciés en droit, reçus avocats par une cour d'appel, qui, après avoir fait un stage et avoir été inscrits au tableau de l'ordre, se livrent par état à la défense des particuliers ou de leurs intérêts (*e*).

61. L'inscription au tableau donne aujourd'hui à l'avocat le droit de plaider devant toutes les cours d'appel, sans avoir besoin d'aucune espèce d'autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295 Inst. crim. Ord. 27 août 1830.

62. Les honoraires de l'avocat ne doivent pas être restreints à la taxe établie par le tarif; cette taxe n'ayant d'autre but que de déterminer la somme due par la partie qui a perdu son procès. V. n° 46.

62 *bis.* L'art. 44 Décr. 14 déc. 1810, est ainsi conçu : « Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries. » Jamais cet article n'a été observé et l'usage contraire est suivi.

63. **Notaires.** La loi du 25 vent. les définit ainsi dans son article premier, que nous reproduisons : « Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. » V. n° 73, 74 (*f*).

(*e*) L. 22 vent. an XII—Décr. 14 déc. 1810, sur l'exercice de la profession, abrogé, mais dont plusieurs articles sont obligatoires comme usages suivis au barreau. — Décr. 2 juillet 1812, sur la plaidoirie, art. 1, 6, 7, 8, 12 encore en vigueur. — Ord. 20 nov. 1822, art. 1, 2, 3, 4, 7, 8, 10, 11, 20, 29, 39, 40, abrogés. — Ord. 27 août 1830 et 30 mars 1835.

(*f*) L. fondamentale, 25 vent. an XI — 24 juin 1843, *sur la forme des actes notariés.* — Ord 4 janv. 1843, *chambre des not.* — L. 28 av. 1816, *cautionn.* — 21 av. 1832, art. 34, *droits d'enreg. du cautionn.* L. 25 juin 1841, *office,* art. 6 à 14. — *Attributions diverses.* 113, 154, 392, 466, 501, 827 et s. 931, 971, 1007, 1250, 1333, 1341, 1394, 1397, 1451, 1597, 2060, 2063 Civ.; 839 et s. 844, 849, 928, 931, 954, 969, 976 et s. Pr.; 68, 79, 173, 176, 311, Com., et 254 Pén. *relatif à l'enlèvement des minutes.*

64. Ils ne peuvent, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 fr. etc., art. 23, l. 25 vent. an XI. V. n° 491 *bis*.

64 *bis*. L'art. 839 Pr., indique à ces derniers la voie à prendre pour obtenir des notaires expédition ou copie d'un acte qui leur est injustement refusée. V. n° 569.

65. Quant l'acte d'un notaire est annulé, il doit, d'après l'art. 68 de la loi précitée, des dommages-intérêts à la partie lésée.

66. La faute lourde, concernant les formalités de l'acte, et la négligence dans l'exécution d'un mandat dont ils se sont chargés, entraînent la responsabilité des notaires, s'il y a préjudice causé.

67. Mais ils ne répondent pas des erreurs provenant de la fausse interprétation d'un point de droit controversé, ni des droits d'enregistrement qu'ils auraient pu éviter par une meilleure rédaction. Cass. 24 août 1815.

68. Ils sont responsables, d'après les principes que nous venons de poser, de la nullité de l'inscription dont ils ont irrégulièrement dressé le bordereau, du paiement d'un prix de vente fait à des créanciers du vendeur, contrairement à l'ordre des inscriptions. Cass. 22 juin 1836; du défaut de solidité des fonds qui leur avaient été confiés pour les placer avec hypothèque, s'ils n'ont pas exigé cette garantie, ou s'ils ont accepté une hypothèque illusoire par négligence, lorsqu'ils avaient les moyens de s'éclairer sur l'état d'insolvabilité de l'emprunteur, etc. *C. Toulouse*, 30 *mai* 1829. Enfin, il en serait de même à l'égard de la remise de deniers faite à l'emprunteur avant d'avoir pris inscription, si l'acte d'emprunt portait que les fonds ne seraient remis qu'après avoir rempli les formalités nécessaires pour l'efficacité de l'hypothèque stipulée. *C. Paris*, 5 *mars* 1836.

69. Le tarif du 16 fév. 1807, art. 168 et s., fixe les droits des notaires relativement à différents actes et à certaines opérations. Ils ne peuvent donc, dans tous les cas prévus, rien exiger au-delà du taux légal, sous peine d'encourir l'application de l'art. 174 du Code pénal, pour fait de concussion. — Il leur est dû pour les expéditions de leurs actes, par rôle ou feuillet de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, à Paris 3 fr. — Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr.; — et, ailleurs, 1 fr. 50 c., art. 174 T.

70. Les notaires règlent ordinairement leurs honoraires à l'amiable avec leurs clients. En cas de contestations, ils sont taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant la nature des actes, les difficultés de leur rédaction et sur les renseignements qui sont fournis par eux et les parties. Art. 173 T.

71. Il est de jurisprudence qu'ils ont une action solidaire contre tous les contractants, en paiement des frais et droits de rédaction de l'acte, même contre le vendeur s'il s'agit d'une vente. 1593 Civ. V. n° 653; mais l'expédition n'est due que par la partie qui l'a requise, et sa délivrance, sans réserve, est une présomption légale que le coût de l'acte a été payé.

72. On n'est pas dans l'usage de retirer quittance des notaires en leur payant les frais des actes. C'est une négligence d'autant plus grande que la cour de cassation paraît avoir admis, en principe, que leurs honoraires ne se prescrivent que par 30 ans. Toutefois, si la proposition aussi opportune qu'utile, faite par M. Rouher, en mars 1851, est définitivement adoptée, l'action des notaires en paiement de leurs déboursés et honoraires se prescrira par cinq ans, à partir du jour de l'existence de la créance.

73. **Dispositions communes aux juges, greffiers, huissiers, avoués, avocats et notaires.** Ils ne peuvent se rendre cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort

duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. 1597 Civ.

74. Les notaires, avoués et huissiers sont contraignables par corps pour la restitution des titres et des deniers qu'ils ont reçus par suite de leur ministère. 2060 Civ. V. n° 531, 452 Inst. crim. V. n° 603 *ter*, 1159.

75. **Formalités fiscales.** On ne peut valablement produire en justice les actes, ni en faire aucun usage sans qu'ils soient timbrés ou visés pour timbre et enregistrés, même les actes et effets négociables venant des colonies et de l'étranger. V. n° 76 à 84 et n° 85 à 93.

TIMBRE (*a*).

76. **Timbre fixe,** en raison de la dimension du papier. Art. 62, l. 28 av. 1816, savoir :

Demi-feuille petit papier.	0 fr. 35 c.
Un feuille entière.	0 fr. 70 c.
Une feuille moyenne.	1 fr. 25 c.
Une feuille de grand papier.	1 fr. 50 c.
Une feuille de la plus forte dimension. . .	2 fr. 00 c.

(*a*) *Décr. 7-23 avril* 1853, *relatif aux nouveaux timbres.*

Art. 6. A compter du 1er juillet 1854, l'emploi des papiers au timbre supprimé donnera lieu aux peines et amendes établies par la loi pour réprimer l'usage du papier non revêtu du timbre prescrit.

Art. 7. Sont exceptés de cette disposition les imprimés de patentes restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les registres de formalités hypothécaires, les expéditions des douanes et autres formules imprimées pour le service des administrations publiques, ainsi que les formules frappées des timbres d'abonnement. Ces impressions pourront servir sans être assujetties à l'application des nouveaux timbres.

Art. 8. Les registres, quels qu'ils soient, y compris les registres à souche, concernant les actions et obligations négociables, et les répertoires frappés des timbres actuels, pourront être employés jusqu'à épuisement, sans qu'il soit nécessaire de soumettre aux nouveaux timbres les feuilles ou formules de ces registres et répertoires dont il n'aura pas encore été fait usage au 1er juillet 1854.

Avis et annonces. La feuille de 25 décimètres carrés 0 fr. 10 c. — Demi-feuille, 0 fr. 5 c. Un quart de feuille, 0 fr. 2 c. — Un huitième de feuille, 0 fr. 1 c. Art. 77, l. 25 mars 1815.

Affiches. Chaque demi-feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous, 0 fr. 5 c. — Pour toutes les dimensions supérieures, 0 fr. 10 c. Inst. 1446, § 12. V. R. Auxil.

Passeports à l'intérieur, 2 fr.; à l'étranger 10 fr. Art. 9, déc. 11 juil. 1810. V. R. Auxil.

Port d'armes de chasse, 25 fr., l. 3 mai 1844. V. R. Auxil.

76 *bis*. **Timbre proportionnel**, gradué d'après les sommes et valeurs auxquelles il est destiné. Art. 1 à 12, l. 5 juin 1850. V. n° 76 *ter*.

Art. 1er. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 c. pour les effets de 100 fr. et au-dessous;
A 10 c. pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr.;
A 15 c. pour ceux au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300 fr.;
A 20 c. pour ceux au-dessus de 300 fr. jusqu'à 400 fr.;
A 25 c. pour ceux au-dessus de 400 fr. jusqu'à 500 fr.;
A 50 c. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1000 fr.;
A 1 fr. pour ceux au-dessus de 1000 fr. jusqu'à 2000 fr.;
A 1 fr. 50 pour ceux au-dessus de 2000 fr. jusqu'à 3000 fr.;
A 2 fr. pour ceux au-dessus de 3000 fr. jusqu'à 4000 fr.;

Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction.

Art. 2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article premier, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans

tous les cas avant toute négociation. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 3. Les effets venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article premier.

Art. 4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de six pour cent.

A l'égard des effets compris en l'art. 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur sera passible de l'amende de six pour cent.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

Art. 5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux art. 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires seront nulles.

Art. 6. Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce re-

cours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre; sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

Art. 8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets, souscrits en France et payables hors de France.

Art. 10. L'exemption du timbre accordée par l'art. 6 de la loi du 1er mai 1823, aux duplicata de lettre de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

Art. 11. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du 1er octobre 1850.

Art. 12. Jusqu'au 1er octobre 1850, et vingt-quatre heures au moins avant l'échéance, le porteur de tout effet de commerce assujetti au timbre aura la faculté de le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende.

Il ne sera dû que le droit fixé par la loi ancienne. L'avance de ce droit sera faite par le porteur, sauf son recours contre les divers obligés.

Toute contravention sera passible d'une amende de six pour cent contre le porteur, outre les amendes prononcées par les lois anciennes contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur.

Les effets assujettis au timbre et échus antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront admis, jusqu'au pre-

mier août inclusivement, au visa pour timbre sans amende et au droit fixé par la loi ancienne (1).

(1).... Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, et qui se négocient en France, ne sont plus, comme pour le passé, soumis au visa pour timbre; non que la loi le dise, mais uniquement parce que la loi ne le dit pas.

Les timbres de 5, 10 et 25 centimes peuvent être employés par les non-commerçants, uniquement encore parce qu'en parlant du timbre, la loi l'applique aux effets de commerce, sans pourtant s'expliquer et dire qu'elle leur est exclusivement réservée.

Ceci établi, je remarque que la loi (art. 4 et 6) soumet le *porteur seul*, à l'exclusion de tout autre, à faire le débours de l'amende, à laquelle même il peut prendre part (art. 7). Examinons-en les conséquences sur un effet non accepté, ou non susceptible d'acceptation, c'est-à-dire sur plus de la moitié des effets qui circulent.

Il faut faire attention d'abord que le tiré n'est soumis à aucune pénalité, que rien ne lui est interdit; ensuite que la loi n'envisage l'effet de commerce qu'au point de vue de la possibilité d'un protêt, sans pousser ses exigences au-delà du paiement accompli; donc après, tout comme avant le paiement, le tiré reste forcément en dehors des amendes.

Partant de là, celui qui a payé un effet dont il n'est ni le souscripteur, ni l'accepteur, ne peut en cas de faillite, procès, reddition de compte, etc., être recherché en aucune manière, à raison du défaut du timbre ou du visa. On ne peut pas même exiger qu'il fasse l'avance de l'amende, puisqu'elle est mise à la charge du *porteur* à l'exclusion de tout autre. Or, jamais un tiré n'a été *un porteur;* et, je le demande, peut-on tenir pour tel celui qui a acquitté l'effet et en a reçu le montant, lui qui est dépossédé du titre et qui par l'acquit a transmis tous ses droits au tiré ?....

Admettons que contre toutes les règles de la justice, un homme dépossédé puisse être considéré comme porteur, où irez-vous prendre ce porteur si le procès, la reddition de compte, etc., ont lieu après le paiement? il peut être mort, failli, parti pour la Californie peut-être! Puis encore est-ce donc le fisc qui intentera directement des poursuites contre ce prétendu porteur? J'ai prouvé que ce ne peut être le tiré, puisque la loi ne le met en cause dans aucun cas, s'il n'est pas accepteur.

Il devient donc incontestable qu'une fois l'effet payé, les droits du fisc à raison du manque du timbre ou de visa sont totalement anéantis, et qu'un effet payé peut être mis impunément sous les yeux d'un tribunal, sans donner lieu, comme par le passé, à la perception d'une amende.

Je sais bien que de l'art. 39, on pourrait, par induction, tirer des arguments contre ce que j'avance, très-concluants, même pour l'effet non encore payé (quoique dans beaucoup de cas on préfèrera payer 10 fr. plutôt que de faire amender l'effet), mais nuls pour celui dont le paiement a été effectué. Tout tombe devant ce fait que la loi n'impose aucune obligation, aucune amende au tiré non accepteur.

..... Le titre 1er a beau dire : que tout effet doit être timbré ; une loi sans pénalité n'est qu'un simple conseil: un conseil n'oblige pas.

La conséquence de tout ce qui précède est donc que le tiré peut, sans aucune appréhension, payer un effet sans timbre. Est-ce bien là ce qu'ont voulu les législateurs?

La loi nouvelle est encore mal connue et mal appréciée ; on ne se rend pas bien compte de ce qu'elle permet ou défend ; mais il est évident qu'une fois qu'on aura compris que le tiré non accepteur peut payer sans timbre,

76 *ter*. Pour les bordereaux de commerce, art. 13, l. 5 juin 1850. — Pour les actions dans les sociétés, art. 14 et s. *id.* — Pour les obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies, art. 27 et s. *id.* — Pour les polices d'assurances, art. 33 et s. *id.*

77. **Actes affranchis du timbre.** 1° Les actes du gouvernement et de l'administration publique; — Les inscriptions sur le grand livre de la dette nationale et les effets publics; — les quittances d'appointements des salariés de l'Etat; — les quittances de sommes n'excédant pas 10 fr.; — les quittances de secours payés aux indigents; — les pétitions présentées au corps législatif; — les pétitions qui ont pour objet des demandes en avancement, de congés, de secours, d'enrôlement, etc.; — les certificats d'indigence, les actes de police générale et de vindicte publique, les pièces et écritures concernant les gens de guerre, etc. — Voy. les autres exemptions mentionnées, art. 16, l. 13 brum. an VII.

2° Les billets ou avis de naissance, mariage et enterrement. Décis. 19 juin 1822.

3° Les réclamations en décharge ou réduction de contribution personnelle et mobilière ou des portes et fenêtres, ayant pour objet une cote moindre de 30 fr. l. 21 av. 1832.

cela atténuera beaucoup l'épouvantail des amendes prodiguées contre les endosseurs. L'absence du visa sera surtout mise en pratique pour tous les effets tirés de l'étranger sur France, et n'y arrivant que très près de leur échéance, ou *plus longs* en des mains qui peuvent les garder en portefeuille. A quoi est utile le visa, puisque le porteur, premier cessionnaire français, est libre de faire timbrer avant comme après l'échéance, sans dommage pour lui? Si l'effet n'est pas sur la ville où il a été remis, on le transmet par un endossement daté de l'étranger, et tous les droits restent les mêmes.

Pour moi, j'ai beau faire, mais je ne puis parvenir à comprendre une loi qui impose une pénalité à celui qui doit recevoir, et en dispense celui qui doit payer. Le bon sens dit assez que c'est l'inverse qu'il faut faire. J'irai plus loin, et je dirai qu'*à toute rigueur* on eût pu faire la loi avec ces quelques mots: « Celui qui paie un effet non timbré n'opère pas sa libération. »

Je garantis bien que personne n'eût osé payer un effet dépourvu de timbre, fût-ce son propre billet. Alex. FITLER, *ancien agent de change.*

4° Les livres de commerce et autres prescrits par les lois et règlements de police. l. 20 juil. 1837.

5° Les états des instituteurs primaires, les rôles de leur rétribution et leurs quittances. art. 9, l. 3 juil. 1846.

6° Les catalogues et prospectus de librairie ainsi que ceux relatifs aux sciences et aux arts, l. 1817, art. 76, l. 15 mai 1818, art 83.

7° Les journaux et écrits périodiques consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, et à l'agriculture. Décr. 2 avril 1852.

8° Les certificats de vie pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse et le paiement des arrérages. Décr. 18 août 1853.

78. **Visa pour timbre.** C'est la mention faite par un préposé de l'administration en tête d'un écrit pour tenir lieu du timbre. — Sont visés *gratis :* les actes de procédure et jugements ayant pour objet de réparer des omissions sur les registres de l'état civil ou de les remplacer lorsqu'ils ont été incendiés ou perdus ; — *idem*, les pièces nécessaires pour mariage d'indigents ou légitimation de leurs enfants. Art. 8, l. 3 juil. 1846. — En général, tous les papiers destinés à faire titre ne sont visés qu'*au comptant*, avec ou sans amende, suivant le cas. Voy. art 12, l. 5 juin 1850.

79. **Contraventions et amendes.** L'empreinte du timbre ne doit pas être couverte d'écriture ni altérée. — Néanmoins, il n'y a pas contravention, lorsque le verso des empreintes est écrit. Décis. 16 juin 1807.

80. On ne peut faire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, sous peine de cinq francs d'amende, et sans préjudice du droit de timbre, *à moins que le second ne soit une ratification d'un acte passé en l'absence des parties, la quittance d'un prix de vente, ou bien celle d'un remboursement de contrat de constitution ou d'obligation. Art.* 23, *l.* 13 *brum. an VII.*

81. Mais il peut être donné plusieurs quittances sur la

même feuille de papier timbré pour à-compte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer, *id.*

82 Au reste, il est intervenu sur l'art. 23, l. 13 brum., an VII, une foule de décisions desquelles il résulte qu'on peut, sans contravention, mettre, savoir: — les endossements au dos des billets à ordre, ou des promesses simples; — l'acquit du paiement d'un mandat à la suite du mandat; — la quittance en général, sur l'expédition des actes ou jugements constitutifs de la dette; — l'adhésion à une société ou à une expertise, à la suite d'un acte social ou d'un procès-verbal d'expertise: — la prorogation de délai à la suite ou en marge de l'obligation; — l'acceptation à la suite de l'acte de cession; — l'acte de retrait de réméré à la suite du contrat de vente; — l'accusé de réception au bas de la lettre de voiture; — enfin, les révocations de procurations et de testaments, sur la même feuille que ces actes.

83. On ne peut faire enregistrer un acte sur papier non timbré qu'après avoir payé le droit de timbre et une amende qui est de cinq francs pour les actes sous seing-privé *autres que ceux qui sont soumis au timbre proportionnel.* L. 16 juin 1824. V. n° 76 *bis.*

84. Les lois ci-après composent la législation sur le timbre, savoir: l. 9 vent. an VI (30 septembre 1797); — 2 flor. an VI (21 avril 1798); — 13 brum. an VII (3 novembre 1798); — 6 prair. an VII (25 mai 1799); — 28 avril 1816; — 1er mai 1816; — 25 mars 1817; — 15 mai 1818; — 1er mai 1822; — 16 juin 1824; — 14 décembre 1830; — 21 avril 1832; — 24 mai 1834; — 20 juil. 1837; — 3 juil. 1846; — 5 juin 1850. — Décr. 7-23 av. 1853.

ENREGISTREMENT.

85. Le droit d'enregistrement est comme celui du timbre, fixe ou proportionnel, selon la nature des actes. — Nous avons donné avec le modèle des actes sous seing-privé le tarif des droits d'enregistrement pour chacun. V. n° 477.

TARIF

POUR TOUTE ESPÈCE D'ACTES ET MUTATIONS (*h*).

85 *bis*. **Droit fixe.** Il s'applique aux actes qui ne sont que de simples formalités, et qui n'ont point immédiatement pour objet des valeurs ou la transmission des choses mobilières ou immobilières. Il est perçu au taux réglé par l'art. 68; loi du 22 frim. an VII (12 décembre 1798), modifié par les lois postérieures. — Les actes ne sont soumis au droit fixe qu'autant qu'ils sont purs et simples, autrement ils donnent lieu au droit proportionnel, suivant les dispositions qu'ils contiennent. V. n° 85 *ter*.

50 **Centimes.**

Assignations et exploits devant les prud'hommes.

Significations d'avoués à avoués devant les tribunaux de première instance.

1 **Franc.**

Abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles sont pures et simples, et qu'elles ne sont pas faites en justice.

(*h*) Il est dû le dixième en sus de tous ces droits, à titre de subvention de guerre. — Nous signalons ci-après les quelques changements introduits par la loi du 22 mai 1850. V. n° 12, 55 *bis*, *droits de mutation*, etc.

Les donations portant partage, faites par actes entre-vifs par les pères et mères ou autres ascendants, continuent à ne donner ouverture qu'aux droits établis pour les successions en ligne directe. Art. 3, l. 16 juin 1824; mais les règles de perception concernant les soultes ou retour de partage leur sont actuellement applicables, ainsi qu'aux partages testamentaires autorisés par les art. 1075, 1076 Civ. art. 5, l. 22 mai 1850. — Les actes renfermant la déclaration d'un don manuel, sont sujets aux droits de donation. Art. 6, *id.* — Les transferts et mutations *à titre onéreux* des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, continuent à être dispensés de l'enregistrement; mais l'art. 7 dite loi assujettit les mutations par décès et les transmissions entre-vifs, *à titre gratuit*, des valeurs de cette espèce, aux droits établis pour les successions et donations. — Les transmissions de biens meubles à titre gratuit, entre-vifs, et celles qui s'effectuent par décès, sont assujetties aux diverses *quotités* de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce, art. 10 *id.* — Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à deux francs, les certificats de vie et de résidence exceptés. Art. 8 *id.*

Acceptations de successions, legs ou communautés, simples, et par bénéfice d'inventaire.

Acceptations de transport ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation.

Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégations de créances aussi à terme.

Actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs, enregistrés.

Actes innommés, généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Actes (les cédules exceptées), et jugements préparatoires, interlocutoires, ou d'instruction des juges de paix, certificats d'individualité, *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps, les oppositions à la levée de scellés par comparence personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes suivants, et leurs jugements définitifs portant l'évaluation de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc.

Actes et jugements de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des cours d'assises, soit entre particuliers, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à un franc; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

Actes et jugements des prud'hommes au-dessus de 60 fr., ou d'une valeur indéterminée.

Adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor. Cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés, ainsi que tous les actes relatifs aux chemins vicinaux.

Adoptions.

Attestations pures et simples.

Bilans.

Brevets d'apprentissage.

Cahier des charges rédigé et signé séparément du contrat.

Cautionnements de comptables.

Certificats simples, de vie et de résidence.

Collations d'actes et pièces, ou extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites.

Cotes et paraphes des registres des négociants et autres.

Déclaration d'un titulaire de cautionnement en faveur de son bailleur de fonds.

Délivrance de legs simples.

Devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs ni quittances.

Donation passée en l'absence du donataire, et non acceptée de lui.

Enchères, autres que celles en justice, lorsqu'elles sont faites par acte séparé.

Etat de dettes annexé aux donations.

Exploits et significations ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, publiques ou locales, dont la somme principale excède 100 fr.

Factures signées seulement du marchand ou du négociant.

Lettres de voiture.

Nominations de gardes de propriétés des particuliers.

Police d'assurance maritime, lorsqu'il n'en est pas fait usage en justice.

Présentations, défauts et congés, faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe.

Prise de possession en vertu d'actes enregistrés.

Prise de meubles.

Procès-verbaux de vente ou de destruction de navires, totale ou partielle.

Procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions.

Procès-verbaux et rapports des agents forestiers ou ruraux.

Prorogation de délai (lorsque le titre de créance est enregistré).

Ratifications simples d'actes en forme.

Reconnaissance de dépôts de sommes chez des particuliers.

Renonciation par acte civil à succession, legs ou communauté.

Significations d'avoués à avoués devant les cours impériales.

Soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles sont faites par des actes séparés de l'adjudication.

Vente de navire, soit totale, soit partielle. V. nº 83 bis, note *h*.

1 Franc 50 Cent.

Exploits et significations relatifs aux procédures devant les juges et bureaux de paix, et jusques et compris les significations des jugements définitifs.

2 Francs.

Acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice.

Actes de notoriété.

Actes refaits pour nullité ou autres motifs, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur.

Appositions de scellés (par vacation). En matière de faillite il n'est dû qu'un seul droit, quel que soit le nombre des vacations.

Autorisations pures et simples.

Avis de parents.

Certificats de cautions et de cautionnements.

Consentements purs et simples.

Décharges simples et récépissés de pièces.

Déclarations simples en matière civile et de commerce.

Dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics.

Dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des opposants, et les décharges qu'en donnent les opposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite.

Désistements purs et simples.

Exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, et non tarifés autre part dans cette première partie.

Inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers (par chaque vacation).

Jugements des juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

Lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

Nomination d'experts hors jugement.

Notoriété (Acte de).

Prêt sur dépôt en matière de commerce.

Procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs.

Procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clauses donnant lieu au droit proportionnel.

Promesses d'indemnité indéterminées et non susceptibles d'estimation

Protêts d'effets de commerce faits par les notaires.

Récépissés de pièces.

Reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage.

Reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance.

Résiliements purs et simples faits par actes authentiques dans les 24 heures des actes résiliés.

Rétractations et révocations.

Saisie-brandon, exécution immobilière, quel que soit le nombre d'heures employées à la rédaction du procès-verbal.

3 Francs.

Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire.

Actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de première instance, de commerce, ou des arbitres.

Actes faits et passés aux greffes des mêmes tribunaux portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion des tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remise de pièces, enchères, surenchères, renonciations à communauté, succession ou legs, reprise d'instance, communication de pièces, sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement, dépôt de bilan et registres, opposition à publication de

séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité.

Adjudication à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication.

Compromis ou nomination d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel.

Connaissements ou reconnaissances de chargements par mer.

Déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par un acte public, et notifié dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat. — Le délai est de trois jours pour les avoués et les acquéreurs des domaines de l'Etat.

Exploits et autres actes du ministère des huissiers, relatifs aux procédures devant les cours d'appel, jusques et compris la signification des arrêts définitifs non tarifés autre part dans cette première partie.

Jugements souverains des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au-delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur.

Jugements interlocutoires ou préparatoires, et autres actes des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, qui ne sont pas de l'espèce de ceux dont il est parlé aux droits fixes de cinq francs.

Ordonnances des juges des tribunaux civils rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire ou d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des procureurs impériaux, dans les cas où la loi les autorise à en rendre.

Ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigner, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce.

Prestation de serment des greffiers et huissiers, des juges de paix, des gardes de douanes, gardes forestiers et gardes-champêtres, pour entrer en fonctions, et généralement de tout employé dont le traitement n'excède pas 500 fr.

Réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

Significations d'avocat à avocat dans les instances à la cour de cassation.

Titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme.

Transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement.

Unions et directions de créances pures et simples.

4 Francs.

Procès-verbaux d'apposition, de reconnaisssance et de levée de scellés.

Procès-verbaux de nomination de tuteurs et de curateurs.

5 Francs.

Abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être rendus en direction.

Actes de formation ou de dissolution de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les sociétaires ou autres personnes.

Arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours d'appel, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes devant les mêmes cours.

Contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage, et se constituent sans aucune stipulation avantageuse entre eux, excepté celle d'associés.

Déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils.

Exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs. Le premier acte de recours est excepté.

Jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix ; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres, rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donnent pas lieu à un droit plus élevé.

Jugements des mêmes tribunaux portant résolution de contrat de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est pas entré en jouissance; acquiescement, acte d'infirmation, d'appel, de conversion, d'opposition à saisie ; débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et atermoiement, injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente, main-levée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écritures; nomination de commissaires, directeurs et séquestres, publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugements.

Partage de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, et sans soulte.

Reconnaissance d'enfants naturels autrement que par actes de célébration de mariage.

Testaments et autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions

de même nature qui sont faites par contrats de mariage entre les futurs, ou par d'autres personnes.

10 Francs.

Actes d'émancipation.

Actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, sauf réduction si le droit proportionnel qui serait dû s'il s'agissait de biens situés en France ne s'élevait pas au montant du droit fixe.

Arrêts définitifs des cours d'appel, dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 fr.

Arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation.

Déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage.

Jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comporte pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au-delà de 10 fr.

15 Francs.

Jugements de première instance portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 15 fr.

Prestations de serment des notaires, avoués, avocats, défenseurs officieux, greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par l'état, autres que ceux compris ci-devant, pour entrer en fonctions.

20 Francs.

Lettres de déclaration de naturalité.

Lettres portant dispense d'âge pour mariage.

25 Francs.

Acte premier de recours en cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle.

Arrêts des cours d'appel portant interdiction, ou prononçant séparation de corps entre mari et femme.

Arrêts définitifs de la cour de cassation.

40 Francs.

Dispenses de parenté pour le mariage.

50 **Francs.**

Actes de tutelle officieuse.
Jugements des tribunaux de première instance admettant une adoption.

100 **Francs.**

Arrêts des cours d'appel confirmant une adoption.
Lettres patentes portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger.

600 **Francs.**

Réintégration dans la qualité de français. Changements et additions de nom.

85 *ter*. **Droit proportionnel.** C'est-à-dire en proportion des valeurs sur lesquelles il est assis. Sa perception est réglée par l'art. 69, l. 22 frim. an VII et les lois postérieures. V. n° 93.

20 **Centimes par** 100 **Francs.**

Baux d'industrie, à ferme ou à loyer, des biens meubles ou immeubles, de pâturage et nourriture d'animaux, à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, convention pour nourriture de personne, lorsque la durée est limitée, sur le prix cumulé de toutes les années.
Le droit de cautionnement de ces baux est de moitié.
Pensions alimentaires dues suivant le Code civ.

25 **Centimes par** 100 **Francs.**

Lettres de change tirées de place en place.

50 **Centimes par** 100 **Francs.**

Abandon pour fait d'assurance en grosse aventure en temps de guerre.
Atermoiements entre débiteurs et créanciers.
Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer.
Billets à ordre, cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place. V. n° 817.
Brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiennent stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non. V. n° 954.
Cautionnement de sommes et objets mobiliers (autres que ceux

relatifs aux baux), les garanties mobilières et les indemnités de même nature.

Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les *cautionnements des comptables* envers le gouvernement.

Cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le code de procédure et par le code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle.

Jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle, et des cours d'assises, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts.

Obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage.

Quittances et rachats de rentes et redevances de toute nature, les retraits exercés en vertu de réméré par acte public dans les délais stipulés ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs.

Ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, sont faites à la bourse et aux enchères par les courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

1 Franc par 100 Francs.

Abandonnements pour fait d'assurances ou grosse aventure, actes et contrats d'assurance, lorsqu'il en est fait usage en justice.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés et sur la valeur de la prime.

Adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

Adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par les administrations locales ou par des établissements publics, et non par le trésor directement ou indirectement.

Contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à termes; les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf pour ce cas la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralités et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.

Dépôts de sommes chez les particuliers.

Donations entre vifs de biens meubles et immeubles faites par les pères, mères et autres ascendants, lorsqu'elles contiendront partage entre leurs enfants et descendants (V. n° 85 bis, note, et n° 1255 bis).

Echanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, faits entre toutes personnes, et lorsque l'un des immeubles échangé n'est point contigu aux propriétés de l'un des échangistes, sur la valeur d'une des parts seulement et sans soulte.

Le droit d'un et demi pour cent pour transcription n'est perçu que sur l'une des parts en outre.

Mutations de biens meubles et immeubles, en propriété ou en usufruit, qui ont lieu par décès en ligne directe.

2 Francs par 100 Francs.

Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par le domaine.

Adjudications à folle enchère de biens meubles, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Cessions de rentes (le droit est augmenté d'un et demi pour cent pour transcription, lorsque le titre du cédant remonte avant le 11 brumaire an VII).

Constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux ; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité.

Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels, et de police.

Dommages-intérêts en matière civile.

Elections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudications ou contrats de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'adjudication ou le contrat de vente.

Engagements de biens immeubles.

Parts et portions acquises par licitation de biens meubles.

Soultes, retours de partages de biens meubles.

Ventes de biens immeubles consenties au nom de l'état par les préfets, sous-préfets, et autres agents de l'autorité publique.

2 Francs 50 centimes par 100 Francs.

Donations et démissions entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles et immeubles en ligne directe.

Il n'est perçu que moitié droit si les donations sont faites par contrats de mariage aux futurs.

Le droit est augmenté d'un franc cinquante centimes, pour tenir lieu du droit proportionnel de transcription, pour les donations entre vifs. V. nº 103, note.

3 Francs par 100 Francs.

Donations entre vifs et mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre époux.

Dans le cas de donations entre vifs, le droit est augmenté d'un franc cinquante centimes par cent francs, pour tenir lieu du droit d'enregistrement.

4 Francs par 100 Francs.

Actes portant ventes d'immeubles, et dont la date certaine est antérieure au 28 avril 1816.

Donations entre vifs en ligne directe, hors contrat de mariage, de biens meubles et immeubles, lorsque l'acte ne contient pas partage.

Parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation.

Soultes et retours de partages de biens immeubles.

4 Francs 50 centimes par 100 Francs.

Donations entre vifs de biens meubles et immeubles par contrat de mariage entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces ; de biens meubles et immeubles hors contrat de mariage entre époux.

5 Francs 50 centimes par 100 Francs.

Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

Adjudications à folle enchère de biens de même nature, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée.

Donations entre vifs par contrat de mariage entre parents du cinquième et douzième degré (Meubles et immeubles).

Déclaration de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles autre que celle des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures, ou trois jours (suivant le cas), de l'adjudication ou du contrat, et lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée.

Retour d'échanges de biens immeubles.

Retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de ventes sous faculté de réméré.

6 Francs par 100 Francs.

Donations entre vifs par contrat de mariage de biens immeubles entre personnes non parentes.

6 Francs 50 centimes par 100 Francs.

Donations entre vifs et mutations par décès de biens meubles et immeubles entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.

7 Francs par 100 Francs.

Donations entre vifs et mutations qui s'effectuent soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre grands-oncles, petits-neveux et cousins-germains. Lorsque les donations entre vifs sont faites par contrats de mariage aux futurs, il n'est perçu que 5 pour 100, compris le droit de transcription.

Indépendamment du droit principal sur toutes les donations entre vifs et immobilières, il est perçu un droit d'un franc cinquante centimes pour cent francs, et la transcription ne donne plus lieu à aucun droit proportionnel. V. nº 103, note.

8 Francs par 100 Francs.

Donations entre vifs et mutations, etc., entre parents au-delà du quatrième degré jusqu'au douzième, meubles et immeubles.

9 Francs par 100 Francs.

Donations entre vifs et mutations, etc, entre personnes non parentes. (Meubles et immeubles).

L'époux survivant ou les enfants naturels appelés à la succession à défauts de parents au degré successible sont considérés, quant à la quotité du droit, comme personnes non parentes.

10 Francs par 100 Francs.

Du cautionnement : ordonnance portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs.

ACTES A ENREGISTRER EN DÉBET.

86. Actes et procès-verbaux des employés de l'enregistrement, du ministère public et des commissaires de police.

Actes et procès-verbaux des juges d'instruction, juges de paix, huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et pro-

cès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, ou qu'elle aura négligé ou refusé de consigner les frais de poursuites.

Actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné.

Il y a lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui sont fournis aux receveurs par les greffiers.

ACTES A ENREGISTRER GRATIS.

86 *bis*. Acquisitions et échanges faits par l'Etat; partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.

Actes des huissiers et gendarmes concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique.

Actes de procédure et jugements à la requête du ministère public ayant pour objet : 1° de réparer les omissions et faire les rectifications, sur les registres de l'état civil, *d'actes* qui intéressent les individus notoirement indigents ; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les évènements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Exploits et autres actes tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, et de toutes autres dues au trésor, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agit de cotes ou de droits et créances non excédant en total la somme de 100 fr.

Extraits des registres de l'Etat civil, actes de notoriété, de consentement de publication; délibération des conseils de famille, actes de procédure, jugements et arrêts dont la production est nécessaire pour la célébration du mariage des *personnes indigentes* et légitimation de leurs enfants. ORD. 30 déc. 1846, *sur la constatation de l'indigence.*

Recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contributions personnelles et mobilières ou des portes et fenêtres.

Jugements des conseils de discipline de la garde nationale.

Jugements et actes relatifs à la navigation du Rhin.

ACTES EXEMPTS D'ENREGISTREMENT.

86 *ter*. Actes du gouvernement, du sénat et du corps législatif.

Actes d'administration publique non compris dans les articles précédents.

Actes de naissance, sépulture et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés. (Sauf ceux portant reconnaissance d'enfants naturels, soumis aux droits de 2 fr. ou de 5 fr.)

Actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit aux paragraphes précédents), et les jugements concernant la police générale de sûreté et la vindicte publique.

Actes relatifs aux élections.

Actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de la France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui ont acquis une date certaine, suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion desdits pays.

Acte sous signature privée tendant uniquement à la liquidation de la dette publique, lorsqu'on ne veut s'en servir que pour les opérations de cette liquidation.

Affirmations de procès-verbaux des employés, gardes, etc.

Billet d'étape, de subsistance et de logement.

Cédules des juges de paix pour citer par devant eux.

Certificats de vie pour recevoir des rentes ou pensions sur l'état.

Compte de recette ou gestion publique.

Endossements et acquits des billets à ordre et autres effets négociables.

Engagements, enrôlements, congés, certificats, passeports, quittances de prêt et fourniture, billet d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer; et tous autres actes de l'une et de l'autre administration non compris dans les articles précédents.

Etats d'effets mobiliers à joindre aux déclarations de succession.

Expéditions et extraits d'actes et jugements enregistrés.

Extrait des actes de naissance, mariage ou décès.

Formalités prescrites par les art. 131 et 132 du Code forestier.

Inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les arrérages formant un tout, transférable avec l'inscription, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement. V. n° 85 *bis*, note *h*.

Indemnité attribuée aux émigrés. (Mutations par décès à raison de l').

Indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tout genre qui sont produits par les réclamants et leurs créanciers devant la commission ou les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits; ainsi que les mutations par décès pour raison de cette indemnité.

Légalisations de signatures d'officiers publics.

Ordonnances de décharge ou de réduction, remises ou modérations d'impositions, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.

Passe-ports délivrés par l'administration publique. V. R. Auxil.

Procès-verbaux de cote et paraphe des registres de l'état civil.

Procès-verbaux pour contraventions aux lois et règlements concernant les poids et mesures et la police du roulage, et de vérifications de régies. V. R. Auxil.

Quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à

l'état, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par le gouvernement pour les traitements et émoluments.

Quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives d'un compte.

Récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs des deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques.

Rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.

Rôles d'équipages et les engagements de matelots et gens de mer, de la marine marchande, et des armements en course.

87. **Application du droit.** Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, *à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat. L. 22 frim. an* VII, *art* 9.

87 *bis*. S'il y a plusieurs dispositions indépendantes dans un acte, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. *Id.* art. 11.

88. **Délais pour enregistrement et déclarations.** Le délai est de trois mois pour les actes sous seing-privé translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux et engagements d'immeubles, à peine du double droit. Il n'y a pas de délai de rigueur pour les autres actes sous seing-privé. Art. 22, 38 et 23, l. 22 frim. an VII. Le même délai est accordé pour les testaments, et il court à compter du décès du testateur. Art. 21 dite loi.

89. La déclaration des successions doit être faite dans les *six mois* du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France. Il est accordé *huit mois*, s'il est décédé en Europe; un *an*, s'il est mort en Amérique; et *deux ans*, si le décès a eu lieu en Afrique ou en Asie; à peine, à titre d'amende, d'un demi-droit en sus du droit de mutation. Art. 24 et 39 *id.*

90. Cette déclaration pourrait être rectifiée, si elle renfermait par erreur, des créances ou bien des immeubles qui n'appartenaient pas au défunt. *Droits de mutations par décès.* V. n° 1255 *bis*.

91. **Prescription.** Il y a prescription à opposer à la demande des droits d'enregistrement, savoir : — Après deux ans du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation dans une déclaration ; — après cinq ans, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès; — après dix ans du jour du décès, pour les successions non déclarées. Art. 61, l. 22 frim. an VII, modifié par l'art. 11, l. 18-22 mai 1850.

92. L'acte sous seing-privé qui a acquis date certaine depuis trente ans, peut être produit en justice, sans enregistrement préalable, ou du moins il a prescrit les droits d'enregistrement.

93. Voici les lois qui forment la législation spéciale de l'enregistrement, savoir : la loi fondamentale du 22 frim. an VII. (12 décembre 1798) et les lois modificatives du 6 prair. an VII (25 mai 1799), — 27 vent. an IX (18 mars 1801), — 24 juin 1808, — 15 novembre 1808, — 28 av. 1816, — 15 mai 1818, — 16 juin 1824, — 8 septembre 1830, — 18 av. 1831, — 21 av. 1832, — 7 juil. 1833, — 24 mai 1834, — 19 juil. 1845, art. 5, — 3 juil. 1846, art. 8, — 18 mai 1850, art. 5 à 12.

94. **Légalisation.** Avant d'envoyer un acte dans un lieu autre que celui de la résidence des signataires, on doit en faire certifier les signatures ou le faire légaliser.

95. La signature du maire est légalisée par le sous-préfet. — Celle du sous-préfet, par le préfet. — Celle du préfet, par le ministre de l'intérieur.

96. La signature du président du tribunal est légalisée par le ministre de la justice.

97. Si l'acte est pour les colonies ou pour l'étranger, le ministre de la marine ou le ministre des affaires étrangères certifie la signature du ministre de l'intérieur ou du ministre de la justice.

98. Les actes destinés pour les Etats-Unis d'Amérique doivent être légalisés par le consul de ce gouvernement, à Paris.

99. Les extraits des registres de l'état civil signés du maire ou de l'adjoint sont légalisés par le président du Tribunal.

100. Si un acte sous seing-privé, une procuration par exemple, est envoyée hors du département, la signature mise au bas doit être légalisée par le maire et visée par le préfet ou le sous-préfet.

101. A l'égard des actes notariés, la légalisation en est faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire ou du lieu où est délivré l'acte ou l'expédition. L. 25 vent. an XI.

102. Le défaut de légalisation n'entraîne pas la nullité d'un acte, mais peut en retarder l'exécution.

103. **Transcription** (1). La transcription est la copie littérale d'un contrat d'acquisition d'immeuble sur un registre du bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel il est situé, dans le but de mettre les créanciers qui ont des hypothèques antérieures à la vente, en demeure de les faire inscrire et d'être en même de les purger par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2183 et s. Civ. V. n° 728 et s. *Pour les frais*, 2155 Civ. V. n° 653.

104. Si l'inscription de ces hypothèques n'a pas lieu au plus tard dans la quinzaine de la transcription, les créanciers sont déchus, aux termes de l'art. 834 Pr., du droit de suivre l'immeuble dans les mains de l'acquéreur.

(1) *Droits de transcription.*— 1 fr. 50 c. par 100 fr. pour les actes emportant mutation de propriétés immobilières sur le prix intégral desdites mutations, suivant qu'il a été réglé à l'enregistrement, quand ce droit de 1 fr. 50 c. par 100 fr. n'a pas été perçu lors de cette formalité. (L. 21 vent. an VII, art. 25). — Pour les donations portant partage, faites en ligne directe, par actes entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 Civ. et qui n'ont acquitté que 1 pour 100, lors de leur enregistrement (L. 16 juin 1824, art. 3.) — 1 fr. fixe pour tous les actes sur lesquels le droit de 1 fr. 50 c. pour 100 a été perçu lors de leur enregistrement, d'après les art. 52 et 54 de la loi du 28 av. 1816 (*art. 61 de cette loi*).

105. Suivant une décision ministérielle du 25 juin 1811, « Dans le cas prévu par l'art. 834 du Code de procédure civile, les conservateurs doivent délivrer au moment de la transcription du contrat de vente, un état contenant toutes les inscriptions jusqu'à cette formalité; et à l'expiration de la quinzaine, à partir de la transcription, ils ne doivent délivrer qu'un état supplémentaire renfermant seulement les inscriptions prises depuis la transcription. »

106. Pour ne pas lever deux états des inscriptions, l'un immédiatement après la transcription et l'autre après la quinzaine suivante, les acquéreurs attendent ordinairement l'expiration de cette quinzaine et lèvent alors un seul état qui doit contenir toutes les inscriptions avenues jusqu'au dernier jour de la quinzaine, avec la mention de celles qui sont antérieures à la transcription et de celles postérieures.

107. Un arrêté du 3 floréal an XIII, décide formellement qu'on peut faire transcrire les actes de vente sous seing-privé après les avoir fait enregistrer, et avant que les signatures aient été reconnues en justice. — Hâtons-nous de dire cependant que le contraire nous paraît résulter de la combinaison des art. 2127 et 2148 du Code civ.

108. Quoiqu'en principe l'inscription ne puisse être prise que sur le vu d'une expédition authentique, la transcription de la vente, même sous seing-privé, conserve le privilège du vendeur et vaut inscription pour lui. 2127, 2148 Civ. Décr. 26 mai 1811. *Delvincourt. Dalloz*, t. 9, p. 108. V. n° 490.

109. **Purge des hypothèques non inscrites.** 2193 et s. Civ. Voy. *validité du paiement*, n° 731 et s. *pour les frais*, V. n° 653.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Actes. — Des Jugements. — De l'exécution des actes ou des jugements et de l'exercice d'un droit en général.

CHAPITRE PREMIER.

DES ACTES.

109 *bis*. Les actes sont les preuves écrites de l'existence d'une chose ou d'une convention. V. n° 168.

110. On confond dans l'usage les mots de contrat, convention, obligation, accord, etc. Tout acte avec ou sans dénomination propre, produit une action en justice et est soumis à des règles générales que nous allons expliquer. Nul sous tel nom, il peut être valable sous tel autre.

SECTION PREMIÈRE. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES CONVENTIONS.

111. La convention est l'adhésion volontaire de deux ou plusieurs personnes à une chose.

§ 1er DE LA VALIDITÉ D'UNE CONVENTION.

112. Quatre conditions sont indispensables, aux termes de l'art. 1108 Civ., pour qu'une convention ait une existence légale : 1° le consentement de la partie qui s'oblige (1) ; 2° sa ca-

(1) Ainsi que l'acceptation de la personne envers qui elle s'oblige, 1109 et s. Civ.

pacité de contracter. V. n° 193 et s. ; 3° un objet certain qui forme la matière de l'engagement. 1126 et s. ; 4° une cause licite dans l'obligation. 1131 et s. Civ.

113. Le consentement n'est pas valable, s'il est vicié par l'erreur, la violence, le dol, la lésion. 1109 Civ. Il y a alors ouverture à une action en nullité ou en rescision, en conformité de l'art. 1117 Civ.

114. **Lésion.** Quant à la lésion, 1118 Civ., elle n'est admise dans tous les actes qu'à l'égard de *certaines personnes*, des mineurs par exemple. 1305 Civ. V. n° 203. Autrement, on ne l'admet que dans *certains contrats*, comme dans le partage, 887 Civ., lorsqu'elle est de plus du quart et dans la vente au profit du vendeur seulement, 1674 Civ., quand elle est de plus des 7|12. V. n° 712. — Les transactions ne peuvent être attaquées, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. 2052 Civ. V. n° 1236.

115. **Erreur.** La loi ne fait pas comme autrefois une distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. Pour que l'erreur aujourd'hui soit une cause de nullité de la convention, il faut qu'elle tombe sur la substance même de la chose ou bien qu'elle ait été la cause évidente du contrat. 1110 Civ. Exemples : J'ai acheté une bibliothèque que je croyais composée de bons livres ; ils se trouvent mauvais : l'erreur ne tombant que sur la qualité de la chose, ne viciera point le contrat. Mais, j'achète une tabatière de cuivre que je crois d'or et que je paie en conséquence : cette erreur matérielle ou sur la substance de la chose annulera le contrat.

116. **Violence.** La violence exercée contre la partie qui s'est obligée ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants, même par une personne autre que celle au profit de laquelle la convention a été faite, est une cause de nullité. — La violence résulte d'un fait de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et à lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On

a égard à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. 1111, 1112, 1113 Civ.

116 *bis*. Les actes de violence ne peuvent fonder une possession susceptible d'opérer la prescription. Néanmoins, le détenteur sans titre et de mauvaise foi devient propriétaire de la chose, après trente ans de possession. 2233, 2262 Civ.

117. **Dol.** On entend par dol des manœuvres pratiquées par l'une des parties telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté; — il ne se présume pas et doit être prouvé. 1116 Civ. Le dol pratiqué par un tiers n'est pas une cause de nullité du contrat; le contractant trompé a seulement une action en dommages et intérêts contre celui qui l'a porté à contracter. — Dans le cas d'erreur, le consentement n'est pas réel; dans le cas de violence, il n'est pas volontaire: voilà pourquoi le contrat est vicié et peut être annulé. — Mais le dol de la part d'un tiers, seul responsable du préjudice causé, ne peut nuire à l'effet d'un contrat librement consenti entre les parties. — Cependant, si l'un des contractants était complice du dol, comme cela arrive presque toujours, le contrat serait nul.

§ 2 — DE LA STIPULATION POUR AUTRUI DANS UNE CONVENTION.

118. Les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, 1165 Civ., on ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même. 1119. Civ. En effet, je promets à Léandre que Joseph lui donnera ou lui fera une chose: je ne suis pas obligé; Léandre non plus: puisque je n'étais pas son mandataire. Le contrat est donc nul. Toutefois, comme l'on peut se porter fort pour un tiers, 1120 Civ., on est le plus souvent porté à croire dans de pareils contrats que celui qui a stipulé pour un autre a entendu se rendre ainsi garant de l'exécution de l'obligation, sans l'exprimer, pour peu surtout qu'il ait un intérêt personnel et appréciable à la convention. — On est toujours censé avoir stipulé pour

soi, ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne résulte de la convention. 1122 Civ. V. n° 1212, 207, 249.

119. Si le tiers dont on avait promis le fait, ratifie, il reste seul lié, et la personne qui s'était portée fort pour lui est entièrement dégagée. S'il refuse de ratifier, il n'est obligé à rien et cette dernière est passible d'une indemnité proportionnée au préjudice causé, 1120, Civ. V. n° 1386 et s. 248.

§ 3. — DES CHOSES QUI PEUVENT FAIRE LA MATIÈRE DES CONVENTIONS.

120. Toute convention a pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce, qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. — La quotité de cette chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être établie, d'après le sens du contrat. 1129 Civ. — Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être comme la chose même l'objet du contrat. 1126, 1127 Civ.

121. La loi comprend, ici, sous le nom de choses, tout ce qui peut procurer un profit, une utilité ou un agrément. Elle n'exclut comme matière des conventions que les choses hors du commerce et non susceptibles d'une propriété privée. 1128, 538, 1780, 2226 Civ. V. n° 1394.

122. Quoiqu'en général les choses futures et incertaines, telles que le produit d'un coup de filet, puissent être l'objet d'une obligation, on ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. 791 Civ. Le législateur a voulu éviter qu'on fît renoncer les filles aux successions en les mariant, et que l'on pût porter ainsi atteinte à l'égalité des partages. V. n° 640.

§ 4. — DE LA CAUSE D'UNE CONVENTION.

123. La cause est le fait déterminant de l'obligation. — L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une

cause illicite, ne peut avoir aucun effet. 1131 Civ. Exemples : si au moment où je m'oblige à compter une certaine somme à un avocat pour qu'il plaide un procès, ce procès est déjà irrévocablement jugé, l'obligation est sans cause. Si je m'oblige à vous donner un immeuble pour une somme que je croyais faussement vous devoir, l'obligation reposera sur une fausse cause, ou sera également sans cause. — Quand la cause exprimée dans un acte n'est pas la véritable, ou est simulée, il suffit de prouver qu'il en existe une autre réelle et licite. Dans les donations, les contrats de bienfaisance, etc., la libéralité de l'une des parties est la seule cause de l'engagement. — La cause est illicite, lorsqu'elle est prohibée par la loi, et qu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. 1133 Civ. V. n° 639.

124. La convention n'est pas nulle parce que sa cause n'y est pas exprimée. 1132 Civ. La loi ne prohibe pas en général les bons ou billets au porteur, sans expression de cause. V. n° 1479 *bis.* et s. Mais l'obligation d'un mineur, sans cause apparente, est toujours présumée n'en pas avoir. Les auteurs ne s'accordent pas sur la question de savoir si c'est au débiteur ou bien au créancier à prouver que l'obligation n'a pas de cause. Quand l'obligation porte : *Je paierai, je compterai*, ou je *promets payer*, nous pensons que c'est au créancier à prouver la cause, parce qu'il n'y a pas reconnaissance de la dette. Si elle porte : *Je déclare* ou je *reconnais devoir*, nous pensons que la dette ou la cause doit être tenue pour constante, ou tout au moins comme elle est présumée, que c'est au débiteur apparent à prouver qu'il ne doit rien.

125. Le billet consenti par un négociant, à défaut d'autre cause énoncée, est réputé avoir été fait pour cause de commerce. 638, 110, 188 Com. V. n° 397.

§ 5. — DE L'EFFET D'UNE CONVENTION ENTRE LES PARTIES (*m*).

126. La convention produit l'effet d'une loi entre ceux qui

(*m*) V. n° 147.

l'ont faite. V. n° 8. — Pour éviter que l'un des contractants ne soit dupe de son imprévoyance, l'art. 1135 Civ. dispose que les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Ainsi, malgré qu'il n'existe aucune stipulation expresse, le locateur doit accorder le délai d'usage au locataire qu'il congédie. V. n° 12 G. — Le vendeur est tenu de garantir l'acquéreur de toute éviction, 1626 Civ., s'il n'est pas dit dans le contrat qu'il ne sera soumis à aucune garantie. 1627 Civ. V. n° 652, 711.

§ 6. — DE L'OBLIGATION DE DONNER OU DE LIVRER.

127. Toute obligation de donner emporte l'obligation : 1° de livrer la chose ; 2° de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier. 1136 Civ. Elle est parfaite par le seul consentement des parties. 711, 938, 1138, 1583 Civ., et constitue le créancier propriétaire de la chose, quoique la tradition ne lui en aie point été faite. — Mais s'il s'agissait d'une chose purement mobilière, qu'un vendeur se serait obligé successivement de donner à deux personnes, comme, par exemple, une pendule : celle des deux qui en serait en possession réelle et de bonne foi, en demeurerait propriétaire, parce qu'en fait de meubles, 2279 Civ., *possession vaut titre.* 1141 Civ. ; sauf cette exception, dans l'obligation de donner, la chose même étant obligée, *vous appartenant*, vous pouvez forcer tout détenteur à vous la restituer. V. n° 560 ; tandis que dans l'obligation de faire, la personne seule étant obligée, on ne peut poursuivre que la personne. V. n° 1400 et s.

§ 7. — DE L'OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE.

128. L'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, à moins que le créancier n'aime mieux se faire autoriser par justice à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. Ainsi, un horloger est tenu de me faire

une montre ; s'il ne la fait pas, il encourt des dommages et intérêts; mais les ménagements dûs à la liberté du citoyen s'opposent à ce qu'il soit contraint à exécuter personnellement cet ouvrage. 1142 et s. Civ. V. n° 1400 et s.

§ 8. — DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS FAUTE D'EXÉCUTION D'UNE CONVENTION (*p*).

129. On appelle dommages et intérêts l'indemnité due pour une perte ou la privation d'un gain. 1149, 1382 Civ. V. n° 295.

130. L'inexécution de la convention, hors le cas de force majeure, 1146 Civ., rend passible de dommages et intérêts le contrevenant, lorsqu'il est en demeure de remplir son obligation, 1146 Civ., soit par une sommation, soit par un autre acte équivalent, soit même par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. 1139 Civ. V. n° 481.

131. Lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que *dans un certain temps qu'il a laissé passer*, les dommages-intérêts sont dûs sans mise en demeure. 1146 Civ. Ainsi, j'ai chargé un avoué de notifier un acte d'appel; il laisse expirer le délai fatal, et je me trouve déchu ; il me doit des dommages et intérêts, quoique je ne lui aie pas fait sommation d'agir en temps utile. J'ai fait marché avec un charpentier pour changer une poutre qui menaçait ruine ; s'il ne remplit pas son obligation à propos, et que la chute de la poutre entraîne celle du plancher, le charpentier me devra des dommages et intérêts.

132. En général, les dommages et intérêts ne s'appliquent qu'à ce qui est une *suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention*. 1150, 1151 Civ. Ainsi, une personne m'a vendu une cuve; elle se défonce et mon vin se répand. Une autre personne m'a vendu des brebis atteintes d'un mal conta-

(*p*). V. n° 295.

gieux, elles meurent et occasionnent, par leur maladie, la perte de mon troupeau. Je ne serai fondé à demander au premier vendeur que la *valeur de la cuve*, et au second que la *valeur des brebis*, à moins que je ne prouve qu'il y a eu mauvaise foi de leur part. — Cependant, si j'avais traité avec un tonnelier ou bien avec un vendeur de bestiaux de profession, cette circonstance m'autoriserait peut-être à réclamer en outre des dommages-intérêts, soit pour la perte du vin, soit pour la perte du troupeau. V. n° 679.

133. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, le juge ne peut allouer à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. 1152 Civ. — 1226 et s., 1229, 1231 Civ. V. n° 134, 642, 643. — Les clauses pénales d'une promesse de mariage ne sont pas obligatoires, seulement, si la partie refusante a occasionné à l'autre des dépenses sous la foi de cette promesse, elle doit être condamnée à les payer.

134. Les dommages et intérêts pour le retard de paiement d'une somme d'argent ne consistent jamais que dans l'intérêt à 5 pour 100 du capital, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. 2028 Civ. 178 et s. Com. V. n° 1080 et s.

135. La cour de cassation a décidé plusieurs fois que le juge pouvait apprécier des dommages et intérêts, sans le secours des experts. V. n° 339 *bis*.

§ 9. — DES INTÉRÊTS ET DES REVENUS.

136. Le taux légal de l'intérêt est 5 pour 100 en matière civile, et 6 pour 100 en matière commerciale. Loi 3 sept. 1807. *Usure*. V. n° 1080 et s.

137. L'intérêt ne court que du jour de la demande en justice (r), lorsque les parties ne sont pas convenues qu'il courra

(r) Excepté dans les cas où il court de plein droit. 474, 1440, 2001 Civ.

du jour de la convention, ou à partir de l'échéance du terme; ou de toute autre époque fixée. V. n° 643.

138. Le mandant doit l'intérêt des avances faites par le mandataire, à compter du jour des avances constatées. 2001 Civ., V. n° 1165.

139. **Intérêt des intérêts.** Les intérêts échus peuvent produire aussi des intérêts ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, pourvu qu'ils soient dûs depuis un an au moins. 1154 Civ.

140. Il est licite de stipuler d'avance, que faute de paiement des intérêts, ils se capitaliseront à chaque échéance, et porteront eux-mêmes intérêt au même taux. *Toullier.*

141. Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères et les sommes dues, soit pour restitution de fruits, soit pour intérêts payés par un tiers au créancier en l'acquit du débiteur, sont considérés comme des capitaux qui produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. 1154, 1155 Civ. 129, 526 Pr.

142. Alors, les intérêts ou les revenus sont ablottis et confondus avec le capital primitif.

143. **Prescription des intérêts.** Les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans. 2277 Civ. Il en est de même des intérêts des reprises dotales. *C. de Toulouse*, 12 août 1834. Mais non des intérêts dus pour reliquat de compte de tutelle, tant qu'il n'y a pas eu reddition de compte. *Troplong*, *des prescriptions*, t. 2. n° 1097. V. n° 206, 1404 et s.

144. La prescription quinquennale est applicable aux intérêts du prix d'une vente volontaire. Cass. 14 juillet 1830.

§ 10. — DE L'INTERPRÉTATION D'UNE CONVENTION.

145. Si la clause d'un contrat exprime clairement une chose, on ne peut en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit. La volonté des parties étant révélée par la précision des termes, la convention doit être exécutée, onéreuse ou non.

Ce n'est que lorsqu'il y a obscurité ou ambiguïté dans la rédaction qu'on doit faire en sorte de découvrir la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral. 1156 Civ.

146. Les art. 1157 à 1164 Civ., nous tracent quelques règles à cet égard. La clause à double sens doit être entendue dans le sens avec lequel elle peut avoir effet et qui convient le mieux à la matière du contrat. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage quoique non exprimées. Toutes les clauses s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. Cependant, l'art. 1602 Civ. pose une exception à ce principe relativement au vendeur, et veut que tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre lui. — La convention, malgré la généralité des termes, ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter. Ainsi, en matière de transaction, 2048 et 2049 Civ., la renonciation à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend, et ne peut s'étendre à un cas imprévu. Cass. 17 nov. 1813. V. n° 1234.

§ 11. — DE L'EFFET D'UNE CONVENTION A L'ÉGARD DES TIERS (v).

147. En général, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne nuisent ni ne profitent aux tiers. 1165 Civ. — Toutefois, si Léandre donne 30,000 fr. à Jean, à condition qu'il servira une rente viagère à Jacques de 1000 fr., il y aura contrat même à l'égard de ce dernier, puisque s'il déclare accepter la rente, Léandre ne pourra plus révoquer sa libéralité. 1121, 1973 Civ. — *Effets du concordat.* 516 et s. Com.

148. Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur comme lui-même (*et intervenir dans toutes*

(v) Voir n° 126.

les contestations où il est partie), à l'exception des priviléges inhérents à la personne du débiteur. 1165 Civ. Comme les droits d'usage, d'habitation, etc. 636 Civ., la faculté d'exclure un étranger du partage, etc. V. n° 804, 1354, 1393 *ter*.

149. Ils peuvent accepter à leurs périls et risques une succession ou une donation à laquelle leur débiteur aurait renoncé, ainsi qu'attaquer tous les actes faits par lui en fraude de leurs droits. 1167 Civ. — La fraude est présumée par cela seul qu'il y a préjudice pour les créanciers. — Un créancier ne peut attaquer comme frauduleux à son égard un acte qui a une date certaine antérieure à sa créance. *C. Paris*, 8 *août* 1815. V. n° 1393 *ter*.

§ 12 — DES DIVERSES CONDITIONS INSÉRÉES DANS UNE CONVENTION.

150. La condition est ainsi définie par Cujas : *Causa quâ existente, nascitur obligatio, deficiente, nulla cònstituitur, suspensâ, suspenditur.* — Les art. 1168 et s. Civ. s'occupent des différentes conditions auxquelles on peut soumettre les obligations, telles que la condition *casuelle, potestative, mixte, suspensive et résolutoire*. V. n° 633 *ter* et s., 635 *ter*, 636. — Cette dernière est toujours sous-entendue, en cas d'inexécution, dans les contrats synallagmatiques définis au n° 169. La résolution et les dommages et intérêts doivent être demandés en justice, 1184 Civ., quand bien même il aurait été stipulé que la résolution aurait lieu de plein droit. — Les articles 1185 et suivants du même code traitent des obligations à terme, alternatives, solidaires, divisibles et indivisibles, et des obligations avec clause pénale. V. n° 633 *ter* et suiv.

§ 13. — DU BÉNÉFICE ET DE LA DÉCHÉANCE DU TERME.

151. **Bénéfice du terme.** Le terme est le délai accordé au débiteur pour se libérer.

152. Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution. —

La créance payable à volonté n'est pas considérée comme déjà échue : elle a au contraire un terme fixé pour son exigibilité. *Paillet*, sous l'art. 1185 Civ. V. n° 491, 1050.

153. La somme due ne peut être exigée avant l échéance du terme. 1186 Civ. — Le débiteur malheureux peut même quelquefois obtenir un délai modéré pour le paiement. 1244, 2212 Civ., à moins 1° que l'obligation ne contienne une stipulation contraire. *Toullier*, t. 6. n. 658 ; — 2° qu'il ne s'agisse d'obligations commerciales. *Toullier*, t, 6, n. 661, ou bien encore de loyers ou fermages échus. 819 Pr. — Les héritiers et la veuve commune en biens, ne peuvent être actionnés pour dettes de succession qu'après les délais qui leur sont accordés pour faire inventaire et délibérer. 173 Pr. 793 à 810, 1456 à 1462 Civ. V. n° 299, 399, 604 *bis*, 620 *bis*, 624 *bis*, 1436.

154. **Déchéance du terme.** Si le débiteur est tombé en faillite ou s'il a diminué par son fait les sûretés données par le contrat, il est déchu du bénéfice du terme. 1188 Civ. 1244, 1383, 1613, 1913, 2032, 2037, 2131 Civ. 124 Pr. 437, 444 Com. V. n. 116.

155. La possibilité que l'hypothèque soit diminuée, ne suffit pas sans doute pour que le créancier soit fondé à requérir la déchéance du terme, mais plusieurs arrêts de cassation ont décidé que la vente de la plus petite portion de l'immeuble hypothéqué rendait la totalité de la créance exigible.

156. Le stellionat, 2136 Civ., est également une cause de déchéance du terme. *Delvincourt*, p. 128, note 8. V. n 569, 573.

§ 14. — DE L'EXTINCTION DES CONVENTIONS OU OBLIGATIONS.

157. Celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier du fait qui l'en a dégagé. Les obligations s'éteignent, 1234 Civ. savoir :

1° Par le paiement. 1235 et s. Civ.

2° Par la novation. 1271 et s. Civ. V. n° 1360 et s.

3° Par la remise volontaire. 1282 et s. Civ. V. n° 1371 et suiv.

4° Par la compensation. 1289 et s. Civ.

5° Par la confusion. 1300 et s. id.

6° Par la perte de la chose. 1302 et s. id.

7° Par la nullité ou rescision. 1304 et s. id.

8° Par l'effet de la condition résolutoire. 1184 et s. id. V. n° 635 *ter*.

9° Par la prescription. 2219 et s. Civ. V. n° 1392 et s.

A ces causes d'extinction des obligations, on pourrait ajouter : 1° l'impossibilité résultant de force majeure, d'accomplir l'obligation. 1302 Civ. V. n° 1452 ; — 2° le serment. 1357 et s. Civ. V. n° 487 ; — 3° le consentement mutuel. 1134 Civ.

SECT. 2. — DES ACTES SOUS SEING-PRIVÉ.

158. L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public compétent, ayant droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. 1317 Civ. — On peut donc définir l'acte sous seing-privé un acte que les parties rédigent et signent sans l'assistance nécessaire d'un officier public ou d'un notaire.

159. La loi ne prescrit de faire des actes notariés que pour les contrats de mariage (1), les donations, les testaments publics et les sociétés anonymes. 1394, 931 et 971 Civ. V. n° 1037, 1139. — V. aussi *subrogation consentie par le débiteur*, n° 1347.

160. En conséquence, tous les autres actes, sauf l'exception ci-après, peuvent être faits sous seing-privé.

161. Le consentement à l'hypothèque ainsi que la main-levée d'hypothèque doivent être contenus dans un acte authentique, 2127, 2158 Civ., *à peine de nullité*. — Cass. 7 fév. 1854. V. n° 1153 *bis*, 648, 358, 477.

162. L'obligation de payer une pension viagère à un domestique (ou bien ayant pour cause des services rendus), n'est pas

(1) V. R. *Auxil*. L. 10 juil. 1850, relative à la pub. des contrats de mariage.

une donation, et peut être consentie par acte privé. *C. Paris*, 12 novembre 1810. V. n° 1139, 1140.

163. Un acte nul comme authentique par l'incompétence ou l'incapacité du notaire ou par défaut de forme, peut avoir effet comme acte privé, s'il a été signé des parties, 1318 Civ., sans que l'on puisse opposer qu'il n'a pas été fait *double*, *triple*, etc., conformément à l'art. 1325 Civ. *Paillet*, sous l'art. 1318 Civ. V. n° 170 — Ce principe ne s'appliquerait pas à une donation ; car, d'après l'art. 931 Civ., l'acte de donation, même signé des parties, serait radicalement nul, s'il n'avait pas été passé devant notaire. V. n° 159.

164. Les actes privés, pour faire la même foi que les actes authentiques, ont besoin d'être reconnus par ceux à qui on les oppose, ou d'être légalement tenus pour tels. 1319, 1322 Civ.

165. Tout signataire d'un acte sous seing-privé est obligé de reconnaître ou de désavouer formellement sa signature, s'il en est requis. — Mais ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent point la signature de leur auteur. 1328, 1324 Civ. — Dans ce cas, c'est au porteur du titre privé d'en prouver la vérité, et d'en faire ordonner la vérification en justice. 1325 Civ. V. n° 491. — *Frais de la vérification*, 193 Pr.

166. Comme le cas de fraude fait exception à toutes les règles, on pourrait, sans nier l'existence matérielle de l'acte, prouver par témoins ou par des présomptions graves, précises et concordantes, qu'il n'a pas été librement consenti, et qu'il est entaché de dol. V. n° 1117.

166 *bis*. On peut s'inscrire en faux contre un acte sous seing-privé, bien qu'il ait été reconnu en justice être de la partie ou de son auteur. 214 Pr. V. n° 483.

167. **Date certaine**. La date des actes authentiques est certaine du jour où ils ont été reçus par des officiers publics, tandis que les actes privés n'ont de date *contre les tiers* que du

jour de leur enregistrement, du jour du décès de l'un des signataires, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes authentiques, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. 1328 Civ. — En matière de commerce, ce principe n'est pas de rigueur et est abandonné à la prudence des juges. *Pardessus*. Ainsi, on ne peut point exclure les créanciers du failli sur le seul fondement que leurs titres n'ont point acquis une date certaine, antérieurement à l'ouverture de la faillite. Il est d'usage, au contraire, de les admettre au passif de la faillite, sauf au tribunal à rejeter les créances qui ne lui paraissent pas sincères.

168. Il doit être passé acte, non-seulement des conventions, mais de toutes choses excédant la valeur de 150 fr., et il n'est reçu aucune preuve par témoins *contre et outre le contenu aux actes*. 1341 Civ. V. n° 166, 175 *bis*.

§ 1er — DU CAS OU L'ACTE SOUS SEING-PRIVÉ CONTIENT DES CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES.

169. L'acte synallagmatique est celui qui contient des obligations réciproques entre les contractants.

170. L'art. 1325 du code civil a pour but de donner à chaque partie le moyen de forcer l'autre à exécuter la convention : il est ainsi conçu : « Les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits. — Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. »

171. Ce principe est aussi applicable en matière commerciale. V. n° 174.

172. Plusieurs arrêts ont décidé que la nullité résultant du défaut de mention dans l'acte qu'il a été fait double ou triple,

ne peut être opposée que par les contractants et non par les tiers.

173. Il y a des auteurs qui admettent un cas où l'acte n'est pas nul faute d'avoir été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties : c'est celui où l'un des contractants n'avait pas intérêt à avoir un double, comme un vendeur qui aurait reçu la totalité du prix comptant. *Toullier*, t. 8, n° 307.

174. On doit avoir soin de faire en double les arrêtés de compte qui contiennent des obligations mutuelles. V. n° 171, 1409, F. 150.

175. L'acte synallagmatique nul pour n'avoir pas été fait double, peut-il servir de commencement de preuve par écrit ? peut-on ainsi arriver à rétablir la convention, dont cet acte n'était que la preuve, et en réclamer l'exécution ? Non, attendu que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; mais nous sommes d'un avis contraire en ce qui touche le billet sans le *bon* ou *approuvé*, parce que la loi ne l'exige pas à peine de nullité. 1325, 1347 Civ. V. n° 181, 163.

175 *bis*. On pourrait établir par témoins la convention de l'acte synallagmatique non fait double, s'il s'agissait d'une somme moindre de 150 fr. 1341 Civ. V n° 168.

§ 2. — DU CAS OU L'ACTE SOUS SEING-PRIVÉ EST UNILATÉRAL, OU DU BILLET, DE LA PROMESSE, DE LA DÉCLARATION, etc.

176. L'acte unilatéral est celui qui ne renferme d'engagement que d'un seul côté. 1103 Civ.

177. Le législateur ne voulant pas qu'une personne qui donne sa signature en blanc ou sans lire, comme cela arrive quelquefois, fût exposée à être trompée, a posé la règle suivante dans l'art. 1326 Civ. — « Le billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main

un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose ; — excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée ou de service. » V. n° 181, 182.

178. Dès-lors, le signataire d'un billet et par précaution d'un acte unilatéral quelconque, non écrit en entier par lui, doit mettre avant sa signature, non-seulement les mots : approuvé l'écriture ci-dessus, qui sont insuffisants ; mais ceux ci : *approuvé l'écriture ci-dessus pour la somme de...* ou tout simplement *bon pour la somme de...* S'il ne s'agissait pas d'une somme d'argent, il devrait, suivant les cas, les remplacer par ceux-ci : *bon pour la quantité de... bon pour déclaration*, *bon pour désistement*, *etc.*

179. Le billet souscrit solidairement par la femme et le mari n'est pas obligatoire à l'égard de la femme, s'il ne contient pas une approbation de la somme en toutes lettres, écrite de la main de la femme, bien que le billet ait été écrit par le mari. Cass.

180. La formalité du bon ou de l'approuvé n'est pas nécessaire pour les lettres de change, billets à ordre, avals, etc., souscrits par des négociants, banquiers, etc., même par des non négociants. *C. Montpellier.* 20 janv. 1835. *Sirey*, 35, 2, 336. V. n° 1423, 1470.

181. L'art. 1326, quoique conçu en termes impératifs, ne prononçant point formellement la nullité du billet ou de la promesse qui ne contient point les mentions qu'il exige, la cour de cassation a décidé qu'un tel billet pouvait servir de commencement de preuve par écrit. 1347 Civ. Opinion conforme de *Duranton.* V. n° 631 *ter.*

182. Comme l'acte doit dans le doute s'interpréter en faveur de celui qui doit, V. n° 146, si la somme exprimée au corps de l'acte diffère de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le bon seraient écrits en entier de la main de celui

qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. 1327 Civ.

§ 3. — DES ÉCRITURES PRIVÉES.

183. On entend par écritures privées : 1° les livres que les commerçants doivent tenir aux termes des art. 8 et 9 du Code de commerce. V. n° 184 et s. ; — 2° les registres et papiers domestiques. V. n° 187 et s. ; — 3° les *tailles*. V. n° 191 et s. — Les écritures privées ont une influence relative pour justifier l'existence des obligations.

184. **Livres des Marchands.** En général, on ne peut se créer un titre à soi-même. Cependant, les livres de commerce régulièrement tenus peuvent faire foi entre commerçants pour faits de commerce. 12 Com.

185. Mais les registres des marchands, ne font point preuve des fournitures qui y sont portées contre des personnes non marchandes; seulement le juge peut, si les fournitures déniées lui paraissent vraisemblables, déférer le serment au marchand. 1329, 1360, 1367 Civ. *Malleville*, sous l'art. 1329 Civ. V. n° 298.

186. Les livres des marchands font preuve *contre eux* : celui qui veut en tirer avantage ne peut diviser cette preuve en ce qu'elle contient de contraire à sa prétention. 1330 Civ., 15 Com. — Exemple : le registre de Paul atteste que je lui ai remis 800 francs ; il porte aussi que Paul m'en a rendu 400, je ne serai donc pas recevable à soutenir qu'il m'en doit 800 ; la preuve résultant du registre sera admise ou rejetée pour le tout.

187. **Registres et papiers domestiques.** Ils ne font point un titre pour celui qui les a écrits (*signés ou non*). — Ils font foi contre lui : 1° dans le cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. 1331 Civ.

188. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre *qui est toujours resté en sa possession*, fait foi, quoique non signée ou datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. — Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, en marge ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. 1332 Civ.

189. La circonstance que le papier *a été remis à un tiers* enlève aux mentions libératoires une partie de leur signification. Ainsi, il arrive souvent dans les affaires commerciales surtout, que le créancier envoie son titre de créance à un correspondant pour en faire opérer le remboursement et qu'il lui donne même la quittance en blanc. Dans ce cas, la loi n'attache pas une preuve complète aux mentions dont s'agit. — *Relativement aux présomptions légales*. V. 1250 et s. Civ.

190. Lorsque la mention libératoire est barrée, le paiement est maintenu, s'il y a possibilité de lire la note qui l'indique; mais si on ne peut pas la lire, le débiteur devra payer une seconde fois; il a eu tort de se dessaisir de son argent sans garanties et il subira la peine de sa négligence.

191. **Tailles**. Ce sont des signes de convention dont on se sert pour constater des fournitures; le plus souvent on emploie un morceau de bois divisé en deux parties, dont l'une est entre les mains du fournisseur et l'autre reste entre les mains du consommateur; au moment de la fourniture, on rapproche ces deux parties qu'on taille transversalement. La loi assimile cette sorte de tenue de livres à l'écriture privée.

192. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail. 1333 Civ. — 1159 *id.*

SECT. 3. — DES PERSONNES DÉCLARÉES PAR LA LOI INCAPABLES DE CONTRACTER.

193. Les incapables de contracter sont :

1° Les mineurs. V. n° 195 et s.

2° Les femmes mariées. V. n° 231 et s.

3° Les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. V. n° 252 et s.

4° Les personnes condamnées à des peines entraînant la mort civile. V. n° 266 et s.

5° Les personnes condamnées à des peines entraînant l'interdiction légale. V. n° 277 et s.

6° Enfin ceux à qui la loi défend de faire certains actes ou de profiter de certaines libéralités. V. n° 282 et s.

La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés a créé une nouvelle classe d'incapables. Il est dit dans l'art. 39 de cette loi : « Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 Civ. »

194. Les obligations des mineurs et des femmes mariées, ne sont pas radicalement nulles. Ces incapables obligent ceux avec qui ils traitent sans s'obliger irrévocablement eux-mêmes. 1125 Civ. V. n° 203, 208.

§ 1er. — INCAPACITÉ DES MINEURS.

195. Le mineur est celui ou celle qui n'a pas vingt-un ans accomplis. 388 Civ. — Il n'est pas soumis à la contrainte par corps. 2064 Civ. V. n° 573. — Il ne peut être exécuteur testamentaire. 1030 Civ. V. n° 1315.

196. Le mineur ne peut se marier avant dix-huit ans révolus et la mineure avant quinze ans. — Néanmoins, ils peuvent obtenir des dispenses d'âge pour des motifs graves. 144, 145 Civ. V. R. Auxil. *Mariage.*

197. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. 476 Civ. V. n° 220 et s.

198. Le mineur non marié peut être émancipé à quinze ans,

par son père, et en cas de mort de celui-ci, par sa mère; ou bien à dix-huit ans, par le conseil de famille. 477, 478 Civ.

199. Le mineur ne peut être autorisé à faire le commerce qu'à dix huit ans, et après avoir été émancipé. 2 Com. V. n° 221.

200. S'il a moins de dix-huit ans, il ne peut souscrire un enrôlement volontaire pour l'armée sans justifier du consentement de ses père et mère ou de son tuteur autorisé par le conseil de famille. 374 Civ. l. 21 mars 1832.

201. Le mineur qui se marie peut, avec l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. 1398, 1094, 1095 Civ.

202. Le mineur âgé de moins de seize ans ne peut aucunement disposer. V. n° 201. Parvenu à l'âge de seize ans, il peut disposer par testament seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur la libre disposition. 903, 904 Civ.

202 *bis*. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne peut, même par testament, disposer au profit de son tuteur. — Le mineur devenu majeur ne peut disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. 471, 472 Civ. 527 et s. Pr. V. n° 1406 et s. Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. 907 Civ.

203. La minorité n'est pas une cause de nullité absolue du contrat, mais seulement une cause de rescision, *quand il y a lésion*. Le mineur ne peut s'en prévaloir, si l'on lui prouve que l'obligation qu'il a contractée et les sommes qu'il a touchées par suite ont tourné à son profit. Il en serait autrement s'il avait dissipé les fonds. 1125, 1305, 1312 Civ. V. n° 194, 208, 114.

204. Il y a une exception à la règle que nous venons de poser. « Les lettres de change souscrites par des mineurs non négo-

ciants, dit l'article 114 du code de commerce, sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil. » Ici donc, la loi frappe de nullité le titre, *qu'il y ait lésion ou non*, et la seule allégation de la minorité, comme l'observe très bien Locré, sous l'article précité, suffit pour dégager entièrement le mineur. — Mais la lettre de change subsiste entre les autres signataires, même vis-à-vis du mineur, et celui-ci peut en réclamer l'exécution contre eux, si son intérêt l'exige.

205. Les mineurs ne sont pas restituables contre les obligations qui résultent de leurs délits ou quasi-délits. 1310 Civ. — Il serait injuste que le mineur pût invoquer son état de minorité pour se dispenser de réparer le préjudice qu'il aurait causé à autrui. Ainsi donc, un mineur pourrait reconnaître son enfant naturel. 1310 Civ. V. n° 1329. — *Délits et crimes*, 67-69, 271, 354 et s. Pén. *Abus de confiance*, 406 *id.*

206. Si le mineur laisse écouler plus de dix ans, après sa majorité, sans demander la rescision de la convention qu'il a faite en minorité ou son tuteur pour lui, elle devient inattaquable. 1304, 469, 2045 Civ. — Toute action du mineur relative aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans à compter de la majorité. 475 Civ.

207. La simple déclaration faite par le mineur, qu'il est *majeur*, ne fait point obstacle à sa restitution. 1307 Civ. En principe, celui qui contracte avec un autre, doit s'assurer de son état et de sa capacité. Mais, si le mineur traitant avec une personne de bonne foi, a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à sa majorité, il n'est pas restituable contre ses engagements. *Malitia supplet œtatem.* V. n° 205. *Dol.* V. n° 117.

208. Il ne peut plus revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité (*ou même exécuté*) 1311 Civ. V. n° 1386 et s. F. 138.

208 *bis*. Les articles 452 et s. Civ. règlent ce qui est relatif à la vente des meubles du mineur, autres que ceux que le

conseil de famille a autorisé le tuteur à conserver en nature, à la fixation de la dépense annuelle du mineur, et à l'emploi de l'excédant de ses revenus sur la dépense.

209. Les art. 457 à 460 Civ. doivent être observés pour l'aliénation des immeubles de mineurs, 953 Pr. V. n° 619 et s. — Un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 20 janvier 1835, *Sirey*, même année, 2475, a formellement décidé que la nullité de la vente des biens de mineurs, faite sans les formalités spéciales, est *relative*, et ne peut être invoquée que par le mineur. V. n° 206, 219.

210. Le partage des biens auxquels des mineurs sont intéressés, ne peut être fait qu'en justice. 466 Civ. V. n° 619 *bis*. — Autrement ce partage n'est que *provisionnel*. 840 Civ. — L'action en partage définitif dure trente ans. 2262 Civ. Notez qu'il s'agit ici d'abroger le provisoire par le définitif, et que ce cas n'a aucune analogie avec celui du n° 206.

ARTICLE PREMIER. — MINEUR NON ÉMANCIPÉ.

211. Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile. 450 Civ. V. n° 195 et s. (*s*).

212. **Actes que le tuteur ne peut faire qu'avec autorisation**. Le tuteur a besoin d'être autorisé par le conseil de famille, notamment pour : 1° emprunter, aliéner ou hypothéquer les biens du mineur. 458 Civ.; V. n° 209; —

(*s*) *Nomination du tuteur*, 389 et s Civ. *Convocation et composition du conseil de famille*. 406 et s. Civ. — La présence de cinq membres est nécessaire, si le conseil n'est composé que de six membres, non compris le juge de paix. 415 Civ. S'il se trouvait composé de huit membres, parents ou alliés, il ne pourrait valablement délibérer qu'au nombre de six. 407, 408, 416, 410 Civ. — Le juge de paix préside le conseil avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage. 416 Civ. — Les délibérations de famille sont exécutoires sans être homologuées par le tribunal de première instance, à moins qu'elles n'aient pour objet des actes graves, tels que la destitution du tuteur ou l'aliénation des biens du mineur. — *Causes d'excuse et d'exclusion de la tutelle*. 427 à 449 Civ. — *Domicile du mineur*. 108 Civ. — *Hypothèque*. V. n° 735, 736. — *Prescription*. V. n° 206, 209, 210, art. 2252, 2278, 710, 475 Civ. — *Compte de tutelle*. V. n° 1404 *bis*, F. 147 *bis*.

2° répudier ou accepter une succession, laquelle acceptation ne peut jamais avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire. 461 Civ. ; — 3° accepter une donation faite au mineur. 935, Civ. ; — 4° introduire une action immobilière ou y acquiescer. 464 Civ. ; — 5° provoquer un partage, même de choses mobilières (non pour y défendre) 465 Civ. ; — 6° prendre à bail les biens du mineur. V. n° 219, art. 450 Civ. ; — 7° transférer des rentes excédant 50 fr. L. 24 mars 1806, art. 1er. ; — 8° transiger. 467 Civ. V. n° 214 ; — 9° se désister d'un appel relatif à des droits immobiliers ; — 10° prêter l'argent du mineur à un taux moindre de 5 0[0 ; — 11° consentir la translation d'une hypothèque spéciale au profit du mineur sur un autre bien. *C. Metz*, 18 juin 1824 ; — 12° faire des réparations ou des changements sur les immeubles, pour une valeur qui excèderait les revenus du pupille.

213. Les tuteurs, autres que les père et mère, pour n'être pas garants de l'insolvabilité de ceux auxquels ils auraient prêté les deniers pupillaires provenant de l'excédant des revenus sur la dépense, et dont ils sont tenus de faire emploi dans les six mois, suivant l'art. 455 Civ., doivent prendre l'avis du conseil de famille. — Mais ils pourraient s'en dispenser pour placer les fonds sur l'Etat. V. n° 290. R. Auxil. Voy. *Crédit foncier.*

214. Le tuteur ne peut transiger seul, même sur une action mobilière ou des objets mobiliers, d'une minime importance, auxquels le mineur est intéressé. — Il doit être autorisé. 464, 467 Civ. combinés. *C. Paris*, 9 mai 1834. *Delvincourt*, t. 1, p. 459 *notes*. *Pigeau* et autres sont d'un avis contraire. — 2045 Civ. V. n° 290.

215. Il paraît résulter de l'article 467 Civ., que l'autorisation du conseil de famille, et l'homologation du tribunal civil, après avoir entendu le ministère public, suffisent pour la validité de la transaction, et que l'avis des trois jurisconsultes, dont parle cet article, est plutôt de conseil que de rigueur. C'est l'opinion de *Paillet*, que nous reproduisons textuellement. V. n° 287, § 6.

216. **Actes interdits au tuteur.** Un tuteur ne peut pas, même avec l'autorisation du conseil de famille : 1° compromettre ou confier à des arbitres la décision d'une contestation qui intéresse le pupille. 104 Pr. ; 2° acquérir par lui ou par personnes interposées les biens de ce dernier. 450, 1596 Civ.; 3° se rendre cessionnaire d'aucun droit ou créance contre le mineur. *Duranton*, n. 600 ; 4° renoncer à la faculté d'appeler d'un jugement arbitral, en matière de société commerciale intéressant le mineur. 63 Com. V. n° 290.

217. **Actes que le tuteur peut faire sans autorisation.** En général, le tuteur peut sans être autorisé : 1° repousser une action intentée contre le mineur. (*Toutefois, pour ne pas s'exposer à défendre contre une demande évidemment juste, et à être ainsi condamné aux dépens*, V. n° 290, *il est prudent, si l'affaire est grave, qu'il se munisse, avant de plaider, d'une consultation de jurisconsultes*); — 2° exiger le remboursement d'une rente constituée qu'on a cessé de payer pendant deux ans. 1912 Civ. V. n° 1116 et s.; — 3° exercer les actions possessoires et mobilières du mineur. 464 et 1428 Civ. (par analogie); — 4° recevoir le paiement des créances de celui-ci, ainsi que donner les décharges et main-levées d'inscriptions y relatives.

218. **Baux des biens du mineur.** Il a été plusieurs fois décidé que les art. 1429 et 1430 Civ. relatifs aux baux passes par le mari, sont applicables au tuteur. Ainsi, 1° les baux faits par le tuteur pour un temps qui excède neuf années, ne sont après la cessation de la tutelle, obligatoires pour le pupille, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la deuxième, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. 1429 Civ.; 2° les baux de neuf ans ou au-dessous que le tuteur a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet,

à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de la tutelle. 1430 Civ.

219. **Subrogé-tuteur.** Dans toute tutelle, même dans celle des pères et mères, il y a un subrogé-tuteur, chargé d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. 470 Civ. — Il assiste à l'inventaire des biens du mineur, 451 Civ., et à la vente aux enchères des meubles que le conseil de famille n'a point autorisé le tuteur à conserver en nature. 452 Civ. Si les pères et mères, tuteurs, veulent, comme ils en ont le droit, garder une partie ou la totalité du mobilier, le subrogé-tuteur nomme l'expert qui doit en faire l'estimation. 453 Civ. — Le subrogé-tuteur doit être présent à toutes les ventes publiques d'immeubles auxquels le mineur est intéressé. 459 Civ. V. n° 209. — L'art. 2137 Civ. l'oblige, sous peine de dommages et intérêts, de prendre inscription, sans délai, sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, si celui-ci ne l'a pas prise lui-même. 2136 Civ. — Enfin, c'est contre le subrogé-tuteur que le tuteur, après avoir pris l'avis du conseil de famille, doit former toutes demandes en réduction de l'hypothèque légale du mineur, dans le cas où elle excéderait notoirement les sûretés suffisantes relativement à la responsabilité du tuteur pour sa gestion. 2143. Civ. — Si le conseil de famille est d'avis d'affermer à ce dernier les biens du pupille, c'est encore le subrogé-tuteur qui est chargé d'en passer le bail. 450 Civ. — Les biens du subrogé-tuteur ne sont point grevés de l'hypothèque légale. V. n° 735, 736. — L'incapacité de recevoir du pupille, prononcée contre le tuteur, par l'art. 907 Civ., ne s'étend pas au subrogé-tuteur. V. n° 202 *bis*.

ARTICLE DEUXIÈME. — MINEUR ÉMANCIPÉ.

220. L'émancipation est un état moyen entre la minorité et la majorité.

220 *bis*. Le père, ou à son défaut la mère, peut, par une simple déclaration reçue par le juge de paix assisté de son

greffier, émanciper son fils mineur non marié, quand il a quinze ans révolus. 477 Civ. — Lorsqu'il n'a ni père ni mère, le mineur peut aussi être émancipé, par le conseil de famille, si celui-ci l'en juge capable, mais il faut alors qu'il ait dix-huit ans accomplis. 478 Civ. — Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé assisté de son curateur. 480 Civ. V. n° 1404 *bis* et s. — Un des effets de l'émancipation est de faire cesser l'usufruit légal. 384 Civ. — *Mariage*. V. n° 197, 201.

221. Le mineur émancipé autorisé à faire le commerce conformément à l'art. 2 Com., peut engager et hypothéquer ses immeubles *pour les obligations qui résultent de son commerce*. — Il peut *même les aliéner* en remplissant les formalités des art. 457 et s. Civ. 6 Com. V. n° 199, 209, 1207. F. 115.

222. Il est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce. 487 Civ. V. n° 579, 573.

223. Le mineur marié, quoique émancipé par mariage, V. n° 197, ne peut autoriser sa femme à plaider ni à contracter. — Elle doit être autorisée par justice. 224 Civ. V. n° 480.

224. La mineure mariée a pour curateur légal son mari, s'il est majeur.

225. Le mineur émancipé peut faire seul tous les actes de pure administration; passer des baux pour neuf ans, recevoir ses revenus et en donner décharge. 481 Civ. — Transférer ses rentes n'excédant pas 50 fr., etc. V. n° 212, 607 *ter*. — S'il a moins de dix-huit ans, le consentement de ses père, mère ou curateur, lui est nécessaire pour s'engager dans l'armée. V. n° 220.

226. Il ne peut recevoir un capital mobilier, ni en donner quittance, sans être assisté de son curateur qui doit en surveiller l'emploi. 482 Civ.

227. De ce que l'art. 482 Civ. dit que le mineur ne pourra intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur, il n'en résulte pas qu'il n'en ait pas besoin pour les actions mobilières. — En effet, l'art. 484 Civ. lui

interdit de faire aucun acte autre que ceux de pure administration. Or, plaider n'est pas administrer ; nous pensons donc qu'il ne doit paraître en justice qu'assisté de son curateur, pour peu surtout qu'il s'agisse d'une affaire importante. V. 776 Civ.

228. Le mineur émancipé ne peut emprunter, sous aucun prétexte, sans une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, le ministère public entendu ; aliéner ses immeubles, ni les hypothéquer, ni restreindre ses inscriptions ou en donner main-levée, ni faire une transaction (sauf sur ses revenus. 481 Civ.) qu'en suivant les formes prescrites dans ce cas, pour le mineur non émancipé. 483, 484 Civ. V. n° 208 *bis* et s., 607 *ter*.

229. S'il contracte des obligations, par voie d'achat ou autrement, elles sont réduites en cas d'excès, suivant les circonstances. 484 Civ.

230. La cour de Colmar a jugé par arrêt du 31 janvier 1836, rapporté par Sirey, même année, 2, 212, qu'une acquisition d'immeuble faite par un mineur émancipé seul, donne lieu en cas de lésion, non pas à la rescision du contrat, mais à la réduction du prix

§ 2. — INCAPACITÉ DES FEMMES MARIÉES.

231. La femme, sous aucun régime, ne peut paraître en jugement, ni même citer en conciliation sans une autorisation spéciale de son mari, à moins qu'elle ne soit poursuivie pour crime ou délit. 215, 216 Civ. V. n° 223, 1204. F. 112. V. n° 243, 480, 356.

232. Mais elle n'a pas besoin d'autorisation pour faire des actes conservatoires tels que protestations, saisies-arrêts, protêts, etc., ni pour prendre ou renouveler des inscriptions hypothécaires. *Berriat*. V. n° 14.

233. La femme, en général, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre onéreux ou gratuit, sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit. V. n°

223, 1205. F. 113. V. n° 246 et s. 243, 480, 248. *Testament*, V. n° 245. — Cependant, la femme séparée judiciairement de biens, peut aliéner seule son mobilier et s'obliger jusqu'à concurrence de ses revenus. 217, 1443, 1449, 1538 Civ. — En est-il de même lorsqu'elle est séparée par contrat de mariage? Nous le pensons. 1536 Civ.

234. La femme séparée de biens est assimilée au mineur émancipé. Ainsi, elle ne peut faire seule des baux qui excèderaient neuf ans, ni recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, etc. 481 et s. Civ. V. n° 225 et s.

234 *bis*. Pour accepter valablement une succession, 776 Civ. ou une donation, 934, 940, 942 Civ., ou donner entre-vifs, 905 Civ., la femme a besoin du consentement de son mari ou de la justice. — Les femmes autres que la mère et les ascendantes ne peuvent être tutrices ni membres des conseils de famille. 442 Civ. — La femme mariée ne peut accepter une exécution testamentaire que conformément à l'art. 1029 Civ. V. n° 1314 et s.

235. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. 4 Com. V. n° 1206. F. 114.

236. D'après un arrêt de cassation du 14 nov. 1820, la femme qui fait le commerce sous les yeux du mari est censée agir du consentement de ce dernier, quand même elle n'aurait pas été autorisée par écrit.

237. La femme n'est pas marchande publique et ne peut, en son propre nom, obliger ainsi son mari, V. n° 238, si elle ne fait que détailler les marchandises de celui-ci. Elle n'est réputée *telle* que quand elle fait un commerce séparé. 220 Civ. et 5 Com. — Néanmoins, s'il résultait des circonstances qu'elle a été tacitement autorisée à gérer la maison de commerce de son mari ou à traiter pour lui certaines affaires, elle l'obligerait en ce qui concernerait cette gestion. V. n° 236.

238. La femme marchande publique peut s'obliger seule pour ce qui est relatif à son négoce, et dans ce cas, elle oblige aussi son mari (*sans le soumettre à la contrainte par corps*)

lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté. 220 Civ. 5 Com. V. n° 235, 237.

239. Cette femme peut, pour faits de commerce et du consentement de son mari, engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles; mais ses biens stipulés dotaux, quand elle est mariée sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas exceptionnels de l'art. 1558 et s. du Code civ. et dans les formes réglées par les art. 1554 et s. du même Code. Art. 7 Com. — De ce principe, nous pouvons donc tirer cette conséquence importante que: — 1° la femme marchande publique mariée sous le régime de la communauté peut aliéner les biens qu'elle a reçus en dot pour affaires de commerce; — 2° que la même femme, *mariée sous le régime dotal*, ne le peut *que lorsque la contrainte par corps a été exercée contre elle, et avec permission de justice, ministère public entendu.* 1558 Civ. 83 Pr. V. n° 628.

240. Toute femme peut, avec autorisation, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur. Si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. Toutefois, ce n'est qu'avec l'autorisation de ce dernier qu'elle peut donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs. 1555, 1556 Civ. — Les art. 1557 et 1558 Civ. précisent les autres cas où l'aliénation de l'immeuble dotal peut avoir lieu. *Vente des immeubles dotaux.* V. n° 628.

240 *bis.* Mais elle ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari qu'avec autorisation de justice, 1427 Civ. V. n° 444, par respect des droits du mari comme chef. — *Exceptions.* V. n° 238.

240 *ter.* La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. 1431 Civ.

241. La signature des femmes (*même autorisées par leur mari)* et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut *à leur égard* que comme simple promesse. 113 Com. V. n° 1428, 1440 *bis*.

242. Mais la lettre de change émanée d'une femme mariée non commerçante ne serait pas même valable comme simple promesse, si elle avait été souscrite sans l'autorisation du mari. *Locré*. — Elle conserverait cependant son caractère à l'égard des autres parties. V. n° 204 *par analogie*.

243. Si le mari refuse injustement d'autoriser sa femme, elle peut l'être par la justice. 218, 219 Civ. V. n° 480.

244. La femme d'un mari condamné à une peine afflictive ou infamante, interdit ou absent, ou bien même d'un mari qui est en voyage *(s'il s'agit d'une affaire urgente)* doit être autorisée par le juge, s'il y a lieu. 221, 222, 224, Civ. V. n° 480, 240 *bis*.

245. La femme peut disposer par testament sans l'autorisation du mari ou de la justice. — 226, 905 Civ. V. n° 1290.

246. Toute procuration générale donnée par un mari à sa femme, même par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. 223, 1538 Civ. — Le mari ne peut jamais se dessaisir de la puissance maritale. — En principe, la femme a besoin d'une autorisation spéciale pour chaque acte ; néanmoins elle peut être autorisée par procuration générale, à gérer et à administrer ses propres biens. En outre, comme mandataire, 1990 Civ., elle peut être autorisée en même temps et de la même manière, à administrer et même à aliéner les biens du mari ou ceux de la communauté. V. n° 1179. F. 92.

247. Mais la procuration générale par laquelle un mari autorise sa femme à vendre ou hypothéquer *leurs biens*, à plaider, traiter avec tous créanciers, à l'obliger conjointement et solidairement avec elle, *ne vaut que pour les obligations qu'elle contracte au nom du mari dans la limite de son mandat*, et non en

son propre nom. Ainsi, le billet à ordre souscrit par la femme, en vertu de cette procuration générale, et sans mandat spécial, ne pourrait être exécuté que contre le mari. V. n° 1179.

248. La ratification du mari valide-t-elle l'acte passé par sa femme, sans sa participation ? Les opinions sont divisées à cet égard. En s'en tenant à la lettre de l'art. 217 Civ., il semblerait que la femme doit être autorisée *avant* ou *lors* de l'acte et que l'approbation postérieure du mari devrait être considérée comme nulle. V. n° 119, 1386 et s.

249. Quand bien même la femme aurait caché sa qualité de femme mariée ou aurait énoncé une fausse autorisation dans l'acte, si elle avait agi sans mandat, cet acte n'en serait pas moins annulable. Celui qui a traité avec elle devait s'assurer si elle avait réellement les pouvoirs nécessaires. 1125, 1307, 1997 Civ. V. n° 207, 118. — Le cas de dol fait exception. V. n° 117. V. aussi R. Auxil., l. 10 juil. 1850 relative à la *publicité des contrats de mariage.*

250. La nullité résultant du défaut d'autorisation donnée à la femme ne peut être opposée que par le mari, la femme et leurs héritiers. 225 Civ. V. n° 1203.

251. Cette action en nullité ou en rescision dure dix ans, du jour de la dissolution du mariage. 1304 Civ.

251 *bis.* En cas de faillite du mari, les droits de la femme sont réglés suivant les art. 557 et s. Com. — *Contrainte par corps.* 2066 Civ. l. 17 av. 1832, art. 2, 12, 19. V. n° 573, 579, 589. — Hypothèque. 2121, 2139 Civ. V. n° 735 et s.

§ 3. — INCAPACITÉ DES INTERDITS ET DES PERSONNES POURVUES D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER. — INTERDICTION JUDICIAIRE.

252. L'interdiction judiciaire est l'état d'une personne déclarée incapable des actes de la vie civile, pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. Il ne faut pas la confondre

avec l'interdiction légale, prononcée par le code pénal, art. 29, et dont il est parlé ci-après n° 277.

252 *bis*. Qui peut et doit provoquer l'interdiction ? 490, 491 Civ. — Formalités à suivre pour la faire prononcer. 492 à 501 Civ. 890 et s. Pr. — Règles de la tutelle de l'interdit. 505 à 508 Civ. V. n° 256 à 259.

253. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. 509 Civ.—Son incapacité est même plus étendue puisqu'il ne peut ni tester, ni contracter mariage, et que tous les actes faits par lui seul postérieurement à l'interdiction sont nuls de droit, *sans qu'il soit nécessaire que ses intérêts aient été lésés*. 502 Civ. V. n° 263, 203, art. 776 Civ.

254. Les actes même antérieurs à l'interdiction pourraient être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. 503 Civ.

255. En général, les actes qui n'ont pas une date certaine, 1328 Civ. V. n° 167, antérieure à l'interdiction, ne sont pas valables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils n'ont pas été antidatés. V. n° 264.

256. Les biens de l'interdit sont administrés par un tuteur qui doit se conformer aux règles expliquées pour le mineur. V. n° 211 et s., 194 *bis*, 219.

257. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. La femme peut être aussi tutrice de son mari interdit. 506 et 507 Civ.

258. On peut prononcer l'interdiction contre des mineurs, dans la dernière année de leur minorité, pour les mêmes causes que contre les majeurs. *Proudhon*, t. 2, p. 313. *Merlin* est d'une opinion contraire.

258 *bis*. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée... 512 Civ.

ARTICLE 2. — CONSEIL JUDICIAIRE.

259. La nomination d'un conseil judiciaire est une quasi-interdiction. V. n° 252.

259 *bis*. Elle a lieu ordinairement pour les prodigues, les vieillards et tous ceux qui par leur faiblesse d'esprit sont sujets à des erreurs de conduite préjudiciables à leurs intérêts. Pour la provoquer, l'instruire, la juger et en obtenir mainlevée, s'il y a lieu, mêmes règles que pour l'interdiction. V. n° 252 *bis*, 258 *bis*. — Le ministère public doit toujours être entendu dans ces sortes d'affaires. 511 Civ.

260. L'art. 499 Civ. laisse au tribunal la faculté, tout en rejetant la demande en interdiction, de nommer un conseil judiciaire à celui qu'il ne voudra pas absolument interdire.

261. Il peut être défendu à cette personne de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de son conseil. 513 Civ. — Il convient de remarquer que ce conseil n'a pas mandat d'agir pour elle, mais seulement de l'assister dans ses actes de gestion.

262. Elle peut se marier, administrer, faire son testament sans lui. 481 à 484 Civ. — La loi en protégeant contre lui-même le citoyen faible ou désordonné, a respecté autant que possible le droit qu'a tout propriétaire d'user et de disposer de sa chose.

263. Les actes faits par ces incapables, sans l'assistance de leur conseil, ne sont radicalement nuls qu'autant qu'il y a lésion. *C. Paris*, 26 avril 1833. *Sirey*, même année, 2, 286. Le contraire a lieu relativement aux interdits. Voy. n° 253.

264. A l'égard des actes qui ont une date antérieure à la nomination du conseil judiciaire quoiqu'enregistrés après, un arrêt de la cour de cassation, du 8 mars 1836, a décidé qu'ils ont effet contre les souscripteurs et leurs héritiers, tant que ceux-ci ne prouvent point qu'ils ont été antidatés.

265. Afin d'éviter qu'un prodigue ne ratifie à sa majorité les actes d'emprunt qu'il a pu faire, on peut le pourvoir d'un conseil judiciaire dans la dernière année de sa minorité.

§ 4. — INCAPACITÉ DES PERSONNES CONDAMNÉES A DES PEINES ENTRAINANT LA MORT CIVILE. (1)

266. La mort civile est la conséquence d'une condamnation à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation. 22 à 25 Civ. 18 Pén. — *Crimes et délits militaires*. 5, 56 Pén.

267. Néanmoins, le gouvernement peut accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. L. 28 avril 1832, 18 Pén.

268. **Condamnation contradictoire.** Si la condamnation a lieu en présence de l'accusé, la mort civile est encourue du jour de l'exécution réelle du jugement ou par effigie (en cas d'évasion). 26 Civ., 472 Inst. Crim., L. 2 juil. 1850.

269. Le condamné est alors frappé de la perte absolue de tous ses droits civils. La personne, l'être social est anéanti, il ne reste plus que l'homme. Ainsi, aux termes de l'art. 25 du Code civil qui spécifie les principaux effets de la mort civile, sa succession s'ouvre au profit de tous ses héritiers... son mariage est dissous quant à tous ses effets civils... les enfants qui en naîtraient seraient bâtards; et presque tous les auteurs, à l'exception de *Toullier* et de *Carré*, pensent que son conjoint pourrait se remarier, *lui vivant*. 25, 227 Civ. — La Cour de Toulouse, 26 mai 1837, a jugé à l'appui de cette opinion, que la femme du mort civilement peut contracter un nouveau mariage dix mois après la condamnation de son mari devenue définitive.

270. Cependant la mort civile ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent des lois naturelles ou de l'humanité. La combinaison des art. 25 et 33 Civ. prouve, au contraire, que le mort civilement quoiqu'ayant perdu la jouissance et la propriété de ses biens pour le passé, peut, pour l'avenir, acquérir à titre onéreux, et recevoir des dons d'aliments.

(1) L'institution de la mort civile qui soulevait de vives critiques a été enfin abolie par la loi du 31 mai, 3 juin 1854. Voy. *mort civile*. R. Auxil.

271. Mais s'il venait à prescrire sa peine en se soustraisant pendant vingt ans aux recherches de la justice, il n'en resterait pas moins atteint de la mort civile qui ne peut cesser que par une loi ou par la volonté de l'Empereur. 32 Civ. 635 Inst. Crim.

272. **Condamnation par contumace.** Si la condamnation a lieu hors la présence de l'accusé, elle n'emporte la mort civile que cinq ans après, à compter du jour de l'exécution figurative du jugement : délai que la loi accorde au condamné pour purger sa contumace. 27 Civ. V. n° 268.

273. Pendant ces cinq ans, il est, aux termes de l'art. 28 Civ., privé de l'exercice de ses droits civils et non de ses droits civils eux-mêmes. Ses biens sont administrés et ses droits exercés comme ceux des absents. Ses héritiers présomptifs ont la faculté, suivant l'art. 120 Civ., d'obtenir, en donnant caution, l'envoi en possession provisoire de ses biens mis sous le sequestre par l'administration du domaine, dès après les dix jours de l'ordonnance de prise de corps. 465, 471 Inst. crim. et avis du Conseil d'État du 20 septembre 1809. — Cette possession devient définitive pour les héritiers, faute par le contumax de paraître dans les cinq ans de grâce.

274. S'il meurt dans cette intervalle, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits, 31 Civ., parce qu'il était encore dans les délais pour présenter sa défense.

275. S'il se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant l'expiration des cinq ans, le jugement est anéanti de plein droit, le condamné redevient accusé : il est remis en possession de ses biens, même des successions qui ont pu lui échoir pendant son absence, et il est jugé de nouveau. En cas de condamnation à une peine emportant mort civile, elle n'a effet qu'à partir du second jugement. 29 Civ. Voy. n° 266.

276. Enfin, si le contumax se présente seulement après les cinq ans de grâce, et *qu'il soit absous*, il ne peut reprendre la propriété des biens que sa mort civile a irrévocablement transmis à ses héritiers, et ne rentre dans la plénitude de ses droits que *pour l'avenir*. 30 Civ.

§ 5. — INCAPACITÉ DES PERSONNES CONDAMNÉES A DES PEINES ENTRAINANT L'INTERDICTION LÉGALE.

277. L'interdiction légale est la conséquence d'une condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion. Art. 29 Pén. I. 28 avril 1832. V. n° 252.

278. Un tuteur et subrogé-tuteur nommés dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits, sont chargés d'administrer les affaires et les propriétés de ces condamnés. 29 Pén. l. 28 avril 1832. V. n° 256.

279. Après qu'ils ont subi leur peine, ils doivent être remis en possession de leurs biens, et le tuteur est tenu de leur rendre compte. Art. 30 Pén. (même loi.)

280. Mais ils ne peuvent toucher, pendant la durée de leur peine, aucune somme, aucune provision, ni aucune portion de leurs revenus. 31 Pén.

281. Il n'est pas douteux que les personnes en état d'interdiction légale ne puissent acquérir et disposer, pourvu que ce soit autrement que par des donations entre-vifs ou par testament. La loi n'a pas voulu certainement les frapper d'une incapacité plus forte que celle des morts civilement qui conservent ce droit. V. n° 270.

§ 6. — INCAPACITÉ DE CEUX A QUI LA LOI DÉFEND DE FAIRE CERTAINS ACTES OU DE PROFITER DE CERTAINES LIBÉRALITÉS.

282. Quelques personnes sont incapables de faire certains actes seulement. Ainsi, ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées; — les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; — les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; — les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics, confiés à leurs soins; — les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. — Les juges, greffiers, huissiers, avoués, avocats, notaires, ne peuvent se rendre cessionnaires des procès ou

droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent. 450, 1596, 1597. V. n° 73, 216. — 175, 707, 711 Pr. — 21, 101 For. — 175 Pén.

283. D'autres sont incapables de recueillir certaines libéralités. Par exemple, aux termes de l'art. 909 Civ., les médecins, chirurgiens, officiers de santé qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle a faites en leur faveur pendant le cours de la maladie, sauf les exceptions mentionnées dans le dit article. — Les mêmes règles sont applicables au ministre du culte, dans des circonstances pareilles. V. n° 202 *bis*. — Il est de jurisprudence que les personnes énoncées dans l'article qui nous occupe peuvent être nommées *exécuteurs testamentaires*.

CHAPITRE II.

DES JUGEMENTS.

SECT. PREMIÈRE. — NOTIONS SUR LES JUGEMENTS ET LES CONDAMNATIONS ACCESSOIRES.

284. Le jugement est une décision émanée de l'autorité judiciaire, ou bien l'opinion émise par le juge que la loi statue de telle manière sur les questions ou les points qui lui sont déférés. V. n° 32.

285. Les décisions des cours d'appel s'appellent plus particulièrement arrêts.

286. On entend par ordonnance judiciaire l'ordre donné par le juge seul au bas d'une requête ou à la suite d'un procès-verbal. V. n° 367, 374.

287. Il y a onze espèces différentes de jugements :

1° Jugement *préparatoire*, qui, sans préjuger le fond, ordonne un acte d'instruction ; par exemple une enquête. V. n° 15.

2° — *Interlocutoire*, qui ordonne un acte d'instruction qui préjuge le fond; par exemple une vérification d'écriture. V. n° 15.

3° — *Provisoire*, qui prononce par provision et avant le jugement définitif, sur un point qui exige célérité ; par exemple sur la demande d'une pension alimentaire.

4° — *Définitif*, qui statue sur tous les points du procès et le termine.

5° — *D'expédient* ou *convenu*, qui donne acte d'un accord ou d'une transaction arrêtée entre les parties. V. n° 1226.

6° — *D'homologation*, qui ordonne l'exécution d'un acte pour lequel la loi exige l'approbation du tribunal ; par exemple d'une délibération de famille. V. n° 215.

7° — *Sur requête*, qui s'obtient sur la demande d'une seule partie sans qu'il y en ait d'autre assignée ; par exemple la demande en rectification d'un acte de l'état civil.

8° — *Contradictoire*, qui est rendu après que les parties ont contradictoirement présenté leur défense.

9° — *Par défaut*, qui est rendu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué ou dont l'avoué ne s'est pas rendu à l'audience. V. n° 380, 381, 382, 378.

10° — *En premier ressort*, qui est soumis à l'appel.

11° — *En dernier ressort*, qui n'est pas soumis à l'appel. V. n° 594.

§ 1er. — DÉPENS.

288. La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. 130 Pr. *Avoués*, V. n° 36 et s. *Huissiers*, V. n° 48 et s.

289. Le juge peut compenser les dépens entre les parties, en cas de parenté ou d'alliance, ou lorsqu'elles ont tort respectivement sur quelques chefs. 131 Pr.

290. L'avoué, l'huissier, le tuteur, le curateur, l'héritier bénéficiaire, le mandataire, etc., peuvent être personnellement condamnés aux dépens s'ils ont dépassé leur mandat, et compromis les intérêts qui leur étaient confiés. V. n° 40, 51, 56, 212 et s. 1156 et s.

291. Le mari qui soutient un procès relatif aux biens de sa femme peut, dans le même cas, être personnellement con-

damné aux dépens. Il en serait autrement s'il n'était en cause que pour autoriser sa femme, ou bien si celle-ci plaidait en vertu d'une autorisation de justice. V. n° 243 et 244.

292. La condamnation aux dépens de plusieurs personnes ou de plusieurs héritiers ne peut être prononcée *solidairement* en matière civile. — Les dépens sont divisibles par têtes sans avoir égard à l'intérêt plus ou moins grand que chacun avait dans la contestation.

293. La distraction des dépens ordonnée dans un jugement au profit de l'avoué lui donne le droit de poursuivre personnellement contre la partie qui a succombé l'exécution du jugement quant à ce chef. — La partie qui a gagné demeure toujours débitrice de ses frais envers son avoué, mais elle a la même action que lui pour s'en faire rembourser par le perdant.

294. Si le jugement est frappé d'appel, l'avoué doit surseoir à l'exercice de l'action résultant de la distraction des dépens. — Néanmoins, s'ils lui avaient été payés, il ne serait pas tenu de les restituer, quand bien même le jugement serait réformé.

§ 2. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

295. Tout jugement qui condamne à des dommages et intérêts doit en contenir la liquidation. — Autrement ils doivent être fixés sans délai et sans nouveau débat par le juge, d'après un état détaillé du préjudice causé soumis à ce dernier. *Esprit de l'art.* 128 *Pr.* V. n° 129 et s.

§ 3. — CONDAMNATION A LA RESTITUTION DE FRUITS.

296. A l'égard des restitutions de fruits, le jugement doit ordonner qu'ils seront restitués en nature pour la dernière année, s'ils existent en nature, et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, d'après les saisons et prix communs de l'année ; ou à dire d'experts, s'il n'y a pas de mercuriales. 129 Pr.

§ 4. — COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES. — SERMENT.

297. Le jugement qui ordonne la comparution des parties

doit en fixer le jour. 119 Pr. — Si l'une des parties après avoir été sommée de comparaître fait défaut, elle s'expose à ce que les conclusions de son adversaires soient admises.

298. Le jugement qui ordonne un serment doit énoncer les faits sur lesquels il sera reçu. Ce serment doit être prêté, *partibus vocatis*, et non par mandataire. Si la partie assignée pour être présente au serment ne se présente pas au jour indiqué, son absence ne peut pas être considérée comme un acquiescement. Le défaillant a toujours le droit de se pourvoir contre le jugement de défaut, dans les délais de la loi. 120, 121, Pr. 1357 et s. Civ. V. n° 306.

§ 5. DÉLAIS DE GRACE.

299. Le jugement qui accorde au débiteur un délai de grâce dans le cas de l'art. 1244 Civ. V. n° 153, doit en mentionner les motifs. 122 Pr. — Ce délai est de trois mois au plus, d'après l'usage ; il court du jour du jugement, s'il est contradictoire, et du jour de la signification, s'il est par défaut. 123 Pr. V. n° 287, § 8, 9. — On ne peut pas en accorder, s'il s'agit d'une lettre de change. V. n° 1442. *Cas où l'on peut suspendre l'exercice de la contrainte par corps,* V. n° 604 *bis.* Relativement au billet à ordre qui n'a pas pour objet une dette de commerce, V. n° 1473.

§ 6. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

300. Pour pouvoir forcer à exécuter un jugement, il faut le lever et signifier ; c'est-à-dire en donner copie par huissier au condamné ainsi qu'à son avoué. — Si le jugement n'ordonne qu'une communication de pièces, un acte d'instruction, etc., sans prononcer de condamnation contre la partie ni exiger un fait personnel d'elle, tel, par exemple, que sa comparution à l'audience à jour indiqué, il suffit de signifier le jugement à avoué. 147 Pr. V. n° 426.

§ 7. PRINCIPAUX EFFETS DU JUGEMENT.

301. Les principaux effets du jugement sont de donner hy-

pothèque sur les biens du condamné. 2117, 2123 Civ.; d'anéantir l'interruption de prescription opérée par la demande. 2247 Civ. V. n° 19; de produire l'action *judicati* dont l'effet dure trente ans. V. n° 16; et de terminer le procès s'il est définitif. V. n° 32.

§ 8. — EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT.

302. Le jugement *doit être* exécutoire par provision et sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou un premier jugement dont il n'y a pas appel. 135 Pr. 1350, 1351 Civ. V. n° 158, 164, 303. — Il *peut être* exécutoire, par provision avec ou sans caution, s'il s'agit d'affaires urgentes. 135 Pr. V. n° 304, 383, 405, 417, 21.

303. L'art. 11 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, qui reproduit le premier alinéa de l'article 135 précité du Code de procédure ajoute : « Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire ou lorsque la somme n'excède pas 300 fr. et, avec caution, au-dessus de cette somme. — La caution sera reçue par le juge de paix. »

304. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire peut même être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution. Art. 12 dite loi. V. n° 21.

§ 9. — VOIES A PRENDRE CONTRE LE JUGEMENT.

305. Les parties qui se croient lésées par un jugement peuvent, suivant les cas, y former opposition, en appeler ou l'attaquer par les voies de la tierce-opposition, de la requête civile, et enfin de la cassation. V. n° 31.

306. **Opposition.** C'est une voie par laquelle une partie condamnée par défaut ou sans avoir été entendue se pourvoit devant le même juge, à l'effet de lui faire rapporter le jugement qu'il a rendu et d'en obtenir un nouveau. V. n° 340, 388, 403, 417 *bis*, 465 *ter*.

307. **Appel**. C'est une voie par laquelle une partie condamnée en premier ressort défère le jugement au tribunal supérieur pour le faire réformer. V. n° 341, 404, 419, 426 et s. — On ne peut appeler d'un jugement préparatoire qu'après le jugement définitif; mais on peut suivre une règle contraire pour les interlocutoires. 451 Pr. V. n° 287 § 1, 2.

308. La fausse qualification d'un jugement en premier ou en dernier ressort, V. n° 287, ou son défaut de qualification, ne peut ni donner ouverture au droit d'appeler, s'il ne résulte pas de la loi, ni lui préjudicier, s'il existe. 453 Pr. l. 25 mai 1838, art. 14. V. n° 436.

309. Les jugements sont susceptibles d'appel dans tous les cas d'incompétence. 454 Pr., art. 14. L. 25 mai 1838.

310. **Tierce-opposition**. C'est une voie par laquelle un tiers non partie à un jugement se pourvoit contre ce jugement parce que son exécution préjudicie à ses droits. 474 Pr. V. n° 32.

311. **Requête civile**. C'est une voie que l'on prend pour obtenir la rétractation en tout ou en partie d'un jugement, en dernier ressort, contradictoire ou par défaut, non susceptible d'opposition, et dans lequel l'équité et certaines dispositions essentielles de la loi ont été violées. 480 Pr.

312. **Cassation**. C'est un moyen d'obtenir l'annulation d'un jugement en dernier ressort, non susceptible d'opposition, d'appel, ni de requête civile, et qui contient une contravention aux lois. V. n° 442 et s.

313. Le recours en cassation est interdit à l'égard des jugements de paix, sauf pour excès de pouvoir (1), si le juge s'est permis d'enfreindre les règles fondamentales, dont aucune juridiction ne peut s'écarter, esprit de l'article 15 de la loi du 25 mai 1838.

(1) Faire des statuts de police, défendre l'exécution d'une loi, contrarier des mesures prises par l'administration, sont des excès de pouvoir. V. n° 3, 32, 457.

SECT. 2. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

314. Le pouvoir du magistrat circonscrit dans l'étendue de son territoire est aussi, sous d'autres rapports, limité par la loi. En effet, la connaissance de certaines affaires lui est interdite ; sur d'autres, il peut statuer, tantôt à charge d'appel, tantôt sans appel ; il en résulte que les contestations des citoyens doivent être soumises à *tel* ou *tel* juge suivant leur nature, leur valeur ou leur objet. De là, la compétence *quod cuique competit*, les différents degrés de juridiction, les tribunaux inférieurs et supérieurs (1).

§ 1er. — JUSTICE DE PAIX.

ARTICLE 1er. — ATTRIBUTIONS CIVILES DU JUGE DE PAIX.

315. 1° Délivrance des actes de notoriété. 70, 99, 140, 155 Civ.
2° Assistance aux inventaires des absents. 126 Civ.
3° Actes d'adoption. 353. Civ.
4° Procès-verbaux relatifs à la tutelle officieuse. 363 Civ.
5° Nomination par le père d'un conseil spécial à la mère survivante et tutrice. 392 Civ.
6° Convocation et présidence des conseils de famille. 406 à 416 et 446 Civ.
7° Réception du serment de l'expert nommé par le subrogé-tuteur pour l'estimation des biens du mineur. 453. Civ.
8° Réception des émancipations. 477 à 479 Civ.
9° Apposition de scellés d'office pour cause d'absence ou de minorité. 819 Civ. V. n° 611 *ter*. § 3, 4.
10° Réception des testaments en temps de peste. 985 Civ.

(1) Voir, relativement à l'organisation des cours et tribunaux et à l'administration de la justice : l. 27 vent. an VII (18 mars 1800) ; Décr. 30 mars 1808 ; l. 20 av. 1810 ; Décr. 6 juil. 1810 ; Décr. 18 août même année; l. 11 août 1849. V. n° 363, *note*.

11° Dépôt au greffe des testaments faits sur mer ou dans un port étranger. 991 Civ.

12° Procès-verbaux pour retard ou refus de transcription des actes de mutation. 2199 Civ.

13° Conciliation. 48, 53 Pr.

14° Réception du serment des experts quand le tribunal l'a ordonné. 305 Pr.

15° Réception de la déclaration du tiers-saisi. 571 Pr.

16° Assistance aux ouvertures des portes pour les saisies et aux arrestations des débiteurs dans les maisons particulières. 587 et 781 Pr.

17° Etablissement d'un gérant d'exploitation en cas de saisie d'animaux. 594 Pr.

18° Apposition et levée des scellés après décès. 907, 912 Pr. 928 et s. *id.*

315. *bis.* Remarquons en passant que le juge de paix considéré en dehors de ses attributions civiles, les seules dont nous ayons à nous occuper, est appelé à remplir quelques formalités d'après le Code de commerce. 243, 245 Com.; — qu'il constate les contraventions forestières. 161 à 173 For.; — juge même celles qui sont poursuivies à la requête des particuliers. 139, § 4, Inst. Crim. 190, 191, 167, 179 For.; — qu'il agit en qualité d'auxiliaire du procureur impérial 16, 48, 49, 83, 84, 645, 646 Inst. Crim.; — qu'il statue seul sur les contraventions de police, 137 et s. *id.*, ou bien concurremment avec les maires. 140 *id.*, 464 et s. Pén.; — enfin, qu'il reçoit l'affirmation des procès-verbaux (ou qu'il connaît des contraventions) de douane, d'octroi et autres matières lorsque les ordonnances, arrêtés et règlements lui en confèrent spécialement le droit. V. n° 316, 352.

ARTICLE 2. — TRIBUNAL DE PAIX.

316. Il ne faut pas confondre ce tribunal avec le tribunal de police qui juge les contraventions qui peuvent donner lieu, soit à cinq jours d'emprisonnement et au-dessous, soit à 15 fr. d'amende et au-dessous. 137, 138 Inst. Crim. V. n° 315 *bis.*

317. **Compétence.** V. n° 314. Sont en dehors de la compétence du juge de paix : 1° les actions immobilières (*c'est-à-dire relatives à la propriété d'un immeuble, ou bien à un droit d'usufruit ou de servitude sur un fonds*) ; — 2° les actions mixtes (*comme les actions en partages d'hérédités, etc.*) ; — 3° les contestations commerciales sans exception. 631 et s. Com. V. n° 395 ; — 4° les actions concernant les brevets d'invention. Art. 20, l. 25 mai 1838.

318. Le juge de paix juge seul dans l'étendue de son canton toutes les actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 fr. Art. 1er ; l. 25 mai 1838 — 2 Pr. 529 Civ.

319. En outre, il juge : 1° en premier ressort seulement, à l'exclusion des autres tribunaux, toutes les actions possessoires : lesquelles doivent être formées dans l'année du trouble. 23 Pr. V. n° 322, § 2, 344 ; — 2° les causes ci-après :

Actions dont le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de 100 *fr.*, *et à la charge d'appel jusqu'à la valeur de* 1,500 *fr. de principal ou bien* 60 *fr. de revenu. Art.* 2 *et* 4, *l.* 25 *mai* 1838.

320. 1° Contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. 1952 et s. 1782 et s. Civ. V. n° 1091.

2° Contestations entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers pour retard, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs. 1782 et s. Civ. 103 et s. Com. 386 et 387 Pén. V. n° 953.

3° Contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. V. n° 948.

4° Indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le

droit à une indemnité n'est pas contesté. 1724 et s. 1744 et s. Civ. 3 Pr. V. n° 849.

5° Dégradations et pertes dont est tenu le locataire ou fermier dans les cas prévus par les art. 1733 et 1735 Civ. V., les art. 1728, 1755 du même Code et le n° 857.

Actions dont le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de 100 *fr. et, à la charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Art.* 3 *et* 5, *l.* 25 *mai* 1838 *et l.* 20-25 *mai* 1854.

321. Actions en paiement de loyers ou fermages (*a*), — des congés (*b*), — demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages (*c*), — des expulsions des lieux (*d*), — des demandes en validité de saisie-gagerie (*e*); le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, dans les circonscriptions des justices de paix de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Étienne, Nîmes, Reims et Saint-Quentin, 400 fr. et 200 fr. partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande; si le prix du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires (*f*), — le juge déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété, le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

— (*a*) 1716 Civ. V. n° 842 et s. 819 à 821 Pr V. n° 546 et s. — (*b*) V. n° 858. — (*c*) 1722 et s. Civ. V. n° 850, 861. — (*d*) 1743 et s. Civ. V. n° 12 G. Si le bail est expiré et que le locataire ne veuille pas sortir, le propriétaire a le droit d'enlever les portes et les fenêtres. C. Nancy, 7 août 1834. Le plus souvent, quand on ne suit pas la procédure ordinaire, les meubles du locataire sont mis dehors par un huissier, assisté de recors ou tout simplement par le garde-champêtre. Avant la nouvelle loi, il fallait, pour expulser tout locataire qui ne payait pas, un jugement du tribunal de pre-

mière instance. — (*e*) 824 Pr. V. n° 553 — (*f*) V. n° 904 et s. 12 G, 1291, 1827 à 1831 Civ. 129 Pr.

Et aussi :

1° Actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux (*a*), — pour l'élagage des arbres ou haies (*b*) — et curage soit des fossés (*c*), — soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines (*d*), lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés (*e*).

— (*a*) 449, 455, Pén. — (*b*) 150, 196 For. V. n° 1416. — (*c*) V. n° 12 E. — (*d*) id. 644 Civ. 38 Pr. — (*e*) 1383 et s. Civ. 667 et s. id., 456, 457 Pén. V. n° 322, § 3, note.

2° Réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire. 1720, 1730, 1731, 1754, 1755 Civ. V. n° 866 et s.

3° Contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail (*terrassiers, moissonneurs, vignerons, etc.*,) au jour, mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques, ou gens de service à gages ; des maîtres, et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes (*a*).

(*a*) *Usages*. V. n° 12 G. V. aussi n° 933 et s. 948 et s. 954 et s. et 1779, 1780, 1781 Civ. — Il y a dans certaines villes des conseils de prud'hommes qui terminent par la voie de la conciliation et jugent même les affaires qui s'élèvent entre les maîtres ou manufacturiers et les ouvriers touchant les objets de la fabrication. V. R. Auxil. *Prud'homme*. V. *Malpeyre*, Code des ouvriers. — Contrats d'apprentissage, l. 22 fév. 1851. V. n° 954 et s.

4° Contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrice de la ville de Paris et de toutes les autres villes. V. l. 25 mars 1806. Décr. 30 juin même année.

5° Actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse (*a*) ou bien pour rixes ou voies de

fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle (*b*).

(*a*) Déjà la loi du 24 août 1790 attribuait aux juges de paix la connaissance des actions civiles pour injures, rixes et voies de fait. Si les injures ont été commises par la voie de la presse, le plaignant ne peut même en civilisant son action, en rendre juge le tribunal de paix. Le législateur n'a pas voulu qu'un délit infiniment plus grave que si l'imputation était demeurée verbale ou manuscrite; que le caractère des articles de journaux ou autres publications; qu'enfin la demande de dommages-intérêts considérables pût être livrée à l'appréciation d'un seul magistrat. V. art. 14, l. 26 mai 1819, l. 25 mars 1822. V. R. Auxil. *Presse. Prescription d'un an*, 640 Inst. crim. art. 13. et s. l. 17 mai 1819.

(*b*) La fin du paragraphe n'est applicable qu'aux rixes ou voies de fait, non rangées par le Code pénal dans la classe des délits, ni dans celle des contraventions pour lesquelles la partie lésée demande des réparations par la voie civile. V. art. 3, 640. Inst. crim. — Mieux vaut choisir la voie correctionnelle, afin d'obtenir la contrainte par corps. Art. 33, 38, 39. l. 17 av. 1832.

Actions dont le juge de paix connaît sans distinction de valeur, mais toujours à charge d'appel. Art. 6, l. 25 mai 1838.

322. 1° Entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et les règlements (*a*), — dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, demandes en reintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année (*b*).

— (*a*) 640 à 645 Civ. 457 Pén. On doit entendre par cours d'eau toutes les rivières non navigables et non flottables. *Daviel*, traité du cours d'eau, t. 2. p. 19 et s. 538, 561 Civ. V. *eaux courantes*, n° 12 C. — (*b*) L'action doit être intentée dans l'année, à compter du jour où les faits qui ont occasionné le trouble ont eu lieu, et non du jour seulement où ils auraient été connus. Si ce délai était expiré, il resterait encore la voie du pétitoire. V. n° 343 et s. 2228 et s. Civ. Le § 2 de l'art. 2060 Civ. est ainsi conçu : « La contrainte par corps a lieu, en cas de réintégrande, pour délaissement ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages-intérêts adjugés au propriétaire.

2° Actions en bornage (*a*), — et de celles relatives à la distance prescrite par la loi et les règlements particuliers des lieux pour les plantations d'arbres ou de haie (*b*), — lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés (*c*).

— (a) 646 Civ. 389, 456 Pén. V. n° 1414 et s. — (b) 671, 672 Civ. Voy. n° 12 E, *distances pour plantations*. — (c). Il ne s'agit ici que du cas où les parties différant seulement sur le point du bornage (la question de *possession*), remettent leurs titres au juge qui visite les lieux et nomme un expert pour planter des bornes. S'il s'élevait une question de *propriété*, le juge de paix deviendrait incompétent, et il faudrait aller devant le tribunal de première instance.

3° Actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées. V. n° 12 F.

4° Demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 fr. par an, autorisées par les art. 205 à 207 du Code civil.

— L'obligation des aliments est-elle solidaire entre ceux qui les doivent? L'opinion des cours est très divergente à cet égard; il nous semble juste d'admettre que s'il y a deux débiteurs, dont l'un soit ou devienne insolvable, l'autre doive être tenu de fournir la totalité des aliments, sur la simple représentation de l'acte de mise en demeure de son coobligé et sans jugement. V. n° 303, 1139 et s.

Demandes reconventionnelles ou en compensation soumises au juge de paix. Art. 7, 8, l. 25 mai 1838 (1).

323. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation (*a*) qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que dans les cas prévus par l'art. 1er (*b*) ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 fr.; — ils connaissent en outre à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts (*c*), fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (*d*). Art. 7, l. 25 mai 1838.

— (*a*). 1289 et s. Civ. — (*b*). V. n° 318. — (*c*). V. n° 129 et s. 295. — (*d*). V. n° 324, note.

324. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une de ces demandes n'est

(1) Il y a reconvention toutes les fois que la demande est combattue par une autre demande principale ou contreprétention du défendeur, et qu'il s'agit ainsi de statuer sur un règlement de compte



susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort (*a*). — Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans le préliminaire de conciliation (*b*). Art. 8. L. 25 mai 1838.

— (*a*) Le juge de paix connaîtra des deux demandes, si, considérées isolément, elles n'excèdent pas sa compétence, et il ne statuera qu'en premier ressort sur le tout, si l'une des deux dépasse le taux du dernier ressort. *Garde-des-sceaux.* V. n° 323. — (*b*) dérogation au principe que le juge de l'action doit être le juge de l'exception, afin de ne pas donner la faculté d'éluder la compétence du juge de paix.

325. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme ; il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent par leur réunion, les limites de sa juridiction. Art. 9. l. 25 mai 1838. V. n° 309, 318.

326. Cette dernière loi agrandit et fixe la compétence du juge de paix, sans rien changer à la manière de procéder devant lui (*s*).

326 *bis*. Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, quel qu'il soit ; et demander jugement en premier ou dernier ressort. Dans ce cas, leur déclaration est signée par elles, ou mention est faite si elles ne peuvent signer. 7 Pr.

327. **Citation.** La poursuite est précédée d'une citation donnant au défendeur un délai d'un jour par trois myriamètres de distance. 5 Pr. — Ce délai est plus court qu'en première instance. V. n° 373.

(*s*) Voici les numéros de l'ouvrage qui ont trait aux divers articles de la loi du 25 mai 1838, savoir : N° 318 — 1.. N° 320 — 2 et 4. N° 321 — 3 et 5.. N° 322 — 6.. N° 323 — 7.. N° 324 — 8.. N° 325 — 9.. N° 308 — 10.. N° 303 — 11.. N° 304 — 12.. N° 341 — 13 et 16.. N° 308 — 14.. N° 313 — 15. N° 58 *bis* — 16.. N° 327 *bis* — 17.. N° 59 — 18.. N° 58 *bis*, 59 — 19.

327 *bis*. Le juge de paix peut interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, *sans frais*, les parties devant lui, à peine de suspension pendant quinze jours à trois mois, sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. Art. 17, 19, l. 25 mai 1838. V. *huissiers*, n° 58 *bis* et 59.

328. Dans les cas urgents, le juge peut permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiquée. 6. Pr.

329. Le pouvoir spécial à donner, si l'on ne peut comparaître en personne, doit être timbré et enregistré. V. n° 1198, F. 109. Le mandataire le signe *ne varietur*, et il est annexé à la minute du jugement. — Pour être bien certain que le pouvoir émane de celui qui l'a souscrit, on pourrait, à la rigueur, exiger une procuration authentique, ce qui n'est pas d'usage. V. n° 158.

330. Le ministère des avoués n'est pas admis devant le tribunal de paix, on a pensé qu'ils auraient intérêt à empêcher les arrangements à l'amiable. Il n'y a par conséquent aucune notification d'écritures à faire; mais la loi ne s'oppose pas à ce que les parties remettent des notes ou des précis au juge. V. n° 59.

331. **Instruction**. V. n° 330. Voici comment on procède: au jour fixé par la citation ou convenu, les parties (*ou leurs fondés de pouvoirs*), sont entendues contradictoirement; la cause est jugée sur-le-champ ou à la première audience suivante. Le juge, s'il le croit utile, se fait remettre les pièces. 13 Pr. — Si un délai était nécessaire pour un appel en garantie, une enquête, une visite des lieux ou toute autre opération préparatoire, la cause devrait être jugée définitivement au plus tard dans les quatre mois, du jour du jugement interlocutoire, à peine de péremption de l'instance et de dommages et intérêts contre le juge de paix, si c'est par sa faute que l'instance est périmée. Voy. *art.* 15 *Pr. qu'on peut consulter avec avantage.* V. n° 287 § 2.

332. Quand au jour fixé par la citation l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut. 19 Pr. (1) — Néanmoins si le délai, V. n° 327, n'avait pas été observé, le juge devrait ordonner la réassignation du défaillant avant de prononcer. 5 Pr.

333. V. n° 340, 385, *opposition.*

334. On n'expédie point les jugements préparatoires contradictoirement rendus en présence des parties, leur prononciation suffit pour mettre celles-ci en demeure d'assister aux jour et heure indiqués aux opérations qu'ils ordonnent. 28 Pr. V. n° 287, § 1.

335. Les experts ou gens de l'art commis sont appelés par les parties à l'aide d'un permis délivré par le juge. 29 Pr. V. n° 339. T. 16 fév. 1807, art. 24, 25.

336. L'autorisation de mettre en cause, s'il y a lieu, celui qui est garant de la chose ou du droit contesté, doit être demandée par le défendeur au juge le jour de la première comparution. — Le juge accorde alors un délai suffisant, et citation est donnée au garant sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement. — Si la mise en cause n'est pas demandée lors de la première comparution ou si la citation n'a pas été donnée dans le délai fixé, le juge doit passer outre au jugement de la cause. 32, 33 Pr.

337. Lorsque les parties sont contraires en faits et qu'une enquête est ordonnée, au jour indiqué, les témoins sont entendus séparément à l'audience ou même sur les lieux du litige, en présence des parties, si elles comparaissent. — Dans le cas où la cause est sujette à l'appel, le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins et il est procédé immédiatement au jugement ou au plus tard à la première audience. — Si elle est en dernier ressort, il ne rédige pas de procès-verbal; mais le jugement énonce simplement le résultat des dépositions. 34 à 41 Pr. T. 16 fév. 1807, art. 21, 24.

(1) Il n'y a pas de jugement de jonction devant les tribunaux de paix. V n° 381, 382, 378.

338. Quand il y a des appréciations à faire pour indemnités et dédommagements demandés, le juge peut se rendre sur le lieu du litige et s'y faire accompagner au besoin par des gens de l'art; la visite a lieu en présence des parties et le juge peut statuer sur le lieu même sans désemparer. 38, 41, 42 Pr. — Comme ce transport pourrait-être fait sans nécessité, il ne donne droit à aucune vacation, à moins que l'une des parties ne l'ait expressément requis. T. 16 fév. 1807, art 8.

338 *bis*. Au surplus, les droits et vacations accordés au juge de paix ont été supprimés. L. 21 juin 1845; l'indemnité de transport qui lui est allouée *pour le seul cas où il se rendrait à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton*, est de 5 fr. — A plus d'un myriamètre, 6 fr. Si l'opération dure plus d'un jour, l'indemnité est fixée à 5 ou 6 fr. par jour, suivant la distance.

339. Le greffier est tenu de dresser procès-verbal si la cause est sujette à l'appel. Dans le cas contraire, il n'en dresse point; mais le jugement doit énoncer les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis. 42, 43 Pr.

339 *bis*. On peut se faire représenter dans les accès de lieux par des mandataires. — Les experts doivent être trois, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. 303 Pr. — Le juge de paix ne peut s'opposer à ce qu'il soit fait mention dans le procès-verbal des dires et observations des parties sur l'expertise. 317 Pr. — Enfin, le juge peut rendre une décision contraire à l'avis des experts. 323, Pr. *Dictum expertorum non transit in rem judicatam*. V. n° 135. T. 16 fév. 1807, art. 24, 25. Voy. n° 1523.

339 *ter*. Les incidents de faux et vérification d'écritures, sont renvoyés à la justice ordinaire. 14, 1015 et 427 Pr. — Quant aux récusations des juges de paix qui sont très-rares. Voy. 44 à 47 Pr. — Pour le jugement des actions possessoires. V. n° 343 et s. — Pour la taxe des greffiers de paix. V. n° 33.

340. **Opposition.** V. n° 306. L'opposition à un jugement par défaut d'un tribunal de paix doit avoir lieu dans les trois

jours de la signification du jugement. Mais le juge peut proroger le délai, s'il apprend que le défaillant a ignoré la procédure. 19, 20, 21 Pr. V. n° 332, 58 *bis*. — Si l'opposant se laisse juger une seconde fois par défaut, il ne sera plus reçu à former une nouvelle opposition. 22 Pr. V. n° 391.

341. **Appel**. V. n° 307 et s. L'appel des jugements de paix ne peut être formé ni avant les trois jours qui suivent la prononciation du jugement, à *moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire*, V. n° 302 et s., ni après les trente jours qui suivent sa signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. — Les autres personnes ont, outre le délai de trente jours, le délai réglé *pour les distances* par les art. 73 et 1033 du Code de procédure. Art. 13, 16, l. 25 mai 1838. V. n° 58 *bis*, et aussi les art. 445, 446 Pr.

342. L'appelant d'un jugement de paix qui succombe devant le tribunal est condamné à une amende de 5 fr. 471 Pr.

342. *bis*. *Exécution provisoire des jugements de paix*. V. n° 302 et s.

342 *ter*. La cour de cassation a décidé plusieurs fois que la procédure de paix n'est sujette à aucune nullité, sauf omission d'une formalité substantielle dans un exploit. *Recours en cassation*. V. n° 313.

ARTICLE 3. — DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

343. En fait de meubles, la possession vaut titre. 2279 Civ. — A l'égard des immeubles, la propriété ne s'établit pas par la seule possession : il faut des écrits. — Cependant la possession fait présumer la propriété jusqu'à preuve contraire.

344. L'action *possessoire* est une action par laquelle le possesseur à titre non précaire, et depuis un an, d'un immeuble ou d'un droit, de nature à être acquis par la prescription, étant troublé, demande à être maintenu ou réintégré dans sa possession. 2228, 2229, 2219, 2060, 549 Civ. Voy. n° 319, 322, § 1.

345. L'action *pétitoire* est la revendication d'un immeuble

ou d'un droit réel attaché à cet immeuble, que l'on a acquis soit par titre, soit par prescription, et qu'un autre possède. V. n° 570.

346. C'est un aphorisme devenu vulgaire : que la cause du possesseur est toujours la meilleure.

347. Si la possession ou le trouble sont déniés, le juge de paix doit ordonner une enquête sur les faits de possession et de trouble seulement, sans examiner la question de propriété. 24 Pr. V. n° 337, 322, § 2, *note*.

348. Lorsque la partie qui a gagné son procès au possessoire, est après attaquée au pétitoire devant le tribunal de première instance, elle est dispensée de rien prouver, et il lui suffit de combattre les titres qui lui sont opposés. Quel avantage !!! V. n° 346.

349. Le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés. 25 Pr. — C'est-à-dire qu'on ne peut saisir en même temps le juge de paix de l'action relative à la possession, et le tribunal de première instance de l'action relative à la propriété.

350. Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire. 26 Pr. — Il a reconnu la possession annale de son adversaire qui, comme possesseur de la chose, en est réputé propriétaire, à moins de preuve contraire. Voy. n° 343.

351. Le défendeur condamné au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui, rétabli le possesseur spolié, payé les dommages et les frais. 27 Pr. — 497, 128, 523 et s. *id*. 1382, 2061 Civ. V. n° 129, 295, 322, § 1, *note*.

ARTICLE 4. — BUREAU DE CONCILIATION.

352. Le juge de paix est chargé de concilier les parties sur les procès prêts à naître. V. n° 315, 25 ; — elles peuvent se présenter volontairement devant lui. V. n° 326.

353. En général, toute demande principale introductive d'instance dirigée contre moins de trois personnes, sur des

objets qui peuvent être la matière d'une transaction, et qui n'appartiennent pas à des incapables, est soumise au préliminaire de la conciliation. 48, 49 Pr. V. n° 121, 1227 et s. — Dans le doute, on ne doit pas se dispenser de cette formalité.

354. Le délai de la citation est de trois jours au moins, 51, 52 Pr. V. n° 58 *bis*. — L'art. 50 du même code indique le juge de paix devant lequel elle doit être donnée en matière personnelle et réelle, en matière de société et en matière de succession.

355. On comparaît devant le bureau de conciliation en personne, ou en cas d'empêchement par un mandataire spécial. 53 Pr. V. n° 1199, F. 110.

356. Un mari, aux termes de l'art 1428 Civ., peut représenter sa femme au bureau de conciliation, sans être porteur d'une procuration d'elle, s'il s'agit d'actions mobilières et possessoires. Il en serait autrement en matière immobilière.

357. Le juge de paix, en matière de conciliation, n'a pas le droit de récuser un fondé de pouvoir et d'ordonner la comparution personnelle de la partie représentée; il est conciliateur et non pas juge.

357 *bis*. Lorsque les parties n'ont pu s'accorder, on le constate sommairement, sans insérer dans le procès-verbal leurs dires, aveux ou dénégations. 54 Pr.

358. Si les parties se concilient, le procès-verbal doit contenir les conditions de l'arrangement. Ces conventions ont force d'obligation privée, et ne confèrent ni l'exécution, ni l'hypothèque. 54 Pr. 2127 Civ. V. n° 477, 161. (1). — Donc, si le débiteur refusait d'exécuter son obligation, il faudrait un jugement pour l'y contraindre.

359. Les parties, aux termes de l'art. 55 Pr., peuvent se déférer le serment; mais ce serment n'étant pas judiciaire,

(1) C'est une exception que le législateur a introduite, pour satisfaire aux pressantes réclamations des notaires, dont les intérêts auraient souffert par la facilité et l'économie de cette manière de terminer les affaires.

1357 Civ., son refus ne vous prive pas du droit de le prêter plus tard devant le tribunal et ne peut pas être considéré comme un commencement de preuve contre vous. Cass. 14 juin 1814. V. n° 298.

360. Le principal effet du préliminaire de conciliation, est d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts; pourvu que la demande soit formée devant le tribunal dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. 57 Pr. 2245 Civ.

361. La partie qui ne comparaît pas n'est admise à plaider en première instance qu'après avoir payé une amende de 10 fr. 56 Pr.

362. Il est fait mention de la non-comparution sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation, sans que le greffier en dresse procès-verbal. 58 Pr. T. 16 fév. 1807, art. 13.

§ 2. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

363. Les tribunaux de première instance ou d'arrondissement constituent la juridiction ordinaire en matière civile (1).

(1) V. *relativement à leur établissement.* L. 27 vent. an VIII, art. 6 et 40. — *Rang des juges entr'eux et pour le service.* Art. 46 et s. Décr. 30 mars 1808. — *Tenue des audiences.* Art. 53 *id.* — *Distribution des affaires.* Art. 54 et s. *id.* — *Instruction et jugement des causes.* Art. 66 et s. *id.* — *Vacations* Art. 75 et s. *id.* — *Dispositions générales* Art. 100 et s *id.* — *Organisation et composition.* L. 20 av. 1810, art. 34 et s. Décr. 8 août 1810. — *Roulement des juges.* Ord. 11 octobre 1820, art. 17 et s. — *Compétence.* L. 11 avril 1838. V. n° 364, 365, 366. — *Procédure.* 59 et s. V. n° 369 et s. — *Mise à la retraite et discipline des magistrats.* V. l. 11 août 1849 et Décr. 1-5 mars 1852.

Les tribunaux de première instance ont des attributions relatives à l'instruction des affaires criminelles en général, et jugent, sous le titre de *tribunaux correctionnels* : 1° les appels des tribunaux de police. 174 Inst. Crim; 2° les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration. 171 For; 3° tous les autres délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. 179, Inst. Crim.; 4° les cas de banqueroute simple. 584 et s. Com. *Voir pour les appels des jugements des tribunaux correctionnels*, les art 199, 200 et 201 Inst Crim.

ARTICLE PREMIER. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE (1).

364. Les deux premiers articles de la loi du 11 avril 1838 sont ainsi conçus :

Art. 1er. Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. — Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires. V. n° 377, 394 *bis*, *note*.

Art. 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance, en dernier ressort, il sera statué sur le tout, sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort. — Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages et intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. V. n° 394 *bis*, *note*.

365. Les tribunaux civils de première instance jugent encore en dernier ressort les appels des jugements des tribunaux de paix de leur ressort, et, avec ou sans charge d'appel, suivant l'étendue de la demande, les difficultés relatives : 1° à l'exécution des jugements commerciaux. 442, 553 Pr.; 2° à l'exécution des sentences arbitrales. V. n° 408 et s.; 3° à l'exécution des condamnations civiles prononcées par les tribunaux criminels.

366. La connaissance des affaires commerciales dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, leur est également dévolue.

(1) V. n° 314.

ARTICLE 2. — ATTRIBUTIONS DIVERSES DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

367. Le président a droit de statuer seul, notamment : 1° sur les demandes en correction d'enfants mineurs. 376, 468 Civ.; 2° sur celles qui concernent l'ouverture des testaments. 1007 Civ.; 3° sur la permission à obtenir pour faire soit des saisies-arrêts, quand le créancier n'a pas de titre. V. n° 492, soit des saisies-revendications. V. n° 557 et s.; 4° sur les pourvois en référé, V. n° 374, sauf renvoi devant le tribunal entier, s'il y a lieu; 5° sur l'autorisation à donner aux notaires ou aux greffiers de délivrer de nouvelles grosses ou expéditions en formes exécutoires des actes ou jugements. V. n° 64.

368. Il est aussi chargé de la police de l'audience; — de la réponse à certaines requêtes; — de la légalisation de la signature des notaires et du visa de leurs répertoires; — de la légalisation des actes de l'état civil, etc. (1).

ARTICLE 3. — ASSIGNATION. — VOIES D'INSTRUCTION D'UNE INSTANCE.

369. L'art. 59 du Code de procédure indique devant quel tribunal le défendeur doit être assigné, suivant les différents cas. — En général, on doit l'assigner devant le tribunal de son domicile, et s'il n'en a pas, devant le tribunal de sa résidence. V. n° 18 et s. V. n° 473 et s.

370. L'art. 61 Pr. trace les formalités de l'assignation qui doivent être toutes remplies sous peine de nullité. — En matière réelle ou mixte, l'exploit énonce la nature de l'héritage, la commune et autant que possible la partie de la commune où il est situé... 64 Pr. — Il est donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité. — Il est aussi donné

(1) V. au surplus, n° 96, — 239, 323, 751, 785 et s. 819, 822, 826, 839 et s. 861, 865, 916, 918 et s. 986 et s. Pr. 195, 263, 607 Inst. Crim.

copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée... 65 Pr. — *Effets de l'assignation.* V. n° 19. *Huissiers.* V. n° 48 et suiv.

371. L'art. 68 Pr. est relatif à la remise de la copie de l'exploit. — Si l'huissier ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. *Id.*

372. L'art. 69 Pr. explique en quelle personne sont assignés : 1° l'état; 2° le trésor public; 3° les administrations ou établissements publics; 4° (*le chef de l'état*) ; 5° les communes; 6° les sociétés de commerce; 7° les unions et directions de créanciers; 8° ceux qui n'ont aucun domicile connu; 9° ceux qui habitent le territoire français hors du continent et ceux qui sont établis chez l'étranger. — Cet article et le précédent doivent être exécutés à peine de nullité. 70 Pr.

373. Le délai ordinaire des assignations, pour ceux qui sont domiciliés en France, est de huitaine franche (1) ; mais si l'affaire requiert célérité, le président peut permettre d'assigner à plus bref délai. 72 Pr. — Au reste, les délais pour les personnes assignées hors de la France continentale varient suivant l'éloignement. 73, 74, 1033 Pr. V. n° 21, 374.

374. Lorsqu'il s'élève des difficultés sur l'exécution d'un acte exécutoire ou d'un jugement, on peut assigner à la prochaine audience des référés, tenue par le président ou le juge qui le remplace, à des jours et heures fixés. Lorsqu'un seul jour ou le retard de quelques heures pourraient occasionner une perte irréparable, on peut, même les jours de fêtes, assi-

(1) « Le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements.. Ce délai doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y a lieu à voyage, ou envoi et retour, l'augmentation est du double. » 1033 Pr.

gner, soit à l'audience, soit à l'hôtel du juge, en vertu de l'ordonnance de ce dernier et à l'heure qui y est indiquée. La décision est rendue sans préjudice des droits des parties et est exécutoire par provision sans caution, s'il n'en a pas été autrement ordonné, même sur la minute, dans les cas d'absolue nécessité. 806 et s. Pr. V. n° 21. — Cette décision n'est pas susceptible d'opposition. 809 Pr. *Pour l'appel, voyez ce même article* et n° 426 *bis*.

375. Dès que l'on a reçu une assignation, il faut s'empresser de constituer un avoué, V. n° 36 et s., et de lui remettre en même temps les moyens de défense, afin qu'il puisse les faire signifier, s'il y a lieu, dans la quinzaine voulue par la loi, 77 Pr. et qu'il ne soit pas forcé de laisser prendre défaut. V. n° 378 : ce qui retarderait l'issue de l'affaire et augmenterait les frais. V. n° 22 et s.

376. La simple remise des pièces à l'avoué équivaut à un mandat d'occuper. V. n° 36 et s.

377. Les matières sommaires, 404 Pr. (1), sont jugées sur un simple acte sans autres procédures ni formalités. 405 *id.* — On appelle cet acte *avenir*, parce qu'il renferme une sommation de venir plaider ; — les demandes incidentes et les interventions sont formées par requête d'avoué à avoué, ne pouvant contenir que des conclusions motivées. 406 Pr. = S'il y a lieu à enquête, voyez les art. 407 et s. *id.* — *Frais et dépens*, 543, 544 Pr. V. n° 288 et s.

377 *bis*. **Voies d'instruction d'une instance.** Constitution d'avoué et défenses. V. n° 375, 376. art. 75 à 82 Pr. — Communication au ministère public. V. n° 34, 35, art. 83, 84 Pr. — Publicité et police des audiences. V. n° 363, art. 85 à 92 Pr. — Délibérés et instructions par écrit. Art. 93 à 115

(1) Sont réputés matières sommaires et instruits comme tels, les appels des juges de paix ; — les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ; — les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1.000 fr. ; — les demandes provisoires ou qui requièrent célérité ; — les demandes en paiement de loyers ou fermages et arrérages de rentes. 404 Pr.

Pr. — Des jugements. V. n° 284 et s. — Jugement par défaut. V. n° 378 à 387. — Opposition. V. n° 388 à 393. — Exceptions. Art. 166 à 192 Pr. — Vérifications d'écritures. Art. 193 à 213 Pr. — Faux incident civil. Art. 214 à 251 Pr. — Enquêtes. Art. 252 à 294 Pr. — Descente sur les lieux. Art. 295 à 301 Pr. — Rapport d'experts. Art. 302 à 323 Pr. — Interrogatoire sur faits et articles. Art. 324 à 336 Pr. — Incidents. Art. 337 à 341 Pr. — Reprises d'instances et constitution de nouvel avoué. Art. 342 à 351 Pr. — Désaveu. Art. 352 à 362 Pr. — Réglements de juges. Art. 363 à 367 Pr. — Renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance. Art. 368 à 378 Pr. — Récusation. Art. 378 à 397 Pr. — Péremption. Art. 397 à 401 Pr. — Désistement. Art. 402, 403 Pr. — *Procédures diverses*, V. n° 491 *bis* et s.

ARTICLE 4. — DÉFAUT.

378. Il y a deux sortes de défaut, V. n° 287, 382, le défaut du demandeur et le défaut du défendeur. — Si l'avoué du demandeur ne se présente pas, l'avoué du défendeur obtient congé ou décharge de la demande. — Faute par le défendeur d'avoir constitué avoué ou bien faute par celui-ci de se présenter pour plaider ou conclure, on adjuge au demandeur ses conclusions après les avoir vérifiées. 149, 150 Pr. V. n° 388 *bis*.

379. Quand il y a plusieurs assignés à différents délais, le juge ne peut prononcer le défaut qu'après l'expiration du plus long délai. 151 Pr.

380. Si tous ne comparaissent pas, le tribunal, au lieu de juger immédiatement l'affaire entre les parties présentes, donne simplement défaut contre les défaillants, et ordonne qu'ils seront réassignés de nouveau par un huissier commis, pour être définitivement statué sur le tout, au jour indiqué, par un seul et même jugement. 152, 153 Pr.

381. Ce jugement est appelé *jugement de jonction* ou bien *défaut-profit joint*. V. n° 391 *bis*.

382. Il est essentiel de remarquer que le véritable jugement de défaut ne s'obtient que lorsqu'il n'y a qu'un seul assigné et qu'il est défaillant, ou bien lorsqu'il y en a plusieurs et qu'ils font tous défaut. V. n° 378, 379, 380.

383. Le jugement de défaut ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué ou à partie, s'il n'y a pas d'avoué constitué, afin de donner au condamné le temps nécessaire pour former opposition au jugement, s'il le trouve injuste. V. n° 388. — 155 Pr. — Mais l'exécution pourrait cependant en être ordonnée, avant l'expiration de ce délai, pour cause d'urgence, dans les cas prévus par l'article 135 du Code de procédure. Art. 155 Pr. V n° 21, 302 et s.

384. Le jugement par défaut contre partie qui n'a pas constitué avoué doit être exécuté dans les six mois de sa prononciation, sous peine d'être réputé non avenu. 156 Pr. V. n° 388, 391 *bis*, 402, 402 *bis*.

385. Cette règle ne s'étend point aux jugements de défaut, faute de plaider ou conclure, puisque le défaillant avait un avoué constitué, V. n° 378, 384, — ni aux jugements de paix. *Berriat*. V. n° 332, 402 *bis*.

386. Aucun jugement de défaut ne peut être exécuté contre un tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition à ce jugement, V. n° 388, portée sur le registre à ce destiné. 163, 164 Pr. T. 16 fév. 1807, art. 90. V. n° 470.

387. Le jugement de défaut non attaqué dans les délais, acquiert l'autorité de la chose jugée. V. n° 31, 388 et s.

ARTICLE 5. — OPPOSITION.

388. L'opposition, définie au n° 306, est recevable pendant huitaine seulement, à compter de la signification du jugement de défaut à l'avoué du condamné, ou bien jusqu'à l'exécution, si ce dernier n'avait pas d'avoué. 157, 158 Pr.

— L'art. 159 du même code indique ce qu'il faut pour qu'un jugement soit réputé exécuté. — *Formes de l'opposition par requête d'avoué à avoué.* 160, 161 Pr.

388 *bis.* Toutefois, lorsque le jugement est rendu par défaut faute de plaider, V. n° 378, l'opposition, pour être recevable, doit être formée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué. 157 Pr. V. n° 300.

389. Si le condamné paie les frais sans faire des réserves, même quand le jugement ordonne l'exécution provisoire, V. n° 302, il acquiesce au jugement et s'interdit la voie de l'opposition. C'est la jurisprudence constante de la cour de cassation.

390. Le condamné peut arrêter l'exécution du jugement de défaut en déclarant à l'huissier chargé d'y procéder (qui en fera mention dans l'exploit) qu'il s'oppose à ce jugement. — Mais pour qu'une pareille opposition soit valable, il faut qu'elle soit réitérée dans la huitaine avec constitution d'avoué, conformément aux art. 162, 163 Pr.

391. On ne peut former opposition aux jugements par défaut qui ont démis d'une première opposition. 22, 165 Pr. Autrement, cela fournirait au débiteur le moyen d'éluder sans cesse la condamnation; il s'opposerait à chaque jugement de défaut et ne comparaîtrait jamais.

391 *bis.* Le jugement de défaut qui prononce un *débouté* ou démis d'opposition, ainsi que le jugement de défaut rendu après un *défaut-profit-joint*, ne se périment pas faute d'exécution. V. n° 381, 384.

392. L'opposition faite dans les délais et dans les formes légales, suspend l'exécution du jugement, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. 159 Pr. 135, 155 et s. *id.* V. n° 383.

393. Si le jugement de première instance, rendu en premier ressort, préjudicie au condamné et qu'il ne soit plus dans les délais pour le frapper d'opposition, ou bien s'il a

vainement utilisé ce premier moyen pour en obtenir la réformation, il peut en interjeter appel devant la cour. V. n° 307, 426.

§ 3 — TRIBUNAL DE COMMERCE (1).

394. **Compétence.** V. n° 314. Le juge de commerce ne peut connaître sous aucun prétexte des affaires civiles, notamment des questions d'état, des demandes en inscription de faux ou en vérification d'écritures, des questions de propriété de meubles ou d'immeubles, de succession et des questions de privilège. Son incompétence, *ratione materiæ*, étant absolue ne saurait être couverte par le consentement réciproque des parties. V. n° 397, 407.

394 *bis*. Les tribunaux de commerce ou ceux qui les remplacent, V. n° 366, jugent en dernier ressort : 1° toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel (*a*); 2° toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr. (*b*); 3° les demandes reconventionnelles (*c*), ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale elles excéderaient 1500 francs. — Si l'une des demandes, principale ou reconventionnelle, s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (*d*). 639 Com. l. 3 mars 1840.

(1) *Organisation*. Décr. 6 octobre 1809 et 615 à 630 Com. Décr. 5 mars 1852 qui abroge celui du 30 août 1848 et remet en vigueur les art. 618, 619, 620, 621 et 629 Com. : lesquels n'intéressent que très-indirectement les particuliers. — Attributions du président du tribunal de commerce relativement à l'ordre d'exécution des jugements d'arbitres, pour contestations entre associés. 61 Com. V. n° 410, et aux demandes de réhabilitation. 609 Com. *Saisie-arrêt*, V. n° 497.

= (a) 1003 Pr. = (b) 646 Com. De même qu'en matière civile, c'est l'objet de la demande et non le montant de la condamnation qui détermine le taux du premier ou dernier ressort. Quand une demande contient plusieurs chefs, comme il n'y a qu'une seule et même action, c'est le chiffre total des différentes sommes qui sert à déterminer le taux du dernier ressort. Les intérêts et autres accessoires sont pris en considération pour fixer la compétence, en premier ou dernier ressort, s'ils sont antérieurs à la demande; mais les frais exposés et les intérêts échus depuis la demande n'entrent pas en ligne de compte = (c) V. n° 323. = (d) Ainsi, les dommages-intérêts nés d'un fait postérieur à la demande ou fondés sur la demande elle-même, ne devront pas être pris en considération pour ouvrir ou fermer le recours en appel. Les questions incidentes, nullités d'exploit, etc., sont jugées sans appel, lorsque la demande principale est d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort.

394 *ter*. Les appels des sentences rendues par les conseils de prud'homme sont jugés en dernier ressort par les tribunaux de commerce. V. n° 321, § 3, *note*.

395. Ils connaissent : 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions, entre négociants, marchands et banquiers. 1 Com. ; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce. 931 Com. V. n° 396 et s. ; 3° des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ; 4° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics. 634 Com. ; 5° enfin de tout ce qui concerne les faillites. L. 28 mai 1838, 635 Com.

396. Les art. 632 et 633 expliquent ce qu'il faut entendre par acte de commerce. — Il est important de bien distinguer le commerçant de celui qui ne l'est pas. 1 Com. Pour être réputé commerçant, il faut : 1° *exercer des actes de commerce ; 2° faire de l'exercice de ces actes sa profession habituelle.* — On ne doit pas assimiler au commerçant celui que quelques opérations commerciales isolées ont distrait pour un instant de ses juges naturels, mais qui, son affaire terminée, redevient étranger à la juridiction exceptionnelle du tribunal de commerce, et est d'ailleurs affranchi de toutes les prescriptions rigoureuses imposées au commerçant, telles que : tenue de livres, publication du contrat de mariage, etc. — La qualité de commerçant prise ou donnée dans un contrat

ne saurait attribuer compétence aux juges de commerce. S'il en était autrement, on faciliterait le moyen aux prêteurs d'argent de soumettre à leur gré les emprunteurs à la contrainte par corps. — La patente même ne constitue pas la qualité de commerçant, qui peut exister sans que l'on soit patenté, comme aussi ne pas exister quoique l'on ait pris une patente. — Ne sont pas considérés comme commerçants, les artisans, les maîtres de pension, les agens commissionnés d'un service public. Les achats faits par ces derniers, dans le but d'accomplir leur mandat, ne pourraient, pas plus que ceux faits par l'artisan ou le maître de pension, constituer des actes de commerce. — Il en est de même à l'égard du propriétaire qui achète des bestiaux pour les revendre après les avoir engraissés, à moins que l'éducation des bestiaux ne fût sa principale industrie. — L'esprit prédominant de spéculation joint à l'habitude, voilà le véritable caractère exigé par la loi. Ainsi, l'artisan loue simplement son travail moyennant une rétribution, et bien qu'il achète des matières premières qu'il revend après les avoir mises en œuvre, s'il ne se livre à ces achats que strictement pour satisfaire aux commandes, c'est moins l'esprit de spéculation qui le dirige que la nécessité d'exercer son art; il n'est donc pas commerçant. *Mineur*. V. n° 199, 221, 222. *Femme mariée*. V. n° 235 et s.

396 *bis*. Les art. 632 et 633 COM. ne sont pas limitatifs, mais seulement énonciatifs. La présomption qu'ils établissent peut être détruite par la preuve contraire. Il en est cependant quelques-uns, comme les lettres de change, dont le caractère de commercialité est si absolu, qu'il ne saurait être combattu. L'acte seul est alors attributif de compétence. V. n° 142 et s.

397. Les actions intentées contre un propriétaire, pour vente de denrées provenant de son crû et contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier, ne sont point de la compétence du tribunal de commerce. 638 COM. — Néanmoins les billets souscrits par un négociant seront censés faits pour son commerce

et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée. *Même article*. V. n° 125. — L'auteur d'un livre qui le vend lui-même ne peut être réputé marchand, et n'est pas justiciable du tribunal de commerce.

398. Lorsque les lettres de change ne sont réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112 Com., ou lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négociants, et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, banque, change ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. 636 Com. Voy. n° 241, 1423 et s., 1468 et s.

399. Si ces lettres de change (réputées simples promesses, V. n° 398) et ces billets à ordre, portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaît : mais il ne peut prononcer la contrainte par corps, v. n° 580, contre les non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque, ou courtage. 637 Com., 2063 Civ., 126 Pr. — Il peut accorder au débiteur un délai de grâce, lorsque le billet à ordre est dû par un non commerçant. Cass. Voy. n° 299, 153-604 *bis*.

399 *bis*. Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil en exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce. — L'instruction, dans ce cas, a lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produisent les mêmes effets. 640, 641 Com.

399 *ter*. **Procédure commerciale.** Les art. 414 et s. du Code de procédure civile règlent la manière de procéder devant les tribunaux de commerce. 642 Com. — Le ministère des avoués y est interdit. — Le délai de l'assignation est au moins d'un jour. 416 Pr. — Formalités de l'exploit d'ajournement.

61 Pr. V. n° 370, 371. — Pour les cas qui requièrent célérité. 417 Pr. — Affaires maritimes. 418, 419 *id.* — Le demandeur peut assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur; devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. 420 Pr. — Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. 421 Pr. *Agréés*, V. n° 47, F. 111. *Huissiers*, V. n° 59, 33 *bis*.

400. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile. 422 Pr.

400 *bis*. Les étrangers demandeurs, en matière de commerce, ne peuvent être obligés à fournir caution pour les frais et dommages intérêts. 423 Pr.

401. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, V. n° 394, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. — Le déclinatoire pour toute autre cause ne peut être proposé que préalablement à toute autre défense. 424 Pr.

401 *bis*. Les art. 425 et s. Pr. s'occupent du jugement au fond en cas du rejet du déclinatoire, de l'assignation en reprise d'instance ou par action nouvelle à intenter aux veuves et aux héritiers des justiciables, du renvoi devant les juges qui doivent en connaître pour désaveu ou arguation de faux d'une pièce produite; du droit du tribunal d'ordonner même d'office la comparution et audition des parties en personne, du renvoi devant des arbitres pour examen de comptes, pièces, registres, ou pour visite et estimation d'ouvrages ou marchandises; des preuves par témoin ou des enquêtes, et des formalités à observer dans la rédaction et l'expédition des jugements.

401 *ter*. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. —

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. 434 Pr. — *Consultez* n° 378 et s. *par analogie.* — La signification du jugement par défaut est faite par huissier commis et doit contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle est faite, si le demandeur n'y est domicilié. V. n° 300, 301. — Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. 435 Pr. V. n° 403 *ter*.

402. Les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile sont applicables aux jugements de défaut rendus par les tribunaux de commerce. 643 Com. — Il résulte de l'art. 156 précité que tout jugement de défaut commercial doit être exécuté dans les six mois de son obtention sous peine d'être réputé non avenu. 643 Com. V. n° 384, 402 *bis*. V. aussi n° 1512.

402 *bis*. Cependant la cour suprême, partant de ce principe que le mandat donné à l'agréé équivaut à la constitution d'un avoué, en matière civile, a décidé que le jugement de défaut rendu contre une partie qui a chargé un agréé ou un fondé de pouvoir de la représenter devant un tribunal de commerce, n'était pas un jugement rendu faute d'avoir constitué avoué, et que dès-lors il ne pouvait être réputé non avenu pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois. C'est un jugement, *faute de plaider*. Voy. n° 385, 403 *bis*.

403. **Opposition.** V. n° 306, 388 et s. L'opposition des jugements de commerce n'est-elle plus recevable après la huitaine du jour de la signification du jugement, ou bien est-elle recevable jusqu'à l'exécution du jugement? L'art. 436 Pr. qui dit : « *L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification* » paraît trancher tout d'un coup la question. Mais il n'en est pas ainsi : ses dispositions ont été modifiées par l'art. 643 Com. qui déclare les art. 156, 158, 159 Pr., relatifs aux jugements de défaut, en matière ordinaire, applicables aux jugements de défaut de commerce. V. n° 402,

402 *bis.* — Or, l'art. 158 précité est ainsi conçu: « *Si le juge-* » *ment est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposi-* » *tion sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.* » Comme il n'y a pas d'avoué devant le tribunal de commerce, il résulte du sens rigoureux du texte, que l'opposition doit durer jusqu'à ce qu'aux termes de l'art. 159 Pr. le jugement soit réputé exécuté. Voy. n° 403 *bis.*

403 *bis.* Néanmoins, les opinions sont partagées sur cette question importante. La cour de cassation, fidèle au principe dont nous avons parlé, n° 402 *bis*, semble être d'avis que l'art. 643 Com., en appliquant aux jugements de défaut commerciaux l'art. 158 Pr. a, non pas abrogé, mais simplement modifié l'art. 436 de ce code, de sorte que toutes les fois que la partie défaillante a chargé un agréé ou un mandataire de la représenter devant le tribunal de commerce, il y a lieu d'appliquer non pas l'art. 158 Pr., mais bien l'art. 436 du même code qui restreint le délai de l'opposition dans la huitaine du jour de la signification. L'agréé qui a refusé de plaider est assimilé à l'avoué qui se trouve dans le même cas. — *Ainsi donc, quand le jugement est rendu par défaut faute de plaider, l'opposition, pour être recevable, doit être faite dans la huitaine de la signification.* 436 Pr., 157 *id. par analogie.*

403 *ter.* L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation ; passé lequel délai, elle sera censée non avenue. 438 Pr.

404. **Appel.** V. n° 307. L'appel des jugements de commerce peut être interjeté le jour même du jugement. — Le délai est de trois mois à compter du jour de la signification du jugement, s'il est contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il est par défaut. 645 Com. V. n° 403, 403 *bis*. 403 *ter*. — L'appel doit être porté devant la cour du ressort, 644 Com., pour y être instruit et jugé comme les ap-

pels de jugements civils, rendus en matière sommaire. V. n° 377, art. 463 Pr., 645 et s. Com.

404 *bis*. On peut se pourvoir en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de commerce dans les affaires dont ils peuvent connaître sans appel. V. n° 394 et s.

405. **Exécution provisoire des jugements commerciaux nonobstant l'appel avec ou sans caution.** 439 à 441 Pr.

405 *bis*. L'appelant qui succombe devant la cour est condamné à une amende de 10 fr. 471 Pr.

406. Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. 442 Pr. V. n° 365.

407. Le Code de commerce formant une loi d'exception, tout ce qui n'y est pas compris rentre dans le domaine du droit commun. 16, 1153, 1873 Civ.

§ 4 — TRIBUNAL D'ARBITRES (1).

408. Ce paragraphe 4 et le chapitre 17, V. n° 1480 et s., se complètent l'un l'autre. V. aussi n° 1500.

408 *bis*. Lorsque les parties, au lieu de conférer leurs contestations aux magistrats établis par la loi, les soumettent à des juges de leur choix, ces juges prennent le nom d'arbitres, et composent un véritable tribunal qui doit décider, selon les formes et la rigueur du droit, à moins que le contraire ne soit convenu. 1009 et 1019 Pr. V. n° 412.

409. Les arbitres qui ont reçu le pouvoir de juger, d'après l'équité, sans être astreints à aucune règle de droit, s'appellent plus particulièrement *amiables compositeurs*. *Dalloz*, jeune. 1019 Pr. V. n° 1493.

410. L'arbitrage est, en général, une juridiction volontaire.

(1) *V. Compromis.*

— Il existe cependant un cas où les parties sont obligées de faire choix d'arbitres : C'est celui d'une contestation entre associés, pour raison d'une société commerciale. *Contestations entre associés et manière de les décider.* 51 et s. Com. V. n° 394. *Arbitrage forcé.* V. n° 1508 et s.

411. Tout ce qui est relatif au pouvoir des arbitres, à leur nomination, révocation ou récusation, à la procédure qu'ils doivent suivre, au jugement arbitral, à son exécution, ainsi qu'à la manière de se pourvoir contre lui, est contenu dans les art. 1003 et s. Pr. et expliqué dans les n° 1482 et s., 412 et suiv.

412. Le compromis doit être la seule règle des arbitres pour les cas qui y sont prévus. V. n° 1480 et s.

413. Les arbitres ne peuvent ni changer, ni interpréter le jugement qu'ils ont rendu. V. n° 31.

414. La minute doit en être déposée, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal de première instance, dans les trois jours. — Il ne devient exécutoire que par l'ordonnance d'*exequatur* mise au bas ou en marge par le président. 1020 Pr. — La connaissance de l'exécution appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. 1021 Pr., 1022 *id.* V. n° 32, 1510, 1517.

414 *bis.* S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour. 1020 Pr.

415. Le jugement est seulement en première instance, si les parties n'ont pas autorisé les arbitres à juger sans appel 1010 Pr.

415 *bis.* La renonciation à l'appel ne se présume pas ; il faut que le compromis en fasse mention. Il n'est même pas certain que le pouvoir conféré aux arbitres de prononcer comme amiables compositeurs, emporte renonciation au droit d'appeler ; c'est une question controversée. — Mais, lorsque l'arbitrage est sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral est définitif et sans appel. 1010 Pr.

416. Le jugement arbitral ne confère hypothèque qu'autant qu'il a été homologué. 2123 Civ. *par analogie.*

417. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables au jugement arbitral. V. n° 302, art. 1024 Pr.

417 *bis.* Il y a trois voies à prendre contre les jugements d'arbitres : l'opposition à l'ordonnance d'exécution. V. n° 418 et s. ; l'appel. V. n° 419 ; — et la requête civile. V. n° 420. — Un jugement arbitral n'est dans aucun cas sujet à l'opposition. V. n° 306, art. 1016 Pr.

418. **Opposition à l'ordonnance d'exécution.** V. n° 414. Il y a lieu à se pourvoir par opposition à cette ordonnance : 1° si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis ; 2° s'il l'a été sur compromis nul ou expiré ; 3° s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ; 4° s'il l'a été par un tiers sans avoir conféré avec les arbitres partagés ; 5° enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées. 1028 Pr.

418 *bis.* Jugé que dans un compromis on pouvait renoncer d'avance au droit de se pourvoir contre la sentence arbitrale, par la voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution. *Journal du Palais* 1817, t. 3, p. 384. C. *Besançon*, 18 mars 1828. — *Contrà.* C. *Pau*, 3 juil. 1833. *Dalloz*, 34. 2. 66.

418 *ter.* L'opposition peut se former avant, pendant ou après l'exécution commencée, *mais nullement après l'exécution consommée sans réserves. Pigeau.* — L'action en nullité de l'acte qualifié jugement arbitral est toujours suspensive de l'exécution ; elle doit être soumise au tribunal qui a rendu l'ordonnance d'exécution. 1021, 1028 Pr. V. n° 414, 414 *bis*, 1510, 1517, 417 *bis.*

419. **Appel.** V. n° 307, 426 et s. Quand l'appel est autorisé, 1028 Pr. V. n° 415, il doit être interjeté dans le délai ordinaire de trois mois. *Carré.* — L'art. 1023 Pr. indique devant quel tribunal. — Si l'appel est rejeté, l'appelant est condamné

à une amende de 5 fr., lorsqu'il succombe devant un tribunal de première instance, V. n° 342, et de 10 fr. s'il succombe devant la cour. V. n° 405 *bis*, art. 1025 Pr.

420. **Requête civile.** V. n° 311. Les délais, formes et cas désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires s'appliquent aux jugements arbitraux. 1026 Pr. — Cependant ne donnent pas ouverture à requête civile : 1° l'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'art. 1009 Pr.; 2° le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité. V. n° 418 et s., art. 1027 Pr.

420 *bis*. Le recours en cassation, V. n° 312, n'est jamais ouvert contre la sentence arbitrale elle-même, mais seulement contre les jugements et arrêts qui ont prononcé sur l'appel et la requête civile. 1028 Pr. V. n° 1509.

§ 5. — COUR D'APPEL.

421. Les cours d'appel constituent le deuxième degré de juridiction. — Il en existe 27 (*colonies non comprises*) (1).

422. Elles forment, en général, trois chambres, dont une

(1) Voy. pour leur *établissement*, l. 27 vent. an VIII, art. 21 — *Police, service, discipline*, Décr. 30 mars 1808. l. 20 av. 1810, Décr. 6 juil. 1810. — *Mode du roulement des magistrats*, ordonnance 11 oct. 1820 — *Délivrance des congés*, ordonnance, 6 nov. 1822. — *Admission à la retraite des juges, discipline*, l. 16 juin 1824, Décr. 5 mars 1852. — *Avis à donner sur un projet de loi*, ordonnance 18 av. 1841. — *Assemblée générale des chambres des cours*, ordonnance 18 janv. 1846. — *Organisation judiciaire*, l. 11 août 1849, Décr. 26 sept. et 22 oct. 1849. — (Voy. aussi la loi du 9 sept. 1835 relativement aux cours d'assises, destinées à juger les accusés de crime renvoyés devant elle par la chambre des mises en accusation). = *Compétence et procédure*, l. 27 vent. an VIII, art. 22. V. n° 423 à 426, n° 440 et les art. 54, 99, 357, 358, 382, 448, 500, 515 Civ. — 443 et s. 470 Pr. — 645 et s. Com. — 201, 205 et s. 218, 220 à 231, 235 et s. 252, 257, 278, 281, 479, 483, 621 et s. 632 Inst Crim.

pour les affaires civiles, une pour les mises en accusation et l'autre pour les appels de police correctionnelle (1).

423. En matière civile, les cours d'appel jugent, en dernier ressort, toutes les affaires dont les tribunaux de première instance et de commerce ont connu en premier ressort. V. n° 364, 394 et s. 419, ainsi que les appels des ordonnances de référé. 809 Pr. 52 Com. V. n° 374, 426 *bis.*

424. En outre, elles statuent : 1° sur l'exécution de leurs arrêts, lorsqu'elles ont retenu cette exécution en infirmant le jugement de première instance. 472 Pr.; 2° sur la réhabilitation des faillis. 605 Com.

425. Leurs arrêts ne peuvent être attaqués que par le pourvoi en cassation. V. n° 312 et 449 et s.

ARTICLE UNIQUE. — DE L'APPEL (2).

426. Celui qui a signifié le jugement qu'il a obtenu sans se réserver la faculté de l'appel est censé y avoir renoncé. V. n° 300, 594.

426 *bis.* L'appel des ordonnances de référé, V. n° 374, est subordonné aux règles ordinaires des deux degrés de juridiction. *Carré*, *Berriat*, *Pigeau*. — Il doit être interjeté dans la quinzaine du jour de la signification et jugé sommairement et sans procédure. 809 Pr.

427. Le délai de l'appel est en général de trois mois, du jour

(1) Cette dernière chambre ne juge les appels de police correctionnelle que dans les deux cas déterminés par la loi, à savoir : 1° lorsque le jugement a été rendu par un tribunal du département où siége la cour ; 2° lorsqu'il émane du tribunal du chef-lieu d'un département voisin, si la distance de la cour n'est pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département. 201 Inst. Crim.

Elle a aussi des attributions civiles. Aux termes de l'ordonnance du 24 septembre 1828, elle peut juger au nombre de sept juges les affaires tant ordinaires que sommaires. Cass. 20 mars 1832.

(2) V. n° 307, 393, 404, 419.

de la signification du jugement à personne ou à domicile, s'il est contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il est par défaut. V. n° 388, 388 *bis*, 404, art. 443 Pr.

427 *bis*. Par exception, le délai ne court à l'égard du mineur non émancipé, V. n° 211 et s., que du jour où le jugement a été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été mis en cause. 444 Pr.

428. Ce délai de trois mois *est augmenté* de celui des ajournements, pour les colons et les personnes demeurant hors la France continentale, 445, 73 Pr., et d'une année, pour les militaires ou agents diplomatiques employés pour le service de l'Etat hors du territoire européen de l'Empire. 446 Pr.

429. L'intimé (*ou celui qui est assigné sur l'appel*) peut toujours appeler incidemment, quand même il aurait signifié le jugement sans réserve d'appel. 443 Pr. V. n° 426.

430. Si l'appelant principal se désiste de l'appel, l'intimé n'en conserve pas moins le droit d'interjeter appel incident: ce qu'il peut déclarer dans l'acte même par lequel il accepte le désistement. — Mais, l'appelant principal recouvre alors le droit de donner suite à son appel. Cass.

430 *bis*. L'appel incident doit être formé contre l'appelant principal et non par un intimé contre un autre intimé. — De simples conclusions prises à l'audience suffisent pour sa validité. — Jugé aussi plusieurs fois qu'il peut être interjeté en tout état de cause, même après les trois mois de la signification du jugement faite à l'intimé sans protestation. 443 Pr. V. n° 426.

431. Le délai de l'appel est suspendu par la mort du condamné : il ne reprend son cours qu'après la signification du jugement aux héritiers, au domicile du défunt, et, à compter de l'expiration des délais pour inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié, avant que ces délais fussent expirés. 447 Pr., art. 344, 174, 187, 487, 942 Pr. — 110 Civ.

431 *bis*. L'art. 448 Pr. explique quand court le délai de l'appel dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fausse,

ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

432. Le condamné ne peut interjeter appel que huit jours après le prononcé du jugement. 449 Pr. (1), sauf le cas où le jugement est exécutoire par provision, V. n° 302, 383 : ce qui donne ouverture à l'appel de suite. *Jugements de commerce.* V. n° 404. *Jugements de paix.* V. n° 341.

433. Les jugements non exécutoires par provision ne peuvent être exécutés qu'après la dite huitaine. 450 Pr. — Cette prohibition n'est que la juste conséquence de celle qui précède.

433 *bis*. Pour la définition et l'appel des jugements *préparatoires et interlocutoires*. V. n° 287, 307 et art. 451, 452 Pr.

433 *ter*. Pour l'appel des jugements faussement qualifiés en premier ou dernier ressort. V. n° 308, art. 453 Pr. ; et l'appel des jugements rendus par un juge incompétent. V. n° 309, art. 454 Pr.

434. Les appels des jugements susceptibles d'opposition (ou par défaut) sont irrecevables pendant les délais de l'opposition. 455 Pr. V. n° 388, 388 *bis*, 393, 403, 403 *bis*.

435. L'appel a un double effet : 1° il suspend l'exécution, à moins que le jugement ne soit exécutoire nonobstant l'appel ; 2° il fait revivre la question du procès. V. n° 302 et s. 594, 575.

436. Toutefois la fausse énonciation dans un jugement qu'il est en dernier ressort, fait que l'appel n'est pas suspensif, parce qu'il y a présomption jusqu'à la décision sur l'appel, que le jugement a été bien qualifié. V. n° 308, 594.

437. Si le jugement ne devait pas être en dernier ressort, ou qu'il portât à tort l'exécution provisoire, V. n° 302, 383, l'appelant pourrait faire prononcer par la cour des défenses d'exécuter avant le jugement de l'appel. 457, 459 Pr.

(1) Afin qu'il ait le temps de réfléchir à cet acte.

438. De même aussi, si l'exécution provisoire n'avait pas été ordonnée, dans les cas où elle est autorisée, V. nº 302, 383, ou bien si le jugement n'avait pas été qualifié, ou avait été qualifié à tort en premier ressort, l'intimé pourrait, sur un simple acte, faire ordonner l'exécution provisoire avant le jugement de l'appel. 458 et 457 Pr. V. nº 594.

439. L'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi, et être signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité. 456 Pr. V. nº 373.

440. Les art. 461 et s. Pr. tracent la procédure d'appel. — On suit en appel les règles établies pour les tribunaux inférieurs, sauf les exceptions formellement écrites dans la loi. 470 Pr.

441. L'appelant qui succombe encourt une amende de 10 fr. 471 Pr.

§ 6. — COUR DE CASSATION.

442. La cour de cassation ou régulatrice a été instituée pour garantir l'exécution des lois et rendre la jurisprudence uniforme ; elle n'est point un troisième degré de juridiction et ne s'occupe pas du fond des affaires. V. nº 312, 447 (1).

(1) L. 27 novembre 1790, portant institution du tribunal de cassation ; l. 2 brum. an IV, sur l'organisation de ce tribunal ; l. 27 vent. an VIII, organique des tribunaux, art. 58 et s, senatus-consulte org. Consti. 16 therm. an X ; sénatus-consulte, 28 floréal, an XII, donnant au trib. de cass. la dénomination de cour de cassation ; ord. 15 fév. 1815, confirmative de l'institution ; Règlement 28 sept. 1738, concernant la procédure devant l'*ancien conseil des parties*, obligatoire devant la cour de cass., art. 28, l. déjà citée du 27 nov. 1790 ; Décr. 19 août 1793, supprimant la formalité d'une consultation pour se pourvoir ; Décr. 14 brum. an V, relatif à la consignation préalable d'une amende avec dispense pour les indigents. V. nº 463, § 2; Ord. 15 janv. 1826 réglant définitivement le service; l. 1er avr. 1837, relative à l'autorité des arrêts de cassation, Voy. nº 461 *ter*, qui a remplacé celles du 16 sept. 1807 et 30 juil 1828; enfin, l. 11 août 1849, sur l'organisation judiciaire et décr. 1-5 mars 1852, *mise à la retraite et discipline des magistrats.* = Les membres de la cour de cassation sont dispensés de la tutelle. 427 Civ. = *Jugements contraires en dernier ressort.* 504 Pr. V. nº 460 *bis. Inscription de faux.* 241. Pr. V. nº 461 *bis ; Règlement de juges.* 363 Pr. ; *prise à partie*, 505 et s. Pr.

COMPÉTENCE CRIMINELLE : Police, 177 Inst. crim. Correct,

443. Il n'y a qu'une seule cour de cassation, composée de quarante-neuf membres, compris un premier président et trois autres présidents. Elle a en outre un procureur-général assisté de six avocats généraux, un greffier en chef, licencié en droit, avec quatre commis-greffiers présentés par ce dernier, et des huissiers qu'elle nomme on révoque, s'il y a lieu.

444. Elle se divise en trois sections, comprenant chacune un président et quinze conseillers, ne jugeant qu'au nombre de onze, à savoir : chambre des requêtes, chambre civile et chambre criminelle.

445. La chambre des requêtes statue sur le rejet ou l'admission des demandes en cassation. — La chambre civile statue définitivement sur les demandes admises par la section des requêtes. — La chambre criminelle prononce, sans qu'il soit besoin d'un jugement préalable d'admission, sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

446. Il y a près la cour de cassation des avocats titulaires qui ont seuls le droit de représenter les parties devant elle et de faire les actes de procédure nécessaires.

447. Quoiqu'en général, elle n'entre pas dans l'examen du point de fait, elle peut cependant, lorsqu'une décision est basée sur une erreur de fait démentie par le titre en vertu duquel l'action a été dirigée, vérifier ce titre et casser, si elle reconnaît l'erreur. *Dalloz*, J. g. 2. 325. — Cette tendance de la cour suprême à apprécier les faits et les actes de la cause devient chaque jour plus sensible en matière fiscale.

216 *id.* Assises, 220 *id.* *Arrêt de renvoi*, 296 et s. *id.* *Renvoi à un autre trib. pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique*, 542 et s. *id.* *Arrêt de condamnation*, 262, 373 et s. *id.* *Pourvoi*, 407 et s. 299 et 301 *id.* (modifiés par la loi du 10 juin 1853). *Contumace*, 473 *id.* *Révision de jugements*, 443 et s., 413 et s. *id.* *Règlement de juges*, 526 et s. *id.* *Poursuites contre les juges*, 481, 282, 486 et s. *id.* *Reconnaissance d'identité*, 520 *id.*

ARTICLE PREMIER. — DU POURVOI EN CASSATION.

448. On ne peut user de la demande en cassation que contre les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort. V. n° 287, § 11. — Un jugement sujet à l'appel n'est pas susceptible de ce recours. L. 27 novembre 1790, art. 2. — *Jugement de commerce.* V. n° 404 *bis.* — *Jugement arbitral.* V. n° 420 *bis*, 1509. — *Jugement de paix.* V. n° 313. — *En matière d'expr. pour utilité pub.* Art. 20 et 42, l. 3 mai 1841. R. Auxil.

449. Les jugements d'abord sujets à l'appel, mais qui ont acquis l'autorité de la chose jugée par l'acquiescement, la négligence ou tout autre fait des parties, ne sont point susceptibles d'être attaqués par la cassation. Induction de l'art. 65. l. 22 frim. an VIII. — V. n° 460.

450. Le recours n'est ouvert contre le jugement préparatoire, V. n° 287, § 1, qu'après le jugement définitif. V. n° 287, § 4, l. 2 brum. an IV, art. 14. — Il en est autrement à l'égard du provisoire, V. n° 287, § 3, et de l'interlocutoire, V. n° 287, § 2, qui ne sont pas soumis à l'art. 14 de la loi précitée. *Pigeau.* — Toutefois la cour de cassation distingue : si le préjugé résultant de l'interlocutoire est réparable, en définitive, le pourvoi n'est pas recevable avant le jugement définitif; il l'est dans le cas contraire.

451. En général, le pourvoi ne peut être formé que par ou contre les parties au procès ou leurs successeurs, sauf le droit réservé aux personnes étrangères à la cause d'attaquer par la voie de la tierce-opposition, V. n° 310, le jugement ou l'arrêt en dernier ressort qui préjudicie à leurs intérêts. V. n° 451 *bis.*

451 *bis.* Cependant, dans un procès en éviction d'un immeuble, le vendeur a qualité pour se pourvoir en cassation, quoiqu'il n'y ait pas été nominativement partie soit en première instance, soit en appel. Il est censé y avoir figuré virtuellement comme représenté par l'acquéreur. Cass.

452. **Ouvertures à cassation au civil.** Les principales sont : 1° la violation de la loi. V. n° 453 à 456; 2° l'incompétence ou l'excès de pouvoir. V. n° 456, 457; 3° l'inobservation de certaines formes requises à peine de nullité. V. n° 458 à 460; 4° la violation de la chose jugée. V. n° 460; 5° la contrariété des jugements en dernier ressort. V. n° 460 *bis*.

453. Pour que le recours soit fondé, il faut que la violation porte sur le texte même de la loi ou que le dispositif du jugement ou de l'arrêt soit vicié. L. 1er décembre 1790, art. 3. — Ainsi, si l'on n'a pas fait mention dans un testament authentique, qu'il a été reçu en présence des témoins, comme l'exige l'art. 971 Civ., ce testament est frappé de nullité, suivant l'art. 1001 du même Code. Supposons qu'un jugement l'ait déclaré valable ; il y aura contravention expresse à la loi et lieu à cassation.

454. Le *mal jugé,* résultant de la fausse application des faits ou des actes de la cause, ne donne pas ouverture à cassation. *Villeneuve.*

455. En général, l'erreur du juge sur la nature d'un contrat, ne constitue pas un moyen de cassation. — Cependant, lorsqu'une décision judiciaire a reconnu en fait l'existence des éléments constitutifs du contrat, si elle refuse de lui donner la qualification voulue par la loi, cela ouvre le recours en cassation. *Sirey,* 23. 1. 378. — En effet, le contrat une fois constaté avec son véritable caractère, le juge ne peut dispenser de son exécution; autrement, il déciderait que la convention ne tient pas lieu de loi aux parties et violerait l'art. 1134 Civ.

456. L'incompétence, *à raison de la matière*, est un moyen absolu de cassation qui intéresse l'ordre public. — L'incompétence, *à raison de la personne seulement*, ne peut autoriser le recours en cassation que lorsque la partie ayant proposé cette incompétence, le juge n'y a pas eu égard ; si elle ne l'avait pas alléguée devant le juge du fond préalablement à toutes autres

exceptions, 173 Pr., il y aurait renonciation tacite de sa part et le vice serait couvert.

457. L'excès de pouvoir est aussi un moyen de cassation. L. 27 ventôse an VIII, art. 80. *Jugements de paix.* V. n° 313. — Il y a incompétence quand le juge franchit les limites de sa juridiction, V. n° 314; excès de pouvoir, lorsque, compétent pour connaître d'une affaire, il dépasse néanmoins les bornes de son pouvoir, en statuant par exemple en dernier ressort, tandis qu'il ne pouvait juger qu'en premier ressort; ou bien encore, lorsqu'il fait un règlement ou donne des ordres en dehors de ses fonctions légales. V. n° 313. — L'incompétence entraîne toujours l'excès de pouvoir.

458. Si les formes de procédure violées ou omises sont prescrites *à peine de nullité*, on peut se pourvoir en cassation, mais seulement lorsque la décision n'est plus sujette à requête civile. 480 Pr. — Si elles ne sont pas prescrites à peine de nullité (1) mais qu'elles soient *substantielles*, elles donnent lieu au recours en cassation immédiatement. L. 22 frim. an VIII, art. 66 et 4 germ., an II, art. 2. Art. 1030 Pr. L. 27 novembre 1790, art. 3, 1, *surtout.* L. 10 avril 1810. Art. 7. V. n° 459.

459. Cependant, si la partie n'a pas allégué le vice de forme devant le tribunal dont elle prétend faire annuler le jugement, il est couvert par son silence et ne peut valoir comme moyen de cassation, à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité d'ordre public. L. 4 germ. an II, art. 4. Cass.

459 *bis.* On ne peut fonder un moyen de cassation : 1° sur la violation de la loi dans les motifs d'un arrêt, si cette violation n'existe point dans son dispositif. V. n° 453; — 2° sur des titres ou des pièces qui n'ont pas été soumises à la cour d'appel. *Dalloz*, R. *périod.* 33, 1, 351; — 3° sur des titres qui sont d'une date postérieure à la décision attaquée. *Id.*

(1) Condition essentielle pour donner ouverture à la requête civile. 480, § 2 Pr.

460. La violation de la chose jugée, V. n° 31, est un principe d'ordre public qui ouvre un recours en cassation, quand a chose jugée a été invoquée par la partie et méconnue par le juge du fond. *Arrêts nomb. de cass. conformes à cette opinion.*

460 *bis.* D'après l'art. 480 Pr., la contrariété des jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les *mêmes cours ou tribunaux*, donne ouverture à requête civile. — Au contraire, d'après l'art. 504 Pr., la contrariété des jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en *différents tribunaux*, donne lieu à cassation.

460 *ter.* **Fins de non recevoir contre le pourvoi.** On peut comparaître dans une instance sur l'exécution d'un arrêt contre lequel on a formé une demande en cassation, sans que cette comparution et les décisions intervenues dans cette nouvelle instance, soient un motif pour faire rejeter le pourvoi.

461. Quand un jugement ou arrêt a plusieurs dispositions distinctes, on peut, après avoir demandé et obtenu la cassation d'une de ces dispositions, se pourvoir de nouveau contre un autre chef, si le délai utile n'est pas expiré. V. n° 462. *Dalloz*, J. g. 1, 147.

461 *bis.* **Effets du pourvoi.** Le pourvoi au civil ne suspend point l'exécution de la décision attaquée, — sauf en matière de faux incident civil, 241 Pr., ou bien encore s'il s'agit d'un arrêt qui a déclaré nul un mariage. *Pigeau* dit que dans ce cas le recours fait obstacle à l'exécution, en ce qui touche le nouveau mariage que voudrait contracter le demandeur en nullité. — Il est d'usage d'attendre que le pourvoi soit évacué avant d'exécuter le jugement ou l'arrêt qui en est l'objet.

461 *ter.* **Référé législatif.** Aux termes de la loi du 1er

avril 1837, lorsque la cour de cassation a cassé deux fois le jugement rendu en premier ressort dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, pour les mêmes motifs, la cour ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, doit se conformer, quant au point de droit, à l'opinion de la cour suprême.

ARTICLE 2. — DÉLAIS ET FORMALITÉS DU POURVOI AU CIVIL.

462. **Procédure jusqu'au rejet ou l'admission de la requête.** Le délai pour former le pourvoi est de trois mois, pour tous ceux qui habitent en France, à partir de la signification à personne ou domicile de la décision attaquée. L. 1er décembre 1790, art. 14; l. 2 brum. an IV, art. 13; — d'un an, pour ceux qui sont absents de la France pour cause d'utilité publique, à compter du jour de la signification à leur dernier domicile. Règl. 22 sept. 1738, 1re p. t. 4. art. 2; — de six mois, pour ceux qui demeurent hors la France continentale, à compter de la signification faite à personne ou domicile. *Id.* art 13, l. 11 fév. 1793; — d'un an, pour ceux qui demeurent aux Indes occidentales, à partir de la signification à personne ou domicile; — de deux ans, pour ceux qui résident dans les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance, à dater de la même époque. *Id.* art. 12; — enfin, de trois mois à compter de leur retour en France, pour les gens de mer absents du territoire français, mais se trouvant en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étrangers, L. 2 septembre 1793 et 6 brum. an V. — Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai. — Si le jugement est par défaut, le délai ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. V. n° 388, 388 *bis*, 403, 403 *bis*.

462 *bis*. Si la partie est morte dans le délai, sans s'être pourvue en cassation, le délai est suspendu. Il ne reprend son cours qu'à dater d'une nouvelle signification du jugement ou de l'arrêt aux héritiers ou ayant-cause. — Le délai accordé à

ces derniers n'est pas le surplus du délai qui restait à expirer à la mort de leur auteur, mais un nouveau délai tout entier. Règl. 1738, 1re p. t. 4, art. 14.

462 *ter*. La première formalité à remplir est la consignation d'une amende s'élevant à 150 francs pour les décisions contradictoires, et à 75 francs pour les décisions par défaut ou par forclusion (*en sus le décime et 25 fr. pour l'enregistrement de la requête en cassation*). *Id*, art. 5.

463. L'amende consignée, c'est par la voie du dépôt et non de l'assignation que l'on procède; la requête contenant le pourvoi est signée par un avocat exerçant près la cour de cassation, V. n° 447, lequel la dépose au greffe de cette cour ensemble avec les pièces dont il va être parlé, et en retire récépissé. — En général, les griefs sont énoncés dans la requête d'une manière sommaire, parce qu'on les développe ensuite dans un mémoire *ampliatif* qui peut être présenté même après les délais et contenir de nouveaux moyens. Cass. 4 août 1818. — On doit joindre à la requête: 1° la copie ou l'expédition en forme de l'arrêt attaqué. Règl. 1738, p. 1, t. 4, art. 4; — 2° la quittance de consignation d'amende. *Id*. Art. 5 et l. 2 brum. an IV; 24 octobre 1795, art. 17. — Toutefois, les indigents sont autorisés à suppléer à cette quittance par un certificat d'indigence. — Il est bon aussi que la requête soit soutenue par d'autres pièces utiles pour la cause, sans que cette dernière production ait rien d'obligatoire.

463 *bis*. Le dépôt dont il s'agit doit, à peine de nullité, être fait dans le délai accordé pour la cassation. V. n° 462. Il assure la date du pourvoi, et c'est par lui que la chambre des requêtes est saisie. — Un rapporteur est nommé en marge de la requête lors de la distribution des affaires. — Enfin, à un jour fixé, dès que la cause est en état, cette chambre prononce après avoir entendu successivement le rapporteur, l'avocat du demandeur et l'avocat général.

463 *ter*. **Rejet de la requête**. Si elle rejette la requête comme nulle, non recevable ou mal fondée, elle doit motiver

son arrêt. L. 2 germ. an IV, art. 6. Alors, le jugement ou l'arrêt dénoncé reste dans toute sa force et le demandeur est condamné à l'amende par lui consignée, V. n° 462 *ter*, Règl. 1738, p. 1, t. 4, art. 25, quand même on aurait omis de la prononcer, *id.* art. 37, et sans qu'il puisse, en alléguant de nouveaux moyens, introduire un second pourvoi, à peine de nullité. *Id.* 39.

464. **Admission de la requête.** Si la requête est admise comme contenant un moyen évidemment fondé ou seulement plausible, la chambre civile est appelée à statuer sur la cassation. Ici, la procédure change. Devant la chambre des requêtes, le défendeur n'est pas mis en cause, parce que l'arrêt de cette section ne peut en rien lui préjudicier. Il en est autrement à l'égard de la chambre civile, devant laquelle il doit être sommé de comparaître. A cet effet, la requête en pourvoi et l'arrêt d'admission doivent lui être signifiés dans les trois mois du prononcé, à peine de déchéance. — Cette signification contenant, à peine de nullité, le nom de l'avocat du demandeur, vaut citation de plein droit devant la chambre civile, dans le délai de la loi. Règl. 1738, p. 1, t. 1, art. 2.

464 *bis.* Dans les deux mois de cette mise en demeure de se présenter, l'avocat du défendeur doit signifier son mémoire en défense à l'avocat du demandeur, avec pièces à l'appui, et en effectuer le dépôt au greffe: c'est ce qui constitue la comparution du défendeur. Le demandeur répond, le défendeur réplique. Après que les parties ont respectivement produit deux mémoires au plus, y compris la requête introductive, l. 2 brumaire an IV (24 octobre 1795), art. 18, le rapporteur est nommé et l'affaire jugée comme devant la section des requêtes. V. n° 463 *bis.*

464 *ter.* **Cas où la requête déjà admise est rejetée.** Si la chambre civile rejette en définitive le pourvoi, et que l'arrêt attaqué soit contradictoire, le demandeur est condamné à 300 fr. d'amende envers l'état et 150 fr. envers la partie. — L'amende est de moitié seulement de ces sommes, si

l'arrêt est par défaut. — Dans l'amende envers l'état se trouve comprise la somme consignée lors de la présentation du pourvoi. Règl. 1738, p. 1, t. 4, art. 35. — Cette amende est acquise de plein droit, bien que l'arrêt n'en dise rien. *Id.* art. 37.

465. Le demandeur en cassation d'un arrêt en dernier ressort dont la requête premièrement admise, est rejetée depuis la communication à l'adversaire, ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt, encore qu'il prétendît avoir de nouveaux moyens. *Id.* art. 39.

465 *bis.* **Cas où la cassation est prononcée.** Si au contraire, la chambre civile casse le jugement ou l'arrêt attaqué, l'amende est restituée; tous les droits accordés par la décision qui tombe s'évanouissent, les parties reprennent leur ancienne position et l'examen de l'affaire est renvoyé, soit à un tribunal, soit à une cour d'appel, voisins de celui qui a déjà statué. L. 27 vent. an VIII.

465 *ter.* **Opposition.** V. nº 306. Faute par le défendeur de comparaître dans les délais, le demandeur peut, huit jours après leur expiration, requérir défaut contre lui. Règl. 1738, p. 2, t. 2. — L'opposition est admise contre cet arrêt, pourvu qu'aucun autre défendeur ayant le même intérêt, n'ait produit ses défenses. — Il faut alors que la partie défaillante présente requête à la chambre civile, pour obtenir un arrêt de restitution qui lui est accordé sur la production d'une quittance constatant qu'elle a versé entre les mains de l'avocat du demandeur une somme de 100 fr. pour la *refusion* des frais.

CHAPITRE III.

DE L'EXÉCUTION DES ACTES ET DES JUGEMENTS. — DE L'EXERCICE D'UN DROIT EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE. RÈGLES A CONSULTER DANS TOUTE EXÉCUTION FORCÉE.

466. On peut contraindre le débiteur qui refuse de satisfaire aux dispositions d'un acte ou d'un jugement, en remplissant, avant tout, les formalités légales qui, dans certaines circonstances, doivent précéder ou accompagner l'exécution d'un titre. Par exemple, si un jugement était exécutoire, nonobstant opposition ou appel, moyennant caution, et qu'il fût frappé d'opposition ou d'appel, celui qui l'aurait obtenu ne pourrait en exiger l'exécution qu'après avoir fourni cette caution, conformément aux art. 517 et s. Pr.

467. On ne peut exécuter un jugement rendu à l'étranger, avant de l'avoir fait déclarer exécutoire par un tribunal français, à moins que les lois politiques ou les traités n'accordent à ces jugements l'exécution en France. 2123 et 2128 Civ., 546 Pr.

468. Il en est de même pour les actes reçus par des officiers étrangers. 546 Pr. — Ils ne peuvent produire d'hypothèque sur les biens situés en France, 2128 Civ., lorsqu'il n'existe pas de traité qui leur accorde cet effet. *Grenier*, *hyp.* n° 247.

469. Un jugement arbitral, rendu en France ou à l'étranger, n'est pas exécutoire, s'il n'a pas été déclaré tel par le tribunal. V. n° 414, art. 2123 Civ.

470. Si un jugement de défaut, V. n° 287, § 9, condamne un tiers à payer ou à faire quelque chose, à donner par exemple, une main-levée d'hypothèque, ce tiers doit exiger : 1° un certificat de l'avoué de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement au domicile du condamné ; 2°

un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre ce jugement ni opposition ni appel. 548 Pr. V. n° 386.

471. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur le registre à ce destiné, les séquestres, conservateurs et tous autres sont tenus de satisfaire au jugement. 550 Pr.

472. Lorsqu'un juge a été commis par un tribunal pour procéder à une opération, et qu'il rencontre des obstacles qui l'empêchent de passer outre, il doit renvoyer les parties devant ce tribunal, à moins qu'il ne soit autorisé par la loi ou le jugement à statuer provisoirement. 806, 809, Pr. V. n° 374.

472 *bis*. S'il s'agissait d'un officier public, *autre qu'un juge*, par exemple, d'un huissier, d'un greffier, d'un notaire, etc., comme il n'aurait aucun caractère pour décider, même provisoirement, les difficultés devraient toujours être renvoyées au tribunal de l'exécution.

473. S'il s'élève des difficultés sur l'exécution d'un acte, elles doivent être soumises au tribunal du domicile du débiteur, V. n° 20, 369, ou bien au tribunal élu à cet effet dans la convention. V. n° 374, 474.

474. Par exception, on doit porter la demande en radiation d'inscription hypothécaire devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise. 2159 Civ. — C'est une action réelle. 59 Pr. Néanmoins, la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevrait son exécution entre eux. 2159 Civ. V. n° 645.

475. La connaissance des difficultés sur l'exécution d'un jugement appartient au tribunal qui l'a rendu. — Cependant : 1° si le jugement a été infirmé sur l'appel, elle appartient à la cour, dans le cas où elle aurait retenu l'exécution de son arrêt, ou bien au tribunal indiqué par elle. 472 Pr. V. n° 424 ; 2° les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, doivent être portées au tribunal de

première instance du lieu où l'exécution se poursuit. V. nº 406, 365 et art. 553 Pr.; 3º la connaissance de l'exécution des jugements arbitraux est dévolue au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'*exequatur*. V. nº 414.

476. Lorsque les obstacles sont de nature à requérir célérité, le tribunal du lieu où ils s'élèvent peut statuer provisoirement, en renvoyant la connaissance du fond au tribunal d'exécution. 554 Pr. — Des auteurs pensent même que si l'urgence était telle qu'elle réclamât une décision immédiate, on pourrait s'adresser au juge de paix du lieu. Au surplus, V. nº 374.

477. Pour qu'un titre puisse servir de base à une exécution forcée, il faut qu'il soit authentique, en forme exécutoire, et enregistré. Il est même nécessaire quelquefois de le faire légaliser. 146, 545 Pr. V. nº 158, 85 et s., 101, 161, 358, 514.

478. Un titre ne devient exécutoire contre des héritiers qu'autant qu'il leur a été signifié. 877 Civ. V. nº 1396.

479. Le cessionnaire d'un titre exécutoire n'est pas tenu pour le mettre à exécution de s'y faire autoriser par justice.

480. Si le mari refuse à tort d'autoriser sa femme ou qu'il soit dans l'impossibilité de le faire pour cause d'absence ou autre, elle doit demander une autorisation à la justice, conformément aux art. 861 à 864 Pr. V. nº 243 et s.

481. Il faut, avant de se livrer à aucun acte d'exécution, mettre le débiteur ou le détenteur en demeure de remplir ses engagements. V. nº 130 et s.

482. L'exécution d'un jugement non exécutoire par provision, V. nº 302 et s., peut être arrêtée par l'opposition, V. nº 306, 390, ou par l'appel. V. nº 307 et s.

483. Celle d'un acte peut l'être, lorsqu'on s'inscrit en faux contre lui. 1319 Civ.

484. L'exécution d'un titre peut encore éprouver divers obstacles. Ainsi, s'il y a deux ou plusieurs cautions non solidaires, la caution assignée en paiement de toute la dette, pourra exiger que le créancier réduise à son égard l'action à

la portion due par chaque caution. 2026 Civ. — Ainsi, la caution non solidaire peut également demander qu'avant de la poursuivre, on discute les biens du débiteur principal. 2021 Civ. V. nº 1218.

485. On ne peut exécuter ni les dimanches ni les jours de fêtes légales, à moins qu'il n'y ait permission du juge. 1037 Pr. V. nº 1436.

486. Si l'huissier, V. nº 48 et s., est insulté dans l'exercice de ses fonctions, il dresse procès-verbal, et il est procédé contre le délinquant, suivant les règles établies par le Code criminel. 554 et s. Inst. Crim., 209 Pén.

SECT. 2. — VOIES A PRENDRE CONTRE LE DÉBITEUR.

487. Lorsque la créance n'est pas appuyée d'un titre, le créancier peut dresser son compte, le certifier sincère et véritable, et en former la demande en justice. Dans ce cas, si la dette est niée et qu'elle excède 150 fr., la preuve par témoins n'est pas admissible. 1341 Civ. Il ne reste donc au créancier d'autres moyens pour l'établir, que de déférer le serment au débiteur, 1357 Civ., ou bien de lui faire subir un interrogatoire sur faits et articles, presque toujours sans effet dans l'intérêt de la vérité. 324 Pr., 1353 Civ. V. nº 185, 298.

488. Quand la créance est certaine, liquide, exigible, et qu'elle résulte d'un titre authentique en forme exécutoire, le créancier peut se dispenser d'obtenir un jugement pour contraindre le débiteur. 551 Pr., 1317 Civ. V. nº 477. — Cependant, si l'acte même authentique portait obligation, non pas de payer une somme, mais de faire ou de souffrir une chose, il faudrait avoir recours au juge pour régler cette exécution. V. nº 17.

489. Souvent il est utile au porteur d'un titre exécutoire, de requérir un jugement, afin de faire courir les intérêts de la dette et d'obtenir une hypothèque judiciaire. Voy. nº 137, art. 2123 Civ.

490. On ne peut faire inscrire une hypothèque, en vertu d'un acte privé, quoiqu'il en contienne la stipulation. Il faut un jugement ou bien un acte authentique. 2127 Civ. V. nº 103 et s. 158, 161, 416, 633 *bis*. — 2123 Civ.

491. Le débiteur ne peut pas, en général, comme nous l'avons vu plus haut, v. nº 299, 151 et s., être poursuivi avant l'échéance du terme. — Néanmoins, le créancier a le droit de prendre des mesures conservatoires contre le débiteur, de l'assigner en reconnaissance d'écriture, s'il y a lieu, v. nº 165, art. 1180 Civ., et d'obtenir un jugement, afin d'assurer le paiement à l'exigibilité. — Mais il ne pourrait être pris d'inscription en vertu de ce jugement, qu'après l'échéance de la dette. L. 3 sept. 1807.

§ 1er — PROCÉDURES DIVERSES.

491 *bis*. Voies d'instruction. V. nº 377 *bis*. — Réception de caution. Art. 517 à 522 Pr. V. nº 1212 et s. — Liquidation des dommages-intérêts. Art. 523 à 525 Pr. V. nº 295. — *Id.* de fruits. Art. 526 Pr. V. nº 296. — Reddition de comptes. Art. 527 à 542 Pr. V. nº 1404 *bis* et s. — Frais et dépens. Art. 543 et 544 Pr. V. nº 288 et s. — Saisie immobilière. Art. 673 à 748 Pr., l. 2 juin 1841, art. 2204 et s. Civ. — Ordre pour le paiement du prix d'un immeuble vendu. Art. 749 à 779 Pr., art. 2218 Civ. V. nº 729, 730. — Référés. Art. 806 à 811 Pr. V. nº 374. — Offres de paiement et consignation. Art. 812 à 818 Pr. Ordonnance 3 juil. 1816 et 19 janv. 1835. V. nº 25, 730. — Surenchère sur aliénation volontaire. Art. 832 à 838 Pr., l. 2 juin 1841, art. 2181 et s. Civ. V. nº 731 et s. — Mode d'obtenir copie ou expédition d'un acte ou de le faire réformer. Art. 839 à 858 Pr. V. nº 64 et s. — Envoi en possession des biens d'un absent. Art. 859 et 860 Pr. 112 et s. Civ. V. nº 273. — Autorisation de la femme mariée. Art. 861 à 864 Pr. V. nº 243 et s. — Séparation de biens. Art. 865 à 874 Pr. 1443 et s. Civ. 65 et s. Com. V. nº 233 et s. — *Id.* de corps. Art. 875 à 881 Pr. 306 à 311 Civ. — Avis de parents. Art. 882 à 889 Pr. V.

nº 211, *note*. — Interdiction. Art. 890 à 897 Pr. V. nº 252 et s., 277 et s. — Bénéfice de cession. 898 à 906 Pr., 1265 et s. Civ. V. nº 1351 et s.

ARTICLE PREMIER. — SAISIE-ARRÊT OU OPPOSITION.

492. Tout créancier peut, en vertu d'une simple permission du juge, s'il n'a pas de titre ou si sa créance n'est pas liquide, former une saisie-arrêt ou opposition, entre les mains d'un tiers, sur les sommes et effets appartenant à son débiteur, et obtenir la délivrance de ces sommes ou le prix de ces effets jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. 551, 557 et s. Pr V. nº 367, 606 *ter* et s.

493. La dette est liquide quand il est constant qu'il est dû et combien il est dû. *Pothier.*

494. On ne peut, en général, ni saisir-arrêter pour sûreté d'une créance conditionnelle, ni avant l'échéance du terme. V. nº 151 et s.

495. Une saisie-arrêt peut avoir lieu, en vertu d'un jugement de défaut, tant qu'il n'est pas frappé d'opposition. V. nº 287, § 9, 306.

496. Mais la saisie-arrêt qui serait faite en vertu d'un jugement arbitral non revêtu de l'ordonnance *d'exequatur* serait nulle. V. nº 414.

497. Les auteurs s'accordent à reconnaître que les présidents des tribunaux de commerce pour les matières qui les concernent, V. nº 394 et s., et les juges de paix pour les créances dont la valeur n'excède pas leur compétence, V. nº 317 et s., peuvent permettre de saisir-arrêter.

498. Tout juge qui permet de saisir-arrêter doit énoncer dans son ordonnance la somme pour laquelle la saisie-arrêt est permise, à peine de nullité. 559 Pr. — *Pour la dénonciation au saisi et l'assignation en validité.* Voy. 562 et s. Pr.

498 *bis*. **Saisies-arrêts entre les mains des receveurs et dépositaires des deniers publics.** 561, 569

Pr. Les formalités ordinaires indiquées par les art. 557 et s. Pr. ne leur sont pas applicables; elles sont régies par les décr. des 14 fév. 1792. — 30 mai 1793. — 13 pluv. an XIII. — 18 août 1807. — Voy. l. 9 juil. 1836 (art. 13, 14, 15). — 8 juil. 1837 (art. 11). Ordonnances 16 novembre 1831 et 16 septembre 1837.

499. **Déclaration du tiers-saisi.** Le tiers-saisi (*ou celui entre les mains duquel a été faite une saisie-arrêt*), qui paie les sommes ou remet les effets saisis, s'expose à payer deux fois.

500. S'il ne fait pas la déclaration de ce qu'il doit au saisi ou s'il ne justifie pas qu'il ne lui doit rien, dans un délai déterminé par le juge, il est réputé personnellement débiteur des causes de la saisie-arrêt ou opposition. 577 Pr.

501. Cette déclaration doit être faite et affirmée, avec pièces à l'appui, 574 Pr., au greffe du tribunal ou devant le juge de paix, 571 *id.*, ou bien encore par une procuration spéciale, 572 *id.*, qui a besoin d'être authentique, d'après *Pigeau* et *Carré*, et qui peut-être sous seing-privé, d'après *Delaporte*. — Dans tous les cas, elle doit contenir : 1° les causes de la dette ; 2° le montant de la dette; 3° l'acte ou les causes de libération ou de réduction de la dette ; 4° l'énonciation des autres saisies-arrêts qui pourraient avoir été formées entre les mains du tiers-saisi. 573 *id.*

502. Si l'opposition était faite sur objets mobiliers, le tiers-saisi serait tenu de joindre en outre à sa déclaration un état détaillé desdits effets. 578 Pr.

503. Copie de la déclaration est signifiée par un seul acte contenant constitution d'avoué et la mention que les pièces justificatives ont été déposées au greffe. 574 Pr.

504. Le tiers-saisi ne doit pas payer au saisissant, quand bien même un jugement le condamnerait à lui délivrer les fonds, s'il a reçu, depuis la signification de ce jugement, de nouvelles saisies arrêts. Il y a lieu alors à une répartition de

deniers entre tous les saisissants créanciers. V. n° 606 *ter* et s. *Roger*. Traité sur la saisie-arrêt. Décision remarquable de la cour de Paris, en date du 8 juin 1826, qui paraît avoir fixé la jurisprudence en ce sens.

505. **Choses insaisissables.** Sont insaisissables : 1° les choses déclarées telles par la loi ; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice ; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur ; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. 581 Pr. V. n° 506.

506. Les provisions alimentaires ne peuvent être saisies que pour cause d'aliments; toutefois, les objets mentionnés aux numéros 3 et 4 du précédent article, peuvent être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera. 582 Pr. V. n° 492, 498.

507. Sont également insaisissables en totalité :

1° Les inscriptions de rente sur le grand livre de la dette publique. L. 8 nivôse an VI, art. 4. (28 décembre 1797), 22 floréal an VII, art. 7, (11 mai 1799);

2° Les deniers de la liste civile. L. 22 mars 1832;

3° Les rentes constituées sur les communes. L. 24 mars 1806, avis du conseil d'état du 11 janvier 1809;

4° Les chevaux, équipages et choses destinées au service de la poste aux lettres, etc. L. 24 juil. 1793, art. 76;

5° Les sommes dues par l'état aux entrepreneurs de travaux publics, tant que les travaux ne sont pas définitivement acceptés. L. 26 pluviôse an II, (14 fév. 1794);

6° Les sommes versées au compte courant dans une banque autorisée. L. 24 germinal an XI, (14 av. 1843);

7° Les cautionnements des comptables publics. — Les créanciers n'ont droit qu'à toucher les intérêts qui échoient annuellement. Avis du conseil d'état, 12 août 1807. *C. Grenoble*, (15 fév. 1823);

8° Les traitements des ecclésiastiques. Arrêté des consuls du 18 nivôse an XI, (8 janv. 1803);

9° Les lettres mises à la poste. L. 10 août 1790.

508. Aux termes de l'art. 13 de la déclaration du 7 janvier 1779, *les pensions dues par l'état ne peuvent être ni saisies, ni cédées.* Tel est le principe général en cette matière. V. n° 509 *bis* et s.

509. Cette disposition prohibitive est applicable aux soldes de retraite, aux traitements de réforme, aux pensions des veuves et des enfants des militaires, et à celles de la légion-d'honneur. Arrêté du 7 thermidor an X, (26 juil. 1802) et avis du conseil d'état du 23 janvier 1808. V. n° 509 *bis*.

509 *bis*. **Choses saisissables en partie seulement.** Néanmoins, dans le cas de débet envers l'état ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 Civ., relatifs aux obligations qui naissent du mariage, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet et le tiers pour aliments, art. 28, l. 11 avril 1831, littéralement reproduit dans l'art. 30, l. 18 avril, même année, concernant les pensions de l'armée de mer. Art. 20, l. 19 mai 1834. — Il résulte aussi d'un Décr. non abrogé, 19 pluv. an III, (7 fév. 1795), que les appointements des militaires en *activité de service* sont saisissables pour un cinquième par tous créanciers.

510. Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1000 francs et au-dessous, du quart sur les 5000 fr. suivants, et du tiers sur l'excédant de 6000 francs. L. 21 ventôse an IX (12 mars 1801) art. 580 Pr.

ARTICLE 2. — SAISIE-EXÉCUTION.

511. La saisie-exécution est celle que le créancier fait apposer sur les meubles saisissables de son débiteur, trouvés en sa

possession, pour les faire vendre et être payé sur le prix. V. n° 606 *ter.* et s.

512. Elle doit être précédée, un jour avant au moins, d'un commandement contenant : 1° la signification du titre; 2° élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution si le créancier n'y demeure. 583, 584 Pr.

513. Le titre doit être exécutoire, *Carré*, et la créance liquide, V. n° 493, certaine et exigible. V. n° 491. Art. 551 Pr.

514. Le titre exécutoire est celui qui est authentique, V. n° 158, et qui porte, en outre, un mandement aux officiers publics d'exécuter.

515. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut exécuter qu'après avoir donné au débiteur copie entière, tant du titre originaire que du transport, 1690 et 2214 Civ.

516. La partie saisissante ne peut être présente à la saisie. Art. 585 Pr., — à peine de nullité, suivant *Biret*, t. 2, p. 162. — Le législateur a eu en vue de prévenir des rixes.

517. L'huissier doit être assisté de deux recors, 585 Pr., et faire, avant d'exécuter, itératif commandement au débiteur. 586 *id.*

518. S'il ne rencontre personne au domicile du saisi, il ne peut ouvrir les portes lui-même et doit procéder avec l'assistance d'un officier public, qui signe son procès-verbal. 587 Pr.

519. Si le saisi est absent et qu'il y ait refus d'ouvrir une pièce ou un meuble, l'huissier en requiert l'ouverture, qui a lieu au fur et à mesure de la saisie, en présence de l'officier public qu'il doit appeler à cet effet. S'il se trouve des papiers, ce dernier les met sous le scellé. Art. 587 et 591 Pr. V. n° 534, 611 et s.

520. Les objets saisis doivent être décrits et détaillés. De plus, les marchandises doivent être pesées, mesurées ou jau-

gées, suivant leur nature, 588 Pr., et l'argenterie pesée et spécifiée par pièces et poinçons. 589 Pr.

521. Si l'huissier trouve des deniers comptants, il doit, après avoir fait mention du nombre et de la qualité des espèces, les déposer dans la caisse des consignations. 590 Pr. — Ord. 3 juil. 1816, art. 2.

522. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, pour les créances privilégiées, énumérées dans l'art. 593 Pr., voyez l'art. 594 *id.* et le n° 533.

522 *bis.* Le procès-verbal de saisie doit contenir indication du jour de la vente. 595 Pr.

523. Les art. 596 et suiv. Pr., ont rapport à l'établissement du gardien, à sa responsabilité et à la vente des objets provenant de la saisie.

524. S'il existe plusieurs saisies, 611 Pr., et que la vente traîne en longueur, tout saisissant ayant un titre exécutoire, peut y faire procéder, en remplissant les formalités tracées par les articles 612 et s. *id.* V. n° 514.

525. Il faut au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente, 613 Pr., afin que celui-ci ait le temps de réunir, si c'est possible, les fonds nécessaires pour se libérer.

526. On peut saisir des meubles indivis, mais les co-propriétaires non débiteurs peuvent demander le partage et conclure à ce qu'il ne soit procédé qu'à la vente de la portion du débiteur. 608 Pr.

527. A l'égard des créanciers du saisi, non propriétaires d'une partie des meubles saisis, ils ne peuvent pas en empêcher la vente, mais seulement former opposition sur le prix. 609 Pr.

528. Cette opposition doit être signifiée au saisissant et à l'huissier chargé de la vente. Le vœu de l'art. 609 Pr. est rempli, pourvu que l'opposition énonce la cause pour laquelle elle a été faite; par ex., pour argent manuellement prêté.

529. Comme elle n'est pas assimilée aux oppositions ou saisies-arrêts ordinaires, art. 610 Pr., V. n° 492 et s., il en résulte qu'il n'est besoin pour la former, ni d'un titre, ni même d'une permission du juge. *Cardon form.*

530. Elle peut avoir lieu avant, pendant ou depuis la vente. *Pigeau.* V. n° 610 *ter.*

530 *bis.* Pour la vente des barques, chaloupes, etc., voy. 620 Pr. — Pour la vente de la vaisselle d'argent, des bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, voy. 621 *id.*

531. Lorsque la valeur des effets saisis excède le montant des causes de la saisie et des oppositions, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et des frais. 622 *id.*

531 *bis.* Les commissaires-priseurs et huissiers, V. n° 48 et s., sont personnellement responsables du prix des adjudications. Art. 625 Pr. — Pendant trente ans. *Thomines,* t. 2. p. 142. — Par corps. Art. 2060 Civ. V. n° 74.

532. **Choses insaisissables.** Sont insaisissables, art. 592 Pr. :

1° *Les objets que la loi déclare immeubles par destination*, 524 et 525 Civ.

= Les objets scellés à plâtre : tels que boiseries, glaces, etc., peuvent être saisis, s'il ont été placés par un locataire. *Pigeau*, *Carré*, *Berriat*, p. 528.

2° *Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts.* V. n° 533.

= On ne peut saisir les habits dont le saisi se serait revêtu sans nécessité. *Carré.* — Ni le coucher des père et mère du saisi ou autres auxquels il doit des aliments. *Thomines.* — On doit laisser au moins un lit pour les enfants mâles du débiteur et un autre pour ses filles. *Demiau Crouzillac.*

3° *Les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 300 fr., à son choix.*

= On devrait laisser, en outre, à l'ecclésiastique qui serait saisi, les vases sacrés et les ornements indispensables à son ministère. *Carré.*

4° *Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi.*

= Ces choses doivent être laissées cumulativement avec celles du n° précédent, jusqu'à 600 fr. pour le tout. *Bioche*, dict. de Pr.

5° *Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade.* L. 10 juil. 1791.

6° *Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles* = Mais on pourrait saisir les outils servant à leurs ouvriers. *Pigeau.*

7° *Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois.*

8° *Une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture des dits animaux pendant un mois.*

533. Cependant tous ces objets, *à l'exception de ceux mentionnés au n° 2 ci-dessus*, peuvent être saisis pour certaines créances essentiellement privilégiées, telles que fournitures d'aliments, fermages, loyers, salaire des ouvriers qui ont fait la récolte, etc. 593 Pr.

534. Enfin, l'huissier ne pourrait comprendre dans la saisie les effets de commerce, billets à ordre, billets de banque, etc., trouvés chez le saisi. *Bioche*, V. n° 519.

ARTICLE 3. — SAISIE-BRANDON.

535. Quoiqu'en principe, les fruits pendants par racines soient immeubles, 520 Civ., les créanciers de celui auquel ils appartiennent peuvent les faire mettre sous la main de la justice pour être conservés jusqu'à leur maturité et être vendus comme meubles, afin d'obtenir paiement sur le prix. 626 Pr.

536. Cependant, les foins sur pied considérés comme immeubles par destination, V. n° 532, lorsqu'ils sont destinés par le propriétaire du fonds, à la nourriture du bétail attaché à l'exploitation de ce fonds, ne peuvent être l'objet d'une saisie-brandon. Cass. 1er fév. 1830. *Paillet*, sous l'art. 626 Pr.

537. Les fruits pendants par branches ou par racines ne peuvent être saisis qu'un jour franc après le commandement, et dans les six semaines qui précèdent leur maturité, art. 626 Pr., afin de déterminer au moins approximativement leur valeur, et ne pas augmenter inutilement les frais de garde.

538. On établit gardien de la saisie, le garde-champêtre, lorsque les fruits ne se trouvent pas sur deux communes;

autrement, il faudrait commettre *un gardien autre qu'un garde-champêtre*. 628 Pr.

539. Les autres formalités fort simples à observer pour la saisie et pour la vente, sont indiquées par les art. 629 à 634 Pr.

540. Au surplus, toutes les règles tracées pour les saisies-exécutions, V. n° 511 et s., s'appliquent à la saisie-brandon pour les cas non prévus par les art. précités. Art. 634 Pr. — *Distribution du prix*. V. n° 606 *ter* et s.

ARTICLE 4. — SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

541. Toutes rentes, V. n° 1105 et s., perpétuelles ou viagères, à titre onéreux ou gratuit, constituées sur particuliers, peuvent être saisies en remplissant les formalités spéciales des art. 636 et s. Pr. L. 24 mai 1842. V. n° 606 *ter*.

542. Si la rente est une pension alimentaire, voyez 581 Pr. et n° 505 et s.

543. Si la rente est sur l'état ou sur une commune, voyez n° 507.

544. Cette saisie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire, V. n° 514, précédé d'un commandement fait au débiteur au moins un jour avant la saisie, et contenant la notification du titre, si elle n'a déjà été faite. 636 Pr. — *A peine de nullité*. 655 *id*.

545. Quand le créancier veut saisir, non pas la rente elle-même en capital, mais seulement les intérêts et les arrérages, il lui suffit de former une saisie-arrêt entre les mains de celui qui les doit.

ARTICLE 5. — SAISIE-GAGERIE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE SUR LES EFFETS OU FRUITS DU LOCATAIRE OU DU FERMIER.

546. Les fruits d'un fonds affermé sont censés appartenir au maître de ce fonds, jusqu'au paiement du fermage. Le mo-

bilier qui garnit une maison louée est le gage naturel des loyers dus au propriétaire, et subsidiairement de ceux dus aux principaux locataires. Mais le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence de ce qu'il doit sur le prix de sa sous-location. Le Code civil consacre ces principes dans ses articles 2102, 1753; il attache des priviléges spéciaux aux créances dont il s'agit, et le Code de procédure a pour but d'en assurer les effets. V. n° 606 *ter* et s.

547. Ainsi, les propriétaires et principaux locataires des maisons ou bien ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyer et fermages échus, les effets et fruits étant dans les dites maisons ou bâtiment ruraux, et sur les terres. 819 Pr.

548. Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de permission, obtenue sur requête, du président du tribunal de première instance, 819 Pr., — ou bien du juge de paix du lieu, si les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 fr. et 200 fr. partout ailleurs. Art. 3 et 10, l. 25 mai 1838. V. n° 321.

549. Ils peuvent saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement, et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'art. 2102 Civ. (*c'est-à-dire dans la quinzaine pour les meubles d'une maison, et dans les quarante jours pour les meubles d'une ferme), id*, 826 et s. Pr. — Il est permis de saisir-gager même pour loyer à échoir, s'il y a déplacement frauduleux par le locataire. *Dalloz*. Arrêt conforme de la cour d'appel de Toulouse du 8 juil. 1823. *Mém. jurisp.* t. 7, p. 134.

550. Les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, sont également susceptibles d'être saisis-gagés pour les loyers et fermages dûs par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiennent main-levée, en justifiant

qu'ils ont payé sans fraude, sans qu'ils puissent opposer les paiements faits par anticipation. 820 Pr.

551. Les paiements faits, soit en vertu d'une stipulation portée dans le bail, soit conformément à l'usage des lieux, ne sont pas, aux termes de l'art. 1753 du Code civil, réputés faits par anticipation. *Fraus non præsumitur.*

552. La saisie-gagerie ne serait pas annulable parce qu'elle n'aurait pas été précédée d'un itératif commandement. *C. de Liége*, 26 mai 1823. V. n° 517 et 554.

553. Si le titre n'est pas exécutoire, V. n° 514, elle ne peut être suivie de la vente des effets saisis qu'après avoir été déclarée valable par le jugement. V. n° 321, 548, art. 824 Pr.

553 *bis*. Mais la saisie-gagerie qui a eu lieu en vertu d'un titre exécutoire, V. n° 514, n'a pas besoin d'être déclarée valable. C'est une véritable saisie-exécution. On peut dès-lors vendre, *de plano*, sans jugement.

554. La saisie-gagerie est faite dans la forme et suivant les règles de la saisie-exécution, V. n° 511 et s., et s'il y a des fruits, d'après les règles de la saisie-brandon. V. n° 535 et s., art. 821, 825 Pr.

555. Le saisi peut être constitué gardien. 821 Pr.

ARTICLE 6. — SAISIE SUR DÉBITEUR FORAIN.

555 *bis*. Lorsqu'un individu forain vient faire le commerce ou dépose accidentellement des marchandises dans la commune de son créancier, celui-ci peut, même sans titre et sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance ou bien du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la dite commune, appartenant à son débiteur. 822 Pr.

556. S'il y a titre exécutoire, V. n° 514, on peut avoir recours à la saisie-exécution, (moyen plus expéditif et qui n'exige pas un jugement) pour faire déclarer valable la saisie. V. n° 511 et s. — Si le créancier était muni d'un titre, bien

qu'il ne fût pas exécutoire, et que la saisie fût faite entre les mains d'un tiers, il n'aurait pas besoin de la permission du juge. 557, 558 Pr. V. n° 492.

556 *bis.* Mêmes règles à observer que pour la saisie-gagerie. V. n° 546 et s. — Toutefois, le saisissant est de droit gardien des effets, s'ils sont en ses mains. 823, 825 Pr.

ARTICLE 7. — SAISIE-REVENDICATION.

557. Possession de meubles vaut titre. 2279 Civ. — Le Code de commerce, dans ses art. 574 et s., ainsi que le Code civil dans son article précité, apportent dans certains cas des restrictions à cet aphorisme de droit. V. n° 561 *bis.*

558. Par exemple, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre la personne de qui il la tient. — Mais si le possesseur actuel de la chose perdue ou volée, l'a achetée dans une foire ou marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. 2279, 2280 Civ.

559. L'escroquerie n'est pas assimilée au vol. Ainsi, la personne dupe d'une escroquerie qui s'est dessaisie d'une chose n'est pas fondée à la revendiquer contre le tiers de bonne foi entre les mains duquel elle se trouve. *C. Paris,* 21 nov. 1835.

560. Il ne peut être procédé à aucune revendication qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier. 826 Pr. Décr. 30 mars 1808, art. 54.

560 *bis.* La requête doit désigner sommairement les effets. 827 Pr. — S'il y a péril à différer, le juge peut permettre la saisie, même les jours de fêtes légales. 828 *id.* V. n° 1436. — La saisie-revendication est faite en la même forme que la sai-

sie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite *peut* être constitué gardien. 830 *id.* — Mais si l'on redoute sa mauvaise foi, on a le droit d'en établir un autre.

561. Si celui chez qui sont les effets, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en est référé au juge, V. n° 374 ; et il est sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. 829 *id.* — La saisie seule ne fait pas rentrer les objets dans la possession du propriétaire ; il faut qu'elle soit déclarée valable. 831 Pr. — Dans le même délai que la demande en validité de la saisie-arrêt. 563, 564 *id.*

561 *bis.* Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en matière commerciale. *Exposé des motifs du Code de procédure civile. Berlier*, t. 2. p. 224. V. n° 537.

ARTICLE 8. — CONTRAINTE PAR CORPS.

562. La contrainte par corps est un droit exorbitant que la loi donne au créancier sur la personne du débiteur pour assurer l'exécution de certains actes ou jugements. — *Frais*, V. arrêté 29 mars 1849 qui modifie le tarif.

563. On peut cumulativement saisir les biens du débiteur et l'appréhender au corps, si cette prérogative est attachée à la créance. V. n° 575 *bis.*

564. Les art. 780 et s. du Code de procédure civile règlent l'exercice de la contrainte par corps. V. n° 577.

565. L'huissier, pour ce mode d'exécution, a besoin d'un pouvoir spécial. V. n° 52, F. 108.

566. Aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour (*franc*) après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée. Cette signification doit être faite par un huissier commis par le dit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. Elle doit contenir élection de domicile, dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. 780 Pr., l. 17 av. 1832,

art. 32, 33, 38. La loi a voulu, par cette dernière disposition, faciliter au débiteur le moyen de pouvoir faire signifier à son créancier sur-le-champ les actes utiles dans son intérêt, tels que des offres, un appel, etc.

567. Il y a des jours, heures, lieux et circonstances exceptionnelles où l'on ne peut arrêter le débiteur. 781, 782 Pr. V. n° 1436.

568. Les contrats civils n'entraînent pas la contrainte par corps, hors des exceptions prévues par la loi. 2063 Civ. V. n° 573 et s.

569. **Cas où le juge doit appliquer la contrainte par corps.** 2059 Civ. *Stellionat.* V. n° 573. — 2060 Civ. : 1° Dépôt nécessaire. 1949 Civ., l. 17 av. 1832, art. 7. V. n° 584; — 2° réintégrande, restitution de fruits et dommages-intérêts pour indue possession. V. n° 322, § 1, 570; — 3° répétition de deniers consignés chez des personnes publiques. 1961 Civ. V. n° 585 à 588; — 4° représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens. 1956 et s. Civ. V. n° 584; — 5° cautions judiciaires. 2040 Civ., 519 Pr.; — 6° officiers publics pour représentation de leurs minutes; — 7° notaires, avoués, huissiers pour restitution des titres à eux confiés et deniers reçus pour leurs clients. V. n° 43, 74, 531 *bis*. L. 16 décemb. 1848, art. 3. V. n° 603 *ter*. — 191 Pr. Contre l'avoué qui ne rétablit pas les pièces communiquées. — 201 Pr. Dépositaires publics de pièces de comparaison. — 221 Pr. Fonctionnaires détenteurs de la minute d'une pièce arguée de faux. — 712 Pr. *Saisi.* Faute de désemparer après le jugement d'adjudication. — 839 Pr. Pour refus du notaire de délivrer expédition. V. n° 64 *bis*.

570. **Cas où le juge peut appliquer la contrainte par corps.** L'art. 2061 Civ. est ainsi conçu : « Ceux qui par un jugement rendu au *pétitoire*, V. n° 343 et s., et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second juge-

ment, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile. Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine un jour par cinq myriamètres. » — Dans le cas de réintégrande, V. n° 569, la loi a dû se montrer plus sévère, parce que le détenteur s'est emparé de l'immeuble par voie de fait. *Spoliatus ante omnia restituendus.*

571. La contrainte par corps peut toujours être prononcée contre le fermier ou le colon partiaire qui ne représente pas, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui lui ont été confiés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets ne procède point de son fait. 2062 Civ. — Mais on ne peut plus aujourd'hui la stipuler dans un acte de bail pour le paiement des fermages des biens ruraux. Art. 2, l. 16 décemb. 1848. V. n° 603 *bis* et l. 17 av. 1832, art. 7. V. n° 584.

572. Les tribunaux, s'ils le jugent à propos, peuvent prononcer la contrainte par corps, 213 Pr., avec amende de 150 fr., contre celui qui a dénié une pièce reconnue plus tard écrite ou signée de lui; — 264 *id.* avec amende de 100 fr. contre les témoins réassignés dans une enquête et qui font encore défaut; — 320 *id.* pour retard ou refus des experts de déposer leur rapport. V. n° 1520 et s.; — 534 *id.* pour refus du débiteur de rendre compte après le délai fixé; — et, aux termes de l'art. 126 *id.* 1° pour dommages et intérêts en matière civile (*non pour simples dépens*) au-dessus de 300 francs. V. n° 129 et s. 288 et s.; 2° pour reliquats de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communautés, établissements publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. L. 17 av. 1832.

572 *bis*. Pourra le juge, dans les deux derniers cas qui précèdent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps pendant un certain délai, après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. 127 Pr.

573. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs, 2064 Civ. V. n° 222, 579, ni pour une dette moindre de 300 fr. (*en matière civile*), 2065 Civ. V. n° 578, 584, 590; ni contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat. Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. — Les femmes mariées ne sont contraignables par corps pour stellionat, pendant le mariage, que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens; — les femmes qui étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats. V. n° 156. 578 à 584, 589, 593, 595.

574. La contrainte par corps, même autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement, 2067 Civ. V. n° 582, 584, 590, 597, 598, 599, 600, 601.

575. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution. 2068 Civ. V. n° 302 et s., 594 et surtout 605.

575 *bis*. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. 2069 Civ. V. n° 596, 601 à 602 *ter*.

576. L'art. 2070 du Code civil est remarquable: « Il n'est pas dérogé, dit-il, aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. » V. n° 578 à 583, 585 à 590, 591, 602 *ter*. — 2063 Civ. — 209, 231, 637 Com. V. n° 399, — 80, 120, 157, 355, 452, 456 Inst. Crim. — 52, 53, 467, 469 Pén.

577. Voici le texte de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, laquelle a abrogé, dans son dernier article, les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année, et du 10 septembre 1807; elle forme aujourd'hui la règle prin-

cipale de la matière. V. aussi la loi du 16 décembre 1848, n° 603 et s., ainsi que l'arrêté du 24 mars 1849, qui modifie le tarif des frais pour la contrainte par corps.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

578. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. Art. 1er dite loi. V. n° 573, 576.

579. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce :

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques. V. n° 241.

2° Les mineurs non commerçants ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de commerce. V. n° 222.

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité. Art. 2 *id.* V. n° 573, 576.

580. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce, contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Art. 3 *id.* V. n° 399, 573, 576.

581. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année. Art. 4 *id.* V. n° 573, 576.

582. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.;
Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr.;
Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.;
Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus.
Art. 5 *id. modifié* par la loi du 18 décembre 1848. V. n° 604. V. n° 573, 574.

583. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année. Art. 6 *id.* V. n° 573.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile, et de deniers et effets mobiliers publics.

584. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus. V. n° 569. Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'art. 2062 du Code civil, V. n° 571, 603 *bis*, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans les cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contraite ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus. Art. 7 *id.* V. n° 570, 571, 572, 574 et surtout 606 *bis*.

585. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débets constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions ;

2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'état, ne les présentent pas ou ne justifient point de l'emploi qui leur avait été prescrit. Art. 8 *id.* V. n° 576, 569.

586. Sont compris dans les dispositions de l'art. précédent, les comptables chargés de la perception des deniers, ou de la garde ou de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette. Art. 9 *id.* V. n° 576, 569.

587. Sont également soumis à la contrainte par corps :

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'état, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services. Art. 10 *id.* V. n° 576, 569.

588. Sont encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations. Art. 11 *id.* V. n° 576.

589. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles; elle ne pourra l'être contre les septuagénaires. Art. 12 *id.* V. n° 573, 576.

590. Dans les cas énoncés ci-dessus, à partir de l'article 8, V. n° 585, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant 300 francs. — Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7. Art. 13 *id.* V. n° 584, 574, 576.

Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

591. Voyez les articles 14 à 19 de la loi du 17 avril 1832. V. n° 576.

Dispositions communes à la contrainte par corps en matière civile et commerciale, et à la contrainte par corps contre les étrangers.

592. Les articles 19 et suivants de la loi précitée contiennent les dispositions dont il s'agit. Voici l'analyse de ces articles :

593. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit : 1° de son mari ni de sa femme; — 2° de ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré. Art. 19 dite loi. V. n° 573, 605 *ter*.

594. Les jugements en dernier ressort sont toujours sujets à l'appel quant à la contrainte par corps, l'appel ne suspend pas l'emprisonnement. Art. 20 *id.* V. n° 575, 605.

595. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne peut être exercée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette. Art. 21 *id.* V. n° 573, 606.

596. Il n'est pas permis aux huissiers de se refuser à conduire le débiteur en référé devant le président du tribunal de première instance, sous peine de 1,000 fr. d'amende. Art 22 *id.* V. n° 575 *bis*.

597. Les frais que le débiteur détenu doit consigner pour empêcher la contrainte par corps ou pour obtenir son élargissement sont indiqués par l'art. 23 *id.* V. n° 574.

598. Le débiteur peut obtenir son élargissement en payant ou consignant le 1/3 du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier. Art. 24 *id.* V. n° 574, 604 *ter.*

599. Les art. 25 et 26, règlent, tant les obligations de la caution, qui doit payer dans un délai qui ne peut excéder une année, que les droits du créancier non payés ensuite intégralement. V. n° 574, 604 *ter.*

600. L'art. 27 veut que le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après les délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17 de la dite loi, V. n° 582, 584, 590 et 591, ne puisse plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui dans ce dernier cas lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. V. n° 574.

601. Les art. 28 et 29 règlent la consignation des aliments qui doit être pour 30 jours au moins et s'élever à la somme de 30 fr. à Paris, et 25 fr. dans les autres villes pour chaque période de trente jours. V. n° 574, 575 *bis.*

602. L'art. 30 dispose qu'une requête au président suffit pour demander l'élargissement, faute de consignation d'aliments. — Le même article règle la forme de cette requête et autorise l'exécution de l'ordonnance du président sur la minute de cette ordonnance. V. n° 575 *bis.*

602 *bis.* Le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, ne peut plus être incarcéré pour la même dette. Art. 31, 32 *id.* V. n° 575 *bis.*

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

602 *ter.* Voyez à cet égard les art. 33 et suivants de la loi du 17 avril 1832, articles dont nous n'avons pas à nous occuper dans cet ouvrage. V. n° 576.

Loi du 16 *décembre* 1848 *et dernière, sur la contrainte par corps.*

603. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet. — La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes. Art. 1er.

603 *bis.* A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le paiement des fermages des biens ruraux. Art. 2. — 2062 Civ. V. n° 571, 584.

603 *ter.* Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'art. 2060 du Code civil. Art. 3. — V. n° 74.

604. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr.; après six mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après neuf mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr.; après un an, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000. — L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus. Art. 4. — V. n° 582.

604 *bis.* Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 fr., même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette. Art. 5. — 157, 161 et s., 187 Com. V. n° 1442, 1473.

604 *ter.* A l'avenir, les dispositions des art. 24 et 25 de la loi du 17 av. 1832 seront applicables aux matières commerciales Art. 6. — V. n° 598, 599.

605. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce, conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés : le débiteur restera en état. Art. 7. — V. n° 594.

605 *bis.* Les art. 8 et 9 de la loi du 16 décembre 1848 sont relatifs

à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police. V. n° 602 *ter*.

605 *ter*. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand'tante, du neveu ou de la nièce, du petit neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré. Art. 10. — 735 et s. Civ. V. n° 593.

606. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. — Les tribunaux pourront dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps. Art. 11. — 388 Civ. V. n° 595.

606 *bis*. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans. Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées. Art. 12. V. n° 584.

ART. 9. — CONTRIBUTION. — RÉPARTITION DE DENIERS ENTRE CRÉANCIERS.

606 *ter*. Le paiement est le but de toute poursuite. — Les créanciers ont un droit égal sur les biens de leur débiteur, s'il n'existe pas entre eux des causes légitimes de préférence. 2093, 2094 Civ. — Le prix des immeubles du débiteur donne lieu à une procédure appelée ordre. 749 et s. Pr. — Le prix de ces meubles saisis donne lieu à la distribution par contribution qui nous occupe dans ce moment. *Règles à suivre*, 656 à 670 Pr., 579, 635, 655 *id*. — *Faillite*, 548, 565 Com. *Saisie de navire*, 214 *id*. *Rachat de marchandises*, 304 *id*. *Jet à la mer*. 419 et s. *id*.

607. Cette distribution se fait à l'amiable, si le saisi et ses créanciers s'accordent : ce qu'ils sont tenus de faire dans le mois. 636 Pr. (1). Dans le cas contraire, elle se fait judiciaire-

(1) Le délai court du jour qu'ils ont appris ou pu apprendre le montant des deniers à distribuer.

ment par un juge commis par le tribunal sur un registre tenu à cet effet au greffe. 658 Pr. Ord. 3 juil. 1816, *Caisse des dépôts et consignations.*

607 *bis.* L'un des intéressés en sommant les autres de se régler à l'amiable mettrait les frais de la répartition judiciaire à la charge de celui qui l'aurait occasionnée inutilement.

607 *ter.* Le mineur émancipé peut agir seul dans une contribution à l'amiable, si sa dette se compose de revenus ou fruits. V. n° 225 et 228. — Pour le mineur non émancipé. V. n° 214.

608. Quand la distribution a lieu en justice, soit parce que les intéressés ne s'accordent pas, soit parce qu'ils ne sont pas tous majeurs et maîtres de leurs droits, voici comment on opère:

608 *bis.* On fait le total des créances, on le compare au total des deniers à distribuer et on alloue à chacun ce qui lui revient, après avoir établi la proportion.

608 *ter.* Chaque allocation doit porter sur le principal, l'intérêt et les frais.

609. Les créanciers privilégiés ne contribuent à aucune perte. 2073, 2101, 2102, 2093, 2094 Civ. V. n° 606 *ter.* — Ils prennent, avant tous autres, jusqu'à concurrence de leur dû. — Le propriétaire a le premier privilége pour ses loyers. 662 Pr.

609 *bis.* Les priviléges de même degré sont payés par contribution proportionnelle.

609 *ter.* Si les fonds à répartir sont insuffisants, le premier privilége passe avant le deuxième, etc.

610. Après paiement des priviléges et hypothèques, on distribue le reste au marc le franc entre les créanciers ordinaires.

610 *bis.* Les paiements se font à l'aide de mandements de collocation délivrés par le greffier huitaine après la clôture du procès-verbal du juge-commissaire. — Les créanciers ne peuvent obtenir ces mandements qu'après avoir affirmé, devant le greffier, la sincérité de leurs créances. 671 Pr.

610 *ter.* Il n'est pas indispensable pour prendre part à une contribution d'avoir préalablement fait une opposition. Un créancier peut réparer cette négligence, tant que la distribution n'est pas consommée ou bien la forclusion prononcée. 670 et 575 Pr.

§ 2. — PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

ARTICLE PREMIER. — DES SCELLÉS.

611. Les scellés sont des bandes de papier fixées par les deux extrémités avec un sceau particulier, que le juge de paix place sur les serrures des portes, armoires, buffets, etc., à l'effet d'empêcher de pénétrer dans un appartement ou d'en ouvrir les meubles et de conserver ce qu'ils renferment aux ayants-droits. 907, 908 Pr.

611 *bis.* Enregistrement : 2 fr par vacation. S'il y a plusieurs séances, l'officier ministériel est tenu d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin. S'il y a renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la journée, il en sera fait mention dans l'acte que les parties et l'officier ministériel signeront sur-le-champ, pour constater cette interruption. Décr. 10 brum. an XIV. — 451, 769, 773, 819 et s., 1031, 1328 Civ. — *Frais,* 810 *id.* — *Effets.* 1328 *id.* — *En matière de saisie-exécution.* 591 Pr. V. n° 611 *ter* 8°. — *Après décès.* 907 et s. Pr. V. n° 611 *ter* et s. – *Faillite.* 455 et s. Com. V. n° 611 *ter* 10° — *Au criminel.* 16, 35, 37, 38, 89, 90. Inst. Crim. — *Frais de garde.* 37 et s. Tarif Crim. — *Bris de scellés.* 249 et s. Pén.

611 *ter.* **Cas d'apposition des scellés :** 1° Si une personne est disparue. 114 Civ. ; — 2° si le défunt ne laisse ni parents, ni enfants naturels; — 3° si tous les héritiers ne sont pas présents. 819 Civ. ; — 4° s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits. 1031 Civ. ; — 5° s'il y a un conjoint survivant. 769 Civ. ; — 6° s'il y a des créanciers qui aient titres exécutoi-

res ou permission de juge. 820 Civ.; — 7° s'il y a une demande en interdiction, quand il n'y a auprès du défenseur personne pour veiller sur lui. *Pigeau*; — 8° si celui que l'on va saisir est absent et que l'on trouve des papiers chez lui. 591 Pr.; — 9° sur la demande de la femme en séparation; — 10° quand un débiteur tombe en faillite. 455 et s. Com.

612. **Qui peut requérir l'apposition des scellés?** 1° Les ayant-droit dans la succession ou dans la communauté. 909 Pr.; — 2° les créanciers fondés en titre exécutoire, V. n° 514, autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé, *id.*; — 3° les personnes qui demeuraient avec le défunt ou les serviteurs et domestiques, en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, *id.*; — 4° le prétendant droit et les créanciers mineurs émancipés sans l'assistance de leur curateur. 910 Pr. V. n° 220 et s.; — 5° les parents du mineur, si celui-ci est non émancipé, et s'il n'a pas de tuteur ou s'il est absent, *id.*

612 *bis*. Quand le scellé est-il apposé, ou d'office, ou à la diligence du ministère-public, ou sur la déclaration du maire ou adjoint? Voy. l'art. 911 Pr. — Le scellé ne peut être apposé que par le juge de paix des lieux, ou par ses suppléants. 912 *id.* — S'il n'a point été apposé avant l'inhumation, le juge constate par son procès-verbal le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé, soit la réquisition, soit l'apposition. 912, 913 *id.*

612 *ter*. **Formalités à remplir.** V. n° 611 *bis*. L'art. 914 Pr. donne le détail de ce que doit contenir le procès-verbal. — L'art. 915 *id.* dit que les clés des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé doivent rester entre les mains du greffier jusqu'à la levée. — Les art. 916 à 923 *id.*, indiquent au juge de paix la marche à suivre si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés; lorsque le testament est trouvé ouvert, quand les portes sont fermées et qu'il rencontre des obstacles à l'apposition des scellés. V. n° 374, 472.

613. Lorsque l'inventaire, V. n° 615 et s., est parachevé, les scellés ne peuvent être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal. — Mais si l'apposition est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que sur les objets non inventoriés. 923 Pr.

613 *bis*. S'il n'y a aucun mobilier, le juge de paix dresse un *procès-verbal de carence*. — S'il y a des effets mobiliers nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fait un procès-verbal contenant description sommaire des dits effets. 924 Pr. — *Registre d'ordre pour les scellés*. V. n° 925 *id*.

613 *ter*. **Opposition aux scellés.** Les oppositions aux scellés sont faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. 926 Pr. — Elles doivent contenir, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit. 68, 1029 Pr. : 1° élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas ; 2° l'énonciation précise de la cause de l'opposition. 927 Pr. V. n° 614 *bis*.

614. **Levée des scellés.** Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, V. n° 612, peuvent en requérir la levée, excepté les personnes qui demeuraient avec le défunt, ses serviteurs ou domestiques. V. n° 612 3°. — L'art. 928 Pr. indique le délai à observer pour la levée, à peine de nullité et de dommages-intérêts ; — elle ne peut avoir lieu que trois jours après l'inhumation.

614 *bis*. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il n'est pas procédé à la levée des scellés qu'ils n'aient été ou préalablement pourvus de tuteurs ou émancipés. 929 Pr. — L'art. 931 *id*. donne la marche à suivre pour parvenir à la levée des scellés. — Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre

universel, peuvent assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. 932 *id.* — Les opposants ne peuvent assister, soit en personne, soit par un mandataire qu'à la première vacation ; ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous dont ils conviennent, sinon il est nommé d'office par le juge... Ils ne le peuvent pas pour la conservation des droits de leur débiteur. 932, 934 Pr. — Cependant, l'opposant qui a des intérêts différents de ceux des autres ou des intérêts contraires, pourra y assister en personne ou par un mandataire particulier, à ses frais. 933 *id.*

614 *ter*. L'art. 935 Pr. traite de la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts, par le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel, ou d'office par le président du tribunal de première instance, lorsqu'ils ne s'accordent pas à ce sujet. — L'art. 936 *id.* explique avec détail les formalités du procès-verbal de levée des scellés. — L'art. 937 *id.* dit que les scellés seront levés au fur et à mesure de la confection de l'inventaire et réapposés à la fin de chaque vacation. — L'art. 939 *id.* s'occupe de la remise des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers ; — enfin, l'art. 940 du même code est ainsi conçu : « Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée, ils sont levés sans description. »

ARTICLE 2. — DE L'INVENTAIRE.

615. L'inventaire est un état descriptif et ordinairement estimatif, des meubles, effets, deniers comptants, billets, titres et papiers composant une succession, une communauté, etc.

615 *bis* Enregistrement : 2 fr. par vacations. — Droits des notaires : pour chaque vacation de trois heures, à Paris 9 fr. ; dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 6 f. ; et ailleurs, 4 fr. — Frais. V. n° 623 *bis*.

615 *ter*. **Cas où l'inventaire a lieu.** Absent. 113, 126 Civ.; — tuteur. 451 Civ.; — usufruitier. 600 Civ.; — usage et habitation. 625 Civ.; — conjoint survivant. 769 Civ.; — héritier bénéficiaire. 794 et s. Civ., V. n° 619 *ter* et s.; — curateur à une succession vacante. 813 Civ. V. n° 628 *ter*; — exécuteur testamentaire. 1031 Civ. V. n° 1314 et s.; — grevé de restitution. 1058 et s. Civ.; — succession échue à l'un des époux (communauté). 1414 et s. Civ.; — défaut d'inventaire. 1442 Civ.; — femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté. 1456 Civ.; — contribution aux dettes de la communauté par la femme. 1483 Civ.; — mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, réputé acquêt, s'il n'a pas été inventorié. 1499, 1504 Civ.; — mobilier contenant des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer. 1532 Civ.; — délai. 795 et s. Civ. V. n° 153, 620 *bis*, 624 *bis*. Décr. 10 brum. an XIV, applicable aux inventaires. V. n° 611 *bis*; — après décès. V. n° 616; — inventaire annuel du commerçant. 9, 11 Com.; — failli. 479, 484, 522 Com.

616. **Inventaire après décès.** 928, 941 et s. Pr., 774 Civ. — L'inventaire ne peut être commencé que trois jours après l'inhumation. 928 Pr.; il peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. 941 Pr. V. n° 614. — Il doit être fait par acte authentique. V. n° 158. — Lorsqu'il n'y a chez le défunt ni meubles, ni titres, ni papiers, et qu'ainsi l'inventaire n'est pas possible, on dresse un procès-verbal de *carence* (du mot latin *carere* manquer). D'après l'art. 924 Pr., V. n° 613 *bis*, le juge de paix est seul compétent pour faire un procès-verbal de carence.

616 *bis*. L'art. 942 Pr. indique en présence de qui doit être fait l'inventaire. — L'art. 943 *id.* explique ce qu'il doit contenir. — *Pouvoir pour s'y faire représenter*, V. n° 1184, F. 96.

616 *ter*. Lorsqu'il y a eu apposition de scellé, les difficultés qui surgissent lors de l'inventaire sont constatées sur le procès-verbal de levée dressé par le juge de paix. V. n° 614. — Quand il n'y a pas eu de scellé, s'il s'élève des difficultés pen-

dant l'inventaire, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit pas déféré par les autres intéressés, les notaires délaissent les parties à se pourvoir en référé, V. n° 374, devant le président du tribunal de première instance, ou, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal, ils peuvent en référer eux-mêmes : à cet effet, ils se rendent chez le président, sans qu'on soit obligé d'y appeler les parties qui sont suffisamment averties lors de l'inventaire ; les notaires présentent au président la minute du procès-verbal qui constate les dires et réquisitions, et ce magistrat met son ordonnance sur cette minute. 944 Pr.

617. **Divertissement et recelé des effets d'une succession.** On peut les établir par témoins, sans qu'il soit besoin de commencement de preuves par écrit, quand même l'objet excéderait 150 fr. Argument de l'art. 1348 Civ. — L'héritier qui s'en est rendu coupable demeure héritier pur et simple, sans pouvoir prendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. 792 Civ. — Il encourt une peine semblable, s'il a omis sciemment ou de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession. 801 *id.* — L'époux survivant est privé de sa part dans les objets qu'il a divertis ou recelés. 1477 Civ. — Si c'est la femme qui survit, elle est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers lorsqu'elle décède la première. 1460 Civ. V. n° 620.

ARTICLE 3. — VENTE DU MOBILIER.

617 *bis.* Enregistrement : 2 pour 100. — Commissaires-priseurs, l. 18 juin 1843, par vacat. de 3 h. à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 fr. ; — ailleurs, 5 fr. ; — droits de vente, 6 pour 100 en sus des déboursés.

617 *ter.* Comme nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision, 815 Civ. V. n° 1258 : « Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants,

ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. » 826 Civ. V. n° 618.

618. L'art. 945 Pr. est ainsi conçu : « Lorsque la vente des meubles dépendant d'une succession aura lieu en exécution de l'art. 826 Civ., cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre des saisies-exécutions. » — 613 à 625 Pr., V. n° 524 et s.

618 *bis*. Les notaires, huissiers et greffiers, ont concurrence pour ces sortes de ventes. Décr. 21, 26 juillet, 17 septembre 1793; mais dans les localités où il existe des commissaires-priseurs, ceux-ci ont privilège pour toutes ventes volontaires ou judiciaires. L. 27 vent. an IX, Ord. 26 juin 1816.

618 *ter*. Au surplus, les art. 946 à 951 Pr. disent, sur la réquisition de qui et par qui il est procédé à la vente, qui doit y être appelé, où elle a lieu et en présence de qui... Enfin, d'après l'art. 952 Pr. : « si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne sont obligées à aucune des formalités prescrites. »

ARTICLE 4. — VENTE DES IMMEUBLES DE MINEURS.

619. Formalités à suivre, l. 2 juin 1841, art. 953 à 965 Pr. V. n° 209, nouveau tarif, Ord. 10 octobre 1841, art. 9, 3, 4, 12, 15 (*a*).

ARTICLE 5. — PARTAGES ET LICITATIONS JUDICIAIRES.

619 *bis*. Formalités à suivre, l. 2 juin 1841, art. 966 à 985 Pr. V. n° 210, 1255 et s., nouveau tarif. Ord. 10 octobre 1841, art. 10, 3, 4, 5 (*a*).

(a) Le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700 du code de procédure, ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui, et indiquant le montant total des droits de timbre. — La seconde disposition de l'art. 19 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 est abrogée. Décr. 15 — 26 janv. 1853, art. 1.

ARTICLE 6. — DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

619 *ter*. C'est l'acceptation d'une succession sous la réserve de ne payer les dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'émolument. *Inventaire*, V. n° 615 et s. *Mineur*, V. n° 212. *Emancipé*, 776 Civ., V. n° 227. *Femme mariée*, V. n° 234 *bis*. *Interdit*, 776 Civ., V. n° 253. *Prodigue pourvu d'un conseil*, V. n° 259 et s.

620. La déclaration de l'héritier doit être faite au greffe du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession et inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. 793 Civ. *Pouvoir pour prendre qualité*, V. n° 1183, F. 95. — Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact. 794 Civ., V. n° 617.

620 *bis*. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Il a de plus pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. 795 Civ. — Pendant la durée de ces délais, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession. 797 Civ. V. n° 623.

620 *ter*. Il résulte des art. 789, 795, 798, 800 Civ., et 174 Pr., que l'héritier conserve pendant trente ans la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de répudier, pourvu qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. V. n° 1183, F. 95.

621. 1° L'héritier bénéficiaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis; 2° il peut se décharger du paiement des dettes, en abandonnant les biens

de la succession aux créanciers et aux légataires; 3° il ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession. 802 Civ. — En conséquence, si la succession est sa créancière, elle conserve sa créance contre l'héritier. — Si l'héritier est créancier de la succession, il peut demander le paiement comme les autres, en se conformant à l'art. 996 Pr., V. n° 628 *bis* et s. — Enfin, l'héritier ne peut être contraint sur ses biens personnels, de payer les dettes de la succession, sauf le cas mentionné au n° 623 *bis*.

621 *bis*. Il n'est pas tenu de faire apposer les scellés. V. n° 611 et s. — L'art. 794 Civ., V. n° 620, n'exige qu'un inventaire. V. n° 615 et s. — Il doit, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, donner caution. 807 Civ., 992 à 994 Pr. — Il est chargé d'administrer les biens de la succession. 803 Civ. — Il ne répond que des fautes graves. 804 Civ.

621 *ter*. Les art. 796 et 805 Civ. 986, 617 et s. Pr. tracent le mode qu'il doit employer pour faire vendre les meubles sans qu'on puisse induire de sa part une acceptation de la succession. Voy. 779 Civ. — *Vente du mobilier*. V. n° 617 *bis* et s. Le prix des meubles est distribué par contribution entre les créanciers opposants. 990 Pr., V. n° 606 *ter* et s.

622. Il ne peut, *à peine d'être réputé héritier pur et simple*, vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les art. 806 Civ. 987 et s. Pr. V. n° 619, *vente des immeubles de mineurs*. — Le prix doit en être distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques. 991 Pr., 749 et s. *id*. — L'art. 808 Civ. est ainsi conçu : « S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge. — S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. »

622 *bis*. Pour ce qui concerne les rentes, voy. 989 Pr., 617 à 625 *id*., 643 et s. *id*. — L'héritier bénéficiaire ne peut faire le transfert des rentes au-dessus de 50 fr., sans être préalablement autorisé. Avis du Conseil d'état 11 janv. 1808.

622 *ter.* Il doit rendre compte aux créanciers et légataires. 803 Civ., 995, 527 et s. Pr. — Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir été mis en demeure de rendre son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. — Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. 803 Civ.

623. Lorsqu'après le paiement du reliquat, il vient des créanciers qui ne s'étaient pas présentés auparavant, ils n'ont pas de recours contre les autres créanciers désintéressés; mais ils en ont un contre les légataires pour leur faire rendre leurs legs jusqu'à concurrence des dettes actives; mais ce recours se prescrit après trois ans, à dater du paiement du reliquat. 809 Civ.

623 *bis.* Tous les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. 810 Civ.

ARTICLE 7. — DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ.

624. Si la communauté est mauvaise, la femme n'ayant pas administré peut y renoncer ainsi que ses successeurs. 1453 et s. Civ. — La renonciation même gratuite au profit de quelques-uns et non de tous les cohéritiers, est un véritable transport, ou bien une acceptation. 780 Civ. — La renonciation, moyennant un prix, même au profit de tous, est également une acceptation. 780 Civ. *Cession de droits successifs.* V. n° 799 et s.

624 *bis.* La femme doit renoncer dans les trois mois et quarante jours, à partir du décès du mari. 1457 Civ. — Elle peut cependant le faire plus tard, si elle a obtenu une prorogation. 1458 Civ. — Elle le peut même après les délais, sans avoir obtenu de prorogation, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; mais elle est alors tenue des frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. 1459 Civ. V. n° 615 et s.

624 *ter.* Si la veuve meurt avant les trois mois pour inven-

taire, sans l'avoir fait ou terminé, et les quarante jours pour délibérer, ses héritiers ont pour le faire ou terminer, un nouveau délai de trois mois, du jour de son décès et quarante jours pour délibérer. — Ils doivent renoncer dans ces délais, et les art. 1458 et 1459 Civ., relatifs à la veuve, V. n° 624 *bis*, leur sont applicables. 1461 Civ.

625. En cas de mort de la femme avant le mari, ses héritiers ont pour renoncer les mêmes délais qu'aurait eu la femme survivante. 1466 Civ. V. n° 624 *bis*.

625 *bis*. Les renonciations à communauté ou à succession sont faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession s'est opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 Civ., et en conformité de l'art. 1457, même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. 997 Pr. *Pouvoir pour renoncer*. V. n° 1183, F. 95 (par analogie).

625 *ter*. Les principaux effets de la renonciation à la communauté sont :

1° Que la femme perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté, même sur le mobilier qui y est entré de son chef, et retire seulement les linges et hardes à son usage. 1492 Civ.

2° Qu'elle ne paie rien pour logement et nourriture pendant les délais pour inventaire et délibérer. 1495 Civ. V. n° 624 *bis*, 620 *bis*.

3° Qu'elle est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté tant envers le mari qu'envers les créanciers. — Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef, sauf son recours dans les deux cas, contre le mari ou ses héritiers. 1494 Civ.

4° Qu'elle reprend : 1° les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ; 2° le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit. 1421 à 1440

Civ. ; 3° toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. 1493 Civ. *Emploi. Remploi.* V. n° 748 ; 4° enfin, les frais de deuil, réglés selon la fortune du mari. 1481 Civ.

626. La femme qui a renoncé peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. — Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer : lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. 1495 Civ.

626 *bis.* Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers, en fraude de leurs créances et accepter la communauté. 1464 Civ. — Voy. 788 *id.* V. n° 148, 149.

626 *ter.* La femme majeure qui a accepté par suite du dol des héritiers du mari, peut néanmoins renoncer et se faire restituer. 1455 Civ.

ARTICLE 8. — DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION.

627. Lorsque la succession est mauvaise ou douteuse, ou bien quand un héritier a reçu du défunt un don ou un legs (sans être dispensé de le rapporter), lequel a plus de valeur que sa part héréditaire, il peut renoncer à la succession et retenir le legs jusqu'à concurrence de la portion disponible. 845 Civ. V. n° 1295 et s. — *Interdit.* 776 Civ. V. n° 252 et s. *Personne pourvue d'un conseil.* V. n° 259 et s. *Mineur.* V. n° 212. *Emancipé.* 776, 484 Civ. V n° 227. *Femme mariée.* 776 Civ. V. n° 234 *bis. Ceux qui ont diverti ou recelé.* V. n° 617.

627 *bis.* On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'une personne vivante. 791 Civ. V. n° 122. — *Délais pour inventaire.* V. n° 620 *bis. Faculté de renoncer.* V. n° 620 *ter. Forme de la renonciation.* V. n° 625 *ter. Pouvoir pour renoncer.* V. n° 1183, F. 95.

627 *ter.* L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. 785 Civ. — La part du renonçant accroît à ses cohé-

ritiers. S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. 786 Civ. — On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. 787 Civ. Exemples : Il n'y a qu'un fils qui renonce : la succession revient à ses enfants ou aux petits-enfants du défunt. S'il n'y en a pas, elle revient aux parents qui eussent hérité, si celui qui a renoncé fût mort avant son père. — Il y a deux frères qui renoncent : la succession passe aux neveux, et, à défaut, aux plus proches parents après les frères. — *Renonciation gratuite ou payée au profit des cohéritiers.* V. n° 624. *Cession de droits successifs.* V. n° 799 et s.

ARTICLE 9. — DE LA VENTE DES IMMEUBLES DOTAUX.

628. L'immeuble dotal peut être aliéné, conformément à l'art. 1558 Civ. : 1° pour tirer de prison le mari ou la femme ; 2° pour fournir des aliments à la famille. 203, 205 et 206 Civ.; 3° pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine, antérieure au contrat de mariage; 4° pour faire de grosses réparations, indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; 5° enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. — Dans tous ces cas, l'excédant du prix au-dessus des besoins reconnus reste dotal, et il en est fait emploi comme tel au profit de la femme. V. n° 240, 748. Voici les formalités à observer, en cas de vente d'un immeuble dotal, d'après l'art. 997 Pr.

— Le jugement, rendu aux termes de l'art. 997 Pr., déterminera la mise à prix et les conditions de la vente, sauf au tribunal à faire procéder à l'estimation. 955 Pr.

— Formalités à suivre dans le cas où l'estimation aura été ordonnée ; serment des experts, rédaction et dépôt du rapport, dont il n'est pas délivré expédition. 956 Pr.

— Dépôt du cahier des charges au greffe ou dans l'étude du notaire, énonciation qu'il doit renfermer. 957 Pr.

— Rédaction et impression des placards qui doivent contenir les noms, professions et domicile de la femme et de son mari. 958 Pr.

— Affiches et placards. 959 Pr.

— Insertions. 960 Pr.

— Faculté accordée aux tribunaux de donner à la vente une plus grande publicité. 961 Pr.

— Autorisation de vendre au-dessous de l'estimation. 963 Pr.

— Formalités générales à suivre pour la vente. Renvoi aux art. 701, 705 à 707, 711 à 713, 733 à 742 Pr. (964 Pr.)

— Autorisation de faire la surenchère du sixième en suivant les formalités des art. 708, 709 et 710 Pr. (965 Pr.)

ART. 10. — DU CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE.

628 *bis*. Lorqu'après l'expiration des délais, pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante ; elle est pourvue d'un curateur conformément à l'art. 812 Civ., 998 Pr. V. n° 153, 620 *bis*, 624 *bis*, 627 et s.

629. Le curateur peut être nommé, soit sur la demande de toute partie intéressée, soit sur la réquisition du ministère public. 812 Civ. — Il peut arriver ainsi qu'il en soit nommé plusieurs. Alors le premier est préféré, sans qu'il soit besoin de jugement. 999 Pr. — La cour d'appel peut nommer un autre curateur que celui nommé par le tribunal de première instance, si elle le juge à propos. Cass. 7 fév. 1809.

629 *bis*. Le curateur doit, avant tout, faire constater l'état de la succession par un inventaire, s'il n'en existe pas déjà un, et faire vendre les meubles, suivant les formalités prescrites pour *l'inventaire et la vente du mobilier*. 1000 Pr. V. n° 616 et s., 618 et s., 621 *ter*. — Il ne peut vendre les immeubles et les rentes qu'en suivant les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire pour de pareilles ventes. 1001 Pr. V. n° 622, 622 *bis*.

629 *ter*. Le curateur répond aux demandes formées contre la succession qu'il administre. 813 Civ., et il est comparé à l'héritier bénéficiaire, relativement au mode d'administration et au compte à rendre. 1002 Pr. V. n° 621 *bis* et s.

DEUXIÈME PARTIE.

Modèles de tous les actes sous seing-privé éclairés par la loi et une explication suffisante, avec le coût pour chacun.

PRÉLIMINAIRE.

630. Pour les formalités relatives aux actes sous seing-privé, en ce qui concerne le timbre, l'enregistrement, la légalisation, etc., V. n° 75 et s. — Pour les règles spéciales de ces actes, V. n° 158 et s.

630 *bis.* Les droits d'enregistrement des actes sous seing-privé sont les mêmes que ceux des actes notariés de même nature.

630 *ter.* A partir du 1er janvier 1840, toute énonciation de poids et mesures non décimales dans un acte privé, donne lieu à une amende de 10 fr. L. 8 juil. 1837.

631. La loi ne prescrit des formes particulières, à l'égard des actes sous seing-privé, que pour les testaments olographes. V. n° 1288 et s. — Ce sont les signatures des parties qui constituent essentiellement les actes sous seing-privé. Voy. cependant n° 632 *bis*, 632 *ter*.

631 *bis.* Les râtures, interlignes, surcharges, doivent y être approuvées, mais pas à peine de nullité. CASS. 11 juin 1810, *Sirey* 10, 1, 2897. — L'omission de la date qui rend nul l'acte notarié, ne produit pas le même effet sur les actes sous seing-privé. — La loi du 25 ventôse an XI sur le notariat ne leur est point applicable. *Arrêt précité.*

631 *ter*. Le défaut d'approbation de l'écriture sur un acte sous seing-privé, même sur un billet ou une promesse, V. n° 632 *bis*, ne doit pas nécessairement faire annuler cet acte. C'est un titre imparfait que les juges peuvent considérer comme un commencement de preuve par écrit. Plusieurs arrêts ont décidé dans ce sens. V. n° 181.

632. On doit, en général, éviter les abréviations dans les actes sous seing-privé.

632 *bis*. Pour les billets ou promesses par lesquels une seule partie s'engage à payer à un autre une somme d'argent ou une chose appréciable, il faut que l'acte soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou tout au moins que celui-ci fasse précéder sa signature de ces mots écrits en toutes lettres: *Approuvé l'écriture ci-dessus pour la somme de..*, ou tout simplement d'un *bon pour la somme de...* V. n° 177 et s.

632 *ter*. Les actes synallagmatiques, indépendamment des quatre conditions indispensables à la validité de toute convention, V. n° 112 et s., doivent contenir, sous peine de nullité, la mention qu'ils ont été faits *double*, *triple*, etc., ou bien en autant d'originaux qu'il y a de parties. V. n° 170 et s.

633. Dans les ventes de meubles payés et livrés de suite, au lieu de faire un acte double et synallagmatique, V. n° 169, 173, il suffit que le vendeur donne une quittance du prix. V. n° 664. C'est ce qui se pratique ordinairement.

633 *bis*. Afin d'éviter les frais de jugement pour faire ordonner leur exécution, et d'être en même de pouvoir prendre inscription immédiatement, nous conseillons de passer les ventes devant notaires, lorsque les immeubles sont grevés d'hypothèque, ou bien lorsque l'acquéreur, pour plus de garanties, désire avoir hypothèque sur les autres biens du vendeur. — Les circonstances et la solvabilité du débiteur doivent servir de guide pour le choix entre l'acte public et l'acte privé. V. n° 490.

633 *ter*. **Conditions diverses.** V. n° 150 et s. La con-

dition suspend l'exécution ou la résolution du contrat. 1176, 1177 Civ. V. n° 635 *ter*.

634. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont *vraisemblablement* voulu qu'elle le fût. 1175 Civ.

634 *bis*. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard. 1169 Civ. Par exemple, *si mes prés ne sont pas sablés cette année.*

634 *ter*. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'un ou de l'autre des contractants de faire arriver ou d'empêcher. 1170 Civ. — Toute obligation est nulle, lorsqu'elle dépend de la pure volonté du débiteur. 1174 Civ.; il n'existe point alors de contrat. Par exemple, *si A veut, il donnera tant à B;* — mais une obligation est valide, si elle dépend de la volonté de celui envers lequel on s'oblige : par exemple : *A paiera tant à B, si B l'exige, ou si B va à tel endroit.*

635. Cependant, on peut convenir que le contrat sera résolu à la volonté de la partie qui s'oblige, ou bien à la volonté de l'autre partie. *Toullier*, V. n° 634 *ter*. Ainsi est valable la convention portant que la durée d'un bail sera subordonnée à la volonté du bailleur seul ou à la volonté du locataire seulement. — Les auteurs sont généralement d'avis qu'il vaut mieux restreindre le principe posé dans l'art. 1174 Civ. précité que de lui donner trop d'étendue.

635 *bis*. La condition *mixte* est celle qui dépend à la fois de la volonté d'un des contractants et d'un tiers. 1171 Civ.; par ex., *si vous vous mariez avec telle personne.*

635 *ter*. La condition *résolutoire* est celle qui ne supend point l'exécution de la convention, mais qui a pour effet d'opérer sa révocation, si l'un des contractants ne l'exécute point, ou bien si l'événement prévu se réalise, et de replacer les parties au même état qu'elles étaient auparavant. 1183, 1184 Civ. V. n° 150.

636. Il faut toujours demander la résolution en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. 1183, 1184 Civ. V. nº 150 et l'exception renfermée dans l'art. 1661 Civ. V. nº 773.

637. Les baux faits de bonne foi par le possesseur, avant la résolution du contrat, sont maintenus. *Toullier*, t 6, n. 576. V. nº 861, 778.

638. Les conditions impossibles ou contraires aux lois ou aux mœurs sont réputées non écrites. 900 Civ.

639. La condition imposée à quelqu'un de ne pas se marier est illicite. *Furgole. Cass.* 29 janvier 1806. *Sir.* 14. 1. 174. — *Toullier* est d'un avis contraire. V. nº 123.

640. Il y a des conditions tacites que les magistrats doivent suppléer. Par ex. : *A vend à B, moyennant tant, la récolte de tel champ.* Une inondation ou la grêle la détruit : la vente ne subsiste pas. J'ai vendu le poulain à naître de ma jument : elle avorte ; la vente est nulle. V. nº 122 et 649.

641. **Clause de solidarité**. Lorsqu'il existe deux ou plusieurs créanciers et que chacun d'eux stipule le droit de réclamer le total de la dette, dont l'entier paiement fait à l'un ou à l'autre libèrera le débiteur pour le tout, c'est une obligation solidaire entre les créanciers. — Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs et qu'un créancier se réserve le droit d'exiger de chaque débiteur le total de la dette, c'est une obligation solidaire entre les débiteurs. Art. 1197 et s. Civ. V. nº 1218.

642. **Clause pénale**. C'est la stipulation d'une peine pour assurer l'exécution de la convention, et qui est encourue par le seul fait de son inexécution. Lorsqu'il est dit qu'elle sera due par le *simple retard*, on a le droit d'exiger du contrevenant à la fois le principal et la peine, *qu'il y ait préjudice causé ou non.* Autrement, la non-exécution de la convention ne donne lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'il y a préjudice causé. Or, l'évaluation que l'on est forcé de faire de la perte ou du gain dont on a été privé, donnant presque tou-

jours naissance à des difficultés, le moyen le plus sûr d'échapper à un procès est de stipuler la pénalité, *pour fait de simple retard dans l'exécution de la convention, et sans préjudice de l'obligation principale.* 1226 et s., 1149 Civ. V. n° 129 et s., surtout le n° 134, pour le cas exceptionnel où la peine serait usuraire.

643. **Clauses pénales particulières.** Il est légal de convenir, notamment : 1° que la somme prêtée à terme deviendra exigible de plein droit, si les intérêts ne sont pas payés à échéances; 2° que sans qu'il soit besoin de sommation et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure de remplir son obligation, ou bien encore que le terme échu et non payé, produira intérêt, de plein droit, sans sommation ni demande en justice. 1139, 1146, 1153 Civ.

644. **Engagements d'immeubles.** On peut aussi valablement stipuler que faute de paiement à l'époque déterminée, tel immeuble ou tel champ hypothéqué deviendra la propriété du créancier au prix fixé par des experts. Sans cette dernière condition, la clause serait nulle.

645. Ou bien on pourrait convenir, dans le même cas, que le débiteur autorise le créancier à faire vendre l'immeuble hypothéqué devant notaires, aux enchères publiques, sans suivre les formes de l'expropriation forcée; mais le créancier ne pourrait être autorisé à vendre arbitrairement.

646. **Election de domicile et attribution de juridiction.** Il est avantageux de stipuler, pour diminuer les frais éventuels de poursuite, que les parties élisent domicile dans leurs demeures mentionnées dans l'acte, et se soumettent à la juridiction de tel tribunal, en cas de contestations sur l'exécution du contrat.

647. **Frais de timbre, d'enregistrement.** Il est assez d'usage de convenir dans les actes qui ne semblent pas destinés à devenir publics, à cause de leur peu d'importance, que : si le défaut de paiement en rend la production en justice nécessaire, tous les frais de timbre, enregistrement, doubles-

droits, etc., seront supportés par le débiteur. L'art. 6 du Code Civil, contient des dispositions contraires à la validité de cette clause.

648. **Réalisation du titre privé en acte public.** Quand les parties se réservent de convertir l'acte privé en acte public, il est bon quelquefois d'ajouter à cette clause une pénalité, par chaque jour ou chaque semaine de retard, après avertissement. V. n° 161, 358, 477, 655.

CHAPITRE PREMIER.

VENTE.

ART. 1582 ET S. CIV.

649. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. 1182 CIV. — Trois choses forment l'essence de la vente : *l'objet vendu*, *le prix*, *le consentement.* V. n° 675 et s.

649 *bis.* La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. 1583 CIV. — 711, 1138, 1140, 1141, 1585 et s., 2181, 2182, 2189, 2198. V. n° 103 et s. 108 *bis.* 728 et s.

649 *ter.* Tous ceux à qui la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. 1594 CIV. V. n° 73 à 75, 193 et s. — La vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas spécifiés dans l'art. 1595 CIV. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. 1598 CIV. V. n° 120 à 123, 508 et s. 1140. — Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être vendus. 631, 634 CIV. — *Substances vénéneuses.* L. 19 juil. 1845, ORD. 29 oct. 1846, etc. — *Répression de certaines fraudes dans la*

vente des marchandises. L. 1er avril 1851. V. R. AUXIL. La vente de la chose d'autrui est nulle. 1599 CIV. — Celui dont le créancier a saisi les immeubles ne peut plus les vendre du jour où la saisie lui a été dénoncée. — Le failli ne peut plus vendre à compter du jour de la faillite, puisqu'il est dessaisi de l'administration de ses biens. — La vente des stylets, tromblons, etc., est interdite. 314 PÉN., ainsi que la vente sans autorisation des cartouches, armes et munitions de guerre. L. 24 mai 1834.

650. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. 1600 CIV. V. n° 122, 627 *bis*.

650 *bis*. Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. — Si une partie seulement de la chose périt, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée en faisant déterminer le prix par la ventilation. 1601 CIV. — On entend par ventilation l'estimation de chaque partie d'un tout.

651. Tout pacte obscur ou ambigu, s'interprète contre le vendeur. 1602 CIV. V. n° 146. — *Obligations du vendeur*, 1602 CIV. et s.; *obligations de l'acheteur*, 1650 CIV. et s.

652. Le vendeur est garant de droit : 1° de la possession paisible de la chose vendue; 2° des défauts cachés de cette chose ou des vices rédhibitoires. 1625 CIV. V. n° 679.

652 *bis*. L'acheteur est tenu principalement de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. 1650 CIV. — Il doit l'intérêt du prix jusqu'au paiement du capital dans les trois cas suivants : 1° lorsque cela a été convenu lors de la vente; 2° lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; 3° lorsqu'il a été sommé de payer et du jour de la sommation. 1652 CIV.

652 *ter*. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. 1654 et s. CIV. V. n° 150, 661 *bis*.

653. Les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. 1593 Civ., c'est-à-dire le coût du papier timbré, des droits d'enregistrement, des honoraires des notaires, les frais de transcription et de purge. *Duvergier*. V. n° 660.

654. **Promesse de vente.** La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. — Si la promesse de vente à été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double. 1589, 1590 Civ.

655. Les promesses de vente faites avec arrhes, ou bien encore celles qui portent que celui qui refusera de passer acte public à l'époque convenu, paiera à l'autre tant, à titre de dommages et intérêts, ne sont pas susceptibles du droit de vente. — Il en est de même des promesses faites par un débiteur de vendre un immeuble à son créancier, dans le cas où il ne se libèrerait pas à l'échéance. V. n° 644, 648.

656. **FORMULE 1.** *Promesse de vente.*

Les soussignés (*prénoms*, *nom*, *profession et demeure de chacun*), se sont ainsi accordés : A, propriétaire de *telle* jument, âgée de..... sous *tel* poil, *ou* de *telle* pièce de terre, située à... commune de... contenant environ quinze hectares, confrontant du levant à... promet et s'oblige à vendre à B cette jument *ou* cette pièce de terre, à sa première réquisition, moyennant le prix de... payable comptant le jour de la vente. *Ou bien* promet vendre à B, qui s'oblige de l'acheter, la dite pièce de terre, au prix de... payable comptant, *ou* dans les six mois de ce jour, dès après la purge des hypothèques de toute nature et la radiation des inscriptions s'il en existe. *Conditions*. Si A n'effectue pas les vente et livraison de la *dite* pièce de terre dans le dit délai de six mois, il paiera à B, *tant* à titre de dommages et intérêts. Si B se refuse à passer la vente, ou s'il ne justifie pas du dépôt des fonds nécessaires chez Me... notaire à... *ou* chez tout autre de cette localité pour acquitter le prix convenu, il paiera à A la même somme, aussi comme dommages et intérêts. Dans l'un et l'autre cas, les dommages et intérêts seront dus pour simple retard dans l'exécution de la présente convention.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

(Signatures) (1).

(1) Nous supprimerons dans les autres formules la mention des signatures des parties. V. n° 631 et s.

VENTES MOBILIÈRES.

ENREGISTREMENT : 2 FR. PAR 100.

657. L'action en rescision pour cause de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix n'est admise que dans les ventes d'immeubles et non dans les ventes de meubles. 1674 Civ. V. n° 712.

658. Quand les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoiqu'elles n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. 1586 Civ. V. n° 667.

659. Un créancier peut toujours saisir entre les mains de son débiteur, les meubles que celui-ci a vendus sans en avoir effectué la livraison, parceque les meubles ne sont censés aliénés à l'égard des tiers, qu'autant que la vente a été suivie de tradition. 1606 Civ. V. n° 557 et s.

660. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. 1608 Civ. V. n° 653.

661. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. 1612 Civ. — Il n'y est pas obligé non plus, si l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture. 1613 Civ. V. n° 154 et s. 708 et s.

661 *bis*. Dans les ventes de denrées et d'effets mobiliers, la résolution a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. 1657 Civ.

662. **FORMULE 2**. *Vente au comptant.*

Préambule ordinaire... A a vendu, avec garantie de tous troubles, saisies et revendications, à B, ce acceptant : les meubles ci-après *ou* désignés dans l'état ci-joint signé du vendeur : lesquels A s'oblige de livrer à l'acquéreur dans le délai de... *ou bien* lesquels ont été livrés à l'acquéreur qui les a agréés et fait enlever ainsi qu'il le reconnaît. — Afin d'éviter toutes difficultés, l'acquéreur reconnaît également : 1° que les cadres de *tels* tableaux ou de *telles* glaces sont endommagés ; 2°... et que c'est ainsi que ces objets lui ont été vendus et qu'il

les a achetés. Cette vente a été faite moyennant *telle* somme que B, a payée comptant à A qui lui en donne quittance.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

663. Quand les meubles sont payés comptant et livrés immédiatement, le vendeur peut se contenter de donner une quittance du prix constatant la livraison. V. n° 633 et 664.

664. **FORMULE 3.** *Quittance du prix d'une vente verbale.*

Je soussigné reconnais avoir reçu de... la somme de... pour le prix des meubles ci-après que je lui ai vendus, savoir, etc. — Livraison faite par moi des dits meubles, B les a vérifiés, agréés et fait enlever. — à... le...

665. **FORMULE 4.** *Vente à termes.*

V. F. 2... Cette vente a eu lieu moyennant douze cents francs, que l'acquéreur s'oblige de payer au vendeur le... en sa dite demeure. — *Ou bien s'il y avait un à-compte donné...* sur le prix de la vente qui est de douze cents francs, B a compté à A qui lui en donne valable quittance quatre cents francs; l'acquéreur se libèrera de la portion du prix restant due en payant au vendeur quatre cents francs le.. et quatre cents francs le... *Condition.* Faute de paiement à échéance, le solde du prix sera exigible immédiatement et produira un intérêt légal, par convention expresse, sans qu'aucune sommation ou formalité de justice soient nécessaires.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

666. **FORMULE 5.** *Vente payée en lettres de change ou en billets à ordre.*

V. F. 2... Dans la somme de... payée comptant a été comprise une lettre de change tirée par... le... dernier, à l'ordre de... sur... négociant à... de la somme de... échéant le... laquelle lettre de change l'acquéreur a endossée à l'ordre du vendeur qui l'a acceptée — *ou bien* cette vente a été consentie moyennant douze cents francs que A déclare avoir reçus de B en deux billets à ordre, souscrits par ce dernier au profit de A : le premier de la somme de... en date du, etc... et le deuxième, etc... Payés que soient les dits billets à leurs échéances, l'acquéreur sera valablement et définitivement déchargé de son prix envers le vendeur.

Fait et signé en tant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

667. **Vente de marchandises ou de denrées au poids, au compte, à la mesure et à la dégustation.** — Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, V. n° 658, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées,

comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. 1585 Civ.

668. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a point goûtées et agréées. 1587 Civ. — 100 Com.

669. **FORMULE 6.** *Vente au poids, au compte, à la mesure et à la dégustation.*

Préambule ordinaire... la quantité de... sucre, café, citrons, bois de chauffage, blé, vin, etc., de *telle* qualité, à raison de... le kilogramme, le cent, le stère, l'hectolitre... qui a été vérifiée et pesée *ou* comptée *ou* mesurée *ou* jaugée et goûtée par l'acquéreur qui l'a agréée, s'oblige de la faire enlever à ses frais, dans un mois de ce jour et la prend à ses périls et risques, — *ou bien*... pour être vérifiée et pesée *ou* comptée *ou* mesurée *ou* jaugée ainsi que goûtée et agréée ou refusée dans le délai de... et le prix payé comptant, avant l'enlèvement des marchandises vendues *ou de telle manière*. V. F. 4 et 5. *Conditions*. Faute par l'acquéreur d'avoir requis la délivrance des marchandises vendues ou de les avoir enlevées des magasins, greniers ou celliers du vendeur, dans le délai de..., il lui paiera *tant* par chaque jour de retard. *Ou bien* faute d'avoir effectué ou pris livraison dans le délai de... après avoir été mis en demeure, le contrevenant paiera à l'autre, *tant* à titre de dommages et intérêts, pour fait de retard, sans préjudice de l'obligation principale.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

670. Les ventes de marchandises entre marchands se constatent le plus souvent par des factures acceptées, en vertu de l'art. 109 du Code de Com.

670 *bis*. **FORMULE 7.** *Facture de vente.*

Doit A..., marchand à Toulouse.
A moi B..., marchand à Lyon.
Pour les marchandises ci-dessous détaillées que je lui ai vendues *ou* livrées *ou* expédiées ce jour :

1° Une pièce de velours noir de soie, première qualité, de douze mètres, à raison de... le mètre ci. . . . . . .
2° Une pièce, coutil anglais, etc. . . . .
3° Pour les frais, etc. . . . .

Total.

Débité A de la somme de... payable dans un mois de ce jour.
A... le...

671. **FORMULE 8.** *Facture d'achat.*

Doit A... marchand de nouveautés à Paris.
A moi B... fabricant à Rouen.
Pour les marchandises ci-après, achetées pour son compte et de son ordre, et à lui expédiées le... par..., savoir :
1° Une pièce de toile de coton de *tant* de mètres, de *tel prix* par mètre, montant à. . . . .
2° *id.*, etc. . . . .
3° Frais, etc. . . . .

Total.

A... le...

672. **Vente à l'essai.** La vente est imparfaite comme dans le cas de dégustation. V. n° 668, jusqu'au moment où l'acheteur déclare que la chose lui convient. *Troplong* Art. 1588 Civ.

673. Pendant le temps pour l'essai, l'acheteur n'est pas responsable de la force majeure ; mais il doit user en bon père de famille de la chose qui lui a été livrée, sous peine d'être réputé l'avoir agréée. *Troplong.*

674. **FORMULE 9.** *Vente à l'essai.*

Préambule ordinaire... Un cheval de cabriolet, de *tel* âge, sous *tel* poil *ou* une pendule *ou* une machine de *telle manière*... pour le prix de... cette vente est faite à l'essai seulement et ne sera définitive, qu'après le délai ci-après convenu. *Condition.* L'acquéreur aura un mois pour éprouver le cheval ou l'objet vendu et le payer, s'il l'agrée, ou bien pour le refuser et restituer, sans indemnité, au vendeur, à moins de détérioration, ou de préjudice causé par le fait de l'acquéreur.
Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à .. le...

675. **Vente moyennant une condition.** En général, si le prix n'est pas d'une somme d'argent, le contrat perd le caractère de la vente pour prendre celui de l'échange. V. n° 826 et s.

676. Cependant il y a vente réelle, toutes les fois qu'en sus de la somme convenue pour le prix, l'acquéreur s'oblige de donner ou de faire quelqu'autre chose, à titre de complément du prix. *Troplong, Duranton*, etc.

677. Dans ce dernier cas, les charges doivent être évaluées en capital et ajoutées au prix principal pour la perception des

droits d'enregistrement. CASS., 24 juin 1811. — Cette perception est liquidée pour la condition onéreuse au taux fixé pour les ventes d'immeubles. CASS., 7 février 1814. V. n° 707.

678. **FORMULE 10**. *Vente moyennant une condition* (1).

Préambule ordinaire... une cuve en bon état, en bois de... de *telle* capacité... sise... Cette vente est consentie, moyennant trois cent francs, savoir : cent francs, comme prix principal, et en outre sous la condition essentielle, que l'acquéreur creusera et construira, à ses frais, un puits de *telle* profondeur, et de *telle* manière, dans *tel* endroit, charge évaluée, pour la perception des droits seulement, à deux cents francs. La délivrance de la cuve vendue n'aura lieu qu'après le paiement des cent francs précités et l'accomplissement de la condition imposée à l'acquéreur. — Faute par lui de ne pas faire et terminer entièrement ledit puits d'ici au... prochain, la présente vente sera résolue comme si elle n'avait jamais existé : mais les travaux qui seraient commencés profiteront au vendeur, sans qu'il soit tenu d'indemniser en rien l'acquéreur.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

679. **Vente sans garantie des défauts cachés de la chose vendue ou des vices rédhibitoires.** 1641 et s. CIV. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. 1641 CIV. — V. n° 682 et s. 132.

680. Il n'est pas tenu des vices apparents. 1642 CIV., mais il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. 1643 CIV.

681. S'il avait connu ces vices et qu'au lieu de les déclarer il les eût laissé ignorer à l'acheteur, la clause de non garantie ne l'absoudrait pas. *Malleville*.

681 *bis*. L'action pour vices rédhibitoires n'a jamais lieu dans les ventes faites par autorité de justice. 1649 CIV. V. n° 683 *bis*.

(1) Enregistrement : 5 fr. 50 cent. par 100 fr. sur le surplus du prix principal.

682. **Vices rédhibitoires.** L. 20 mai 1838. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

1° *Pour le cheval, l'âne ou le mulet.*

La fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

2° *Pour l'espèce bovine.*

La phthisie pulmonaire ou pommelière, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus après le port chez le vendeur.

3° *Pour l'espèce ovine.*

La clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau, elle n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Le sang de rate : cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que dans le délai de la garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième[1], au moins, des animaux achetés. — Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur. *Art.* 1er *dite loi.*

683. L'action en réduction du prix autorisée par l'art. 1644 Civ., ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1er ci-dessus. *Art.* 2 *id.*

683 *bis.* Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est, non compris le jour fixé de la livraison, — de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ; — et de neuf jours pour tous les autres cas. *Art.* 3 *id.* V. n° 687 *bis*, 681 *bis*.

684. Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. *Art.* 4 *id.*

685. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai. *Art.* 5 *id.*

685 *bis.* La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire. *Art* 6 *id.* V. n° 352 et 377. Pour les formules, V. n° 1549, 1550.

686. Si pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, V. n° 683 *bis*, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er. *Art.* 7 *id.* V. n° 682.

687. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. *Art.* 8 *id.*

687 *bis.* Remarquons que ce n'est pas seulement le vice rédhibitoire qui doit être constaté dans le délai fixé par la loi ; mais que l'action elle-même doit être intentée dans ce délai, sous peine de déchéance. CASS. 23 mars 1840. — V. n° 683 *bis*, 685.

687 *ter.* La loi du 20 mai 1838 a réglé d'une manière uniforme, tout ce qui concerne les vices ou maladies rédhibitoires des animaux domestiques. Les dispositions législatives, usages et coutumes antérieurs, ont été abrogés. En consé-

quence, *la maladie des porcs, dite ladrerie, n'étant pas rangée par la loi du* 20 *mai* 1838 *dans les vices rédhibitoires, ne peut donner lieu à une action en nullité de la vente, de la part de l'acheteur, conformément à l'art.* 1641 *du Code Napoléon.* Ainsi jugé par un jugement récent du tribunal de 1re Inst. de la Seine, où l'on lit ce considérant remarquable.... « Que s'il est vrai que la dite loi ne s'applique qu'aux animaux domestiques qui y sont dénommés, il résulte, tant du projet de loi que des rapports, que c'est *intentionnellement* que la maladie du porc dite *ladrerie*, n'a pas été comprise dans les vices rédhibitoires, cette maladie étant considérée comme un vice apparent. »

688. **FORMULE 11.** *Vente sans garantie des défauts de la chose vendue.*

Préambule ordinaire... A... a vendu à B..., sans garantie aucune, pas même à raison des défauts cachés ou des vices rédhibitoires, en général, *tels* tonneaux, *ou tel* troupeau, *ou tels* chevaux... que l'acquéreur a bien examinés et agréés, à ses périls et risques, dans l'état où ils sont, renonçant à jamais demander la résiliation de la présente vente, ni aucune réduction sur le prix. — *On peut ajouter, suivant les cas* : l'acquéreur reconnaît que le vendeur lui a déclaré que les objets ou les animaux vendus avaient ou lui paraissaient avoir *telles* défectuosités ou *tels* vices qu'il n'entend nullement garantir. — Cette vente est consentie à forfait pour le prix de... que B... vient de compter à A... qui lui en donne quittance.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

689. **Vente de récolte sur pied.** Diverses lois, et surtout une déclaration du 16 juin 1694, prononçaient la nullité des ventes de fruits pendant par racines; mais les lois des 6 et 25 messidor an III, permirent de vendre en vert toute espèce de fruits autres que le blé. Voy. l. 6 octobre 1791, art. 2, et 544 Civ. V. n° 649 *ter. R. Auxil.* ventes publ. volontaires, de fruits et de récoltes pendant par racines, l. 11 juin 1851 et tarif des droits alloués aux officiers publics dans ce cas, DÉCR. 8 novembre 1851.

690. Si les grains, fruits ou récoltes pendant par branches ou par racines n'étaient pas coupés lors de la vente du sol, ils seraient compris dans cette vente, aux termes de l'art. 520 Civ.

691. Le propriétaire a privilége sur la récolte de l'année,

pour le paiement de ses loyers ou fermages. 2102 Civ. V. n° 547.

692. **FORMULE 12.** *Vente de récolte.*

Préambule ordinaire... la récolte de... de cette année, du champ, *ou* de l'enclos, *ou* de la vigne, située à... bornée au levant par, etc.. d'une contenance environ de... sans garantie de mesure, pour le prix de... que l'acquéreur vient de compter à l'instant au vendeur, dont quittance. *Ou bien* qui sera payable de *telle manière*. V. F. 4 et 5. — *Conditions*. Cette récolte demeure aux risques et périls de l'acquéreur qui assume sur lui tous les cas fortuits, et s'oblige de la faire, et enlever, à ses frais, sans commettre aucun dégât, avant le... Le vendeur s'engage de fournir à l'acquéreur pour l'exploitation de ladite récolte, (mais jusqu'à *telle époque* seulement), la jouissance de *tel* grenier *ou* de *telle* grange *ou* de *telle* cave ainsi que des ustensiles suivants... à la charge, par ce dernier, d'en user convenablement *ou* en bon père de famille, et de les préserver de toute dégradation, dont il serait tenu.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

693. **Ventes de coupes de bois** (1). Les coupes de bois, quand elles sont vendues, *sont réputées meubles pour le droit d'enregistrement*, encore que par acte séparé, la vente du fonds soit faite au même acquéreur. *Pail.* sous l'art. 521 Civ.

694. « Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions spécifiées dans la présente loi. » Art. 2 For. *Mode de jouissance*, 117, 118, 121 For. 151. Ord. For. — Sous l'édit d'août 1669, les particuliers ne pouvaient couper leur taillis avant dix ans. La réserve devait être de seize baliveaux par arpent, etc. — Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. V. n° 12 B, 1415.

695. On entend, en général, par *futaies*, les arbres âgés de plus de quarante ans, et par *hautes futaies*, les arbres âgés de plus de soixante ans. — L'opinion des auteurs est divergente à cet égard.

696. Par exception, les arbres plantés au compte des particuliers sur les bords des grandes routes à un mètre au moins du

(1) Voy. pour les ventes publiques volontaires des coupes de bois taillis, l. 11 juin 1851 et décr. 8 novembre 1851, reproduits au *R. Auxil.*

bord extérieur du fossé, ne peuvent être abattus sans une autorisation du préfet ; — elle n'est pas nécessaire pour élaguer ces arbres. V. nº 12 E.

697. Les taillis, et les futaies mises en coupes réglées, sont assimilées aux fruits et moissons ordinaires.

698. Il n'en est pas de même des futaies non mises en coupes réglées ; — le prix en appartient au propriétaire et non à l'usufruitier ; — le tuteur ne peut les couper sans autorisation. V. nº 212. — Comme elles font partie intégrante du sol, le créancier hypothécaire peut s'opposer à leur coupe, et exiger, si elle a lieu, le remboursement de sa créance. 1188 Civ.

699. Cependant, si ces futaies avaient été coupées et vendues à un tiers de bonne foi, le créancier hypothécaire n'aurait aucune action pour les revendiquer. 2119 Civ., 683 Pr.

700. **FORMULE 13.** *Vente de coupe de bois.*

Préambule ordinaire... la coupe, pour une fois seulement du bois taillis sis à... confrontant du nord à... de la contenance environ de *tant* d'hectares, sans garantie de mesure, pour le prix de... que l'acquéreur a payé comptant, dont quittance. *Ou bien* payable de *telle manière.* V. F. 4 et 5. — Cette vente a été faite en bloc et à forfait, connaissance prise des lieux par l'acquéreur, de telle sorte que quelle que puisse être la contenance de ladite coupe, le prix demeurera invariablement le même, — *Ou bien...* la coupe, pour une fois seulement, de six hectares de mon bois taillis, sis à, etc., à prendre : 1º etc... à raison de... par hectare : lesquels six hectares ont été mesurés par *tel*, arpenteur, qui en a été chargé par les parties, et sont à la disposition de l'acquéreur, ainsi qu'il le reconnaît : ce qui forme un prix total de... que l'acquéreur a payé comptant. *Ou* qui sera payable de *telle manière.* V. F. 4 et 5. — *Ou bien...* la coupe, pour une fois seulement, du bois taillis sis... de la contenance environ de *tant* d'hectares..., à raison de... l'hectare : ce qui forme, par approximation, un prix total de... à compte duquel le vendeur déclare avoir reçu *tant* et dont le surplus sera payable de *telle manière.* V. F. 4 et 5. — Jusqu'à concurrence de *tant* en plus ou en moins, dans la contenance, le prix n'éprouvera aucune augmentation ou diminution ; mais les parties devront se faire compte d'une différence plus notable, si elle existe : — *Conditions.* L'acquéreur s'oblige : 1º de laisser les baliveaux anciens et modernes, ainsi que seize nouveaux baliveaux par demi-hectare, en se conformant, au surplus, aux lois et règlements forestiers, et aux usages des lieux ; 2º de faire la dite coupe, pendant l'hiver, et de la débiter et enlever à ses frais avant le... à peine de payer au vendeur *tant* pour le retard ; 3º de faire les charrois par *tels* endroits, sans passer par... 4º de réparer les

dégâts et préjudices qu'il pourrait occasionner au vendeur en n'exploitant pas la dite coupe d'une manière convenable. — *S'il y avait une caution*, V. n° 1211 et s., *on mettrait :* Ici, est intervenu *tel* : lequel, après avoir pris connaissance du présent contrat, a déclaré s'obliger solidairement avec *tel,* au paiement du prix y relaté, et à l'exécution de toutes les clauses et conditions de la vente. *Ou bien*, a déclaré se rendre caution pure et simple pour *tel,* et s'obliger, dans le cas où *tel* ne paierait pas les sommes et ne remplirait pas les engagements dont il est tenu envers *tel,* par ledit contrat, de les payer et exécuter lui-même.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

701. **Défrichement de bois.** Aucun particulier ne peut arracher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, six mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances. — Si dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire du bois, le défrichement pourra être opéré. 219 For. — Il y a exception : 1° pour les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ; 2° les parcs ou jardins clos ou attenant aux habitations ; 3° les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne. 223 For. et 192 Ord. F. — Cette faculté, accordée au ministre des finances par l'art. 219 du Code forestier, de pouvoir s'opposer, pendant vingt ans, à partir de la promulgation de ce Code, aux défrichements des bois des particuliers, expira le 31 juil. 1847. Une loi du 22 juil. même année, prorogea cette prohibition jusqu'au 31 juil. 1850. La loi du 25 juil. 1850 l'a étendue jusqu'au 31 juil. 1851, celle du 23 juil. 1851 jusqu'au 31 juil. 1853 et celle du 10 juin 1853 jusqu'au 31 juil. 1856.

701 *bis.* D'après un décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848, aucune autorisation de défrichement ne pouvait être accordée qu'à la condition de payer une taxe de 25 pour 100 de

la plus value résultant de la conversion du sol boisé en terres arables, prés et autres natures de culture; mais la loi du 25 juil. 1850 a abrogé le décret du 2 mai 1848, pour le motif : « qu'il est » contraire à l'équité de faire payer à un particulier la faculté » de rentrer dans le droit commun, lorsque l'intérêt général » ne commande plus de l'en tenir écarté. »

701 *ter*. Pour l'amende. V. n° 220 For. — Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219 précité, se prescrivent par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé. 224 For.

702. **FORMULE 14**. *Déclaration pour arracher un bois.*

A..., propriétaire, demeurant à... commune de... canton de... déclare, conformément aux art. 219, 223, du Code forestier et 162 de l'ordonnance d'exécution du dit Code, être dans l'intention de défricher le bois, dont il est propriétaire, situé commune de... arrondissement de... contenant *tant* d'hectares, environ, planté en essence de chêne; *ou bien* de... attendu que ce bois est vieux, en mauvais état, et dépérit chaque jour (*ou tout autre motif*). — A a fait la présente déclaration en double qu'il a ainsi remise à M. le sous-préfet, en l'invitant à lui rendre l'une des minutes après l'avoir visée.

A... le...

703. **Vente d'un fonds de commerce**. L'établissement commercial ou le fonds de commerce est meuble. *Duranton*, t. 4, n° 164. — Enregist. : 2 par 100. Décis. minist. 24 juin 1831.

704. **FORMULE 15**. *Vente d'un fonds de commerce.*

Préambule ordinaire... le fonds de commerce de... (*le désigner*) qu'il exerce à... dans la rue de... consistant : 1° dans les marchandises ci-après, et 2° dans l'achalandage qui en dépend. (*Désigner sommairement les marchandises avec ou sans leur prix d'estimation*)... Font aussi partie de la vente les effets et ustensiles suivants (*avec ou sans évaluation*). Les dites marchandises, ustensiles et objets mobiliers sont plus amplement détaillés dans l'état qui en a été dressé double, entre les parties, ce même jour, et qui sera annexé au présent acte. Ils ont été vérifiés et acceptés par l'acquéreur qui reconnaît en avoir reçu livraison par la remise des clés des magasins qui les renferment. *Ou bien* l'acquéreur devra prendre possession définitive de tout ce qui lui a été vendu, le... jour auquel la remise lui en sera faite. Cette vente a été consentie moyennant la somme de... à compte de laquelle, le vendeur déclare avoir reçu celle de... de l'acquéreur qu'il quitte et décharge d'autant. L'acquéreur se libèrera de

la portion de son prix restant due de la manière suivante. V. F. 4 et 5. *Conditions.* Faute par l'acquéreur d'avoir requis ou pris livraison audit jour... Il perdra la somme de... qu'il a donnée à-compte, laquelle demeurera acquise au vendeur, à titre de dommages-intérêts, et la vente sera comme nulle et non exécutoire. *Ou bien* après l'époque ci-dessus fixée, pour la délivrance et la mise en possession définitive, la dite vente non exécutée, sera résiliée de plein droit et le contrevenant tenu de payer à l'autre *tant* pour fait de retard et d'inexécution de la présente convention. — Le vendeur s'oblige à ne former ou prendre dans (*désigner la ville, le lieu ou le quartier*), aucun établissement de commerce semblable ou d'un genre analogue à celui qu'il vient de vendre, sous peine envers l'acquéreur de *tant* de dommages-intérêts, expressément convenus, et qui ne pourront être réduits. — Enfin, le vendeur cède à l'acquéreur qui l'accepte, son droit à la continuation du bail de la maison ou du magasin où s'exploite ledit commerce : lequel bail doit durer encore jusqu'au... suivant acte du... pour en payer le prix, supporter les charges et jouir comme lui-même.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

705. **Vente d'objets mobiliers avec faculté de rachat**. V. n° 772 et suiv. — Enregist. : 2 par 100 comme si cette clause n'existait pas.

706. **FORMULE 16**. *Vente d'objets mobiliers avec faculté de rachat.*

La vente se fait comme à l'ordinaire, V. F. 2, *sauf qu'on ajoute à la fin :* le vendeur se réserve pendant tant d'années (*ce terme ne pourrait dépasser cinq années*), la faculté de rachat ou le droit de rentrer dans la propriété et jouissance des objets vendus, en remboursant à l'acquéreur le prix qu'il en a reçu, sans intérêt. *Conditions.* Si l'acquéreur s'était dessaisi des objets vendus, ou qu'il ne pût en cas de rachat les restituer en nature, il s'oblige de payer au vendeur la somme de... tant à titre de prix desdits objets que comme indemnité pour la non-exécution du présent contrat.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

VENTES IMMOBILIÈRES.

ENREGISTREMENT. 5 FR. 50 C. PAR 100.

707. V. n° 633 *bis*, 649 et s. 675 et s.

708. **Délivrance**. 1604 et s. Civ. C'est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. 1604 Civ. A l'égard des immeubles, elle s'opère par la remise des clés ou des titres de propriété. V. n° 717, 721, 752. — *Frais de délivrance.* V. n° 660. — Quand le vendeur ne fait pas la

délivrance dans le temps convenu, l'acquéreur peut demander soit la résolution de la vente, soit sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. 1610 Civ. — L'acquéreur peut même exiger des dommages-intérêts, lorsque ce retard lui a occasionné un préjudice. 1611 Civ. V. n° 661.

708 *bis*. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, avec ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. 1614, 1615 Civ.

709. **Contenance.** Lorsque la vente n'a pas été faite *à tant la mesure*, le prix ne change qu'autant que la différence en plus ou en moins est d'un vingtième, s'il n'y a stipulation contraire. 1617 Civ. et s. — L'action en supplément ou en diminution de prix et celle en résiliation du contrat par l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année à peine de déchéance 1622 Civ.

710. **Garantie.** Pour la garantie en cas d'éviction partielle ou totale ainsi que pour l'action qu'elle entraîne, consultez les art. 1625 Civ. et s. V. n° 681 *bis*. — Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur : — 1° la restitution du prix ; — 2° celle des fruits, s'il est obligé de les rendre ; — 3° les frais faits sur la demande en garantie, etc. ; — 4° les dommages-intérêts et le coût du contrat. 1630 Civ.

710 *bis*. La vente peut avoir lieu sans garantie de mesure, quand la différence excèderait 1/20, et sans garantie à raison de la mitoyenneté des murs, et des servitudes passives occultes et apparentes. — Le vendeur n'est pas garant de droit des servitudes apparentes non déclarées. Mais il n'en est pas de même des servitudes occultes non déclarées.

711. On peut convenir que le vendeur ne sera soumis *à aucune garantie*. Cependant il demeurerait tenu de celle qui résulterait d'un fait qui lui serait personnel ; par exemple, de la création d'une hypothèque sur l'immeuble vendu. La clause qui tendrait à l'en affranchir serait nulle comme contraire à la bonne foi et entachée de dol. 1628 Civ. V. n° 633 *ter* et 638.

712. **Lésion**. Le vendeur lésé de plus de 7|12 dans le prix d'un immeuble, peut demander la rescision de la vente, quand même il y aurait renoncé dans le contrat. 1674 Civ. et s. V. n° 114, 657. — Cette action n'est plus recevable après deux ans du jour de la vente. 1676 Civ. V. n° 1392 et s. V. n° 779. — Elle n'a pas lieu en faveur de l'acheteur. 1683 Civ.

713. **Qualités du vendeur.** Relater les actes qui fondent sa capacité, consulter son contrat de mariage, etc. — Le mari, le tuteur et autres mandataires ne sont tenus à aucune garantie pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs, s'ils ne s'y sont personnellement soumis. 1997 Civ. V. n° 1161. — Il est prudent d'interpeller le vendeur pour savoir s'il est ou a été tuteur, curateur ou comptable du gouvernement, à cause de l'hypothèque légale qui, dans ce cas, pèse sur ses biens jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte et en ait obtenu décharge. V. n° 735 et s. 1404 *bis* et s.

714. Le tuteur qui vend à l'amiable l'immeuble de son pupille, V. n° 209, ou bien le mandataire dont les pouvoirs ne paraissent pas suffisamment étendus pour consentir une aliénation immobilière, doit donner les garanties nécessaires pour assurer l'exécution du contrat. Par exemple, se porter fort et caution solidaire ; ou bien s'obliger, sous clause pénale, à faire ratifier le contrat par le pupille, à sa majorité, ou par le mandant, dans un délai déterminé. V. n° 1161, 642, 1386 et s. 1212 et s.

715. **Désignation de l'immeuble.** Indiquer les confronts et les droits de mitoyenneté ainsi que les objets immeubles par destination.

716. **Propriété.** L'établir au-delà de 30 ans, si c'est possible, par une analyse succincte et raisonnée des actes qui fondent la possession du vendeur.

717. **Titres de libération**. Mentionner les transcriptions, les certificats du conservateur des hypothèques, par suite de purge légale, les quittances du prix et tous actes por-

tant décharge d'une rente, d'une servitude, d'une poursuite ou procès affranchissant l'immeuble vendu. — A l'égard des servitudes actives, il est également bon d'en relater les titres.

718. **Baux et locations**. Le vendeur doit en donner connaissance à l'acquéreur, qui doit s'obliger de les exécuter jusqu'à leur expiration, en tenant compte aux fermiers ou locataires des loyers qu'ils auraient payés d'avance, en déduction ou sans diminution du prix de vente.

719. **Assurance contre l'incendie et la grêle**. Obliger l'acquéreur à l'exécution de ces polices dont il profitera seul.

720. **Réserves.** Les exprimer exactement dans le contrat, ou dans un état séparé signé des parties, suivant leur nature et leur importance.

721. **Remise des titres**. Si la remise est actuelle, le vendeur doit s'en faire donner décharge. — On stipule quelquefois que les titres ne seront remis qu'après le paiement du premier terme, du deuxième, etc., ou de l'entier prix. V. n° 708.

722. S'il s'agissait de la vente d'un seul champ ou d'un démembrement d'une propriété plus considérable, et que le vendeur conservât les titres, il faudrait qu'il s'obligeât d'en aider l'acquéreur au besoin et sous récépissé, et qu'il l'autorisât à s'en faire délivrer des expéditions à ses frais, par tous notaires, greffiers et autres.

723. **Entrée en jouissance réelle.** Elle doit être réglée suivant la nature des biens et la saison de la vente. — S'il s'agit d'une maison louée, elle a lieu ordinairement par la perception du premier terme du loyer qui suit la vente. — S'il s'agit d'un bien rural affermé, par la perception du premier terme du fermage représentatif en tout ou en partie de la récolte la plus rapprochée. — Si la maison n'est pas louée, l'entrée en jouissance date du jour de la vente ou d'un délai

prochain déterminé. Il en est de même à l'égard d'un immeuble rural non affermé. Mais il est d'usage, en ce qui concerne ce dernier, que le vendeur fasse réserve de la récolte déjà perçue, à l'exception d'une certaine quantité de denrées nécessaires pour les semences et le paiement des gages de *faisance valoir*, jusqu'à la récolte nouvelle.

724. **Contributions.** On doit les faire supporter à l'acquéreur à partir du jour de son entrée en jouissance des revenus ou loyers. Quelquefois cependant l'on convient qu'elles ne seront à sa charge qu'à partir du premier janvier de l'année qui suit la vente.

725. **Frais.** V. n° 647, 653.

725 *bis*. **Modes de paiement.** Si le vendeur accepte des billets en paiement du prix, il doit convenir, pour ne pas faire novation à ses droits et conserver son privilége sur l'immeuble, que le paiement ne sera définitif qu'autant que les billets seront acquittés. V. n° 666, 1363. — Si c'est une rente qui forme le prix, l'immeuble doit demeurer affecté et hypothéqué au paiement de cette rente, par privilége spécial. 530 Civ. V. n° 633 *bis*.

726. **Intérêts du prix.** Les intérêts du prix doivent courir à 4 ou 5 pour cent par an, à partir du jour de l'entrée en jouissance des revenus. V. n° 723.

727. **Transcription.** V. n° 103 et s.

728 **Validité du paiement.** L'acquéreur peut se libérer avec sûreté de son prix, en payant : 1° sur un certificat levé quinze jours après la transcription, constatant qu'il n'y a point d'hypothèques ordinaires inscrites sur l'immeuble vendu. 834 Pr. et 2181 et s. Civ.; — 2° sur un certificat de non inscription d'hypothèques légales, dans les deux mois de l'exposition du contrat dans l'auditoire du tribunal, pendant l'accomplissement des formalités de la purge, conformément aux art. 2194 et s. Civ. V. n° 732, 733.

729. S'il existe des inscriptions, ou s'il en provient sur la transcription ou pendant la quinzaine qui la suit, ou pendant les formalités de la purge des hypothèques légales, sans que le vendeur en rapporte main-levée, l'acquéreur peut se libérer valablement, en payant son prix aux créanciers en ordre de le recevoir ou en le consignant. 2186 Civ. V. n° 732, 733.

730. L'acquéreur pourrait aussi faire offre de son prix au vendeur, à la charge par lui de rapporter main-levée des inscriptions, et faire ordonner la consignation. *Pigeau.*

731. Il est important de remarquer : 1° que l'acquéreur ne devient réellement propriétaire qu'après les quarante jours qui suivent la notification par extrait du titre d'acquisition aux créanciers inscrits, conformément aux art, 2183 et 2184 Civ., puisque jusque-là il est exposé à voir un créancier demander la mise aux enchères de son acquisition qui peut passer en d'autres mains ou être portée à un prix plus élevé; — 2° que la transcription du contrat et la notification du contrat, dont il vient d'être parlé, ne peuvent servir qu'à purger les hypothèques inscrites ou apparentes; – 3° qu'il est possible que des femmes ou des mineurs aient des hypothèques légales qui existent, sans inscription, et qui ont le même effet que si elles eussent été prises le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur, lorsqu'elles sont inscrites pendant les formalités de la purge ; — 4° qu'enfin on ne peut acquérir la certitude de la non existence des hypothèques légales qu'après les avoir purgées, en se conformant aux art. 2193 et 2194 et s. Civ. Voy. *Expropriation pour utilité publique.* Art. 17. L. 3 Mai 1841. *Avis conseil d'état* 1er *Juin* 1807. V. n° 739.

732. Si dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tu-

teur. — S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées en totalité, ou jusqu'à due concurrence. 2195 Civ.

733. Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il est dit ci-dessous, la date du contrat de mariage ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. 2195 Civ. V. n° 735 et s.

734. Posons encore quelques principes qui serviront de règles dans une matière aussi grave, et lèveront les difficultés qui pourraient se présenter à l'égard des hypothèques légales, des remplois, et des deniers dotaux.

735. **Hypothèques légales.** La femme mariée a hypothèque légale sur les biens de son mari; — Les mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur; — l'état, les communes et les établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. 2121 Civ.

736. L'hypothèque légale des mineurs et interdits pour raison de la gestion du tuteur, remonte au jour de l'acceptation de la tutelle. 2135 Civ.

737. Celle de la femme, pour raison de ses dot et conventions matrimoniales, remonte au jour du mariage; — pour les successions qui lui sont échues, au jour de leur ouverture; — pour les donations qu'on lui a faites, au jour qu'elles ont eu leur effet; — pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, au jour de l'obligation; — pour le remploi de ses propres aliénés, au jour de la vente. 2135, 1433 Civ.

738. L'hypothèque légale affecte aussi les conquêts de communauté, si la femme renonce à la communauté. 2121,

2122 Civ. — Il est même de jurisprudence certaine, aujourd'hui, que la femme a hypothèque sur les biens de son mari, *pour tout ce qu'il lui doit*, sans distinction de la nature des créances et de la date des titres : mais les créances mentionnées au numéro précédent ne remontent jamais qu'aux époques fixées par la loi.

739. Les détenteurs des immeubles vendus par le mari ne sont pas libérés de l'hypothèque légale de la femme, par la prescription de dix ou vingt ans. 2265 Civ. — Ces immeubles n'en peuvent être affranchis que par l'accomplissement des formalités de la purge. 2193 Civ. V. n° 731.

740. **Renonciation à l'hypothèque légale**. La femme peut renoncer à l'hypothèque légale, du consentement de son mari, sous le régime de la communauté. 1428 et 1431 Civ. — Cette renonciation est frappée de nullité sous le régime dotal. *Persil, t. 1. rég. hyp. p.* 325. — Ou tout au moins la main-levée ou la restriction que la femme consent de son hypothèque légale, sous ce dernier régime, n'est valable qu'autant qu'elle n'a pas pour résultat l'aliénation avec perte de tout ou partie de sa dot, soit mobilière, soit immobilière. Cass. 20 avril 1826. *Troplong, hyp.* V. n° 747 et s. V. n° 1567, note 3 et loi du 10 juillet 1850 relative à la publicité des contrats de mariage. R. Auxil. (*Mariage*).

741. En effet, la dot est inaliénable, sans distinction entre les meubles et les immeubles. 1541, 1542 et 1554 Civ. — Le mari propriétaire, aux termes de l'art. 1551 Civ., de l'argent ou des meubles estimés constitués en dot, peut bien les aliéner valablement à l'égard des tiers : mais il n'en résulte pas que la femme puisse jamais *aliéner et perdre* la créance qu'elle a sur son mari pour la restitution de sa dot. Expliquons-nous : une femme apporte une dot pécuniaire de 15,000 fr. qui affecte un immeuble du mari de valeur égale : quand bien même le mari et la femme auraient solidairement contracté 15,000 francs de dettes, et que cette dernière eût renoncé à son hypothèque légale, cette obligation, de sa part, ne serait pas une aliénation

valable de sa dot ; de sorte, qu'elle aurait toujours à prendre dans le prix de l'immeuble ses 15,000 fr., tandis que les créanciers ne pourraient obtenir paiement que sur les biens personnels du mari ou sur les biens de la femme en dehors de la constitution dotale.

742. Après la dissolution du mariage, la femme peut, à sa volonté, renoncer à son hypothèque légale.

743. **Remploi sous le régime de la communauté.** Si le mari a vendu un immeuble qui lui était personnel, pour en faire remploi, il faut qu'il déclare dans le contrat d'acquisition nouvelle, que cette acquisition est faite avec le prix provenu de la vente de tel immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. 1434 Civ. Autrement, l'immeuble devient un conquêt de communauté. V. n° 748, 760, 762.

744. Si la femme autorisée a vendu un immeuble qui lui appartenait, il faut, pour que le remploi soit valable, non-seulement que le mari déclare que le nouvel immeuble est acheté avec les deniers provenus de l'aliénation de tel immeuble de sa femme, et pour lui servir de remploi, mais encore que celle-ci déclare formellement que ce remploi est accepté par elle. 1435 Civ. V. n° 762.

745. On devrait aussi faire emploi du remboursement d'une rente appartenant à l'un des époux. V. n° 1106 et s.

746. **Remploi en cas de séparation de biens.** Quand bien même la femme séparée aurait vendu avec autorisation de justice, le mari est responsable du défaut de remploi, s'il a concouru au contrat, ou qu'il soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit. 1450 Civ.

747. **Remploi sous le régime dotal.** Les débiteurs de deniers dotaux ne doivent payer qu'autant que le mari fait remploi, qu'il achète au nom de sa femme avec les deniers dotaux, et qu'elle déclare formellement que le remploi a lieu

de son consentement et qu'il est accepté par elle. *Cass.* 28 mars 1820, art. 1553, 1558, 1559 Civ. V. n° 628. — Le remploi doit avoir lieu en immeubles. Une simple affectation hypothécaire au profit de la femme ne suffit pas. *C. Paris*, 26 février 1833. *Sirey*, 33. 2. 30. V. n° 740 et s.

748. On entend par emploi, le placement du prix d'un immeuble, et par remploi, l'acquisition d'un autre immeuble en remplacement. V. n° 743 et s. 762.

749. **FORMULE 17.** *Vente simple d'un immeuble.*

Les soussignés, (*Prénoms, noms, qualités, demeures)* se sont ainsi accordés : A... a vendu à B... ce acceptant : *tel* immeuble situé à... que B déclare avoir visité et bien connaître; consistant principalement en... contenant... environ, dans l'état où il se trouve actuellement, avec les servitudes actives et passives qui peuvent en dépendre ou le grever, sans garantie de la contenance, dont le plus ou le moins sera au profit ou à la perte de ce dernier, et tel que A l'acquit de... suivant contrat en date du... reçu par... notaire, enregistré..: l'acquéreur pourra disposer dudit immeuble en toute propriété à dater de ce jour, et en toucher les revenus, fermages ou loyers, à partir du... à la charge par lui de payer les impositions foncières et autres auxquelles il est ou sera soumis, et de maintenir et exécuter le bail fait par le vendeur à... qui doit finir le... résultant d'un acte en date du... enregistré. — Cette vente est consentie moyennant la somme de. (V. F. 4 et 5) que B s'oblige de payer le... avec l'intérêt à cinq pour cent par an. — Ce délai est accordé à l'acquéreur pour qu'il ait le temps de remplir, si bon lui semble, les formalités de la transcription et de la purge. — Tous les titres et papiers concernant l'immeuble vendu lui seront remis dès l'entier paiement du prix. — La présente vente sera renouvelée en acte public à la première réquisition de l'une des parties et tous frais de notaire, d'enregistrement, de transcription et de purge, seront supportés par l'acquéreur.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

750. **FORMULE 18.** *Vente d'un immeuble rural.*

Les soussignés (*Prénoms, noms, qualités et demeures*) se sont ainsi accordés : A a vendu à B : ce acceptant : le domaine dit... sis à... commune de... avec tout ce qui le compose, y est attaché ou en dépend : lequel consiste principalement en bâtiments pour le maître et l'exploitation, terres labourables, vignes, prés, bois, etc. : le tout d'une contenance de *tant* d'hectares environ. — Font partie de la vente, notamment tous les fourrages et pailles, bestiaux, cabaux, outils aratoires, bois à brûler, cuves, vaisselle vinaire ainsi que tous les grains et récoltes qui se trouvent sur cette propriété : le tout d'après l'état qui en sera immédiatement dressé et remis à l'acquéreur, signé du vendeur. (*Ces dernières mentions subiraient les modifi-*

cations nécessaires si l'immeuble était affermé. V. nº 720, 723). — Le vendeur est propriétaire de ce domaine, comme l'ayant acquis de C... suivant acte au rapport de... notaire à... en date du... enregistré... *ou bien*, comme l'ayant recueilli dans *telle* succession, suivant *tel* acte de partage, pour le prix de... qui a été payé, suivant *tels* actes. C... en était propriétaire pour l'avoir acquis de D... (*Remonter jusqu'à plus de* 30 *ans*). — *Si l'immeuble était affermé, on pourrait mettre :*

L'acquéreur n'entrera en jouissance réelle de la dite propriété que le... époque de l'expiration du bail fait à... suivant *tel* acte, et commencera à recevoir le fermage, à partir du... Il s'oblige de maintenir et exécuter ce bail tout le temps de sa durée, ou d'indemniser le fermier, si celui-ci veut consentir à le résilier, de manière à ce que le vendeur ne soit aucunement troublé ou recherché à ce sujet. — *Si l'immeuble n'était pas affermé, on pourrait mettre :* l'acquéreur bien qu'investi, dès ce jour, de la pleine propriété du dit immeuble, n'entrera en jouissance effective par la perception des fruits et récoltes qu'à partir du... En conséquence, le vendeur s'oblige de payer jusqu'au dit jour de l'entrée en jouissance tous les gages, journées, travaux de culture, et prend à sa charge les impositions foncières et autres de toute nature jusqu'au .. prochain. — Il est bien convenu que la présente vente a été faite sans garantie de mesure, alors même que la différence excèderait un vingtième, *Ou bien* il est convenu qu'il sera procédé dans l'année à l'arpentage du dit domaine, à frais communs. Jusqu'à concurrence de quatre hectares en plus ou en moins sur la contenance totale, le prix n'éprouvera aucune augmentation ou diminution : mais si la différence est plus grande, les parties s'obligent de s'indemniser de l'excédant ou du déficit, déduction faite des quatres hectares de tolérance. — L'acquéreur supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, et profitera de toutes les servitudes actives dépendant de la dite propriété. — Cette vente a été consentie sous la foi de l'exécution pleine et entière de toutes les conditions qui précèdent ou qui suivent, moyennant le prix de... lequel l'acquéreur s'oblige de payer en monnaie d'or et d'argent au vendeur, en la demeure précitée de ce dernier ou chez *tel* notaire, aussitôt après les formalités de la transcription et de la purge, sans inscriptions existantes, ou sur le certificat de radiation de toutes les inscriptions qui auraient été prises, avec les intérêts à cinq pour cent par an, à partir du... jour de l'entrée en jouissance réelle : lesquels intérêts diminueront au fur et à mesure de l'acquit de chacun des termes qui vont être stipulés ou de leur paiement fait par anticipation, du consentement des parties. — L'acquéreur paiera la somme précitée de... qui forme son prix de la manière suivante (V. F. 4 et 5) savoir : 1º *tant* le... Ce premier terme ne lui est accordé que pour qu'il ait un délai suffisant pour remplir les formalités de la transcription ; 2º *tant* le, etc... — Si dans le délai de trois mois l'acquéreur n'a pas fait transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques de... le vendeur pourra le faire transcrire aux frais de l'acquéreur. — Si dans le délai de six mois l'acquéreur n'a pas fait purger les hypothèques légales qui pourraient grever l'immeuble vendu, cela ne retardera pas le paiement des termes

échus, sauf le cas où il surviendrait des inscriptions non suivies de radiation. — L'acquéreur déclare avoir reçu *tels* titres et papiers constitutifs de *telle* servitude ou donnant décharge de *telle* rente ou relatifs à une transaction sur *tel* procès, *ou bien* à la libération de l'immeuble vendu. *Ou bien encore* tous les papiers et les titres de libération, concernant la vente actuelle, seront remis à l'acquéreur après le paiement de l'entier prix. — L'immeuble vendu demeure affecté, obligé, et hypothéqué au paiement du dit prix par privilége primitif spécialement réservé au vendeur. — Tous les frais et droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et de purge sont à la charge de l'acquéreur, et tous les frais extraordinaires qui seraient occasionnés par des inscriptions, sont à la charge du vendeur. — *Ou bien* tous les frais quelconques auxquels la vente donnera lieu, mis ou non par la loi à la charge de l'acquéreur, seront supportés par le vendeur jusqu'à concurrence d'une somme de... mais l'acquéreur sera tenu de faire l'avance pour le tout. — Enfin cette vente pourra être réalisée en acte public, et les parties s'obligent, à peine de *tant* de dommages-intérêts pour retard de quinze jours au plus, de se rendre à la première réquisition de l'une d'elles, chez un notaire, à l'effet de reconnaître leurs signatures et de faire le nécessaire.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le..

751. **FORMULE 19.** *Vente d'une maison.*

Préambule ordinaire... A a vendu à B : ce acceptant : une maison avec tous ses accessoires et dépendances, située à... consistant... *(désignation sommaire)*. — A est propriétaire de cette maison, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par Me... notaire à... *ou bien* comme héritier de Madame C... sa tante. — B pourra jouir et disposer de la dite maison et dépendances, en pleine propriété, à compter de ce jour. — La vente est faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur promet d'exécuter et accomplir, savoir : 1° de prendre la dite maison dans l'état où elle se trouve, avec les servitudes actives et passives qui peuvent en dépendre ou la grever; — 2° d'entretenir tous les baux verbaux ou écrits, et particulièrement... En outre, cette vente est faite moyennant le prix de... que B. s'oblige et promet de payer à A, savoir... francs comptant, et... francs le... prochain avec intérêts à cinq pour cent par an, et le surplus ou le solde, six mois après. Les intérêts diminueront au fur et à mesure de chaque paiement partiel. — S'il convenait à l'acquéreur de déposer le présent contrat chez un notaire, le vendeur s'oblige de se présenter à toutes réquisitions pour intervenir à l'acte de dépôt qui en sera dressé par le notaire et de reconnaître sa signature, pour donner à cet acte un caractère authentique.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

751 *bis*. Si plus de détails et d'autres clauses étaient nécessaires, on prendrait pour guide les formules 17 et 18.

752. La délivrance d'une maison s'opère par la remise des

clés, titres de propriété, plans et renseignements, sans que le vendeur soit tenu de fournir ultérieurement à l'acquéreur d'autres pièces que celles énoncées dans la vente. 1605 Civ. V. n° 708.

753. Il convient de s'assurer qu'aucune servitude trop onéreuse ne grève la maison vendue. S'il s'agit d'une maison de ville, on doit examiner, dans le plan de la ville déposé à la mairie, si cette maison se trouve ou non sur l'alignement, à cause de la différence qui pourrait en résulter pour sa valeur vénale.

754. **Vente d'une portion de maison à un tiers.** V. n° 751 et s. On doit faire toutes les réserves et spécifications nécessaires à l'égard de la mitoyenneté des murs, de l'égout des toits, droits d'exhaussement, d'appui, tour de l'échelle, vue, puisage, passage, etc. V. n° 768 et s.

755. On pourrait, suivant les cas, hypothéquer à la validité de la vente et du paiement du prix, la portion de maison dont le vendeur resterait propriétaire. V. n° 633 *bis*.

756. **Vente d'un immeuble de la communauté.** V. n° 740, 231 et s. Le mari et la femme par lui autorisée, doivent, dans ce cas, vendre conjointement et solidairement, et de plus celle-ci doit donner main-levée de son hypothèque légale. — Si la femme ne prenait pas part à la vente et qu'elle renonçât à la communauté, l'acquéreur se trouverait exposé à son recours hypothécaire. *Troplong. Toullier.*

757. **Vente par le mari commun en biens d'un immeuble qui lui est personnel.** V. n° 740. On fait avant de terminer la vente, la mention qui suit :

Ici, est intervenue Madame... épouse commune en biens du vendeur, de lui spécialement autorisée; laquelle a déclaré que l'immeuble vendu étant une propriété personnelle à son mari *ou* un démembrement de *tel* domaine personnel à son mari, elle donne et s'oblige à donner, par acte authentique, main-levée de son hypothèque légale sur ledit immeuble.

758. **Vente par le mari marié sous le régime**

dotal d'un immeuble qui lui est personnel. V. n° 740, 747.

Rédaction ordinaire jusqu'à la clause concernant le prix qui peut être ainsi conçue : Cette vente a été faite moyennant le prix de... portant intérêt légal, à partir du... l'acquéreur retiendra sur le prix le montant des reprises dotales de Madame .. femme du vendeur ; pour ne les payer que lorsque l'immeuble vendu sera dégagé de l'hypothèque légale de cette dernière, et moyennant bon et valable remploi des deniers dotaux accepté par elle. — Madame... autorisée de son mari, déclare que le montant de ses dites reprises est de... et que payée qu'elle soit de cette somme, elle donne et s'oblige à donner, en la meilleure forme que pourra valoir, main-levée de son hypothèque légale sur le bien vendu. — Dans le cas où le vendeur n'aurait pas fait lever la dite hypothèque ou ne serait pas en mesure de toucher les deniers dotaux précités d'ici à un an, l'acquéreur ne sera plus tenu d'en payer l'intérêt. *Ou bien* n'en paiera l'intérêt qu'à trois pour cent par an. — La somme de... revenant au vendeur après la dite retenue, lui sera payée dans six mois de ce jour en monnaie d'or ou d'argent. Pendant ce temps, l'acquéreur remplira, s'il le juge convenable, les formalités de la transcription et de la purge. — (*Terminer, d'après la formule 17, à partir des mots : tous les titres et papiers, etc.*)

759. **Vente d'un immeuble de la femme en propre ou paraphernal.** Il faut le concours des deux époux dans le contrat, sans qu'il y ait aucune autre formalité spéciale à remplir. V. n° 233. Art. 1428, 1576 Civ.

760. On emploie les mots de biens propres par opposition aux biens dépendant de la communauté, qu'on appelle *acquêts* ou *conquêts*. V. n° 743.

761. Les biens paraphernaux sont ceux qui n'ont pas été constitués en dot. 1574 Civ. — Le mot *paraphernal* signifie au-delà de la dot.

762 **Acquisitions avec déclaration de remploi.** Si c'est un mari qui achète un immeuble pour lui tenir lieu de remploi des deniers provenus de la vente d'un immeuble qui lui était personnel, voyez la déclaration qu'il doit faire au n° 743-747.

763. Si c'est une femme qui achète un immeuble pour lui tenir lieu de remploi, le mari doit figurer dans le contrat pour l'autoriser, et elle doit faire la déclaration dont il a été parlé au n° 744-747.

764. Si le mari et la femme avaient chacun vendu un immeuble personnel, ils pourraient acheter par indivis, conjointement et solidairement un seul immeuble, pour tenir lieu de remploi tant du prix de vente de l'immeuble du mari que du prix de vente de l'immeuble de la femme. Voici les termes de la déclaration de remploi qu'il faudrait insérer dans la vente.

A et B, son épouse autorisée, acquéreurs solidaires, comme il a été dit, déclarent que la présente acquisition est payée : 1° avec les deniers de A pour une somme de... provenant de la vente de *tel* immeuble qui lui est personnel, sis à... fait à..., suivant acte au rapport de... notaire, en date du... enregistré...; 2° avec les deniers de B pour une somme de... provenant de la vente de *tel* immeuble qui lui était personnel, sis à... faite avec l'autorisation de son mari, à... suivant acte, en date du, etc...; de sorte que la présente acquisition est faite pour tenir lieu de remploi à A de son dit immeuble aliéné et lui appartient jusqu'à concurrence de la somme de... et aussi pour tenir lieu de remploi à B de son dit immeuble aliéné, et lui appartient jusqu'à concurrence de la somme de... Cette dernière déclare formellement qu'elle accepte le remploi qui la concerne et s'en contente.

765. Quand une acquisition semblable n'est pas payée comptant, on indique, comme ci-dessus, avec quels deniers elle doit l'être, et l'on convient qu'il sera inséré dans les quittances du prix toutes les mentions utiles pour prouver l'origine des deniers, et opérer bon et valable remploi du *propre* aliéné de la femme.

766. **Vente d'un immeuble constitué en dot, quand on est marié, sous clause d'exclusion de communauté.** Ces sortes d'immeubles ne sont pas *inaliénables.* Mais la femme ne peut les vendre sans le consentement du mari, et à son refus sans l'autorisation de la justice. 1535 Civ. V. n° 233, 243, 740, 747.

766 *bis.* La soumission au régime dotal ne résulte pas de la simple déclaration faite par les époux qu'ils se marient *sans communauté*, ou qu'ils seront *séparés de biens.* 1392 Civ.

767. **Vente par la femme mariée, sous clause de séparation contractuelle de biens, d'un immeuble lui appartenant.** La femme, même dans ce cas, a besoin d'une autorisation spéciale, mais n'a aucune autre formalité particulière à remplir. 1538 Civ. V. n° 246, 243.

768. **Vente entre copropriétaires, coassociés, cohéritiers, etc.** (1). La vente qui intervient entre copropriétaires du même immeuble ou des mêmes droits immobiliers pour faire cesser l'indivision, n'a ni le caractère, ni les effets d'une vente : c'est un véritable partage régi comme *tel* par la loi. *Partage.* V. n° 1255 et s.

769. Le copropriétaire qui réunit sur sa tête la totalité de l'immeuble indivis, est censé, suivant une fiction légale, l'avoir toujours possédé seul, et résout toutes les hypothèques provenant du chef des autres copropriétaires qui sont réputés n'avoir jamais eu aucun droit sur cet immeuble. 883, 1872, 1476 Civ. *Cession de droits successifs.* V. n° 799.

770. **FORMULE 19** *bis. Vente par forme de licitation.*

Les soussignés etc., A, B, C, D, E : tous majeurs et seuls héritiers chacun pour un cinquième de feue... leur mère, se sont ainsi accordés : ils reconnaissent : 1° qu'ils ont déjà procédé au partage à l'amiable des meubles et autres effets mobiliers dépendant de la succession de leur mère précitée et que chacun d'eux a été mis en possession de sa part dont il se contente : déclarant au besoin quant à ce, qu'ils se tiennent respectivement quittes et qu'ils renoncent à jamais se rien demander ; 2° que la dite succession se compose en outre d'un immeuble unique situé à... consistant en... lequel immeuble n'étant pas susceptible d'être partagé en nature sans être diminué considérablement de valeur, ils ont convenu de le liciter entre eux seulement, pour être adjugé à celui des cohéritiers qui en offrirait le prix le plus élevé ; 3° que E, l'un d'eux, en a offert en définitive la somme de... qui n'a plus été suivie de surenchère ; 4° qu'en conséquence, A, B, C, D *(noms de ceux qui ne sont pas adjudicataires)*, ont par les présentes vendu, cédé et transporté définitivement et irrévocablement à E : ce acceptant : les quatre cinquièmes leur appartenant dans ledit immeuble par indivis, circonstances et dépendances sans en rien réserver ; et, attendu que E était en sa dite qualité propriétaire de l'autre cinquième, ils déclarent qu'il est dès aujourd'hui adjudicataire et investi de la propriété de la totalité du dit immeuble, aux conditions ci-après et moyennant le prix de... qui, déduction faite de sa part, se trouve réduit à la somme de... — E se libèrera de son dit prix, en payant dans un an de ce jour, à chacun de ses dits cohéritiers, la somme de... sans intérêt ou avec l'intérêt légal. *Conditions diverses suivies de celle-ci :* s'il existe ou s'il est pris des inscriptions hypothécaires sur le dit immeuble provenant de la mère commune, chacun des contractants sera tenu d'en rapporter main-levée et radiation définitive, person-

(1) Enreg. 4 fr. par 100, sur les portions acquises par les copropriétaires.

nellement pour sa part, et hypothécairement pour le tout, dans le mois de leur dénonciation, sous les peines de droit, *ou bien* sous peine cumulativement de la résiliation du contrat et de *tant* de dommages-intérêts.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

771. **Vente immobilière avec faculté de rachat.** 1659 et s. Civ.

772. La faculté de réméré ou de rachat est la réserve de reprendre la chose aliénée, moyennant restitution du prix principal, des frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. 1673 Civ. V. nº 653, 660.

773. Le terme du réméré ne peut excéder cinq années. 1660 Civ. — Il est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge. 1661 Civ.

774. Faute par le vendeur d'avoir exercé le réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. 1662 Civ.

775. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. 1663 Civ.

776. Il est de l'intérêt de l'acquéreur de ne point se dessaisir de l'immeuble, tant que le vendeur est dans le délai pour l'exercice du rachat, sous peine du recours autorisé par l'art. 1664 Civ.

777. N'est pas usuraire la clause qui porte que le vendeur à réméré n'usera de cette faculté qu'en payant à l'acquéreur une somme plus forte que le prix de vente. *Cour Paris* 9 mars 1808.

778. Le vendeur qui exerce le réméré reprend l'héritage franc et quitte de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. 1673 Civ.

779. La vente à réméré sert souvent à déguiser des prêts usuraires. — On ne devrait pas perdre de vue que l'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes dans le prix, ne durant que deux ans, 1676 Civ., cela peut devenir fort dangereux pour celui qui, sous l'apparence d'une vente à un prix purement fictif, n'a eu d'autre but que celui de faire un emprunt. On pourrait y remédier en insérant dans le contrat la clause suivante :

Cette vente n'a lieu, en outre, qu'à condition que l'acquéreur ne pourra intervertir, ni l'ordre des cultures, ni des coupes de bois, ni faire aucune démolition, ni changement notable sur l'immeuble vendu avant l'expiration du terme prescrit pour le rachat; le vendeur se réservant que, si à cette époque il n'est pas en mesure ou s'il ne lui convient pas de reprendre le dit immeuble, il sera estimé et l'acquéreur tenu de lui payer la plus value entre le prix porté dans la vente actuelle et celui qui serait fixé par les experts. Il est convenu, en conséquence, que l'immeuble vendu demeure hypothéqué avec privilége de vendeur au paiement éventuel de la dite plus value et à l'exécution de cette clause.

780. La faculté de rachat doit être stipulée dans le contrat de vente. Lorsqu'elle n'a été convenue qu'après ou par acte séparé, cette convention n'est autre chose qu'une promesse de revendre, dont la réalisation donne lieu à un nouveau droit de mutation.

781. **FORMULE 20.** *Vente immobilière avec faculté de rachat* (1).

Rédaction ordinaire, sauf que l'on met avant de clore la vente ce qui suit : Cette vente est faite sous la réserve que le vendeur pourra, pendant trois, quatre ou cinq ans (*terme le plus long*) rentrer en propriété et jouissance de l'immeuble vendu et de ses dépendances, en remboursant à l'acquéreur la somme de... qu'il en a reçu pour le prix dudit immeuble (*ou les à-compte et les termes payés sur le prix*), ainsi que tous les frais mis par la loi à sa charge. (*On pourrait ajouter :*) et en outre le coût des réparations et améliorations nécessaires jusqu'à concurrence de la plus value du fonds — Faute par le vendeur d'avoir fait ledit remboursement en un seul paiement, dans le délai sus-indiqué, il sera déchu de plein droit de la faculté de rachat, et l'acquéreur demeurera propriétaire incommutable, sans formalité de justice ni jugement, ainsi qu'autorisé à renouveler devant notaire le présent contrat, dont les frais seront exclusivement à sa charge.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

(1) Enregistrement : 5 fr. 50 cent. par 100, comme si cette clause n'existait pas.

782. **FORMULE 21**. *Résiliation de vente par l'exercice du rachat* (1).

Les soussignés, etc., se sont ainsi accordés: par acte sous signature privée, en date du... enregistré le... A a vendu à B... *tel* immeuble situé... consistant... moyennant le prix de... qui a été payé comptant, et à la charge de réméré pendant... Ce délai n'étant pas encore expiré, et A voulant en profiter pour l'exercice de la faculté qui lui est réservée dans l'acte précité, il a à cet effet tout présentement payé à B, ainsi que B le reconnaît, et lui en donne bonne et valable quittance, savoir : 1° la somme de... prix principal de son acquisition; 2°...; au moyen duquel paiement, le dit B se trouvant satisfait, déclare se désister, sans aucune réserve, au profit de A, de la propriété et jouissance du dit immeuble et de ses dépendances, pour qu'il en exerce tous les droits de propriétaire comme avant la vente: laquelle est, d'un commun accord, résiliée et mise au néant par les présentes.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CHAPITRE II.

TRANSPORT OU CESSION.

ART. 1689 ET S. CIV.

783. Le transport ou la cession est une vente de droits incorporels.

784. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que cautions, priviléges et hypothèques. 1692 CIV.

785. **Délivrance**. Elle s'opère par la remise du titre. 1689 CIV. V. n° 708.

786. **Signification du transport.** Le cessionnaire doit avoir la précaution de faire accepter le transport au débiteur *dans un acte authentique*, V. n° 158, ou de le lui faire signifier, parce que, dans l'ignorance, feinte ou réelle de ce transport, le débiteur pourrait valablement se libérer entre les mains du cédant ou des créanciers saisissants de ce dernier. 1690 et 1691 CIV. V. n° 1345-1346.

(1) Enregistrement : 50 cent. par 100 fr.

787. **Garantie de droit.** C'est la garantie de l'existence de la créance au temps du transport ; elle est due, même sans stipulation, ou bien quoiqu'il soit dit que le transport est fait sans aucune garantie. 1693 Civ. V. n° 811.

788. **Garantie de fait.** C'est la garantie de la solvabilité actuelle du débiteur. le cédant n'en répond que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. 1694, 1796 Civ. V. n° 811.

789. Ainsi, une créance ne peut être cédée qu'autant qu'elle existe, bonne ou mauvaise; mais on peut la céder avec ou sans garantie de paiement.

790. **Clauses diverses**- On peut stipuler dans un transport la clause de réméré, V. n° 771, ainsi que la résolution pour défaut de paiement. V. n° 635 *ter*.

791. **Prix du transport.** L'art. 1674 Civ. qui rend la vente sujette à rescision par la vileté du prix, ne concerne que les immeubles. V. n° 712.

TRANSPORT D'UNE CRÉANCE.

792. **FORMULE 22.** *Transport d'une créance* (1).

Les soussignés... se sont ainsi accordés: A, propriétaire d'une créance de la somme de... sur C, en vertu de *tel* acte, en date du... enregistré... cède et transporte à B : ce acceptant : cette créance ainsi que tous les droits ; actions, priviléges et hypothèques qui y sont attachés, avec (*ou non compris*) les intérêts échus jusqu'à ce jour, sous la simple garantie de droit. *Ou bien* avec la garantie de la solvabilité actuelle et future du dit débiteur. *Ou bien encore* avec garantie de paiement *ou* sans en garantir le paiement. — A déclare avoir reçu de B., la somme de... formant le prix du transport dont il lui donne valable quittance, et B reconnaît que A lui a remis le titre constitutif et le dossier de la dite créance, dont il lui donne décharge. — *Ou bien* ce transport est fait moyennant la somme de... à compte de laquelle A déclare avoir reçu celle de... dont il donne quittance à B, qui s'oblige de lui payer le surplus le... avec l'intérêt legal *ou* sans intérêt. V. F. 4 et 5. Le cessionnaire reconnaît que le cédant lui a remis l'acte précité constitutif de la créance et les pièces ci-après..., et que tous frais quelconques de la présente cession sont à sa charge, par convention expresse.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

(1) Enregistrement : 1 fr. par 100 sur le capital de la créance.

793. Si le transport est payé comptant, on se dispense le plus souvent d'employer la forme synallagmatique, V. n° 169 et s., le transport est fait alors au bas ou en marge du titre dans les termes suivants :

794. **FORMULE 23.** *Transport payé comptant.*

Je soussigné cède et transporte avec toute garantie, *ou* sans autre garantie que la légitimité de la créance, à B, la somme de... contenue en la reconnaissance ci-dessus *ou* de l'autre part transcrite, lui conférant à cet égard tous mes droits pour en jouir et disposer comme chose lui appartenant ; déclarant que le paiement qui lui sera fait par. . vaudra comme s'il m'était fait à moi-même, et que la quittance que B en donnera vaudra la mienne; valeur de lui reçue comptant *ou* en effets à ma satisfaction, à... le...

CESSION DE DROITS LITIGIEUX.

795. Les droits litigieux sont ceux qui sont soumis à l'éventualité d'un procès commencé avant la cession et portant sur le fond du droit. 1700 Civ. V. n° 73.

796. La cession de droits litigieux ne comporte pas la garantie. Le cédant ne promet pas que la créance existe; il vend quelque chose d'aléatoire que l'acheteur se charge de faire valoir à ses risques et périls. *Pothier.* V. n° 791.

797. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux-coûts, et les intérêts, à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite, sauf les exceptions prévues dans les art. 1701 Civ., 1699 même Code. V. n° 797 *bis*.

797 *bis*. La disposition portée en l'art. 1699 Civ. précité cesse : 1° dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ; 2° lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ; 3° lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. 1701 Civ.

798. **FORMULE 24**. *Cession de droits litigieux* (1).

Les soussignés, etc., après avoir préalablement exposé ce qui suit, se sont ainsi accordés : Il existe devant le tribunal civil de... un procès entre A et C, à l'occasion de *tel* acte ou pour *tel* motif.
Les conclusions prises par... contre... dans son exploit introductif d'instance, en date du ... enregistré, sont celles-ci : (*les copier ou les résumer*). Depuis, il est intervenu *tel* jugement préparatoire ordonnant une expertise, *ou* une enquête, etc. (*Citer le dernier acte important de la procédure pour fixer l'état du litige*). *Ou bien* A a droit à se dire *ou* paraît fondé à se prétendre créancier de C, d'une somme de... en vertu de *tel* acte *ou pour tel motif*; mais il y a procès à ce sujet entre A et C, pendant devant *tel* tribunal, dans lequel est intervenu un jugement en date du... qui ordonne *telle* chose. — Dans ces circonstances, *ou* dans cet état de choses, A déclare céder et transporter à B : ce acceptant : ses dits droits litigieux contre C, moyennant la somme de... laquelle il reconnaît avoir reçue comptant de B, dont quittance. *Ou bien* laquelle B, s'oblige de lui payer de *telle manière*. V. F. 4 et 5. — Il est bien convenu que cette cession est faite sans garantie ni recours d'aucune espèce contre le cédant, quel que soit le sort du dit procès. — Pour que B puisse être en même de faire valoir les dites prétentions de A, celui-ci le subroge dans l'effet des poursuites commencées contre C, et généralement dans tous ses droits, actions, privilèges et hypothèques. — De son côté, B qui a reçu tous les titres, dossiers et papiers concernant la présente cession, ainsi qu'il en fait la déclaration, s'oblige de rembourser de suite à A, en sus de son prix, le coût de la procédure faite jusqu'à ce jour, et prend à sa charge tous frais quelconques de l'acte actuel et autres déboursés relatifs aux droits cédés.
Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS OU HÉRÉDITAIRES.

799. Les droits successifs se composent de tout ce qu'une personne, en sa qualité d'héritière d'une autre, peut retirer de la succession de celle-ci. V. n° 650.

800. La vente de droits successifs constitue un acte d'héritier pur et simple, 780 Civ., si le cédant n'a pas accepté déjà la succession, sous bénéfice d'inventaire, ou s'il ne cède pas ses droits avec la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire. *Renonciation gratuite ou payée*. V. n° 624, 627 *bis*.

801. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en dé-

(1) Enregistrement : V. n° 792, s'il s'agit de créances ; V. n° 812, s'il s'agit de rentes ; — V. n° 657, s'il s'agit de meubles.—V. n° 707, s'il s'agit d'immeubles.

tail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. 1696 Civ. V. les deux art. suiv. même Code. — En effet, ce ne sont pas alors les biens composant la succession qui sont vendus, mais seulement les droits que l'héritier a sur ces biens. V. n° 804.

802. La cession des droits successifs ne comprend pas le droit d'accroissement qui pourrait survenir par la renonciation postérieure d'un des cohéritiers, à moins que l'acte de cession n'exprime qu'elle est consentie avec tous les droits que le cédant a ou pourrait avoir ultérieurement dans la succession.

803. Toute cession à titre onéreux de droits successifs, faite entre cohéritiers avant le partage, est un véritable partage. V. n° 768 et s.

804. D'après l'art. 841 du Code civil, les cohéritiers peuvent écarter du partage l'étranger acquéreur de droits successifs, en lui remboursant le prix de la cession.

805. Le cessionnaire de droits successifs n'est saisi à l'égard des cohéritiers du cédant, que par la signification à eux faite de la cession. Cass., 28 juil. 1835. *Sirey* 35, 1, 481. V. n° 786.

806. Il jouit du privilége des cohéritiers sur tous les biens de la succession, pour la garantie des lots et le paiement des soultes, par l'inscription faite à sa diligence dans les soixante jours du partage. 2109 Civ.

807. La vente des droits successifs, faite à tout autre qu'un cohéritier, n'est pas soumise à la rescision pour lésion de plus du quart. Toutefois, si cette vente était faite sans fraude à un cohéritier, et qu'elle portât la clause qu'elle a lieu *à ses périls et risques*, l'action en rescision ne serait pas admise. 887 et s. Civ. V. n° 791. — Cette action se prescrit par dix ans. 1304 Civ. V. n° 1277.

808. **FORMULE 25.** *Cession de droits successifs* (1).

Les soussignés, etc., s'accordent ainsi : A au nom et comme ha-

(1) Enregistrement : 2 pour 100 sur les droits mobiliers, et 4 ou 5 1/2 par 100 sur les droits immobiliers, suivant que la cession équivaut ou non à un partage. V. n° 803.

bile à se porter héritier *ou bien* comme héritier bénéficiaire pour un cinquième de feu .. cède et transporte , sans autre garantie que sa qualité d'héritier, à B : ce acceptant : le cinquième qui lui revient dans la succession tant mobilière qu'immobilière de... pour s'en faire mettre en propriété et jouissance comme le cédant lui-même : lequel le subroge à cet effet, dans tous ses droits, noms, raisons, actions, privilege de copartageant et prétentions. — Cette cession est consentie moyennant le prix de... à-compte duquel, A déclare avoir reçu de B la somme de.. Le surplus sera payable de *telle manière*. V. F. 4 et 5. — *Conditions*. En sus de son prix, B s'oblige de payer a la libération de A , tous les droits et charges dont celui-ci aurait été tenu en sa dite qualité d'héritier, ainsi que de supporter tous les frais du présent acte qui sera converti en acte public , à la première réquisition de l'un des contractants. — A déclare que, du consentement de ses cohéritiers , il a perçu jusqu'à ce jour les fruits de *tel* immeuble ou reçu les arrérages de *telle* rente *ou* touché le prix de *telles* choses appartenant à la dite succession. Il est bien convenu à cet égard que A ne sera tenu , ni d'en restituer la valeur à B , ni de lui en rendre aucun compte.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

809. Le cessionnaire qui ne paierait pas son prix comptant, pourrait consentir au profit de son cédant une hypothèque eventuelle sur la portion des biens à partager qui pourra lui revenir. Cass. 6 déc. 1826.

CESSION D'UNE RENTE SUR PARTICULIER.

810. Voy. n° 1105 et s.

811. Le cédant, même avec garantie de fait et de droit, ne répondant que de l'existence de la chose cédée et de la solvabilité actuelle du débiteur , jusqu'à concurrence du prix de la cession seulement, 1694 Civ. V. n° 787, 788, on pourrait exiger que la cession eût lieu avec garantie et promesse de payer, *ou bien* de fournir et faire valoir (même en principal , s'il devenait exigible), la rente cédée, à défaut de paiement, et après sommation faite au débiteur. V. n° 1116, 1117.

812. Enregistrement : 2 par 100 du capital de la rente. Si le capital n'est pas exprimé dans l'acte, le droit est perçu sur un capital de dix fois la rente, lorsqu'elle est viagère ; et sur un capital de vingt fois la rente, lorsqu'elle est perpétuelle ; mais ce tarif ne s'applique qu'aux rentes constituées à titre onéreux. V. n° 1105.

813. **FORMULE 26.** *Cession d'une rente sur particulier.*

Les soussignés, etc., se sont ainsi accordés: A cède et transporte, avec toute garantie de fait et de droit, à B: ce acceptant : une rente annuelle et perpétuelle de... sujette à retenue *ou* non sujette à retenue, payable à *tel endroit*, le... de chaque année, au capital de... laquelle est due au cédant, en vertu de *tel* acte. — Cette rente a été constituée originairement par C, au profit de D, moyennant *tel* prix qui a été payé comptant, suivant *tel* acte. D l'a cédée depuis à E, moyennant la somme de... qui a été aussi payée comptant : ce qui résulte de *tel* acte. (*Continuer de même s'il y a d'autres cessionnaires.*) — La cession actuelle est consentie pour le prix de... que A déclare avoir reçu comptant de B, *ou* en compensation d'autant sur la somme de... qu'il doit à B, suivant *tel* acte, dont quittance. *Ou* qui sera payable de *telle manière*. V. F. 4 et 5. — En conséquence, A déclare subroger B dans tous ses droits, noms, raisons, actions, priviléges et hypothèques concernant la rente cédée, notamment dans l'effet de l'inscription prise dans *tel* bureau le... lequel cessionnaire pourra recevoir, sur sa simple quittance, de *tels* ses héritiers, ou de tous débiteurs, tant les arrérages de la dite rente, à partir de.. que le remboursement qui lui serait offert ou deviendrait exigible, aux termes de la loi. — B reconnaît que A lui a remis les titres et papiers relatifs à la rente dont s'agit, et s'oblige de supporter seul tous les droits et frais du présent acte, qui sera converti en acte public a la première réquisition de l'un des soussignés. Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CESSION DE DROITS D'USUFRUIT.

814. V. nº 578 et s. 526 Civ.

815. Enregist. : pour l'usufruit d'une créance 1 par 100 sur un capital composé de dix fois l'intérêt de la créance, quel que soit le prix du transport; — pour l'usufruit à titre onéreux de biens meubles, 2 par 100 sur le prix augmenté des charges; — pour l'usufruit d'un immeuble également à titre onéreux, 5 1|2 par 100 sur le prix, en y ajoutant les charges.

816. **FORMULE 27.** *Cession de l'usufruit d'un immeuble.*

Préambule ordinaire. A, propriétaire de l'usufruit pendant son vivant, d'une maison sise à..., aux termes de *tel* acte, déclare céder et transporter à B : ce acceptant : cet usufruit en toute propriété, pour en jouir aux mêmes conditions qu'il en jouissait lui-même, recevoir sur ses simples quittances, à partir de... les loyers de la dite maison, de tous locataires, à la charge de veiller à la conservation de cette dernière, en bon père de famille, et de la laisser, lors du décès du cédant, en bon état et exempte de réparations locatives, ainsi que le cessionnaire reconnaît qu'elle est dans ce moment. *Ou*

bien de la laisser, lors du décès du cédant, dans un état conforme à l'état des lieux qui fut dressé entre l'usufruitier et le nupropriétaire le... lequel état, B, a signé *ne varietur*, après en avoir pris connaissance. — Cette cession a été consentie, en outre, moyennant la somme de... laquelle A déclare avoir reçue de B, dont quittance. *Ou bien* laquelle sera payée de la manière suivante. V. F. 4 et 5. — B s'oblige de supporter tous les frais de la présente cession et reconnaît que A lui a remis le titre constitutif du dit usufruit.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CESSION D'ACTION.

817. Chaque titre d'action dans une société, émis à partir du 1er janvier 1851, est assujetti au timbre proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. du capital nominal, pour les sociétés dont la durée n'excède pas 10 ans, et à 1 fr. pour 100 pour celles dont la durée dépasse 10 ans. — Au moyen de ce timbre proportionnel, la cession est exempte de tout autre droit et formalité d'enregistrement. Art. 14, 15, l. 5 juin 1850. — Ces dispositions ne concernent que les actions négociables par la voie de l'endossement et ne s'appliquent pas à celles dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers que conformément à l'art. 1690. Civ. V. n° 786, art. 25, dite loi.

818. Enregistrement : Cession d'actions immobilières, 4 pour 100 ou 5 fr. 50 cent., suivant qu'il s'agit d'une licitation ou d'une vente. — Cession de créances sur une entreprise quelconque, 1 pour 100. — Cession d'actions qui donnent un droit de propriété dans la société, 2 pour 100.

818 *bis*. La cession d'actions ou d'intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, n'est passible que du droit de 2 pour 100, quoique la société possède des immeubles. Cass. 24 avril 1824. V. art. 529 Civ.

819. **FORMULE 28.** *Cession d'action.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : A, propriétaire d'une action dans la compagnie de... *ou* la manufacture de... produisant *tant* environ d'intérêt *ou* de bénéfice par année, cède ou transporte cette action *ou* moitié seulement de cette action à B, ce acceptant : pour qu'il en jouisse et dispose comme le cédant lui-même, sans que néanmoins la dite cession puisse conférer le titre d'associé à B dans la dite manufacture : lequel n'aura droit qu'à un dividende ou aux

intérêts dans les produits de cette manufacture. *Ou bien* : lequel ne recevra que des mains du cédant le produit de la dite action ou moitié d'action, sur la représentation qu'il s'oblige de lui faire de chaque bordereau de partage du bénéfice entre les associés, conformément à l'acte constitutif de la dite société dont copie a été remise au cessionnaire, ainsi qu'il le reconnaît. — Cette cession a été faite moyennant la somme de... que A déclare avoir reçue comptant de B. *Ou bien* qui sera payable de *telle manière*. V. F. 4 et 5.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CESSION OU TRANSPORT DE BAIL.

820. Enregistrement : 20 c. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années, comme pour les baux. V. n° 88.

821. Le preneur peut céder son bail, si cette faculté ne lui a pas été interdite. 1717 Civ. — Cependant quand il s'agit d'un bail à moitié fruits, V. n° 904, le preneur ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée. 1763 Civ. V. n° 875.

822. La cession de bail ne délie point celui qui la consent de ses obligations envers le bailleur : celui-ci a au contraire deux débiteurs au lieu d'un. *Pothier*, n° 281. V. n° 899.

823. **FORMULE 29.** *Cession de bail.*

Nous soussignés... nous sommes ainsi accordés : moi A, locataire, en vertu d'un bail sous seing-privé, en date du... pour *tant* d'années de... *(désigner l'immeuble)*, appartenant à C... cède et transporte à B mon droit audit bail, à partir de... jusqu'à son expiration qui aura lieu le... lequel bail B déclare bien connaître; à la charge par lui, qui s'y oblige : 1° de payer à mon acquit à C, propriétaire, à partir de... jusqu'à la fin dudit bail, la somme de... de loyer annuel, de la manière suivante, savoir *tant* le... pour le premier semestre, et tant le... pour le second semestre ; 2° de remplir à mes lieu et place toutes les obligations conventionnelles ou légales qui me concernent, d'après ledit bail, et dont il se rend garant et responsable envers moi ; 3° de me payer *tant* pour le prix et en considération du présent transport : laquelle somme B vient effectivement de me payer à l'instant et dont je lui donne valable quittance. *Ou bien* laquelle somme me sera payée comme suit. V. F. 4 et 5.

S'il y avait paiement de six mois de loyer d'avance, on ajouterait : Je reconnais aussi que B vient de me rembourser la somme de... pour les six mois d'avance payés au propriétaire, et imputables sur les six derniers mois de la location, de sorte que B en jouira pendant ce temps, sans payer de loyer. — Et moi B accepte la présente cession qui m'a été faite, du consentement par écrit du dit proprié-

taire, en date du... lequel m'a été représenté par le cédant, et me soumets à toutes les conditions ci-dessus que je m'oblige de remplir de manière à ce que A ne soit aucunement inquiété au sujet dudit bail.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CESSION D'UN DROIT DE SERVITUDE.

824. Enregistrement : 5 1/2 par 100 sur le prix.

825. **FORMULE 30**, *Cession d'un droit de servitude.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : A, propriétaire, en vertu de *tel* acte, d'un droit de servitude sur... consistant dans la faculté de... cède et transporte à B : ce acceptant : ce droit de servitude, pour en jouir aux mêmes charges et conditions que A en jouissait lui-même, conformément à l'acte précité qui a été remis au cessionnaire, ainsi qu'il le reconnaît, et de l'entière exécution duquel il se porte garant et responsable envers le cédant. — Cette cession a été faite en outre, moyennant la somme de... que B vient de payer comptant à A qui le tient pour entièrement quitte et libéré de son prix.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CHAPITRE III.

ÉCHANGE.

ART. 1702 ET S. CIV.

826. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent ou s'obligent à se donner réciproquement une chose pour une autre. — Sauf de l'argent monnayé, car alors c'est une vente. V. n° 675.

827. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose. 1705 Civ. Ce contrat ne peut être rescindé pour cause de lésion. 1706 Civ. V. n° 712.

828. Les règles qui concernent la vente s'appliquent à l'échange. 1707 Civ. V. n° 652, 660, 708, 711, 713 et suiv.

ECHANGE DE MEUBLES.

829. Enregistrement : 2 pour 100 sur les objets mobiliers et 1 pour 100 sur les créances à terme. Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement des actes d'échange de meubles.

830. **FORMULE 31**. *Echange de meubles.*

Les soussignés, etc., ont fait l'échange suivant : A cède à B. à titre d'échange, avec garantie de tous vices rédhibitoires et de revendication, *tel* cheval, de *tel* âge, sous *telle* robe. — Et B cède à A, au même titre et sous les mêmes garanties, *tel* mulet ou *tel* cheval de *tel* âge, sous *telle* robe. — Cet échange est fait but à but, sans soulte ni retour. *Ou bien* moyennant *telle* somme de retour que A a payée à B, qui déclare l'avoir reçue, et lui en donne quittance. Les parties reconnaissent qu'elles se sont respectivement mises en possession des objets échangés.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

ECHANGE D'IMMEUBLES.

831. V. les art. 1407 et 1559 Civ.

832. Les copermutans doivent remplir les formalités de la transcription et de la purge légale, afin de ne pas s'exposer à ce que les créanciers à hypothèques générales ne viennent exercer leurs droits tant sur l'immeuble donné que sur l'immeuble reçu en échange. V. n° 103 et s. V. n° 731 et s.

833. Enregistrement : 1° Lorsqu'il n'est point stipulé de retour, 1 pour 100 sur la valeur d'une des deux parts seulement, plus le droit de transcription 1 et 1|2 pour 100 également sur la valeur de cette partie ; — 2° lorsqu'il y a retour, 1 pour 100 sur la moindre portion, plus le droit de transcription, 5 et 1|2 pour 100 sur le retour ou la plus value. V. n° 88.

834. **FORMULE 32** *Echange d'immeubles.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés pour leur commodité réciproque ; A cède, à titre d'échange, à B : ce acceptant : *tel* immeuble *(pour la désignation et l'établissement de la propriété. V. F. 18).*— Et B cède par contre-échange à A : ce acceptant : *tel* immeuble *(même observation que ci-dessus).* — Chaque copermutant déclare avoir visité et bien connaître l'immeuble qui lui a été cédé en échange,

duquel il est constitué propriétaire et mis en possession dès ce jour, pour en jouir à partir de .. aux conditions de droit, à la charge notamment de supporter les servitudes passives qui peuvent en dépendre, et d'en payer les contributions de toute nature, à partir de...— Les dits immeubles étant chacun d'une valeur égale de... il en résulte que cet échange est fait but à but, sans soulte ni retour. — *Ou bien,* attendu que l'immeuble cédé à B est évalué à *tant*, et que l'immeuble cédé à A n'est évalué qu'à *tant*, B a présentement payé à A qui lui en donne quittance, la somme de... pour solde du présent échange. — *Ou* B s'oblige de payer à A, comme soulte ou retour, la somme de... le... *Ou bien* dès que les formalités ci-après mentionnées pour purger les hypothèques auront été remplies, sans préjudice de l'intérêt à cinq pour cent par an. — Les parties déclarent s'être mutuellement fait remise des titres de propriété. — *Conditions.* Chacun des échangistes s'oblige pour l'immeuble qui le concerne de remplir à ses frais, dans le délai de quatre mois, les formalités de la transcription et de la purge des priviléges et hypothèques. En cas d'inscriptions du fait des contractants ou de leurs auteurs, le copermutant du chef duquel elles procèdent, s'oblige d'en rapporter à l'autre copermutant main-levée et certificat de radiation, dans le mois de la notification qui lui en aura été faite, et à le garantir et indemniser de toutes enchères, reventes ou évictions et de tous frais autres que ceux ordinaires de transcription et d'exposition au tableau de l'auditoire du tribunal civil, s'il y a lieu.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CHAPITRE IV.

LOUAGE.

ART. 1708 ET S. CIV.

835. Le louage est la cession, pour un temps limité, de la jouissance d'une chose, ou bien d'un travail ou d'un service, moyennant un prix, un salaire ou certaines conditions. V. n° 904 et s.

836. Le contrat de louage, d'après l'opinion des auteurs les plus recommandables, n'est pas sujet à rescision pour vileté dans le prix.

837. On ne peut louer ou affermer les droits purement personnels, tels que les droits d'usage ou d'habitation. 631, 634 Civ.

838. L'usufruitier peut donner à ferme à un autre. 595 Civ. V. n° 844.

839. On peut donner à bail les rentes payables en nature, les droits de chasse et de pêche, le droit d'exploiter une carrière ou une mine, les bois en coupes réglées, etc., mais non pas les droits d'une servitude personnelle sur un fonds.

840. Le copropriétaire ne peut pas louer ou affermer sa portion indivise, sans le concours des autres copropriétaires ou une autorisation de justice.

BAUX D'IMMEUBLES.

841. Enregistrement : 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. V. n° 88. — Les baux faits pour 3, 6 ou 9 ans sont considérés par le fisc comme baux de 9 années. — Les locations verbales ne sont pas assujetties au droit d'enregistrement. Cass., 17 et 24 juin 1811.

RÈGLES COMMUNES AUX BAUX A LOYER ET AUX BAUX A FERME. V. n° 12 G.

842. **Bail verbal**. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. — Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. 1715 Civ. V. n° 298.

843. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal, dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, *le propriétaire en sera cru sur son serment*, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas, les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. 1716 Civ. V. n° 858, 321.

844. **Durée des baux**. Les termes les plus ordinaires sont de 3, 6 et 9 ans. — On pourrait cependant faire légalement un bail à vie, moyennant un prix annuel. — Par exception, les immeubles des femmes mariées, des mineurs, des interdits et ceux dont le bailleur n'est qu'usufruitier, ne peuvent être loués ou affermés pour plus de 9 ans. V. n° 234, 218, 256 et art. 1429, 1430, 1718, 595 Civ.

845. **Tacite reconduction.** *Congé*, V. n° 858. Si, à l'expiration d'un bail écrit, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un bail nouveau aux mêmes conditions, et le preneur ne peut plus sortir ni être expulsé qu'après avoir donné ou reçu congé, suivant les délais fixés par l'usage des lieux. 1738, 1736, 1759 Civ. V. n° 12 G.

846. Lorsqu'il y a eu un congé signifié (par huissier), le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. 1739. Civ.

847. **Délivrance.** 1719, 1720 Civ.

848. **Garantie due par le bailleur.** 1721 à 1723 et 1725 à 1728 Civ. — Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. 1723 Civ.

849. **Réparations urgentes pendant le bail.** Le preneur doit les souffrir; mais il a droit à une diminution du prix du bail si elles durent plus de 40 jours. 1724 Civ. V. n° 320, § 4.

850. **Obligations du preneur.** Il doit : 1° user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée, d'après les circonstances, à défaut de convention ; 2° payer le prix du bail aux termes convenus. 1728, 1729 Civ. V. n° 854.

851. La contribution mobilière et des portes et fenêtres est à la charge du preneur.

852. Il est encore tenu envers le gouvernement de faire l'avance de la contribution foncière, sauf à imputer cette avance sur le loyer ou fermage. L. 22 nov. 1790 et 3 frim. an VII.

853. **Droits du preneur.** Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail, si cette faculté ne lui a pas été interdite. 1717 Civ. V. n° 821 et s. V. n° 848, 875, 856, F. 29, 44.

854. **Paiement du prix**. Il doit avoir lieu au domicile du bailleur, à moins de convention contraire. 1247 Civ. V. n° 12 G.

855. **Etat des lieux**. V. F. 33. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. 1730, 1731 Civ. V. *Réparat. locat.* n° 866.

856. Le preneur peut enlever à la fin du bail tout ce qu'il a placé, si le propriétaire ne veut point lui en payer le coût; mais il doit rétablir les choses dans l'état où il les a trouvées. *Pothier*, 131. *Proudhon*, 2592.

857. **Dégradations, pertes, incendie**. Les art. 1732 à 1736 Civ. s'occupent de la responsabilité du preneur à cet égard. V. n° 320.

858. **Congé**. V. n° 845, 321, F. 38-39. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. 1736 Civ. Cet article a été mal placé dans le Code : il n'est applicable qu'aux baux des maisons. *Paillet*, sous l'art. 1775 Civ. V. n° 880. V. n° 12 G.

859. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. 1737 Civ.

860. Les baux pour 3, 6 ou 9 ans, au choix des contractants, renferment ordinairement la clause de s'avertir respectivement un certain temps à l'avance.

861. **Résolution du bail**. 1722, 1742 Civ. La mort du bailleur ou du preneur ne résout pas le bail. 1742 Civ. V. n° 871, 877, 878, ainsi que les n° 321, 636, 637. F. 42.

862. **Vente de la chose louée**. Les art. 1743 à 1751 Civ., indiquent les cas où elle donne lieu à l'expulsion du preneur et règlent l'indemnité à lui accorder. — Il peut être expulsé sans indemnité, si son bail n'a pas date certaine au jour de la vente. V. n° 321, 872.

863. **Prescription des loyers et fermages.** Ils se prescrivent par 5 ans. 2277 Civ.

864. Les quittances de trois termes consécutifs sans réserves font présumer le paiement des termes précédents. *(Jurisp.)*

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A LOYER OU DE MAISON.

865. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. 1752 Civ. V. n° 546, 321, 12 G.

866. **Réparations à la charge du locataire.** Ce sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entr'autres, les réparations à faire, aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées; au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitations, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires ou de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu : aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. 1754 Civ. V. n° 321 § 3.

867. Mais aucune réparation locative, provenant de vétusté ou de force majeure, n'est à la charge des locataires. 1755 Civ. *Etat des lieux*. V. n° 855.

868. Le curement des puits et des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. 1756 Civ.

869. **Durée du bail de meubles pour garnir une location.** Ce bail est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques, magasins et autres appartements suivant l'usage des lieux. 1757 Civ. V. n° 12 G.

870. **Durée du bail d'un appartement garni.** Ce bail est censé fait à l'année, s'il a été fait à tant par an. — Au mois, s'il a été fait à tant par mois, etc. 1758 Civ. V. n° 858.

871. **Résiliation du bail à loyer.** V. n° 861. F. 42. En cas de résiliation par la faute du locataire, il est tenu de payer le prix du bail, pendant le temps nécessaire pour la relocation, sans préjudice des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus. 1760 Civ.

872. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a convention contraire. 1761 Civ. V. n° 900 IV.

873. S'il a été convenu que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. 1762 Civ. *Congé*, V. n° 858. V. n° 12 G.

874. **Obligations des locataires sortants.** 1730, 1731 Civ. *Etat des lieux*. V. n° 855, 856.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A FERME OU D'IMMEUBLES RURAUX. V. n° 12 G.

875. Le fermier (appelé colon partiaire) qui cultive sous la condition d'un partage de fruits, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. 1763, 1764 Civ. V. n° 821. F. 29.

876. **Défaut de contenance.** Il n'y a lieu à augmentation ou diminution du prix que dans les mêmes cas qu'en matière de vente. V. n° 709 et s.

877. **Résiliation du bail à ferme.** V. n° 861, F. 42. Si le fermier est évincé même d'une seule partie de la chose louée, il est autorisé à demander la résiliation, suivant les circonstances. Argument de l'art. 1722 Civ. *Duranton*.

878. Le bailleur de son côté peut faire résilier le bail, si le fermier ne garnit pas l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail *et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur*. 1766 Civ.

879. **Durée du bail d'un fonds rural**. Si le bail est verbal, il est censé fait pour tout le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi, le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. 1774 Civ.

880. Ce bail cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'art. 1774 Civ. — sans qu'il soit nécessaire de donner congé. 1775, 1776 Civ. V. n° 845. V. n° 12 G.

881. **Obligations du fermier**. V. n° 850. Il est tenu : 1° d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. 1767 Civ.; 2° d'avertir le propriétaire des usurpations. 1768 Civ.; 3° de consommer sur le fonds les pailles et fumiers. 1824 Civ.

882. Le fermier sortant doit laisser à celui qui le remplace les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante ; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer au fermier sortant les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire. 1777 Civ.

883. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. 1778 Civ.

884. **Dessolements des terres**. La défense de dessoler les terres contenues dans un bail est réduite par les tribunaux à la défense de les épuiser par des cultures forcées et contraires à la pratique des bons agriculteurs voisins.

885. **Indemnité due au fermier pour cas fortuit**. 1769, 1770 et 1771 Civ. Le fermier n'a droit à une remise du prix du bail qu'autant qu'il a éprouvé dans une même an-

née la perte d'une récolte ou de moitié. Il n'aurait aucun droit si les pertes de chaque année, considérées isolément, étaient inférieures à la moitié d'une récolte, et si elles n'atteignaient cette moitié qu'en les réunissant et en les considérant d'une manière collective. *Duranton*.

886. Le fermier doit faire constater les dommages par procès-verbal du juge de paix, du commissaire de police ou du maire, pendant que les traces en sont apparentes. — Néanmoins, si le fermier avait négligé cette formalité, comme l'art. 1769 Civ. ne détermine, à cet effet, ni mode à suivre, ni délai, la preuve par titres, par experts ou par témoins, pourrait être admise plus tard, selon les circonstances.

887. On peut mettre les cas fortuits à la charge du fermier par une stipulation expresse. — Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure; et non pas des cas fortuits *extraordinaires*, tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le fermier n'ait été chargé de tous les *cas fortuits, prévus et imprévus*. 1772, 1773 Civ. V. n° 900 IX.

888. **FORMULE 33**. *Etat d'une maison*. V. n° 855.

Description de l'état de *tel* appartement ou de *telle* maison au moment de l'entrée en possession de B, locataire, en vertu de bail sous seing-privé, en date du... fait entre lui et A, propriétaire.

Rez-de-chaussée : 1° Porte-cochère : en bon état, garnie de ses arcs-boutans, ferrures, serrures et clés. — 2° Corridor de l'entrée principale : les murs de chaqne côté sont endommagés et auraient besoin d'être recrépis jusqu'à une hauteur de deux mètres. — 3° Boutique donnant sur la rue : la clé de la serrure du cabinet manque; quatre carreaux du carrèlement sont brisés; le vitrage des croisées est en bon état. — 4° *(On fait des articles séparés pour le rez-de-chaussée, le 1er étage, etc. — On constate ensuite le bon ou mauvais état des choses dans chacune de ces divisions, pièce par pièce, et partie par partie, tels que carrèlement, lambris, tablettes, alcôves, âtres de cheminées, chambranles, portes, serrures, croisées, buffets, placards, etc.)*

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à .. le...

888 *bis*. **FORMULE 34**. *Etat d'un bien rural*.

Les soussignés..., après s'être éclairés de l'avis des experts, ont dressé, d'un commun accord, le présent état des lieux, meubles,

bestiaux, cabaux, outils aratoires, pailles, fourrages, vaisselle vinaire et autres objets, en exécution de l'acte privé *ou* public, en date du... contenant bail par A à B, de... *(l'état est seulement descriptif, et plus ou moins détaillé, en ce qui concerne les locaux. — Pour le surplus, on fait des articles séparés suivis d'une évaluation partielle. Cependant l'on ablottit et l'on estime ensemble plusieurs choses de même espèce, lorsque chacune est d'un prix modique. — Enfin l'on termine comme suit)* :

B reconnaît que tous les objets ci-dessus relatés ont été mis en sa possession, et il s'oblige de les rendre en même état, quantité et valeur à l'expiration dudit bail.

Fait et signé en double original, à .. le ..

889. **FORMULE 35.** *Cautionnement de bail* (1).

Je soussigné... après avoir pris connaissance du bail à loyer *ou* à ferme, consenti par A, demeurant à... au profit de B, demeurant à... suivant acte sous seing-privé, en date du... moyennant le prix annuel de... payable de *telle manière*... déclare m'obliger solidairement avec B à l'exécution du dit bail, dans tout son contenu envers A, et comme si j'étais moi-même preneur. — *Ou bien* déclare me constituer garant et caution envers A, pour B, de l'exécution dudit bail, et m'obliger en conséquence, faute par le preneur de ce faire, d'en remplir toutes les conditions à ses lieu et place, et notamment d'en payer les fermages ou loyers au bailleur, aux époques convenues, sur simple avertissement de ce dernier, et sans qu'un jugement soit nécessaire. — A... le...

890. **FORMULE 36.** *Ratification de bail* (2).

Je... soussigné, après avoir pris lecture et communication du bail ci-dessus, passé le... entre A et B, lequel s'est porté fort pour moi, déclare approuver et ratifier le dit bail dans tout son contenu, et m'oblige de l'exécuter de la même manière que si je l'eusse souscrit moi-même. — *Ou bien* passé le... entre A et B, mon mari. *Ou bien* entre A et B, mon épouse, en mon absence et sans mandat de ma part, déclare approuver et ratifier ledit bail dans toutes ses clauses et conditions pour être par moi exécuté solidairement avec mon mari *ou* avec mon épouse, comme s'il avait été fait en ma présence.

Fait à... le...

891. **FORMULE 37.** *Quittance de loyer ou fermage* (3).

Je... soussigné, propriétaire d'une maison située à... *ou* de la métairie de... située à... reconnais avoir reçu de B, la somme de... pour un semestre échu le... du loyer de l'appartement qu'il occupe dans ma maison, à *tel* étage. *Ou bien* pour le terme échu le... du fermage de la dite métairie, qui lui a été donnée à bail, par acte fait

(1) Enreg. : 10 c par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années, ou bien la moitié du coût de l'enregistrement du bail. V. n° 841.
(2) Enregistrement : 1 fr. fixe.
(3) V. n° 864, 81 ; Enregistrement : 50 c. par 100 fr.

entre nous, le... dont quittance, sans préjudice du terme courant, et de mes autres droits. — A... le...

892. **FORMULE 38.** *Congé d'une maison* (1).

Les soussignés... moi A, donne congé à B, de ma maison sise à... qu'il occupe en entier, en qualité de locataire, et dont il cessera la jouissance le... prochain. — Et moi B déclare accepter ce congé pour ledit jour. *On peut ajouter :* et me soumets à toutes les obligations des locataires sortants.

Fait double, à... le...

893. Si le congé était donné par le locataire, il suffirait que le propriétaire mît à la suite d'une des quittances du loyer, (V. F. 37) que l'on ferait double : *Je déclare en outre accepter le congé de ladite location, que tel m'a donné, pour le... prochain.*

Fait double, à... le...

(Signatures du propriétaire et du locataire).

894. **FORMULE 39.** *Congé d'un immeuble rural* (2).

Les soussignés A, bailleur, et B, fermier, reconnaissent qu'en vertu du congé qu'ils se sont donné respectivement, *ou bien* que *tel* a donné à *tel* et que celui-ci a accepté, le bail sous seing-privé, fait double entr'eux *ou* passé devant notaire, en date du... de la ferme de... située à... est résolu, pour le... prochain, à laquelle époque B s'engage de cesser sa jouissance de ladite ferme, de laisser les terres en état d'exploitation convenable et les bâtiments en bon état de réparations locatives, comme aussi de justifier de l'acquit des impositions à sa charge, de payer à A, en deniers ou quittances valables, tous les fermages dus, échus et à échoir, et enfin de remplir toutes les obligations imposées, tant par la loi que par le dit bail au fermier sortant.

Fait double, à... le...

895. **FORMULE 40.** *Décharge d'une remise de clés* (3).

Reçu de B, mon locataire, les clés de l'appartement qu'il occupait dans ma maison sise à... rue... n°... reconnaissant qu'il a payé tous ses loyers, compris l'impôt des portes et fenêtres, et que je le tiens quitte des réparations locatives, ainsi que de toutes choses relatives à ladite location. — A... le...

896. **FORMULE 41.** *Prorogation ou continuation de bail* (4).

Les soussignés A, bailleur, et B, preneur, prorogent, d'un commun accord, le bail ci-dessus, fait double sous leurs signatures

(1) V. n° 858 et s. Enreg. : 2 fr. fixe
(2) V. n° 858 et s. 882, 883.
(3) Enreg. 2 fr. fixe.
(4) Enreg. 20 c. pour 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années, comme un bail nouveau.

privées, le... et devant expirer le... Ce bail continuera d'exister comme loi des parties, pendant *tant* d'années aux mêmes prix, terme de paiement, charges et conditions qui y sont stipulées.
Fait double, à... le...

897. **FORMULE 42.** *Résiliation ou désistement de bail* (1).

Les soussignés A, bailleur, et B, preneur, déclarent se désister de l'exécution du bail ci-dessus *ou* du bail fait entr'eux pour *tant* d'années, qui ont commencé le... et qui devaient finir le. . pour le prix annuel de... d'une maison sise à... rue... n°... *ou bien* de la métairie de... située à... commune de... suivant acte sous seing-privé, en date du... — En conséquence, il est convenu que ce bail est résilié pour n'avoir aucun effet, à partir du... prochain, auquel jour B s'engage de rendre ladite maison en bon état de réparations locatives. *Ou* ladite métairie et dépendances en bon état de culture, et de remplir en outre, avant sa sortie, toutes les obligations dont il est tenu, tant d'après le dit bail que d'après la loi et l'usage des lieux, sans préjudice des loyers *ou* fermages qu'il pourrait alors devoir, et sous les peines de droit. — *Si la résiliation n'était faite que moyennant une indemnité, on pourrait terminer ainsi :* cette résiliation a été consentie moyennant une indemnité de... au profit de B que A s'oblige de lui payer au jour fixé pour la remise des lieux *ou* dont A lui tiendra compte dans le règlement qui sera fait entr'eux à cette époque.
Fait et signé double, à... le...

898. **FORMULE. 43.** *Sous-bail* (2).

Les soussignés... se sont ainsi accordés : A comme locataire principal pour 3, 6 ou 9 années consécutives, suivant bail sous seing-privé, en date du... fait entre lui et C, d'une maison située à... rue... n°... déclare sous-louer à B, ce acceptant : pour 3 ou 6 années consécutives, au choix respectif des contractants qui seront tenus de s'avertir l'un l'autre six mois d'avance, avant l'expiration de la dernière année. *Ou bien* pour en jouir pendant les six années qui restent à courir du dit bail, dont la première commencera le... prochain, et la dernière finira le... l'appartement du premier étage de ladite maison composé de... moyennant la somme de... que B s'oblige de payer chaque année, à A, en sa demeure, par termes égaux de... dont le premier sera exigible le... prochain, le deuxième le... et ainsi de suite de six mois en six mois, jusqu'à la fin du sous-bail. — *Conditions.* Le present sous-bail est fait, en outre, à la charge par B de remplir toutes les obligations dont sont tenus les locataires, d'après la loi et l'usage des lieux, notamment d'entretenir ledit appartement de réparations locatives et de le rendre en bon état à la fin du bail, tel qu'il reconnaît l'avoir pris, sans pouvoir y faire aucun changement, ni aucune distribution nouvelle, ni céder son droit à sa location, à moins d'un consentement écrit du propriétaire ; en-

(1) V. n° 871, 877. Enreg. 2 fr. fixe.

(2) *Cession de bail.* V. n° 820 et s. V. aussi n° 853, 875, 546.

fin de payer les impositions des portes et des fenêtres, et de supporter les charges de ville et de police.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

899. La sous-location n'est pas une vente comme la cession de bail : c'est un bail nouveau consenti par le preneur au profit d'un nouveau preneur. V. n° 822, 546.

900. **Clauses diverses pour les baux.**

I. En cas d'émission d'un papier monnaie par le gouvernement, le prix du bail sera par ce seul fait payable en *telle quantité de grains*, loyaux et marchands, qui seront délivrés au bailleur en sa demeure a... aux frais du preneur.

II. Le présent bail sera renouvelé de plein droit, par tacite reconduction, pour un délai de.., à défaut par les parties de s'être réciproquement donné congé six mois d'avance.

III. Les parties pourront se désister respectivement du présent bail en se prévenant six mois d'avance : lequel bail demeurera, dans ce cas, nul et résolu, sans indemnité, ni préjudice des loyers dus alors.

IV. En cas de vente ou d'échange du dit immeuble, le preneur pourra être expulsé, moyennant une somme de... pour toute indemnité. — *Ou bien* en cas de vente ou d'échange du dit immeuble, ce bail sera, par ce seul fait, résilié de plein droit, dans le délai de... du jour où l'acte d'aliénation aura été notifié au fermier *ou* locataire, sans indemnité ni diminution du loyer ou fermage. — *Ou bien* la vente du dit immeuble ne pourra préjudicier en rien au dit bail qui continuera jusqu'à l'expiration de son temps.

V. Le preneur ne pourra entrer en jouissance avant d'avoir dressé l'état des lieux en double original, contradictoirement avec le bailleur, sous peine d'être réputé les avoir reçus en bon état. *Ou bien* le preneur s'oblige d'entretenir les lieux et de les rendre à la fin du bail en bon état de réparations locatives.

VI. Le preneur sera tenu de fournir, à la première réquisition du bailleur, une caution solvable qui s'obligera solidairement avec lui à l'exécution entière du dit bail, à peine de *tant* de dommages-intérêts, par chaque jour de retard, sans préjudice de tous frais et de l'obligation principale.

VII. Le preneur, s'il se marie, prend l'engagement de faire obliger solidairement sa femme, à l'exécution du présent bail. — *Ou bien* le preneur s'engage de faire ratifier, dans les huit jours, le présent bail par *telle*, sa femme, et de la faire obliger conjointement et solidairement avec lui à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions du dit bail.

VIII. Le preneur sera tenu de payer et de supporter, sans diminution du fermage, tous les impôts, même ceux extraordinaires de

guerre, prestations, taxes et autres auxquels le dit immeuble est ou pourrait être soumis : à la charge d'en rapporter les quittances au bailleur chaque année, et renonçant à jamais invoquer aucune disposition législative pour se soustraire à cette obligation essentielle. *Ou bien* les contributions publiques de toute nature seront acquittées et supportées par le preneur à partir du 1er janvier prochain jusqu'au 1er janvier... (1)

IX. Le fermier supportera, sans diminution de son prix de ferme qui demeurera invariablement le même, pour chaque année, jusqu'à la fin du bail, les pertes qu'il éprouverait par grêles, gelées, inondations, stérilité, feu du ciel, ravages de la guerre, épidémies, et par tous autres cas fortuits prévus et imprévus. V. n° 887.

X. Le preneur est tenu de consentir à la première réquisition du bailleur, une hypothèque valable sur sa maison *ou* sa métairie... sise à... jusqu'à concurrence d'une somme de... pour sûreté du paiement exact des fermages et autres charges, ainsi que de faire obliger en même temps madame son épouse, conjointement et solidairement avec lui, à l'exécution du bail qui sera alors réalisé en acte public à ses frais.

XI. Le preneur est autorisé à faire à ses frais les changements suivants... a la charge par lui de rétablir les lieux dans leur état primitif, conformément à l'état qui en sera dressé double entre les parties.

XII. Le preneur s'oblige de reconnaître le présent bail à ses frais devant notaire, et d'en délivrer grosse exécutoire au bailleur (2) (3).

BAUX DE MAISON OU A LOYER.

901. **FORMULE 44.** *Bail d'une boutique ou d'un appartement.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : A donne à loyer pour *tant de temps* à B : ce acceptant : *telle* boutique ou *tel* appartement, composé de : 1° .. dépendant d'une maison, sise à... rue... n°... moyennant *tant* par an ; payable par moitié, chaque six mois et d'avance, à partir de ce jour *ou* de *tel* jour, et déclare avoir reçu de

(1) Le fameux décret du 16 mars 1848, relatif aux 45 c., disait : « Les centimes portant sur la contribution foncière seront à la charge du propriétaire seul nonobstant toute stipulation contraire dans les baux et conventions. »

(2) On ne peut plus stipuler la contrainte par corps pour le paiement des fermages des biens ruraux. V. n° 603 *bis*.

(3) Il serait essentiel pour éviter les frais de justice d'insérer dans les baux la clause suivante : *En cas de contestations, pendant la durée ou à la fin du bail, elles seront jugées par arbitres nommés par les parties : lesquels statueront définitivement et en dernier ressort.* V. n° 1502.

ce dernier, la somme de... pour le premier semestre, dont quittance. — Les parties reconnaissent que la dite boutique ou le dit appartement est en bon état. *Ou bien* que le dit appartement est mal peint ou mal tapissé; que les lambris de *telle* chambre sont dégradés; que le chambranle de marbre de... est brisé; que *telles* clés ou *telles choses* manquent... Il est convenu, sans préjudice des autres obligations imposées par la loi aux locataires: 1° que B ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer sans le consentement par écrit de A; 2° qu'il paiera les impositions des portes et fenêtres, et supportera les charges de ville et de police; 3° qu'il tiendra, ainsi qu'il s'y oblige, la dite location garnie de marchandises, meubles ou effets suffisants pour répondre en tous temps des loyers.

Fait et signé double, à... le... (V. F. 45).

902. **FORMULE 45.** *Bail d'une maison entière, d'un appartement, ou d'un corps de logis.* V. n° 900.

Les soussignés. . se sont ainsi accordés: A, propriétaire d'une maison, sise à... rue... n°... a loué à B: ce acceptant: cette maison en entier. *Ou bien* un corps de logis, situé au fond de la cour de cette maison, composé de *tant* d'étages: lequel renferme *tant* de pièces au 1er étage.. avec boutique, arrière-boutique, bûchère, écurie, remise et lieux d'aisance au rez-de-chaussée et cave au-dessous de la cuisine. *Ou bien* l'appartement du 1er étage de cette maison consistant en *tant* de pièces audit étage, avec bûchère, lieux d'aisance, puits et cuisine sur la cour, et en un grand galetas, sous le comble, et deux chambres de domestiques qui en dépendent. — Ce bail est fait pour trois, six ou neuf années consécutives, au choix des parties, *ou* du locataire seul: lequel sera tenu d'en donner avis par écrit au bailleur, six mois avant l'expiration des trois ou des six premières années. — *Ou bien* lesquelles seront tenues de s'avertir réciproquement par écrit, six mois avant l'expiration des trois ou des six premières années, qui courront dès-aujourd'hui, *ou* à compter du... prochain. — Ce bail est fait en outre, moyennant le prix de... que B s'oblige de payer annuellement au bailleur, en sa demeure *ou* au porteur de sa quittance, par termes égaux de.., dont le premier sera exigible le... et le second le.. en continuant ainsi de six mois en six mois jusqu'à l'expiration du bail. — A reconnaît avoir reçu de B, la somme de... pour six mois de loyer qu'il lui a comptée d'avance, selon l'usage, de sorte que B pourra jouir des six derniers mois de sa location, sans avoir rien à payer à cet égard. — *Conditions.* Le locataire sera tenu de jouir de sa location en bon père de famille, de l'entretenir à ses frais, et de la rendre à la fin du bail, en bon état de réparations locatives, telle qu'il l'a reçue. *Ou bien* conformément à l'état qui en sera dressé et signé double entre les contractants. — De supporter les grosses réparations nécessaires, les servitudes et toutes les charges de ville et de police. — De payer régulièrement l'impôt des portes et fenêtres, ainsi que de satisfaire, pendant la durée du bail et lorsqu'il quittera les lieux, à toutes les obligations imposées par la loi aux locataires. — Enfin de payer les frais de timbre, d'enregistrement, doubles droits, etc., si le défaut

de paiement ou tout autre motif rend nécessaire la production du présent acte en justice. — Le locataire pourra faire des changements, à ses frais, dans la présente location, avec le consentement du bailleur, à la charge de rétablir les choses dans leur état primitif. Mais celui-ci aura le droit, s'il veut, de les conserver dans leur intégrité en lui remboursant le tiers seulement du coût, à dire d'experts. — Le preneur pourra aussi céder son droit audit bail *ou* sous-louer à des locataires de son choix. *Ou bien* il ne pourra céder son droit audit bail en tout ou en partie, ni sous-louer aucunement, sans une autorisation écrite du bailleur. — Il est bien entendu que les parties se réservent de pouvoir toujours se désister de l'exécution du bail actuel, en s'avertissant par écrit trois mois d'avance, mais a la charge par le désistant de payer à l'autre, une somme de... à titre d'indemnité, sans préjudice des autres droits de chacun.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

BAUX A FERME.

903. **FORMULE 46.** *Bail d'un immeuble rural* (1).

Les soussignés... s'accordent ainsi : A donne à titre de bail à ferme à B : ce acceptant : pour neuf années consécutives, qui commenceront le... et finiront le... le domaine dit... sis à... commune de... lequel consiste principalement en bâtiments pour le maître et l'exploitation, terres labourables, vignes, prés, bois... le tout d'une contenance de *tant* d'hectares environ. — *Ou bien* le domaine de... sis à... commune de... composé de : 1° une maison pour le maître, consistant... de laquelle maison dépendent un enclos qui lui est contigu, et une petite vigne située au bout : occupant ensemble une étendue de *tant* d'hectares à peu près; — 2° une métairie nommée... sise dans la dite commune *ou à tel endroit*, consistant en un corps de bâtisse, renfermant un logement pour le colon, écuries, granges, remise, grenier, four, serre-pile, etc., de laquelle métairie dépendent quatorze pièces de terre en vignes, prés, bois et terres labourables, faisant ensemble approximativement *tant* d'hectares; — 3° une métairie nommée... A se réserve la jouissance exclusive de la totalité des bois du dit domaine, ainsi que de la maison, de l'enclos et de la petite vigne ci-dessus mentionnés : lesquels ne sont point compris dans le présent bail : la contenance totale du dit domaine se trouve donc ainsi réduite par approximation à une contenance de *tant* d'hectares : mais il est bien entendu qu'elle n'est point garantie par le bailleur et que son plus ou son moins sera au profit ou à la perte du fermier. Au reste, celui-ci déclare bien connaître tous les biens affermés pour les avoir visités et parcourus, et se contente des désignations qui en ont été données. — Ce bail est consenti moyennant le prix de... que B s'oblige de payer annuellement au bailleur en sa dite demeure ou au porteur de sa quittance, en trois paiements égaux, chacun de la somme de... dont le premier sera fait le... le second le... et le dernier le... lequel prix continuera à

(1) V. n° 900. V. aussi Cheptel de fer, n° 921 et s.

être ainsi payé, aux mêmes époques, jusqu'à l'expiration du bail.— *On pourrait ajouter* : le preneur s'oblige aussi de délivrer en sus et en accroissement du prix de ferme, pendant toute la durée du bail, le... de chaque année, au bailleur, en sa dite demeure, un cochon du prix de... *tant* de canards du prix de... *tant* d'oies... tous ces objets évalués ensemble à une rente de... Il est bien convenu que faute de paiement du fermage et accessoires, deux mois après le terme échu, le bail actuel demeurera nul et résolu à la volonté du bailleur : lequel pourra alors disposer des biens affermés, aux risques et périls du preneur. — Dans tous les cas, chaque terme échu et non payé, produira intérêt légal, de plein droit, sans sommation ni demande en justice. — Le fermier renonce à toute espèce d'indemnité ou diminution du prix de ferme, pour pertes de bestiaux ou de récoltes, et prend à sa charge tous les cas fortuits ordinaires et extraordinaires, prévus et imprévus, de sorte que, quoiqu'il arrive, son fermage demeurera invariablement le même pour chaque année jusqu'à l'expiration du bail. — Le fermier reconnaît que le bailleur vient de mettre à sa disposition un fonds de bétail, qu'il sera tenu de lui rendre à la fin du bail, en même valeur, consistant en *tant* de bœufs, en *tant* de vaches, en *tant* de brebis.. le tout estimé et fixé à l'amiable, par les parties, à une valeur de... Le fermier pourra dessoler les terres par un choix de fruits variés et bien appropriés; mais sans les surcharger par des cultures mal entendues, forcées et contraires à la pratique des bons agriculteurs voisins. — La dépaissance des bois n'est accordée au preneur qu'à la condition essentielle de ne point laisser pacager le gros bétail dans les taillis âgés de moins de quatre ans, ni aucune espèce de troupeaux dans les taillis âgés de moins de trois ans, surtout à partir du premier avril jusqu'au premier octobre, sous peine de dommages-intérêts. — Le fermier pourra prendre chaque année pour son chauffage *telle quantité* de bois, provenant de l'émondage de *telles* lisières *ou* de *tels* arbres *(les désigner)*, sans pouvoir toucher sous aucun prétexte, aux bois réservés. — Il sera tenu de payer la main-d'œuvre des réparations de la couverture des bâtiments une fois pendant la durée du bail : mais les matériaux qui manqueront seront fournis par le bailleur. — Le présent bail est fait en outre aux charges, clauses et conditions ci-après : de tenir le domaine affermé garni de grains, fourrages et bestiaux suffisants pour répondre en tous temps des fermages; de réduire toutes les pailles en fumier pour l'engrais des terres, sans pouvoir en rien distraire; d'avoir constamment *tant* d'hectares semés en trèfle ou luzerne ; de ne pas changer la nature des prés ; d'avoir un soin particulier des vignes qui devront être façonnées, fumées et provignées convenablement ; de curer les fossés et d'en pratiquer de nouveaux, quand il en sera besoin ; d'entretenir les clôtures et les haies ainsi que notamment les levées bordant *tel* ruisseau, de planter chaque année le long du dit ruisseau, ou dans tout autre endroit désigné par le propriétaire, *tant* de saules et *tant* de peupliers, et de remplacer aussi tous ceux qui viendraient à périr, jeunes ou vieux, dans toute l'étendue des biens affermés; de lever et répandre les lisières de chaque pièce labourable, une fois au moins pendant la durée du bail; de veiller à ce qu'il ne soit commis aux bois taillis aucunes dé-

vastations et de les signaler immédiatement au bailleur, aussi bien que toutes les usurpations qui seraient entreprises sur les biens affermés, sous peine d'en répondre personnellement; de payer, sans diminution du prix de ferme, tous les impôts prévus et imprévus, établis et à établir sur le dit domaine, à l'exception de ceux relatifs aux bois, maison, enclos et vigne, dont le bailleur s'est réservé la jouissance, de faire tous les ans du dit domaine à..., lieu de la résidence du bailleur, *tant* de voyages avec une charrette à deux chevaux, pour le transport des provisions de ce dernier, en bois ou denrées; de ne pouvoir céder le bail actuel sans un consentement écrit du bailleur; de souffrir les grosses réparations qu'il conviendrait de faire aux bâtiments et d'effectuer même gratuitement les transports des matériaux nécessaires pour ces réparations; de rendre, à la fin du bail, les bâtiments exempts de réparations locatives, tels qu'il les aura reçus, d'après l'état qui sera dressé double entre les parties; de laisser aussi avant sa sortie : 1° les outils aratoires, ustensiles de culture, vaisselle vinaire, etc., en même valeur que celle portée dans l'état précité; 2° les terres bien labourées et bien préparées ainsi que *tant* d'hectares en trèfle ou luzerne et *tant* d'hectares semés en blé; 3° toutes les pailles et engrais de l'année et ceux qui resteraient des années précédentes; 4° *tant* de quintaux de foin, etc. sans préjudice des autres obligations imposées par la loi et l'usage des lieux au fermier.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le... V. F. 34 *bis*.

904. **Bail de métairie ou à partage de fruits.** V. n° 821, 875. Le bail à ferme prend le nom de bail de métairie ou de bail partiaire ou de colonage, quand au lieu d'être à prix d'argent ou moyennant une quantité fixe de denrées, il est contracté sous la condition d'un partage de fruits. Les clauses de ce bail varient suivant les localités. V. n° 12 G.

905. Enregistrement : 20 c. par 100 fr. sur la valeur cumulée de toutes les années de la portion de fruits revenant au propriétaire, d'après la déclaration qui en est faite. V. n° 841.

906. **Conditions ordinaires du bail de métairie.**

Les semences seront fournies par égales parts, les récoltes en blés, grains, fruits, vins, etc., seront partagées par moitié. — Le partage des grains se fera sur l'aire, a la mesure. — Celui des autres récoltes aura lieu dès qu'elles seront recueillies; — la portion revenant au bailleur sera, après livraison, enfermée dans *tels* locaux, dont il se réserve la jouissance à cet effet, et voiturée aux frais du preneur, à *tel* endroit, à la première demande du baillenr. L'impôt de toute nature et tous les frais d'exploitation tels que sciage, battage, purgement des grains, engrangement des foins et pailles, transports, vendanges, décuvage... et autres, seront à la charge du

preneur seul. — Pour que le bailleur soit en même d'assister ou de se faire représenter à toutes les opérations des récoltes, il en sera prévenu par le preneur, trois jours d'avance. — Le colon sera tenu de travailler et soigner les vignes, selon l'usage de la localité. — Les pailles et fourrages seront exclusivement employés pour la nourriture des bestiaux et les fumiers pour l'engrais des terres, — les rigoles et fossés seront faits ou entretenus, — les laines et les croîts seront partagés par moitié et les pertes supportées également par moitié, à moins qu'elles ne proviennent de la faute du preneur. — Le bétail et le troupeau seront estimés lors de l'entrée en jouissance pour être à la fin du bail, rendus en même valeur au bailleur. *Ou bien* le preneur remboursera au bailleur la moitié du montant de l'estimation des bestiaux et en acquerra ainsi la copropriété pour moitié — Enfin, le colon ne pourra couper aucun arbre vert ni sec sans l'autorisation du bailleur; il s'oblige de demeurer sur la dite métairie et de ne faire aucune journée de labour pour autrui, sans le consentement du bailleur. V. n° 925 et s. F. 52, *cheptel donné au colon partiaire.*

907. **Baux d'usine.** Nous nous occupons, ici, de ces sortes de baux, parce qu'ils comprennent presque toujours des dépendances territoriales : ce qui fait que les règles des baux à loyer et des baux à ferme leur sont applicables à la fois. V. n° 865 et s., 875 et s.

908. En général dans les baux d'usine, le preneur se charge des réparations de gros entretien, et s'oblige de rendre les choses dans le même état de valeur et de bonté où elles étaient à son entrée en jouissance, en supportant l'estimation du déchet.

909. **FORMULE 47.** *Bail d'un moulin.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : A, propriétaire d'un moulin à vent *ou* à eau, à blé *ou* à huile, sis à... *(on peut ajouter* : ainsi que de plusieurs pièces de terre, en jardin, prés, ramier, ilots... qui en dépendent, faisant en tout, sans garantie de la contenance, environ *tant* d'hectares) reconnaît avoir loué *ou* affermé à B : ce acceptant : ce moulin et les dépendances territoriales qui viennent d'être mentionnées, pour *tant* d'années, qui commenceront le... et finiront le... moyennant la somme de... que B s'oblige de payer annuellement au bailleur en sa dite demeure ou au porteur de sa quittance, en deux paiements égaux, chacun de tant, dont le premier sera fait le... et le second le... laquelle somme continuera à être ainsi payée aux mêmes époques, jusqu'à l'expiration du bail. — Il est convenu qu'il sera, avant l'entrée en jouissance du preneur, fait estimation, par des gens à ce connaissant, dont les parties conviendront, des meules, tournans, travaillans, meubles et ustensiles dont le dit moulin se trouve garni. Dans le cas où cette estimation

qui sera renouvelée, à la sortie du preneur, serait plus ou moins forte, les parties se tiendront respectivement compte de la différence en plus ou en moins. *Ou bien* faute par le preneur de les rendre, à la fin du bail, dans le même état de bonté et de valeur, il paiera au bailleur l'estimation du déchet. — Ce bail est fait en outre à la charge par le preneur de *(énoncer les autres conditions.)*

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

BAUX DE MEUBLES.

910. V. n° 869. Enregist. : même droit que les baux d'immeubles. V. n° 841.

911. **FORMULE 48.** *Bail de meubles.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : A reconnaît avoir donné à loyer à B, pour *tant de temps*, moyennant *tant* par an, payable, par moitié, le... et le... les meubles ci-après décrits et détaillés, savoir... Et B reconnaît avoir pris à loyer les dits meubles qui sont actuellement dans la maison qu'il occupe comme locataire à .. rue... n°..., aux prix et termes ci-dessus, à la charge d'en user en bon ménager et de les rendre tels qu'ils sont énoncés *ou bien* en bon état.
Fait et signé double, à... le...

BAUX A CHEPTEL.

912. Art. 1800 et s. Civ. Enregistrement : même droit que les baux d'immeubles. V. n° 841.

913. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. — *Cheptel* vient d'un mot bas breton qui signifie troupeau de bétail. V. n° 12 G.

914. **Cheptel simple.** 1804 et s. Civ. Ce qui le distingue : c'est que le profit et la perte des animaux sont divisés par moitié entre le preneur et le propriétaire du cheptel; toutefois, le preneur profite seul du laitage, du fumier et du travail, mais la laine et le croît se partagent. 1804 et 1811 Civ. V. n° 926.

915. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de la ferme, afin d'éviter que celui-ci n'exerce son privilége, en le saisissant et le faisant

vendre pour les fermages qui seraient dûs. 1813, 2102 Civ. V. n° 547.

916. Le preneur qui a vendu, sans le consentement du bailleur, le cheptel qui lui a été confié, n'est pas coupable, dans le sens légal, d'un vol ni de l'abus de confiance, punis par l'art. 408 Pén. — Le bailleur ne peut le poursuivre qu'en dommages-intérêts. *Jurisp.* V. n° 558.

917. **FORMULE 49.** *Cheptel simple.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : A donne, à titre de cheptel simple, pour *tant* d'années qui commenceront le... et finiront le... à B, ce acceptant : le fonds de bétail ci-après désigné, qui appartient au bailleur, et que le preneur, après en avoir été mis en possession, déclare avoir placé sur *tel* domaine ou *telle* métairie, dont il est propriétaire ou fermier. Ces animaux consistent en... *(Il est bon de désigner la couleur du poil et l'âge des bêtes ainsi que la valeur partielle de chacune. Les brebis, moutons... sont évalués à un prix convenu de tant par tête, l'un dans l'autre).* — *Conditions.* 1° La valeur totale de ce fonds de bétail est, par estimation à l'amiable, fixée à la somme de... A l'effet de régler le bénéfice ou la perte du cheptel, il en sera fait à l'expiration du bail une nouvelle estimation par un ou par trois experts, sur le choix desquels les parties s'entendront. — S'il y a profit, le bailleur sera libre de prélever des bêtes de chaque espece, jusqu'à concurrence de l'estimation originaire, et l'excédant sera partagé par moitié. — S'il y a perte, le bailleur prendra les animaux qui resteront, et le preneur lui paiera la moitié de la perte ; — 2° le preneur profitera seul pendant la durée du bail des laitages, du fumier et du travail desdits animaux. Les laines et le croît du cheptel seront partagés par moitié entre les parties ; — 3° le preneur ne pourra faire aucune tonte, sans avoir prévenu le bailleur huit jours à l'avance ; — 4° le preneur ne pourra non plus vendre, échanger ou déplacer, aucune bête du cheptel, tant du fonds que du croît, sans le consentement du bailleur, à peine de résolution du bail avec dommages-intérêts ; — 5° chaque partie pourra exiger, dans le courant de chaque année, le partage du croît et des laines. Néanmoins le partage du croît n'aura lieu qu'après qu'il aura été constaté par une prisée que le fonds du cheptel n'a pas diminué de valeur. Dans tous les cas, le profit seul fera l'objet du partage ; de sorte qu'il sera toujours pris sur le croît, avant d'y procéder, de quoi remplacer la diminution de valeur du fonds du cheptel ; — 6° si quelques-uns des animaux du cheptel périssent sans la faute du preneur, ils seront remplacés par le croît, et le surplus seul sera partagé par moitié. — Dans le cas où quelques-uns périraient, se perdraient ou seraient volés ou estropiés, soit par la faute du preneur, soit par celles des gens employés par lui, le preneur s'oblige de payer de suite après l'évènement, au bailleur, savoir : la somme de... pour chaque brebis ou mouton, celle de... pour chaque

taureau ou génisse, celle de... pour chaque vache, etc.; — 7° Ce cheptel ne pourra être cédé à un tiers, sans le consentement écrit du bailleur, à peine de *tant* de dommages-intérêts pour le seul fait de la cession non autorisée.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

918. **Cheptel à moitié.** Art. 1818 et s. Civ. Le cheptel à moitié diffère du cheptel simple en ce que dans celui-ci il n'y a qu'un maître du troupeau, connu sous le nom de bailleur, et qui en conserve la propriété exclusive pendant le cours du bail, le preneur n'étant associé que pour le produit; au lieu que, dans le cheptel à moitié, il se trouve deux copropriétaires qui, ayant chacun fourni une moitié du troupeau, deviennent associés tant pour le fonds du cheptel que pour les produits. *Paillet*, sous l'art. 1818 Civ. V. n° 916.

919. Au reste, ils sont régis par les mêmes règles. 1820 Civ. — Cependant, lorsque le bailleur est propriétaire de la métairie sur laquelle est placé le cheptel, comme il fournit seul le logement et la nourriture du troupeau commun, il peut s'attribuer un droit aux laitages, et une part plus forte que celle du preneur dans le profit des laines et du croît. 1819 Civ. *Pothier*.

920. **FORMULE 50**. *Cheptel à moitié.*

Les soussignés : A, propriétaire, demeurant à... et B, fermier, demeurant à... ont mis en société, à titre de Cheptel à moitié, pour tant d'années qui commenceront le... et finiront le... le fonds de bétail ci-après désigné, consistant en *tels* bestiaux : lesquels ont été fournis par A, bailleur. — Et encore en *tels* bestiaux : lesquels ont été fournis par B, preneur, qui reconnaît être en possession de tout le cheptel, et l'avoir placé sur la métairie de... dont il est fermier, suivant *tel* acte. — *Conditions.* 1° la valeur totale du cheptel est, par estimation à l'amiable, fixée à la somme de... sur laquelle sera réglée le profit ou la perte à partager ou à supporter par moitié entre les parties. Il sera à cet effet, à la fin du bail, procédé à une nouvelle estimation du cheptel par des experts qui composeront ensuite des dits animaux deux lots : lesquels seront tirés au sort par les parties; — 2° le preneur profitera seul... (*terminer d'après la formule précédente*).

921. **Cheptel de fer** (ou donné par le propriétaire à son fermier) 1821 et s. Civ. V. n° 916. Ce cheptel a lieu quand le propriétaire d'une métairie la donne à ferme avec les bestiaux

dont elle est garnie, à la condition que le fermier laissera, à sa sortie, des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus. V. n° 571.

922. Ce qui le distingue : c'est que : 1° les bêtes aratoires et autres qui le composent demeurent attachées à la métairie comme immeubles par destination. 522 Civ. ; 2° que tous les risques et périls du cheptel sont à la charge du preneur qui profite seul des laitages, des laines et du croît, à moins que le bailleur ne se soit réservé une portion de ces produits. — Quant aux fumiers, ils doivent être consommés sur la métairie.

923. Le cheptel de fer forme ordinairement l'une des clauses du bail à ferme, dont il est l'accessoire. V. F. 46. *Ou bien* on la rédige ainsi :

924. **FORMULE 51**. *Cheptel donné par le propriétaire à son fermier.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : B, fermier d'une métairie, appartenant à A, appelée... sise à... suivant bail en date du... finissant le... reconnaît que A lui a confié, à titre de cheptel de fer, jusqu'à l'expiration du dit bail, les animaux ci-après décrits et estimés : lesquels lui ont été livrés et sont attachés à la dite métairie, savoir... *Conditions.* 1° le preneur ne pourra se servir des dits animaux que pour la culture de la métairie précitée, et ils seront nourris, gardés et soignés à ses frais; — 2° tous les croîts et profits du cheptel appartiendront au preneur seul, à l'exception du fumier qui sera employé en totalité à l'engrais des terres de la dite métairie ; — 3° la valeur du cheptel a été estimée et fixée, à l'amiable, à la somme de... cette estimation ne constitue pas le preneur propriétaire du cheptel : mais néanmoins le met à ses périls et risques; — 4° le preneur devra laisser au bailleur, à la fin du dit bail, des animaux d'une valeur égale à la dite estimation, d'après celle qui en sera faite alors, par experts nommés à l'amiable par les contractants. — Le preneur paiera le déficit au bailleur ou bien profitera de l'excédant, suivant la diminution ou l'augmentation de la valeur originaire du cheptel.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

925 **Cheptel donné au colon partiaire.** 1827 et s., 1807, 1810, 522 Civ. V. n° 916, 571. Ici, comme dans le cheptel de fer, la totalité des animaux sont fournis par le propriétaire; mais à la différence du cheptel de fer, si le fonds du bétail périt en entier, sans la faute du colon, la perte est pour le

bailleur. 1827 Civ. — S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun. 1830, 1810 Civ.

926. Les règles du cheptel simple sont applicables au cheptel qui nous occupe. 1830 Civ.; mais celui-ci est susceptible de certaines clauses interdites dans le premier. — Ainsi, par exemple, on peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; — que le bailleur aura une plus grande part du profit; — qu'il aura la moitié des laitages; — mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. 1828, 1803, 1811 Civ. V. n° 914.

927. Si le propriétaire et le colon avaient chacun fourni la moitié du cheptel, sa perte totale ou partielle serait supportée par moitié entr'eux. V. n° 918 et s.

928. On insère les conventions de ce cheptel dans le bail de métairie. V. n° 904 et s., ou bien on les rédige séparément. V. n° 12 G.

929. **FORMULE 52.** *Cheptel donné au colon partiaire.*

Moi B, colon partiaire *ou* métayer de la métairie dite... sise à... appartenant à A, suivant bail en date du... *ou* par convention verbale, reconnais que ce dernier m'a confié pour l'exploitation de cette métairie, pour toute la durée du dit bail *ou bien* jusqu'à *telle* époque, le cheptel ci-après désigné, dont j'ai été mis en possession et qui est attaché à la dite métairie, savoir :

1° *Tant* de bêtes à laine, estimées à raison de... par tête, ci...

2° Deux vaches, âgées de... sous poil... estimées ensemble, ci...

3°...

Ce qui forme une somme totale de... (*en toutes lettres*).

Conditions. Je m'oblige de rendre, à la fin du dit bail, ces animaux en bon état et en égale valeur, d'après la nouvelle estimation qui en sera faite alors, par experts nommés à l'amiable. Si elle est plus élevée, le bailleur prélèvera des animaux jusqu'à concurrence de la première estimation, et le surplus sera partagé par moitié entre nous. Si elle est inférieure, le bailleur prendra tous les animaux qui resteront, et je lui paierai la moitié du déficit. — Je m'oblige en outre : 1° de partager, chaque année, avec le bailleur à sa première réquisition, et par moitié, les laines et le croît des dits animaux ainsi que de lui tenir compte des laitages dans la même proportion; — 2° de ne faire aucune tonte qu'en sa présence ou celle de son représentant, après l'avoir prévenu huit jours auparavant; — 3° de n'employer les dits animaux qu'à la culture ou l'utilité des biens affermés, et de les nourrir, garder et soigner à mes frais, sans que je

puisse rien exiger du bailleur pour cause d'insuffisance des fourrages des dits biens ; — 4° enfin de ne vendre, échanger ou déplacer aucune bête du cheptel, tant du fonds que du croît, sans le consentement du bailleur, sous peine d'être poursuivi en dommages-intérêts et même par la voie criminelle. V. n° 603 *bis*. — Et moi A déclare que je me suis soumis aux conditions ci-dessus, et m'oblige de les exécuter en ce qui me concerne.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

930. **Cheptel ou bail de vaches laitières.** 1831 Civ. Dans ce contrat qui constitue une sorte de prêt à usage, V. n° 1052 et s., le bailleur livre une ou plusieurs vaches, dont il conserve la propriété ainsi que celle des veaux qui en naissent, à condition que le preneur les logera, nourrira et soignera, pour le seul profit des laitages et du fumier.

931. Le bailleur pourrait aussi exiger un loyer annuel, et se réserver les fumiers en fournissant la litière.

932. **FORMULE 53.** *Bail de vaches.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : A a livré à B : ce acceptant : pour en jouir pendant trois ans, à compter d'aujourd'hui, les cinq vaches laitières ci-après désignées et estimées, desquelles ce dernier reconnaît être en possession, savoir... Ce bail est fait moyennant la somme de... que B s'oblige de payer annuellement au bailleur par moitié, le... et le... jusqu'à l'expiration du bail. *Conditions*. Le preneur s'oblige de garder, loger, nourrir et soigner convenablement ces vaches. Leur lait et leur fumier lui appartiendront en entier. *Ou bien* il profitera seulement de leur lait. — Le bailleur aura la propriété exclusive des veaux et génisses qu'elles produiront : lesquels il pourra laisser auprès des mères jusqu'à l'âge de six semaines, à moins qu'il ne préfère les retirer plus tôt.—Le bailleur se réserve aussi le fumier des dites vaches : mais il s'engage à fournir au preneur comme indemnité à cet égard *tant* de quintaux de chaume pour litière. — Tous frais de maladie des dits animaux pour remèdes ou soins du vétérinaire, seront supportés par le preneur, à titre de charge imposée à sa jouissance. — S'il y a perte ou mortalité des dites vaches ou de l'une d'elles, par la faute ou négligence du preneur, celui-ci sera tenu d'en payer sur-le-champ la valeur au bailleur, à raison de... pour chacune. — Dans le cas de mort naturelle de toutes ou de l'une d'elles, la perte en sera en entier à la charge du bailleur, pourvu que le preneur justifie de l'événement et représente les peaux. — Enfin, il est interdit au preneur tant de céder le bail actuel que de déplacer les dites vaches de la commune de...

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

BAUX D'OUVRAGE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES.

933. Voy. art. 1779 et s. Civ. Enregistrement : même droit que les baux ordinaires. V. n° 841-12 G.

934. Dans ce louage, à la différence des autres, celui qui paie le loyer ou le salaire est le bailleur, *locator operis*, et celui qui le reçoit, est le preneur, *conductor operis;* comme par exemple : l'artisan, l'ouvrier-entrepreneur. *Cotelle, Pothier*. V. n° 963.

935. Toutes les espèces de louage, de travail ou d'industrie sont régies d'après les mêmes règles que le louage des choses.

936. Le louage des domestiques et ouvriers a lieu ordinairement par convention verbale. V. n° 841.

937. Toutes les difficultés relatives à l'exécution des contrats de cette nature, doivent être portées devant les juges de paix, ou bien devant les conseils de prud'hommes. V. n° 321.

938. Au cas de vol, commis par un domestique, ouvrier, voiturier, etc. Voy l'art. 386 Pén.

939. **Domestiques.** On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. 1780 Civ.

940. Le maître est cru sur son affirmation : — pour la quotité des gages; — pour le paiement du salaire de l'année échue ; — et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. 1781 Civ. V. n° 12 G, 321 § 4.

941. Le maître est responsable du dommage causé par son domestique dans les fonctions auxquelles il l'emploie. 1384 Civ.

942. Les gages des domestiques loués à l'année se prescrivent par un an. 2272, 2275 Civ. V. n° 297 et s.

943. Contrairement au principe posé dans l'article 1142 Civ., le refus d'un domestique de fournir son service tout le temps convenu, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. *Sirey*, 27, 2, 92.

944. Les palefreniers, laquais, cuisiniers, etc., ne sont pas censés engagés pour un an, quoique salariés à *tant* par an. Ils peuvent toujours quitter leur maître en le prévenant huit jours à l'avance, selon l'usage établi. V. n° 12 G.

945. Il est loisible aussi au maître de congédier, quand il lui plaît, son domestique ou sa servante, en lui accordant un pareil délai. Il pourrait même les renvoyer immédiatement pour un motif grave, tel qu'une infidélité. V. n° 938. V. n° 12 G.

946. Mais les domestiques attachés à la culture sont censés loués pour un an. Ils ne peuvent, sous peine de dommages-intérêts, ni sortir, ni être renvoyés avant la fin de l'année, à moins de motifs graves. V. n° 12 G.

947. Les gens de service ont privilége pour le salaire de l'année échue, et pour ce qui est dû sur l'année courante 2101, 2104 Civ.

948. **Ouvriers**. Les ouvriers sont des hommes de travail industriel ou manufacturier, ou exerçant les arts et métiers. Il importe de les distinguer des gens de peine, tels que les porte-faix, manouvriers agricoles, etc. V. n° 12 G. Voy. R. Auxil. Livrets d'ouvriers, avances faites par le patron à l'ouvrier.

949. Leur salaire se prescrit par six mois. 2271, 2275 Civ.— Comme ils ne sont pas des gens de service dans le sens de l'article 2101 Civ., ils ne jouissent pas du privilége attaché à cette qualité. V. n° 947. *C. Paris*, 1er août 1834.

950. Ce qu'ils doivent faire pour être payés par préférence. 2103 Civ.

951. Ils n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur. 1798 Civ.

952. Les quittances des ouvriers produites comme pièces justificatives d'un compte sont dispensées d'enregistrement. 537 Pr.

953. **Voituriers** (par terre et par eau). Les articles 1782 à 1786 Civ. s'occupent des obligations et de la responsabilité qui les concernent. Voy. aussi art. 96 et s. Com., et 386 § 4 Pén.— V. n° 320 § 2. — *Requête pour nomination d'experts en cas d'avaries*. V. n° 1547. F. 172. *Rapport*. V. n° 1548.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE (Loi du 22 février 1851.)

De la nature et de la forme du contrat.

954. ART. 1er. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu.

ART. 2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing-privé.

Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil : des *contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Les notaires, les secrétaires des conseils des prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe de 1 fr. ; lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 fr.

ART. 3. L'acte d'apprentissage contiendra :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix.

4° La date et la durée du contrat ;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

Des conditions du contrat.

955. ART. 4. Nul ne peut recevoir un apprenti mineur, s'il n'est âgé de vingt-un ans au moins.

ART. 5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

ART. 6. Sont incapables de recevoir les apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les art. 388, 401, 405, 406, 407, 423 du Code pénal.

ART. 7. L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

Devoirs des maîtres et des apprentis.

956. **Art. 8.** Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Art. 9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans, ne pourra dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au-delà de dix heures du matin,

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Art. 10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée du travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins ce temps ne pourra excéder deux heures par jour.

Art. 11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Art. 12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera à la fin de l'apprentissage un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu

d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

De la résolution du contrat.

957. Art. 14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

Art. 15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi ;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 16. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat :

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence.

5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Art. 17. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

De la Compétence.

958. Art. 18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et à défaut, par le juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'art. 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Art. 19. Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre 1er, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de

paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Art. 20. Toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi, sera poursuivie devant le tribunal de police, et punie d'une amende de 5 à 15 fr. Pour les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels ; et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 à 300 fr.

Art. 21. Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

Art. 22. Sont abrogés les art. 9, 10 et 11 de la loi du 24 germinal an XI.

959. Un apprenti peut être condamné à un emprisonnement d'un à trois jours, s'il injurie son maître. Décret du 30 août 1810, art. 4. *Abus de confiance.* 408 Pén.

960. Le maître est chargé de surveiller la conduite de son apprenti, et il en est civilement responsable. 1384 Civ.

961. **FORMULE 54.** *Brevet d'apprentissage.*

Les soussignés, 1° A, maître... demeurant à... 2° B et C, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à... du consentement de D, fils de ces derniers, mineur, âgé de... demeurant à... aussi soussigné, s'accordent ainsi : — A prend D, dans sa maison, à titre d'apprenti... pour trois années consécutives qui commenceront le... prochain, moyennant *telle* somme pour toute la durée de l'apprentissage : laquelle A déclare avoir reçue comptant, dont quittance. *Ou bien* moyennant *tant* pour la première année, payable le... *tant* pour la seconde année, payable le... et sans rétribution pour la dernière année (*on stipule même quelquefois des appointements en faveur de l'apprenti pour la dernière année*). *Conditions.* A s'oblige de bien instruire dans son état de... D, de le lui faire pratiquer chaque jour et de ne le point occuper à des travaux étrangers à cette profession ; comme aussi il s'oblige de le loger, nourrir, éclairer, chauffer, coucher et blanchir : le tout conformément à sa condition. (*On pourrait ajouter :*) ainsi que de le soigner en maladie. — *Ou bien encore :* néanmoins l'habillement, la chaussure, le blanchissage du linge de corps et les frais de maladie de l'apprenti seront à la charge de ses dits père et mère qui ont pris l'engagement d'y pourvoir convenablement. — De son côté, D s'oblige d'obéir à A en tout ce qu'il lui commandera de licite et d'honnête, de l'aider de son mieux, de surveiller ses intérêts, de ne point s'absenter pendant les heures habituelles du travail et de ne point quitter A avant l'expiration du temps convenu pour l'apprentissage, sous peine de *tant* de dommages-intérêts.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

962. **FORMULE 55.** *Congé d'acquit d'apprentissage.*

Je soussigné... maître... me plais à reconnaître que le nommé... natif de... a bien et fidèlement rempli ses devoirs pendant les... années d'apprentissage qu'il a passées chez moi, aux termes de notre sous-seing privé en date du... qu'il s'est entièrement libéré du prix de son apprentissage envers moi, dont je lui donne décharge, et qu'il est apte à travailler comme compagnon ouvrier ou chef d'atelier.

Fait à... le...

963. **Conventions entre marchands et commis.** Les engagements de soins, d'ouvrage et d'industrie donnent lieu à des conventions très-variées qui ont force de loi entre les parties. V. n° 8, 109 *bis* et s. — Faisons une remarque essentielle en ce qui concerne les conventions entre marchands et commis : si les appointements du commis consistent en un intérêt dans le commerce du marchand, cela ne constitue pas une société. Le commis n'a rien à payer, en cas de perte ; mais il n'a rien non plus à prétendre qu'autant qu'il existe un bénéfice net sur lequel son salaire doit être prélevé.

964. **Devis, marchés ou prix faits.** 1711, 1787 et s. Civ. — Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation du prix, ni sous le prétexte de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. 1793 Civ. — Le maître peut résilier le marché quoique l'ouvrage soit commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses, de ses travaux et du gain qu'il aurait pu faire. 1794 Civ.

965. Le devis est un aperçu détaillé d'ouvrages à faire et du prix qu'ils doivent coûter. — Enregistrement : 1 fr. fixe.

966. Le marché est la convention passée entre l'entrepreneur des travaux et celui qui les fait faire. — Le marché se place ordinairement à la suite du devis. — Enregistrement : 1 pour 100.

967. On attribue, en général, à l'architecte qui surveille la construction, le vingtième du coût.

968. **FORMULE 56.** *Devis et marché pour la construction en entier avec fourniture des matériaux par l'entrepreneur.*

Devis des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, menuiserie, couverture, serrurerie, vitrerie, pavage... à faire pour la construction d'une maison a..., savoir :

1° *Maçonnerie (détailler chaque chose article par article avec la quantité, la qualité et les prix de fourniture ou de main-d'œuvre des matériaux).*

2°...

Les soussignés... s'accordent ainsi : A s'oblige envers B : ce acceptant : de faire avec solidité, d'après les règles de l'art, à dire d'experts, et conformément 1° au devis ci-dessus ; 2° au plan signé double *ne varietur* par les parties ; 3° aux présentes conventions, tous les ouvrages nécessaires pour la construction entière et parfaite d'une maison à bâtir à... rue... pour le compte de B. — A s'engage à commencer les travaux le... de les continuer avec le nombre d'ouvriers suffisant, pour rendre la maison dont s'agit, avec ses dépendances, achevée, en état d'être occupée et en délivrer les clés au plus tard le... à peine de payer à B *tant* par chaque mois de retard. — Ce marché est fait moyennant la somme de... pour la totalité des ouvrages sans division et l'un dans l'autre, payable comme suit... Et le solde lorsque tous les ouvrages seront achevés, reconnus bien faits par des gens de l'art et que les clés auront été remises à B. — (*On peut ajouter*) pour éviter toutes difficultés, il est bien convenu, 1° que la dite maison sera élevée de *tant* d'étages au-dessus du rez-de-chaussée ; — 2° que le rez-de-chaussée contiendra (*énoncer chaque distribution avec la hauteur et la largeur de chaque pièce ainsi que les ouvrages de serrurerie, menuiserie, peinture, plafonds, fenêtres, cheminées...*).

Fait et signé double, à... le...

969. **FORMULE 57.** *Devis et marché pour main-d'œuvre seulement.*

= Dans ce cas, on se guidera d'après la formule 56. Celui qui fait construire s'oblige de fournir et rendre les matériaux de toute espèce au pied du local, ainsi que de payer, pour tous les frais et salaires de main-d'œuvre ou d'industrie, énoncés dans le devis, une somme de... Enfin on peut convenir, 1° que le solde ne sera payé que lorsque les ouvrages seront achevés et reconnus bien faits ou bien posés, par des experts nommés à l'amiable ; 2° que si l'entrepreneur gâte, détériore ou emploie mal les matériaux, il sera tenu d'en payer la valeur : laquelle lui sera retenue sur le prix, à moins qu'il ne préfère en fournir d'autres de qualités pareilles à ses frais.

970. **FORMULE 58.** *Devis et marché à la mesure.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : A, maître maçon, s'oblige envers B : ce acceptant : de faire solidement, d'après les règles

de l'art, à dire d'experts, et de terminer dans le délai de... à peine de *tant* de dommages-intérêts, par chaque quinze jours de retard, les ouvrages suivants, savoir : — A reconnaît avoir reçu d'avance de B, la somme de... en déduction d'autant sur ce qui doit lui revenir, d'après le présent marché, qui est consenti à forfait moyennant *tant* par mètre tant plein que vide, et l'un dans l'autre. *Conditions.* Il est convenu : 1° que cette construction ou ces ouvrages seront exécutés conformément à *tel* plan signé *ne varietur* par les parties ; — 2° que A fournira tous les matériaux nécessaires dans de bonnes ou dans les meilleures qualités, sous peine d'être refusés et de demeurer pour son compte. — *Ou bien* que B s'oblige de fournir et rendre à pied d'œuvre les matériaux nécessaires de toute espèce...

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CHAPITRE V.

SOCIÉTÉ.

ART. 1832. ET S. CIV. — 18 ET S. COM.

971. **Enregistrement : 5 fr. fixe.** — Les mises de fonds des associés n'opérant aucune obligation ou libération, ne sont passibles d'aucun droit particulier.

972. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. 1832. Civ.

973. La société doit avoir un objet licite et être contractée pour l'intérêt commun des parties. — Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. 1833 *id.*

974. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr. — La preuve testimoniale n'est point admise outre et contre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. 1834 *id.*

975. Cependant ce dernier article n'apporte aucune dérogation aux principes généraux posés dans les art. 1107 et

1347 Civ. Cass. 12 décembre 1825. — Une société, dont il n'existe pas d'acte par écrit, peut être prouvée par d'autres titres, même d'associé à associé non négociant. *Paillet* sous l'art. 1834 Civ.

976. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. — Il en est de même des stipulations qui affranchiraient de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. 1855 Civ.

977. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. 1861 Civ. — *L'associé de mon associé n'est pas mon associé.*

978. Les associés *autres que de commerce* sont tenus envers les tiers de la dette sociale, chacun pour une somme et part égales, et non solidairement. — Ils ne sont même tenus des obligations contractées par l'associé qui n'avait pas le pouvoir d'obliger la société, *qu'autant que la chose a tourné au profit de la société*, et proportionnellement à leur intérêt social. Cass. 18 mars 1824. Art. 1862, 1863, 1864 Civ.

979. Les créanciers d'une société ont un privilége sur les biens composant l'actif de cette société, à l'exclusion des créanciers personnels des associés. *Dalloz. Duranton*, etc.

980 à 999. Voyez la note (1).

1000. Les art. 1865 et s. Civ. indiquent comment finit la société et quant on peut y renoncer. V. F. 69, 70, 71.

1001. La prorogation d'une société, dit l'art. 1866 Civ., ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. — Mêmes observations que sous le n° 975. V. F. 68.

(1) Le n° 979 ayant été pris par erreur pour le n° 999, il en résulte que les 20 n^{os} intermediaires pour arriver à 1000 n'existent pas : ce qui ne peut influer en rien sur la corrélation des autres numéros d'ordre de l'ouvrage.

1002. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. 1872 Civ. V. n° 1255 et s.

SOCIÉTÉS CIVILES.

1003. Ce sont les sociétés entre non commerçants, telles que les sociétés d'assurance mutuelle contre l'incendie, la grêle, etc. Ou bien encore les sociétés pour l'exploitation des maisons d'éducation, pour les achats et reventes d'immeubles, etc.; et toutes celles qui n'ont pas pour objet des opérations commerciales. V. n° 1016, 396.

1004. **Sociétés universelles.** 1835 et s. Civ. Elles se divisent en sociétés de tous biens présents (*presque inusitées*), et en sociétés universelles de gains.

1005. **Sociétés universelles de gains seulement.** Elles renferment tout ce que les parties acquerront par leur industrie à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société. Les meubles que chacun des associés possèdent au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. 1838 Civ.

1006. Les profits pouvant être communs dans cette société, quand bien même les mises seraient inégales, elle n'est permise, aux termes de l'art. 1840 Civ., qu'entre personnes *respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est pas défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.*

1007. Ainsi, elle est interdite entre l'enfant adultérin et ses auteurs. 762, 908 Civ.; entre un père ou une mère et l'un de ses enfants, etc. 913 Civ. — Dans le premier cas, l'enfant adultérin ne retirerait que sa mise réelle et sa part du gain en proportion; dans l'autre, tous avantages seraient réduits à la portion disponible.

1008. Il n'y a que les dettes pour affaires sociales qui soient

entièrement à la charge de la société. Autrement la société n'en est tenue que pour les intérêts. *Dalloz*, J. g. t. 12, p. 87.

1009. **FORMULE 59.** *Société universelle de gains.*

Nous soussignés A.. et B... nous sommes ainsi accordés et liés à titre de société universelle de gains : — Art. 1er. Nous déclarons mettre en commun : 1° la jouissance, les revenus et les fruits des biens immeubles que nous possédons respectivement et présentement ; 2° les meubles, effets mobiliers, marchandises ou ustensiles, or et argent, dont nous sommes en possession actuellement ; 3° tous les profits, gains et bénéfices que chacun de nous retirera annuellement de sa profession ou de son industrie. — Art. 2. Les revenus annuels des biens immeubles présents de A, sont évalués à..., ils proviennent de... Les meubles ou objets mobiliers possédés actuellement par A, et détaillés dans un inventaire qui sera fait double entre nous, ont été estimés la somme de... — Art. 3. Les revenus annuels des biens immeubles présents de B *(comme à l'art. 2)*. — Art. 4. Les biens futurs meubles ou immeubles qui pourront échoir à chacun de nous par donation, succession ou legs, ne sont pas compris dans la société, *ou bien* ne seront compris dans la société que pour la jouissance. — Art. 5. Les deniers comptants, les revenus et les profits mis en commun, seront versés dans la caisse sociale, qui sera administrée, pendant la première année, par A, et, pendant la seconde année, par B, en continuant ainsi alternativement. — Art. 6. L'état de la société sera constaté chaque année dans le mois de... et aussitôt après emploi sera fait des fonds disponibles de la masse, s'ils s'élèvent à 1,000 fr. ou au-dessus. — Art. 7. Les associés se nourriront séparément et à leurs frais. Chacun pourra retenir annuellement la somme de... sur ses revenus et pour ses besoins personnels. — Art. 8. Les bénéfices, charges et pertes de la société seront répartis par moitié entre nous. — Art. 9. Il faudra, pour engager ou rendre responsable la société, le concours et la signature des deux associés. — Art. 10. Enfin, la durée de la société sera de... années qui commenceront le...

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1010. **Sociétés particulières.** La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. 1841 Civ.

1011. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière. 1842 Civ.

1012. **FORMULE 60.** *Société pour entreprises d'ouvrages.*

Nous soussignés A... et B... nous sommes ainsi accordés : — nous déclarons nous associer pendant cinq ans, à compter du... pro-

chain, pour l'exercice en commun de nos professions respectives, et pour tous les ouvrages y relatifs que nous ferons durant notre société : lesquels nous ne pourrons entreprendre que d'un consentement mutuel. — Nous nous obligeons de travailler, autant l'un que l'autre, aux dits ouvrages, et de participer pour moitié à tous les matériaux, outils et débours qu'ils exigeront. — En conséquence, les bénéfices et les charges et pertes de la société seront répartis par moitié entre nous. — Si l'un des associés fait des avances en argent ou fournitures quelconques au-delà de la moitié dont il est tenu, la société lui en devra l'intérêt à cinq pour cent jusqu'au remboursement, et il aura droit à prélever ces avances avant le partage des bénéfices. — Chacun de nous est autorisé à toucher le prix des travaux ou fournitures de la société, à la charge d'en rendre compte à son coassocié, dès les sommes perçues. — *On peut ajouter* : Pour faciliter la reddition de nos comptes, il y aura un registre de société sur lequel seront inscrits, jour par jour, les ouvrages que nous aurons entrepris ou exécutés, ainsi que les achats, les sommes reçues ou payées, et autres choses utiles. — Si l'un de nous vient à décéder avant la fin de la société, la liquidation en sera faite comme si elle était arrivée à son terme.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1013. **FORMULE 61**. *Société pour acheter et partager de suite.*

Nous soussignés A... et B... faisons *ou* ferons en société l'achat de... que nous paierons chacun par moitié, pour de suite après l'acquisition, en faire entre nous un partage égal en nature, ou bien en faire la revente de concert à un prix convenable. — Les bénéfices, charges et pertes seront répartis par moitié entre nous. — Les frais ou déboursés quelconques seront avant tout payés à l'associé qui se trouvera en avances.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1014. **FORMULE 62**. *Société pour se rendre adjudicataire d'un immeuble en commun.*

Nous soussignés A... et B... nous sommes ainsi accordés, dans le but de nous rendre adjudicataires en commun de *tel* immeuble, situé dans la commune de... appartenant à... dont l'adjudication doit avoir lieu le... devant le tribunal de 1re instance de... *ou* en l'étude de Me... notaire à... sur une mise à prix de... nous nous obligeons d'enchérir sur cette mise à prix jusqu'à la somme de... et non au-delà. — Chacun de nous sera tenu de payer la moitié du prix de l'adjudication, et des frais d'encheres, de publications et d'actes, sans préjudice des conditions insérées au cahier des charges. — Les enchères portées par l'un de nous profiteront à l'autre, et l'adjudication faite au nom d'un seul des soussignés aurait les mêmes effets que si elle exprimait qu'elle a eu lieu au nom des deux. — Cependant si l'un de nous poussait les enchères au-delà de la somme précitée de... et que l'immeuble lui fût adjugé, il demeurerait exclusivement pour son compte, à moins qu'il ne convînt à l'autre de

prendre part à l'adjudication malgré l'élévation du prix : ce qu'il pourra faire en le déclarant par écrit à l'adjudicataire dans les vingt-quatre heures. — Nous nous réservons de faire ultérieurement, s'il y a lieu, toutes autres stipulations dans notre intérêt respectif.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

1015. Ce sont celles qui sont formées en vue de réaliser des opérations commerciales, ou bien pour faire le négoce ou trafic des marchandises, le courtage et autres actes de commerce proprement dits. 18 et s. COM. Enregistrement : V. n° 971.

1016. Les sociétés qui ont pour objet d'acheter, revendre ou partager des immeubles, et les autres actes de même nature, ne sont pas des sociétés commerciales. V. n° 1003, 396.

1017. Les sociétés de commerce se règlent par le droit civil (1873 CIV.), par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. 18 COM. V. n° 976.

1018. La majorité des sociétaires fait loi pour ce qui concerne l'administration ; mais elle ne peut pas changer les conditions constituantes de la société, à moins que l'acte social ne l'ait prévu et permis. *Pardessus.*

1019. Le défaut des formalités relatives à la remise au greffe, à la transcription, à l'affiche, et à l'insertion dans les journaux (l. 31 mars 1833), exigées pour rendre la société valable entre les associés, ne peut être opposé aux tiers. 42 COM. *Locré, Pardessus.* V. n° 1025, 1026, 1034, 1035.

1020. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par un déclaration des coassociés. — Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44 COM. — En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42 COM. *Dernier alinéa,* 46 COM.

1021. **Société en nom collectif.** 20 et s. Com. C'est celle qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale ou signature de la société, comme A, B, et Cie.

1022. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. 21 Com. — Par ce moyen, le public est en mesure de bien connaître ceux avec qui il traite.

1023. Le caractère distinctif de cette société est de rendre les associés solidaires entre eux, encore qu'un seul ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. 22 Com.

1024. **FORMULE 63.** *Société en nom collectif.*

Nous soussignés... 1° le sieur A... (*prénoms, nom, profession et demeure*) ; — 2° le sieur B...; — 3° le sieur C...; — Nous sommes ainsi accordés et liés :

Art. 1. Nous avons constitué entre nous une société en nom collectif pour l'exploitation de... *ou* pour *tel* commerce.

Art. 2. Notre société commencera aujourd'hui, *ou bien* le... prochain : elle est contractée pour *tant* d'années qui finiront le...

Art. 3. Le capital de la société est de... ainsi composé : 1° de (*brevet, droit au bail, clientelle, marchandises, etc.;*) — 2° de la somme de...; au total *tant*. — Dans ce total, les associés apportent : 1° le sieur A *tant* ; 2°...

Ou bien le capital de la société sera de... que nous nous obligeons de fournir, chacun pour un tiers, le... au plus tard. — Les mises de B et de C seront versées, chacune, moitié en numéraire et moitié en effets de commerce payables dans six mois de ce jour. — Les marchandises actuellement possédées par A, et estimées la somme de... dans l'inventaire fait entre nous le... composeront sa mise de fonds.

Art. 4. La raison de la société est...

Art. 5. A aura seul le droit de signer sous la raison sociale ; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine d'être personnellement responsable.

Ou bien les actes et engagements relatifs à la société devront être signés par tous les associés, et ils ne seront pas obligatoires pour celui ou ceux des associés qui n'auraient pas signé.

Art. 6. Le siége et domicile de la société est établi à... *Ou bien* dans la demeure de A, l'un de nous.

Art. 7. Si l'un des associés manque de fournir ou de compléter sa mise dans le délai ci-dessus indiqué, la société continuera entre les autres associés, et le retardataire leur paiera *tant* pour dommages-intérêts.

Art. 8. Les loyers de magasins et locaux nécessaires ainsi que les

appointements des commis et autres employés, seront supportés par la société.

Art. 9. Les bénéfices, charges et pertes de la société seront répartis par tiers entre les associés.

Art. 10 Tous nos soins devant être apportés aux affaires de la société, chacun de nous renonce à faire aucun négoce particulier pendant sa durée (*mentionner les réserves, s'il y en a*).

Art. 11. Chaque associé pourra, quand il le jugera à propos, prendre connaissance de l'état de la caisse, des écritures, des registres et des opérations de la société.

Art. 12. Chaque associé prélèvera tous les ans, à titre d'avances, et pour ses biens particuliers, la somme de... formant l'intérêt à 5 *ou* 6 pour cent de sa mise de fonds.

Art. 13. Tous les ans, dans le mois de... il sera fait un inventaire général, signé par nous, en triple, et dont un original sera remis à chaque associé. — Annuellement un tiers des bénéfices nets sera partagé entre les associés et les deux autres tiers versés dans la caisse sociale pour l'accroissement des affaires de la société.

Art. 14. Les sommes qui seront versées par nous dans la société au-delà de nos mises, nous porteront intérêt à 5 *ou* 6 pour cent, et nous pourrons les retirer de la société, à volonté, en avertissant nos coassociés deux mois auparavant.

Art. 15. A sera chargé de la tenue de la caisse, B de la tenue des livres, et C fera la correspondance.

Art. 16. En cas de décès de l'un de nous, la mise sociale de l'associé défunt et sa part dans les bénéfices seront rendus à ses héritiers; mais la société continuera d'exister entre les associés survivants.

Ou bien si l'un des associés vient à décéder, ses héritiers ou représentants ne pourront faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, ni exiger d'inventaire. Ils n'auront d'autre droit dans la société que la part du prédécédé, d'après le dernier des inventaires annuels, dont il est parlé dans l'art. 13 ci-dessus. — Le fonds de commerce et le droit aux baux, etc., demeureront la propriété exclusive des associés survivants. — En outre, la dite part du défunt sera payée à ses héritiers ou représentants comme suit, savoir...

Art. 17. A la dissolution de la société, il sera fait inventaire général de tout ce qui lui appartiendra, et le partage en sera fait entre nous par portions égales. — Les dettes passives seront liquidées et mises à la charge de chaque associé qui sera tenu d'en affranchir la société dans l'année du partage. — Le recouvrement des dettes actives sera fait à la diligence de celui à qui elles auront été transportées, sauf la récompense par les autres coassociés du capital et des frais, dans le cas de perte totale ou partielle des créances transportées.

Ou bien, lorsque la société finira, un des associés sera seul chargé d'en faire la liquidation, qui sera opérée dans le plus bref délai. Toutes les dettes de la société seront d'abord éteintes; ensuite l'ac-

tif, prélèvement fait des intérêts et dividendes, sera réparti entre nous par portions égales, *ou* comme il suit...

Art. 18. En cas de contestations, pendant la durée ou lors de la dissolution de la société, elles seront jugées par des arbitres nommés par nous et qui statueront définitivement et en dernier ressort.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1025. **FORMULE 64.** *Extrait d'acte de société en nom collectif.*

D'un acte de société fait double *ou* triple, sous signatures privées, le... entre *(prénoms, noms, qualités et demeures des associés)*, il appert qu'ils ont formé une société en nom collectif, pour le commerce de... sous la raison sociale...; que la société est établie pour *tant* d'années qui ont commencé le... et finiront le... que le capital social est de... *Ou bien* que le capital social se compose : 1°... que la société doit être gérée et administrée par... qui auront seuls le droit de se servir de la signature sociale. *Ou bien* et que la signature sociale portera *tel* et *tel*.

Certifié véritable par les associés soussignés, à... le...

1026. — Cet extrait de l'acte social doit être signé par tous les associés; dans la quinzaine de sa date, il doit être remis au greffe, affiché pendant trois mois dans l'auditoire du tribunal de commerce et inséré dans un ou plusieurs journaux : le tout conformément aux art. 42 à 44 Com. V. n° 1019.

1027. **Société en commandite.** 23 et s. Com. C'est une association du capital et de l'industrie. Enregistrement : V. n° 971.

1028. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, entre un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.—Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires. 23 Com.

1029. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds. 24 Com.

1030. Ce qui caractérise essentiellement cette société, c'est

que les associés commanditaires qui ne fournissent que leur argent, et qui peuvent même rester inconnus, partagent dans tous les bénéfices, tandis qu'ils ne s'exposent qu'à des pertes limitées à leurs mises. 26 Com.

1031. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration, à peine d'être obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société. 27, 28 Com.

1032. Mais il peut se réserver le droit de prendre part aux délibérations, d'inspecter les livres, écritures et magasins de la société, même d'avoir un commis de son choix dans la maison sociale.

1033. **FORMULE 65.** *Société en commandite.*

Nous soussignés, 1° A *(prénoms, nom, profession et demeure)*; 2° B...; 3° C... Nous sommes ainsi liés et accordés :— Art. 1. Nous formons une société en nom collectif à l'égard de B et de C, et simplement en commandite à l'égard de A, pour *tel* commerce. — Art. 2. Cette société est contractée pour tant d'années qui commenceront le... et finiront le... — Art. 3. *(Comme à l'art.* 3 *de la* **F.** 63, *société en nom collectif).* — Art. 4. La raison de la société est B, C. — Art. 5. B et C sont garants : ils ont seuls la signature de la société, et sont seuls solidaires et indéfiniment responsables des dettes sociales. — Art. 6. A, en sa qualité de commanditaire, n'est tenu des dettes de la société que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds. Son nom ne sera pas même mentionné dans les engagements de la société.— Art. 7. *(Comme à l'art.* 6 *de la* *F.* 63). — Art. 8. *(Comme à l'art.* 7. *id.)* — Art. 9. *(Comme à l'art.* 8 *id.)*—Art. 10. *(Comme à l'art.* 9 *id.)* — Art. 11 *(Comme à l'art.* 11 *id.)* — Art. 12. *(Comme à l'art.* 12 *id.)* — Art. 13. *(Comme à l'art.* 13 *id.)* — Art. 14. *(Comme à l'art.* 14 *id.)* — Art. 15. A s'oblige de ne pas vendre les droits qu'il possède dans la société, et de ne déléguer ses pouvoirs qu'à un mandataire agréé par écrit de ses coassociés. Art. 16. B et C s'obligent à ne faire aucun commerce particulier, pendant la durée de la société, et tout ce qu'ils retireront d'opérations commerciales sera partagé en commun entre les trois associés. — Art. 17. En cas de décès de B ou de C, *ou* la société sera dissoute, *ou* elle continuera avec ses héritiers ou ayant-cause : lesquels seront tenus de s'y faire représenter par un seul mandataire agréé par B et par C. — Art. 18. A la fin de la société, il sera fait un inventaire général de tout ce qui lui appartiendra, et le partage en sera fait entre nous. — Il est convenu que la part de A lui sera payée moitié en numéraire et moitié en effets de commerce.

Ou bien la part revenant à A commanditaire, lui sera remise en

entier en numéraire et il ne sera obligé de recevoir ni effets ou billets, ni marchandises de la société.—Le recouvrement des créances actives sera poursuivi aux frais de la société, et le produit en sera partagé également. — Les dettes passives seront liquidées de suite et acquittées par nous associés solidaires, auxquels il sera laissé somme suffisante pour cela. — Art. 19. *(Comme à l'art. 18. F. 63.)*

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1034. **FORMULE 66.** *Extrait d'acte de société en commandite.*

D'un acte de société fait triple entre B, C, *(leurs prénoms, noms, qualités et demeures)* et une autre personne commanditaire, qui ne doit pas être nommée, il appert qu'il a été formé une société en commandite, pour le commerce de..., sous la raison sociale B et C; que la société est contractée pour *tant* d'années qui commenceront le... et finiront le... que le capital social est de... dont les deux tiers ont été fournis par B et C, et l'autre tiers par le commanditaire; qu'enfin la société sera administrée par B et C, associés solidaires et responsables, et que chacun d'eux est autorisé à signer sous la raison sociale. *Ou bien* et que tous les actes porteront leurs deux signatures.

Certifié véritable par les associés soussignés, à... le...

1035. = Cet extrait ne doit être signé que par les associés responsables et solidaires ; il doit être affiché et inséré dans un ou plusieurs journaux, comme il est dit au n° 1026.

1036. **Société anonyme.** 29 et s. Com. Cette société qui facilite les plus vastes spéculations, en réunissant par le concours des actionnaires, des capitaux considérables, n'existe point sous une raison sociale, et n'est qualifiée et connue que par la désignation de l'objet de son entreprise, comme par exemple : *les Messageries du midi et du commerce.*

1037. Elle ne peut être formée que par acte notarié, V. n° 158, avec l'autorisation du gouvernement et son approbation pour l'acte qui la constitue. 37, 40 Com. Inst. min. 31 décembre 1807, 11 juil. 1808 ; avis Cons. d'état, 1er avril et 15 oct. 1809 ; Ord. 22 oct. 1817.

1038. **Association commerciale en participation.** 47 et s. Com. — Ces associations ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés. 50 Com.

1039. Elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. 49 Com.

1040. Les sociétés proprement dites ont pour objet l'exercice d'une branche de commerce ou d'industrie, en général, et établissent entre les sociétaires une communauté d'intérêts continus, tandis que l'association en participation n'est formée que pour une ou plusieurs opérations déterminées et passagères, et finit avec ces opérations.

1041. **FORMULE 67**. *Association en participation.* V. F. 61.

Nous soussignés... nous sommes ainsi accordés : Nous reconnaissons nous être associés pour l'achat et la vente à profit ou perte, par moitié, de... nous obligeant à fournir, par égales parts, les fonds nécessaires à cette acquisition et aux frais qu'elle peut occasionner. Ces marchandises ou ces objets seront vendus par nous de concert, *ou bien* par un seul de nous avec le consentement écrit de l'autre.— La présente association cessera, de plein droit, dès que la vente et le partage du prix seront effectués.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1042. **FORMULE 68**. *Continuation de société.* V. n° 1001, 1020.

Nous soussignés, dénommés et qualifiés dans l'acte de société ci-dessus, déclarons continuer cette société pour *tant* d'années, à compter de ce jour, et nous obliger d'exécuter le dit acte de société dans toute sa teneur, sans en rien excepter ni réserver. — *Ou bien* et nous convenons que cette continuation aura lieu avec cette différence que : 1° *tel* article est supprimé *ou* remplacé par celui-ci...; 2°... Nous nous obligeons de nous conformer entièrement au surplus du contenu du dit acte.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1043. **FORMULE 69**. *Résiliation de société.* V. n° 1000, 1020.

Nous soussignés... déclarons nous désister réciproquement de la société qui existe entre nous, pour le commerce de... sous la raison sociale... constituée par acte en date du... consentant à ce que cet acte demeure résilié et de nul effet à partir du... Et attendu que nous avons déjà fait le partage à l'amiable entre nous des marchandises, de l'argent et de tous les objets de la société, ainsi que nous le reconnaissons, nous déclarons nous tenir respectivement quittes et déchargés.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1044. **FORMULE 70**. *Résiliation de société avec clauses pour la liquidation.* V. n° 1000, 1020.

(*Comme à la* F. 69 *jusqu'aux mots : et attendu*)... En conséquence : 1° la dite société est entièrement dissoute à partir du...; 2° *tel* est

nommé liquidateur, à la charge de rendre compte de sa gestion chaque mois; — 3° il s'oblige de faire immédiatement tout le nécessaire pour opérer la rentrée de ce qui est dû à la société, payer ce qu'elle doit et terminer ses affaires, sans en entreprendre de nouvelles. Comme indemnité de ses peines, le dit liquidateur est autorisé à prélever *tant* pour cent sur les recouvrements qu'il est chargé de faire et qu'il opérera ; — 4° cette liquidation ne retardera pas le partage préalable des biens immeubles, des deniers comptants, des effets qui paraîtront d'un recouvrement certain et du produit des ventes, dont il est parlé ci-après : lequel partage aura lieu, par tiers *ou* par quart, déduction faite des dettes de la société, et sans délai; — 5° *Ou bien* dès la confection de l'inventaire de dissolution de la société, il sera procédé dans le mois à la vente à l'amiable ou aux enchères publiques des marchandises portées dans l'inventaire de dissolution, à moins que *tel* ne préfère les retenir pour son compte, en tout ou en partie, en en payant la valeur à dire d'experts. — 6° *tel* pourra continuer pour son compte le commerce de la société ainsi que jouir jusqu'à son expiration du bail... dont il supportera les charges à partir du...; — 7° il est aussi convenu que l'achalandage appartiendra à *tel*, moyennant la somme de... laquelle il s'oblige de payer, avec l'intérêt à cinq pour cent, dans deux ans, à ses coassociés, dans la proportion de leurs droits.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1045. **FORMULE 71.** *Retrait d'un associé.* V. n° 1000, 1020.

Nous soussignés A...B et C... tous associés pour le commerce de... par acte de société, sous seing-privé, en date du... nous sommes ainsi accordés :

Moi A déclare me désister purement et simplement de l'effet et exécution du dit acte de société et consens à n'y avoir plus de part tant active que passive. Je reconnais avoir reçu de B et de C, la somme de... comme prix à forfait et indemnité de ma mise de fonds, de mes bénéfices et droits quelconques dans la société, donnant du tout entière et définitive décharge à mes coassociés.—Et nous B et C déclarons accepter la présente renonciation de A, et le dégager entièrement de toutes obligations sociales dont nous serons seuls passibles. En conséquence, nous lui garantissons soit pour le passé, soit pour l'avenir, la décharge de toutes dettes de la société ainsi que de toutes demandes en actions formées ou à former contr'elle de la part des tiers.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1046. **Contestations entre associés**. Art. 51 à 65 Com. V. n° 410. *Arbitrage forcé.* V. n° 1508 et s.— Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la

durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46 Com., et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. 64 Com. V. nº 1025, 1034.

CHAPITRE VI.

PRÊT.

ART. 1874 ET S. CIV.

1047. Le prêt est une convention par laquelle on permet à une personne l'usage d'une chose ou d'une somme qui lui est livrée, pendant un certain temps, à la charge de la rendre. — S'il y a un prix, le prêt tient du louage. V. nº 1063 et s.

1048. La chose prêtée comme individu ou comme *corps certain*, et à laquelle le prêteur peut attacher un prix d'affection, forme l'objet du prêt à usage, et doit être restituée identiquement et non par équivalent. V. nº 1052.

1049. Ce qui est prêté comme *quantité*, forme l'objet du prêt de consommation, et peut être rendu par équivalent. V. nº 1057.

1050. Si aucun terme n'a été fixé pour la restitution, le juge peut accorder un délai, suivant les circonstances. 1899, 1901. V. nº 152 et s.

1051. Si l'emprunteur ne rend pas la chose ou sa valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. 1904 Civ. V. nº 481, 1030 et s.

1052. **Prêt à usage ou commodat.** 1875 et s. Civ. C'est celui d'une chose dont on peut se servir, sans l'user ou la détruire, comme le prêt d'un cheval, d'un bijou. V. nº 1048.

1053. S'il y a perte, par cas fortuit, l'objet du prêt périt aux risques du prêteur : mais l'emprunteur est responsable de la perte ou de la détérioration qui a eu lieu par sa faute. 1882, 1884 Civ. — Lorsque la chose a été estimée en la prêtant, la perte, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. 1883 Civ.

1054. Ce prêt est essentiellement gratuit. 1876 Civ. et 1105, 1107, 1904, 1905 *id.* — sauf convention contraire. V. n° 1065.

1055. Enregist. : 1 fr. fixe.

1056. **FORMULE 72.** *Prêt à usage.*

Je reconnais que A m'a prêté *telle* charrue *ou tel* cheval que je m'oblige de lui rendre à *telle* époque, promettant de m'en servir avec ménagement, et d'en avoir soin à mes frais. A... le...

1057. **Prêt de consommation.** 1892 et s. Civ. C'est celui d'une chose qu'on consomme en s'en servant, qui n'existe plus quand on s'en est servi : comme le prêt d'argent, de bois, à brûler, de denrées. V. n° 1049.

1058. Dans le prêt de consommation, la chose prêtée périt toujours aux risques de l'emprunteur, parcequ'il en devient propriétaire. 1893 Civ.

1059. Ce prêt peut n'être pas gratuit et être fait avec stipulation d'intérêts. 1905 Civ. V. n° 1065.

1060. Enregist. : 2 pour 100 par assimilation à la vente mobilière.

1061. **FORMULE 73.** *Prêt de consommation.*

Je soussigné reconnais que A m'a prêté et livré *tant* d'hectolitres de blé, de *telle* qualité, de la valeur de *tant*, m'obligeant de lui en rendre autant en même qualité et bonté, le... avec l'intérêt légal de la dite valeur, en cas de retard : lequel courra de plein droit, du jour fixé pour la restitution. — A... le...

1062. **FORMULE 74.** *Prêt d'argent sans intérêt* (1).

Je reconnais devoir à B la somme de... qu'il vient de me prêter et compter : laquelle je m'oblige de lui rembourser le... prochain *ou* à sa volonté. — A... le...

1063. **Prêt à intérêt.** 1059 et s. Civ. (2). Il diffère du louage en ce que la propriété de la chose passe à l'emprunteur du moment de la délivrance. V. n° 1057 et s.

1064. Quoique la gratuité paraisse de l'essence du prêt,

(1) Enregist. : 1 pour 100.
(2) Voy. R. Auxil. L 10 juil. 1850, relative à la publicité des contrats de mariage. *Mariage*,

l'usage de l'intérêt du prêt d'argent, introduit par nos rapports sociaux et nos transactions commerciales, a été sanctionné par la loi. Décr. de 1789. — En effet, l'argent étant le signe représentatif d'une chose de valeur égale, laquelle produirait des revenus, on a considéré que le prêteur pouvait, sans blesser l'équité, recevoir au-delà du prêt une indemnité équivalente à la privation de ces revenus. Ce principe a été consacré dans l'art. 1905 du Code civil ainsi conçu :

1065. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. 1905 Civ.

1066. L'emprunteur qui a payé des intérêts non stipulés ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital. 1095 Civ.

1067. L'intérêt conventionnel est au plus de 5 pour 100, en matière civile, et de 6 pour 100, en matière commerciale. 1907 Civ. — L. 3 sept. 1807. V. n° 136 et s. n° 1080 et s.

1068. La quittance du capital donné sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération. 1908 Civ.

1069. Souvent, pour mieux assurer le paiement, et quelquefois pour déguiser des intérêts usuraires, le prêt à intérêt a lieu sous la forme d'une lettre de change. V. n° 1421 et s., ou d'une vente à réméré. V. n° 779.

1070. Le prêteur de fonds peut aussi user du bénéfice de la subrogation. Art. 1250, 1251 Civ. V. n° 1342 et s.

1071. Pour tous les cas où le placement a lieu sur hypothèque, consultez les n°s 728 à 749 et 628 *dernier alinéa.*

1072. Enregit. : 1 pour 100.

1073. **FORMULE 75.** *Prêt d'argent avec intérêt* (1).

Je reconnais devoir à B la somme de... qu'il vient de me prêter et compter : laquelle je m'oblige de lui rembourser le... avec l'intérêt a cinq pour cent par an jusqu'au remboursement. — Je déclare aussi renoncer formellement à la faculté de pouvoir le rembourser contre son gré avant la dite époque. A... le...

(1) V. n° 1076, 1077.

Ou bien encore :

Les soussignés... se sont ainsi accordés : — A reconnaît devoir à B, qui accepte, la somme de... pour prêt de pareille somme qui lui a été fait à l'instant, en espèces d'or et d'argent, laquelle somme B s'oblige de rendre à A, en mêmes espèces, dans trois ans, à partir de ce jour, et de lui en payer l'intérêt à cinq pour cent par an, de six mois en six mois, aussi à partir de ce jour.

Fait double, à... le...

1074. **FORMULE 76**. *Prêt avec déclaration d'emploi et caution.*

Les soussignés, A, propriétaire, demeurant à... et B. et C., son épouse qu'il autorise : ces deux derniers, propriétaires, demeurant à... se sont ainsi accordés : — B et C reconnaissent devoir à A, la somme de... qu'il leur a présentement prêtée et comptée : laquelle ils s'obligent solidairement de lui rembourser le... en un seul paiement, *ou bien de telle manière*, avec intérêt à cinq pour cent par an. — Cet emprunt est fait pour être employé en entier à solder l'acquisition de *tel* immeuble, faite par B et C, suivant *tel* contrat, *ou bien* pour être employé à payer en partie le prix de l'acquisition d'une maison sise à... vendue à B et C, par D, *ou* d'une maison appartenant à D : laquelle D est dans l'intention *ou* s'est obligé de vendre à B et C, moyennant la somme de... aux termes de *tel* acte. — Comme garantie de l'emploi précité de la dite somme de... et de son remboursement, B et C s'obligent de remettre à A, sous quinzaine, une copie en forme de la vente authentique de la dite maison, constatant que dans le paiement du prix de cette acquisition est entrée la dite somme prêtée de .. afin que le dit prêteur ait privilége et préférence sur la maison dont s'agit et soit subrogé jusqu'à concurrence de la somme de... aux droits du vendeur : le tout sous peine d'être contraints au remboursement immédiat du dit emprunt avec intérêts et dépens.

S'il y avait une caution on ajouterait : ici est intervenu H... lequel a déclaré se constituer caution de l'exécution des présentes envers A, pour B et C, et s'est obligé solidairement avec ces derniers, à défaut de l'emploi sus-énoncé de la dite somme prêtée et de la justification du dit emploi, de remettre à A, cette somme de... et dans le cas du dit emploi, au paiement de la dite somme de... capital et intérêts, de la manière et aux termes ci-dessus indiqués.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1075. — On pourrait stipuler que les fonds seront déposés chez un notaire ou toute autre personne, à la disposition de l'emprunteur, pour lui être délivrés, dès après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer les garanties convenues.

1076. **FORMULE 77**. *Prêt à deux époux sur simple billet.*

Nous soussignés, moi et mon épouse que j'autorise à cet effet, reconnaissons devoir à... la somme de... qu'il nous a prêtée, et nous

obligeons solidairement à la lui payer le... prochain, avec l'intérêt à cinq pour cent par an. A... le... (*Signatures précédées des mots : Bon pour la somme de...* V. n° 177 et s.)

1077. = On ne peut ni faire protester ce billet ni le transmettre par la voie de l'endossement. — Cependant son endossement en blanc vaudrait procuration pour en toucher le montant. *Pardessus*. V. n° 786, 1437.

1078. **Prêt dit constitution de rente.** 1909 et s. Civ. V. n° 1109.

1079. **Prêt sur gage.** 2073 et s. Civ. V. n° 1240 et s.

1080. **Usure.** On entend par usure le bénéfice illicite qu'on perçoit d'un prêt d'argent. — l'usure n'est pas une cause de nullité radicale de l'obligation ; mais elle donne lieu à restitution de l'excédant du taux légal, V. n° 1067, s'il a été perçu, ou bien à réduction du principal de la créance. L. 3 sept. 1807. V. n° 1081. — L'intérêt légal de l'argent en Algérie, à défaut de convention, est de 10 pour 100. Ord. 7 déc. 1835.

1081. La loi du 19 décembre 1850 est plus énergiquement répressive que celle du 3 septembre 1807. Elle est ainsi conçue :

Les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1. Lorsque dans une instance civile ou commerciale, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné a la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. — Tout jugement civil ou commercial, constatant un fait de cette nature, sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 francs ni excéder 100 francs.

Art. 2. Le délit d'habitude d'usure, sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 3. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il

s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Art. 4. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, sauf l'amende qui demeurera réglée par l'article 2 de la présente loi.

Art. 5. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 6. Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'article 363 du Code pénal.

Art. 7. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article premier sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

CHAPITRE VII.

DÉPOT ET SÉQUESTRE.

Art. 1915 et s. Civ.

1082. Enregistrement : 1 fr. par 100 fr. s'il s'agit de sommes; autrement, 1 fr. fixe.

1083. **Dépôt.** 1917 et s. Civ. C'est un acte par lequel on reçoit une chose mobilière ou une somme d'argent avec l'obligation de rendre, à la réquisition du déposant, cette chose en nature ou cette somme dans les mêmes espèces.

1084. Le dépôt est volontaire ou nécessaire. 1920 Civ. V. n° 1089.

1085. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit, à moins qu'il ne soit d'une valeur inférieure à 150 fr. — Lorsqu'il excède cette somme et qu'il n'est pas prouvé par écrit, le dépositaire est cru sur sa déclaration. 1923, 1924 Civ. V. n° 487, F. 78, 79.

1086. Il ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. 1925, 1926 Civ. V. n° 193 et s.

1087. Quoiqu'il soit de la nature du dépôt d'être gratuit, une indemnité pourrait cependant être stipulée en faveur du dépositaire. 1928 Civ.

1088. Les articles 1927 à 1949 Civ. règlent les obligations réciproques du dépositaire et du déposant (*a*).

1089. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre évènement imprévu. 1949 Civ. F. 80.

1090. Il est régi par les mêmes principes que le dépôt volontaire. — En outre, il peut se faire par toutes personnes ; il peut être prouvé par témoins, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 fr. ; il soumet le dépositaire à la contrainte par corps. 1950, 1951, 2060, 1348 Civ, 173 Pén. V. n° 569.

1091. Les aubergistes et hôteliers *(y compris les loueurs de chambres garnies)*, sont responsables des effets des voyageurs apportés chez eux, excepté le cas où le vol aurait été fait par force majeure. Ce dépôt est considéré comme un dépôt nécessaire. 1952. 1953, 1954, 1348 Civ. V. n° 320.

1092. Relativement aux contestations qui peuvent résulter de cette sorte de dépôt, V. n° 320.

1093. **FORMULE 78**. *Dépôt d'une somme d'argent.*

Les soussignés... se sont ainsi accordés : — A reconnait que B vient de déposer entre ses mains la somme de *quatre cent quatre-vingt-dix francs,* pour la lui garder jusqu'au... prochain. *Ou bien*, pour la tenir à sa disposition et la lui remettre à sa première demande : laquelle somme consiste dans les espèces suivantes :

12 pièces de 20 fr.		240 fr.
50 id. de 5		250
	Total.	490

Et B s'oblige de retirer ce dépôt à l'époque ci-dessus convenue, *ou* très incessamment.

Fait et signé double, à... le...

1094. = On pourrait également faire la reconnaissance d'un dépôt sous la forme d'un acte unilatéral. V. n° 176 et s.

(*a*) La caisse des dépôts et consignations bonifie l'intérêt à 3 0|0 sur les sommes déposées volontairement par les particuliers, à partir du trente et unième jour qui suit le versement. Décr. 1-24 mai 1851.

1095. **FORMULE 79.** *Dépôt d'un objet mobilier.*

Je soussigné A, déclare et reconnais que B m'a présentement remis, à titre de dépôt, pour lui être rendue à sa volonté, une valise en cuir, fermée à clé, contenant *(ou* laquelle, il m'a dit contenir) du linge et des effets d'habillement, à... le...

1096. **FORMULE 80.** *Dépôt en cas d'évènement.*

Je soussigné A reconnais que B, par suite d'incendie, *ou* d'inondation, *ou*, etc., a déposé dans ma maison, sise à... les meubles et effets suivants : 1°... lesquels meubles et effets je m'oblige de remettre à B, à sa première demande, sans rétribution et dans l'état où ils se trouveront. *Ou bien*, sans autre indemnité que le remboursement des dépenses que leur logement et conservation pourraient m'occasionner, à... le...

1097. **FORMULE 81.** *Décharge de dépôt.*

Je reconnais que A m'a exactement remis toutes les choses mentionnées dans l'acte *ou* la déclaration ci-dessus, et que j'ai trouvées telles que je les avais déposées. Dont décharge, à... le...

1098. **Séquestre.** 1956 et s. Civ. Le séquestre est la consignation dans les mains d'un tiers de choses contentieuses mobilières ou immobilières, pour être conservées et rendues à qui de droit, après la contestation.

1099. L'article 1956 du Code civil dit que le séquestre peut être fait par *une* ou plusieurs personnes : c'est une erreur. Si une seule personne confiait à une autre une chose, ce serait un simple dépôt que le déposant pourrait reprendre à sa volonté. Or, le séquestre, proprement dit, ne peut avoir lieu que par deux personnes au moins, puisque l'objet séquestré ne peut être remis, avant la contestation terminée, que du consentement de *toutes les parties intéressées*, ou pour une cause jugée légitime. 1960, 1944 Civ.

1100. Par parties intéressées, on doit entendre non-seulement les parties qui ont fait le séquestre, mais encore toutes celles qui ont intérêt à sa conservation. — Les mots cause jugée légitime signifient que le séquestre ne peut pas intempestivement se décharger de l'objet séquestré. *Malleville.*

1101. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire (*ordonné par justice*). 1955 Civ.

1102. Il est régi par les mêmes règles que le dépôt. V. n°

1083 et s. — De plus, le séquestre judiciaire est soumis à la contrainte par corps. 2060 Civ. V. nº 560. — Son salaire est fixé par l'article 34, T. 16 fév. 1807.

1103. **FORMULE 82**. *Séquestre conventionnel de meubles.*

Les soussignés : 1º A...; 2º B...; 3º C... s'accordent ainsi : — La propriété des meubles ci-après, savoir... *Ou bien*, contenus dans l'état ci-joint signé des parties, étant litigieuse entre elles, il est convenu que ces meubles seront mis en séquestre entre les mains de D... jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette contestation par monsieur le juge de paix de.. *ou* par *tel* arbitre, dont la décision sera, d'après la présente convention, souveraine et définitive. — D... recevra comme indemnité ou frais de garde *tant* par mois *ou* par semaine a partir du... *ou* de ce jour : lesquels frais et autres auxquels donneraient lieu les objets litigieux seront à la charge exclusive de la partie qui succombera. — Ici est intervenu le dit D qui déclare accepter ce séquestre, reconnaît que les meubles précités sont en sa possession, et s'oblige d'apporter tous les soins nécessaires à leur conservation, ainsi que de les délivrer à celui qui en sera définitivement reconnu propriétaire, sur la remise d'une copie régulière de la décision à intervenir, et après paiement de ses avances et frais de garde

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1104. **FORMULE 83**. *Séquestre conventionnel d'un immeuble.*

Nous soussignés, A... et B... d'une part, — et C... d'autre part, — nous sommes ainsi accordés : — Attendu qu'une maison sise à... est en litige entre nous, nous nommons séquestre de la dite maison C : ce acceptant : lequel est chargé de l'administrer en bon père de famille, d'en payer les contributions, et d'en percevoir tous les loyers échus et à échoir, sous l'obligation d'en tenir compte, et de remettre le tout à celui qui sera jugé devoir l'obtenir. *Ou bien* à celui qui, par le jugement à intervenir, en sera reconnu définitivement propriétaire. — Le salaire du séquestre est fixé a *tant* par mois, que C est autorisé à retenir sur les loyers de la dite maison, sans préjudice des autres frais nécessaires qu'il aurait avancés : mais le tout sera à la charge seule de celui qui succombera dans la contestation. — *On peut ajouter au besoin :* les choses dont le séquestre a été *ou* sera mis en possession ainsi que l'état des lieux sont *ou* seront constatés dans un inventaire signé des parties.

Fait et signé, en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CHAPITRE VIII.

RENTES. — PENSIONS ALIMENTAIRES.

ART. 1909 ET S. CIV. 1968 ET S. *id.*

1105. Enregistrement : rentes payables en argent, V. n° 812. — Pour celles qui le sont en grains ou autres denrées, le capital est déterminé selon les mercuriales du marché le plus voisin. On prend le prix des quatorze dernières années antérieures à celles de l'ouverture du droit ; on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune est établie sur les dix années restantes. — Si le prix ne peut être réglé par la mercuriale, les parties sont tenues d'en faire une déclaration affirmative.

1106. **Rentes.** La rente est un revenu annuel ordinairement en argent ou en grains.

1107. Toutes les rentes sont aujourd'hui, ou perpétuelles, V. n° 1112, ou viagères. V. n° 1126, art. 1910 Civ. — Elles sont meubles par la détermination de la loi. 529 *id.* — Pour leur *saisie*. V. n° 541 et s. — Pour leur *cession*. V. n° 810 et s.

1108. Autrefois, on appelait rentes foncières, les rentes créées pour vente d'un immeuble ou de quelque droit immobilier. — Elles étaient immeubles dans plusieurs pays et pouvaient être constituées irrachetables. V. n° 1115.

1109. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. — Dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente. 1909 Civ. V. n° 1115.

1110. Une rente pourrait aussi être formée pour le prix ou la condition d'une vente ou d'un transport. 530, 1968 Civ. V. n° 1108, 1115, 676.

1111 La rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager. 1910 Civ.

1112. **Rente perpétuelle.** On la nomme ainsi parce que le créancier renonce à perpétuité à la faculté de réclamer le remboursement de son capital, et que le débiteur conserve seul le droit d'éteindre la rente en remboursant le capital. V. n° 1115, 1116. — Enregistrement : V. n° 1105.

1113. Elle est peu usitée depuis qu'il est permis de stipuler des intérêts pour prêts à terme. V. n° 1065. — Elle est considérée comme formant le vingtième du capital. V. n° 1067.

1114. Les rentes constituées avant le Code sont soumises au même mode de rachat et de remboursement que si elles avaient été établies depuis. V. n° 11.

1115. **Rachat.** La rente perpétuelle est essentiellement rachetable. — Mais on pourrait convenir que le rachat n'aura pas lieu avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, s'il s'agit d'une rente constituée à prix d'argent. 1911. Civ. V. n° 1109. — Ou bien, avant un délai qui ne pourra excéder 30 ans, s'il s'agit d'une rente pour vente d'immeuble. 530 Civ. V. n° 1108.

1116. **Remboursement forcé.** Il peut avoir lieu : 1° si le débiteur cesse de payer les arrérages pendant deux années ; 2° s'il ne fournit plus au prêteur les sûretés promises par le contrat ; 3° s'il tombe en déconfiture ou faillite. 1912, 1913 Civ. V. n° 154.

1117. Le créancier de la rente peut alors, si son titre est exécutoire, V. n° 514, contraindre le débiteur à lui rembourser le capital, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement contre lui ; mais il en serait autrement si le titre n'était pas exécutoire.

1118. Faut-il, pour que le créancier ait droit au remboursement, que le débiteur retardataire ait été mis en demeure ? Oui, si la rente est *quérable* ou payable au domicile du débiteur. Non, si elle est *portable* ou payable au domicile du créancier. Au reste, la jurisprudence a beaucoup varié sur ce point.

1118 *bis*. **Prescription.** Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ainsi que des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans. 2277 Civ.

1119. Le non paiement de la rente, pendant trente ans, l'anéantit. 2262 Civ. Voy. aussi, *extinction des conventions*, n° 157. — Son paiement pendant trente ans ou plus, vaut titre. *Pothier*, *Toullier*, etc.

1120. Mais vingt-neuf quittances consécutives d'arrérages, dont aucune ne remonterait au-delà de trente ans, ne créerait aucun droit, sans la représentation d'un titre originaire ou tout au moins d'un titre récognitif, qui en relate spécialement la teneur. 1337 Civ. *Toullier*. V. n° 1379.

1121. **Titre nouvel**. Chaque vingt-huit ans, le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouvel (*simple reconnaissance*) 2263, 1337 Civ. V. n° 1124.

1122. Enregistrement : 3 fr. fixe.

1123. **FORMULE 84.** *Titre nouvel.*

Préambule ordinaire... A reconnaît devoir à B une rente perpétuelle de mille francs par an, au capital de vingt mille francs, pour *tel motif*, *ou* comme héritier bénéficiaire de... *ou* comme acquéreur de *tel* immeuble. — Cette rente est constituée par acte notarié *ou* privé en date du... enregistré le... qui renferme textuellement les mentions suivantes à l'égard de la dite rente. *Ou bien* dont la teneur suit :... En conséquence, A voulant confirmer l'état ci-dessus relaté *ou* transcrit, et interrompre la prescription, s'oblige de continuer le paiement de la dite rente de la même manière *ou* comme autrefois, sans déroger en rien au titre primitif. — De son côté, B déclare accepter le présent titre nouvel et reconnaît que les arrérages de cette rente lui ont été exactement payés jusqu'au dernier terme échu le... dont quittance. — Enfin, A s'oblige de renouveler à ses frais le titre actuel devant notaire, si B l'exige.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1124. = Le tiers acquéreur d'un immeuble hypothéqué à une rente, ne la doit qu'en cette qualité. *Persil*, sur l'art. 2173 Civ. Voy. aussi *Pothier*, *Traité des Hyp*. Chap. 2 n. 3. Il doit donc : 1° éviter de s'obliger personnellement dans le titre nouvel qu'on lui réclame ; 2° spécifier au besoin que les arrérages échus et non payés avant la vente de l'immeuble resteront à la charge de son vendeur.

1125. **FORMULE 85.** *Constitution de rente en perpétuel.*

Préambule ordinaire... A déclare créer et constituer au profit de B : ce acceptant : trois mille francs de rente annuelle et perpétuelle, sans aucune retenue, qu'il s'oblige de payer à ce dernier en sa demeure, sise à... ou au porteur de sa quittance, en deux paiements égaux, dont le 1er aura lieu le... et le 2me le... de chaque année, pour continuer ainsi tant que la dite rente aura cours. — La présente constitution est faite moyennant soixante mille francs que B vient de prêter et compter à l'instant à A qui reconnaît les avoir reçus.

Conditions. A se réserve de pouvoir racheter en tout temps cette rente en payant à B la dite somme de... avec les arrérages dus et échus. — *Ou bien*, A ne pourra racheter la dite rente avant un délai de cinq ans, et sans avoir averti B six mois d'avance. Ce rachat n'aura lieu qu'en espèces d'or ou d'argent.

Pour mieux assurer le service de la rente, A délègue à B les loyers de *telle* maison *ou* les fermages de *tel* bien : lesquels ce dernier est autorisé à toucher et recevoir de tous locataires de la dite maison *ou* de tous fermiers du dit bien, et en fournir quittance jusqu'à concurrence de la somme de... par an.

Ou bien à la première réquisition de B, A s'oblige d'affecter et d'hypothéquer au paiement de la dite rente en principal et arrérages, sa maison située à.., rue... n°...

Ou bien pour sûreté de paiement, tant des arrérages de la dite rente que de la somme de... qui en forme le capital, A s'oblige à faire dans l'acte d'acquisition de *tel* immeuble, la déclaration que la dite somme lui a été prêtée et a été employée pour le paiement de cette acquisition, ainsi qu'à consentir à B sur le dit immeuble une hypothèque spéciale avec le privilége du vendeur qui se trouvera remboursé : duquel acte, constatant le tout, A s'oblige aussi à fournir à B, copie en forme, sous un mois, à peine de nullité de la présente constitution de rente, et d'être contraint au remboursement immédiat.

Le présent sera renouvelé devant notaire aux frais de A et à la première réquisition de B. V. n° 648.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1126. **Rente viagère.** 1914, 1968 et s. Civ. On la nomme ainsi parce qu'elle a cours tout le temps de la vie d'une ou plusieurs personnes. — Enregist. : V. n° 1105.

1127. Elle forme un contrat aléatoire non annulable pour vileté du prix. V. n° 1132.

1128. Pour la prescription des arrérages. V. n° 1118.

1129. Si elle est constituée à titre gratuit, elle doit être revêtue des formes requises pour les donations, et elle est réductible ou annulable pour les mêmes causes. 1968, 1969, 1970 Civ. V. n° 159, 1139.

1130. Elle peut être constituée soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. 1971 Civ. — Ou bien au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. 1973 Civ.

1131. Si le contrat est fait sur la tête d'une personne morte ou atteinte d'une maladie, dont elle est décédée dans les vingt jours du contrat, il ne produit aucun effet. 1974, 1975 Civ.

1132. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. 1976 Civ. V. n° 1127.

1133. Quand elle est à titre onéreux, le créancier peut demander la résolution du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution. 1977 Civ. : par exemple, s'il refuse une caution promise ; s'il aliène en tout ou en partie les biens affectés au service de la rente, de manière que le tiers acquéreur puisse purger. *Paillet* sous l'art. 1977. V. n° 729, 150, 635, 1124.

1134. Mais le créancier à qui l'on ne paie pas ses arrérages, ne peut que faire saisir les biens de son débiteur, et demander qu'emploi soit fait d'une somme suffisante pour le service de la rente. 1978 Civ. — Le seul défaut de paiement ne l'autorise point à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds aliéné. *Id.*

1135. La rente viagère n'est point rachetable, à moins de convention expresse dans le contrat. 1979 Civ. V. n° 10. *Pothier*, n° 258.

1136. Elle ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. 1981 Civ.

1137. **FORMULE 86.** *Constitution de rente en viager.*

Préambule ordinaire. . A déclare créer et constituer au profit de B : ce acceptant : et sur sa tête, une rente viagère de cinq cents francs, sans retenue, qu'il s'oblige de lui payer en sa demeure, sise a... *ou* au porteur de sa quittance, à *telles époques*, *ou* le... de chaque année, en continuant ainsi jusqu'au décès de B, ou jusqu'à l'extinction de la rente. — La présente constitution est faite, moyennant le prix de... que B vient de payer à l'instant à A qui lui en

fournit quittance. — *Conditions*. A déclare s'obliger d'affecter et d'hypothéquer au paiement de la dite rente sa métairie de... située à... consistant en... dès qu'il en sera requis par B. — A déclare aussi se réserver la faculté de pouvoir toujours racheter et éteindre la dite rente en remboursant à B la somme de... qui en forme le capital, sans préjudice des arrérages qui seront dûs et échus. — Cet acte sera réalisé en acte public aux frais de A. si B l'exige.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1138. **FORMULE 87**. *Constitution de rente viagère sur deux têtes.*

Préambule ordidaire... A déclare créer et constituer au profit de B et C : ce acceptant : et sur leurs deux têtes, une rente viagère de mille francs : laquelle, en cas de décès de l'un, sera réduite d'une moitié, *ou bien* sera reversible en totalité sur la tête du survivant. Le constituant s'oblige de payer la dite rente à ces derniers, en sa demeure, *ou* en leurs demeures à... en deux paiements égaux, dont le premier aura lieu le... et le second le... de chaque année, en continuant ainsi jusqu'au décès de B et de C. — La présente constitution est faite, moyennant le prix de... que B et C viennent de payer à l'instant à A, ainsi qu'il le reconnaît. Dont quittance.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1139. **Pensions alimentaires.** Quoique créées gratuitement, elles n'ont pas le caractère de donation. V. n° 159. — On peut, en général, les consentir par acte sous seing-privé, surtout si elles ont pour cause des services reçus. V. n° 162.

1140. Chacun ayant le droit d'ajouter à sa libéralité la condition qu'il lui plaît, on peut constituer une pension alimentaire, à titre incessible et insaisissable. V. n° 1136.

1141. Pour la *saisie*, V. n° 505 et s. — Pour la *prescription* des arrérages, V. n° 1118. — Pour les *demandes* en pension alimentaire n'excédant pas 150 fr. V. n° 322, dernier alinéa.

1142. **FORMULE 88**. *Constitution de pension alimentaire.*

Préambule ordinaire... A, désirant récompenser la fidélité et les bons services de B, *ou* en reconnaissance des services que B lui a rendus, *ou* par attachement pour B, et pour lui prouver son amitié, *ou* voulant se montrer reconnaissant envers B et l'assister dans ses besoins et dans sa vieillesse, déclare constituer au profit de B : ce acceptant : une pension viagère et alimentaire de... payable par douzième de mois en mois, *ou* par quartier de trois en trois mois, *ou* par moitié de six mois en six mois, à commencer de ce jour, *ou bien* annuellement, le... du mois de... pour être ainsi servie, sans interruption, jusqu'au décès de B. — *Conditions*. Néanmoins le cons-

tituant se réserve la faculté de pouvoir éteindre et racheter, à sa volonté, la dite pension, moyennant la somme de... une fois payée. *Ou bien*, d'après la volonté formelle du constituant, cette pension ne pourra jamais, ni être cédée ou transportée à personne par B, à peine de révocation, ni être jamais saisie par aucun créancier pour quelle cause que ce soit.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1143. **FORMULE 89.** *Quittance d'arrérages de rente ou de pension* (1).

Je soussigné A... reconnais avoir reçu de B... la somme de... pour une année, *ou* un semestre, *ou* un trimestre d'arrérages, échus le... de la rente perpétuelle *ou* viagère, *ou bien* pour le terme échu le... de la pension alimentaire qu'il me doit *ou* constituée à mon profit, par acte sous seing-privé *ou* public, en date du... dont quittance. A... le...

1144. **FORMULE 90.** *Quittance du capital d'une rente rachetée* (2).

Je soussigné A... reconnais avoir reçu de B... 1° la somme de... pour le capital de la rente perpétuelle de... qu'il me devait en vertu du titre écrit ci-dessus, *ou bien* de l'acte sous seing-privé *ou* public, en date du, etc..; 2° la somme de... pour le dernier arrérage de la dite rente, échu ce jour, *ou* le... au moyen de quoi, me trouvant entièrement payé en capital et arrérages, cette rente est éteinte, et j'en donne quittance et décharge à B. — A... le...

CHAPITRE IX.

MANDAT OU PROCURATION. — AUTORISATIONS.

ART. 1984 ET S. CIV.

1145. Enregistrement : 2 fr. fixe. — S'il y a promesse d'honoraires, ou remise d'une quotité de la somme à recouvrer, 1 pour cent en sus, sur la somme promise. — Il est dû autant de droits fixes qu'il y a de mandataires nommés dans le même acte avec pouvoir d'agir séparément.

1146. Pour la légalisation. V. n° 94 et s.

MANDAT OU PROCURATION.

1147. **Forme et nature du mandat.** Le mandat est

(1) Enregt. : 50 c. par 100 fr.
(2) Enregt. : 50 c. par 100 fr.

un acte par lequel une personne (*le mandant*), donne à une autre (*le mandataire*), pouvoir de faire quelque chose en son nom. 1984. Civ.

1148. Le contrat n'existe qu'autant que le mandataire a accepté; mais cette acceptation peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui a été donnée au mandat par le mandataire. 1984, 1985 Civ.

1149. On peut donner un mandat ou par acte public, ou par acte sous-seing privé, V. n° 158, ou même par lettre. — On peut encore le donner verbalement: alors la preuve testimoniale n'en est reçue que dans les cas où elle est admissible. 1983, 1341 et s. Civ. V. n° 376, 52, 487.

1150. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. 1986 Civ. V. n° 1151.

1151. Toutefois, le mandat confié à une personne qui fait profession de gérer les affaires d'autrui, tel qu'un avoué, un notaire, etc., est toujours présumé à titre onéreux. *Duranton*, n. 197. Cass. 24 juil. 1832. V. n° 39.

1152. La procuration générale ne vaut que pour les actes d'administration: tels que la coupe ordinaire des bois, la vente des récoltes et les baux de neuf ans au plus. 1988 Civ. V. n° 696, 844, 1228.

1153. La vente des fruits, récoltes, etc., rentre dans les bornes d'une simple administration. *Pothier*, n. 159; — mais il faut un pouvoir spécial pour aliéner, hypothéquer ou faire un acte de propriété. 1988 Civ.; — pour représenter un membre dans un conseil de famille. 412 Civ.; — pour faire une offre, un aveu, donner un consentement. 352 Pr. V. n° 40.

1153 *bis*. L'hypothèque consentie par un mandataire, en vertu d'une procuration sous-seing privé, est nulle; la ratification postérieure du mandant dans la forme authentique ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers, et ne valide l'inscription hypothécaire antérieure, irrégulièrement prise, qu'à compter du jour même où elle est régularisée. Cass. 7 fév. 1854. V. n° 161.

1154. Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. 1989 Civ. Ainsi le mandataire non autorisé à compromettre ne pourrait s'en référer à des arbitres.

1155. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires. 1990 Civ. ; mais cette gestion n'engage ni les biens de la communauté, 1426, 1427 Civ. V. n° 231 et s., ni les biens du mineur. 481, 483, 484 Civ. V. n° 228.

1156. **Obligations principales du mandataire.** V. n° 282, 290. Il répond des dommages-intérêts qui résultent de l'inexécution du mandat, ainsi que des fautes qu'il commet dans sa gestion. 1991, 1992 Civ. V. n° 129 et s. V. n° 67.

1157. Il répond aussi de celui qu'il s'est substitué, lorsque n'étant pas autorisé à substituer, ou bien lorsqu'ayant reçu ce pouvoir, il a fait choix d'une personne notoirement incapable ou insolvable. 1994 Civ.

1158. Il est tenu de rendre compte de sa gestion, et doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire à compter du jour qu'il est mis en demeure. 1996 Civ. V. n° 481.

1159. Le mandataire salarié, infidèle, peut être puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus. 408 Pén. V. n° 74.

1160. Il n'y a de solidarité entre comandataires qu'autant qu'elle a été formellement stipulée. 1995 Civ.

1161. Le mandataire n'est pas garant envers la personne avec laquelle il contracte en qualité de mandataire. 1997 Civ. V. n° 207, 249, 713.

1162. La présomption est que celui qui a traité avec le mandataire *en cette qualité*, s'est fait représenter ses pouvoirs. *Delvincourt*, t. 3, p. 241. — *Stipulation pour autrui*. V. n° 118, 119.

1163. **Obligations principales du mandant.** Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà du mandat qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. 1998 Civ.

1164. La ratification du mandat est spécialement régie par l'art. 1998 Civ., et n'est pas soumise à l'art. 1338 Civ. *Dalloz. Delvincourt*, p. 243, note 5.

1165. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires, lorsqu'il en a été promis. — Il doit aussi l'indemniser des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence de sa part, et lui payer l'intérêt de ses avances à dater du jour où elles sont constatées. 1999, 2000, 2001 Civ.

1166. S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de lui payer le salaire promis, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils auraient pu être moindres. 1999 Civ.

1167. Cependant des dépenses évidemment exorbitantes seraient considérées comme une faute dont le mandataire serait tenu. *Malleville. Duranton.* n. 266. V. n° 1156.

1168. Chacun des mandants lorsqu'ils sont plusieurs, est tenu solidairement envers le mandataire de tous les effets du mandat. 2002 Civ. V. n° 71.

1169. **Extinction du mandat.** Le mandat finit : par la déconfiture, par l'interdiction, V. n° 252, par la mort naturelle ou civile, V. n° 266, 1171, soit du mandant, soit du mandataire; — par la renonciation de celui-ci au mandat; — par la révocation du mandataire. 2003 Civ. V. n° 1175.

1170. Le mandataire peut renoncer au mandat en notifiant au mandant sa renonciation. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. 2007 Civ. V. n° 129 et s. Voy. *quasi-contrats.* 1371 et s. Civ. V. n° 1156.

1171. Ce que le mandataire a fait dans l'ignorance de la

mort du mandant, ou de l'une des autres causes qui font cesser le mandat, est valide. 2008 Civ. V. n° 1169, 1156.

1172. Dans ce cas, les engagements du mandataire doivent être exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. 2009 Civ. V. n° 126. — Si le tiers qui a traité avec le mandataire connaissait la révocation du mandat, il ne serait pas de bonne foi. V. n° 1169.

1173. Si le mandataire meurt, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir en attendant à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. 2010 Civ. — Ils doivent empêcher que rien ne périsse par leur négligence. *Malleville*. V. aussi 724 Civ. V. n° 126. Voy. *quasi-contrats*. 1371 et s. Civ.

1174. La révocation du mandat doit être expresse. *Dalloz*, t. 9, n° 972.

1175. Le mandat donné, tant dans l'intérêt du mandataire que dans celui du mandant, par suite d'une convention, n'est pas révocable à la volonté de celui-ci. V. n° 645, art. 2004 Civ. V. n° 10.

1176. La constitution d'un nouveau mandataire, *pour la même affaire*, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci. 2006 Civ.

1177. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée à un tiers qui a traité dans l'ignorance de cette révocation. 2005 Civ. V. n° 147. — C'est au mandant à prouver que le tiers a eu connaissance de la révocation. *Duranton*, n. 275.

1178. **FORMULE 91.** *Procuration générale.*

Je soussigné... constitue pour mon procureur général et spécial *tel*, auquel je donne pouvoir de gérer et administrer, en mon nom, tous mes biens, d'en recevoir les revenus, loyers et fermages, donner congé aux locataires ou fermiers en retard de paiement; renouveler les baux aux prix, conditions et pour le temps qu'il jugera convenables, les faire exécuter ou en demander la résiliation dans les cas prévus par la loi; recevoir les sommes qui peuvent m'être dues de toutes personnes, et à quelque titre que ce soit, remboursements de rentes, arrérages, pensions, intérêts, etc.;

régler, débattre et arrêter tous comptes me concernant ; en fixer le reliquat, le recevoir ou le payer; retirer ou faire remise de tous titres et pièces; fournir de toute somme ou chose reçue quittance et décharge ; emprunter en mon nom jusqu'à concurrence de la somme de... par billets, obligations, promesses ou autrement ; mais pour tant d'années seulement, et à cinq pour cent au plus; consentir pour ces emprunts, si c'est nécessaire, hypothèques sur *tels* de mes biens qu'il avisera ; vendre ou échanger, s'il le juge à propos, ma maison *ou* ma terre (*les désigner*) aux prix et conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses ; en toucher les prix ou soultes ; employer les différentes sommes qu'il aura perçues pour moi comme il l'entendra pour l'utilité de mes intérêts ; accepter purement et simplement, *ou* sous bénéfice d'inventaire, toutes successions qui pourraient m'échoir ou y renoncer ; accepter aussi les donations ou legs qui pourraient m'être faits et en donner quittance et décharge; requérir toutes appositions ou levées de scellés ainsi que tous inventaires, y assister et faire toutes protestations et réserves ; procéder à tous partages ou licitations avec les cohéritiers, soit à l'amiable, soit en justice; enfin, pour contraindre tous débiteurs ou détenteurs, faire saisies-arrêts, oppositions, saisies-exécutions, expropriations et toutes poursuites légales; citer et comparaître en conciliation et devant tous tribunaux compétents, de paix, de première instance et d'appel ; constituer et révoquer tous avoués et avocats ; se substituer un ou plusieurs mandataires ; élire domicile ; obtenir tous jugements et arrêts et les faire mettre à exécution; s'opposer, appeler et transiger, compromettre, donner toute main-levée, etc.

A... le...

1179. **FORMULE 92.** *Procuration générale à une femme, et pouvant servir à toutes fins.* V. n° 246, 247.

Je soussigné... constitue pour ma fondée de procuration générale et spéciale... ma femme, dûment autorisée, à laquelle je donne pouvoir de gérer et administrer pour moi et en mon nom, activement et passivement, tant les affaires et les biens qui lui appartiennent particulièrement que ceux qui dépendent de notre communauté, *ou bien* toutes les affaires et les biens meubles et immeubles de chacun de nous, *(ou de notre communauté) ;* recevoir tous revenus, loyers, fermages, intérêts, arrérages, remboursements de rentes et de capitaux, et généralement toutes les sommes qui lui appartiennent ou lui appartiendront, ainsi que celles dues à notre communauté, *ou bien* toutes les sommes qui sont ou seront dues à nous deux, soit en particulier, soit conjointement, à quelque titre que ce soit; régler, débattre et arrêter tous comptes ; donner et recevoir tous congés; passer, renouveler et résilier tous baux; faire toutes réparations et constructions; faire tous emprunts et accorder à cet effet priviléges et hypothèques sur les dits biens ; ratifier tous actes; acquiescer à tous jugements ; se désister de toute demande ; consentir toute main-levée et radiation d'hypothèque; transporter et accepter toutes créances, rentes et actions; vendre ou échanger *tels* immeubles (*leur désignation.* V. n° 246, 247, 239) ; faire tous emplois de fonds en acquisition d'immeubles ou autrement ; s'obliger et

m'obliger à toutes garanties et sous toute solidarité ; recueillir toutes successions, donations et legs échus ou à échoir à elle ou à moi ; requérir toutes appositions ou levées de scellés, ainsi que tous inventaires, y assister, et y faire toutes réquisitions et réserves; accepter les dites successions, donations et legs, purement et simplement, ou y renoncer, ou n'accepter les successions que sous bénéfice d'inventaire, consentir ou contester l'exécution de tous testaments; faire lots et partages; accepter les lots qui écherront à elle ou à moi ; payer ou recevoir toutes soultes; poursuivre toutes licitations et y défendre; surenchérir et se rendre adjudicataire ; rendre tous comptes de bénéfice d'inventaire et autres ; faire et accepter toutes donations entre-vifs ; faire tous paiements nécessaires; dans tous les cas prévus et non prévus, faire saisies-arrêts, oppositions, saisies-gageries, saisies-exécutions, expropriations, exercer même la contrainte par corps et s'inscrire en faux; provoquer tous ordres et contributions; exiger le montant des collocations et en fournir décharges; retirer les titres ou en faire remise après paiement; demander la nullité ou rescision de tous actes. En conséquence, citer et comparaître en conciliation et devant tous juges compétents; constituer et révoquer tous avoués et avocats; obtenir tous jugements et les mettre à exécution; plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation ou par requête civile; traiter, transiger, compromettre; élire domicile; se substituer un ou plusieurs sous-mandataires; enfin, de toute somme reçue fournir quittance et décharge, et faire tout le nécessaire.

A... le...

1180. Cette formule peut s'appliquer à tous les cas en y faisant de légères modifications, et en retranchant les prévisions superflues. Par exemple, si le constituant était négociant, on ajouterait à la fin :

Je lui donne aussi pouvoir cumulativement avec ce qui précède, d'administrer et gouverner toutes mes affaires de commerce; continuer celles qui sont commencées et en entreprendre de nouvelles; acheter ou vendre toutes marchandises et actions, au comptant ou à terme; s'intéresser dans toutes entreprises ou négociations ; consentir des billets à ordre, tirer des lettres de change ou en accepter ; souscrire tous avals, endossements, transferts et conventions nécessaires; faire tous protêts et dénonciations ; exercer tous recours en garantie ; signer tous marchés, comptes, factures, décharges et quittances; arrêter tous comptes courants ; signer la correspondance et tenir les livres, contracter toutes sociétés; accepter ou refuser tous concordats ; paraître devant tous juges commissaires aux assemblées de créanciers, et y faire toutes les déclarations et affirmations voulues par la loi; exercer civilement ou commercialement toutes poursuites légales, sans en excepter la contrainte par corps, et faire en un mot pour mon commerce tout ce que je serais en droit de faire moi-même.

A... le...

1181. **FORMULE 93.** *Procuration pour recueillir une succession.*

Je soussigné .. donne pouvoir à B... de recueillir pour moi la succession de... mon parent; assister ou faire procéder à l'apposition ou à la levée des scellés, et y faire toutes protestations et réserves ; accepter la dite succession purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer, le cas y échéant; s'entendre avec mes cohéritiers pour la recueillir de concert à l'amiable et sans aucune formalité de justice ; requérir, s'il y a lieu, la vente des meubles et effets en provenant ; procéder à tous partages et licitations de biens meubles ou immeubles, à l'amiable ou en justice; en toucher le prix, accepter le lot qui m'écherra ; payer ou recevoir toutes soultes; contraindre tous débiteurs ou détenteurs de la dite succession par toutes voies légales ; surenchérir et se rendre adjudicataire au besoin; de toutes sommes reçues donner quittance; consentir tous paiements nécessaires ; faire enfin tout ce que je pourrais faire moi-même pour l'exercice et la conservation de mes droits; élire domicile ; se substituer tous sous-mandataires ; citer et comparaître en conciliation et devant tous juges compétens; plaider, s'opposer, appeler, vendre, échanger, transiger et même compromettre.

A... le...

1181 *bis. On pourrait, suivant les cas, mettre à la fin* d'une procuration ou d'un pouvoir ce qui suit :

Promettant d'exécuter les engagements qui seront contractés par le dit mandataire, en vertu des présentes, même de les ratifier si besoin est, m'obligeant de lui rembourser les avances et frais (*on peut encore ajouter*) comme aussi de lui payer des honoraires convenables.

1182. **FORMULE 94.** *Pouvoir pour toucher un legs.*

Je soussigné... donne pouvoir à... de prendre connaissance du testament de... en date du... reçu par... d'accepter purement et simplement le legs de.... à moi fait en toute propriété par... de le recevoir des mains de... exécuteur testamentaire *ou* hériter du dit... *Ou bien* des mains de toute personne et d'en donner toute décharge. — Comme aussi en cas de refus et de non délivrance de ce legs, d'exercer toutes poursuites légales et diligences nécessaires comme moi-même.

A... le... (1)

1183. **FORMULE 95.** *Pouvoir pour prendre qualité dans une succession* (2).

Je soussigné... donne pouvoir à... de se présenter pour moi au greffe du tribunal de première instance de... et d'y déclarer : que

(1) S'il y avait une main-levée d'hypothèque à donner, la procuration devrait être notariée.

(2) Voy. 774 et s., 784 et s. Civ.

j'accepte la succession de... mais sous bénéfice d'inventaire et non autrement. *Ou bien* que je renonce purement et simplement à la succession de... dont je suis l'héritier présomptif. — Autorisant mon mandataire à déclarer que je ne me suis jamais immiscé directement ni indirectement dans la dite succession, et à requérir acte de ma déclaration.

A... le...

1184. **FORMULE 96**. *Pouvoir pour se faire représenter à un inventaire.*

Je soussigné... donne pouvoir à... d'assister à l'inventaire des papiers de la succession de... en signer les diverses vacations, faire toutes protestations, déclarations et réserves dans mes intérêts.

A... le...

1185. **FORMULE 97**. *Pouvoir pour recouvrer une créance.*

Je soussigné .. donne pouvoir à... de recevoir, pour moi, de B... demeurant à... la somme de... qu'il me doit, aux termes de *tel* acte, pour *tel* motif; en donner quittance et décharge; à défaut de paiement, mettre à exécution le titre constitutif de la créance; poursuivre B devant tous tribunaux compétents, appeler, s'opposer, transiger, élire domicile, donner toute main-levée, substituer, et faire tout ce qu'il jugera à propos.

A... le...

1186. **FORMULE 98**. *Pouvoir pour passer bail et toucher les loyers.*

Je soussigné... donne pouvoir à C... de louer ma maison sise à... aux personnes, prix, conditions, et pour le temps qu'il jugera convenables; recevoir les loyers et en fournir quittance, en cas de retard de paiement de la part des locataires, donner tous congés, faire toutes saisies-gageries et autres poursuites légales, expulsions des lieux, etc.; citer et comparaître devant tous juges compétents et faire tout le nécessaire tant pour assurer le paiement des loyers que l'accomplissement des obligations dont sont tenus les locataires.

A... le...

1187. **FORMULE 99**. *Pouvoir pour emprunter.*

Je soussigné... donne pouvoir à... d'emprunter pour moi, pour trois ans, à cinq pour cent par an, *ou* aux termes et conditions qu'il avisera, la somme de... et de signer à cet effet tous actes nécessaires et valables. *On pourrait ajouter :* même d'affecter et hypothéquer, pour garantir cet emprunt, ma maison sise à... rue... n°... si le prêteur l'exige. — A... le... (V. n° 1153 *bis*.).

1188. **FORMULE 100**. *Pouvoir pour vendre.*

Je donne pouvoir à C... de vendre aux prix et conditions les meilleures qu'il pourra obtenir, ma métairie dite... sise à... consistant en...; de me soumettre à toutes garanties; de toucher le prix de la

vente et d'en fournir quittance : laquelle vaudra comme la mienne. *Ou bien*... les marchandises ci-après, dont il tiendra le produit à ma disposition, savoir... sous la promesse de ratifier ce qui sera fait. — A... le...

1189. **FORMULE 101.** *Pouvoir pour acheter ou prendre livraison.*

Je donne pouvoir à... d'acheter pour moi au cours de la place *ou* au mieux de mes intérêts, *ou* à *tel* prix, savoir... lesquels objets, il m'adressera de suite avec son compte à... par... *Ou bien* de prendre livraison de *telles* marchandises qui lui seront envoyées pour mon compte, par... de les vérifier, agréer ou refuser, en tout ou en partie, s'il y a lieu, d'en arrêter le compte, d'en payer le coût et de faire tout ce que je pourrais faire moi-même. — A... le...

1190. **FORMULE 102.** *Pouvoir pour régler un compte.*

Je soussigné... donne pouvoir à... de régler avec... le compte de marchandises *ou autre chose*, qui existe entre ce dernier et moi ; — d'en débattre et fixer le reliquat, ainsi que de le recevoir ou de le payer comme je le ferais moi-même. — A... le...

1191. **FORMULE 103.** *Pouvoir pour faire rendre compte à un tuteur.*

Je soussigné A, actuellement majeur, donne pouvoir à B... de faire rendre compte à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, à C... mon tuteur, notamment de la succession de... ma mère *ou* mon oncle, dont il a eu l'administration, — débattre le dit compte et l'arrêter, recevoir ce qui me sera dû, en donner quittance et décharge ; passer et signer tous actes nécessaires ; — à cet effet poursuivre, s'il y a lieu, le dit C devant tous juges compétents et exercer contre lui toutes saisies et actes d'exécution ; appeler, s'opposer, transiger, élire domicile, donner toute main-levée, substituer, et généralement faire tout ce qu'il croira utile à mes intérêts. — A... le...

1192. **FORMULE 104.** *Pouvoir pour régler un compte de communauté.*

Je soussigné A... donne pouvoir à B... de faire rendre compte à C... mari de D... décédée sans enfants, et dont je suis l'héritier, de la communauté de biens qui a existé entre ces derniers tout le temps de leur mariage ; débattre, etc. *(Copier le surplus de la F. 103 ci-dessus).*

1193. **FORMULE 105.** *Pouvoir pour se faire représenter à un conseil de famille.*

Je soussigné A... donne plein pouvoir à B... de me représenter le... dans l'assemblée du conseil de famille du mineur *tel*, convoquée pour *telle* heure, devant M. le juge de paix de.. à l'effet de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à ce mineur, *ou* pour *tel motif* ;

autorisant mon mandataire au sujet de ces nominations. *Ou bien* de ce dont il s'agit, et de tout ce qui pourra être mis en délibération, à faire et voter comme moi-même au mieux des intérêts du mineur. — A... le...

1194. **FORMULE 106.** *Pouvoir pour transiger et compromettre.*

Je soussigné A... donne pouvoir à B... de terminer en mon nom à l'amiable, et comme il l'entendra, la contestation qui existe entre C et moi, au sujet de... *(l'établir sommairement)* soit par une simple transaction, aux charges, clauses et conditions auxquelles il croira devoir me soumettre, — soit par la voie de l'arbitrage : l'autorisant, dans ce dernier cas, de compromettre avec C pour la nomination d'arbitres qui pourront juger comme amiables compositeurs, sans formalités de procédure, en dernier ressort et sans appel. Promettant entière adhésion à ce qui sera fait et m'obligeant de le ratifier, si c'est nécessaire. — A... le...

1195. **FORMULE 107.** *Pouvoir pour faire un procès.*

Je soussigné A... donne pouvoir à B... de former en mon nom et à ma requête, une demande en justice contre C tendant à... citer le dit C en conciliation et devant les juges compétents; obtenir tous jugements contre lui; les faire signifier et mettre à exécution par tous moyens de droit, même par la voie de la contrainte par corps; appeler, s'opposer, élire domicile, et faire tout le nécessaire. — A... le...

1196. **FORMULE 108.** *Pouvoir donné à l'huissier pour faire un emprisonnement.* V. n° 52, 564.

Je soussigné... demeurant à... donne pouvoir à... huissier, de mettre à exécution la contrainte par corps prononcée à mon profit contre... par jugement du tribunal de... en date du... enregistré et signifié, faire à cet effet tous commandements et toutes perquisitions légales, ainsi qu'introduire tous référés : à l'effet de quoi, j'ai remis au dit huissier, la grosse du jugement précité. — A... le...

1197. — Ce pouvoir a besoin d'être enregistré avant l'emprisonnement.

1198. **FORMULE 109.** *Pouvoir pour comparaître au tribunal de paix.* V. n° 229.

Je soussigné... donne pouvoir à B..., de comparaître pour moi devant le tribunal de paix de... le... sur la citation qui m'a été donnée à la requête de C, *ou* que j'ai donnée à C, par acte du ministère de... huissier, en date du... En conséquence obtenir décharge de la demande de C, *ou bien* obtenir condamnation contre C; — élire domicile, traiter, transiger, compromettre et faire le nécessaire dans mes intérêts, promettant l'avouer. — A... le...

1199. **FORMULE 110.** *Pouvoir pour comparaître en conciliation.* V. n° 355.

Je soussigné A... donne pouvoir à B... de comparaître pour moi

en conciliation devant M. le juge de paix de... pour me concilier, si faire se peut, avec le sieur C, sur la contestation qui nous divise relativement à... et pour laquelle, il m'a *ou* je l'ai fait citer, par acte du ministère de... huissier, en date du... transiger, composer sur la dite contestation, et en cas de non conciliation, requérir expédition du procès-verbal de non conciliation. — A... le.

1200. **FORMULE 111**. *Pouvoir pour comparaître au tribunal de commerce.* V. n° 47, 399.

On met au bas de l'assignation : Je soussigné... donne pouvoir à B... de comparaître pour moi, conclure et obtenir jugement, à l'occasion de la présente demande. — A... le...

AUTORISATIONS.

1201. Enregist. : 2 fr. fixe pourvu qu'elles soient pures et simples. V. n° 1145. — *Légalisation.* V. n° 94 et s.

1202. En principe, il est permis à chacun de faire tout ce que la loi ne lui défend pas. — *Personnes incapables de contracter.* V. n° 193 et s.

1203. Si le mari procède ou concourt dans les actes avec sa femme, sans exprimer qu'il l'autorise, sa seule présence vaut une autorisation tacite. V. n° 250.

1204. **FORMULE 112**. *Autorisation à la femme pour paraître en justice.* 215, 224 Civ. V. n° 231, 223.

Je soussigné... mari de... l'autorise formellement à intenter seule et en son nom, *telle* demande contre *tel*, *ou* à se défendre de *telle* demande dirigée contre elle par *tel*... en annulation de *tel* acte, *ou* en paiement de *telle* somme, *ou* en délivrance de *tel* legs, etc., l'autorisant en conséquence à ester *(paraître)* en jugement, à constituer avoué, et à faire le nécessaire au soutien de sa demande, *ou* pour sa défense, ainsi qu'elle avisera. *On peut ajouter :* le tout à sa charge et à ses risques particuliers. — A... le...

1205. **FORMULE 113**. *Autorisation à la femme pour aliéner, hypothéquer, acquérir ou s'engager.* 217, 224 Civ. V. n° 233, 223.

Je soussigné... mari de... connaissant et appréciant les motifs qui font qu'elle désire vendre *tel* immeuble qui lui est propre *ou* paraphernal... *Ou bien* hypothéquer *tel* immeuble qui lui appartient personnellement... jusqu'à concurrence de la somme de... laquelle elle se propose d'emprunter *ou* faire l'acquisition de... *ou* passer *tel* bail *ou* accepter *telle* donation..... *ou* contracter *telle* obligation,

etc., déclare lui donner formellement tous les pouvoirs quant à ce nécessaires. *On peut ajouter* : bien entendu que par cette autorisation je veux seulement mettre ma femme en même d'exercer ses droits, sans me soumettre à aucun engagement personnel.

A... le...

1206. **FORMULE 114.** *Autorisation à la femme pour faire le commerce.* 4 Com. 220, 224 Civ. V. n° 235 et s. 223.

Je soussigné... mari de... déclare formellement l'autoriser, par cet acte, à exercer pour son propre compte le commerce de... à... *ou* dans la maison que j'occupe à... acheter et vendre toutes marchandises convenables à ce commerce, et à contracter par billets, lettres de change, ou de toute autre manière, tous engagements y relatifs, ainsi qu'elle avisera.

A... le...

1207. **FORMULE 115.** *Autorisation au mineur pour faire le commerce.* 2, 6, 632, 633 Com. V. n° 221, 222, 396.

Je soussigné... *ou* soussignée... veuve de... *Ou bien* agissant pour mon mari absent *ou* interdit, connaissant l'intelligence précoce de... mon fils, mineur émancipé, *ou* de ma fille, mineure émancipée, suivant procès-verbal de M. le juge de paix de... en date du... déclare formellement l'autoriser, par le présent écrit, à faire le commerce de... à... et à contracter, comme il l'entendra, tous engagements y relatifs : le tout à ses risques particuliers et sans aucune garantie de ma part. *Ou bien...* Je déclare formellement l'autoriser à acheter *telles* marchandises *ou* denrées pour les revendre *ou* à faire l'entreprise de *telles* fournitures *ou* tous actes réputés de commerce, et spécialement à... ainsi qu'à s'obliger en conséquence : le tout en son nom, pour son compte, et sans aucune responsabilité de ma part.

A... le...

1208. = Cettre autorisation doit être enregistrée pour avoir date certaine, et être affichée au tribunal de commerce. 2 Com.

1209. **FORMULE 116.** *Autorisation à l'enfant pour se marier.* 148, 149 et s. Civ. *Mariage.* V. *R. Auxil.*

Nous soussignés... attendu que *tel,* notre fils, âgé de... ans, nous a manifesté le désir qu'il avait de s'unir en mariage avec mademoiselle... âgée de... ans, fille de... et que les renseignements qui nous sont parvenus sur le compte de cette demoiselle et de sa famille, sont des plus satisfaisants. *Ou bien,* et que nous n'avons qu'à nous féliciter d'un choix pareil. *Ou bien encore,* et que nous n'avons pas de raison pour contrarier ce projet, déclarons formellement accorder à notre fils, par le présent acte, notre consentement à ce mariage, et toute autorisation quant à ce nécessaire.

A... le...

1210. = Les signatures des père et mère doivent être légalisées par le maire, et le préfet ou sous-préfet. V. n° 94 et s.

CHAPITRE X.

CAUTIONNEMENT.

ART. 2011 ET S. CIV.

1211. Enregistrement : 50 c. par 100 fr.

1212. Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige pour un tiers, et répond de la sûreté d'un engagement. *Stipulation pour autrui*. V. n° 118.

1213. **Nature du cautionnement.** 2011 et s. CIV. On peut cautionner une obligation susceptible d'être annulée par une exception personnelle à l'obligé, comme par exemple, l'obligation d'un mineur, d'une femme mariée non autorisée, 2012 CIV.

1214. Une obligation prescrite peut aussi être valablement cautionnée. *Delvincourt*, t. 3, p. 252. — Il en est de même de la vente d'un bien dotal. CASS. 3 août 1825. *Sirey*, 26, 1, 119.

1215. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur ni être contracté sous des conditions plus dures... 2013 CIV.

1216. On peut cautionner un débiteur à son insu. On peut aussi se porter garant d'une caution. — Le cautionnement ne se présume pas ; il doit être exprès et restreint dans les limites dans lesquelles il a été contracté. 2015 CIV.

1217. Le cautionnement indéfini s'étend à tous les accessoires de la dette... 2016 CIV. Les engagements de la caution passent à ses héritiers. 2017 *id.*

1217 *bis*. La caution doit : 1° être capable de contracter. V. n° 193 et s. ; — 2° avoir un bien suffisant pour répondre de l'obligation ; — 3° être domiciliée dans le ressort de la cour impériale où elle doit être donnée. 2018 CIV. — Sa solvabilité ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. 2019 *id.*

Si elle devient insolvable, il doit en être donné une autre, à moins que le créancier n'ait exigé lui-même une telle personne pour caution. 2020 Civ.

1218. **Effets du cautionnement.** Les art. 2021 et s. Civ. règlent l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution. — Cette dernière ne peut être contrainte à remplir son engagement que lorsque la discussion des biens du débiteur a été faite, ou bien lorsqu'ils ont été vendus et que leur produit est insuffisant pour payer l'obligation principale. — Mais si la caution avait renoncé au bénéfice de discussion ou s'était obligée solidairement avec le principal obligé, elle pourrait être poursuivie par le créancier comme le débiteur lui-même. 2021 Civ. V. n° 484, 641.

1218 *bis*. Les art. 2028 à 2032 Civ., règlent l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution, et l'art. 2033 Civ. le règle entre les cofidéjusseurs (*cocautions*).

1219. **Extinction du cautionnement.** 2034 et s. Civ. Le cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. V. n° 157.

1219 *bis*. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. 2035 Civ.

1220. La caution qui paie le créancier est subrogée de plein droit au créancier : d'où il suit que si ce dernier s'est mis par son fait dans le cas de ne pouvoir plus subroger dans ses privilèges et hypothèques, la caution est déchargée. 2037 Civ.

1220 *bis*. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. 2038 Civ. — On conçoit que l'obligation ne se trouve alors éteinte par la novation. V. n° 1360.

1221. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui

peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. 2039 Civ, V. nº 151 et s.

1222. **FORMULE 117.** *Cautionnement simple à toutes fins.*

Je soussigné A... m'engage comme caution de B... de payer à C... la somme de... qui lui est due par B... suivant acte, etc., payable le... pour le cas où B ne satisferait pas à cette obligation et dans les huit jours de l'avis de non paiement de la dette. *Ou bien...* dans les termes et de la même manière que B y est obligé, faute de paiement par ce dernier, et avec *ou* sans discussion préalable de ses biens.

A... le...

1223. **FORMULE 118.** *Cautionnement avec obligation solidaire.*

Préambule ordinaire. A reconnaît devoir à B la somme de... pour (*énoncer la cause*) *ou* suivant acte, etc., exigible ce jour, *ou bien* échue depuis le... *Ou bien* tombant à échéance le... — B consent à n'être payé de la dite somme que le..., mais à condition que A lui en servira l'intérêt légal à partir du... et qu'il lui fournira une caution solidaire de cette somme. — En conséquence, A a présenté et B a accepté pour la dite caution C qui s'oblige solidairement avec A de payer à B la somme de... capital et intérêts, dès son exigibilité, et faute par A d'avoir effectué ce paiement.

Fait et signé en triple original, à... le...

1224. = Pour cautionnement de ventes. V. F. 13 — De bail. F. 35. — De prêt. F. 76.

CHAPITRE XI.

TRANSACTION.

ART. 2044 ET S CIV.

1225. Enregistrement : 3 fr. fixe. S'il y a stipulation de sommes, 1 fr. pour 100.

1226. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. 2044 Civ. V. nº 25, 287 § 5.

1227. **Capacité de transiger.** A l'égard des mineurs, femmes mariées, interdits, etc., V. nº 214, 215, 228, 233, 253, 261. — *Pouvoir pour transiger.* V. nº 1194, F. 106. — *Compte de tutelle.* 472 Civ. V. nº 202 *bis*, 1404 *bis* et s. — *Partage.* 888 Civ. V. nº 1276. — *Syndics d'une faillite.* 487, 535 Com.

1228. Un mandataire général n'a pas le droit de transiger, si la procuration ne l'exprime point. 1988 Civ. V. n° 1152.

1229. Les communes et établissements publics ne peuvent transiger sans une autorisation du gouvernement. 2045 Civ. — Le mode à suivre pour l'obtenir est réglé par un arrêté du 21 frim. an XII et la loi du 18 juil. 1837, art. 19, § 10, art. 20 et 59.

1230. **Sur quoi l'on peut transiger**. 2220, 1388 Civ. V. n° 121. — *Inscription de faux*. 249 Pr.

1231. On ne peut transiger ni sur les dons et legs d'aliments, 1004, 581 Pr. V. n° 322. § 5. V. n° 505, — ni sur une séparation de corps ou de biens. 307, 1443 Civ.

1232. Mais on peut transiger sur le préjudice causé par un délit. — Cette transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public dans l'intérêt de la société. 2046 Civ. V. n° 1239 *bis*, F. 119 *bis*.

1233. **Effets de la transaction**. Elle a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. 2052 Civ.

1234. La transaction se renferme toujours dans son objet, et ne règle que les différents qui s'y trouvent compris. 2048, 2049, 2057 Civ. V. n° 146 *in fine*.

1235. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux. 2051 Civ.

1236. **Nullité ou rescision de la transaction**. V. n° 112 et s. La transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. 2052 Civ. V. n° 114.

1237. L'erreur de fait, soit dans la personne, soit sur l'objet de la contestation, est une cause de rescision de la transaction. — Elle peut également être rescindée dans les cas de dol et de violence, ou bien lorsqu'elle a été faite sur pièces reconnues fausses, ou en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient transigé sur la nullité. Pour les cas de rescision et de nullité, il faut consulter les art. 2053 à 2057 Civ.

1238. S'il y a erreur de calcul, elle doit être réparée par un autre calcul. 2058 Civ.

1239. **FORMULE 119.** *Transaction.*

Nous soussignés... voulant prévenir la contestation qui pourrait naître entre nous au sujet de... *Ou bien* pour mettre fin au procès déjà existant entre nous devant le tribunal de... relativement à... (*énoncer le sujet du procès*), sommes convenus, à titre de transaction irrévocable, de ce qui suit : Art. 1er... Art. 2e, etc. — *Tel* se soumet à payer tous les frais exposés jusqu'à ce jour. — *Ou bien*, il est convenu que chacun acquittera les frais faits à sa requête. *Ou bien*, qu'il sera fait masse des frais et que chacun en paiera la moitié. — Les conventions ci-dessus auront la force de la chose jugée entre nous, et nous nous obligeons de les exécuter fidèlement, à peine par le contrevenant de payer à l'autre la somme de... — Au moyen de la présente transaction la dite contestation est écartée et mise au néant. *Ou bien* le dit procès demeure éteint et terminé.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1939 *bis*. **FORMULE 119** *bis*. *Transaction sur délit.*

Entre les soussignés : A... propriétaire, demeurant à... et B... commis de magasin, demeurant à...

A été faite la transaction suivante :

Le..... A passant dans la rue... avec sa voiture et ne pouvont maîtriser son cheval, a eu le malheur de renverser le dit B et de lui occasionner une forte contusion à la jambe gauche *ou* une blessure à la tête... Il s'est empressé de reconnaître qu'il devait au sieur B pour le mal qu'il lui a causé une indemnité et une somme suffisante pour frais de médecin et remèdes. En conséquence, il a offert à B... *telle* somme pour indemnité et *telle* somme pour les frais précités. — B... appréciant la cause de l'accident qui lui est arrivé, a consenti à accepter ces offres, et moyennant le somme totale de... que A... vient de lui compter *ou* qu'il s'oblige de lui payer de *telle manière*, il renonce à toute plainte et poursuite contre A... auquel il ne pourra plus rien réclamer à raison de l'évènement dont s'agit et de ses conséquences ; reconnaissant au besoin que toutes prétentions à ce sujet, soit de sa part, soit de celle de ses ayant-droit demeurent à jamais éteintes par la présente transaction.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CHAPITRE XII.

GAGE.

ART. 2073 ET S. CIV.

1240. Enregistrement : pour obligation de sommes avec remise d'un gage, 1 pour 100. — Si la remise du gage est stipulée par acte séparé, 50 c. par 100 fr. — Si le gage est

donné par un tiers pour le débiteur présent à l'acte, 50 c. par 100 fr.

1241. Le gage est un cautionnement réel *ou* le nantissement d'une chose mobilière.

1242. Le nantissement d'une chose immobilière s'appelle antichrèse : ce contrat est peu usité. 2072 Civ. *Engagements d'immeubles.* V. n° 654. — Art. 2085 et s. Civ.

1243. Le gage confère au créancier le droit d'être payé sur le prix de la chose par préférence aux tiers. 2073 Civ.

1244. Si la valeur du gage excède 150 fr., la convention doit être constatée par écrit, et le privilège n'existe qu'autant : 1° qu'il y a un acte enregistré contenant la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure. 2074 Civ. ; 2° que le gage a été mis et est resté entre les mains du prêteur ou d'un tiers convenu. 2076 Civ.

1244 *bis*. Le défaut de désignation exacte des objets donnés en gage, entraînerait la nullité du contrat. Cass. 4 mars 1811.

1245. A l'égard des meubles incorporels ou des titres de créances mobilières engagés, il faut toujours, quelle que soit leur valeur, que la cession en soit constatée par acte enregistré, et en outre que cet acte soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage. 2075 Civ. V. n° 786.

1246. La loi annulle toute convention qui permet au créancier de disposer du gage comme il l'entendra, à défaut de paiement, et de le vendre sans observer les formalités prescrites par l'art. 2078 Civ. V. n° 644.

1247. Il est facile d'éluder cette prohibition de la loi par une vente du gage avec faculté de rachat. — *Usure.* V. n° 1080 et s., 772 et s. 705, F. 16.

1248. Les art. 2079 et s. Civ., règlent la responsabilité du créancier ou du détenteur, en cas de perte ou de détérioration du gage par sa faute. 408 Pén.

1249. S'il s'agit d'une créance donnée en gage portant intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus... 2081 Civ.

1250. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé... 2082 Civ.

1251. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier... 2083 Civ. V. aussi 1218, 1222 même Code.

1252. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières commerciales, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées : lesquelles sont régies par des lois spéciales. 2084 Civ. — *Monts-de-Piété*, l. 16 pluv. an XII (6 fév. 1804), — Décr. 24 mess. an XII, (13 juil. 1804) — *id.* 8 ther. an XIII (27 juil. 1805), — *Av. Cons. d'ét.*, 12 juil. 1807. V. R. Auxil. *Monts-de-Piété*, l. 24 juil. 1851.

1253. L'action en restitution du gage est imprescriptible.

1254. **FORMULE 120.** *Contrat de gage.*

Préambule ordinaire... A déclare devoir à B la somme de... que celui-ci lui a présentement prêtée et comptée et qu'il s'oblige de lui rembourser le... en un seul paiement avec intérêts à cinq pour cent par an. — B reconnaît avoir reçu de A, à titre de gage, pour assurer le paiement de ce prêt, les objets ci-après (*les désigner et les détailler*) lesquels objets B s'oblige de remettre à A, lors du paiement de la dite somme de... en capital, intérêts et frais, s'il y en a. — A consent qu'à défaut de paiement à l'époque fixée le gage demeure à B jusqu'à due concurrence d'après estimation par experts. — *Ou bien* que sans aucune autre formalité de justice qu'une simple sommation, il le fasse vendre aux enchères pour être payé privilégiairement sur son prix. *Ou bien (si le gage était une créance)*, A consent qu'à défaut de paiement à l'époque convenue, B poursuive le recouvrement de la créance dont le titre lui a été remis, en notifiant son privilége au débiteur de la créance engagée, avant l'échéance de la somme relatée dans ce titre, pour se payer sur le produit, et tenir compte à A du surplus, s'il en reste.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CHAPITRE XIII.

PARTAGE.

Art. 815 et s. Civ., 966 et s. Pr.

1255. Enregistrement : 5 fr. fixe, lorsqu'il n'y a pas de soulte. — *Délai pour la déclaration de la succession*, V. n° 89.

1255 *bis*. **Droits de mutation par décès.** *En ligne directe*, meub. et immeubles, 1 pour 100. Art. 10. l. 18-22 mai 1850. — Entre époux, meub. et immeubles, 3 pour 100 *id.* — *En ligne collatérale*, entre frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes, meub. et immeubles, 6 fr. 50 c. par 100 fr. Entre grand'oncles, grand'tantes, petits-neveux et petites nièces, cousins-germains, meub. et immeubles, 7 pour 100. — Entre parents au-delà du 4me degré et jusqu'au 12me, meub. et immeubles, 8 pour 100 (l. 21 av. 1832, art. 33, 18 mai 1850, art. 10). — *Entre personnes non parentes*, meub. et immeubles, 9 pour 100. (*mêmes lois*). — Les alliés sont considérés comme personnes non parentes. Voy. n° 85 bis, note *h*.

1256. Le partage est la division d'une ou plusieurs choses entre copropriétaires. — *Procédures relatives à l'ouverture d'une succession.* V. n° 611 et s.

1257. La vente aux enchères de la chose commune qui ne peut être commodément partagée s'appelle *licitation*. 1686 et s. Civ.

1258. **Action en partage, manière d'y procéder.** *Procuration pour recueillir une succession.* V. n° 1181, F. 93. — On ne peut convenir de suspendre le partage au-delà de cinq ans, mais on peut renouveler cette convention. 815 Civ.

1259. L'action en partage ne se prescrit que par trente ans entre cohéritiers. — Néanmoins, le tiers acquéreur d'un immeuble de la succession indivise, pourrait en prescrire la propriété par dix ou vingt ans. *Chabot, Duranton*, etc. 816, 2262, 2265 et s. Civ. V. n° 206.

1260. Lorsque tous les copropriétaires sont d'accord, majeurs, jouissant de l'exercice des droits civils, présents ou dûment représentés, le partage peut être fait à l'amiable et par tel acte que les parties jugent convenable. 819 Civ., 985 Pr. — Par exemple, par une cession de droits successifs, avec ou sans estimation par experts. V. n° 799 à 808, F. 25, ou bien par une vente par forme de licitation. V. n° 768 à 770, F. 19.

1261. Si les conditions ci-dessus n'existent point, le partage est soumis à des règles particulières. 817, 818, 465 Civ. V. n° 212, § 5, 209, 210, 253, 263. — Art. 113, 136, 840 Civ.

1262. Les parties peuvent suivre pour le partage amiable les formes du partage en justice.

1263. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. — Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. 824 Civ. *Nomination et rapport d'experts pour estimation d'immeubles.* V. n° 1543, 1544.

1264. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant (1), à juste prix et *sans crue.* 825 Civ. — Autrefois (édit de Henri II, en 1556), les experts étant responsables de leur prisée, estimaient toujours les objets aussi bas que possible ; on entendait par *crue* le quart en sus du prix d'estimation.

1265. **Rapport, composition et tirage des lots.** Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles établies par les art. 843 et s. Civ., des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur. 829 Civ. V. n° 1300.

1266. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers auxquels il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. — Les prélèvements se font autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature. 830 Civ.

1267. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes. 831 Civ. Et aussi 743, 733, même Code. V. n° 1271.

(1) Les commissaires-priseurs.

1268. Dans la formation des lots, on doit éviter autant que possible de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. 832 Civ.

1269. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour *(soulte)*, soit en rente, soit en argent. 833 Civ. — Relativement à la conservation du privilége du cohéritier pour le paiement de la soulte. V. n° 806.

1270. Les art. 834 et 835 du Code civil veulent que les lots soient faits par l'un des cohéritiers, et faute de s'entendre, par un expert ; enfin qu'ils soient tirés au sort et qu'avant le tirage chaque copartageant soit admis à faire ses réclamations. V. n° 1260.

1271. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. 836 Civ.

1272. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus. — Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis. — Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants à toute réquisition. — S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge. 842 Civ.

1273. **Effets du partage**. *De l'effet d'une convention à l'égard des tiers*. V. n° 147 et s., V. *surtout* n° 769. — Les héritiers demeurent respectivement garants des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une *cause antérieure au partage*. 884, 885 Civ.

1274. S'il s'agit de la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, elle ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. 886 Civ. Mais pour les autres cas l'ac-

tion en garantie dure 30 ans, à compter du jour de l'éviction. 2262, 2257 Civ. *Pigeau.*

1275. **Rescision du partage.** Elle a lieu pour cause de violence ou de dol ainsi que pour lésion de plus du quart au préjudice d'un cohéritier. — La simple omission d'un objet de la succession ne donne lieu qu'à un supplément à l'acte de partage. 887 Civ. V. n° 116, 117, 114, 1337.

1276. L'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés *réelles* que présentait l'acte de partage, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. 888, 889. Civ. V. n° 807 et aussi *transaction,* n° 1226 et s.

1277. Cette action se prescrit par dix ans, qui commencent à courir, dans le cas de violence, du jour où elle a cessé; dans le cas de dol, du jour où il a été découvert; dans le cas de lésion, du jour du partage. 1304 Civ. V. n° 1274.

1278. Si la lésion est reconnue, on peut empêcher l'annulation du partage en offrant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire. 891 Civ.

1279. **FORMULE 121.** *Partage d'une succession.*

Nous soussignés : 1° A, propriétaire, demeurant à...; — 2° B, propriétaire, demeurant à...; — 3° C, épouse de D, aussi soussigné, de lui dûment autorisée à l'effet des présentes, rentiers, demeurant ensemble à...

Tous trois héritiers, chacun pour un tiers, de E... notre père, décédé à... le... avant de procéder au partage de sa succession, avons d'abord reconnu, 1° qu'il n'y a eu ni scellés apposés ni inventaire fait après son décès (*lorsqu'on a fait inventaire, on le relate, et l'on se sert dans le partage de l'évaluation donnée à chaque chose dans cet inventaire); —* 2° que C a reçu lors de son mariage une somme de,.. qu'elle sera tenue de rapporter à la masse de la dite succession avec les intérêts du jour du décès de notre père ; — 3° que les biens ci-après dont nous avons fait l'estimation à l'amiable, sont les seuls connus de nous qui composent cette succession.

Masse à partager.

Art. 1er. Argent monnayé. . . . .
Art. 2. Argenterie (*la désigner par articles avec estimation).*
Art. 3. Meubles (*id.*). . . . .
Art. 4. Rentes (*énoncer leur nature, valeur, échéance, etc.).*
Art. 5. Contrats, billets, lettres de change, etc. (*id.*). . .

Art. 6. Maisons de ville et biens ruraux (*situation, contenance, valeur, etc.)*. . . . .
Art. 7. Enfin la somme de... qui fut constituée en dot par le défunt à C dont elle doit le rapport. . . . .

La masse est de. . . . . .

Prélèvements et dettes.

1° La somme de... due par le défunt à... suivant obligation notariée, etc. . . . .
2° Pour frais funéraires. . . . .

Total, la somme de. . . ci...

Balance.

La masse active étant de. . . ci. . . . .
Les prélèvements et dettes de. . . ci. . . . .

Il en résulte que le reliquat à partager est de. . . . . . .
Et qu'il revient à chacun pour son tiers, la somme de. .

Abandonnements.

A aura pour son tiers et ses cohéritiers lui abandonnent, savoir : 1° la somme de... etc. . . . .
2° L'argenterie (*désigner les objets abandonnés)*. . . . . . .

Total, ci. . .

B aura pour son tiers, etc., savoir : 1° (*désigner les objets abandonnés)*. . . . .
2°. . . . .

Total, ci. . .

C aura pour son tiers, etc., savoir : 1° la somme de... dont elle doit le rapport. . . . .
2°. . . . .

Total, ci. . .

(Si l'on voulait tirer les lots au sort on remplacerait ce qui précède depuis le mot abandonnements par ce qui suit :)

En conséquence, nous avons chargé B, l'un de nous, de la formation des lots et de leur tirage au sort : ce qu'il a accepté et exécuté de la manière suivante :

1er Lot (*désigner ce qui le compose).*
2me Lot *id.*
3me Lot *id.*

(Si par la nature des choses indivisibles, un des lots était supérieur aux autres, il faudrait stipuler que celui qui aurait ce lot remettrait à chacun des copartageants une somme de... V. n° 1269).

Le premier lot est échu à...
Le second lot est échu à...
Le troisième lot est échu a...

Chacun de nous déclare accepter son lot et s'en contenter. — Il en aura la jouissance à partir de ce jour. — Les papiers de la succession relatifs à *telles choses* demeurent, d'un commun accord, déposés entre les mains de... et chaque copartageant pourra au besoin y recourir et en prendre communication. — Enfin, nous nous tenons réciproquement quittes et déchargés, renonçant à pouvoir exercer les uns envers les autres aucun recours pour raison de plus ou de moins de valeur des objets compris dans nos lots respectifs.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à .. le... (V. n° 770. F. 19).

1280. **Paiement des dettes, frais de scellés, etc.** 870 et s. Civ. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

1281. Ils sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. 873 Civ.

1282. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. 810 Civ. V. n° 611 et s., 615 et s.

1283. Les frais funéraires, de réparations nécessaires, d'entretien, d'administration, etc., sont prélevés avant de rien attribuer aux créanciers. 2101 Civ. V. *dépens*, n° 290, 292.

1284. **Partage d'ascendants.** 1075 à 1080 Civ.— Pour l'enregistrement. V. n° 1332. — La loi permet aux père et mère et autres ascendants, de partager eux-mêmes leurs biens entre leurs enfants et descendants, afin de prévenir les frais, les lenteurs et les contestations qu'entraîne souvent le partage judiciaire.

1285. Si ce partage a lieu sous la forme de donation, il ne peut comprendre que les biens présents. Le père et la mère peuvent le faire dans un seul acte; mais la donation doit être

notariée, acceptée et transcrite. 1076, 894, 931, 939 Civ. V. n° 159, 103 et s.

1286. S'il est fait dans la forme d'un testament. V. n° 1332 à 1340. F. 131, *testament contenant partage.*

CHAPITRE XIV.

TESTAMENT OLOGRAPHE.

ART. 901 ET S. CIV. — 967 ET S. CIV.

1287. Enregist. : 5 fr. fixe. V. n° 88, 89. — *Droits de mutation par décès.* V. n° 1255 *bis.* V. aussi n° 1306, 1307.

1288. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. 895 Civ. V. n° 1302 et s.

1288 *bis.* La succession n'est que la continuation du défunt dans la personne de l'héritier ; — elle tire son origine de la loi civile. — Son but est de conserver aux biens, leur maître, aux créanciers, leur débiteur. — L'hérédité ou l'hoirie n'est que le résultat de la succession, tels que les droits et charges. — La loi contient le testament présumé de celui qui meurt sans avoir disposé.

1289. **Substitutions.** L'art. 896 Civ. est ainsi conçu : « Les substitutions sont prohibées (*a*), etc. Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'Empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant (*b*). »

(*a*) Cette partie de l'article fut remplacée par la loi du 17 mai 1826.

(*b*) Le dernier alinéa de l'art. 896 Civ. fut abrogé par la loi du 12 mai 1835. Enfin, la loi du 7 mai 1849, art. 8, porte : « La loi du 17 mai 1826 sur les substitutions est abrogée. » « Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés *nés* ou *conçus* lors de la promul-

1290. **Capacité du testateur.** Pour disposer par testament, il faut être sain d'esprit. — Le mineur âgé de 16 ans révolus, peut faire un testament valable. V. nº 202. —La femme mariée n'a pas besoin d'autorisation pour tester. V. nº 245. — Une personne pourvue d'un conseil judiciaire peut tester sans l'assistance de son conseil. V. nº 262. — Mort civilement. V. nº 269. — Personne en état d'interdiction légale. V. nº 281 — Aliéné. V. nº 193.

1291. Les étrangers ont le droit de disposer et de recevoir en France aussi bien que les Français, depuis que la loi du 14 juil. 1819 a abrogé les art. 726 et 912 Civ.

1291 *bis*. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. Art. 2, *dite loi*.

1292. **Incapables de recevoir par testament**. Ce sont : 1º l'enfant qui n'est pas né viable. 906 Civ.; 2º les morts civilement, si ce n'est pour cause d'aliments; V. nº 270 ; le tuteur du chef du pupille devenu majeur, avant que le compte de tutelle n'ait été rendu et apuré, sauf l'exception portée en faveur des ascendants des mineurs qui ont été leurs tuteurs. 907 Civ. Voy. nº 202 *bis*, 1406.

1293. Pour les incapacités dont sont frappés les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, ministres du culte. V. nº 283. A l'égard des enfants naturels, adultérins et incestueux. Voy. les art. 908, 756 et s. 760, 762, 911 Civ.

1294. Les hospices, les communes et les établissements d'uti-

gation de la présente loi. Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés du même degré, ou à leurs représentants, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé » Art. 9, l. 7 mai 1849. — 1048 et s. Civ.

lité publique ne peuvent accepter aucun legs sans l'autorisation du gouvernement. 910 Civ. — Voy. l. 2 janv. 1817, 24 mai 1825. Ord. 2 av. 1817 et 14 janv. 1831 concernant les établissements ecclésiastiques et les congrégations religieuses de femmes.

1295. **Quotité disponible.** 913 et s. Civ. — Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers s'il laisse deux enfants ; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. 913 Civ. Voy. n° 1300, 1301. — *Conditions illicites ou réputées non écrites.* V. n° 638, 639.

1296. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. 914 Civ.

1297. Les libéralités, par acte entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne... 915 Civ.

1298. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. 916 Civ. — On est donc libre, dans ce cas, de disposer au préjudice même des frères et sœurs.

1299. Si le défunt a disposé d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la portion disponible, les héritiers réservataires auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible... 917 Civ. — S'il a aliéné à fonds perdu ou à rente viagère, en faveur d'un enfant, voyez 918 Civ.

1300. La quotité disponible n'est pas sujette à rapport, si elle est donnée par préciput ou hors part. 919 Civ. V. n° 1265, 1326. F. 128.

1301. Pour la portion disponible entre époux. Voy. 1094 Civ. — La portion qu'on peut donner à une seconde femme ne peut excéder une portion d'enfant, le moins prenant (1), sans que, dans aucun cas, elle puisse s'élever au-dessus du quart des biens. 1098 Civ. V. n° 1328. F. 129.

1302. **Formalités du testament olographe.** Il n'est point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme. 970 Civ. V. n° 631.

1303. On doit y approuver les ratures, parapher et signer les renvois ou apostilles. V. n° 631 *bis*.

1304. La date de ce testament peut indifféremment précéder ou suivre l'écriture. — En est-il de même quand la date est après la signature? Les auteurs et les cours ne sont pas d'accord sur ce point.

1305. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. 968 Civ. V. n° 1333, 1285.

1306. Les testaments olographes doivent être rédigés sur papier timbré, art. 12, l. 13 brum. an VII, sous peine d'une amende de 5 fr., prononcée par les art. 26 dite loi, et 10 de celle du 16 juin 1824.

1307. Ceux qui seront déposés chez les notaires ou reçus par eux, doivent être enregistrés dans les trois mois du décès du testateur, à peine de double droit. L. 22 frim. an VII. Art. 21 et 38. V. n° 88.

1308. **Son ouverture.** Le testament olographe doit être présenté au juge qui l'ouvre, en dresse procès-verbal, et ordonne la mise en possession, s'il n'y a pas de légitimaires. 1004, 1007 Civ. — Ces formalités n'ont pas besoin d'être observées à peine de nullité. *C. Metz*, 10 juil. 1816.

(1) C'est-à-dire que s'il y a quatre enfants, le legs ne peut être que d'un cinquième.

1309. **Sa révocation.** Un testament peut être révoqué par un autre, ou par une déclaration devant notaire. 1035 Civ. V. n° 1311, 1312.

1310. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annullent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui y sont contraires. 1036 Civ.

1311. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans les mains du testateur. 1038 Civ.

1312. La loi prononce également la révocation pour inexécution des conditions attachées aux legs, et pour cause d'ingratitude. 1046, 1047 Civ. V. n° 150.

1313. **Réduction, caducité des legs.** Le legs, en cas d'excès, est réductible à la portion disponible. 920 et s. Civ. V. n° 1295 et s. — Il est caduc si le légataire na pas survécu au testateur. 1039 Civ. Ou bien encore, si la chose léguée a péri. 1042 Civ.

1314. **Exécuteurs testamentaires.** Ce sont les personnes nommées par le testateur pour exécuter son testament.

1315. Ceux qui ne peuvent s'obliger ne peuvent remplir ces fonctions. 1028, 1029, 1030, 1124, 1990 Civ. V. n° 193, 195, 234 *bis*, 1155. — F. 124, 122.

1316. L'exécuteur testamentaire aura la saisine (*possession*) pendant un an du tout, ou seulement d'une partie du mobilier, *si elle lui a été donnée par le testament.* Autrement, il ne pourra l'exiger. — Cette saisine ne pourra durer au-delà de l'an et jour (à partir du décès du testateur. 1026 Civ.), époque à laquelle il devra rendre compte de sa gestion et de l'em-

ploi des biens qui lui avaient été confiés. 1031 Civ. — Ce dernier article et les trois suivants renferment les droits et les principales charges de l'exécuteur testamentaire.

1316 *bis.* **FORMULE 122.** *Compte d'un exécuteur testamentaire.* V. n° 1314 et s. 1405 et s.

Compte que rend de sa gestion A, nommé exécuteur testamentaire de B, aux sieurs C et D, héritiers du dit B.

Le mobilier de la succession dont A a eu la saisine consistait :

1° Dans une somme de..., trouvée à la mort du défunt et portée dans l'inventaire, ci . . . .

2° Dans une somme de... provenant de la vente du linge et divers meubles, ci. . . . .

Total. . . .

Le comptable a payé :

1° à Mr E, juge de paix de... pour frais d'apposition, de reconnaissance et levée de scellés, la somme de.., ci. . . .

2° A Mr F, notaire, pour frais d'inventaire, la somme de... ci. . . . .

3° A Mr H (*Enoncer exactement et par ordre les sommes et legs payés*), ci. . . . .

Total. . . .

Récapitulation.

A a été saisi de la somme de..., ci. . . . .

Il a dépensé la somme de..., ci. . . . .

Il reste donc reliquataire de la somme de..., ci. . . . .

(*L'arrêté de compte est mis au bas et se rédige ainsi*) :

Entre les soussignés A, propriétaire, demeurant à... exécuteur testamentaire nommé par le testament de feu B.

Et 1° C, épicier, demeurant à...

2° D, clerc d'avoué, demeurant à...

Tous héritiers du dit B.

Il est reconnu que le compte qui précède a été vérifié, trouvé exact et sincère, et que le reliquat en a été fixé à la somme de... laquelle somme lesdits héritiers ont reçue à l'instant de A... ainsi qu'ils le reconnaissent.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1317. Si les héritiers offrent une somme suffisante pour l'acquittement des legs, l'exécuteur testamentaire n'a point à s'immiscer dans la succession. 1027 Civ.

1318. **FORMULE 122** *bis. Testament ne contenant que des legs particuliers.* 1014 Civ. et s. V. n° 1319.

Je soussigné A... (*prénoms, nom, qualité ou profession et demeure*), ai fait mon testament de la manière suivante :

1° Je donne et lègue à... mon frère, *telle* chose ;
2° Je donne et lègue à... ma sœur, *telle* chose ;
3° Je donne et lègue à... ma domestique, une somme de mille francs avec le mobilier à son usage personnel : le tout sans préjudice des gages qui lui seront dus au jour de mon décès.

Je veux que le surplus de mes biens soit partagé entre tous mes héritiers conformément à la loi.

Le présent écrit, daté et signé de ma main en ma demeure.

A... le... (*Signature*).

1319. = D'après ce testament, les héritiers du sang seront saisis de la succession, et ils feront la délivrance des legs. — Tout legs qui n'est ni universel ni à titre universel, est un legs à titre particulier. 1003 1011 Civ.

1320. **FORMULE 123.** *Testament contenant un legs universel grevé de legs particuliers.* 1003 et s. Civ.

Je soussigné A (*Prénoms, nom, qualité ou profession et demeure*), institue B... marchand, demeurant à... mon légataire universel, à la charge par lui d'exécuter les dispositions particulières suivantes :

Je donne et lègue à... ma maison sise à...

Je donne et lègue à... une rente viagère et alimentaire de... laquelle sera incessible et insaisissable (V. n° 1140). — Cette rente sera payable trois mois après ma mort, par moitié, et de six en six mois. — J'oblige et j'affecte spécialement à son paiement ma métairie de... sise à... consistant en...

Je donne et lègue à... une somme de... qui lui sera délivrée quitte et nette de tous frais et droits quelconques, dans l'année de mon décès.

Je révoque tous autres testaments et dispositions à cause de mort, et je veux que le présent seul reçoive son exécution.

Ecrit, daté et signé de ma main, à... le... (*Signature*)

1321. **FORMULE 124.** *Testament contenant nomination d'un exécuteur testamentaire.* V. n° 1314 et s.

On ajoutera aux modèles précédents, avant la date et la signature, ce qui suit : Je nomme *tel,* (*prénoms, nom, qualité ou profession, s'ils sont connus*) pour mon exécuteur testamentaire, et le prie d'accepter la somme de... que je lui lègue comme témoignage de mon amitié et en reconnaissance du service que je réclame de lui.

1322. = En général, ce sont les héritiers qui exécutent le testament. La nomination d'un exécuteur testamentaire n'est pas d'obligation. V. n° 1314 et s.

1323. **FORMULE 125.** *Testament contenant un seul legs universel.* 1003 et s. Civ.

Je soussigné... donne et lègue à... la totalité de tous mes biens

meubles et immeubles, sans en rien excepter ni réserver, et je l'institue à cet effet mon légataire universel.

A... le... (*Signature*)

1324. **FORMULE 126**. *Testament contenant un legs universel fait conjointement à deux personnes.*

Je soussigné... donne et lègue à B... et à C... tous mes biens meubles et immeubles qui seront disponibles à ma mort. En conséquence, je les institue conjointement mes légataires universels. Si l'un d'eux venait à mourir avant moi ou se trouvait par quelque évènement dans le cas de ne pouvoir recueillir sa part du legs ci-dessus, je veux que cette part accroisse à l'autre qui profitera seul de la totalité du legs.

A... le... (*Signature*)

1325. **FORMULE 127**. *Testament contenant un legs à titre universel.* 1010 et s. Civ.

Je soussigné... donne et lègue à B et à C... la moitié *ou* le tiers *ou* le quart de ma succession; *ou bien* tous les meubles *ou* tous les immeubles de ma succession; *ou bien encore* la moitié *ou* des immeubles *ou* du mobilier de ma succession.

A... le... (*Signature*)

1326. **FORMULE 128**. *Testament contenant legs par préciput et hors part.* V. n° 1300.

Je soussigné A... donne et lègue à B... l'aîné de mes enfants, à titre de préciput et hors part, avec dispense de rapport, la quotité disponible de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront dans ma succession à l'époque de mon décès... *Ou bien* ma maison, sise à... (*le lieu*, *la rue*, *le n°*).

A... le... (*Signature*)

1327. = Dans ce dernier cas, le legs serait réductible s'il excédait la quotité disponible. V. n° 1313 et 1295 et s.

1328. **FORMULE 129**. *Testament contenant legs au profit d'un second conjoint.* V. n° 1301.

Je soussigné A... ayant *tant* d'enfants de mon premier mariage, donne et lègue à B... ma seconde femme, une part d'enfant légitime le moins prenant dans ma succession, sans que ce legs puisse excéder le quart de mes biens, conformément à l'art. 1098 du Code Civil.

A... le...

1329. **Reconnaissance d'un enfant naturel par testament olographe.** 334 Civ. Cette reconnaissance doit être faite par acte authentique V. n° 158; mais comme le testament olographe fait foi de sa date, qu'il est regardé comme un acte solennel, les auteurs sont généralement d'avis qu'il

remplit sous ce rapport le vœu de l'art. 334 précité. Remarquons en passant, que la révocation de ce testament. V. n° 1309, ne pourrait porter aucune atteinte à l'état définitivement acquis à l'enfant. En effet, il ne s'agit pas, ici, d'une pure libéralité, mais bien de la déclaration d'un fait qui ne peut dépendre de l'instabilité de la volonté du testateur.

1330. Un prêtre pourrait-il user de ce moyen pour reconnaître son fils naturel ? la question est délicate. Si le prêtre est considéré comme déjà uni à l'église, si à raison de la sainteté de cet engagement, il ne lui est pas permis de se marier, il en résulte que ses enfants peuvent être assimilés aux *adultérins*, dont la loi n'autorise pas la reconnaissance. 334 Civ. — Un mineur le pourrait-il ? Oui. V. n° 205.

1331. **FORMULE 130**. *Testament contenant reconnaissance d'un enfant naturel.*

(*On insère dans le testament la mention suivante :*)

Je déclare que je me reconnais père (*ou mère*) d'un enfant du sexe... qui a été présenté le... à l'officier de l'état civil de la commune de.., canton de... département... et qui a été inscrit sur le registre de l'état civil sous le nom de... — A... le...

(*Signature*)

1332. **Testament contenant partage.** V. n° 1284 et s. *Partage d'ascendants.* — Enregistrement : 1 fr. par 100 sur les meubles et les immeubles. — 1 et 1/2 en sus pour 100 si la transcription est requise. Art. 3. L. 16 juin 1824 : lequel est applicable aux partages d'ascendants faits tant sous la forme de donation entre-vifs que sous la forme d'un testament. Cass. 9 août 1836. V. art. 5, L. 18-22 mai 1850, note (*h*) sous le n° 85 *bis*.

1333. Le père et la mère ne peuvent faire le partage de leurs biens respectifs par le même testament olographe. V. n° 1305.

1334. Les enfants n'ont pas besoin d'intervenir dans ce testament pour accepter le partage. *Duranton.* t. 9, n. 622.

1335. Les biens qui n'auront pas été compris dans ce testa-

ment seront partagés, selon les règles des successions *ab intestat.* 1077 et 887 Civ.

1336. Tous les enfants doivent être nommés et établis dans le testament, à peine de nullité. 1078 Civ. — L'enfant non compris au partage a trente ans pour en demander un nouveau, à compter du décès de l'ascendant ; on ne peut lui opposer l'art. 1304 Civ. *Duranton.* V. nº 1277.

1337. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart ; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. 1079 Civ. V. nº 1275 et suiv.

1338. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'art. précédent, attaquera le partage de l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation ; et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. 1080 Civ.

1339. Au surplus, les autres règles du partage relatives à l'égalité des lots, à la quotité disponible, à la garantie, etc., doivent être observées.

1340. **FORMULE 131**. *Testament contenant partage.*

Je soussigné A... désirant régler la distribution de mes biens entre B... mon fils aîné, orfèvre, demeurant à...; C .. mon second fils, graveur, demeurant à...; D... ma fille, épouse de... demeurant à... afin d'éviter toutes contestations entre eux après mon décès, ai, par mon présent testament, fait le partage de mes dits biens comme il suit :

Mes biens consistent :

1º Dans une maison, sise à... occupée par... qui la tient à loyer pour le prix de... la dite maison estimée. . . . .

2º Dans une autre maison de campagne située à... de laquelle maison dépendent un jardin clos, un pré et une vigne : le tout d'une contenance de *tant* d'hectares, évalué. . . . .

3º Une rente perpétuelle constituée à mon profit sur le grand livre de l'état au capital de. . . . .

4º *(Continuer l'énonciation et évaluation des biens).* . . . .

Total. . . .

Sur cette somme de... je donne et lègue à B, mon fils aîné, en toute propriété, par préciput et hors part, avec dispense de rapport, ma susdite maison, sise à... évaluée ci. . . . . .

De sorte que la masse restant à partager est de. . . . . .

Ma volonté est que cette dernière somme soit divisée entre mes enfants par égales parts. Il reviendra donc à chacun pour son tiers. . . . .

En conséquence, les lots ont été ainsi formés et dévolus par moi :

Premier lot. (*Désignation et évaluation*).

Ce lot appartiendra à B, mon fils aîné, auquel je le donne et lègue en toute propriété.

Deuxième lot. (*Désignation et évaluation*).

Ce lot appartiendra à C, mon fils cadet, auquel je le donne et lègue en toute propriété.

Troisième lot. (*Désignation et évaluation*).

Ce lot appartiendra à D, ma fille, à laquelle je le donne et lègue en toute propriété.

Chacun de mes enfants entrera en jouissance du lot qui lui est spécialement attribué, dès le jour de mon décès.

A l'égard des meubles, effets mobiliers et argent comptant, que je laisserai à mon décès, je veux que mes enfants se les partagent entre eux suivant qu'il leur conviendra *ou* conformément à la loi.

Si l'on voulait faire des legs particuliers on terminerait ainsi :

Je charge mes enfants de payer les legs particuliers suivants : 1° la somme de... que je lègue à... etc.

A... le... (*Signature*)

CHAPITRE XV.

MATIÈRES ET CONTRATS DIVERS.

1341. Les contrats... qui contiennent obligation de sommes, sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée, sont assujettis au droit proportionnel de 1 pour 100, art. 69 § 3. n. 3. L. 22 frim. an VII.

1342. **Subrogation.** 1249 et s. Civ. — Enregistrement : 1 pour 100. La subrogation est le remplacement d'un créancier par un autre qui le paie et est substitué dans tous ses droits contre le débiteur.

1343. La subrogation est ou conventionnelle ou légale. 1249 Civ. — Cette dernière a lieu sans stipulation particulière et par la seule volonté de la loi dans les cas exprimés dans l'art. 1251 Civ. — Nous n'avons pas à nous en occuper ici.

1344. **Subrogation consentie par le créancier.** Elle doit être : 1° expresse ; 2° faite en même temps que le paiement. 1250 Civ. — Elle ne peut avoir lieu après, parce que le créancier, déjà payé, n'est plus en même de céder des droits qu'il n'a plus et qui sont éteints par le paiement. V. n° 1220.

1345. Il est prudent de faire notifier par huissier au débiteur l'acte contenant subrogation, à moins que le débiteur ne soit intervenu dans l'acte. 1690 Civ. V. n° 786.

1346. Le créancier de mauvaise foi pouvant, avant la notification faite au débiteur, donner main-levée de l'hypothèque ou du privilége, le subrogé a le plus grand intérêt à faire substituer son nom à celui du créancier désintéressé sur les registres du conservateur.

1347. **Subrogation consentie par le débiteur.** 1250 Civ. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier : il faut : 1° que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; 2° que dans l'acte d'emprunt (et non dans un acte particulier) il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement ; 3° que dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

1348. Aucune saisie, dans le cas qui nous occupe, n'étant à redouter de la part des tiers, il n'est pas nécessaire de faire la notification dont il vient d'être parlé au n° 1345.

1349. Pour la garantie, V. n° 783 et suiv. *Transport ou cession.*

1350. **FORMULE 132.** *Subrogation par le créancier au profit d'un tiers qui le paie.*

Préambule ordinaire...... A reconnaît avoir reçu de B, et de ses deniers, la somme de... qui lui était due par C... suivant obligation sous seing-privé en date du... enregistrée le... *Ou bien* suivant acte passé devant Me.... notaire à.... le.... enregistré... Et déclare en conséquence subroger B dans tous ses droits, noms, raisons, actions, priviléges et hypothèques, résultant du titre de créance précité. *(On peut ajouter)* notamment dans l'effet de l'inscription qui a été prise à son profit au bureau des hypothèques... vol... n°...

B, de son côté, reconnaît avoir reçu l'original, *ou* la grosse, *ou* le titre de la créance dont s'agit, ainsi que le bordereau de la dite inscription.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1351. **Cession de biens.** 1265 et s. Civ., 898 et s. Pr., 541 Com. — Enregistrement : 5 fr. fixe. L. 22 frim. an VII, art. 68 § 4, n° 1. — C'est l'abandon qu'un débiteur, hors d'état de payer, fait de tous ses biens à ses créanciers pour éviter leurs poursuites. 1265, 1268 Civ.

1352. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. 541, 537 et s. Com.

1352 *bis*. Elle est volontaire ou judiciaire (*forcée*). 1266, 1267 Civ.

1353. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. 1269 Civ.

1353 *bis*. Il résulte de l'art. 1270 Civ. : 1° que les créanciers ne peuvent la refuser, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. 1945 Civ. V. n° 1352 ; — 2° qu'elle opère décharge de la contrainte par corps, 800, § 3 Pr., 539 Com. ; — 3° qu'elle libère le débiteur seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et que, dans le cas où ils sont insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement. V. n° 1351.

1354. La cession *volontaire* n'a d'effet que celui résultant des

stipulations mêmes du contrat passé entre les créanciers et le débiteur. 1267 Civ. V. nº 126, F. 133. — Cette cession doit être acceptée par tous les créanciers. — Celui qui ne l'aurait pas acceptée conserverait ses droits tant contre la personne du débiteur que sur les biens cédés. 1165, 2093 Civ. V. nº 148-149.

1355. Quand la cession est volontaire, les créanciers peuvent-ils obliger le débiteur d'abandonner ses biens à venir, en cas d'insuffisance de ses biens actuels ? *Duranton* et *Dalloz* ne le pensent pas ; mais *Denizard* et *Toullier* soutiennent l'affirmative.

1356. Si la cession est acceptée par tous les créanciers, on peut vendre les immeubles du débiteur à l'amiable, sans se conformer à l'art. 904 Pr. V. nº 621 *ter*, 622.

1357. **FORMULE 133.** *Cession volontaire de biens.*

Nous soussignés A... et B, C, D, E, (*prénoms, nom, profession et demeure de chacun*), créanciers de A, sommes convenus de ce qui suit :

Moi A, dans l'impossibilité où je me trouve de remplir mes engagements envers les personnes ci-dessus nommées, les prie d'accepter la cession que je leur fais volontairement de tous mes biens meubles et immeubles : lesquels sont détaillés dans l'état ci-joint signé de moi, pour le produit en être distribué entre eux, au prorata de leurs créances.

Et nous B, C, D, E, déclarons accepter cette cession, au moyen de laquelle nous reconnaissons tenir entièrement quitte et libéré le dit A... de toutes les sommes qu'il nous doit en principal et accessoires. — En conséquence, nous renonçons à exercer aucune poursuite contre lui, et à l'inquiéter en aucune manière relativement aux obligations tant civiles que commerciales par lui contractées envers nous jusqu'à ce jour. — Nous nous réservons cependant que le présent acte serait nul et de nul effet, dans le cas où il serait reconnu que l'état précité remis par A ne renfermerait pas tous ses biens sans exception.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1358. **Atermoiement.** Enregistrement : 3 francs fixe. L. 24 mai 1834, art. 14. — L'atermoiement qui est une mesure moins extrême que la cession de biens, est le traité d'un débiteur malheureux avec ses créanciers, par lequel ils lui accordent des délais pour payer, avec ou sans remise d'une partie de la dette. — Il diffère du concordat en ce qu'il n'engage

que les créanciers qui l'on souscrit, tandis que le concordat les oblige tous. *Effet du concordat homologué.* 516 et s. Com. V. n° 1371 et s.

1359. **FORMULE 134.** *Atermoiement.*

Nous soussignés : A, B, C, (*prénoms, nom, profession et demeure de chaque créancier*) d'une part ; — et E (*prénoms, nom, profession et demeure du débiteur*) d'autre part, nous sommes ainsi accordés :

Nous créanciers ci-dessus nommés prenant en considération les malheurs de E, notre débiteur commun, nous obligeons de lui donner quittance pour solde de tout ce qu'il nous doit, moyennant qu'il nous paie, dans *tant* d'années, les sommes ci-après qui forment le tiers de nos créances réelles. — A cet effet, la créance de A qui est de... a été réduite à... — La créance de B qui est de... a été réduite à... — Et celle de C... qui est de... a été réduite à...

Moi E, acceptant avec reconnaissance les délais qui me sont accordés et les remises qui me sont faites, m'oblige, sur mon honneur, de me libérer envers mes susdits créanciers dans *tant* d'années, et de payer annuellement, *à telle époque*, le tiers, le quart *ou* le sixième, etc., (*suivant la convention*) de chacune des dites créances telles qu'elles ont été réduites jusqu'à leur paiement définitif.

Nous dits créanciers déclarons ne faire aucune novation ni renonciation à nos droits primitifs, en cas d'inexécution des présentes, et nous réservons au contraire de reprendre nos poursuites contre E, s'il ne remplissait pas exactement ses obligations ci-dessus. (*On pourrait ajouter*) enfin toutes les parties conviennent aussi qu'à défaut de paiement à l'une des exigibilités et quinze jours après la sommation de payer restée sans résultat, les dites créances recouvreront leurs valeurs réelles pour la totalité et porteront intérêt légal, sans que E puisse en rien invoquer le bénéfice du présent accord, qui sera considéré comme nul et sans effet.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1360. **Novation.** 1271 et s. Civ., 879, 1234, 1263 Civ. V. n° 1220 *bis*, 157. — Enregistrement : 1 pour 100. — La novation est le changement d'une obligation en une autre obligation ordinairement moins onéreuse.

1361. Il y a trois sortes de novation : 1° lorsque le débiteur contracte envers le créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; — 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ; — 3° lorsque par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. 1271 Civ. V. n° 1366, 1367.

1362. La novation ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. V. n° 193 et s. — Elle ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. — La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. 1272, 1273, 1274 Civ. — Exemple : B poursuit mon neveu; je m'oblige de payer dans un mois à la place de ce dernier : ce qui est accepté : il y a novation sans le concours de mon neveu qui est libéré. V. n° 1366, 1367.

1363. Il n'y a jamais novation, lorsque le créancier qui reçoit des billets stipule que le paiement ne sera valable et définitif qu'autant que les billets seront payés. *C. de Bordeaux*, 4 juil. 1832. V. n° 725 *bis*.

1364. **FORMULE 135.** *Novation.*

Les soussignés, etc., ont d'abord exposé ce qui suit :

Suivant acte au rapport de Me *tel* notaire à... en date du... enregistré... B se trouve débiteur de A de la somme de... ainsi qu'il le reconnaît, pour solde du prix de *tel* immeuble, *ou* pour prêt à lui fait par A de la somme de... Une maison sise à... appartenant à B a été spécialement affectée au paiement de cette somme, et inscription a été prise sur la dite maison au profit de A au bureau des hypothèques de... vol... f°... n°...

Ce reconnu, les parties s'accordent ainsi : il est fait novation à l'obligation précitée dont B est déchargé et laquelle demeure éteinte; mais pour en tenir lieu, B déclare créer et constituer, dès ce jour, au profit de A : ce acceptant : une rente viagère de... (V. F. 86, n° 1137). *Ou bien* déclare contracter *tel* autre engagement.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1365. **Délégation**. 1275 et s. — Enregistrement : 1 pour 100. — La délégation est un acte par lequel un débiteur charge un tiers de payer sa dette en tout ou en partie.

1366. Pour que la délégation opère novation ou soit parfaite, il faut que le tiers s'oblige à payer le créancier à la place du débiteur, et que le créancier accepte la délégation et donne décharge au débiteur. V. n° 1361.

1367. Plusieurs arrêts ont décidé que l'acceptation de la délégation suffisait pour libérer le débiteur. C'est à tort : il doit être déchargé d'une manière expresse. Autrement il de-

meure coobligé avec le tiers qui n'est autre qu'une caution à l'égard du créancier. 1275 Civ.

1368. La simple indication faite par le débiteur ou par le créancier, d'une tierce personne qui doit payer ou qui doit recevoir, n'opère pas novation. 1277 Civ. — Ce n'est qu'un mandat que le tiers n'est tenu d'accomplir qu'autant qu'il l'accepte, et qui n'opère aucune cession ou transport de propriété envers personne. V. n° 1362, 1367.

1369. Un arrêté du 16 brum. an X permet aux officiers de l'armée de terre qui s'embarquent pour le service de l'Etat de déléguer 1/4 de leurs appointements. — Mais les soldes de retraite, les pensions militaires et de la Légion-d'Honneur, les traitements de réforme, enfin aucune pension de l'Etat ne peut être cédée ou transportée. V. n° 508 et s.

1370. **FORMULE 136**. *Délégation.*

Les soussignés A... B... C... s'accordent ainsi :

A, débiteur de B de la somme de... suivant acte en date du... au rapport de Me *tel* notaire à... enregistré... laquelle est payable le... déclare déléguer à B la somme de... à prendre et recevoir de C... sur la somme de... que ce dernier doit à A, pour *tel* motif, *ou* en vertu de *tel* acte : laquelle somme est exigible le... En conséquence, A donne décharge à C, jusqu'à concurrence de la somme qu'il doit payer pour lui à B. — C s'oblige à payer à B la dite somme de.. le.. Et B accepte la délégation à lui faite par A et l'acquitte et décharge de la susdite obligation contractée à son profit le...

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1371. **Remise de la dette**. 1282 et s. Civ. —Enregistrement : 1 pour 100 par assimilation au paiement. — La remise de la dette est la libération gracieuse et gratuite du débiteur par le créancier.

1372. La remise de la dette équipolle au paiement et éteint la dette comme lui. *Toullier*, V. n° 157.

1373. Il n'y a que ceux qui ont la capacité de disposer à titre gratuit qui peuvent consentir la remise d'une dette. V. n° 193 et s.

1374. Cette remise est expresse ou tacite : la première ré-

sulte d'une déclaration écrite; la seconde, de certains faits: tels que ceux mentionnés dans les art. 1282 et s. Civ.

1375. La remise gratuite est une donation d'un caractère particulier. — Le Code ne prescrit aucune espèce de formalité pour sa validité. — Son acceptation peut être tacite puisqu'elle peut l'être elle-même. *Toullier*, *Delvincourt*, etc.

1376. **FORMULE 137**. *Remise de la dette.*

Je soussigné... déclare formellement renoncer à l'obligation consentie à mon profit par B... aux termes de *tel* acte, s'élevant à la somme de... dont je lui fais pleine et entière remise, tenant en conséquence la dite obligation pour acquittée et éteinte, tant en principal qu'accessoires, dont quittance.

A... le...

1377. = Si la remise était conditionnelle, il faudrait qu'elle fût faite par acte double ou synallagmatique. V. n° 169.

1378. **Acte récognitif**. Enregistrement : 2 fr. fixe. — C'est une reconnaissance nouvelle de l'obligation, lorsque le titre est égaré ou détruit, ou qu'il est sur le point de s'éteindre par la prescription.

1379. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée. — Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet. — Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. 1337 Civ. V. n° 1120.

1380. V. n° 1123. F. 84, *titre nouvel.*

1381. **Acte confirmatif**. 1338 et s. Civ. — Enregistrement : 2 fr. fixe. — C'est un acte qui a pour but de rendre inattaquable un titre vicié de nullité, en s'obligeant de l'exécuter.

1382. La donation nulle en la forme n'est pas susceptible de confirmation, pas même par l'exécution volontaire, à moins

qu'elle n'ait lieu de la part des héritiers du donateur, après son décès. 1339 et 1340 Civ.

1383. La confirmation ou ratification n'est valable que lorsqu'on y trouve : 1° la substance du titre primordial ou originaire; — 2° la mention du motif de l'action en rescision ; — 3° l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. 1338 Civ. V. n° 1387.

1384. L'effet de la confirmation n'a lieu que sauf les droits acquis aux tiers. V. n° 1388.

1385. **FORMULE 138**. *Acte confirmatif.*

Nous soussignés... nous sommes ainsi accordés :

Moi A reconnais que, pendant que j'étais mineur, j'ai vendu à B, par acte en date du... enregistré... *telle* maison *ou tel* champ, moyennant *tel* prix, payable de *telle manière*. Or, voulant rendre cet acte inattaquable et réparer la nullité dont il est vicié, à raison de l'état de minorité où je me trouvais quand je l'ai consenti, je déclare que je le confirme et m'oblige de l'exécuter comme si je l'avais fait en majorité.

Et moi B, de mon côté, déclare accepter la confirmation de l'acte dont s'agit.

Fait double, à... le...

1386. **Ratification**. 1120, 1239, 1337, 1338 Civ. V. n° 119, 208. — Enregistrement : 1 fr. fixe. — En général, la ratification est un acte d'approbation de ce qui a été fait par un tiers qui a stipulé en notre nom. V. n° 248.

1387. Il n'est pas nécessaire que la ratification ou confirmation soit expresse ; elle peut résulter de l'exécution volontaire de l'obligation. 1338 Civ. V. n° 1383.

1388. L'effet de la ratification remonte au jour de la date de l'acte ratifié. V. n° 1384.

1389. **FORMULE 139**. *Ratification.*

Je soussigné... déclare approuver et ratifier l'acte ci-dessus (*ou* l'acte passé le... entre B et C : ce dernier porteur-fort pour moi) lequel acte est relatif à... En conséquence, je m'oblige d'exécuter cet acte dans toutes les clauses et conditions qui me concernent, de la même manière que si je l'eusse souscrit moi-même.

A... le...

1390. **Contre-lettre**. 1321, 1394 à 1397 Civ. V. n° 147. — C'est l'annulation ou la modification d'un acte ostensible par un second acte destiné à rester secret.

1390 *bis*. En effet, les contre-lettres ont ordinairement deux objets en vue : l'un d'éclaircir ou changer les dispositions d'un acte déjà fait, ou bien de mettre une personne étrangère à la place d'un des contractants apparents ; — l'autre *d'augmenter le prix* porté dans un acte public ou privé, enregistré, dans lequel figure un *prix moindre*. — Si, dans le premier cas, elles ne sont pas défendues, il n'en est pas de même dans le second. L'art. 40 de la loi de frim. an VII, déclare ces dernières nulles et de nul effet. « Néanmoins, ajoute cet article, lorsque l'existence en est constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.» — La cour de cassation autrefois d'un avis contraire, a décidé que cette nullité ne pouvait être opposée entre les parties. *Dalloz*, J. g. t. 10, p. 676. Art. 1321, 1396 Civ. — Les contre-lettres n'ont point d'effet vis-à-vis des tiers ; mais ceux-ci peuvent les opposer à ceux qui les ont souscrites. 1397 Civ.

1391. **FORMULE 140.** *Contre-lettre.*

Nous soussignés A... et B... reconnaissons ce qui suit :

Quoique par acte du... enregistré le... A ait vendu à B... un moulin à eau, sis à... moyennant le prix de... la vérité est que cette vente n'est pas réelle, et que B n'a payé ni A touché soit en tout, soit en partie, le prix porté reçu comptant dans l'acte sus-énoncé. En conséquence, A ne s'étant jamais dessaisi légalement de la propriété ni de la jouissance du dit moulin, et B n'en étant devenu acquéreur, en apparence, que pour être agréable à A et faciliter ses affaires, cette vente sera considérée comme n'ayant jamais existé, et A continuera à toucher les loyers de ce moulin par les mains de B, tant qu'il aura quelque motif pour ne pas en reprendre ostensiblement possession.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1392. **Prescription**. 2219 et s. Civ. — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. 2219 Civ. — Elle est fondée, en général, sur la présomption qu'un

titre a été perdu, qu'un paiement a eu lieu, mais que le temps en a effacé la preuve ou les traces. — Quelquefois, elle supplée les quittances à raison de l'habitude où l'on est d'acquitter certaines dettes sans retard et souvent sans en exiger un reçu (1).

1392 *bis*. On ne peut d'avance renoncer à la prescription ; mais on peut renoncer à la prescription acquise. 2220 Civ.

1393. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, etc., ne peuvent pas y renoncer. V. n° 193 et suiv.

1393 *bis*. La renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office la prescription, — elle peut être opposée en tout état de cause... 2221, 2223 et 2224 Civ.

1393 *ter*. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. 2225 Civ. V. n° 148, 149.

1394. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce. 2226 Civ. V. n° 121. — L'état, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes

(1) *Prescription trentenaire*. 2262 et s. Civ. *De dix et vingt ans*. 2265 et s. Civ. *Au dessous de dix ans*. 2271 et s. Civ. *Donation*. 966 Civ. *Dot*. 1560, 1561 Civ. *Enclave*. 685 Civ. *Faux*. 239 Pr. *Créanciers opposants (héritier bénéficiaire)*. 809 Civ. V. n° 623. *Hypothèques et privilèges*. 2180 § 4 Civ. *Mineur*. 475 Civ. V. n° 206. *Obligations*. 1234 Civ. V. n° 157, § 9. *Partage*. 886 Civ. V. n° 1274 et s. *Propriété*. 712 Civ. *Réclamation d'état*. 328 Civ. *Rescision*. 1304 Civ. *Séparation de patrimoine*. 880 Civ. *Servitude*. 690, 691 Civ. *Extinction de servitude*. 706 et s. Civ. *Société civile*. 1854 Civ. *Solidarité*. 1199, 1206, 1212 Civ. *Succession*. 789, 790 Civ. V. n° 620 *ter*. *Source*. 641, 642 Civ. *Usufruit, Usage*. 617, 625 Civ. V. n° 12. *Vente*. V. n° 709, 712. *Rachat*. V. n° 773 et s. *Notaire*. V. n° 72. *Effets de commerce*. 155, 189 Com. V. n° 1475. *Conciliation*. 57 Pr. V. n° 359. *Associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers, etc*. 64 Com. V. n° 1046. *Enregistrement*. V. n° 91 et s.

prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. 2227 Civ.

1394 *bis*. Relativement à la possession nécessaire pour acquérir, aux causes qui empêchent la prescription, en interrompent ou en suspendent le cours, au temps requis pour prescrire et aux diverses prescriptions, il est essentiel de lire dans le Code les art. 2228 et s., que le cadre étroit de cet ouvrage ne nous permet pas de reproduire textuellement comme il le faudrait. V. n° 1392, *note*.

1394 *ter*. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. 2229 Civ. — La prescription ne court, ni contre celui qui possède, ni au profit de celui qui ne possède pas. Cass. 29 novembre 1825. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. 2232 Civ. — Les ouvrages extérieurs excluent toujours l'hypothèse d'une simple tolérance. — L'usurpation graduelle sur les terres du voisin, en les labourant, n'établit qu'une possession clandestine insuffisante pour prescrire. *Sirey*, t. 22, p. 116.

1395. **FORMULE 141**. *Renonciation à la prescription.*

Nous soussignés A... et B... reconnaissons ce qui suit :

Moi A, ai possédé, pendant trente ans, tant par moi que par mes auteurs, une pièce de terre située à... commune de... contenant *tant* d'hectares, confrontant du levant à... la dite pièce de terre appartenant à B, ainsi que cela résulte des justifications qu'il a faites, et notamment d'un acte en date du... Je n'ai aucune connaissance que cette pièce de terre ait jamais été acquise, soit par moi, soit par mes prédécesseurs ; j'ai tout lieu de supposer au contraire qu'elle n'est passée dans mes mains que par le fait de mes divers fermiers qui l'ont tour à tour travaillée. Par ces motifs, je déclare renoncer expressément en faveur de B : ce acceptant : au bénéfice de la prescription que j'ai acquise de la pièce de terre dont s'agit, et je consens à ce que B rentre, dès ce jour, en possession de cette pièce de terre pour en jouir comme seul propriétaire.

Fait double, à... le...

1396. **Reconnaissance de la dette du défunt par les héritiers**. V. n° 1280 et s. ainsi que n° 478.

1397. **FORMULE 142**. *Reconnaissance de la dette du défunt par les héritiers.*

Nous soussignés A... B... et C... cohéritiers, chacun pour un tiers, de D... reconnaissons que sa succession est redevable de la somme de... à E..., pour autant que celui-ci avait prêté au défunt D, sur sa parole, *ou pour tel motif*. En conséquence, nous nous obligeons solidairement, sauf recours entre nous (*ou bien* chacun pour notre part) à payer au dit E la somme précitée de... le...

A... le...

1398. **FORMULE 143**. *Reconnaissance d'ouvrages faits pour un mineur.*

Les soussignés A... et C... s'accordent ainsi :

A... comme tuteur de B reconnaît que C... a fait *tels* ouvrages à *telle* maison, appartenant au dit mineur, et qu'il a arrêté le mémoire ci-dessus (*ou* que lui a présenté C... le...) à la somme de... laquelle il s'oblige de lui payer le... avec intérêts *ou* sans intérêts.

C, de son côté, reconnaît que sa créance est bien fixée à la somme de... et accepte le terme ci-dessus.

Fait double, à... le...

1399. **FORMULE 144.** *Reconnaissance de fournitures.*

Je reconnais que B m'a fourni, depuis le... jusqu'à ce jour, la quantité de... à raison de... chaque : ce qui forme la somme de... dont je lui suis redevable et que je m'oblige de lui payer le... prochain.

A... le...

1400. **Obligation de donner ou de livrer, — de faire ou de ne pas faire.** V. n° 127 et s., 933 et s., 481, 642, 654 et s. *Promesse de vente.* F. 1.

1401. **FORMULE 145.** *Promesse de livrer avec stipulation de dommages et intérêts.*

Les soussignés A... et B... s'accordent ainsi :

A promet de fournir et livrer à B : ce acceptant : le quinze du mois prochain, sans délai de grâce, cinquante futailles, en *tel* bois, de *telle* capacité, et cerclées de *telle manière* : le tout parfaitement confectionné, et au prix de... chacune. — B promet de payer à A les dites futailles comptant, lors de la livraison. — *Condition.* Si au jour convenu les cinquante futailles n'étaient pas livrées, elles resteraient, par ce seul fait, à la charge et pour le compte de A, qui serait tenu en outre de payer à B une somme de... comme dommages et intérêts, à moins que ce dernier ne préférât garder les futailles, qui lui seraient livrées au prix de... seulement chacune : ce qu'il lui sera facultatif de faire.

Fait double, à... le ...

1402. **FORMULE 146**. *Engagement pour fabrication.*

Nous soussignés, convenons ce qui suit :

Moi A..., m'engage à fabriquer pour B... *tant* de pièces de... et à lui en faire livraison le... au plus tard, à raison de... par chaque pièce, et à condition que l'entière livraison sera payée comptant, sous peine de *tant* de dommages et intérêts par chaque semaine de retard de tout ou partie du paiement.

Ou bien : Moi A m'oblige de payer à B : ce acceptant : la somme de..., pour façon de *tel* ouvrage, dont je lui fournirai la matière, *ou* dont il avancera la matière, que je lui rembourserai en sus, à la condition : 1° que cet ouvrage me sera livré le... au plus tard, à peine de *tant* de dommages et intérêts ; 2° que s'il n'est pas parfaitement confectionné, il restera pour le compte de B.

Fait double, à... le...

1403. **Obligation solidaire de mari et femme.** V. n° 179, 1076 et s. — Enregistrement : 1 pour 100.

1403 *bis*. **FORMULE 147**. *Obligation solidaire de mari et femme.*

Nous soussignés, moi et mon épouse, que j'autorise à cet effet, reconnaissons que, vérification faite du compte ci-dessus, *ou bien* qui nous a été présenté le... par C... il en résulte que nous sommes redevables à C de la somme de... pour solde de toutes fournitures jusqu'à ce jour, *ou* pour solde du dit compte : laquelle somme nous nous obligeons de lui payer dans six mois, avec *ou* sans intérêts, sous clause solidaire.

A... le...

(Signature, avec approbation par la femme de la somme due).

1403 *ter*. **Compte de tutelle.** 469 et s. Civ. — 537, 542 Pr. V. n° 202 *bis*, 206. — Enregistrement : 1 fr. fixe.

1404. **FORMULE 147** *bis*. *Compte définitif de tutelle.*

Compte de tutelle que rend M. T au sieur M, actuellement majeur (*ou* émancipé par acte du... assisté de C, son curateur), comme ayant eu la tutelle du sieur M, mineur, depuis le... jusqu'au...

DATE des recettes.	CHAPITRE Ier. — *Recettes.*	
	ARTICLE PREMIER.	
—		f. c.
1848. janvier 6	Reçu la somme de... provenant de la vente des meubles et effets dépendant de la succession du sieur M, suivant procès-verbal de la dite vente, en date du... par M. L, commissaire-priseur, ci..	00 00
	ART. 2.	
Février 8	Reçu la somme de... du sieur X, débiteur du sieur M, défunt, en vertu d'une obligation consentie le... ci.	00 00

ART. 3.

Mai 9 — Reçu la somme de... du sieur O, pour remboursement de la rente de... constituée par lui au profit du dit M, par acte... en date du... ci. . . . 00 00

(*Continuer ainsi.*)

Total. . 00 00

DATE des dépenses. — CHAPITRE II. — *Dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

1848. janvier 4 — Payé à M. le juge de paix de... pour frais d'apposition, reconnaissance et levée de scellés après le décès du dit M, la somme de... suivant quittance du greffier du dit juge de paix, ci. . . . 00 00

ART. 2.

Avril 7. — Payé au sieur R, notaire à... pour frais d'inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la succession du sieur M, la somme de... ci. . . 00 00

ART. 3.

Mai 2 — Payé pour frais de maladie du dit sieur M, la somme de... suivant les quittances des sieurs A, B, C, ci. 00 00

(*Continuer ainsi.*)

Total. . . 00 00

CHAPITRE III. — *Sommes à recouvrer.*

ARTICLE PREMIER.

La somme de... due par le sieur V, en vertu d'un jugement... en date du... ci. 00 00

(*Continuer ainsi.*)

Total. . . . 00 00

BALANCE ET RÉCAPITULATION.

CHAP. Ier. — Recettes. 00 00
CHAP. II. — Dépenses. 00 00

L'excédant de la recette formant le reliquat est de. . . 00 00
CHAP. III. — Les sommes à recouvrer s'élèvent à la somme de. 00 00

J'affirme sincère et véritable le présent compte de tutelle.
A... le...

1404 *bis*. — On ne peut obtenir décharge du compte de tutelle que dix jours après la date du récépissé. 472 Civ. V. n° 202 *bis*, 1406 et s. — Enregistrement : 2 fr. fixe.

1404 *ter*. **FORMULE 147** *ter*. *Récépissé de l'oyant-compte.*

Je soussigné... reconnais et déclare que M. T, mon tuteur, par délibération du conseil de famille, en date du... m'a remis aujourd'hui un double du compte de sa gestion de tutelle, depuis le... jusqu'à hier qu'a fini ma minorité; lequel compte était appuyé de toutes les pièces justificatives. (*On pourrait ajouter : dont l'énonciation suit : 1° une liasse cotée A renfermant... 2° une autre liasse cotée B contenant...*) et que le tout a été laissé en mes mains pour que je puisse bien l'examiner.

A... le...

1405. **Arrêtés de compte.** V. n° 174, 487, art. 472, 2271 et s. Civ. — Enregistrement : 1 pour 100. Néanmoins, l'arrêté de compte de tutelle n'est soumis qu'au droit fixe de 2 fr., l. 28 avril 1816, art. 43, n° 8. — *Compte et arrêté de compte d'un exécuteur testamentaire.* V. n° 1316 *bis*. F. 122.

1406. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité. 472 Civ. V. n° 202 *bis*, 1404 *ter*.

1407. **FORMULE 148.** *Arrêté d'un compte de tutelle.* V. n° 572.

Les soussignés: 1° A... élu tuteur de B, par délibération du conseil de famille en date du... ; 2° B... (1), se sont ainsi accordés :

Vérification faite par B du compte de tutelle que A lui a rendu par acte sous seing-privé, fait double à... le..., enregistré à... et des pièces à l'appui, B reconnaît que ce compte est régulier et sincère dans tous les articles qui le composent, et déclare l'approuver et l'accepter. En conséquence, les soussignés ont définitivement arrêté le reliquat dû par A à B, d'après le dit compte, à la somme de..., laquelle A vient de payer à l'instant à B, ainsi qu'il le reconnaît et en accorde quittance et décharge.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

(1) Si le mineur était émancipé, on ajouterait : *ce dernier agissant avec l'assistance de C..., son curateur, aussi soussigné.*

1408. **FORMULE 149.** *Arrêté de compte sur un simple mémoire.* V. nº 1404.

Vu par moi, soussigné, le mémoire ci-dessus, je reconnais qu'il est exact et fidèle, et m'oblige d'en payer à... le montant, s'élevant à la somme de..., dans trois mois de ce jour, sans intérêt.

A... le...

1409. **FORMULE 150.** *Arrêté de compte entre marchands.* V. nº 174.

Nous soussignés A... et B... reconnaissons qu'il résulte de l'examen des comptes de fournitures et livraisons de marchandises que nous nous sommes réciproquement faits depuis le... que moi A suis reliquataire envers B, de la somme de... que je m'oblige de lui payer dans six mois avec les intérêts à six pour cent par an. — Au moyen de quoi, nous nous déchargeons respectivement de toutes demandes relatives aux dits comptes qui demeurent ainsi réglés et arrêtés jusqu'au...

Fait double, à... le...

1410. **FORMULE 151.** *Règlement entre époux.* 1574 et s. Civ.

Nous soussignés A... et B... mon épouse, nous sommes ainsi accordés : — Désirant nous régler à l'amiable et définitivement sur l'administration et la gestion que moi A ai pu avoir des biens personnels et libres de ma femme ainsi que sur l'emploi du prix de diverses ventes de biens paraphernaux de cette dernière qui ont eu lieu, savoir... Il a été reconnu que toutes compensations et précomptement faits, je me trouve débiteur de mon épouse : ce acceptant : d'une somme de... à titre de bien libre et paraphernal : laquelle somme sera exigible à l'époque de la dissolution de notre mariage, et jusqu'alors produira intérêt légal au profit de mon épouse, envers laquelle, pour sûreté et garantie de la dite somme de... et des intérêts, je m'oblige d'hypothéquer spécialement l'entier domaine de... que je possède dans la commune de... consistant en... En outre, pour assurer le service des intérêts de la dite somme, je consens à ce que mon épouse les perçoive annuellement jusqu'à due concurrence, seule et sur sa simple quittance, sur les fruits et fermages de *telle* métairie à moi appartenant. — Au moyen de ce qui précède, moi, madame B, déclare décharger monsieur A, mon mari, tant de la gestion et de l'administration qu'il a eues jusqu'à ce jour de mes biens personnels que de tout ce qu'il a pu faire, en vertu de ma procuration devant Mᵉ *tel*, notaire à... en date du... enregistrée. — Cet acte sera renouvelé devant notaire à la volonté de l'une des parties. (V. nº 161).

Fait double, à... le...

1411. **Concession d'un droit de passage.** 682 et s., 688, 696, 700 Civ., 475 Pén. — Le droit de passage doit être établi par un titre: il ne peut être acquis, même par la pres-

cription trentenaire, sauf le seul cas d'enclave *absolue*, art. 691 Civ. Cass. 21 novembre 1835. *C. Nancy* 28 janv. même année. Voy. *enclave*, 651, 652, 682 et s. Civ.

1412. **FORMULE 152.** *Concession d'un droit de passage.*

Nous soussignés A... B... et C... reconnaissons que le champ appelé... confrontant... échu à C... par suite du partage fait entre nous, le... par acte... est enclavé. En conséquence, nous déclarons lui accorder, pour l'exploitation des récoltes et pour le temps des travaux seulement, passage à *tel endroit,* pour aboutir directement, *ou de telle manière,* avec animaux et voitures, par une largeur de *tant* de mètres, du champ enclavé au chemin de... *Condition.* Néanmoins ce droit de passage sera suspendu, lorsque les terres sur lesquelles il est consenti, seront préparées ou ensemencées; mais C pourra alors effectuer ses charrois et ses transports par toute autre voie de même largeur prise sur nos terres, pourvu qu'il n'en résulte pour nous aucun préjudice, et sous peine par C, en cas de contravention aux présentes, de payer la somme de... à celui de nous sur la propriété duquel il serait passé, pour ce seul fait constaté par le garde champêtre de la commune, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le... V. nº 648.

1413. **FORMULE 153.** *Concession d'un droit de puisage.* 688, 696 Civ.

Les soussignés... s'accordent ainsi :

A, propriétaire d'une maison, sise à... dans l'enclos de laquelle se trouve un puits très abondant, déclare accorder à B, le droit de prendre, pour l'usage de sa maison, de l'eau dans ce puits, lui permettant de passer à cet effet par *tel endroit (le bien désigner).* Comme prix de cette concession, B s'oblige de payer à A... la somme de... le... *Condition.* Ce droit de puisage ne pourra être exercé, ni après neuf heures du soir, ni avant cinq heures du matin. Dans le cas où B... ou ses domestiques prendraient une voie différente pour se rendre au dit puits et useraient de la dite servitude autrement qu'il a été convenu, elle sera révoquée sans restitution de la somme de... reçue *ou* à recevoir par A...

Fait et signé en double original, à... le... V. nº 648.

1414. **Mitoyenneté.** 651 et s., 653 et s., 675, 676 Civ. V. nº 1415 et s. — C'est la copropriété de deux voisins sur un mur, un fossé, une haie qui les sépare. V. nº 1415 et s.

1415. **Arbres.** Bois taillis et futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'à mesure qu'ils sont abattus. 521 Civ. — *Arbres* plantés par un tiers sur le fonds du propriétaire.

553 Civ. — dont peut disposer l'usufruitier. 590 et s. Civ. — Distance à observer pour en planter. 671, 672 Civ. V. n° 12 E. — Cas où ils sont mitoyens. 673 Civ. — Peine contre ceux qui les mutileraient. 445, 450 Pén., 192 et s. For. — Peines pour déplacement ou enlèvement d'arbres servant de limites. 456 Pén. — V. n° 693 et s.

1415 *bis*. Personne ne peut planter sur les bords des chemins vicinaux, même sur sa propriété, sans conserver à ces derniers la largeur qui aura été prescrite par l'administration. L. 9 ventôse an XIII, art. 7 ; L. 21 mai 1836. R. Auxil.

1416. **Haies.** 670, 671 Civ. — *Usurpation*. 3 et 38 Pr. — *Destruction*. 456 Pén. V. n° 321 et 322. V. n° 12 E.

1417. **Murs.** 540, 605, 606, 653, 664, 674, 675 Civ., V. n° 12 F. — 322 et 329 Pén. — En général, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. 654 Civ. — Si le mur mitoyen ne soutient pas un bâtiment qui lui appartienne, le copropriétaire peut se délivrer des charges en abandonnant le droit de mitoyenneté. 656 Civ. — Cas où le voisin peut faire réduire à l'ébauchoir les poutres du copropriétaire. 657 Civ. — Exhaussement du mur mitoyen. 658 et s. — Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en se conformant à l'art. 661 Civ. — L'un des voisins ne peut rien entreprendre sur le mur mitoyen, sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les précautions à prendre. 662 Civ. (1)

1418. **Fossés.** 540, 653, 666 à 670 Civ. — 3 et 38 Pr. — V. n° 321 et 322. V. n° 12 E. — Peine contre ceux qui les

(1) Le chaperon est le sommet du mur formant un plan incliné. Le filet est la ligne de tuiles saillantes formées au bas du chaperon pour faciliter la chute de l'eau, hors le parement du mur. — Les corbeaux sont des pierres en saillie qu'on a laissées au mur et destinées à supporter des poutres. Il ne faut pas les confondre avec les harpes ou pierres d'attente qui débordent du côté du voisin pour lier les deux murs, dans le cas où il bâtirait.

comblent. 456 PÉN. — L'art. 667 CIV. exprime quand il y a marque de non-mitoyenneté. — Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. 668 CIV. 1352 *id.*

1419. **Clôtures**. V. n° 12 D., 322 § 3. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'art. 682 CIV. en cas d'enclave du voisin. 647 CIV. — Effets de la clôture. 648 CIV. V. n° 12 J. — Vérification d'usurpation de clôture. 33 PR., 8 FOR. — Peines pour violation et destruction de clôtures. 454, 455, 456 PÉN.

1420. **FORMULE 154.** *Conventions relatives à la mitoyenneté et au bornage.*

Les soussignés A... cultivateur, demeurant à... et B... aussi cultivateur, demeurant à...

Voulant séparer par un mur mitoyen, leurs propriétés contigües, situées à... quartier de... ont fait la convention suivante :

Art. 1er. Il sera fait à frais communs, à la limite divisoire de leurs dites propriétés, un mur de huit mètres de hauteur, fondations comprises *ou* non comprises, et soixante centimètres d'épaisseur. (*indiquer en quels matériaux*, etc.)

Art. 2. Ce mur sera établi, à la première réquisition de l'un des soussignés.

Ou bien... A, pour s'affranchir de tous frais de réparation et de reconstruction de *tel* mur mitoyen (*le bien désigner*), abandonne à B : ce acceptant : son droit de mitoyenneté sur le dit mur.

Ou bien, il est convenu que *tel* mur mitoyen : lequel continuera de rester mitoyen : sera reculé sur la propriété de *tel*, l'un des soussignés, de *tant* de mètres, de manière à se trouver sur la même ligne que le mur de face de *telle* maison. *Conditions.* Les frais de reconstruction de ce mur et autres y relatifs, seront supportés par égales parts *ou* un tiers par *tel* et les deux autres *tiers* par *tel.* — En outre, *tel* deviendra propriétaire exclusif de la portion de terrain abandonnée, à cause du reculement du mur, moyennant *tant* qu'il paiera à *tel*, dès que le changemeut aura eu lieu, *ou bien* sans autre prix que ces obligations ci-dessus.

Ou bien... A et B, dans le but de prévenir des contestations reconnaissent :

Que *tel* fossé (*le bien désigner*), est mitoyen entre eux, et conviennent qu'il sera curé, en automne, chaque année, par chacun de son côté, à partir du milieu, *ou bien* par chacun alternativement, à commencer par B. — Le contrevenant paiera à l'autre la somme de... par forme d'indemnité et ce dernier aura le droit de faire faire le dit fossé à ses frais.

Ou bien... que *telle* haie est mitoyenne entre eux, et qu'elle sera tondue, par chacun de son côté, à partir du milieu, chaque deux ans

en automne à commencer par B. — Si un mois après l'automne l'un des soussignés n'a pas tondu sa moitié de la haie, l'autre pourra la tondre et s'approprier la tonte.

Ou bien.. que *tels* de leurs champs situés à... (*les bien désigner*), étant contigus, il serait possible qu'il y eût eu confusion par les labours de quelques portions de leurs terres respectives, dont ils désirent se faire raison. — En conséquence, ils nomment *tel*, arpenteur géomètre, demeurant à... pour procéder, à frais communs, en leur présence ou eux dûment convoqués par lui, à l'arpentage de leurs dits champs et à la plantation de bornes délimitatives. — *Conditions*. Les parties conviennent que ce procès-verbal d'arpentage sera considéré comme une loi faite entre elles. *Ou bien*. Les parties se réservent de pouvoir faire les observations qu'elles jugeraient nécessaires pour rectifier l'opération du dit arpenteur, s'il se trompait en quelques points.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

CHAPITRE XVI.

LETTRE DE CHANGE, — BILLET A ORDRE, — MANDAT DE CHANGE, — BILLET AU PORTEUR.

1421. **Lettre de change**. 110 et s. Com. — Timbre proportionnel. V. n° 76 *bis*. Enregistrement : 0 fr. 25 c. par 100 fr. — Contrainte par corps. V. n° 399, 578 et s. V. n° 396 *bis*. — La lettre de change peut avoir lieu devant notaire. Cass.

1422. Lorsqu'une personne reçoit dans un endroit une somme d'argent ou une valeur, qu'elle s'oblige à faire payer à la personne qui la lui remet, ou à son ordre, dans un autre lieu déterminé, cette opération s'appelle change. La lettre de change est la preuve de ce contrat et son moyen d'exécution. — La lettre de change qui rentre dans la dénomination générale d'*effets de commerce*, prend quelquefois le nom de *remise* ou de *traite*.

1423. **Forme de la lettre de change.** Huit conditions sont nécessaires pour constituer une véritable lettre de change; elles sont renfermées dans l'art. 110 du Code de commerce ainsi conçu :

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle

est datée ; elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, — l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime. V. n° 1459 et s.

1424. Les mots : *valeur reçue, valeur entre nous, valeur entendue,* etc., qui n'expriment point l'espèce de cette valeur, sont insuffisants. *Merlin, Dalloz,* etc. — Leur irrégularité peut mettre le porteur dans la nécessité d'établir quelles sont ces valeurs. — *Valeur en compte,* signifie en compensation d'autant.

1425. Si le tireur tire à son ordre, les mots *valeur en moi-même,* peuvent être légalement employés. — La lettre de change tirée sur soi-même n'est valable qu'autant qu'elle a été régulièrement endossée à un tiers, avec énonciation de la valeur fournie par ce dernier. *Pardessus,* t. 2. p. 389, — art. 137 Com. — V. n° 1437 et s. — 1462.

1426. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. — Elle peut aussi être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers. 111 Com. V. n° 1463, 1464.

1427. Il faut, dans ce dernier cas, que le tiers ait donné mandat au tireur, ou qu'il ratifie ensuite. 1119 Civ. V. n° 1386.

1428. **Lettres de change réputées simples promesses.** En ce qui concerne les femmes mariées et les mineurs. Voy. n° 241, 242, 208, 208 *bis.* 398, 579. — Toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables, sont réputées simples promesses. 112 Com.

1429. **Provision.** 115 et s. Com. — C'est la somme néces-

saire pour assurer le paiement de la lettre de change. — La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée, sans que le tireur, même pour compte d'autrui, cesse d'être personnellement obligé, mais envers les endosseurs et le porteur seulement. 115 COM., art. 1er, l. 19 mars 1817 (1).

1430. En cas de faillite, la provision reste la propriété du porteur de la lettre de change par préférence aux créanciers de la faillite. CASS. 22 nov. 1830.

1431. **Acceptation.** 118 et s. COM. — Le tireur et les endosseurs sont garants solidaires de l'acceptation. 118 COM. — Le refus d'acceptation est constaté par un protêt. 119 COM. V. n° 1454 et s. — Ce protêt est notifié aux endosseurs et au tireur : lesquels sont tenus de donner caution... ou d'effectuer le remboursement avec les frais. 120 COM.

1431. *bis.* L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. — L'acceptation peut être restreinte quant à la somme ; alors le porteur doit faire protester pour le surplus. 121, 124 COM.

1432. Une lettre de change doit être acceptée ou rendue non acceptée, à sa présentation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, à peine de dommages et intérêts. 125 COM. V. n° 129 et s.

1433. L'acceptation est constatée par ces mots écrits au-dessous de la signature du tireur :

Accepté pour la somme de... payable le... à... le...
(Signature)

1434. Une lettre de change protestée faute d'acceptation peut être acceptée par un tiers... Cette intervention est mentionnée dans le protêt, et elle est signée par l'intervenant, qui est tenu de la notifier, sans délai, à celui pour qui il est intervenu. — Cette notification se fait ordinairement par corres-

(1) Non envers l'accepteur.

pondance ; mais si le tireur ne répondait pas, elle devrait avoir lieu par acte d'huissier. 126, 127 Com.

1435. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toute acceptation par intervention. 128 Com.

1436. **Échéance**. 129 et s. — Si elle tombe à un jour férié légal, la lettre est payable la veille. 134 Com. V. n° 1442, 153 299. — 157 Com. — Les fêtes légales sont : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël, les dimanches et le 1er janvier, l. 26 messidor an IX. *Av. c. d'état.* 13 mars 1810, V. n° 1037 Pr.

1437. **Endossement.** 136 et s. Com. — L'endossement (*cession*), doit contenir la date, la valeur fournie et le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. — S'il est en blanc ou par simple signature, enfin irrégulier, il n'opère pas le transport : il n'est qu'une procuration. 138 Com. Dans ce cas, la lettre est réputée appartenir à celui qui l'a endossée et peut être saisie par ses créanciers, et compensée par ses redevables. — Le porteur peut remplir l'endos en blanc lui-même et le rendre ainsi valable. Cass.

1438. L'art. 139 Com. porte : « Il est défendu d'anti-dater les ordres à peine de faux. » — C'est pour éviter les fraudes. — Mais si le remplissage, dont nous venons de parler, constituait une antidate, ce fait serait dénué d'importance, à moins qu'il ne prouvât l'intention de nuire à un tiers. *C. Nîmes,* 30 août 1834.

1439. Voici la formule de l'endossement :

Payez à l'ordre de M... valeur reçue de lui ou *comptant* ou *en marchandises, etc... à... le...*

(*Signature.*)

1440. **Solidarité.** Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire

envers le porteur, 140 COM., et se chargent de faire trouver la somme au lieu et au jour convenus. V. n° 1449.

1440 *bis*. Une lettre de change souscrite par le mari, approuvée et signée par la femme, est censée tirée par tous les deux ; la femme est solidaire, quoique non marchande. *C. de Paris*, 3 fév. 1820. V. n° 241.

1441. **Aval.** 141, 142 COM. — Le donneur d'aval est obligé de la même manière que celui qu'il cautionne. L'aval (*à valoir)* s'exprime ordinairement sur le titre par les mots :

Bon pour aval avec la signature (1).

1442. **Paiement**. 143 et s. COM. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. 157 COM. V. n° 299, 1473. *Contrainte par corps*. V. n° 604 *bis*.

1442 *bis*. Le porteur peut exiger son paiement en numéraire, les billets de la banque n'étant que de confiance. *Av. cons. d'état*, 21 décembre 1805. —*Passe-des-sacs*. Dans les paiements de 500 fr. et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir un sac de toile en bon état et la fiscelle, moyennant une retenue de dix cent. par sac. DÉCR. 1er juil. 1809 et 1er déc. 1852. — La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne peut être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs. DÉCR. 18 août 1810.

1443. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs, et l'intervention et le paiement doivent être constatés dans l'acte de protêt ou à la suite. 158 COM. V. n° 1454.

1443 *bis*. Celui qui paie une lettre de change sur une 2e, 3e, 4e, sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. 148 COM. — Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite

(1) L'aval n'est soumis à aucune forme particulière.

du porteur. 149 Com. — *Formalités à remplir en cas de perte de la lettre de change.* 150 et s. Com.

1444. Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. 159 Com. V. n° 1448 et s. — Il ne peut transmettre cette lettre de change par la voie de l'endossement *C. Paris*, 30 juillet 1830. *Dalloz* 34. 2. 22. – Il doit en faire le transport conformément aux art. 1689 et s. Civ. V. n° 783 et s.

1444 *bis.* Jugé par la cour de Paris que le débiteur d'une lettre de change qui a payé sur un faux ordre est valablement libéré, s'il a payé de bonne foi.

1445. La quittance d'une lettre de change se met après le dernier endossement, en ces termes :

Pour acquit, à... le... *(Signature)*

1446. **Besoin**. Pour garantir l'honneur de sa signature, il arrive souvent que le tireur ou un des endosseurs désigne sur la lettre de change un tiers chargé à défaut de paiement ou d'acceptation, de l'accepter ou de payer. — Cette précaution se formule ainsi :

Au besoin, chez M... rue... à... pour le compte de M...

1447. L'indication d'un besoin ou la mention *sans frais* dispensent-ils du protêt ? Non, d'après la rigueur du texte. L'art. 175 Com. est ainsi conçu : « Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte du protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et s., touchant la perte de la lettre de change. » — Néanmoins, il faut reconnaître que dans la pratique, il arrive très souvent qu'on élude cette formalité en insérant dans la lettre de change ou dans le mandat de change, les mots : *non acceptable, retour sans frais, sans protêt* et autres mentions analogues. V. n° 1454 et s., 1477 et s.

1447 *bis.* Le protêt ne doit être fait au domicile du payeur

indiqué au besoin, que lorsqu'il a été désigné par un des endosseurs. CASS., 3 mars 1834.

1448. **Droits et devoirs du porteur.** 160 et s. COM. — Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. 161 COM. — Le refus du paiement doit être constaté, *le lendemain du jour de l'échéance*, par un acte qu'on nomme protêt faute de paiement. Si ce jour est un jour férié légal, le protêt doit être fait le jour suivant. 162 COM. V. n° 1454 et s. *Jours fériés.* V. n° 1436.

1448 *bis.* Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours. 163 COM.

1449. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie; — ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, — ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. 164 COM.

1450. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. 165 COM.

1451. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il ne jouit que du même délai de quinzaine contre chacun d'eux, à partir de la date du protêt. 167 COM. *expliqué.* — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours ou individuellement ou collectivement dans le même délai; mais à leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation. *Même article.*

1452. Après l'expiration des délais ci-dessus., le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs. 168 COM., sauf

l'exception de force majeure qui peut être admise ou rejetée par le juge. CASS. 26 mars 1810. *Sirey*, t. 10 1re partie, p. 236; *même cour*, 23 fév. 1831. *Dalloz*. 31. 1. 522; *Av. Cons. d'état* 12 novembre 1840.

1453. Après les dits délais, les endosseurs sont aussi déchus vis-à-vis de leurs cédants. 169 COM. — Mais la déchéance n'a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur, qu'autant que celui-ci justifie qu'il y avait provision. — Alors le porteur n'a plus d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée. 170 COM.

1453 *bis*. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge *(au bas d'une requête)*, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. 172 COM., 417 PR. V. n° 492 et s.

1454. **Protêt**. C'est l'acte qui établit le refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, et qui renferme certaines protestations relativement aux dommages et intérêts et à l'action en garantie. V. n° 1449 et s.

1454 *bis*. Les art. 173 et s. COM. tracent les règles particulières au protêt — « Les actes de protêt seront désormais dressés sans assistance de témoins. » DÉCR. 26 mars 1848. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. 173 COM. L'art 174, même Code, énonce ce que doit contenir le protêt. — Jugé qu'il ne peut pas être valablement dénoncé par simple lettre missive. — La non-visibilité de celui qui doit payer équivaut à son absence, dans le sens de l'art. 174 COM. CASS. 23 novembre 1829.

1455. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens et dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates dans un registre particulier,

coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. 176 Com.

1455 *bis*. Les principaux effets du protêt sont de conserver les droits du porteur contre les personnes qui ont signé la lettre de change; de faire courir les intérêts et d'interrompre la prescription. — Nul acte ne peut le suppléer, hors le cas de perte du titre, et nulle circonstance, pas même la mention *sans protêt*, ne nous paraît suffisante pour dispenser, soit de protester, soit de dénoncer le protêt. 163, 175 Com. V. n° 1447. — Nous pensons que la mention *retour sans frais* ou *sans protêt* pourrait être tout au plus opposable à celui qui l'aurait faite, mais non pas aux autres signataires qui ne l'auraient pas répétée. V. n° 1456, 1477 et s.

1456. Cependant la jurisprudence semble s'être prononcée dans un sens contraire à cette opinion. — En effet, la cour suprême a jugé, arrêt du 8 avril 1834, que les mots *retour sans frais*, ajoutés à sa signature par le tireur, dispensent le porteur de faire le protêt, non-seulement à l'égard du tireur, mais encore à l'égard de tous les endosseurs. — La cour de Paris a également décidé, arrêt du 24 janvier 1835, que si, malgré les mots *retour sans frais*, le porteur fait protester, les frais du protêt demeurent à sa charge, et qu'il n'a droit qu'au remboursement des frais de timbre, d'amende et d'enregistrement. V. n° 1447. — *Tarif modifié des frais de protêt*. Décr. 24 mars 1848. V. R. auxil.

1457. **Rechange.** 177 et s. Com. V. n° 1466. F. 161. — Il s'effectue par une *retraite* ou une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou sur l'un des endosseurs... La retraite ne diffère de la lettre de change qu'en ce qu'elle doit toujours être accompagnée d'un compte de retour. Un décret du 24 mars 1848 a modifié les art. 178 et 179 Com. de la manière suivante :

Art. 178. La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre : — 1° le principal du titre protesté : — 2° les frais de protêt et de dénonciation,

s'il y a lieu ; — 3° les intérêts de retard ; — 4° la perte de change ; — 5° le timbre de la retraite, qui sera soumise au droit fixe de trente-cinq centimes.

ART. 179. Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit : — 1/4 pour cent sur les chef-lieux de département ; — 1/2 pour cent sur les chef-lieux d'arrondissement ; — 3/4 pour cent sur toute autre place : — en aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même département. — Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce. — *L'exécution des art.* 180, 181, 186 *du Code de commerce et de toute autre disposition de lois est suspendue.*

1457 *bis.* Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur. 182 COM. — Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur. 183 *id.*

1457 *ter.* L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt. — L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. 184, 185 COM.

1458. **Prescription.** V. n° 1475.

1459. **FORMULE 155.** *Lettre de change à échéance fixe.*

Toulouse, le... B. p. 800 fr.

Le... prochain, il vous plaira payer à M... négociant à... ou à son ordre, la somme de *huit cents francs*, valeur reçue comptant (*ou de toute autre manière*) : laquelle somme vous passerez à mon compte, suivant l'avis de.

Votre dévoué serviteur

A M... banquier
A Lyon, rue... n°...

(Signature).

1460. **FORMULE 156.** *Lettre de change à vue ou à tant de date ou d'usances.*

Bordeaux, le... B. p. 800 fr.

A vue, *ou* à vingt jours de vue, *ou* à deux usances de vue *ou* à un mois de date, il vous plaira payer, etc. (*Le reste comme à la formule précédente.*)

1461. = Dans ce cas, le porteur doit se hâter de faire constater l'échéance par le vu et l'acceptation du tiré. V. n° 1433.

1462. **FORMULE 157.** *Lettre de change à l'ordre du tireur lui-même*, V. n° 1425.

Marseille, le... B. p. 3,000 fr.

Au... prochain, il vous plaira payer, par cette seule de change, à mon ordre, la somme de *trois mille francs*, valeur en moi-même que vous passerez à mon compte, suivant l'avis de. *Ou bien*, valeur en compte avec vous, et que je vous passerai de même, suivant mon avis de ce jour.

A M... banquier à... (*Signature.*)

1463. **FORMULE 158.** *Lettre de change payable au domicile d'un tiers.* V. n° 1426.

(*Comme à la F.* 155, *sauf que l'on met la suscription comme suit*) :

A M... banquier à Lyon, rue... n°...
Pour payer au domicile convenu de
M... courtier à Grenoble, rue... n°...

1464. **FORMULE 159.** *Lettre de change pour le compte d'un tiers.* V. n° 1426, 1427.

Montauban, le... B. P. 5,000 fr.

Le... prochain, par ordre et pour compte de... banquier à... suivant sa procuration en date du... enregistrée et légalisée, vous voudrez bien payer à... négociant à... ou à son ordre, la somme de *cinq mille francs*, valeur en marchandises que vous passerez en compte, suivant avis de

A M... banquier à... (*Signature*)
rue... n°...

1465. **FORMULE 160.** *Lettre de change par* 1re, 2e, etc.

Paris, le... B. p. 8,000 fr.

A deux mois de vue, il vous plaira payer, par cette première de change, *ou* par cette deuxième de change, la première n'ayant pas été payée *ou* ayant été égarée, à... négociant à... ou à son ordre, la somme de *huit mille francs*, valeur reçue comptant, et que vous passerez à mon compte suivant avis de

A M... négociant demeurant (*Signature*)
à... rue...

1466. **FORMULE 161.** *Retraite.* V. n° 1457 et s.

Agen, le... B. p. 1,230 fr.

A huit jours de vue, payez par cette seule de change, à... négociant à... ou à son ordre, la somme de *douze cent trente francs*, valeur en une traite de vous sur... banquier à... non acquittée et compte de retour : le tout ci-joint que vous paierez sans autre avis de

Votre serviteur

A M... banquier à...
rue... n°... (*Signature*)

1467. **Billet à ordre.** 187, 188 Com. — Timbre proportionnel. V. n° 76 *bis*. — Enregistrement : 50 c. par 100 fr. — Contrainte par corps V. n° 399, 580 — Pour les simples billets ou ceux qui ne sont pas à ordre. V. n° 177 et s., 1076, 1077.

1468. Le billet à ordre est la reconnaissance d'une dette par une personne, avec promesse de la payer, dans un temps déterminé, au créancier ou à quiconque sera porteur légitime du titre par l'effet de l'endossement.

1469. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant l'échéance. V. n° 1436 ; — l'endossement. V. n° 1437 et s. ; — la solidarité. V. n° 1440 ; — l'aval. V. n° 1441 ; — le paiement. V. n° 1442 ; — le paiement par intervention. V. n° 1443 et s. ; — le protêt. V. n° 1454 et s. ; — les devoirs et droits du porteur. V. n° 1448 et s. ; — le rechange. V. n° 1457, 1466, — sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638 du Code de Com. — *Pour ces trois articles,* V. n° 398, 399, 397, art 187 Com. V. n° 1471.

1470. Le billet à ordre est daté ; — il énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. 188 Com. V. n° 1476, F. 162. — Le billet qui ne réunit pas ces conditions doit être assimilé à une simple promesse.

1471. On voit que les dispositions relatives à la forme de la lettre de change, à la provision et à l'acceptation, sont les seules qui ne sont pas applicables au billet à ordre. V. n° 1469.

1472. Le billet à ordre n'est un acte de commerce que lorsqu'il est souscrit par un négociant ou pour une opération commerciale. — S'il émane d'un non-négociant, il doit être écrit en entier de sa main ou approuvé par lui en toutes lettres. V. n° 177 et s., 625. Voyez cependant n° 180.

1473. Si le billet à ordre a pour objet un simple prêt et non une dette de commerce, le tribunal civil peut accorder des délais pour son paiement conformément à l'art. 1244 Civ. Cass. V. n° 153, 299. Voyez *surtout* n° 604 *bis*.

1474. Les règles de l'endossement des lettres de change étant applicables aux billets à ordre, d'après l'art. 187 Com., il en résulte que le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement irrégulier, ne peut, même lorsqu'il justifie avoir fourni la valeur à son endosseur, être considéré comme propriétaire de l'effet à l'égard du souscripteur. Cass. 30 décembre 1840. V. n° 1437 et s.

1475. **Prescription.** V. n° 1392 et s. — Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt. V. n° 1454 et s., ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. *Art. unique* 189 Com. V. n° 298. — (1357 et s. — 2219, — 2275 Civ.) ainsi que l'art. 366 du Code pénal relatif au faux serment.

1476. **FORMULE 162.** *Billet à ordre.* V. n° 1472.

Dans un mois de ce jour, *ou bien* au... prochain, je paierai à l'ordre de M... la somme de *quatre cents francs*, valeur reçue de lui *ou* comptant, *ou* en marchandises, *ou* en compte *ou* en quittance, etc.
A... le...

B. P. 400 F.

Bon pour quatre cents francs.
(*La signature, la profession et la demeure.*)

1477. **Mandat de change.** Il diffère de la lettre de change en ce que le porteur ne le présente pas à l'acceptation.

Pour éviter les frais de protêt, compte de retour, etc., on insère ordinairement dans sa formule les mots: *non soumis à acceptation, non acceptable*, etc. Voyez à cet égard n° 1455, 1456, 1457.

1478. = Le mandat, quoique fort usité dans le commerce, n'a pas encore été reconnu par la loi.

1479. **FORMULE 163**. *Mandat de change.*

A présentation *ou* à deux mois de vue *ou* de date, je prie M... rue... n°... à Toulouse, de payer contre ce mandat, à l'ordre de M... la somme de *trois cents francs*, valeur reçue en marchandises *ou* comptant, qu'il paiera suivant *ou* sans autre avis de son serviteur.

A Paris, le... Bon pour trois cents francs.

(Signature)

1479 *bis*. **Billet au porteur.** Les billets au porteur autorisés par l'art. 1er, t. 7, ancienne ordonnance de 1673, ne sont point prohibés par le Code de commerce. Ils ne sont assujettis à aucune règle spéciale. V. n° 124.

1479 *ter*. **FORMULE 164.** *Billet au porteur.*

Bon pour la somme de soixante francs reçue de... en espèces *ou* en marchandises que je m'oblige de payer à présentation ou le... au porteur du présent billet.

A... le.

(Signature)

CHAPITRE XVII.

COMPROMIS.

1480. Enregistrement : nomination d'arbitres, 3 fr. — Jugement préparatoire, 3 fr. — En premier ressort (1), cinq francs — En dernier ressort (2), dix francs.

1481. Le compromis est un contrat synallagmatique. V. n 169 et s., par lequel les parties promettent ensemble de se con

(1) Contenant des dispositions définitives qui ne donnent pas lieu à un droit plus élevé.

(2) D'après le consentement des parties, lorsque la matière ne le comportait pas, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au-delà de dix francs.

former à la décision des arbitres qu'elles nomment. V. n° 25, 408 et s. *Tribunal d'arbitres.*

1482. **Arbitrage volontaire.** 1003 et s. Pr. V. n° 410. — Relativement à la capacité de compromettre et aux droits que l'on peut compromettre, V. n° 1227 à 1233 et 1154.

1483. Le compromis peut être fait : 1° par procès-verbal devant les arbitres ; 2° par acte devant notaire ; 3° par acte sous seing-privé. 1005 Pr., 53 Com.

1484. Il doit désigner, à peine de nullité, les objets en litige et les noms des arbitres. 1006 Pr.

1485. Il est utile : 1° de fixer le délai dans lequel les arbitres devront prononcer, autrement leur mission ne dure que trois mois, à partir du jour du compromis. 1007 Pr. ; — 2° d'autoriser les arbitres à commettre l'un d'eux pour faire les actes d'instruction et les procès-verbaux qui sont de leur ministère, sinon ils devraient être faits par tous, attendu que les parties sont censées avoir placé leur confiance dans tous les arbitres et non dans un seul. 1011 Pr.

1486. On ne peut révoquer les arbitres pendant le délai de l'arbitrage que du consentement de toutes les parties. 1008 Pr.

1487. Le compromis devient nul, — par le décès, le refus, le déport ou l'empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplaçant sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restant ; — par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé. — Enfin, par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre. 1012 Pr. V. n° 1491.

1488. Le décès de l'une des parties, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne met pas fin au compromis ; le délai pour instruire et juger est suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. 1013 Pr. — 795 et s. Civ.

1489. Les arbitres ne peuvent se déporter, si leurs opérations sont commencées; ils ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. 1014 Pr. — 378 et s. *id.*— L'acceptation de leurs pouvoirs a lieu par la décision même.

1490. Les parties doivent produire leurs défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis. — Après ce délai, les arbitres sont tenus de juger sur ce qui leur a été présenté. 1016 Pr. — Cet article ne prononçant point de déchéance, il en résulte : 1° que les arbitres ne pourraient pas rendre leur décision avant la dite quinzaine; 2° que tant qu'ils ne l'ont pas rendue, les retardataires peuvent valablement faire leurs productions.

1491. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.— Il sera à cet effet présenté requête par la partie la plus diligente. — Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. 1017 Pr. V. n° 1505, 1506.

1492. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation (1), à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de nomination : — il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. — Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. 1018 Pr. V. n° 1507.

1493. Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les rè-

(1) Ce délai ne s'applique pas au sur-arbitre en matière d'arbitrage forcé. Les art. 54 et 60 Com. ne fixent pas de délai à son égard.

gles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs. 1019 Pr. — Il résulte du rapprochement de cet article de l'art. 1009 du même Code, que l'on peut affranchir les arbitres volontaires des formes de procédure et que l'on peut en outre affranchir les amiables compositeurs des règles de droit. V. n° 409.

1494. Les parties qui ne veulent pas comparaître volontairement sont assignées dans les formes et les délais prescrits pour les ajournements. 77 à 82 Pr. — La procédure a lieu sans le ministère d'avoués; mais les parties peuvent se faire assister par des avocats.

1495. Le jugement doit contenir : 1° les qualités des parties; 2° leurs conclusions; 3° l'exposition sommaire des points de fait et de droit; 4° les motifs de la décision; 5° le dispositif. 141 Pr. — Il doit, en outre, être signé par chacun des arbitres. — Dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en feront mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par tous. 1016 Pr. V. n° 1504, F. 166.

1496. Quand l'arbitre aurait erré dans sa décision, il ne peut pas la corriger. *Domat*. V. n° 31, 413.

1497. Pour le dépôt du jugement, son exécution et la manière de se pourvoir, V. n° 414 et s.

1498. Les arbitres qui rendraient un jugement sur des pièces non enregistrées seraient personnellement responsables des droits.

1499. Les arbitres ont une action solidaire contre chacune des parties pour le paiement de *leurs avances*. Cass. 17 nov. 1830; — ils sont considérés comme de véritables mandataires, et n'ont, en cette qualité, droit à des *honoraires*, qu'en vertu d'une convention expresse. 1986, 1992 Civ. Cass. V. n° 1150, 1151, 1518.

1500. **Moyen simple d'éviter les inconvénients**

du compromis. On peut arriver au même résultat par le procédé suivant :

1501. « Les parties font entre elles, ou séparément, par acte notarié ou sous seing-privé, une procuration en blanc, V. n° 1194, F. 106, contenant pouvoir de transiger sur telles ou telles difficultés qu'elles expriment. — La procuration est remise à un ou plusieurs arbitres intègres et éclairés, qui dressent la transaction par acte public ou privé. Cette transaction faite, elle est signée par les arbitres, si ce sont eux qui ont été constitués mandataires, ou par les mandataires quels qu'ils soient; et dès-lors la transaction est parfaite. » *Pigeau. Transaction*, V. n° 1225 et s.

1502. **FORMULE 164.** *bis. Compromis contenant nomination d'un seul arbitre.*

Entre nous soussignés A... d'une part, — et B... d'autre part, — a été reconnu : — que par acte du... au rapport de Me... notaire à... enregistré... A a donné à ferme au dit B, un domaine dit... sis à... pour l'espace de *tant* d'années qui ont commencé le .. et ont pris fin le... Que B ne s'étant pas conformé aux clauses, charges et conditions du dit bail, il en est résulté des dégradations considérables sur le dit domaine. — Un procès était sur le point d'être intenté contre B par A, à l'effet d'obtenir les justes dommages qui lui sont dus, lorsque les parties voulant éviter ce procès, ont résolu de s'en rapporter à la décision souveraine d'un arbitre, et de le mettre en même de terminer d'une manière simple, prompte et sans frais, les dites contestations. — En conséquence, elles ont fait les conventions suivantes :

Art. 1er. Les parties nomment pour leur arbitre et amiable compositeur M... propriétaire, demeurant à... lequel jugera, en dernier ressort, tous les différends qui peuvent exister entre elles au sujet du dit bail à ferme. L'arbitre est autorisé à déterminer en bloc par une seule évaluation, ou bien séparément, article par article, l'indemnité due à A, pour exécution des conditions du dit bail, de quelque nature qu'elles soient, notamment pour le dommage qu'il a éprouvé à raison de la mauvaise culture, du mauvais état des bâtiments, des outils aratoires, de la vaisselle vinaire, du défaut d'entretien et de recurement des fossés, de l'état inculte et de dépérissement des vignes, ainsi qu'à raison de toute autre cause prévue ou imprévue.

Art. 2. L'arbitre sera tenu de rendre sa décision dans le délai de deux mois, à compter de ce jour. Il demeure dispensé de toutes formalités de procédure et règles de droit.

Art. 3. Les parties déclarent d'avance se soumettre à la décision de l'arbitre, quelle qu'elle soit, renonçant à se pourvoir contre elle

par opposition, appel, recours en cassation et requête civile, entendant qu'elle soit en dernier ressort, sans que l'on puisse rien y opposer sous quelque raison ou prétexte que ce puisse être.

Art. 4. Les parties s'obligent aussi d'exécuter la sentence arbitrale dans la huitaine de sa prononciation, sous peine pour le contrevenant, de demeurer personnellement responsable de tous les frais que ce refus pourrait occasionner, et même de payer à l'autre partie la somme de... pour simple retard, sans préjudice du principal.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1503. **FORMULE 165**. *Compromis contenant nomination de deux arbitres.*

Nous soussignés A... et B... désirant terminer, par la voie de l'arbitrage, la contestation élevée entre nous relativement à... avons convenu ce qui suit :

Moi A, déclare nommer pour mon arbitre C...

Et moi B, déclare nommer pour mon arbitre D...

Auxquels arbitres nous donnons pouvoir de juger en dernier ressort, la dite contestation, dans le délai de deux mois, renonçant à cet effet au droit d'appel, à la voie de la requête civile et au recours en cassation. — Dans le cas où ils seraient d'avis contraires, nous les autorisons à faire choix d'un sur-arbitre pour les départager *ou bien* nous nommons pour sur-arbitre M... qui videra le partage. — Les dits arbitres prononceront comme amiables compositeurs et sont dispensés dans l'instruction et le jugement, tant des formalités judiciaires que des règles de droit. — Enfin, nous nous obligeons de leur remettre nos titres, mémoires et documents dans un mois de ce jour au plus tard : passé lequel délai, ils passeront outre au jugement sur les pièces produites.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

1504. **FORMULE 166**. *Jugement arbitral.* V. n° 1495.

Nous... *(noms, professions et demeures des arbitres).*

Vu : 1° l'acte de compromis sous seing-privé, en date du... enregistré à... par... qui a reçu *tant*, par lequel nous sommes nommés arbitres par... *(noms, professions et demeures des parties)* qui nous ont donné pouvoir de statuer sur les contestations qui les divisent, en premier *ou* en dernier ressort, sans suivre dans l'instruction et le jugement les formalités ordinaires de la procédure : lesquelles contestations consistent... *(Transcrire ou analyser l'objet du litige énoncé au compromis).*

2° Vue... *(Viser les pièces qui seraient produites).*

Après avoir entendu les parties qui ont conclu, savoir : le sieur *tel... (reproduire ses conclusions).*

Et le sieur *tel... (reproduire ses conclusions).*

Considérant qu'en fait il s'agit de...

Considérant qu'en droit il s'agit de...

Attendu que... *(énoncer les motifs).*

Tout vu et considéré, nous arbitres susdits, jugeant en premier *ou* dernier ressort, en vertu des pouvoirs sus-énoncés, déclarons *tel*

non recevable et mal fondé dans sa demande, *ou bien* disons et ordonnons que... *Ou bien* condamnons *tel*... (*Mettre le dispositif du jugement*). — Et le condamnons en outre aux dépens liquidés à la somme de... *Ou bien* dépens compensés.

Fait à... le... en la demeure de... l'un de nous.

1505. = Si les arbitres étaient divisés d'opinion, ils mettraient après les conclusions des parties ce qui suit :

Après en avoir délibéré entre nous, chacun s'est trouvé d'une opinion différente. L'un a été d'avis d'adopter les conclusions de *tel*, comme justes et légitimes; l'autre, au contraire, a été d'avis de les rejeter comme n'étant pas suffisamment justifiées. *Ou bien* a été d'avis de réduire ses prétentions à la somme de... attendu qu'elles lui paraissent exagérées. — Considérant qu'en cas de partage, le compromis sus-énoncé a nommé pour sur-arbitre *tel*. *Ou bien* nous donne pouvoir de choisir un sur-arbitre, nous avons nommé en cette qualité pour vider le dit partage le sieur... — Dépens réservés.

Fait à... le... en la demeure de... l'un de nous. V. nº **1491**.

1506. = On change ainsi, s'il y a lieu, le dernier *considérant* ci-dessus :

Attendu que nous n'avons pu nous accorder sur le choix du tiers-arbitre que le compromis précité nous autorise à nommer, en cas de partage, nous renvoyons les parties à se pourvoir devant monsieur le président du tribunal civil de... et nous réservons les dépens.

Fait à... le... en la demeure de... l'un de nous. V. nº **1491**.

1507. = Le jugement définitif qui interviendrait après le jugement préparatoire dont nous venons de parler, dans les deux numéros précédents, devrait être rédigé conformément à la F. 166, sauf à y faire figurer le tiers-arbitre et à y ajouter ce qui suit :

Vû aussi le jugement, en date du... enregistré à... le... par... qui a reçu *tant* : lequel jugement nomme le sieur... tiers-arbitre.

Après en avoir conféré tous trois ensemble, le tiers-arbitre a adopté l'avis de... l'un de nous, *ou bien* nous nous sommes réunis à l'avis du tiers-arbitre, et nous avons rendu le jugement suivant :

Ouï les parties qui ont conclu, savoir, etc. V. nº **1492**.

1508. **Arbitrage forcé.** 51 et s. COM. Il a lieu pour le cas seulement d'une contestation entre associés et pour raison d'une société commerciale. 51 *id.* V. nº 410, 1046.

1509. « Les arbitres forcés sont nommés par les parties, ou à défaut, d'office par le tribunal de commerce. 53, 55 COM. — Ils prononcent dans un délai convenu, sinon déterminé par le

tribunal de commerce. 54 *id.* — L'instruction à faire devant eux n'est assujettie à aucune formalité; ils jugent sur les pièces et mémoires des parties, appellent un sur-arbitre, en cas de partage. 56, 60 *id.*; leurs jugements sont rendus exécutoires par une ordonnance du tribunal de commerce, et sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel, et de recours en cassation si les parties n'y ont pas renoncé. » *Carré*. V. n° 1492, *note*.

1510. Enfin les règles de l'arbitrage volontaire sont également applicables à l'arbitrage forcé, pour tous les points qui ne sont pas réglés par le Code de commerce.

1511. L'arbitrage devient volontaire, si l'acte de société confère aux arbitres pouvoir de juger comme *amiables compositeurs*. *Dalloz*, 32, 1, 108. V. n° 1493.— Dans ce cas, le jugement arbitral doit être déposé au greffe du tribunal civil, et rendu exécutoire par le président de ce tribunal. — Il ne le serait pas valablement par le président du tribunal de commerce. CASS. 4 mai 1830. *C. Toulouse*, 13 juillet 1833.

1512. Le jugement rendu par défaut, en matière de sociétés commerciales, est réputé non avenu, faute d'exécution dans les six mois de son obtention. 643 COM., 156 PR. *Dalloz*. V. n° 402, 402 *bis*.

1513. Mêmes formules que pour l'arbitrage volontaire. — On pourrait cependant stipuler dans le compromis, entre autres choses : 1° que les arbitres, quoique dispensés des formalités de procédure, seront tenus de juger d'après les règles de droit; 2° qu'en cas de partage, les parties nommeront elles-mêmes un tiers-arbitre; 3° que la décision sera en premier ressort seulement.

1514. **Arbitres conciliateurs.** 429 et s. PR. — Ce sont des tiers dont la mission est de concilier les parties dans une affaire commerciale, sinon de donner leur avis.

1515. Leurs fonctions sont à peu près les mêmes que celles des experts. — On leur applique, en conséquence, comme à ces derniers, les règles tracées par les art. 302 et s. PR. —

Néanmoins, ils ne sont pas assujettis au serment. *Locré. Pardessus.*

1516. Voici la raison qu'en donne *Carré:*

«... L'opinion des arbitres repose, ou sur des raisonnements dont il est possible aux juges d'apprécier la force, ou sur des pièces qui sont sous les yeux du tribunal. Celle des experts, au contraire, est fondée sur des faits qu'ils attestent, et que les juges ne sont pas à portée de vérifier, circonstance qui, jusqu'à un certain point, donne au rapport le caractère d'un témoignage dont la fidélité doit être garantie par la religion du serment. »

1517. Le rapport des arbitres conciliateurs doit être déposé au greffe du tribunal de commerce. 431 et 319 Pr. — 61 Com.

1518. Il leur est dû, comme aux experts, des honoraires pour le travail dont le tribunal les a chargés. Arrêt de la cour de Montpellier du 24 août 1821, rapporté par *Paillet. Thomines* est d'un avis contraire. V. n° 1499, 1542.

1519. **FORMULE 167.** *Rapport d'un arbitre conciliateur.*

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de...

Messieurs,

Par votre jugement du... rendu entre le sieur... et le sieur... enregistré... vous avez renvoyé devant moi les parties, à l'effet de les concilier, et dans le cas contraire, vous m'avez chargé de vous donner mon avis sur leurs prétentions et sur leurs droits respectifs.

J'ai l'honneur de vous soumettre le résultat de cette mission.

D'abord, les parties ayant volontairement comparu devant moi, j'ai fait tous mes efforts pour tâcher d'amener un rapprochement entre elles ; mais ces tentatives réitérées de conciliation ont été inutiles.

Voici, Messieurs, d'après les pièces qui m'ont été communiquées et les observations contradictoires des parties, l'état de cette affaire (*exposer les faits.*)

Il me paraît évident : 1°, etc... ; 2°, etc... ; 3°, etc...

En ce qui touche le premier point,

Attendu que...

(*De même pour les autres points.*)

Par ces motifs, j'estime *ou* je pense qu'il y a lieu de condamner le sieur... à...

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

A... le... (*Signature*)

CHAPITRE XVIII.

EXPERTISE.

1520. L'expertise est un rapport fait par des gens de l'art pour éclairer les parties ou les juges, sur des difficultés que ceux-ci ne peuvent pas toujours approfondir par eux-mêmes, et dont ils leur ont confié l'examen.

1521. Enregistrement : nomination d'experts, 2 fr. — Rapport : 2 fr.

1522. **Cas où il y a lieu de nommer des experts.** *Absent, envoi provisoire.* 126 Civ. *Aliénation des biens d'un mineur.* 453, 466 Civ., 955 Pr. V. n° 208 *bis* et s. 617 *bis* et s. *Partage.* 824, 834 Civ. V. n° 1263 et s., 971 Pr. V. n° 619 *bis*. *Echange d'un immeuble dotal.* 1559 Civ. V. n° 628. *Rescision de la vente pour lésion.* 1675 Civ. V. n° 712. *En justice de paix.* V. n° 335. *Visite des lieux.* 42, 295 Pr. V. n° 338. *Vérification d'écriture.* 195, 232 Pr. *Estimation d'ouvrages ou marchandises.* 429 Pr. *Levée des scellés.* 935 Pr. V. n° 614 *ter*. *Evaluation des pertes pour marchandises jetées à la mer.* 414, 416 Com. *Incapacité légale.* 42, 43 Pén. *Enregistrement: lorsque la régie a lieu de supposer que tout le prix n'est pas porté dans l'acte de vente.* L. 22 frim. an VII, art. 17, 18, 19. L. 27 vent. an IX, art. 5. L. 15 novembre 1808. = *Rapports d'experts en général.* 302 et s. Pr. V. n° 1544 et s.

1523. Il y a une différence bien marquée entre l'expert et l'arbitre. — L'expert émet simplement une opinion ou un avis sur les faits pour lesquels il a été consulté; l'arbitre, au contraire, rend un jugement sur le fonds de la contestation qui lui est soumise. — Aussi le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert, si sa conviction s'y oppose. 323 Pr., tandis qu'il ne peut refuser l'ordonnance d'*exequatur* à la décision de l'arbitre. V. n° 339 *bis*, 414.

1524. L'expertise ne peut être faite que par trois experts, à

moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. 303 Pr. — Cette dernière convention ne serait pas valable s'il y avait un mineur.

1525. Les parties peuvent s'accorder pour nommer les experts, avant ou lors du jugement qui ordonne l'expertise ; — dans ce cas, le même jugement leur donne acte de la nomination. 304 Pr.

1526. Autrement, le même jugement ordonne qu'elles seront tenues d'en nommer, dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts nommés d'office par ce jugement. 305 Pr.

1527. Si les parties s'accordent pour cette nomination, elles en font leur déclaration au greffe. 306 Pr. La nomination d'office demeure alors comme non avenue.

1528. Les experts convenus ou nommés d'office prêtent serment devant un juge-commissaire nommé par le jugement. 305 Pr. — Néanmoins, un tribunal voisin ou l'un de ses membres, ou bien le juge de paix du canton où les experts doivent procéder, pourraient être commis pour le recevoir. 305, 1035 Pr.

1529. Relativement à la récusation des experts, voyez les art. 309 à 314 Pr. — Les experts nommés par les parties ne peuvent être récusés si ce n'est pour des causes survenues depuis la nomination et avant le serment. 308 Pr.

1530. Voici comment on procède pour faire prêter serment aux experts : après le délai de trois jours donné aux parties, pour convenir d'experts, la partie la plus diligente prend l'ordonnance du juge, et fait sommation aux experts nommés par les parties ou d'office de prêter serment, aux lieu, jour et heure indiqués dans la dite ordonnance. — Il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes 307 Pr.

1531. L'expert peut refuser sa mission et de prêter serment. — Alors, les parties doivent s'accorder sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination d'office peut être faite par le tribunal. — Mais l'expert qui, après avoir

prêté serment, ne remplirait pas sa mission, pourrait être condamné à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts. 316 Pr.

1532. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication par les experts, du lieu, du jour et heure de leur opération. — En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation. — En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. 315 Pr.

1533. Afin de mettre les experts en état d'opérer, on leur remet : 1° le jugement qui a ordonné leur rapport ; 2° les pièces nécessaires. 317 Pr.

1534. Les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables, et il en est fait mention dans le rapport. 317 Pr.

1535. Le rapport est rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. 317 Pr. — Il doit être écrit par un des experts et signé par tous. *Id.* — S'ils ne savent pas tous écrire, il est écrit et signé par le greffier de la justice de paix du lieu où ils ont procédé. 317 Pr.

1536. Si tous les experts ou la pluralité sont de même opinion, ils dresseront un seul rapport ; — ils formeront un seul avis à la pluralité des voix. 318 Pr.

1537. En cas d'avis différents, ils indiqueront les motifs des divers avis, mais sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. 318 Pr. (1).

1538. La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise. 319 Pr. — En cas de retard ou de refus de la part des experts, ils peuvent être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, pour se voir condamner, même par corps, à faire ce dépôt. 320 Pr.

(1) Pour ne pas les exposer au ressentiment des parties.

1539. Pour faire juger, le rapport est levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente. 321 Pr.

1540. En cas d'omissions ou d'insuffisance de renseignements dans le rapport des experts, les juges ordonnent une seconde expertise. — La loi accorde aux nouveaux experts la faculté de demander aux précédents les éclaircissements qu'ils jugent convenables. 322 Pr. — Au reste, rien ne s'oppose à ce que les premiers experts soient renommés. Cass. 5 mars 1818.

1541. Les vacations des experts sont taxées par le président, au bas de la minute du rapport. — Si on ne les paie pas, il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise, ou qui l'a poursuivie lorsqu'elle a été ordonnée d'office. 319 Pr., T. 16 février 1807, art. 159 et s.; Ord. 10 octobre 1841, réglant la taxe pour les ventes judiciaires de biens immeubles, art. 15 et s.

1542. Les experts étant mandataires ont action solidaire contre toutes les parties. 2002 Civ. V. n° 1499, 1518. — Le mandat donné aux personnes qui par état s'occupent des affaires d'autrui, est toujours présumé à titre onéreux. V. n° 1151.

1543. **FORMULE 168.** *Nomination d'experts pour estimation d'immeubles.* V. n° 1263.

Nous soussignés A..., B.... C..., (*noms, professions et demeures*), tous majeurs et héritiers, *ou* habiles à nous porter héritiers de feu *tel* notre père, n'ayant pu nous accorder sur la valeur des immeubles dépendant de sa succession : lesquels sont spécifiés dans l'inventaire dressé, après le décès de ce dernier, par Me... notaire à... déclarons que, voulant faire entre nous le partage à l'amiable des dits immeubles, nous avons nommé et nommons pour experts, à l'effet de procéder, dans un mois, à leurs visite et estimation, le sieur... (*nom, profession et demeure*) et le sieur... (*id*) : lesquels, après avoir préalablement prêté serment devant M. le juge de paix du canton, dresseront le rapport de leur opération, auquel nous nous obligeons de nous en rapporter entièrement. — *On peut ajouter :* dans le cas où ils seraient d'avis différents, nous déclarons aussi nommer pour tiers-expert le sieur... (*nom, profession et demeure*), lequel sera tenu de joindre son avis à celui des deux qu'il croira devoir adopter en conscience, promettant de nous en rapporter à cet avis, sous peine, de la part du contrevenant, de payer à chacun de ses cohéritiers

une somme de... à titre de dommages-intérêts pour inexécution des présentes.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à... le...

(*Signatures*)

1544. **FORMULE 169.** *Rapport d'experts pour estimation d'immeubles.*

Nous soussignés (*noms, professions, demeures*), nommés experts par A..., B... et C..., tous majeurs et héritiers *ou* habiles à se porter héritiers de feu *tel*, leur père, suivant acte sous seing-privé, fait triple ou quadruple entr'eux, le... et dont il nous a été remis copie, en bonne forme, à l'effet de procéder aux visite et estimation des immeubles dépendant de la succession du dit défunt, dans le délai de..., lesquels sont spécifiés en l'inventaire fait par Me..., notaire à... dont l'expédition nous a été également remise, après avoir prêté serment, le... devant monsieur le juge de paix du canton de... de bien et fidèlement procéder à la dite opération, nous nous sommes transportés : 1° dans une maison située à... (*désignation de la situation, du nombre d'étages, du genre de construction, des dépendances, des servitudes actives et passives, etc.,*) laquelle nous avons estimée . . . .

2° Sur une vigne (*désignation de la situation, de la contenance, des limites*), laquelle nous a paru d'une qualité supérieure, *ou* inférieure, et que nous avons estimée. . . .

3°

Total. . . .

En conséquence, nous avons dressé le présent rapport que nous affirmons sincère et véritable, à... le...

1545. **FORMULE 170.** *Rapport simple d'experts pour apprécier des dégâts.*

Nous soussignés (*noms, professions et demeures*).

Vu l'ordonnance (*ou le jugement*) rendue par monsieur le juge de paix de... (*ou par le tribunal de...*) en date du... enregistré le... par lequel nous sommes nommés experts pour constater et estimer les dégâts faits par le bétail de... propriétaire, demeurant à... dans une pièce de terre ensemencée de blé, située à... appartenant a... tenant d'un côté à... de l'autre à...

Ayant accepté cette mission et prêté le serment devant..... de la remplir, en notre âme et conscience, nous nous sommes transportés sur la dite pièce de terre, où étant, se sont présentés : 1° le sieur (*demandeur*), qui nous a dit qu'il persistait dans sa demande ; nous a requis de procéder à la dite opération et a signé.

(*Sa Signature*)

2° S'est également présenté le sieur... (*défendeur*), qui nous a dit qu'il n'était ni l'auteur, ni responsable des dégâts dont s'agit ; qu'il

ne s'opposait pas à notre opération, offrant d'y assister sous toutes réserves et protestations tant de fait que de droit, et à signé,

(*Sa Signature*)

(*Dans le cas où le défendeur ne comparaîtrait pas, on changerait ainsi ce qui le concerne.*)

Et après avoir attendu une heure au-delà de celle indiquée au défendeur par la citation qui lui a été donnée (*ou par le jugement*), nous avons décidé qu'il serait passé outre à notre opération : ce qui a été fait comme suit : — Nous avons remarqué... *ou* observé que... (*bien désigner les indices du dommage*).

Ces dégâts ayant été attentivement examinés par nous et dans le plus grand détail, nous avons été unanimement d'avis, *ou* à la pluralité des voix, que le dommage était de la valeur d'une somme de...

Après avoir vaqué depuis *telle* heure jusqu'à *telle* heure, nous avons clos et signé le présent procès-verbal.

A... le...

(*Signatures*)

1546. **FORMULE 171.** *Rapport d'expert plus développé.*

A Messieurs les présidents et juges du tribunal de...

L'an.... le.... du mois de.... à.... heures du matin *ou* du soir, nous A, architecte, demeurant à... — B, maître maçon, demeurant à... patenté pour la présente année, de *telle* classe, sous le n°... — C, maître charpentier, demeurant à... patenté, etc., tous trois experts nommés par votre jugement du... enregistré... rendu entre le sieur... propriétaire, demeurant à... et le sieur, etc., à l'effet de procéder aux visites et opérations y énoncées. — Après avoir prêté serment, suivant procès-verbal en date du... enregistré... devant monsieur... juge-commissaire *ou* juge de paix commis à cet effet, de bien et fidèlement remplir la mission qui nous a été confiée, nous nous sommes transportés dans une maison, sise à... où étant arrivés à... heures du matin *ou* du soir, nous avons trouvé le sieur... assisté de Me... son avoué, lequel après nous avoir remis la grosse du dit jugement, dûment enregistrée et signifiée, ainsi que l'original de la sommation faite au dit sieur... le .. par acte d'avoué, de se trouver aujourd'hui au lieu et heure ci-dessus indiqués, nous a requis de procéder aux opérations ordonnées par le dit jugement, et a signé ainsi que Me... son avoué.

(*Signatures*)

Est aussi comparu le sieur... assisté de Me... son avoué, lequel nous a dit qu'il comparaissait au désir du dit jugement et de la dite sommation, n'empêchait et requérait même que nous procédions aux dites opérations, et a signé ainsi que Me... son avoué.

(*Signatures*)

Desquelles comparutions, remises de pièces, et réquisitions nous avons donné acte aux parties, en présence desquelles nous avons procédé à la visite des travaux faits en la dite maison par le sieur...

et rédigé notre rapport qui a été écrit par A, l'un de nous, comme il suit :

Les travaux dont s'agit consistent... nous avons remarqué... A ce sujet, le sieur... nous a fait observer que... et nous a requis de mentionner ses observations dans notre rapport. — De son côté, le sieur... nous a requis de constater que...

(*Cette première partie du rapport se fait en présence des parties. — Les experts doivent y énoncer ce qu'ils ont fait pour vérifier les faits tels que toisés, arpentages, etc. — Si la première vacation ne suffisait pas, on remettrait l'opération à un autre jour de la manière suivante :*)

Et après avoir vaqué jusqu'à l'heure de... avons pour continuer nos opérations, remis à *tels* jour et heure, auxquels les parties seront tenues de se trouver, sans nouvelle sommation ; et ont les parties et leurs avoués signé avec nous.

(*Signatures*)

(*Si la présence des parties n'était plus utile, on mettrait :*)

Et après avoir pris tous les documents et les notes nécessaires pour nous diriger dans notre opération et avoir vaqué jusqu'à... heures du matin *ou* du soir, nous nous sommes ajournés au... de ce mois, en la demeure ci-dessus mentionnée du sieur... l'un de nous, où nous nous réunirons à... heures de l'après-midi, pour délibérer sur notre avis et le rédiger, en l'absence des parties, n'ayant plus besoin de leurs renseignements ; et ont les parties et leurs avoués signé avec nous.

(*Signatures*)

(*Au jour indiqué, la continuation du rapport a lieu ainsi :*)

Et le... du mois de... an... nous experts sus-nommés, nous étant réunis à... heures de l'après-midi, en la demeure ci-dessus indiquée du sieur... l'un de nous, en l'absence des parties et de leurs avoués ; ayant conféré entre nous sur la confection des dits travaux, sur la question de savoir s'ils ont été exécutés suivant qu'ils avaient été ordonnés, d'après les règles de l'art, et sur la valeur des dits travaux, avons été d'avis unanimement *ou* à la pluralité des voix, etc... Ce qui nous a déterminés à penser ainsi, c'est que... (*On peut dans ce dernier cas ne pas mentionner l'avis de l'autre expert.*)

Ou bien avons été de deux opinions différentes : l'une qui a réuni la majorité des voix est que... Ce qui a déterminé deux d'entre nous à adopter cet avis : c'est que...

L'autre opinion émise par l'un de nous est que... Les raisons qu'il en a données sont que...

Ou bien encore avons été de trois avis différents : l'un a émis l'opinion que... les raisons qu'il en a données sont que...

L'autre, au contraire, a soutenu que... les raisons sur lesquelles il s'appuie sont que...

Enfin, le troisième a pensé que... et ses motifs sont que... Celui qui a émis ce dernier avis invite le tribunal à ordonner une enquête à l'effet de savoir...

Après avoir vaqué jusqu'à... heures du soir, nous avons clos et signé le présent rapport, et nous sommes retirés.

Fait à... le...

(*Signatures*)

1547. **FORMULE 172.** *Requête pour faire nommer des experts, en cas de refus des objets transportés, pour avaries, déficit, etc.* V. n° 953.

A Monsieur le président du tribunal de commerce *ou* à Monsieur le juge de paix, canton.., département...

A... (*noms, profession et demeure.*)

Requiert qu'il vous plaise, monsieur le président *ou* Monsieur le juge de paix, nommer des experts pour vérifier et constater l'état de dix balles de coton avariées que vient d'amener à l'exposant le sieur B, voiturier *ou* commissionnaire de roulage, demeurant à... rue... et qui ont été expédiées par les sieurs D et comp^e, négociants à... afin que, sur le rapport des dits experts, il soit ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

A... le...

(*Signature*)

1548. = Le juge met son ordonnance au bas de la requête ci-dessus. Pour le rapport des experts, on se guiderait d'après la formule 170 au n° 1545.

1549. **FORMULE 173.** *Requête pour faire nommer un expert vétérinaire* (1).

A Monsieur le juge de paix, canton... département...

A... (*nom, profession, demeure*).

Requiert qu'il vous plaise, Monsieur le juge de paix, nommer un expert vétérinaire, pour procéder à la vérification et constater l'état d'un cheval noir, hors d'âge, taille d'un mètre trente-deux centimètres, que lui vendit le... le sieur... demeurant à... département..., moyennant la somme de... payée comptant, lequel cheval paraît être poussif; afin que, sur le rapport du dit expert, il soit ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

A... le...

(*Signature*)

1550. **FORMULE 174.** *Rapport de l'expert vétérinaire.*

Je soussigné... vétérinaire à... y demeurant rue... expert nommé d'office par ordonnance de monsieur le juge de paix du canton... département... en date du... étant au bas de la requête ci-jointe a lui présentée par le sieur A... pour procéder à la vérification et

(1) V. n° 682 et s. *Vices rédhibitoires.*

constater l'état d'un cheval qui y est désigné ainsi que rechercher les vices ou maladies dont il pourrait être atteint, déclare qu'il m'a été présenté, aujourd'hui, par le sieur A... un cheval noir, hors d'âge, taille d'un mètre trente-deux centimètres, qu'il m'a dit être celui qui est mentionné dans la dite requête et qui lui a été vendu le... par le sieur... demeurant à... département... moyennant la somme de... payée comptant, lequel sieur... j'ai sommé de se trouver à la visite, ainsi qu'il appert de l'original de la sommation jointe à la requête ; mais il n'a pas comparu, ni personne pour lui. — Après avoir attendu deux heures au-delà de celle indiquée dans la dite sommation, j'ai passé outre à mon opération de la manière suivante : — J'ai examiné le cheval dont s'agit, dans le repos, après l'exercice, et pendant qu'il mangeait l'avoine; j'ai bientôt reconnu qu'il avait le mouvement du flanc très-irrégulier et entrecoupé par l'espèce de soubresaut qui constitue la pousse, l'un des vices rédhibitoires. J'estime en conséquence, qu'aux termes des art. 641 et suivants du Code civil et de la loi du 20 mars 1833, le sieur A... doit être autorisé à former sa demande en nullité de la vente et en restitution du prix payé, avec dépens. — En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

Fait à... le...

(*Signature*)

RECUEIL AUXILIAIRE

par ordre alphabétique,

Contenant des documents qui n'ont pu trouver place dans le corps de l'ouvrage, ainsi que les lois et décrets principaux les plus récents.

Actes de l'état civil (1). 34 et s. Civ. — L. 28 pluv. an VIII (17 fév. 1800).

Ils établissent d'une manière légale la naissance, le mariage et le décès. — Ils doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. 34 Civ. — Les témoins ne peuvent être que du sexe masculin et âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres. 37 Civ. — Dans les cas où les parties intéressées ne seront pas obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. 36 Civ. — Les témoins sont tenus de signer sur le registre, sinon mention est faite de la cause qui les empêche de remplir cette formalité. 39 Civ. — Toute personne peut se faire délivrer des extraits des registres. Ces extraits, légalisés par le président du tribunal de 1re instance ou par le juge qui le remplace, font foi jusqu'à inscription de faux. 45 Civ. V. *maire*, *naissance*, *mariage*, *décès*.

Coût des expéditions des actes de l'état civil.	Dans les communes au-dessous de 50,000 âmes.	Dans les communes au-dessus de 50,000 âmes.	A PARIS.
Naissances.... Publications .. Décès.........	30 centimes.	60 centimes.	75 centimes.
Adoptions .... Mariages	60 centimes.	1 franc.	1 fr. 50 cent.

Indépendamment de ces frais d'expédition, il doit être remboursé, pour frais de timbre, 1 fr. 25 c. Déc. 12 juillet 1807.

(1) *Actes de l'état civil des Français en pays étranger.* Ord 23 oct. 1833. — *Etat civil des officiers de santé militaires,* art. 37, 38, décret 23 mars 1852.

Affiches. Affichage. V. n° 76.

I. Jugé par la Cour de Paris, le 13 mai 1836, que pour les affiches faites avec une plaque de cuivre noircie, appliquée à la main sur le papier, on n'est pas tenu de remplir les formalités exigées par la loi, pour les affiches imprimées.

L'enlèvement d'une affiche, lorsque la contravention est constatée par procès-verbal, est puni d'une amende de 11 à 15 francs par le tribunal de police municipale. L. 23 fruct. an VI.

Les affiches autres que celles d'un intérêt général et celles qui figurent sur les objets à vendre ou à louer, sont soumises au timbre, à peine de 25 francs d'amende pour la première fois, de 50 francs pour la seconde, et de 100 francs pour chacune des autres récidives. *Même loi.*

II. L'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 est ainsi conçue :

A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à 50 c. pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 franc pour celles d'une dimension supérieure ; — un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article ; — toute infraction à la présente disposition et toute contravention au règlement à intervenir pourront être punies d'une amende de 100 à 500 francs, ainsi que des peines portées à l'article 464 du Code pénal.

III. Décret 25-31 août 1852. Règlement sur l'affichage.

Art. 1er Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches sur un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher. Le paiement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées. Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

2. Le droit sera perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant : 1° le texte de l'affiche ; 2° les noms, prénoms, professions et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage ; 3° la dimension de l'affiche ; 4° le nombre total des exemplaires à inscrire ; 5° la désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit ; 6° et le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacements. Un double de la déclaration restera au bureau pour servir de contrôle à la perception ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de

l'enregistrement, sera rendu au déclarant. Les droits régulièrement perçus ne seront point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu. Mais ces droits seront restitués si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration.

3. L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera le *permis d'affichage* qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance, dont il est parlé dans l'article précédent, et sans préjudice des droits des tiers. Chaque permis sera enregistré sur un registre spécial par ordre de date et de numéro. Le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui devra porter en outre son numéro d'ordre.

4. Aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé.

5. Les contraventions à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux rapportés, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous autres agents de la force publique.

6. Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

7. Les poursuites seront faites à la requête du ministère public, et portées devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise.

8. Les contraventions à l'art. 1er, au dernier alinéa de l'art. 3 et à l'art. 4 du présent règlement seront passibles des peines portées par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852. Il sera dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrit sans paiement du droit ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration. Dans tous les cas, les contrevenants devront rembourser les droits dont le trésor aura été frustré.

9. Ces droits, amendes et frais seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

10. Les individus qui auront fait inscrire des affiches sur les murs antérieurement au 1er août 1852, auront un délai de deux mois, à compter de la même époque, pour acquitter le droit d'affichage et se faire délivrer un permis, en se conformant aux dispositions du présent règlement. Ce délai expiré, l'administration aura la faculté de faire supprimer les dites affiches.

Agriculture (*Chambres consultatives d'*). V. comices agricoles.

Loi du 6 avril 1852.

TITRE 1er. — *Des chambres consultatives d'agriculture.*

Art. 1. Il y a dans chaque arrondissement une chambre consultative d'agriculture.

2. Les chambres consultatives d'agriculture sont composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que le nombre de ces membres puisse être inférieur à six.

3. Le préfet désigne, dans chaque canton, pour faire partie de la chambre d'agriculture, un agriculteur notable ayant son domicile ou des propriétés dans le canton. — Les membres de la chambre d'agriculture sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles

4. Le préfet au chef-lieu, et les sous-préfets dans les arrondissements, président la chambre consultative d'agriculture. — Un vice-président, élu à la majorité des voix des membres présents, supplée le préfet ou le sous-préfet en cas d'absence ou d'empêchement. — Le préfet ou le sous-préfet nomme le secrétaire.

5. Un arrêté du préfet fixe, chaque année, l'époque de la session ordinaire des chambres d'agriculture de son département. Il en détermine la durée et arrête le programme des travaux. — Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur sa convocation.

6. Les chambres consultatives d'agriculture présentent au gouvernement leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur les changements à opérer dans la législation, en ce qui touche les intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux. — Elles peuvent aussi être consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la destination à donner aux subventions de l'Etat et du département, enfin sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. — Elles sont chargées de la statistique agricole de l'arrondissement.

7. Les chambres consultatives d'agriculture correspondent directement avec les préfets et sous-préfets, et par l'intermédiaire des préfets, avec le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

8. Les préfets et les sous-préfets fournissent au chef-lieu du département ou de l'arrondissement un local convenable pour la tenue des séances. — Le budget des chambres consultatives d'agriculture est visé par le préfet et présenté au conseil général. Il fait partie des dépenses départementales, et est porté au chap. VII des dépenses ordinaires.

9. Les inspecteurs généraux de l'agriculture ont entrée aux séances et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

10. Les chambres consultatives d'agriculture sont reconnues comme établissement d'utilité publique, et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir et aliéner, après y avoir été dûment autorisées.

TITRE II. — *Du conseil général d'agriculture.*

11. Il y a, près du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un conseil général de l'agriculture, composé de cent membres, dont quatre-vingt-six choisis parmi les membres des chambres d'agriculture, et quatorze autres pris en dehors.

12. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce nomme chaque année les membres du conseil général de l'agriculture. Ils sont toujours rééligibles. Le ministre préside le conseil et nomme deux vice-présidents. — Il désigne, en dehors du conseil, les secrétaires qui doivent rédiger les procès-verbaux des séances

13. Le conseil général de l'agriculture se réunit, chaque année, en une session qui ne peut durer plus d'un mois.

14. Des commissaires du gouvernement, désignés par le ministre, assistent aux délibérations du conseil général de l'agriculture, et prennent part aux discussions. — Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et ont entrée dans les commissions.

15. Le conseil général de l'agriculture peut être saisi de toutes les questions d'intérêt général sur lesquelles les chambres d'agriculture ont été consultées. — Il donne aussi son avis sur toutes celles que le ministre lui soumet.

16. Toutes les lois, ordonnances et décisions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Algérie. V. Colonies.

I. Loi du 20 décembre 1850, 3 et 11 janvier 1851.

Régime commercial de l'Algérie.

Art. 1. Les produits naturels de l'Algérie, et nommément ceux qui sont énumérés au tableau I, d'origine dûment justifiée et transportés directement, seront admis en franchise de droits dans les ports *de l'empire..*

2. Seront admis en franchise de droits, dans les ports de France, les produits d'industrie algérienne énumérés au tableau II. — Soit à l'entrée, soit à la sortie, l'affranchissement des droits ne dispensera pas de faire aux douanes la déclaration conforme aux dispositions de l'art. 3, titre II, de la loi du 22 août 1791, selon les unités énoncées au tarif général de France, sous peine de cent francs d'amende par fausse déclaration.

3. Les marchandises exportées de France en Algérie, ou d'Algérie en France, seront exemptes de tout droit de sortie.

4. Les produits étrangers importés en Algérie seront soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France par les ports de la Méditerranée, sauf les exceptions des art. 5 et 6.

5. Seront admis francs de droits en Algérie les produits étrangers nécessaires, 1° aux constructions urbaines et rurales, suivant le tableau III; 2° à la reproduction agricole, suivant le tableau IV. — Seront admis, en payant la moitié des droits du tarif général de France, les produits énumérés au tableau V.

6. Continueront d'être en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 16 déc. 1843 non modifiées par les articles précédents, spécialement en ce qui concerne les produits nommément tarifés par l'art. 9 de cette ordonnance, et la quotité des droits applicables, en Algérie, aux marchandises prohibées en France.

7. Sont et demeurent affranchis de tous droits de sortie, les produits exportés d'Algérie à l'étranger, à l'exception des soies, bourres de soie, fils de mulquinerie, tourteaux de graines oléagineuses, bois de fusils et bois de noyer bruts, sciés et façonnés, qui seront soumis aux droits de sortie du tarif général de la France. — Les drilles, cartons de simple moulage, minerais de cuivre, écorces à tan, armes, munitions et projectiles de guerre, ne pourront être exportés qu'à destination de la France, à moins d'autorisations contraires, données conformément aux dispositions de l'art. 9 de la pré-

sente loi, et, dans ce cas, ils seront soumis aux conditions du tarif général de la métropole.

8. Continueront également d'être en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 16 déc. 1843, qui règlent les conditions de la navigation et du cabotage, sauf l'exception suivante : les navires étrangers ; 1° s'ils viennent sur lest en Algérie et s'ils repartent chargés de produits français, seront exemptés du droit de tonnage ; 2° s'ils déchargent leurs marchandises en divers ports de l'Algérie sans opérer de chargements intermédiaires, ils ne payeront qu'un seul droit de tonnage.

9. Le président de la république pourra, par voie de décret pour l'Algérie : 1° classer les nouveaux produits naturels que présentera le commerce pour être admis au tableau I de l'art. 1er, à la charge, de convertir des dispositions ordonnées en projet de loi dans le délai d'une année ; 2° déterminer les bureaux et zones du littoral et de la frontière de terre par où devront avoir lieu les importations et les exportations, suivant les provenances et les classifications ; 3° désigner le lieu des entrepôts réels sur la côte ou dans l'intérieur, et réglementer ces entrepôts ; 4° établir et réglementer des bureaux de visite et de garantie nécessaires pour empêcher les produits frauduleux de nuire au commerce de la France avec l'intérieur de l'Algérie; déterminer les dimensions des tissus et d'autres produits nécessaires au commerce, en exigeant la garantie des marques de fabrique; 5° accorder temporairement l'exportation à l'étranger des drilles et cartons, des écorces à tan, des minerais de cuivre, des armes, des projectiles et des munitions de guerre; 6° en cas d'insuffisance de la navigation française, accorder temporairement la faculté de cabotage en Algérie, à des navires étrangers, avec ou sans exemption du droit de tonnage ; 7° accorder l'exemption du droit de tonnage aux navires arrivant chargés de bois du Nord, lorsqu'ils repartiront chargés de produits français; 8° appliquer aux contraventions commises contre les dispositions des décrets sur ces diverses réglementations, des amendes fixées par voie de réglement d'administration publique, sans préjudice de la confiscation des objets saisis en fraude ou contrebande, d'après les règles suivies en France. — Les décrets rendus en vertu des paragraphes 1er, 6, 7 et 8 du présent article devront être soumis à l'assemblée législative, pour être convertis en lois dans le cours de l'année qui suivra leur mise à exécution.

10. Les lois, ordonnances, décrets et règlements ministériels, actuellement en vigueur pour le service des douanes de France, s'appliqueront à l'Algérie en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

11. Jusqu'au 1er mars 1851, les farines étrangères seront admises en payant par quintal métrique :

Provenant des entrepôts de France.	4 f.
Provenant de l'étranger. . . .	5 f.

12. La présente loi sera simultanément exécutoire, en France et en Algérie, à partir du 1er mars prochain.

TABLEAU I.

Produits naturels de l'Algérie pour lesquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Animaux vivants des races chevaline, bovine, ovine, etc. — Bambous. — Bois d'ébénisterie indigènes. — Boyaux frais et salés. — Céréales en grains. — Cire non ouvrée, jaune ou brune. — Cochenille. — Corail brut de pêche algérienne. — Cornes de cerf. — Coton en laine. — Crins. — Cuivre pur et allié de première fusion en masses. — Dents d'éléphant. — Drilles. — Ecorces à tan. — Ecorces propres à la médecine. — Feuilles de palmier nain. — Feuilles propres à la médecine. — Filaments végétaux bruts ou n'ayant subi qu'une préparation analogue au teillage. — Fleurs propres à la médecine. — Fontes brutes, aciéreuses. — Fourrages de toute sorte. — Fruits de table frais, secs ou tapés, et confits de toute espèce. — Fruits oléagineux de toute sorte. — Garance en racine, verte ou sèche. — Gibier, volailles et tortues. — Gommes pures indigènes. — Graines à ensemencer. — Graines oléagineuses de toute sorte. — Graisse de bœuf et de mouton (suif brut). — Groisil ou verre cassé. — Herbes propres à la médecine. — Huiles d'olives et de graines grasses. — Indigo. — Kermès en grains. — Laines en masse. — Légumes frais et secs. — Lichens tinctoriaux. — Liége brut ou simplement râpé. — Marbre brut. — Miel. — Minerais de toute sorte. — Nerfs de bœuf et d'autres animaux. — Opium. — Os, sabots et cornes de bétail. — Oreillons. — Patates. — Peaux brutes. — Pelleteries. — Plomb brut. — Plumes de parures. — Poil de Messine. — Poils en masse. — Poissons de mer frais, secs, salés ou fumés, provenant de pêche algérienne. — Pommes de terre. — Poudre d'or. — Racines propres à la médecine. — Ruches à miel renfermant des essaims vivants. — Safran. — Sangsues. — Sels de marais ou de saline et sels gemme ou fossile, *sauf perception du droit de consommation applicable au sel français.* — Soies et œufs de ver à soie. — Soufre non épuré (minerai compris). — Sparte en tiges brutes et battues. — Tabac en feuilles, destiné à la régie. — Terres savonneuses.

TABLEAU II.

Produits fabriqués en Algérie qui sont admis en franchise en France.

Armes de luxe damasquinées. — Ceintures algériennes en laine. — Cordages en sparterie et fil d'aloès. — Echarpes algériennes de coton, de laine et de soie brochées d'or. — Essences odoriférantes de jasmin, de géranium et toutes autres. — Futailles vides. — Haïcks, burnous en laine ou mélangés de laine et de soie. — Joaillerie algérienne. — Livres, brochures, mémoires et autres écrits imprimés en Algérie. — Nattes. — Objets d'histoire naturelle. — Paniers à ouvrage en écorce et laine ou en fil d'aloès. — Pipes en bois ornées de cuivre. — Sellerie indigène. — Tapis algériens mélangés de laine et d'écorce. — Tapis algériens étroits de grosse laine. — Tresses. — Vannerie.

TABLEAU III.

Produits étrangers nécessaires aux constructions urbaines et rurales qui continueront d'être admis francs de droits en Algérie.

Ardoises. — Bitumes solides purs, mélangés de terre, et généralement tous les mastics bitumineux. — Bois à brûler. — Bois communs. — Carreaux en faïence. — Charbons de bois et de terre. — Chaux. — Etain. — Pierres à bâtir. — Plants d'arbres. — Pouzzolane. — Zinc à l'état brut ou simplement étiré ou laminé.

TABLEAU IV.

Produits étrangers nécessaires à la reproduction animale et végétale, qui continueront d'être admis en franchise de droits en Algérie.

Les graines pour semences. — Les fruits et les légumes frais. — Les plants d'arbres. — Les chevaux, étalons et juments. — Les taureaux et les vaches laitières. — Les béliers. — La race porcine.

TABLEAU V.

Produits étrangers admissibles en Algérie, en payant la moitié des droits en France.

Les fontes brutes non aciéreuses et les aciers. — Les fers en barre. — Les fers-blancs en feuille. — Les cuivres de première fusion purs ou alliés de zinc.

II. Loi du 16 juin 1851.

Constitution de la propriété en Algérie.

TITRE PREMIER. — DU DOMAINE NATIONAL EN ALGÉRIE.

Art. 1. Le domaine national comprend le domaine public et le domaine de l'Etat.

2. Le domaine public se compose : 1° des biens de toute nature que le Code civil et les lois générales de la France déclarent non susceptibles de propriété privée ; 2° des canaux d'irrigation, de navigation et de desséchement exécutés par l'Etat, ou pour son compte, dans un but d'utilité publique, et des dépendances de ces canaux ; des aqueducs et des puits à l'usage du public ; 3° des lacs salés, des cours d'eau de toutes sortes et des sources. — Néanmoins sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources; et les tribunaux ordinaires restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits.

3. L'exploitation et la jouissance des canaux, lacs et sources pourront être concédées par l'Etat, dans les cas, suivant les formes et aux conditions qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

4. Le domaine de l'Etat se compose : 1° des biens qui, en France, sont dévolus à l'Etat, soit par les art. 33, 539, 541, 713, 723 du Code civil, et par la législation sur les épaves; soit par suite de déshérence, en vertu de l'art. 768 du Code civil, en ce qui concerne les Français et les étrangers, et en vertu du droit musulman, en ce qui concerne les indigènes ; 2° de biens et droits mobiliers et immobiliers provenant du beylick, et de tous autres réunis au domaine par des arrêtés ou ordonnances rendus antérieurement à la promulgation de la présente loi ; 3° des biens séquestres qui auront été réunis au domaine de l'Etat dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi. — Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice des droits d'usage.

5. Les mines et minières sont régies par la législation générale de la France.

6. Les biens dépendants du domaine de l'Etat pourront être aliénés, échangés, concédés, donnés à bail ou affectés à des services publics, dans les formes et aux conditions qui seront ultérieurement déterminées par la loi.

7. Chaque année, le ministre rend compte à l'assemblée législative de l'état du domaine national en Algérie, et lui fait connaître le nombre, la nature et l'importance des immeubles aliénés, affectés à des services publics, ou concédés.

TITRE II. — DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL ET DU DOMAINE COMMUNAL.

8. Le domaine départemental se compose : 1° des édifices et bâtiments domaniaux qui sont ou seront affectés aux différents services de l'administration départementale ; 2° des biens meubles et immeubles, et des droits attribués aux départements par la législation générale de la France.

9. Le domaine communal se compose : 1° des édifices et bâtiments domaniaux qui sont ou seront affectés aux services de l'administration communale ; 2° des biens déclarés biens communaux, et des droits conférés aux communes par la législation générale de la France ; 3° des biens et des dotations qui sont ou qui pourront être attribués aux communes par la législation spéciale de l'Algérie.

TITRE III. — DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

10. La propriété est inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres.

11. Sont reconnus, tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus.

12. Sont validées, vis-à-vis de l'Etat, les acquisitions d'immeubles en territoire civil faites plus de deux années avant la promulgation de la présente loi, et à l'égard desquelles aucune action en revendication n'a été intentée par le domaine. — Les actions en revendication d'immeubles acquis dans le cours des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi devront, sous peine de déchéance, être intentées par le domaine, dans le délai de deux ans à partir de ladite promulgation.

Les deux paragraphes précédents sont applicables aux domaines acquis en territoire militaire avec autorisation du gouvernement.

13. Les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui seront, en territoire civil, portées devant le tribunal civil de la situation des biens, et, quand il s'agira de biens situés en territoire militaire, elles seront portées devant celui des tribunaux civils de la province qui en sera le plus rapproché.

14. Chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en se conformant à la loi. — Néanmoins aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourra être aliéné au profit de personnes étran-

gères à la tribu. A l'Etat seul est réservée la faculté d'acquérir ces droits dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation, et de les rendre, en tout ou en partie, susceptibles de libre transmission.

15. Sont nulles de plein droit, même entre les parties contractantes, toutes aliénations ou acquisitions faites contrairement à la prohibition portée au § 2 de l'article précédent. — La nullité en sera poursuivie, soit par les parties directement, soit d'office à la requête de l'administration supérieure ou du ministère public, devant le tribunal de la situation des biens. — Les notaires ou autres officiers publics qui auront prêté leur ministère pour les aliénations ou acquisitions de cette nature seront, suivant la gravité des cas, suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les parties.

16. Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane. — Entre toutes autres personnes, elles seront régies par le Code civil.

17. Aucun acte translatif de la propriété d'un immeuble appartenant à un musulman au profit d'une autre personne qu'un musulman ne pourra être attaqué pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane. — Toutefois, dans le cas de transmission par un musulman à toute autre personne d'une portion d'immeuble indivis entre le vendeur et d'autres musulmans, l'action en retrait, connue sous le nom de *droit de cheffa* dans la loi musulmane, pourra être accueillie par la justice française, et le retrait être autorisé ou refusé, selon la nature de l'immeuble et les circonstances.

TITRE IV. — DE L'EXPROPRIATION ET DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

18. l'Etat ne peut exiger le sacrifice des propriétés ou des droits de jouissance reconnus par les art. 10, 11 et 12 de la présente loi, que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

19. L'expropriation peut être prononcée pour les causes suivantes: pour la fondation des villes, villages ou hameaux, ou pour l'agrandissement de leur enceinte ou de leur territoire; pour l'établissement des ouvrages de défense et des lieux des campements des troupes; pour l'établissement de fontaines, d'aquéducs, d'abreuvoirs: pour l'ouverture des routes, chemins, canaux de desséchement, de navigation ou d'irrigation, et l'établissement de moulins à farine; pour toutes les autres causes prévues et déterminées par la loi française.

20. Il sera toujours tenu compte, dans le règlement des indemnités, de la plus-value résultant de l'exécution des travaux pour la partie de l'immeuble qui n'aura pas été atteinte par l'expropriation. — La plus-value pourra être admise jusqu'à concurrence du montant total de l'indemnité, et, dans aucun cas, elle ne pourra motiver le payement d'une soulte par le propriétaire exproprié.

21. Jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement décidé, l'ordonnance du 1er octobre 1844 continuera à être exécutée en ce qui touche les formes à suivre en matière d'expropriation ou d'occupation tempo-

raire pour cause d'utilité publique, et sera appliquée dans les territoires militaires comme dans les territoires civils.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

22. Continueront à être exécutées : 1° les dispositions de l'ordonnance du 22 juillet 1846, relatives à la vérification des titres de propriété, jusqu'à l'achèvement des opérations actuellement commencées ; 2° l'ordonnance du 31 octobre 1845, relative au séquestre des biens appartenant a des indigènes, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné.

23. Sont abrogés, en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, les ordonnances, arrêtés et règlements antérieurs, relatifs au domaine national, au domaine départemental, au domaine communal et à la propriété privée en Algérie, notamment les dispositions de ces ordonnances, arrêtés et règlements qui s'appliquent aux terres incultes et aux marais.

III. Décret du 9 juillet 1851.

Concessions en Algérie.

Art. 1. Les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, relatives aux concessions en Algérie, sont modifiées ainsi qu'il suit :

2. Les concessions d'une étendue de moins de cinquante hectares sont autorisées par le préfet, sur l'avis du conseil de préfecture.

3. Les actes de concession, en Algérie, confereront, à l'avenir, la propriété immédiate des immeubles concédés, à la charge de l'accomplissement des conditions prescrites. — Ces actes contiendront les indications portées aux numéros 1, 2, 3 et 4 de l'art. 7 de l'ordonnance du 5 juin 1847. — Ils seront dressés en minute, enregistrés et transcrits. Il en sera remis une expédition, accompagnée du plan de l'immeuble, tant au concessionnaire qu'au directeur des domaines. — Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation de l'immeuble. Il en sera fait mention dans l'acte de concession.

4. Sur la présentation de l'acte de concession et du plan qui l'accompagne, le concessionnaire est mis en possession de l'immeuble concédé, par les soins de l'autorité locale. — Cette opération est constatée par un procès-verbal contradictoirement dressé, et contenant une description de l'état des lieux au moment de l'entrée en possession.

5. Si le concessionnaire ne requiert pas sa mise en possession dans le délai de trois mois à partir de la date de la concession, la déchéance a lieu de plein droit.

6. Est rapporté l'article 6 de l'ordonnance du 5 juin 1847, qui exige un cautionnement des concessionnaires d'une superficie de cent hectares et au-dessus.

7. Le concessionnaire peut hypothéquer et transmettre à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des terres à lui concédées. — Les détenteurs successifs sont soumis à toutes les obligations impo-

sées au concessionnaire. — Les affectations hypothécaires sont réglées par les dispositions de l'art. 2115 du Code civil (*a*).

13. Les concessions provisoires faites avant la promulgation du présent décret en vertu des ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, et qui ne sont pas devenues définitives, pourront, si le concessionnaire en fait la demande, être, conformément à l'article 2 du présent décret, échangées contre un nouveau titre, dans lequel les délais restant à courir pour l'accomplissement des conditions imposées seront déterminées d'après les clauses de l'acte de concession primitif.

14. Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires militaires. Dans ces territoires, les attributions conférées au préfet et au conseil de préfecture par les ordonnances et décrets antérieurs sont remplies par le général commandant la division, et par la commission consultative de la subdivision.

Alignement. V. *Maire aux formules de ce mot.*

I. Loi du 16 septembre 1807.

Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état. — En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur. Art. 52.

Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51. Art. 53.

Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui. Art. 54.

= Lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une rue ou d'un chemin vicinal, elle ne peut avoir lieu qu'autant que, préalablement, l'utilité publique a été reconnue, et que l'expropriation en a été faite, conformément à la loi du 7 juillet 1833.

(*a*) Ce décret n'étant pas d'une utilité générale, nous nous contentons d'en reproduire les sept premiers articles et les deux derniers.

II. Avis du conseil d'état du 21 août 1839, relatif au droit de l'administration en matière de réparations confortatives.

Le conseil d'état, considérant que l'approbation d'un plan d'alignement attribue à la voie publique la jouissance immédiate des terrains libres qui doivent en faire partie, et le droit de jouir des terrains couverts de constructions, à l'époque de leur démolition volontaire ou forcée pour cause de vétusté; — Que la défense de réparer les dites constructions est la conséquence de cette attribution; — Que cette défense a pour objet d'empêcher que l'on ne prolonge indéfiniment la durée des constructions faisant saillie sur le sol attribué à la nouvelle voie publique et qui gênent la circulation; — Considérant, dès-lors, que la défense de réparer les maisons qui sont en retraite sur l'alignement ne serait qu'un moyen indirect de contraindre les propriétaires sous peine de la ruine de leurs maisons, à acquérir le terrain qui se trouve entre elles et la limite de l'alignement, si ce terrain appartient à l'ancienne voie publique, ou à se clore sur la même limite, si le terrain leur appartient; — Que l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 autorise, en pareille circonstance, l'administration à déposséder le propriétaire de l'ensemble de sa propriété, sans qu'il puisse lui être tenu compte de la plus-value résultant de l'amélioration de la voie publique; — Est d'avis, que l'administration n'a pas le droit de prohiber les réparations confortatives des constructions qui se trouvent en retraite sur l'alignement.

= Le conseil d'état, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, a décidé le 1er septembre 1832 : « Qu'aucune loi ne défend au propriétaire d'une maison sujette à reculement, de faire des travaux dans *l'intérieur* de la dite maison, *même sur la partie retranchable*, pourvu que les travaux n'aient pas pour objet de réconforter le mur de face. »

= En cas de contravention au plan d'alignement, le maire fait poursuivre le contrevenant devant le tribunal de simple police. L. 22 août 1790. Art. 471 Pén.

Animaux domestiques.

L'abandon d'animaux sur le terrain d'autrui, est puni d'une amende de 10 fr., au moins, sans préjudice de l'indemnité due par le propriétaire de l'animal pour le dommage. 475 Pén. 1385 Civ. Cass. 8 sept. 1837.

Les art. 479 nº 3 et 480 du Code Pénal, prononcent des peines contre ceux qui auraient occasionné des blessures à des bestiaux appartenant à autrui, par jet de pierres, emploi des armes ou autres corps durs.

Le propriétaire d'un animal malfaisant qui le laisse échapper, divaguer, ou qui ne prend pas les précautions nécessaires, est tenu de réparer le dommage que cet animal peut causer. 1383 Civ.

Loi du 15 mars et 9 juil. 1850.

Art. unique. Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr., et pourront l'être d'un à cinq jours de prisons, ceux qui auront exercé publique-

ment et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. — La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

L'art. 483 du Code pénal sera toujours applicable.

Assainissement des logements insalubres.

Loi des 19 janvier, 7 mars, 13-22 avril 1850.

Art. 1er. Dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. — Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

2. La commission se composera de neuf membres au plus, et de cinq au moins. — En feront nécessairement partie un médecin, et un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint. — Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune. — La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. — A Paris, la commission se compose de douze membres.

3. La commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité, et en indiquera les causes, ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

4. Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

5. A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au conseil municipal qui déterminera : — 1° les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement ; — 2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

6. Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

7. En vertu de la décision du conseil municipal ou de celle du conseil de préfecture, en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

8. Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

9. En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un

tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de seize francs à cent francs. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, et pouvant être élevée au double.

10. S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation. — L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le conseil d'Etat. — Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de seize à cent francs, et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

11. Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

12. L'art. 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

13. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. — Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841.

14. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues.

Assistance judiciaire.

Loi du 30 janvier 1851.

Art. 1. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

TITRE PREMIER. — DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE PREMIER. — *Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.*

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par

un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et compose : 1° du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; 2° d'un délégué du préfet ; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil.—Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième sera choisi par le tribunal, conformément au paragraphe précédent.

3. Le bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel se compose de sept membres, savoir : de deux délégués, nommés comme il est dit dans les numéros 1 et 2 de l'article précédent, et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent ; deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un par la chambre de discipline des avoués à la cour

4. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. — Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédents, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

5. Près de la cour de cassation et près du conseil d'état, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. — Trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau établi près de la cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'état et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit ; et, pour le bureau établi près du conseil d'état, par ce conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'état, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et anciens avocats au conseil d'état et à la cour de cassation. — Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'état et à la cour de cassation.

6. Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés ; et, pour le bureau établi près du conseil d'état par le secrétaire général de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui. — Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'adminis-

tration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la république du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fonds de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la république, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire à été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. — Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance, qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : s'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la république près ce tribunal ; s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ; s'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la cour de cassation. — Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ; 2° une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'enumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'art. 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. — Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. — Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un

ni dans l'autre cas. — Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. — Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour être reformée s'il y a lieu. — Le procureur général près la cour de cassation, et le procureur général près la cour d'appel, peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. — Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la république, à la personne qui a demandé l'assistance, et à ses conseils; le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 de la présente loi.

CHAPITRE II. — *Des effets de l'assistance judiciaire.*

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la république, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. — Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués, et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé,

les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance ; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le § 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. — Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'art. 14. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. — La créance du trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, à la préférence sur celle des autres ayants droit.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor, en vertu des §§ 5 et 8 de l'art. 14.

20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans le dit délai.

CHAPITRE III. — *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement, 1° s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; 2° s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le mi-

nistère public, soit par la partie adverse. — Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. — Dans tous les cas, il est motivé.

23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. — Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées par l'art. 18 ci-dessus.

25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. — La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

26. Si le retrait de l'assistance a pour cause un déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ses droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. — L'art. 463 du Code pénal est applicable.

27. Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables : 1° à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ; 2° à toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838.

TITRE II. — DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

29. Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'art. 10, soit par tous autres documents.

30. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

31. La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

Auteurs, compositeurs, artistes. *Garantie de la propriété de leurs œuvres.*

Loi du 18-15 avril 1854.

Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière. — La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Avances faites par le patron à l'ouvrier.

Loi du 25 avril, 8 et 14-21 mai 1851.

Art. 1. Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII sont modifiés ainsi qu'il suit.

2. L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron; qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux; ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

3. De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat.

4. Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de trente francs.

5. La présente retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

6. Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII continueront, néanmoins, à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent se refuser à le recevoir en argent. — A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier. L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président du conseil des prud'hommes, ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi. — Toutes les avances qui n'auront pas été constatées suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent, seront soumises au droit commun.

7. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par les conseils de prud'hommes, et, dans les lieux où ces tribunaux ne

sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

8. Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

Boissons. *Voy. Contributions.*

I. Loi du 28 avril 1816.

CHAP. I. — DROIT DE CIRCULATION.

Art. 17. A chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, sauf les exceptions qui seront énoncées par les art. 3, 4 et 5, il sera perçu un droit de circulation (1).

18. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expédition pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent au-delà de trois bouteilles par personne.

19. Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons, et d'une amende de 100 fr. à 600 fr., suivant la gravité du cas.

CHAP. II. — DROITS D'ENTRÉE SUR LES BOISSONS.

§ 1er. *De la perception.*

Art. 20. Il sera perçu au profit du trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus, conformément au taux annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur, et destinées à la consommation du lieu.

24. Tout conducteur de boissons sera tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquis-à-caution ou passavants dont il sera porteur, et d'acquitter les droits si les boissons sont destinées à la consommation du lieu.

(1) L'exemption du droit de circulation sur les boissons ne sera accordée que dans les cas ci-après : 1° pour les vins, cidres et poirés qu'un récoltant fera transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves et celliers; ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue d'un même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'arrondissement où la récolte aura été faite, qu'ils soient ou non dans le même département ; — 2° pour les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires. — Dans les cas prévus par le présent article, les propriétaires et colons fermiers ne seront tenus de se munir que d'un passavant. (Art. 15. *L.* 25 *juin* 1841, rapportée plus bas).

25. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur seront imposées par l'article précédent.

26. Les boissons ne pourront être introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir ; — pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir ; — pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis 5 heures du matin jusqu'à huit heures du soir

27. Toute boisson introduite sans déclaration dans un lieu sujet aux droits d'entrée sera saisie par les employés; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende, ou de donner caution solvable.

§ II. *Du passe-debout.*

28. Les boissons introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ces droits, mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout. La somme consignée ne sera restituée, ou la caution libérée, qu'au départ des boissons, et après que la sortie du lieu en aura été justifiée. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

29. Les boissons conduites à un marché dans un lieu sujet aux droits d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'art. précédent.

§ III. *Du transit.*

30. En cas de séjour des boissons au-delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément aux dispositions de l'art. 14, et la consignation ou le cautionnement du droit d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

§ IV. *De l'entrepôt.*

31. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée au moins neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre au poiré, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, pourra réclamer l'admission de ses boissons en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. La durée de l'entrepôt sera illimitée. — Ne seront pas tenus de faire entrer la quantité des boissons ci-dessus fixée, les négociants ou propriétaires jouissant déjà de l'entrepôt lors de l'introduction des dites boissons, en sorte qu'ils pourront n'en faire entrer qu'un hectolitre,

s'ils le jugent à propos, sans qu'ils puissent être tenus d'en acquitter de suite les droits.

32. Tout bouilleur ou distillateur qui introduira dans un lieu sujet aux droits d'entrée des vins, cidres ou poirés, pour être convertis en eau-de-vie ou esprit, pourra aussi réclamer l'entrepôt.

Le produit de la distillation constatés par l'exercice des employés, ne sera soumis aux droits d'entréé que dans le cas déterminé par l'art. précédent.

35. Les déclarations d'entrepôt seront faites avant l'introduction des chargements, et signées par les entrepositaires ou leurs fondés de pouvoirs. Elles indiqueront les magasins, caves ou celliers, où les boissons devont être déposées, et serviront de titre pour la prise en charge.

36. Tout bouilleur ou distillateur de grains, marcs, lies, fruits et autres substances, établi dans un lieu sujet aux droits d'entrée, sera tenu, s'il ne réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter ce droit sur l'eau-de-vie provenant de la distillation, et dont la quantité sera constatée par l'exercice des commis.

§ V. *Dispositions particulières.*

46. Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 fr. à 200 fr., suivant la gravité des cas, et sauf celui de fraude en voitures suspendues, lequel entraînera toujours la condamnation à une amende de 1,000 fr. — Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

CHAP. III. — DROIT A LA VENTE EN DÉTAIL DES BOISSONS.

§ I. *De la perception.*

47. Il sera perçu lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de quinze pour cent du prix de la dite vente.

48. Les vendants en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons chaque fois qu'ils en seront requis; les dits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile.

49. En cas de contestation entre les employés et les débitants, relativement à l'exactitude et la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous préfet et du directeur des contributions indirectes. — Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution. La décision ne pourra s'appliquer aux boissons débitées antérieurement à la contestation.

§ IV. *Des propriétaires vendant en détail les boissons de leur crû.*

85. Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur

crû en détail devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus comme tous les autres débitants, indiquer la quantité de boissons de leur crû qu'ils auront en leur possession, et celles dont ils entendront faire la vente en détail, et se soumettre, en outre, à ne vendre aucune boisson autre que celle de leur crû. Ils devront faire cette vente par eux-mêmes, ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

86. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront, d'ailleurs, assujétis à toutes les obligations imposées aux débitants de profession. Néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

§ V. *Du droit général de consommation sur l'eau-de-vie.*

87. Un droit général de consommation, égal à celui fixé pour la vente en détail par l'art. 47, sera perçu sur toute quantité d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui sera adressée à une personne autre que celles assujéties aux exercices des employés de la régie.

Ce droit ne sera pas dû sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront exportés à l'étranger.

88. Le droit général de consommation sera perçu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination ; il sera payé à l'arrivée des boissons, et avant la décharge de l'acquit-à-caution ; il pourra néanmoins être acquitté au lieu de l'enlèvement par les expéditeurs, lesquels, dans ce cas, seront tenus, seulement pour opérer le transport, de se munir d'un congé au lieu d'un acquit-à-caution.

89. Tout marchand en gros d'eau-de-vie, esprit et liqueur, acquittera le droit de consommation sur les quantités de ses boissons qui manqueront à ses charges, après la déduction fixée par l'art. 103. La même obligation est imposée à tout débitant qui cessera son commerce, pour les quantités d'eau-de-vie, esprits et liqueurs qu'il conservera.

90. Le droit de consommation ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eau-de-vie, d'esprits ou liqueurs, de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés appelés à décharger les acquits-à-caution, de leur droit à cette exemption. — Les bouilleurs de crû, qui feront transporter les produits de leur distillation dans les caves ou magasins séparés de la brûlerie, n'auront droit à la même exemption qu'en soumettant ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie.

91. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront également affranchies du droit de consommation, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette

opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie.

II. Loi du 25 juin 1841.

Art. 15. (Il est rapporté à la note de l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816 ci-dessus).

Art. 16. Seront affranchies du droit de circulation, les boissons de leur récolte que les propriétaires feront transporter chez eux hors des limites posées par l'art. 15, pourvu qu'ils se munissent d'un acquît-à-caution, et qu'ils se soumettent au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le paiement de la licence excepté.

Art. 17. Toute personne qui récolte, fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée, des vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs, sera tenue, sous les peines portées par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt. Cette déclaration devra précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année. — Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités préparées ou fabriquées, et pour les soumettre au droit, sans préjudice des obligations spéciales imposées aux fabricants de liqueurs par la loi du 24 juin 1824. — Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux personnes qui auront acquitté le droit à l'entrée sur leurs vendanges, fruits à cidre ou à poiré servant à la fabrication.

Art. 18. A partir de 1842, la taxe unique à l'entrée des villes dont les conseils municipaux sont autorisés à voter l'établissement par l'art. 35 de la loi du 21 avril 1832, ne remplacera plus que les droits d'entrée et le détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels. — La perception du droit de licence des débitants, et celle du droit de circulation, ainsi que les formalités à la circulation des boissons de toute espèce, seront maintenus dans les dites villes comme dans les autres parties du royaume. — Le droit général de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits a l'eau-de-vie introduits dans les dites villes ou fabriqués dans l'intérieur, continuera d'être perçu en même temps que le droit d'entrée, sans préjudice de la faculté d'entrepôt.

III. Décret du 20 mars 1852.

14. Les droits d'entrée actuellement établis sur les vins, cidres, poirés et hydromels, dans les communes ayant quatre mille âmes de population agglomérée et au-dessus, seront réduits de moitié, conformément au tarif annexé au présent décret.

15. Les taxes d'octroi qui sont actuellement, et celles qui après l'exécution de la loi du 11 juin 1842, demeureront supérieures aux droits d'entrée, dont le tarif est annexé au présent décret, seront de plein droit réduites aux taux de ce dernier tarif, dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1853. — Une prolongation de délai pourra être accordée, en la forme déterminée par l'art 8 de la loi du 11 juin 1842, aux seules communes qui, suivant des stipulations formelles d'emprunts régulièrement contractés ou autorisés ante-

rieurement au présent décret, auront affecté exclusivement le produit de leurs taxes actuelles d'octroi sur les boissons au service des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts.

16. Les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels de vingt-cinq litres et au-dessus, tant en cercles qu'en bouteilles, expédiées à des consommateurs par les marchands en gros ou par les récoltants, seront soumises au droit de circulation. — Les quantités inférieures payeront le droit en détail.

17. La déduction accordée sur les quantités manquantes au compte des propriétaires récoltants, jouissant, quant au droit d'entrée, de l'entrepôt pour les vins, cidres et poirés de leur récolte, sera calculée, à raison de dix pour cent (10 p. 0|0), d'après la quantité totale formant les charges d'entrepôt, sans avoir égard à la durée du séjour des vins, cidres et poirés en magasin.

18. Le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés et hydromels sera perçu à raison de quinze pour cent (15 p. 0|0) du prix de vente.

19. Dans les villes où, sur la demande des conseils municipaux, et par application des lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841, les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont convertis en une taxe unique aux entrées, le tarif de cette taxe unique sera révisé, conformément à la loi précitée du 21 avril 1832, et en raison combinée des dispositions du présent décret, portant réduction du droit d'entrée et augmentation du droit de détail. — La taxe aux entrées de Paris, en remplacement des droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sera perçue conformément au tarif annexé au présent décret.

20. L'exemption accordée, quant au droit de circulation, par l'art. 15 de la loi du 25 juin 1841, est restreinte aux transports que, dans les cas déterminés par le dit article, les propriétaires, colons partiaires ou fermiers effectueront dans l'étendue du canton où la récolte aura été faite, et des communes limitrophes de ce canton, que celle-ci soient ou non du même département. — L'art. 16 de la loi du 25 juin 1841 sera applicable aux vins, cidres et poirés de leur récolte que les propriétaires feront transporter au-delà de ces limites.

21. Les eaux-de-vies versées sur les vins ne seront affranchies de droits (établis sur les eaux-de-vies) que dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var. La quantité ainsi employée en franchise ne dépassera pas un maximum de cinq litres d'alcool par hectolitre de vin ; et après la mixtion, qui ne pourra être faite qu'en présence des préposés de la régie, les vins ne devront par contenir plus de dix-huit centièmes d'alcool. — Lorsque des vins contiendront plus de dix-huit centième d'alcool, et pas au-delà de vingt et un centièmes, ils seront imposés comme vins, et payeront en outre, les doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi pour la quantité d'alcool comprise entre dix-huit et vingt et un centièmes. — Les vins contenant plus de vingt et un centièmes d'alcool ne seront pas imposés comme vins, et seront soumis, pour leur quantité totale, aux mêmes droits de consommation, d'entrée et d'octroi que

l'alcool pur. — Les vins destinés aux pays étrangers ou aux colonies françaises pourront, dans tous les départements, et seulement au port d'embarquement ou au point de sortie, recevoir, en franchise des droits, une addition d'alcool supérieure au maximum déterminé par le paragraphe premier du présent article, pouvu que le mélange soit opéré en présence des employés de la régie, et que l'embarquement ou l'exportation ait lieu sur-le-champ.

22. Les soumissionnaires d'acquits-à-caution s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits, le double du droit de consommation pour les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et pour les vins, cidres, poirés et hydromels, le sextuple du droit de circulation.

23. Le produit des trempes données pour un brassin pourra excéder de vingt pour cent (20 p. 0|0) la contenance de la chaudière déclarée pour la fabrication du brassin. La régie des contributions indirectes est autorisée à régler, en raison des procédés de fabrication et de la durée ou de la violence de l'ébullition, le moment auquel le produit des trempes devra être rentré dans la chaudière.

24. Les dispositions des articles 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 qui précèdent seront mises à exécution à partir du premier mai prochain.

25. A dater du premier mai prochain, le prélèvement de dix pour cent attribué au trésor public sur le produit net des octrois sera supprimé, etc.

Brevets d'invention.

Il est important de consulter la loi du 5-8 juil. 1844, dont nous nous dispensons de rapporter le texte à cause de sa longueur.

Demandes de brevets. Art. 5 et 6, dite loi. — *Délivrance*, art. 9 et 5. — *Certificats d'addition*, art. 16 et 5. — *Cession*, art. 20 et 5. — *Publication des descriptions et dessins*, art. 23 et 5. — *Droits des étrangers*, art. 27 et 5. — *Nullités et déchéances*, art. 30 et 5. — *Contrefaçon*, art. 40 et 5.

Instruction pratique.

Celui qui demande un brevet d'invention doit : 1° verser à la recette générale des finances du département de la Seine, rue Neuve des Mathurins, 36, la somme de *cent francs*, et indiquer succinctement l'objet pour lequel il sollicite le brevet ; — 2° porter le récépissé donné par ce bureau à la préfecture de la Seine, en y joignant une spécification des dessins, et des explications très détaillées concernant le dit objet. Le tout doit être remis en double expédition et scellé du cachet du demandeur. Le procès-verbal est dressé en sa présence ou celle de son fondé de pouvoir. Deux ou trois mois après, le brevet est expédié, si toutefois il y a lieu de l'accorder. — Le concessionnaire est tenu de payer régulièrement chaque année la somme de cent francs pendant toute la durée du brevet.

Faute de paiement à l'époque fixée, le brevet est déchu.

On ne peut obtenir un brevet pour plus de 15 ans. Si l'invention

a été déjà brévetée ou patentée en pays étranger, la durée du brevet en France ne peut dépasser le terme auquel expire le brevet pris originairement en pays étrangers.

Café, cabarets et débits de boissons.

Décret du 10 janvier 1852.

Art. 1. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourra être ouvert, à l'avenir, sans la permission préalable de l'autorité administrative.

2. La fermeture des établissements désignés en l'art. 1er qui existent actuellement, ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée par arrêté du préfet, soit après un condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

3. Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. — L'établissement sera fermé immédiatement.

Caisse d'épargne *(a)*.

I. Loi du 9 juillet 1851 (*b*).

Art. 1. A partir de la promulgation de la présente loi, aucun versement ne sera reçu par les caisses d'épargne, sur un compte dont

(*a*) Un décret du 18 mai 1852 détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

(*b*) C'est la loi du 22 juin 1845 qui, avant celle-ci, régissait les caisses d'épargne ; ses principales dispositions sont :

Fixation de 1 à 300 fr. pour le montant des versements hebdomadaires sur chaque livret ;

Interdiction de tout versement à un compte dont le crédit a atteint 1,500 fr., avec la faculté, toutefois, de l'élever à 2,000 fr., mais seulement par la capitalisation des intérêts ;

Cessation de toute production d'intérêts pour un dépôt lorsqu'il a atteint le maximum de 2,000 fr ;

Bonification par le trésor public d'un intérêt de 4 pour 100 sur les sommes versées (ce taux d'intérêt a été élevé à 5 pour 100 par le décret du 8 mars 1848) ;

Faculté accordée aux déposants de faire acheter sans frais, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, *dix francs de rente ou moins*, lorsque leur compte est crédité de somme suffisante pour cet achat.

Une modification importante avait été apportée par cette loi à la précédente, celle du 5 juin 1835, en vue du ralentissement des sommes versées, dont l'élévation rapide préoccupait le gouvernement et les chambres. On craignait les nombreux remboursements auxquels le trésor pouvait être immédiatement exposé dans des moments de panique ou de crise financière et politique : on avait espéré atténuer sensiblement ces éventualités en chan-

le crédit aura atteint mille francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

2. Lorsque par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte dix francs de rente en cinq pour cent de la dette inscrite, lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en trois pour cent si le cours de la rente cinq pour cent dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

3. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer continueront à être admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève. — Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime continueront pareillement à être admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève. — Les dispositions de l'article 2 seront appliquées à ces divers dépôts pour les ramener au maximum fixé par l'art. 1. Toutefois, les remplaçants n'y seront soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

4. Les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique continueront à être admises à faire des

geant le maximum du crédit de chaque compte, et en le faisant descendre de 3,000 fr. à 1,500 fr...

Ainsi donc, le seul effet des modifications apportées par la loi du 22 juin 1845 a été de ne pas accroître les sommes dont le trésor public était déjà débiteur...

Telle était la situation des caisses d'épargne lorsque est arrivé la Révolution du 24 février 1848. C'est alors que les éventualités que l'on craignait se sont réalisées, au détriment du trésor public, bien au-delà de ce qu'il était permis d'admettre. La crise financière qui a pesé sur tout le monde, avec une force dont il y a heureusement peu d'exemples, a également réagi sur les finances de l'Etat, et le trésor public s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire de suite aux nombreux remboursements qui lui étaient demandés : il n'a pu se libérer des 350 millions dont il était débiteur envers les caisses d'épargne, que par une émission de 19,618,747 fr. de rentes 5 p. 0|0 qu'il a transférées au cours de 71 fr. 60 c. aux déposants.

Les engagements de l'Etat ont été loyalement et scrupuleusement remplis ; mais, pour le trésor. les conséquences ont été une perte qui ne saurait être évaluée à moins de 140 millions, occasionnée par l'opération de la conversion à 80 fr , à laquelle il fallut bientôt ajouter une compensation réglée sur le cours de 71 fr. 60 c., prix auquel on fut conduit par l'extrême mobilité du crédit public à cette époque

C'est en présence d'un fait aussi grave que nous avons aujourd'hui à apprécier la législation des caisses d'épargne.

... Le but que l'on veut atteindre, disait le rapporteur de la loi du 9 juil. 1851, étant d'empêcher que le trésor public soit débiteur de sommes trop considérables, il ne serait pas rationnel d'attendre le retour d'une situation dont nous avons eu à souffrir, et c'est lorsque la tendance est manifeste et lorsqu'il est encore temps de prévenir, qu'il faut agir.....

versements; mais le crédit de leur compte ne pourra pas excéder huit mille francs en capitaux et intérêts. — Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'art. 2 leur seront appliquées, et les achats effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de cent francs de rentes.

5. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs de rentes au moins pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne.

6. Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rentes achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en restera dépositaire et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

7. A partir du 1er janvier 1852, l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations sera fixé à quatre et demi pour cent. — La retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyers et d'administration, est obligatoire pour un quart pour cent, et facultative pour un autre quart pour cent. En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour cent. — Toutefois, pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts pour cent, sans que la retenue totale puisse jamais excéder un pour cent.

8. Un règlement d'administration publique, présenté par les ministres des finances et du commerce, déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

9. Trois mois après la promulgation de la présente loi, les sommes antérieurement déposées, et qui excèderaient mille francs par livret cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum. — Les ayants-droit aux remboursements résultant du paragraphe précédent pourront, pour les sommes qui leur seront dues, faire usage de la faculté accordée par l'art. 5.

10. Les dispositions de la loi du 22 juin 1845 contraires à la présente loi sont abrogées.

II. Loi du 7—10 mai 1853.

Art. 1. A partir du premier juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations est fixé à quatre pour cent (1).

2. Les comptes qui, ayant continué de dépasser mille francs, se trouveront encore, en vertu de l'art. 9 de la loi du 30 juin 1851, improductifs d'intérêts au 1er janvier 1854, seront, à cette époque, soumis aux dispositions de l'art. 2 de la même loi. En conséquence, il sera opéré à cette date, pour chacun de ces comptes, un achat de

(1) En consentant à servir aux caisses d'épargne, dont les fonds sont immédiatement exigibles, un intérêt de 4 p. 0/0, c'est-à-dire double de celui qui est attribué aux bons du trésor à six mois d'échéance, l'Etat donne la preuve de la sollicitude dont il entoure les institutions destinées spécialement aux classes pauvres (*Exposé des motifs*).

rentes dont la quotité soit suffisante pour les faire rentrer dans les limites déterminées par la loi (1).

3. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII (2).

4. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rentes et de toute autre opération effectués à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont placées en rente sur l'Etat, et les titres de ces rentes, comme les titres de rentes achetés, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. — A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. — Les reliquats des placements en rentes ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. — A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque. — A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au *Moniteur* et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

Caisse de retraites pour la vieillesse.

I. Loi du 8 mars, 12 et 18 juin. -- 25 juin 1850.

Article premier. Il est créé sous la garantie de l'Etat, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

2. Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants effectués à la caisse des dépôts et consignations. — Les versements ne seront admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveront à cinq francs ou à des multiples de cinq francs. — Les

(1) Cette mesure manifestement avantageuse aux déposants, est une simplification utile de la comptabilité des caisses d'épargne.

(2) Les certificats de propriété qui sont nécessaires pour constater les droits des héritiers sur les sommes déposées pouvaient, avant la nouvelle loi, entraîner des frais assez élevés. Il convient d'étendre à ces pièces les immunités accordées par la loi du 28 floréal an VII pour la transmission des titres de la dette publique. Cette mesure aura surtout pour effet de régulariser la plupart des opérations relatives au retrait des dépôts après décès ; car déjà, dans l'état actuel des choses, par une sorte d'accord entre les notaires et les administrateurs des caisses d'épargne, le certificat déterminé par la loi du 28 floréal an VII est généralement employé (*Exposé des motifs*).

versements inférieurs à cinq francs seront recueillis dans les caisses intermédiaires qui seront ultérieurement déterminées, comme il sera dit ci-après, art. 10.

3. Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital à raison de cinq pour cent par an; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de *Déparcieux* ; 3° du remboursement au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

4. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. — Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans devront être autorisés par leur père, mère ou tuteur. — Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. — Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié. — En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré. — En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. — Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

5. Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à six cents francs. — Le versement ne sera définitif à l'égard des tiers qu'après l'expiration d'une année. — Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de trois cent soixante francs. — Les arrérages seront payés par trimestre.

6. L'entrée en jouissance de la pension sera fixée au choix des déposants, de cinquante à soixante ans. — Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque.

7. Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé sera remboursé, sans intérêt, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 3 de l'art. 3. — En cas de deshérence, le capital fera retour à la caisse des retraites.

8. Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de six cents francs, sera remboursée sans intérêts par l'Etat.

9. Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

10. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des livrets, le mode d'après lequel les versements seront faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses

d'épargnes, les sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

11. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la préseute loi, seront délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

12. La caisse des retraites sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations. — Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produiront, seront successivement et par jour employées en achat de rentes sur l'Etat, qui seront inscrites au nom de la caisse des retraites. Ces achats ne pourront avoir lieu qu'en rentes dont le cours sera au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé. — Tous les six mois, la caisse des dépôts et consignations fera inscrire sur le grand livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le semestre au nom des déposants. Elle fera transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalent aux rentes viagères à inscrire.

13. Il sera formé auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. . Cette commission sera présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

14. Il sera rendu un compte annuel à l'assemblée nationale de la situation de la caisse des retraites. — A partir du 1er janvier 1853, la présente loi pourra être révisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements effectués. — A partir de la même époque, et jusqu'à la décision de l'assemblée, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

II Décret du 18-30 mars 1852.

Article premier. Les dépôts à la caisse des retraites pour la vieillesse autorisés par la loi du 18 juin 1850 peuvent être effectués en inscriptions de rente cinq pour cent. Ces rentes seront reçues au pair de cent.

2. Les rentes nominatives seront transférées au nom de la caisse de retraites pour la vieillesse, et remises à cette caisse avec un certificat émanant de la dette inscrite et constatant les noms et prénoms du titulaire de la rente.

3. Dans le cas où le déposant pourrait produire immédiatement l'acte de naissance et les autres pièces qui doivent, le cas échéant, accompagner la déclaration du premier versement, il lui sera remis un récépissé provisoire, qui sera plus tard, et lors de la production des dites pièces échangé contre un livret de la caisse des retraites.

4. Les rentes viagères afférentes à ces dépôts effectués en rentes, et comportant jouissance immédiate seront inscrites au grand livre de la dette publique, et les arrérages en seront servis dès le premier trimestre qui suivra le versement.

III. Loi du 28 mai-1er juin 1853.

Art. 1. Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de cinq francs au moins, et sans fractions de franc.

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850, est calculé à quatre et demi pour cent, à partir du 15 juin 1853.

3. Les étrangers pourront faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code Napoléon. — Des versements peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parents étrangers ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parents français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les art. 9 et 10 du Code Nap. ou par la loi du 22 mars 1849.

4. Les sommes versées dans l'intervalle d'une année, au compte de la même personne, ne peuvent excéder deux mille francs.

5. L'entrée en jouissance pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans. — Les rentes viagères liquidées au profit de personnes âgées de plus de soixante ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

6. Le versement doit précéder de deux années au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente. Sont néanmoins comprises dans la liquidation de la rente les sommes versées dans les deux années qui la précèdent immédiatement, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième du total des versements. — Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels au profit de leurs membres pourront toujours donner lieu à une liquidation immédiate, et ne seront pas soumis à la limite fixée par l'art. 4.

7. Le déposant qui a demandé le remboursement à son décès du capital versé, conformément au paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850, peut, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder six cents francs.

8. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit, si la réserve en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article précédent. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

9. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites, en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

10. Est remboursé sans intérêts par la caisse toute somme versée

irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âges des déposants, ou par défaut d'autorisation. — Il en sera de même de toute somme versée au profit des personnes mineures dont il est question à l'art. 3 de la présente loi, dans le cas où elles n'auraient pas rempli les conditions qui leur sont imposées par cet article. — Sont également remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs, ou qui dépasseraient soit la somme de deux mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de six cents francs.

11. Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achats de rentes sur l'Etat. — Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

12. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre, au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalant à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

13. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

14. Il est formé, auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. — Cette commission est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au corps législatif.

15. A partir du 1er janvier 1854, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

16. Le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juin 1850 est abrogé. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont également abrogées.

IV. Décret du 18 août-8 sept. 1853.

Règlement.

Art. 1. Les versements de cinq francs au moins, et sans fraction de franc, sont reçus à Paris par la caisse des dépôts et consignations, et dans les départements par les receveurs généraux et particuliers des finances, proposés de cette caisse. — Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de dix francs au moins et multiple de deux francs. — Lorsque l'un des époux a atteint le

maximum de rente viagère fixé par l'art. 5 de la loi du 18 juin 1850, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu, jusqu'à la même limite, au profit exclusif de l'autre conjoint.

2. L'Etat n'est soumis à la garantie énoncée dans l'art. 1er de la loi du 18 juin 1850, qu'à partir du jour où les sommes versées ont été déposées soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains de ses préposés, dans les formes déterminées par les art. 15 et 16 du présent règlement.

3. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile. — Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'art. 71 du C. N. — Il déclare : s'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit; à quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

4. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent. — A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint. — Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil.

5. En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait du contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation. — L'extrait du jugement doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'art. 548 du Code de procédure civile, et, en outre, dans le cas prévu par l'art. 1444 du C. N., des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

6. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur. — L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera : elle est toujours révocable. — Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

7. S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit. — Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

8. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration. — Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

9. Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de

ses deniers, les déclarations et productions exigées par les art. 3, 7 et 8 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente. — Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit. — Le tiers déposant doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le retour du capital au décès du titulaire de la rente.

10. Les déclarations prescrites par les art. 3, 4, 7, 8 et 9 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant où par son intermédiaire, ainsi que par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la caisse dans les autres départements. — Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention. — Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à la dite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les art. 4, 6 et 9 peuvent y être consignés.

11. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées. — Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

12. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la caisse des dépôts et consignations; il est revêtu de son timbre. — Il porte un numéro d'ordre; il énonce pour chaque titulaire ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualités civiles, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les art. 3 à 10 du présent règlement. — Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints. — Il contient, en outre, les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

13. La délivrance du livret est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les receveurs des finances, préposés de cette caisse. — Elle a lieu au moment du premier versement effectué. — Le livret peut être retiré et représenté, soit par le titulaire lui-même, soit par son intermédiaire. — En cas de perte de livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat.

14. Les jours et heures des versements sont fixés, pour Paris et le département de la Seine, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, par les préfets.

15. Le montant de chaque versement est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement. — Cet enregistrement ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge par le déposant de soumettre, dans les vingt-quatre heures de la date du versement, le livret, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près de la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

16. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plus de dix déposants dresse un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux. — Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants. — Ils doivent indiquer en regard des sommes versées : 1° pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms, avec production des feuilles de declarations et des pièces justificatives mentionnées dans les art. 3, 4, 5, 6 et 9; 2° et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclarations, accompagnés des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les art. 7, 8 et 9. — Dans les cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux. — Le caissier de la caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette caisse dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau. — Cette quittance ne forme titre envers l'État qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre dans les vingt-quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet et du sous-préfet. — Le comptable dans la caisse duquel le versement a été opéré, enregistre, sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée pour le titulaire dudit livret. — Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

17. Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent tous les mois un extrait dudit registre, tant à la caisse des dépôts et consignations qu'au ministre des finances, pour servir d'élément, de contrôle.

18 Deux mois après le versement effectué, le déposant, ou le porteur de son livret, a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante. — A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique. — A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

19. Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par l'art. 7 de la loi du 28 mai 1853, de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, doit, lors de la transmission du livret et du certificat de vie, pour procéder à la liquidation définitive de la rente viagère, constater son intention par une déclaration signée de lui ou de son mandataire spécial. — Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

20. Les rentes viagères inférieures à cinq francs peuvent, lors de la liquidation définitive, et sur la demande du titulaire du livret, être réunis au montant de la rente à liquider ultérieurement au pro-

fit du même titulaire pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

21. Lors du retrait du livret, par suite de la liquidation définitive de tous les versements, il est délivré, s'il y a lieu, aux ayants droit un certificat constatant le chiffre du capital réservé.

22. Conformément aux art. 1974 et 1975 du C. N. toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

23. Les tarifs dressés en exécution des art. 3 de la loi du 18 juin 1850 et 2 de la loi du 28 mai 1853 sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance. — Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juill., 1er octobre. — L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance. — L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement. — La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente. — L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les sexagénaires à l'expiration des deux années qui doivent, conformément à l'art. 6 de la loi du 28 mai 1853, précéder l'entrée en jouissance de la rente.

24. Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages des dites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

25. Le décret règlementaire du 27 mars 1851 est et demeure abrogé.

V. Instruction pratique sur la caisse des retraites pour la vieillesse (1).

Organisation pratique de la caisse des retraites.

La caisse des *dépôts et consignations*, ou ses agents, dans les départements, reçoivent les dépôts par somme de *cinq francs* et au-dessus, par multiples de 5, comme 10, 15, 20, 25 et ainsi de suite.

Après le trimestre où la somme est versée, elle commence à porter intérêt et à s'accroître en raison des chances de mortalité, au profit du déposant ou de la personne qu'il lui plaît d'indiquer.

En versant, le déposant déclare s'il veut que la pension se compose du capital et des intérêts capitalisés, ou bien que le capital revienne après lui à ses ayants droit, les intérêts seuls étant comptés pour la pension. Si le capital est réservé, les héritiers le retrouveront après la mort du déposant, mais il en résulte nécessairement que la pension sera moins élevée.

Les versements se font à des époques régulières ou indéterminées; ce ne sont pas des engagements rigoureux qu'on ne puisse inter-

(1) Voy. circul. minist. 9 avril 1851.

rompre. On verse quand on veut et peut verser; la rente viagère sera toujours en proportion des versements faits et de l'âge où ils auront été faits.

L'ouverture de la pension ne pourra avoir lieu avant 50 ans, à moins de cas exceptionnels, d'infirmités ou blessures graves; mais le déposant reste libre d'en fixer lui-même l'époque entre 50 et 60 ans, et la pension est nécessairement plus forte si elle commence plus tard, parce qu'à cette époque les chances de vie diminuent rapidement.

Celui qui aurait fixé l'entrée en jouissance de sa pension à un âge inférieur à 60 ans, sera toujours libre, au moment de la liquidation, de demander, par une déclaration nouvelle, que l'époque en soit retardée. L'abandon des arrérages qui lui seraient acquis, agissant comme autant de versements nouveaux, produira une nouvelle rente qui, ajoutée à la première, constituera le même chiffre pour l'âge où la pension s'ouvrira, que si cet âge eût été indiqué dès l'origine.

Même après la liquidation, le pensionnaire peut continuer à faire des versements pour accroître sa pension tant qu'elle n'a pas atteint le maximum légal de 600 fr.

La pension sera aussi, naturellement, plus ou moins forte, et la somme à verser en une fois ou à verser chaque année plus ou moins élevée, selon que le versement sera fait à un âge plus ou moins avancé. Il peut être commencé dès l'âge de trois ans.

Les tables préparées par le gouvernement, apprendront au déposant, au moment même où il verse, quelle pension il s'assure par son dépôt, selon qu'il réserve ou non le capital, et, aussi, suivant l'âge auquel il verse et l'âge auquel s'ouvrira la pension.

Ces tables ont pour base: 1° l'intérêt composé à raison de 5 p. 100; 2° les chances de mortalité.

Ces chances, toujours incertaines dans la réalité, reviennent cependant à des conditions à peu près égales quand elles portent sur un nombre de personnes. Elles reposent sur les conditions ordinaires de longévité de la vie humaine : la rente viagère s'accroît avec l'âge, d'abord en raison des intérêts composés, c'est-à-dire toujours accumulés et portant intérêt, et, en outre, en proportion de la réduction du nombre des survivants auxquels elle devra être payée, et du temps pendant lequel elle devra leur être payée.

La loi et le règlement d'administration, que les déposants ont besoin de connaître, sont textuellement imprimés dans les livrets qui leur sont remis.

On y voit que les pensions ne peuvent être ni cédées, ni saisies, que pour ce qui dépasserait la rente de 360 fr.

Les sommes versées et qui pourraient l'être en fraude des créanciers, sont saisissables pendant l'année qui suit le versement.

Le maximum de la pension est fixé à 600 fr.

Toute somme qui dépasserait le capital nécessaire pour obtenir le maximum serait restituée sans intérêts.

L'Etat garantit le service des pensions.

Les dépôts sont employés à l'achat de rentes sur l'Etat.

Tous les frais d'administration sont supportés par le trésor public.

La caisse est administrée par une haute commission présidée par le ministre du commerce.

Il n'y a pas un placement mieux garanti, une institution plus dignement administrée, un service plus gratuit.

Exemples des usages spéciaux de la caisse des retraites.

1° *Ouvriers isolés.*

La caisse de retraite offre à l'ouvrier isolé, et surtout au jeune ouvrier, une ressource admirable.

Ou il restera seul et sans famille toute sa vie, et personne n'aura soin de sa vieillesse, s'il n'y a pourvu lui-même.

Ou il deviendra chef de famille : ses charges augmenteront ; sa vieillesse sera d'autant plus pénible, s'il n'y a songé d'avance.

Veut-il être sûr d'avoir à soixante ans une pension de 600 fr. : .

30 fr. par an, ou *deux sous* par jour de travail depuis vingt ans lui assurent cette position.

41 fr. par an ou 14 cent. par jour suffiront, s'il commence à vingt-cinq ans.

60 fr. par an seront nécessaires, s'il ne commence qu'à trente ans ; mais 600 fr. est un maximum qui n'est pas nécessaire à tous, et on peut se contenter de la moitié si l'on ne peut économiser davantage.

C'est surtout dans la jeunesse qu'il est important de faire des versements plus élevés, puisqu'une faible somme multipliée par les années suffit pour acheter le bienfait d'une retraite.

2° *Ouvriers mariés.*

Une rente viagère est un titre individuel, qui ne peut être reversible sur le conjoint survivant, et cependant il fallait éviter que le fruit des économies communes ne profitât à l'un des deux seulement ; les lois civiles l'attribuent, en général, à la communauté. En conséquence, la loi a declaré que le versement fait par une personne mariée profiterait pour moitié à son conjoint ; qu'il serait ouvert deux comptes et constitué deux titres séparés de rente viagère, dont un spécial à chacun des époux. Ainsi, si l'un des deux époux ou tous les deux ont eu avant le mariage un commencement de titre résultant de versements, ils conservent ce droit, qui s'accroît des versements faits pendant le mariage, profitant pour moitié à chacun d'eux.

La loi a cependant prévu le cas de séparation judiciaire ou réelle, et y a pourvu, soit par les formes ordinaires de la justice, soit par l'intervention du juge de paix, qui peut ordonner que le versement fait par une personne mariée ne profitera pas à son conjoint.

Le travail du mari, le soin de la femme sont ainsi associés ; un bon ménage voit peu à peu grossir entre les mains de l'Etat ses économies, et les deux époux attendent, sans inquiétude, une vieillesse qu'ils traverseront ensemble à l'abri du besoin, apres en avoir ensemble préparé l'adoucissement ; ils pourront aider leurs enfants, au lieu d'être à leur charge, et ne leur demander que des soins faciles, en leur léguant le meilleur des exemples.

S'il y a du désordre dans la famille, la loi des retraites sauve la

pauvre femme du désespoir, elle peut, avec l'appui de la justice, ravir aux vices de son mari ses propres épargnes, et les conserver pour elle et ses enfants, et peut-être pour lui-même.

3° *Ouvriers pères de famille.*

Au moment où les retraites sont instituées, beaucoup d'ouvriers sont trop âgés pour en recueillir pour eux-mêmes tous les avantages, à moins qu'ils n'aient un capital d'économie déjà réalisé, et alors le meilleur emploi qu'ils en puissent faire est probablement de le verser, en une fois, pour s'assurer une rente viagère. 400 fr. versés en une fois, à l'âge de cinquante ans, et 100 fr. par an, jusqu'à soixante ans, assurent, à cet âge, une pension de 560 fr.

Mais, s'ils sont pères de famille, ils peuvent assurer tout le bénéfice de l'institution nouvelle à leurs enfants. Or les versements faits pour les enfants sont les plus avantageux de tous. Les moindres sommes, les plus petits cadeaux, les plus minimes récompenses, peuvent, étant placés à la caisse des retraites, produire insensiblement les plus précieux résultats.

Un sou par jour de travail (à raison de trois cents jours par an), déposé pour un enfant de trois ans, et versé ensuite chaque année jusqu'à cinquante ans, assure, à cinquante-six ans et trois mois, 600 fr. de pension.

400 fr. en une seule fois, déposés pour un enfant de trois ans, produiront a cinquante ans, 598 fr.

150 fr. placés de même produiront, si l'on attend jusqu'à soixante ans, 575 fr.

Pour un enfant de dix ans, 150 fr. placés en une seule fois assurent, à soixante ans, 358 fr. de pension.

4° *Usines, manufactures, etc.*

L'exemple des usines de l'Etat, où, dans l'espoir d'une retraite, l'ouvrier accepte et préfère un salaire inférieur à celui qui lui serait offert dans d'autres usines; l'exemple des marins qui se dévouent à la vie la plus dure dans l'attente du même avantage, prouvent surabondamment l'intelligente disposition des ouvriers à cet égard.

Un certain nombre de ceux qui les connaissent auraient même désiré que la retenue fût universelle et obligatoire. Cela était impossible; mais c'est aux grands établissements industriels à effectuer dans une mesure raisonnable ce que cette disposition, que tant de motifs devaient faire écarter, aurait eu d'efficace, pour faire violence à l'imprévoyance de l'ouvrier et à l'abandon où il laisse ses propres intérêts.

La conservation des dépôts par l'Etat laisse d'ailleurs à l'ouvrier toute liberté pour changer d'établissement, comme au patron pour modifier son personnel, lorsque les circonstances l'exigent, sans que les droits acquis à la retraite, en raison des versements effectués, soient en rien altérés.

5° *Habitants des campagnes.*

Le but des efforts du paysan, son goût dominant, c'est la terre : il consacre à l'acquérir toutes ses économies. La possession de la terre équivaut en effet pour lui à l'ensemble de toutes les institutions

de prévoyance dont la société entoure l'habitant des villes ; la terre est pour lui une industrie facile, dont le produit s'accroît par un travail accessoire de la famille. Il ne faut pas assurément le détourner de cette tendance; mais les économies qui peuvent assurer une retraite seraient souvent insuffisantes pour acquérir une parcelle de terre, il faudrait les accumuler bien longtemps et bien heureusement pour produire un résultat qui en approchât.

On peut toujours, d'ailleurs, réserver le capital à sa famille et jouir d'une rente produite seulement par les intérêts.

La preuve, au reste, que cette institution est nécessaire aux habitants des campagnes, c'est cette affluence des vieillards vers les villes pour y obtenir les faibles secours et les soins organisés par la charité publique et privée.

Avec bien peu de chose, avec 5 fr. par an, depuis l'âge de vingt ans, un homme peut, à soixante ans, se créer 100 fr. de rente, et cette rente, ajoutée à un faible travail à la campagne, suffirait, dans quelque parties de la France, pour assurer son existence.

6° *Domestiques et gens de service.*

Une semblable prévoyance est d'autant plus nécessaire aux gens de service, qu'ils sont habitués, pendant qu'ils servent chez les autres, à un assez grand bien-être, et que cette habitude leur rendrait plus pesante la misère de leurs vieux jours.

Tout le monde ne peut pas faire une pension à un fidèle et vieux domestique, mais tout le monde voudra et tout le monde pourra, par de légères gratifications annuelles, assurer à lui où à ses enfants, sur la caisse des retraites, une pension suffisante.

20 fr. par an, déposés depuis l'âge de vingt ans, donnent, à soixante ans, une pension de plus de 400 fr.

7° *Sociétés de secours mutuels.*

Beaucoup de sociétés ont déjà un capital accumulé assez considérable, et elles sont fières de cette économie, qu'elles regardent comme garantie de leur avenir; ce capital, en effet, doit pourvoir aux éventualités de maladies et de retraites. Mais, en examinant les charges qu'elles peuvent avoir à supporter pour les retraites, en en faisant le calcul rigoureux, on trouve presque toujours que ce sera encore insuffisant. Lé meilleur emploi qu'elles en puissent faire, serait le versement à la caisse des retraites d'une partie de ce capital accumulé, en proportionnant le dépôt fait au nom de chacun des membres au temps passé par lui dans la société.

8° *Professions diverses.*

Ceci s'applique à toutes les classes de la société.

Ainsi, le soulagement des prêtres âgés et infirmes est d'ordinaire un des embarras des diocèses, et leur abandon, après une vie de dévouement, serait un opprobre public. Les pauvres desservants des petites paroisses, qui vivent avec si peu de choses, feront assurément des efforts pour s'assurer une pension, et cette prévoyance est bien permise à leur vie de charité. Elle pourra s'établir soit pour chacun en particulier, soit par le concours à une caisse diocésaine.

La loi du 15 mars 1850 promet une caisse de retraites aux instituteurs publics. Mais eux-mêmes, et surtout les instituteurs libres, ont le plus grand intérêt à s'assurer, dès l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, où ils se dévouent à leur carrière, une retraite égale à la moyenne de leur traitement, à 600 fr., et, par conséquent, convenable autant que suffisante pour leurs modestes habitudes de vie.

Un soldat qui, après avoir servi sept ans pour son compte, aurait fait deux autres congés, appliquant chaque fois une prime de réengagement de 600 fr., aurait à cinquante ans plus de 300 francs de pension, et, s'il ne la prenait que cinq ans plus tard, elle serait presque double.

9° *Bienfaisance publique et privée.*

Nulle meilleure récompense pour des apprentis, nul meilleur prix pour des écoliers. Une seule pièce de 5 fr. mise entre les mains d'un enfant de l'asile, ou sur le berceau d'un enfant de la crèche, et recueillie pour être mise en son nom à la caisse des retraites, vaudra à cet enfant pour les dernières années de sa vie, 19 fr. 18 c. par an, si aucune autre économie ne vient augmenter ce premier don; et si les parents de cet enfant ou ses bienfaiteurs, puis lui-même, ajoutent tous les ans une pièce de 5 fr., à soixante ans il aura été versé seulement 285 fr., et le titulaire du livret aura droit à une pension annuelle de 299 fr.

10° *Forme des versements.*

Ils peuvent être faits, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, soit chez les préposés dans les départements, c'est-à-dire chez les receveurs généraux ou receveurs particuliers des finances; mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient faits directement par les déposants, et ils seront, au contraire, faits le plus souvent par des *intermédiaires.*

Au moment du premier versement, le déposant doit faire les déclarations prescrites par le règlement, ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, s'il est marié ou non; s'il entend faire réserve du capital, et à quel âge il demande à entrer en jouissance de la pension. (Voir paragraphe 2).

Il doit produire son acte de naissance, constatant son âge et sa qualité de Français, et les autres actes que sa position particulière peut rendre nécessaires.

Les versements peuvent être faits à toute époque. Il n'y a aucune obligation de les continuer; chaque versement vient ajouter une rente aux rentes déjà acquises.

Les sommes déposées portent intérêt à partir du premier jour du trimestre qui suit le versement; c'est donc surtout avant la fin du trimestre qu'il faut penser à faire ces dépôts.

Le livret sera remis aux déposants lors du premier versement, moyennant le simple remboursement des frais (25 centimes).

Il doit être rapporté à chaque versement, la somme versée y est consignée, et le reçu est signé par le préposé de la caisse des dépôts et visé par le préfet ou sous-préfet dans les départements, et à Paris par le contrôleur de la caisse; pour l'accomplissement de ces formalités, le livret reste déposé pendant quelques jours.

A l'époque de l'ouverture de la retraite, le livret est remplacé par une inscription de rente viagère sur l'Etat.

Les tarifs des rentes viagères, très-détaillés, sont imprimés et pourront être consultés, soit chez les préposés de la caisse des dépôts, soit aux préfectures et aux sous-préfectures. (Voy. les tableaux ci-après).

CAPITAL NON RÉSERVÉ.

AGES du VERSEMENT unique ou du premier versement.	VERSEMENT UNIQUE de 5 francs. — RETRAITE A L'AGE			VERSEMENTS ANNUELS de 5 francs. — RETRAITE A L'AGE		
	de 50 ans.	de 55 ans.	de 60 ans.	de 50 ans	de 55 ans.	de 60 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans . .	7 48	11 67	19 18	114 34	181 23	300 99
10	4 65	7 27	11 94	72 75	116 34	194 36
15	3 50	5 47	8 99	52 34	84 49	142 03
20	2 63	4 10	6 74	36 99	60 52	102 64
25	1 95	3 04	5 00	25 52	42 63	73 25
30	1 44	2 25	3 71	17 02	29 35	51 44
35	1 06	1 66	2 74	10 73	19 53	35 30
40	0 79	1 23	2 02	6 08	12 28	23 39
45	0 58	0 91	1 49	2 64	6 92	14 57
50	0 42	0 66	1 09	»	2 96	8 07
55	»	0 47	0 77	»	»	3 40
60	»	»	0 53	»	»	»

CAPITAL RÉSERVÉ.

AGES du VERSEMENT unique ou du premier versement.	VERSEMENT UNIQUE de 5 francs. — RETRAITE A L'AGE			VERSEMENTS ANNUELS de 5 francs. — RETRAITE A L'AGE		
	de 50 ans.	de 55 ans.	de 60 ans.	de 50 ans.	de 55 ans.	de 60 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans . .	5 85	9 13	15 01	89 47	141 18	233 58
10	3 81	5 95	9 78	55 92	88 83	147 57
15	2 81	4 39	7 21	39 34	62 96	105 05
20	2 05	3 21	5 28	27 15	43 94	73 80
25	1 49	2 33	3 83	18 26	30 06	51 00
30	1 07	1 68	2 76	11 82	20 01	34 48
35	0 77	1 20	1 97	7 19	12 79	22 62
40	0 54	0 84	1 39	3 91	7 66	14 20
45	0 37	0 58	0 95	1 62	4 09	8 33
50	0 24	0 38	0 63	»	1 66	4 33
55	»	0 24	0 41	»	»	1 71
60	»	»	0 25	»	»	»

Chasse. *Voy. loi* **11** *août*, **3** *novembre* **1789.**

I. Loi du 3 mai 1844.

De l'exercice du droit de chasse.

Art. 1er. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Art. 3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours a l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

Art. 4. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestible et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

Art. 5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de quinze francs au profit de l'Etat, et de dix francs au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

Art 6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur qui ne sera pas personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions ;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes ;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rebellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Art. 7. Le permis de chasse ne sera pas délivré:

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions;

3° Aux interdits;

4° Aux gardes-champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes-forestiers de l'Etat, et aux gardes-pêche.

Art. 8. Le permis de chasse ne sera pas accordé:

1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi.

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Art. 9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courres sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasser appartient.

Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés

Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer:

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés:

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Art. 10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

Des peines.

Art. 11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages ;

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant le destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants ;

4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles ;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

Art. 12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et d'instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 ;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier ;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes-champêtres ou forestiers des communes : ainsi que par les gardes-forestiers de l'Etat et des établissements publics.

Art. 13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

Art. 14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence avec les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Art. 16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera en outre, la destruction des instruments de chasse prohibée.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Art. 17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excèdera pas cinq ans.

Art. 19. La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus des dites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Art. 20. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

De la poursuite et du jugement.

Art. 21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Art. 22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-pêche, gardes-champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4.

Art. 24 Dans vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire où le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant a une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Art. 27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages, intérêts et frais.

Art. 28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

Dispositions générales.

Art. 30. Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés, seront poursuivis et punis, conformément aux sections II et III. (V. art. 11 et s., 21 et s.)

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. Sont et demeureront également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

II. Ordonnance du 5 mai 1845, sur la police de la chasse.

Art. 1er. La gratification accordée aux gendarmes, gardes-forestiers, gardes-champêtres, gardes-pêches et gardes assermentés des particuliers, qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit :

Huit francs pour les délits prévus par l'article 11 ;

Quinze francs pour les délits prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe 1er ;

Vingt-cinq francs pour les délits prévus par l'article 13, paragraphe 2.

2. La gratification est due pour chaque amende prononcée ; elle sera acquittée par les receveurs de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité ordinaire.

3. Les receveurs de l'enregistrement tiendront un compte spécial, par commune, du recouvrement des amendes prononcées pour infraction à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse : ce compte sera réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications et de cinq pour cent pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées sera compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise. — En cas d'excédant de dépense à l'époque du règlement, il ne sera exercé aucun recours contre la commune; mais cet excédant sera reporté au compte ouvert pour l'année suivante, dans lequel il formera le premier article de la dépense. — Les frais de poursuites tombés en non-valeurs seront remboursés conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823 (1).

4. Il ne pourra être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

5. La présente ordonnance est applicable aux amendes qui auront été déjà prononcées en vertu de la loi du 3 mai 1844.

(1) L'art. 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845 a été ainsi modifié par le décr. du 4 août 1852.

Chemins vicinaux.

Toute contravention sur un chemin vicinal, contrairement aux arrêtés des préfets, doit être jugée par le tribunal de simple police. Cass. 8 fév. 1840.

Loi du 28 mai 1836.

I. *Chemins vicinaux.*

Art. 1er Les chemins vicinaux, légalement reconnus, sont à le charges des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours.

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résident dans la commune ;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4 La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée, par le conseil-général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables; toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent ;

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixés par le conseil municipal.

5. Si le conseil municipal mis en demeure n'a pas voté, dans la cession désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune, dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseillers municipaux, désignera les commu-

nes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

II. *Chemins vicinaux de grande communication.*

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication, par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et propositions, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction et à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou des communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et des centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La contribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

10. Les chemins vicinaux, reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agents-voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents-voyers prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi des finances.

13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la Couronne contribuent aux mêmes dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832.

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des explosions de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou aux propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout à une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés.

Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et désigner le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires, l'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'in-

demnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire. En cas de discorde, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, sont enregistrés moyennant le droit fixe de 1 franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de procédure civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce règlement fixera, dans chaque département, le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux ; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâche, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

22. Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

Colonies. V. Algérie.

I. *Constitution des colonies.*

Senatus-Consulte du 3-7 mai 1854.

TITRE PREMIER. — DISPOSITION APPLICABLE A TOUTES LES COLONIES.

Art. 1. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

2. Sont maintenus, dans leur ensemble, les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi, 1° sur la législation civile et criminelle; 2° sur l'exercice des droits politiques; 3° sur l'organisation judiciaire; 4° sur l'exercice des cultes; 5° sur l'instruction publique; 6° sur le recrutement des armées de terre et de mer.

3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne, 1° l'exercice des droits politiques; 2° l'état civil des personnes; 3° la distinction des biens et les différentes modifications de la propriété; 4° les contrats et les obligations conventionnelles en général; 5° les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescriptions; 6° l'institution du jury; 7° la législation en matière criminelle; 8° l'application aux colonies du principe du recrutement des armées de terre et de mer.

4. Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la constitution de l'empire.

5. En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'art. 4 par décrets rendus dans la forme du règlement d'administration publique; mais ces décrets doivent être présentés au corps législatif, pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suit leur publication.

6. Les décrets de l'empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent, 1° sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'art. 2; 2° sur l'organisation judiciaire; 3° sur l'exercice des cultes; 4° sur l'instruction publique; 5° sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer; 6° sur la presse; 7° sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale; 8° sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte; 9° sur les matières domaniales; 10° sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions du crédit; 11° sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs; 12° sur le notariat, les offi-

ciers ministériels et les tarifs judiciaires; 13° sur l'administration des successions vacantes.

7. Des décrets de l'empereur règlent, 1° l'organisation des gardes nationales et des milices locales; 2° la police municipale ; 3° la grande et la petite voirie; 4° la police des poids et mesures; et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

8. Des décrets de l'empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'art. 6.

9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies. — Le gouverneur représente l'empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. — Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.

10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

11. Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est divisé en communes. Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur.

12. Un conseil général nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies. — Le mode d'élection et le nombre des membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminés par décret de l'empereur, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique.

13. Le conseil général vote : 1° les dépenses d'intérêt local; 2° les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la métropole, à l'exception des tarifs de douanes, qui seront réglés conformément à ce qui est prévu aux art. 4 et 5; 3° les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie. — Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur. — Les séances du conseil général ne sont pas publiques.

14. Il est pourvu, dans les trois colonies, par des crédits ouverts au budget général de la métropole, aux dépenses de gouvernement et de protection concernant les matières ci-après, savoir : gouvernement, administration générale, justice, culte, subventions à l'instruction publique, travaux et services des ports, agents divers, dépenses d'intérêt commun, et généralement les dépenses dans lesquelles l'Etat aura un intérêt direct. — Toutes autres dépenses de-

meurent à la charge des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'empereur.

15. Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues supérieures à leurs dépenses locales, pourront être tenues de fournir un contingent au trésor public. — Les colonies dont les ressources contributives seront insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales, pourront recevoir une subvention sur le budget de l'Etat. — La loi annuelle des finances réglera la quotité du contingent imposable à chaque colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée.

16. Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir, à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole. — Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des règlements d'administration publique.

17. Un comité consultatif est établi près du ministre de la marine et des colonies. Il se compose : 1° de quatre membres nommés par l'empereur; 2° d'un délégué de chacune des trois colonies choisi par le conseil général. — Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité ; ils sont élus pour trois ans et rééligibles. — Les attributions du comité consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont fixées par décrets de l'empereur. — Un ou plusieurs des membres nommés par l'empereur seront chargés spécialement par le ministre de la marine et des colonies de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution.

TITRE III. — DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES.

18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

II. *Application de diverses lois aux colonies.*

Décret du 22 janv.-26 mars 1852.

Art. 1. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés : 1° Les titres Ier, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV, relatifs à la

responsabilité des communes; 2° le décret du 23 sept. 1806, concernant la délivrance par les notaires des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat; ensemble, l'ordonnance du 30 juin 1814 et l'art. 12 de celle du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs, et les rétributions auxquelles ils ont droit; 3° le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics; 4° la loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes; ensemble, les art. 13, 14, 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790, relatifs aux biens des fabriques et autres établissements; — l'art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII, sur le payement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer; les articles 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires; 5° les art. 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise par les huissiers des exploits et pièces de leur ministère; 6° la loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre; 7° la loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques; 8° l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, relatif à l'avertissement antérieur à la citation; 9° la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, dont le décret du 27 avril 1848, sur l'expropriation forcée, a déclaré exécutoires aux colonies les art. 1 et 2, sous certaines modifications qui sont et demeurent maintenues; ensemble, le décret du 14 novembre 1808, sur la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissements; la loi du 24 mai 1842, relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers; 10° la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; 11° les articles 12, 13 et 18 du décret du 28 juillet, sur les clubs, en ce qui concerne les pénalités, en cas de réunion d'un club après sa dissolution ou sa suspension; l'interdiction des sociétés secrètes; l'admission des circonstances atténuantes dans les condamnations, etc.; 12° la loi du 13 décembre 1841, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation, par les gouverneurs, de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus; 13° la loi du 13 octobre 1849, sur l'usage des timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre; 14° la loi du 18 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage; 15° la loi du 2 juillet 1850, relatives aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

Décret du 15 janv. 6 avril 1853.

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes ci-après désignés :

1° La loi du 17 mai 1826 sur les substitutions (1);

(1) « Est abrogé le n° 1 de l'art. 1 du décret du 15 janv. 1853, qui » rend exécutoire, dans les colonies, la loi du 17 mai 1826. » Décr. 19 mars 1853.

2° La loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries;
3° Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations;
4° L'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses;
Ensemble :
L'ordonnance du 29 octobre 1846, portant règlement sur l'exécution de la même loi;
5° La loi des 2 et 9 janvier 1850, qui modifie l'art. 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche le mode d'exécution des jugements rendus par contumace;
6° La loi des 22, 29 janvier, 7 et 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés;
7° Le décret du 25 mars 1852, qui abroge celui du 28 juillet 1848 sur les *clubs*, à l'exception de l'art. 13, et déclare applicables aux réunions publiques les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834;
8° La loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés.

2. Est rétabli le paragraphe 2 de l'art. 187 du Code pénal colonial, concernant les pénalités dont peuvent être passibles les capitaines de navires, en cas de suppression ou d'ouverture de lettres.

3. Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies seront exécutoires, 1° au chef-lieu, le jour de la publication dans le *journal officiel*; 2° pour les autres localités, dans des délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par des arrêtés des gouverneurs. Dans les établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les gouverneurs ou commandants desdits établissements.

III. *Correspondances avec les colonies.*

Loi du 3-7 mai 1853.

Art. 1. A partir du 1er septembre 1853, les lettres échangées entre la France, ou l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et ceux de ces colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées en France de bureau à bureau. — Il sera perçu en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de dix centimes pour voie de mer. — Il ne pourra être transmis de lettres chargées ou recommandées que lorsqu'un décret aura fixé les conditions spéciales auxquelles sera soumis ce mode de transmission.

2. Seront acquises à l'administration des postes métropolitaines les taxes perçues en France et en Algérie sur les lettres non affranchies, originaires des colonies françaises, et sur les lettres affranchies à destination de ces colonies. — Feront partie des recettes du service colonial les taxes perçues dans les colonies françaises sur les lettres non affranchies originaires de France ou d'Algérie, et sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie.

3. La rétribution allouée, par les lois et règlements en vigueur,

aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectuera le transport des objets de correspondance entre la France et ses colonies, sera acquittée, à l'avenir, par le bureau de poste du port de départ tement.

4. Des décrets détermineront, par application des conventions de poste actuellement en vigueur ou qui interviendraient, les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et les colonies, par l'intermédiaire des offices étrangers, ainsi que les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les correspondances échangées entre ces colonies et les pays étrangers par la voie de France.

5. Il n'est pas dérogé aux lois, arrêtés, ordonnances et règlements qui ont fixé, jusqu'à ce jour, le prix du transport des journaux et imprimés entre la France et ses colonies.

IV. *Droits d'entrée de certains produits des colonies.*

Décret du 30 av. — 7 mai 1853.

Les droits d'entrée des produits des colonies françaises ci-après désignés seront, à l'importation des dites colonies, établis ou modifiés de la manière suivante :

Fruits conservés par la méthode *Appert*, ou par tout autre procédé analogue, sans sucre ni miel. . . .	Exempts.
Jus d'orange et autres jus de fruits, non dénommés au tarif.	Exempts.
Poissons marinés ou à l'huile.	10 fr. par 100 kil.
Vanille importée de l'île de la Réunion. .	1 fr. par kil.

V. *Prorogation de dispositions exceptionnelles sur les hypothèques aux colonies.*

Loi du 28 mai — 10 juin 1853.

Les dispositions exceptionnelles des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848, sur les délais et formalités relatifs à la purge légale des immeubles dans les colonies demeurent exécutoires pendant un an, à partir de l'expiration de la période de cinq années prévue par l'art. 8 du même décret, ou à partir de la promulgation du présent décret dans les colonies où ledit délai serait déjà expiré.

VI. *Discipline des notaires et des officiers ministériels aux colonies.*

Décret du 14-30 septembre 1853.

Le paragraphe 2 des art. 117 de l'ordonnance du 21 août 1825, 132 de celle du 9 février 1827, 121 de celle du 27 août 1828, 57 de celle du 23 juillet et 79 de celle du 7 septembre 1840, sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles, de la Guyane française, des établissements français dans l'Inde et du Sénégal, est remplacé par les dispositions suivantes : « A l'égard » des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement » pour défaut de résidence ou la destitution, le procureur général

» ou chef du service judiciaire fait d'office, ou sur les réclamations
» desparties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverne-
» ment statue, après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent,
» en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé. — Le recours à
» notre ministre de la marine et des colonies est ouvert contre les
» décisions du gouverneur prononçant la destitution ; la suspension
» pourra être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre
» ait statué. — La suspension ne pourra être prononcée pour une
» période de plus d'une année.»

Communes. Voy. *Maire*.

I. *Organisation municipale.*

Voyez la loi fondamentale du 21 mars 1831. — Dans l'attente de la loi sur la matière, qui s'élabore dans ce moment, on peut consulter le décret du 3-11 juil. 1848, qui porte, art. 3 : « sont abrogés les art. 11 à 16, 32 à 42, l'art. 47 et les paragraphes, 2, 4, 5 et 6 de l'art. 44 de la loi du 21 mars 1831. » — La loi électorale du 15 mars 1849. — Celle du 3 juin 1850, modificative de la précédente du 31 mai, même année, et les décrets du 2 fév. et du 7-8 juil. 1852.

II. *Administration municipale.*

Voyez la loi du 18 juillet 1837 et les notes sous le mot *Maire*.

Comices agricoles. V. agriculture (chambres consultatives).

Décret du 25 fév. — 10 et 20 mars — 25 mars 1851.

TITRE PREMIER. — DES COMICES AGRICOLES.

Art. 1. Il sera établi dans chaque arrondissement un ou plusieurs comices agricoles.

2. Ont le droit de faire partie du comice, en se conformant au règlement, les propriétaires, fermiers, colons et leurs enfants, âgés de vingt et un ans, domiciliés ou ayant leurs propriétés dans la circonscription du comice. — Les comices pourront, en outre, admettre, par délibérations spéciales, prises à la majorité des deux tiers des votants, les personnes qui ne remplissent pas les conditions prescrites par le paragraphe précédent, jusqu'à concurrence du dixième du nombre de leurs membres. — Le règlement constitutif de chaque comice devra être soumis à l'approbation du préfet.

3. Les comices existant à l'époque de la promulgation de la présente loi sont maintenus, à la condition de se conformer aux dispositions qui règlent l'élection des membres de la chambre d'agriculture. — Les sociétés s'occupant d'agriculture pourront être assimilées aux comices pour les circonscriptions qui leur seront assignées par le conseil général. Elles devront remplir toutes les obligations des comices.

4. Sur la proposition du préfet, le conseil général du département fixera la circonscription des comices.

5. Les comices correspondent avec la chambre d'agriculture. Ils

sont particulièrement chargés des intérêts agricoles pratiques, du jugement des concours, de la distribution des primes ou autres récompenses dans leurs circonscriptions.

TITRE II. — DES CHAMBRES D'AGRICULTURE.

6. Il y aura, au chef-lieu de chaque département, une chambre d'agriculture, composée d'un nombre de membres égal à celui des cantons du département. — Les comices éliront autant de membres qu'il y aura de cantons dans leurs circonscriptions. Les membres ainsi élus devront avoir leur résidence ou leur propriété dans les cantons qu'ils seront appelés à représenter.

7. Seront électeurs, dans chaque comice, tous ceux qui en feront partie depuis un an au moins. — Néanmoins, cette condition ne sera point exigée pour la première élection que feront les comices.

8. Seront éligibles tous ceux qui, âgés de vingt-cinq ans, feront partie d'un des comices du département.

9. Dans le cas où un comice n'aurait pas été formé dans l'une des circonscriptions déterminées par le conseil général, il sera pourvu par ce conseil au choix des représentants de cette circonscription. — Les fonctions des membres ainsi désignés cesseront de droit un an après la formation du comice.

10. Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans, au scrutin secret, et à la majorité absolue, au premier tour seulement. — Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans, et sont toujours rééligibles.

11. Les président, vice-président et secrétaires sont nommés pour un an, à la majorité absolue des suffrages.

12. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le préfet convoquera le comice dans les trois mois, pour procéder au remplacement. — Cette élection, dans tous les cas, devra être faite avant la session de la chambre d'agriculture.

13. Les chambres d'agriculture auront une session de huit jours; elles fixeront l'époque de cette session, et régleront leurs travaux. Elles pourront avoir des sessions extraordinaires, sur la convocation du préfet, ou sur celle de leur président.

14. Elles présentent au gouvernement leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

15. Leur avis est demandé, sauf les cas d'urgence, sur les changements à opérer dans la législation, en tout ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes et les octrois, la police et l'emploi des eaux. — Elles sont nécessairement consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture; sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. — Elles sont chargées de la statistique agricole du département.

16. Les chambres d'agriculture correspondent directement, sur les matières qui leur sont attribuées, avec le ministre de l'agriculture et du commerce, avec le conseil général d'agriculture, avec les comices et les sociétés agricoles du département où elles siégent.

17. Elles se divisent en plusieurs commissions, qui ont le droit

de se réunir dans l'intervalle des sessions, pour les études qui leur sont confiées par la chambre d'agriculture.

18. Les préfets fournissent, au chef-lieu du département, un local convenable pour la tenue des séances. — Le budget des chambres d'agriculture sera visé par le préfet et présenté au conseil général. Il fera partie des dépenses départementales, et sera porté au chapitre VII des dépenses ordinaires.

19. Le préfet, les inspecteurs généraux de l'agriculture, ont entrée aux séances, et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent. — Le préfet pourra se faire assister ou représenter par un délégué. — La chambre d'agriculture pourra aussi appeler dans son sein les personnes qu'il paraîtrait utile d'entendre.

20. Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique, et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été dûment autorisées.

TITRE III. — DU CONSEIL GÉNÉRAL D'AGRICULTURE.

21. Il est établi, près du ministre de l'agriculture et du commerce, un conseil général de l'agriculture, composé d'autant de membres qu'il y a de chambres d'agriculture. — Le conseil général pourra s'adjoindre, par voie d'élection, dix membres au plus.

22. Chaque chambre élit un membre dans sa session générale, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages. — Nul ne peut être élu, s'il ne fait partie de la chambre d'agriculture, ou d'un des comices du département.

23. Les membres du conseil général d'agriculture sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers, et sont indéfiniment rééligibles. — Il sera procédé à un tirage au sort dans la première réunion du conseil général d'agriculture, pour désigner ceux des départements dont les représentants devront sortir au premier et au second renouvellement. — Lorsqu'il y aura vacance par décès, démission ou autre cause, la chambre d'agriculture pourvoira à cette vacance avant la session du conseil général.

24. Le conseil général d'agriculture est saisi directement de toutes les questions d'intérêt général qui ont dû être soumises aux chambres d'agriculture. — Les délibérations de ces chambres lui sont communiquées. — Il donne, en outre, son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet. — Il émet des vœux sur tout ce qui se rattache aux intérêts agricoles.

25. Les président, vice-présidents et secrétaires sont nommés pour un an, à la majorité absolue des suffrages. — Toutes les fois que le ministre assiste à une séance, la présidence lui est déférée.

26. Le conseil général d'agriculture se réunit chaque année en une session qui ne peut durer plus d'un mois.

27. Des commissaires, désignés par le ministre, assistent aux délibérations du conseil général d'agriculture, et prennent part aux discussions.

28. Toutes les lois, décrets, ordonnances et autres décisions contraires à la présente loi sont abrogés.

Condition des personnes nées en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés, et des enfants des étrangers naturalisés.

Loi du 22, 29 janvier et 7 février — 12 février 1851.

Art. 1er. Est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

2. L'art. 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. — A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger qui étaient majeurs à cette même époque, l'art. 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra celle de la dite naturalisation.

Contrefaçon d'ouvrages étrangers.

Décret du 31 mars 1852.

Art. 1. La contrefaçon sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 du Code pénal, constitue un délit.

2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal. — L'art. 463 du même Code pourra être appliqué.

4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juil. 1793.

Contributions. V. *Préfet*, *Maire*.

Il y a deux sortes de contributions : les *directes* et les *indirectes*.

Les contributions directes sont celles qui se perçoivent annuellement et en vertu de rôles nominatifs; on en compte quatre : 1° *foncière ;* 2° *personnelle et mobilière ;* 3° *portes et fenêtres ;* 4° *patentes.* — On pourrait y ajouter les redevances sur les mines.

Les contributions indirectes n'ont rien de fixe et de commun quant à l'assiette et au mode de perception et de paiement, comme les douanes, l'impôt sur les boissons, etc. (Voy. ce dernier mot).

Chacun se trouve frappé par l'une des quatre natures d'impôt qui forment la contribution directe, tandis que l'on peut se soustraire plus ou moins aux taxes sur la consommation qui constituent la contribution indirecte.

Il existe des contributions directes supplémentaires. L'une désignée sous le nom de *centimes additionnels*, tant ordinaires qu'extraordinaires, est destinée à couvrir les fonds de non valeur, à solder certaines dépenses administratives; l'autre appelée *centimes facultatifs*, est affectée aux dépenses de départements et de communes.

I. — CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Elle est répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable. (Lois des 1er décembre 1790 et 3 frimaire an VII).

La contribution foncière, ainsi que celles personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ont chacune quatre degrés de répartition : entre les départements, entre les arrondissements, entre les communes, entre les contribuables.

La loi, chaque année, fait la répartition entre les départements.

Le conseil général de chaque département fait la répartition entre les arrondissements, et peut, en sus des centimes généraux fixés par la loi, établir pour les besoins du département, et sous l'approbation du ministre de l'intérieur, un impôt extraordinaire dont le montant ne peut excéder cinq centimes du principal des trois contributions, foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres. (Art. 35, loi du 28 avril 1816).

Le conseil d'arrondissement fait la répartition entre les communes, dans la seconde partie de sa session, qui a lieu après celle du conseil général.

Le directeur des contributions de chaque département, lorsque le préfet lui a transmis la répartition faite par les Conseils d'arrondissement répartit lui-même entre tous les contribuables d'une même commune le contingent assigné par le Conseil d'arrondissement à chacune d'elles : ce travail se fait d'après les matrices de rôles de chaque commune, qui se trouvent toutes déposées à la direction des contributions directes du département. Le revenu imposable de la commune est établi sur cette matrice; le contingent de la contribution assigné à la commune étant par supposition du dixième de ce revenu, le directeur assigne également à chaque contribuable le dixième de son revenu imposable pour sa part de contribution. Le rôle de répartition ainsi fait est envoyé à chaque percepteur, qui doit le mettre en recouvrement dans les formes qui seront indiquées ci-après.

Les conseils municipaux peuvent aussi, en cas d'insuffisance des revenus communaux, voter des centimes pour subvenir aux dépenses obligées de la commune. Ces centimes ne peuvent excéder le nombre de cinq.

Si la commune avait encore à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur autorisation du préfet, convoque le conseil municipal et les plus forts contribuables au rôle de la commune en nombre égal à celui des membres de ce conseil ; le conseil ainsi composé examine la proposition de dépense, et vote, s'il y a lieu, des centimes extraordinaires pour la couvrir. La délibération est adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son avis, la trans-

met au ministre de l'intérieur, pour y être définitivement statué conformément à la loi.

Exemptions. — Sont exceptés de la contribution foncière : les rues, places publiques, les forêts et bois de l'état, les domaines de l'état non productifs, les biens formant la dotation de la couronne, les palais des deux chambres, les logements des ministres et de leurs bureaux, les églises et les temples affectés au service divin, les cimetières, les évêchés et archevêchés, les tribunaux, les écoles, les hôtels de préfecture et sous-préfecture, les maisons communales, les hospices, les prisons, les fortifications, les arsenaux, les casernes, les manufactures de tabac, enfin tous les bâtiments dont la destination est d'utilité publique. Toutefois, lorsque ces propriétés se trouvent appartenir à des particuliers, elles sont imposables d'après les principes qui règlent chacune d'elles. (Loi du 3 frimaire an VII ; 10 et 12 mars 1801 ; 11 août 1808 ; 30 janvier 1810.)

Sont exemptés temporairement de toute augmentation :

1° Pendant 25 ans, l'évaluation primitive des marais desséchés.

2° Pendant 10 ans, l'évaluation des terres vaines et vagues depuis quinze ans.

3° Pendant 13 ans, l'évaluation primitive des terres qui, en friche depuis 10 ans, auront été plantées en bois.

4° Pendant 15 ans, l'évaluation primitive des terres qui, vagues ou en friche depuis quinze ans, seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers. (Loi du 3 frimaire an VII.)

Toute maison qui reste inhabitée pendant toute l'année, à partir du premier janvier, ne peut être imposée que pour la valeur du sol qu'elle occupe. (Lois des 1er décembre 1790 et 3 frimaire an VII.)

Les fabriques, manufactures, forges, moulins, maisons et autres édifices, soit en reconstruction, soit nouvellement construits, ne sont imposables à la contribution foncière que la troisième année après leur entière construction ou reconstruction ; le sol seul reste imposé. *(Ibidem.)*

Formalités à remplir pour arriver à certaines exemptions. — Les propriétaires de terrains défrichés ou améliorés, qui veulent jouir des avantages que nous avons indiqués plus haut, doivent, avant de commencer les desséchements, défrichements et autres améliorations, faire à la sous-préfecture une déclaration détaillée des terrains dont ils veulent changer la nature : cette déclaration est communiquée, dans les dix jours qui suivent, aux maires et répartiteurs, qui la constatent et vérifient, par un procès-verbal, lequel doit rester affiché pendant vingt jours. Les répartiteurs ou tous autres contribuables de la commune, peuvent contester la déclaration et faire leurs observations au sous-préfet ; dans ce cas, la demande est portée au préfet, qui statue définitivement sur le rapport du directeur des contributions. Si au contraire la déclaration est reconnue sincère ; le sous-préfet arrête que le contribuable a droit de jouir des avantages par lui demandés. (Loi du 3 frimaire an VII.)

Mutations de propriétés particulières. — Tout acquéreur, cessionnaire, héritier, légataire ou nouveau propriétaire à quelque titre que ce soit, doit faire une déclaration des biens qu'il a acquis à la mairie de la commune où ces biens sont situés. Le contrôleur, au

jour indiqué par lui d'avance et annoncé publiquement par le maire, se transporte dans la commune et réunit les répartiteurs ainsi que le percepteur, pour recevoir, de concert avec eux, les déclarations des propriétaires qui ont des mutations à faire opérer.

II. — CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Elle est réglée par la loi du 21 avril 1832; en voici les principales dispositions. Les commissaires-répartiteurs d'une commune, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigent la matrice du rôle de la contribution personnelle-mobilière; ils portent sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et déterminent les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle. (Art. 17, loi du 21 avril 1832.) La matrice ainsi formée est immédiatement soumise au conseil municipal qui désigne les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation, ainsi que ceux qu'il juge convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. (Art. 18.) Il est annuellement formé un état des mutations survenues pour cause de décès, changement de résidence, diminution ou augmentation de loyer. (Article 17.)

Bases de l'impôt. — La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, détermine le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins la fixer au-dessous de 50 centimes, ni au-dessus de 1 fr. 50 c. (Article 10.)

La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle. Les parties de bâtiment consacrées à cette habitation doivent seules être comprises dans l'évaluation; ainsi, doivent y rester étrangers : les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables paient déjà patente; les bâtiments servant aux exploitations rurales, non plus que les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics. (Art. 17, loi du 21 avril 1832, et 8 du 26 mars 1831.)

La contribution personnelle-mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leurs maris, les garçons et les filles majeurs ou mineurs, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par leur profession, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur. (Article 12 de la loi du 21 avril 1832.)

La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel; la taxe mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. Lorsque par suite du changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux communes quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence (art. 13). Les officiers de terre et de mer, ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leurs familles, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés

de l'administration des douanes, sont imposables à la contribution personnelle-mobilière, d'après le mode et dans la même proportion que les autres contribuables (art. 14).

Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis, ne sont assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement évaluée comme logement non meublé. (Art. 5).

Propriétaires de maisons et principaux locataires. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle-mobilière est exigible pour la totalité de l'année courante. Les propriétaires et principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle-mobilière. Lorsque les locataires ne représentent point les quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur. En cas de déménagement furtif, les propriétaires ou principaux locataires deviennent responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, si, dans les trois jours, ils n'ont pas fait constater ce déménagement par le maire, le juge de paix, ou le commissaire de police. Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution des personnes par eux logées en garni (art. 22 et 23).

La contribution personnelle-mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de toute la cote (art. 21).

III. — PORTES-FENÊTRES.

La loi du 4 frimaire an VII, et en dernier lieu celle du 21 avril 1832, forment la règle de la contribution des portes-fenêtres.

Sont imposables toutes les portes-fenêtres donnant sur les rues, cours et jardins, des maisons, des salles de spectacles, bâtiments, usines, magasins, hangards et boutiques, les fenêtres dites *mansardes* et autres ouvertures pratiquées dans les toitures des maisons lorsqu'elles éclairent des appartements habitables.

Ne sont pas imposables les portes-fenêtres dans l'intérieur des maisons, celles servant à éclairer ou à aérer les caves, bergeries, granges, étables, greniers; les ouvertures des combles des maisons et des toitures, et généralement toutes les ouvertures qui ne servent pas à l'habitation des hommes (loi du 4 frimaire an VII).

Les manufactures jouissent de l'exception pour les ouvertures de leurs manufactures; ils sont imposables, toutefois, pour la partie du bâtiment qui leur sert d'habitation et pour les ouvertures qui éclairent leurs bureaux et magasins (loi du 4 germ. an XI).

Il ne doit être compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie ou toute autre exploitation rurale, et les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, qua-

tre ou cinq ouvertures, ne peuvent être comptées et taxées que comme portes ordinaires (art. 27 de la loi du 21 avril 1832).

Un tableau joint à la loi du 21 avril 1832, gradue les taxes d'après la population des communes (art. 24).

Si le propriétaire loue sa maison à plusieurs locataires, il revient à chacun d'eux la partie de contribution due par les portes et fenêtres à leur usage. Les portes et fenêtres à l'usage de tous les locataires sont à la charge du propriétaire seul (loi du 4 frim. an VII).

IV. — OBLIGATIONS EN GARANTIES DES CONTRIBUABLES.

Les contribuables sont dans l'obligation expresse de payer à l'expiration de chaque mois, le douzième échu de leurs contributions, et cela sous peine de se voir immédiatement poursuivi par le percepteur.

Quels que soient le montant et la nature des réclamations qu'un contribuable ait à former, il n'en est pas moins dans l'obligation de payer les termes échus de ses contributions, sauf à être remboursé des sommes qu'il aurait payées en excédant (loi du 3 frimaire an VII).

Immédiatement après la publication des rôles, le percepteur doit faire remettre à chaque contribuable son avertissement, présentant le montant par nature de ses contributions (loi du 25 mars 1817).

Les contribuables ainsi avertis, le percepteur doit se rendre en personne, au moins une fois par mois, dans chacune des communes de son arrondissement de perception. Le percepteur qui ne se conforme pas à ces dispositions, ne peut exiger des contribuables de la commune où il ne s'est pas rendu le paiement des frais qu'il dirigerait contre eux.

Les percepteurs délivrent aux contribuables une quittance à talon sur laquelle ils font mention des frais payés par ceux-ci, si toutefois il en existe.

Un contribuable n'est valablement libéré que lorsqu'il est porteur d'une quittance à talon : toute autre pièce ne le mettrait pas à l'abri d'un second paiement dans le cas où le percepteur serait destitué ou remplacé.

Poursuites. — Les contribuables qui ne se libèrent pas après avoir reçu les sommations sans frais et avec frais, sont poursuivis par la voie de la contrainte collective, de la garnison, du commandement, de la saisie et de la vente : ces différents degrés doivent se succéder; tous sont de rigueur et aucun ne peut être omis.

Lorsqu'un porteur de contraintes se présente pour une saisie, il doit exhiber sa commission; il ne peut exiger des contribuables saisis ni le montant de leurs contributions, ni le prix de son salaire, parce que le percepteur a seul qualité pour recevoir.

Lorsque les contribuables justifient de leur insolvabilité, aussitôt le premier acte de poursuite, par un certificat du maire, le porteur de contraintes doit l'admettre et cesser toute poursuite sous peine de destitution.

Les art. 592, 593 et 594 du Code de procédure civile déterminent quels sont les objets insaisissables. V. n° 532 et s.

V. — RÉCLAMATIONS, DÉCHARGES, RÉDUCTIONS.

Dans les communes cadastrées, les réclamations ayant pour objet des propriétés non bâties, telles que terres, prés, bois, vignes, etc., ne sont pas admises pour la contribution foncière après les six premiers mois de la mise en recouvrement des premiers rôles dressés par suite des opérations cadastrales. Ce délai est de rigueur. Une fois passé, toute demande en rectification est rejetée.

Voici les formes auxquelles sont soumises les réclamations des possesseurs de *propriétés non bâties* dans les communes.

Nulle réclamation ne peut être faite contre le classement d'une propriété cadastrée que par comparaison avec les types choisis pour chaque classe. Ainsi par exemple la pièce de terre de *Paul* est classée au n° 2 par comparaison avec le type de terre de cette classe. Paul prétend qu'elle doit descendre au n° 4, parce qu'elle ne vaut pas mieux que celle de *Jacques* qui a été classée sous ce n°; c'est pour faire cette réclamation qu'il a le délai de six mois dont nous avons parlé plus haut.

Au 1er juin de l'année qui suit l'achèvement des opérations cadastrales, le maire prévient les propriétaires qu'ils n'ont plus qu'un mois pour présenter leurs réclamations; à l'arrivée de l'inspecteur dans la commune pour procéder à la vérification des réclamations, les classificateurs sont réunis et les réclamants sont prévenus par le maire, pour assister soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, à la vérification. Dans le cas où le réclamant n'adhère pas à l'avis des classificateurs, il peut, dans les vingt jours qui suivent, requérir une contre-expertise.

Cette contre-expertise est faite en présence de l'inspecteur par un expert nommé par le sous-préfet pour la commune, et par un expert présenté par le réclamant; toutes les pièces sont renvoyées au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les dix jours de la remise faite au préfet. Tous les frais sont supportés par la commune, si la réclamation est reconnue fondée, et par le réclamant si au contraire sa demande se trouve rejetée.

Pour toutes les autres contributions, tout contribuable qui se trouve surtaxé adresse au préfet ou au sous-préfet de son arrondissement dans les trois premiers mois de l'émission des rôles annuels, sa demande en décharge ou réduction; il y joint non-seulement l'avertissement qui lui est remis, mais encore la quittance des termes échus de sa cotisation sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les trois mois qui suivent sa réclamation et dans lesquels elle doit être définitivement jugée. La demande doit être sur papier timbré, à moins que la cote, contre laquelle on réclame, soit moindre de 30 francs. (Art. 28, loi du 21 avril 1832).

Si après les avis des répartiteurs et contrôleurs, le directeur des contributions est d'opinion contraire à la demande, le réclamant est invité à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les deux experts sont nommés comme ci-dessus, et le conseil de préfecture prononce sur le renvoi du pro-

cès-verbal d'expertise et des autres pièces. Les frais sont supportés comme il est dit ci-dessus. (Loi du 2 messidor an VII, et arrêté du 24 floréal an VIII).

Vacances ou non locations de maison. — Le propriétaire qui veut obtenir un dégrèvement pour cause de non location totale ou partielle de sa maison doit, dans le premier mois de chaque terme de location, faire au percepteur une déclaration indicative du logement vacant. Si la vacance continue au-delà d'un trimestre, elle doit être renouvelée dans le délai ci-dessus fixé : cette formalité remplie, la demande en dégrèvement suit le cours ordinaire.

Crédit foncier (a).

I. Décret du 28 février 1852. Institution.

TITRE 1er. — DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

Art. 1. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles, qui voudront emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du président de la république, le conseil d'Etat entendu. — Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

2. L'autorisation est accordée, soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettre de gage.

5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'Etat et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage. — La loi des finances fixera chaque année le maximum des sommes que le trésor pourra affecter à cet emploi. — La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société. — Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera attribuée à la société sur le fonds de dix millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'art. 7 du décret du 22 janvier dernier.

TITRE II. — DES PRÊTS FAITS PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque. — Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts. — Dans ce

(a) Le décret du 6-31 juil. 1854 rapporté plus bas, a organisé cette institution, sur les mêmes bases qui assurent depuis cinquante ans la prospérité de la banque de France. Les obligations foncières ou *lettres de gage* offrent aux capitalistes les avantages les plus essentiels : solidité de placement, service exact des intérêts, facilité de circulation, certitude de remboursement à l'échéance, éventualité de gains considérables.

cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

8. Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV du présent décret pour purger, 1° les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque ; 2° les actions résolutoires ou rescisoires et les privilèges non inscrits. — S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu.

9. Lorsque l'hypothèque légale est inscrite, le prêt ne peut être réalisé qu'après la main-levée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuité. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

11. L'annuité comprend nécessairement :

1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder cinq pour cent; 2° la somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à deux pour cent, ni inférieure à un pour cent du montant du prêt ; 3° les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

12 En cas de non-paiement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

TITRE III. — DES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. — Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'art. 1693 du Code civil.

14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. — Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées. — Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt. — Il est fait mention sur la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées. — Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt. — L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de dix centimes (b).

15. Il ne peut être créé de lettre de gage inférieure à cent francs.

16. Les lettres de gages portent intérêt. — Dans le courant de

(b) Art. 1. Les dispositions réglementaires prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'art. 14 du décret du 28 février 1852, sont modifiées ainsi qu'il suit : les lettres de gage ne sont émises qu'après avoir été visées et enregistrées ; le visa est donné par le commissaire du gouvernement.

2. Notre ministre, etc. Décr. 31 décemb 1852-11 janv. 1853.

chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

17. Les porteurs des lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

18. Il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

TITRE IV. — DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LA SURETÉ ET LE RECOUVREMENT DU PRÊT.

CHAPITRE PREMIER. — *De la Purge* (c).

19. Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite à la femme et au mari, au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit, au mineur émancipé et à son curateur, à tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt. — Il contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, à partir de la signification, outre les délais de distance.

21. La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari. — Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme, si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours à dater de la signification, outre les délais de distance. — L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard la femme.

22. Si la femme n'a pas été présente au contrat ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

23. Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé-tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte. — Dans la quinzaine de cette signification le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur. — Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé-

(c) Les art. 19 à 25 compris du présent décret, sont tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 10 juin 1853 dont ils reproduisent toutes les dispositions.

tuteur, sous sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération.

24. Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — Cet extrait doit être inséré, avec la mention des significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents. — Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales.

1. Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les art. 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon.

2. La purge rendue obligatoire pour les sociétés de crédit foncier, par l'art. 8 du décret du 28 février 1852, est désormais facultative.

3. Si l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, conformément à l'art. 7 du décret du 28 février 1852.

4. L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

5. Les sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribués par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

6 Le nombre des insertions exigées par l'art. 33 du décret du 28 février 1852 est réduit à trois. — L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours.

7. Les dispositions de l'art. 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière.

8. L'art. 24 (*ancien*) du décret du 28 février 1852 est abrogé.

CHAPITRE II. — *Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.*

26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

27. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition.

28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. — Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants.

§ Ier. — DU SÉQUESTRE.

29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilége à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. — Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences, et aux droits du trésor pour le recouvrement de l'impôt.

31. En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ II. — DE L'EXPROPRIATION ET DE LA VENTE.

32. Dans le même cas de non-paiement d'une annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble, ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. — S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens comme en matière sommaire. — Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'art. 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens. — A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait dans les six semaines qui suivent la transcription du dit commandement six insertions dans l'un des journaux indiqués par l'art. 42 du Code de commerce, et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. — Les affiches seront placées dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, à la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti. — La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. — Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. — Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

34. A compter du jour de la transcription du commandement, le

débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel.

35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité. — Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

37. Si lors de la transcription du commandement il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères, et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédents. — Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'art. 722 du Code de procédure civile. — Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication. — En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. — Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à la dite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son prix.

40. La surenchère a lieu conformément aux art. 708 et suivants du Code de procédure civile. — Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

41. Lorsqu'il y a lieu à la folle enchère, il y est procédé suivant le mode indiqué par les articles 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur. — Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements quinze jours après la mise en demeure.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et du ministre des finances. — Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au trésor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage. — Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'art. 2154 du Code civil.

48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'art. 1, indiquent principalement : 1° le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété ; 2° la nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire et le maximum du prêt qui peut être fait sur chaque nature de propriété; 3° le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur ; 4° les tarifs pour le calcul des annuités ; 5° le mode et les conditions des remboursements anticipés ; 6° l'intervalle à établir entre le paiement des annuités par les emprunteurs et le paiement des intérêts du capital par la société; 7° le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées ; 8° la constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ; 9° les cas où il y aura lieu a la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation ; 10° les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

49. Un règlement d'administration publique déterminera notamment : 1° le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité ; 2° la publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales ; 3° le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

II. Décret du 28 mars. — 9 avril 1852, autorisant la constitution d'une société de crédit foncier pour le ressort de la cour d'appel de Paris.

Art. 1er MM... sont autorisés à constituer une société de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque, la faculté de se libérer par des annuités dont le terme sera au moins de vingt années et ne devra pas dépasser celui de cinquante années.

2. Le fonds social de garantie est fixé à vingt-cinq millions de francs, et divisé en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

Vingt mille actions devront être souscrites pour que la société soit définitivement constituée.

Les quinze autres millions seront appelés sur la décision du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société, de manière à ce que le fonds de garantie se maintienne dans la proportion d'au moins cinq millions pour chaque cent millions d'obligations émises.

Les porteurs des actions primitives auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions ultérieurement émises.

Le capital social ne pourra être porté au-delà de vingt-cinq millions qu'avec l'agrément du gouvernement et sur la décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui sera formée des deux cents titulaires du plus grand nombre d'actions.

3. La société est autorisée :

1° A prêter aux propriétaires d'immeubles situés dans les sept départements du ressort de la cour d'appel de Paris (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Aube, Marne et Yonne) des sommes remboursables par les emprunteurs, au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement, ainsi que les frais et taxes.

Ces prêts seront faits aux conditions déterminées par le titre II du décret du 28 février 1852.

En vertu du présent décret, les opérations de la compagnie pourront, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, admettre tout autre système, ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles et la libération des débiteurs ;

2° A émettre, conformément aux dispositions du titre III du même décret, pour une valeur égale à celle des engagements hypothécaires souscrits par les propriétaires d'immeubles, des *obligations foncières*, portant un intérêt annuel et remboursables par la voie du tirage au sort, avec la faculté d'y joindre des lots ou primes. Le taux de l'amortissement devra être déterminé de manière à ce que la durée des annuités soit au moins de vingt, et au plus de cinquante années, le maximum du taux de l'intérêt restant fixé à 5 p. 100.

3° A négocier les dites obligations foncières.

4° A recevoir en dépôt, sans intérêt, les sommes destinées à être placées sur hypothèque et converties en obligations foncières.

4. Les remboursements anticipés réglés par l'art. 10 du titre II du décret du 28 février dernier seront effectués en obligations foncières de même nature que les titres émis en représentation de l'emprunt contracté.

Il sera tenu compte, en outre, à la société, d'une indemnité fixée au maximum à 3 p. 100 du capital remboursé.

5. Dans les conditions du prêt, il ne pourra être stipulé plus de soixante centimes par an pour cent francs pour les frais et taxes, déterminés par le paragraphe 3 de l'art. 11 du décret du 28 février dernier.

6. Aucune autre autorisation de société de crédit foncier ne sera accordée pour le ressort de la cour d'appel de Paris avant l'expiration du délai de vingt-cinq années à dater de la publication du présent décret.

7. Il ne pourra être émis d'actions ou promesses d'actions négociables pour la formation du fonds social de garantie, avant que la société ne soit régulièrement constituée en société anonyme, conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

8. Les statuts de la société devront être soumis à l'approbation du gouvernement dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret.

9. A défaut de la constitution définitive de la société dans le délai de deux mois après l'autorisation des statuts, le présent décret sera considéré comme nul et non avenu.

III. Décret du 28 mars, 20 avril 1852. Limites de la durée des annuités

Le gouvernement réglera, pour chaque société de crédit foncier, les limites extrêmes de la durée des annuités au moyen desquelles devra s'opérer l'extinction de la dette. *Art. unique.*

IV. Décret du 30 juillet — 2 septembre 1852.

Ce décret approuve les statuts de la société de crédit foncier autorisée par le décret du 28 mars 1852.

La société a pour objet : 1° de prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles situés, etc., des sommes remboursables par les emprunteurs, au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement, ainsi que les frais d'administration ; 2° d'appliquer, avec l'autorisation du gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter des prêts sur immeubles et la libération des débiteurs ; 3° de créer, pour une valeur égale à celle des engagements hypothécaires souscrits à son profit, des obligations produisant un intérêt annuel, remboursable par la voie du tirage au sort avec ou sans lots et primes, et portant le titre d'*obligations foncières* ; 4° de négocier ces obligations ; 5° de recevoir en dépôt sans intérêt, les sommes destinées à être converties en obligations foncières. Art. 2 des statuts.

V. Décret du 18 octobre — 11 novembre 1852.

Il contient un règlement d'administration publique sur la surveillance des sociétés de crédit foncier.

VI. Convention du 18 novembre 1852, passée entre le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et la *Banque foncière de Paris*.

Art. 1er. Le privilége accordé à la *Banque foncière de Paris*, par le décret du 28 mars dernier, est étendu à tous les départements où il n'existe pas de société de Crédit foncier.

La *Banque foncière de Paris* prend le nom de *Crédit foncier de France*.

Art. 2. Le capital du *Crédit foncier de France* devra être porté à

60 millions de francs, dont 15 millions seront immédiatement souscrits en dehors des 10 millions déja émis.

5 millions pourront encore être émis par décision du conseil d'administration dans le courant d'une année, et le surplus quand la société aura atteint le chiffre de 600 millions d'affaires, de manière a ce que le chiffre des actions émises se maintienne dans la proportion de 5 millions par chaque 100 millions d'obligations.

Art. 3. Il est accordé par le gouvernement à la société du Crédit foncier de France, en vertu du décret du 27 mars 1852, une subvention de 10 millions de francs, qui sera versée proportionnellement à l'importance des prêts effectués, conformément à l'article suivant (*d*).

Art. 10. Le présent traité devra être homologué par un décret.

VII. Décret du 10 décembre 1852, approuvant la convention du 18 novembre précitée.

Art. 1er. Est approuvée la convention passée le 18 novembre 1852, entre notre ministre secrétaire d'Etat au departement de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et la banque foncière de Paris, qui prend à l'avenir le titre de *Crédit foncier de France.*

Art. 2. Le privilége accordé à cette société par le décret du 28 mars dernier est étendu à tous les départements où il n'existe pas de *Société de Crédit foncier.*

La compagnie pourra, sauf l'approbation du gouvernement, s'incorporer les sociétés de crédit foncier établies.

Art. 3. Il est accordé, en vertu du décret du 27 mars dernier, à la *Société du Crédit foncier de France*, une subvention de 10 millions de francs, qui sera versée proportionnellement à l'importance des prêts effectués (*e*).

Art. 4. Avant le 1er juillet 1853, il sera établi dans chaque ressort de cour impériale une succursale ou direction.

L'établissement de la succursale ou direction sera préalablement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

VIII. Décret du 21 décembre 1853 -- 10 février 1854.

Art. 1. Le crédit foncier de France pourra, toutes les fois que le cours moyen de la rente trois pour cent aura été pendant trois mois au-dessous de quatre-vingt-six francs, élever pour les prêts à venir, à cinq francs quatre-vingt-quinze centimes l'annuité à servir par les emprunteurs, ladite annuité comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration et éteignant la dette en cinquante ans. —

(*d*) « Les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention du 18 nov. 1852 sont annulés. » Art. 9, décret 21 déc. 1853 rapporté plus bas.

(*e*) Cette subvention a été réduite à neuf millions sept cent mille francs. Art. 5. Décr. 21 déc. 1853 rapporté plus bas.

Pour les prêts d'une moindre durée, l'annuité sera établie proportionnellement sur les mêmes bases.

2. Toutes les fois que la rente trois pour cent aura atteint pendant trois mois le cours moyen de quatre-vingt-six francs, le maximum de l'annuité sera de plein droit réduit à cinq francs quarante-cinq centimes pour les prêts ultérieurs de cinquante années, et dans la proportion correspondante pour les prêts de moindre durée (modifie par le décr. du 6-31 juil. 1854).

3. Les maxima fixés par les deux articles précédents sont applicables à toutes les opérations ultérieures du crédit foncier de France sans distinction entre les deux cents premiers millions et les prêts subséquents.

4. Pour les prêts à venir, quelle que soit l'annuité convenue entre le crédit foncier de France et les emprunteurs, ceux-ci pourront toujours se libérer par anticipation aux conditions de l'art. 75 des statuts. En conséquence, la prime fixée par l'art. 7 de la convention du 18 novembre 1852, pour le cas du remboursement anticipé, est supprimée.

5. La subvention de dix millions accordée à la société du crédit foncier de France, par le décret du 10 décembre 1852, est réduite à neuf millions sept cent mille francs. — Cette subvention sera successivement payée dans la proportion du vingtième des prêts réalisés. — Le surplus de trois cent mille francs est attribué par égales portions aux sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers.

6. Quand le montant des prêts du crédit foncier de France aura atteint deux cent cinquante millions, le maximum des frais d'administration, fixé par l'art. 71 des statuts de la compagnie à soixante centimes pour cent francs, pourra être réduit par le gouvernement jusqu'à quarante-cinq centimes.

7. Si avant le 1er janvier 1857 les prêts effectués par le crédit foncier de France ne s'élèvent pas à deux cents millions, le gouvernement se réserve d'autoriser, concurremment avec le crédit foncier de France, d'autres sociétés de crédit foncier dans tous les ressorts des cours impériales autres que celui de Paris, dans le cas même où à cette époque l'ensemble des prêts s'élèverait a deux cents millions. Si le crédit foncier de France n'a pas prêté dans chaque ressort de cour impériale une somme égale à la part proportionnelle qui revient à ce ressort sur un total de deux cents millions, d'après le montant de la dette hypothécaire inscrit au 18 novembre 1852, le gouvernement pourra autoriser des sociétés de crédit foncier en concurrence avec le crédit foncier de France, dans les ressorts où cette proportion n'aura pas été atteinte.

8. En dehors des deux cents millions d'obligations émises en exécution de la convention du 18 novembre 1852, le crédit foncier de France ne pourra attacher des lots à ses emprunts qu'avec l'autorisation du gouvernement.

9. Les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention du 18 novembre 1852 sont annulés.

10. Les statuts du crédit foncier de France et les dispositions additionnelles approuvées par le décret du 22 mars 1853 seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

11. A défaut d'acceptation par l'assemblée générale dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, le crédit foncier de France sera déchu du bénéfice du présent décret.

IX. Décret du 26 juin.

Art. unique. — Les sociétés de crédit foncier sont placées dans les attributions de notre ministre des finances auquel sont dévolues, en conséquence, les attributions conférées à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par les décrets des 28 février et 18 octobre 1852.

X. Décret du 6-31 juil. 1854. Réorganisation du crédit foncier de France.

TITRE PREMIER. — DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Art. 1. La direction des affaires du Crédit foncier de France est exercée par un gouverneur. — Le gouverneur nomme et révoque les agents ; il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires ; il vise les lettres de gage ; nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par lui et revêtue de sa signature.

2. Deux sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur et remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

3. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par l'empereur.

4. Avant d'entrer en fonctions le gouverneur doit justifier de la propriété de deux cents actions du Crédit foncier de France, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cent actions.

5. Le gouverneur reçoit de la société du Crédit foncier de France un traitement annuel de quarante mille francs ; les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de vingt mille francs.

6. Trois membres du conseil d'administration sont pris parmi les receveurs généraux des finances.

TITRE II. — DES CONDITIONS DU PRÊT.

7. Les maxima fixés par les décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, relativement aux taux de l'annuité à servir par les emprunteurs, sont supprimés ; les conditions des prêts à faire par la société sont celles qui résultent des décrets du 28 février et du 28 mars 1852 relatifs aux sociétés de crédit foncier. — Le taux des frais d'administration sera réglé lors de la révision des statuts.

8. Indépendamment des prêts remboursables par annuités, la société est autorisée à affecter à des prêts hypothécaires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses bénéfices.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Des décrets spéciaux, rendus sur la proposition du conseil

d'administration et dans la forme des règlements d'administration publique, ordonnent la création ou la suppression des succursales dont les attributions sont déterminées par les statuts.

10. Sont annulés, en ce qui concerne la société du Crédit foncier de France, les dispositions des décrets antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

11. Les statuts du Crédit foncier de France seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

XI. Avis du 18 août 1854. (Cte Ch. de Germiny, gouverneur du crédit foncier de France).

EMISSIONS D'OBLIGATIONS FONCIÈRES.

Elles sont de deux natures, au choix des Souscripteurs :

1° OBLIGATIONS DE 500 FRANCS, NOMINATIVES OU AU PORTEUR, rapportant 25 fr. d'intérêt annuel (5 p. 100), payable par semestre, le 1er mai et le 1er novembre, à Paris, au siège de la Société; dans les départements, chez MM. les Receveurs généraux et particuliers des finances. Ces obligations sont remboursables en cinquante années, au pair, au moyen d'un tirage au sort, qui sera effectué chaque semestre, les 22 mars et 22 novembre; la Société s'interdit d'affecter à ces remboursements d'autres fonds que ceux provenant de l'amortissement des prêts des remboursements anticipés ;

2° OBLIGATIONS DE 100 FRANCS, NOMINATIVES OU AU PORTEUR, rapportant 4 fr. d'intérêt annel (4 p. 100), payable par semestre, le 1er mai et le 1er novembre, plus la chance de lots dont les tirages s'effectuent quatre fois par an, conformément au Tableau ci-dessous. Ces Obligations sont des Coupures des 200 mille numéros de l'emprunt de 200 millions en Obligations de 1,000 fr. que le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE a été autorisé à contracter en novembre 1852. Chacune d'elles a la chance de gagner le dixième d'un lot. Ce dixième peut être de 10,000 fr. Elles sont remboursables au pair, en cinquante années, à partir du 1er mai 1854, par voie de tirages au sort, qui auront lieu le 22 septembre 1854, les 22 mars et 22 septembre de chacune des années suivantes. Les Souscripteurs qui, avant le 7 septembre prochain, auront fait le versement applicable à ces Obligations de 100 fr., participeront au tirage des lots du 22 du même mois.

Ne participeront également aux tirages suivants que les Souscripteurs qui auront fait leur versement quinze jours au moins avant ces tirages.

Les intérêts des Obligations et les Lots sont payés à Paris, au siège de la Société ; dans les départements, chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

Les Souscriptions sont payables, savoir:

Pour les Obligations de CINQ CENT FRANCS, moitié en souscrivant ; l'autre moitié, trois mois après le premier versement, avec faculté d'anticiper les payements.

Pour les obligations de CENT FRANCS, en un seul versement.

Les deux natures d'Obligations ci-dessus sont émises jouissance du 1er novembre 1854. Il sera bonifié aux sommes versées avant cette époque un intérêt correspondant à celui du titre lui-même, depuis le jour du versement jusqu'au 1er novembre.

Les souscripteurs aux Obligations de 500 fr. qui n'auront pas fait, au 1er novembre 1854, le payement de la seconde moitié de leurs souscriptions, auront à payer sur cette seconde moitié l'intérêt à 5 p. 100, depuis le dit jour jusqu'à celui de leur libération.

On souscrit à Paris, au siége de la Société; dans les départements, chez MM. les Receveurs généraux et particuliers des finances : chez MM. les Directeurs du Crédit Foncier, et chez MM. les Notaires correspondants.

En offrant ces obligations à la confiance du public et des capitalistes, le gouverneur soussigné a l'honneur de rappeler qu'il n'est pas de système de crédit plus simple et plus sûr que celui du Crédit Foncier de France. Il emprunte pour prêter. Ses Obligations sont garanties par une valeur en propriétés foncières double au moins du montant des prêts et par le capital social. Plus il emprunte plus il prospère, par ce motif qu'il prête dans la proportion des emprunts qu'il fait; et comme chaque prêt est l'occasion d'un bénéfice modéré, mais certain, on ne peut contester qu'il fonde d'autant plus sa prospérité qu'il emprunte plus souvent. L'emploi de ses capitaux est immédiat, assuré, car chaque jour ajoute à la popularité du système de ses prêts à longs termes, et remboursables par annuités. Ses Obligations sont donc des valeurs de premier ordre.

Aux termes du décret constitutif des Sociétés de Crédit foncier, en date du 28 février 1852, il n'est admis aucune opposition au payement ni du capital ni des arrérages de leurs obligations. Les fonds des incapables, des Communes, peuvent être employés à les acquérir, et, dans tous les cas où les Etablissements publics et d'utilité publique sont autorisés à convertir en rentes sur l'Etat leurs capitaux disponibles, ils peuvent les employer en Obligations foncières.

Voici les lots que peuvent gagner les Souscripteurs :

TIRAGE DU 3e TRIMESTRE DE 1854.

22 septembre.

Le 1er Numéro sortant gagnera.	100,000 fr.
Le 2e — —	50,000
Le 3e — —	50,000
Le 4e — —	20,000
Les 5 Nos suivants gagneront chacun 10,000 fr., ci. .	50,000
Total des lots.	270,000 fr.

TIRAGE DU 4e TRIMESTRE 1854.

22 décembre.

Le 1er Numéro sortant gagnera.	100,000 fr.
Le 2e — —	50,000
Le 3e — —	50,000
Le 4e — —	40,000
Le 5e — —	30,000
Le 6e — —	20,000

Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e Nos gagneront chacun 10,000 fr., ci.	60,000
Et les Nos suivants, chacun 5,000 fr., ci.	40,000
Pour le 4e trimestre.	390,000 fr.

Lots trimestriels de l'année 1855 *et de chacune des années suivantes.*

TIRAGE DES 1er, 2e ET 3e TRIMESTRE.
22 *mars*, 22 *juin*, 22 *septembre*.

Le 1er Numéro sortant gagnera.	100,000 fr.
Le 2e — —	50,000
Le 3e — —	20,000
Pour chacun des trois premiers semestres, ci.	170,000
Ensemble des trois trimestres.	510,000

TIRAGE DU 4e TRIMESTRE.
22 *décembre*.

Le 1er Numéro sortant gagnera.	100,000 fr.
Le 2e — —	50,000
Le 3e — —	40,000
Le 4e — —	30,000
Le 5e — —	20,000
Le 6e — —	10,000
Et les 8 Numéros suivants, chacun 5,000 fr., ci. . . .	40,000
Pour le 4e trimestre.	290,000
Total des lots par année.	800,000

Décentralisation administrative. V. *Préfet.*

Décret 30 mars 1852.

ART. 1er. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements a l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

3. Les préfets statueront, en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matières

domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

4. Les préfets statueront, également sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement, et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants : 1° les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales ; 2° les gardiens des dites maisons et prisons ; 3° les membres des commissions de surveillance de ces établissements ; 4° les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés ; 5° les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux ; 6° les directeurs et agents des dépôts de mendicité ; 7° les architectes départementaux ; 8° les archivistes départementaux ; 9° les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance ; 10° les vérificateurs des poids et mesures; 11° les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes; 12° les percepteurs surnuméraires ; 13° les receveurs municipaux des villes dont les revenus ne dépassent pas trois cent mille francs; 14° les débitants de poudre à feu ; 15° les titulaires des débits de tabac simples, dont le produit ne dépasse pas mille francs ; 16° les préposés en chef des octrois des villes ; 17° les lieutenants de louveterie ; 18° les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas mille francs ; 19° les distributeurs et facteurs des postes ; 20° les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics; 21° les gardes-champêtres ; 22° les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous ; 23° les membres des jurys médicaux ; 24° les piqueurs des ponts-et-chaussées et cantonniers du service des routes; 25° les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers, barragistes et pontonniers ; 26° les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes du commerce, baliseurs et surveillants de quais.

6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront. — Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

7. Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine.

Tableau A.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public ; 2° affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ; 3° mode de gestion des propriétés départementales; 4° baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département ; 5° autorisation

d'ester en justice ; 6° transactions qui concernent les droits des départements ; 7° acceptations ou refus des dons faits au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation ; 8° contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux ; 9° projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles des aliénés ; 10° adjudications de travaux dans les mêmes limites ; 11° adjudications des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation ; 12° acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements ; 13° concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental ; 14° acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier ; 15° achats, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures ; 16° distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts-et-chaussées ; 17° emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues ; 18° règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés et orphelins pauvres à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles ; 19° traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés ; 20° réglement des budgets des asiles publics ; 21° réglement des frais de transport, du séjour provisoire et du prix de pension des aliénés ; 22° dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles ; 23° mode et condition d'admission des enfants trouvés dans les hospices, tarifs des mois de nourrices et de pension, indemnités aux nourrices et gardiens, prix de layettes et vêtures ; 24° marchés de fournitures pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux ; 25° transfèrement des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département ; 26° création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et réglements intérieurs de ces établissements ; 27° réglements intérieurs des dépôts de mendicité ; 28° réglements, budgets et compte des sociétés de charité maternelle ; 29° acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés, quand ils ne donnent point lieu à réclamation ; 30° rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versâ* ; 31° dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés ; 32° autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés ; 33° rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France ; 34° tarifs des droits de location de places dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage ; 35° budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires ; 36° impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pour une durée de cinq années, et jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels ;

37° emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'il doit être remboursé au moyen des ressources ordinaires ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets ; 38° pensions de retraite aux employés et agents des communes et des établissements charitables ; 39° répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle ; 40° mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel ; 41° aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur ; 42° dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles ; 43° transaction sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur ; 44° baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée ; 45° distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine ; 46° tarifs des pompes funèbres ; 47° tarifs des concessions dans les cimetières ; 48° approbation des marchés passés de gré à gré ; 49° approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant ; 50° plans d'alignement des villes ; 51° cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage ; 52° assurances contre l'incendie ; 53° tarifs des droits de voirie dans les villes ; 54° établissement de trottoirs dans les villes ; 55° enfin tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

a. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

b. Contributions extraordinaires à établir, et emprunts à contracter dans l'intérêt du département.

c. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements.

d. Règlements des budgets départementaux ; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section.

e. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur et règlement des comptes départementaux.

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public.

g. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture.

h. Acceptation ou refus des dons et legs faits au département qui donnent lieu à réclamation.

i. Classement, direction et déclassement des routes départementales.

j. Approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales.

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés,

quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense.

l. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département.

m. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes.

n. Organisations des caisses de retraites ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux.

o. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements.

p. Suppressions des tours actuellement existants ; ouverture de tours nouveaux.

q. Approbation de taxes d'octroi.

r. Frais de casernement à la charge des villes ; leur abonnement.

s. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, lorsque les centimes additionnels excèdent le nombre de vingt et que la durée de l'imposition dépasse cinq ans.

t. Emprunts, lorsque le terme du remboursement excèdera dix années, ou que ce remboursement devra s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire soumise à l'approbation de l'autorité centrale.

u. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux.

v. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille.

x. Ponts communaux à péage.

y. Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

Tableau B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux; 2° réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés; 3° prime pour la destruction des animaux nuisibles; 4° règlement des frais de traitement des épizooties; 5° approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers; 6° formation et autorisation des sociétés de secours mutuels qui ne rempliraient pas les formalités voulues pour être déclarées d'utilité publique; 7° examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics; 8° autorisation des établissements insalubres de 1re classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de 2e classe; 9° autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes.

Tableau C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudres à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au-delà de mille francs; 2° location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cent francs; 3° concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté; 4° concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847, des bien usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs; 5° cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales, et des chemins vicinaux; 6° échanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836; 7° liquidations de dépenses lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs; 8° demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du code forestier; 9° vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits; 10° travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale.

Tableau D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; 2° autorisation des établissements temporaires sur les dits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission; 3° autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines; 4° régularisation de l'existence des dits établissements, lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des réglements déjà existants; 5° dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens réglements ou d'après les usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales; 6° constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien de travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des dits travaux et la répartition des dépenses; 7° autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères; 8° approbation de la liquidation des plus-values ou des moins values en fin de bail du matériel des bacs

affermés au profit de l'Etat; 9° autorisation et établissement des bateaux particuliers; 10° approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

a. Acquisitions de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 fr. ;

b. Indemnité mobilière ;

c. Indemnité pour dommages ;

d. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés ;

e. Loyers de magasins, terrains, etc. ;

f. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions ;

11° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées; 12° autorisation de la main-levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et de remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux ; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

Décès. 77 et s. Civ. V. *Actes de l'état civil.*

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police, 77 Civ., — à peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize à cinquante francs. 358 Pén.

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. 78 Civ.

Il contiendra : 1° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; 2° ceux de l'autre époux, si cette personne était mariée ou veuve; 3° ceux des déclarants, et s'ils sont parents, leur degré de parenté; 4° de plus, autant qu'on pourra le savoir, ceux des père et mère du décédé et l'indication du lieu de sa naissance. 79 Civ.

Pour le décès en mer, voyez les art. 86 et 87 Civ. A l'égard des militaires et employés de l'armée, ainsi que pour le décès dans les hôpitaux, voyez les art. 96 et 97 du même Code.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, ni dans l'enceinte des villes et faubourgs. — Les terrains spécialement consacrés aux inhumations doivent être à la distance de 35 à 40 mètres de l'enceinte des villes et faubourgs. —

Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu particulier d'inhumation, et s'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des haies et fossés, pour les cultes différents. — Toute personne peut être enterrée dans sa propriété, à la distance ci-dessus des villes et faubourgs (DÉCR. 23 prairial an XII).

Délits. Quasi-délits.

I. *Délits.* L'infraction à la loi punie d'une peine de police est une *contravention* ; — celle qui est punie d'une peine correctionnelle est un *délit* ; — celle qui est punie d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. 1, 6, 7, 8, 9 PÉN.

Aucun acte ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient point prononcées par la loi avant qu'il fût commis. 4 PÉN.

Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. 64 PÉN. — L'état d'ivresse n'est pas un cas d'excuse légale.

Les dispositions du Code pénal ne s'appliquent pas aux *délits militaires.*

II. *Quasi-délits.* Le quasi-délit est un fait par lequel une personne, sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque tort à une autre. *Pothier.* — Ce mot n'est envisagé ici que sous le rapport de ses effets civils.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. 1382 CIV.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. 1383 CIV.

Aux termes des art. 1384 et s. CIV., on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde, ou dont on est propriétaire. Ainsi, le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur ; — le maître est responsable du dommage causé par son domestique, etc.

Si un charretier, un écuyer n'a pas la force ou l'adresse de retenir un cheval qui s'emporte et cause un dommage, il est tenu de le réparer. — Si un animal vicieux est laissé dans un chemin ou un lieu fréquenté, et qu'un passant, sans agression de sa part, en reçoive un coup de pied qui l'estropie, le maître de l'animal est responsable du dommage. — Mais celui qui

par malice ou imprudence occasionnerait un pareil dommage, serait seul tenu de le réparer. Voy. *Animaux domestiques.*

Enfin, nul ne répond du dommage résultant d'une action qu'il avait le droit d'exercer, ni du dommage provenant d'un fait dont il était impossible de se garantir.

Dette publique.

Conversion des rentes 5 pour cent en rentes 4 et demi pour cent. Décr. 14-16 mars 1852.

Inscriptions de rentes 3 pour cent en remplacement des rentes 4 et demi pour cent annulées. Décr. 27 avril — 23 juin 1852.

Drainage (libre écoulement des eaux). V. *Irrigations.*

Loi du 10-15 juin 1853.

Art. 1. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou un autre mode d'asséchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds de cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. — Ils supportent dans ce cas, 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires; et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'asséchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les art. 3 et 4t. de la loi du 14 floréal an XI.

4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat. — Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'asséchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. — S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'art. 456 du code pénal. — Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des

eaux est puni des peines portées par l'art. 457 du même code. — L'art. 463 du code pénal peut être appliqué.

7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

Écoles primaires. — Instituteurs communaux.

I. Décret du 31 décembre 1853 — 16 janv. 1854.

TITRE PREMIER. — DES ÉCOLES COMMUNALES ET DES INSTITUTEURS.

Art. 1. Nul n'est nommé définitivement instituteur communal s'il n'a dirigé pendant trois ans, au moins, une école, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans, à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur adjoint.

2. Nul ne peut être nommé instituteur suppléant, s'il ne remplit les conditions déterminées par l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850.

3. Les instituteurs suppléants peuvent être chargés, par les recteurs des académies, de la direction soit des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas cinq cents âmes, soit des écoles annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire. — Ils remplacent temporairement les instituteurs communaux, en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès.

4. Les instituteurs suppléants dirigeant des écoles publiques reçoivent un traitement dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit, y compris le produit de la rétribution scolaire :

Instituteur suppléant de première classe.	500 fr.
= de deuxième classe.	400

Il est pourvu au traitement et au logement des instituteurs suppléants, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850. — Le traitement des instituteurs suppléants remplaçant des instituteurs communaux est fixé par le recteur de l'académie; il peut être prélevé sur le traitement du titulaire. — Le passage d'un instituteur suppléant de la deuxième à la première classe peut avoir lieu sans changement de résidence. — Le nombre des instituteurs suppléants de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des instituteurs suppléants.

5. Sur la proposition du recteur de l'académie, une allocation supplémentaire peut être accordée par le ministre de l'instruction publique aux instituteurs communaux qui l'auront méritée par leurs bons services. — Cette allocation est calculée de manière à élever à sept cents francs après cinq ans, et à huit cents francs après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à six cents francs par la loi du 15 mars 1850; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne. — Dans tous les cas, le nombre des instituteurs communaux qui reçoivent cette allocation ne peut dépasser le dixième du nombre total des instituteurs communaux de la circonscription académique. Ce dixième ne devra être complétement atteint, s'il y a lieu, que dans cinq ans, à partir du 1er janvier 1854.

TITRE II. — DES ÉCOLES DE FILLES.

6. Les écoles de filles, avec ou sans pensionnat, sont divisées en deux ordres, savoir : écoles de premier ordre ; écoles de second ordre.

7. Aucune aspirante au brevet de capacité ne peut être admise à se présenter devant une commission d'examen si elle n'est âgée, au jour de l'ouverture de la session, de dix-huit ans accomplis. — Le brevet de capacité mentionne l'ordre d'enseignement pour lequel il a été délivré.

8. Nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes celles des matières d'enseignement énumérées aux art. 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850, qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

9. Des institutrices peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves. — Les dispositions de l'art. 4 du présent décret relatives au traitement et au logement sont applicables à ces institutrices.

10. Toutes les écoles communales ou libres de filles, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement en ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les art. 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

11. Le recteur de l'académie délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des art. 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques.

12. L'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain. — Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre.

TITRE III. — DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

13. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou, par délégation, le sous-préfet, fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu de l'art. 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique pendant le cours de l'année suivante. — La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et par les ministres des différents cultes, et approuvée par le conseil municipal, conformément à l'art. 45 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé. — Lorsque cette liste est arrêtée par le préfet, il en est délivré, par le maire, un extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté. — Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

14. A partir de l'exercice 1854, le rôle de la rétribution scolaire prescrit par l'art. 22 du décret du 7 octobre 1850 sera dressé à la fin de chaque trimestre. Il comprendra tous les enfants présents à l'école pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il ne sera tenu compte, dans le rôle trimestriel, d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier.

II. Décret du 29 décembre 1853 — 16 janv. 1854.

Art. 1. A partir du 1er janvier 1854, les caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux, créées par l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, cesseront de recevoir les retenues du vingtième opérées sur le traitement des instituteurs. — Elles continueront néanmoins, jusqu'au 31 août prochain, à faire recette des retenues arriérées à l'exercice 1853.

2. Un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement les mesures à prendre relativement à la liquidation de ces caisses d'épargne et de prévoyance.

Eglises (Fabrique des).

Décret du 30 décembre 1809.

Art. 1er. Les fabriques, dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

De la composition du conseil.

4. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables : ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

De plus, seront de droit membres du conseil :

1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ;

2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale. Il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints. Si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou le desservant à la droite du président.

Des fonctions du conseil.

11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin,

parmi ses membres, ceux qui comme marguilliers entreront dans la composition du bureau ; et à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers ; il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

12. Seront soumis à la délibération du conseil :

1° Le budget de la fabrique ;

2° Le compte annuel de son trésorier ;

3° L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ;

4° Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population ;

5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

§ 1er. *De la composition du bureau des marguilliers.*

13. Le bureau des marguilliers se composera :

1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit ;

2° De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

Fonctions du bureau.

24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le

curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

34. Le trésorier sera tenu de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique, pendant les trois mois précédents. Ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Des revenus de la fabrique.

36. Les revenus de chaque fabrique se forment :

1° Du produit des biens et rentes restituées aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ;

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

3° Du produit des biens et rentes cédés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserons à se mettre en possession ;

4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières;

5° Du prix de la location des chaises;

6° De la concession des bancs placés dans l'église ;

7° Des quêtes faites pour les frais du culte ;

8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet.

9° Des oblations faites à la fabrique ;

10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation.

11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

Des charges en général.

37. Les charges de la fabrique sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisse, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;

2° De payer les honoraires des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ;

3° De pourvoir à la décoration et autres dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au § III.

Des réparations.

41. Les marguilliers et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excèderont pas la proportion indiquée en l'art. 12; et sans préjudice toutefois des dépenses réglées par le culte.

Cet article soumet à la délibération du conseil toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population.

42. Lorsque les réparations excèderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessus de mille âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins, le dit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excèderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Du budget de la fabrique.

45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparation et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été article par article approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé au dit projet.

46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépenses seront classés dans l'ordre suivant :

1° Les frais ordinaires de la célébration du culte ;

2° Les frais de réparations des ornements, meubles et ustensiles d'église ;

3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;

4° Les frais des réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis ; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

47. Le budget sera soumis au conseil de fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année, il sera envoyé avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

Des charges des communes relativement au culte.

92. Les charges des communes relativement au culte, sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Expropriation (pour cause d'utilité publique).

Loi du 3 mai 1841.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : — 1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; — 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; — 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête admi-

nistrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique.

TITRE II. — DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, lèvent pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan des dites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste dépose, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'a celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre de membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où les dites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-

dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'art. 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation des dits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition

de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi, dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris au dit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du Roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée

ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux, le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE PREMIER. — *Mesures préparatoires.*

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie au propriétaire et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le

délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnité. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la Couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous les autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante et douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de 600.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale. — Ne peuvent être choisis : —

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir; — 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; — 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. — Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit. — Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1° le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; — 2° les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement eurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes

qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique, elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. — La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. — Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. — La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34, et des

art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité a un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, la dite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles au-

ront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. — DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayant-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à la dite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. — La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnu nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'adminis-

tration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant droit peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété des dits terrains, sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE PREMIER.

65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-

verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts à 5 pour 100.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

75. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni au travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

Fonctionnaires publics (*forfaiture des*).

Les agents du gouvernement autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis, *pour les faits relatifs à leurs fonctions*, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat. En ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. Art. 75, l. 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

Peines qui leur sont applicables. Art. 114, 117, 119, 121 à 132 Pén. V. Ord. 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

L'autorisation du conseil d'Etat ne serait pas nécessaire s'il s'agis-

sait d'une soustraction frauduleuse, de l'exécution d'une convention particulière, ou bien d'un fait ou d'un délit commis par un agent du gouvernement hors de l'exercice de ses fonctions. ORD. 11 décembre 1814 et 30 janvier 1815. — 10 février, 23 octobre 1816 — 25 juin, 6 novembre 1817, 23 avril 1818. — 4 mars 1819. 18 juillet 1821. — 13 mars 1822.

Ainsi donc, bien qu'en principe, tous les fonctionnaires publics se trouvent placés sous la haute protection du gouvernement relativement à l'exercice de leurs fonctions, on n'a pas besoin d'autorisation du conseil d'Etat pour traduire devant les tribunaux, notamment : les percepteurs, quand les prefets ne s'opposent pas aux poursuites. Arrêté 10 floreal an X. — Les employés des contributions indirectes dans le même cas. Art. 144, l. 8 octobre 1814. — Les préposés des domaines, des douanes, etc., lorsque les directeurs-généraux de ces administrations sont d'avis qu'il y a lieu de les mettre en jugement. Arrêté 9 pluviôse an X et 29 thermidor an XI. — Décret 28 février 1806. — Les maires et adjoints, gardes-champêtres et gardes-forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie pour contraventions ou délits commis en qualités d'officiers de l'etat civil ou de police judiciaire. 50 et 53 CIV. 9 INST. CRIM. — ORD. 8 juillet 1817. — *Id.* 2 juin 1819. — *Id.* 4 mai 1820. — *Id.* 22 février et 24 octobre 1821. — Enfin, généralement tous les employés du gouvernement pris en *flagrant délit* de forfaiture.

Forêts de l'état, bois des communes et établissements publics. Droits d'usage. V. nº 12.

Loi du 12 avril 1854.

Art 1. Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'Etat de droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement, le directeur général des forêts en adresse la proposition à notre ministre des finances, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si cette opportunité est reconnue, il est procédé par deux agents forestiers aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager.

2. Les offres sont soumises par l'administration des forêts à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis de la direction générale des domaines, prescrit, s'il y a lieu, au préfet de les signifier a l'usager.

3. Si l'usager déclare accepter les offres, il est passé, entre le préfet et lui, en la forme administrative, un acte constatant son engagement, sous réserve de notre homologation.

4. Si l'usager propose des modifications au projet qui lui a été signifié, ou refuse absolument d'y adhérer, il en est référé au ministre des finances, qui statue et ordonne, s'il y a lieu, au préfet d'intenter l'action en cantonnement.

5. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté d'accordée au gouvernement par l'art. 64 du Code forestier, il est statué sur l'opportunité de ce rachat par notre ministre des finances, sur la proposition de l'administration des forêts, apres avoir pris l'avis de

l'administration des domaines. — Si le droit d'usage appartient à une commune, le préfet est préalablement appelé à donner son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre des finances a déclaré l'opportunité, le préfet notifie la division au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'art. 64 du Code forestier. — Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'art. 1, paragraphe 2, et des art. 2, 3 et 4 du présent décret.

6. Les communes ou établissements publics qui veulent affranchir leurs bois des droits d'usage quelconques, par voie de cantonnement ou de rachat, en adressent la demande au préfet, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis des agents forestiers. — S'il s'agit d'un droit rachetable à prix d'argent, prévu au paragraphe 2, art. 64 du Code forestier, il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'art. 5 du présent décret.

7. Les études préalables pour déterminer les offres de cantonnement ou de rachat sont faites suivant le mode tracé par l'art. 1, paragraphe 2, du présent décret. — Toutefois, sur la demande de la commune ou de l'établissement propriétaire, il est adjoint aux deux agents forestiers un troisième expert, dont la désignation appartient à la commune et à l'établissement. Ce troisième expert fait, concurremment avec les agents forestiers, les études nécessaires pour la détermination des offres. — La commune ou l'établissement propriétaire est appelé par le préfet à déclarer s'il entend donner suite aux offres de cantonnement ou de rachat. Sur sa déclaration affirmative, les offres sont soumises à notre ministre de l'intérieur. En cas d'avis favorable, le ministre des finances statue sur la convenance et l'opportunité des offres. Il est ensuite procédé conformément aux art. 3 et 4 du présent décret. — Toutefois, les modifications qui seraient proposées par l'usager, dans le cas prévu par l'art. 4, doivent être acceptées par la commune ou l'établissement propriétaire, et approuvées par le ministre de l'intérieur, avant d'être soumises à notre homologation par le ministre des finances. Si l'usager refuse d'adhérer aux offres, l'action devant les tribunaux ne peut être intentée que par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois. — Les indemnités et frais auxquels les agents forestiers seraient reconnus avoir droit, et les vacations du troisième expert, seront supportés en entier par les communes ou établissements publics.

8. Les art. 112, 113, 114, 115, 116 et 145 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 sont abrogés.

Gardes-champêtres. *Ce sont des fonctionnaires publics institués pour la surveillance immédiate des fruits de la terre et pour la police rurale.*

Ils existaient avant 1789 sous le nom de *Bangards* ou *Messiers* ; ils ont été maintenus par l'Assemblée constituante. L. 30 avril 1790 et 6 octobre 1791, et leur établissement, dans toutes les communes rurales, a été confirmé par la loi du 20 mess. an III.

I.

Ils sont nommés par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. Art. 13, l. 18-22 juil. 1837 (1).

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de bonnes mœurs; ils prêtent serment devant le juge de paix ; ils sont responsables des dommages, dans le cas où ils négligeraient de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits ruraux, dont la poursuite doit avoir lieu au plus tard dans le délai d'un mois. Sect. vii, l. 28 sept. 1791.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-champêtres peuvent être armés d'un sabre, ou bien porter un fusil de guerre lorsqu'ils y ont été autorisés par le préfet ou le sous-préfet, *id.*

II.

Les gardes-champêtres, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher les délits et contraventions de police rurale. Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées, et les mettent en séquestre : ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui en est dressé doit être signé par celui en presence duquel il a été fait. — Ils conduisent devant le juge de paix tout individu surpris en flagrant délit ou qui est dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit comporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, en se faisant donner main forte par le maire (ou l'adjoint) du lieu qui ne peut s'y refuser. 16 et s. Inst. Crim.

D'après les art. 15 et 20 Inst. Crim., le procès-verbal du garde-

(1) Un arrêté tout récent de M. le préfet de la Haute Garonne porte ce qui suit :

Art. 1er A l'avenir, aucun garde ne sera nommé par nous, sur la proposition du sous-préfet et de MM. les maires, s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Etre français et âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;

2° Savoir lire et écrire et être capable de rédiger un procès-verbal ;

3° Avoir été militaire pendant plus de 7 ans ;

Toutefois des dispenses pourront être accordées par nous pour cette dernière condition ;

4° Contracter l'engagement de verser chaque année le 5 p. 0|0 de son traitement de garde, à la caisse des retraites fondée par la loi du 18 juin 1850, dans le cas où le conseil municipal n'aurait pas inscrit une somme égale, à son budget, pour cet objet.

champêtre, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, doit être remis par lui dans le délai de trois jours au plus tard, y compris celui où il a reconnu le fait sur lequel il a procédé, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a pas de commissaires de police ; et lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise doit en être faite au procureur impérial, *Tribunal de police*, 137 à 178. Inst. Crim.

En qualité d'officiers de police judiciaire, les gardes-champêtres sont sous la surveillance du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leur supérieur dans l'administration. 17 Inst. Crim.

La censure des gardes-champêtres, pour les fautes graves qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, est aussi dans les attributions du procureur impérial. Cass. 17 sept. 1819. *Sirey*, 20, 1, 82.

III.

Le procès-verbal d'un garde-champêtre fait foi jusqu'à preuve contraire. — S'il n'a point été affirmé dans les délais, il est nul, et, à défaut d'autres preuves, le prévenu doit être déchargé de la plainte. Cass. 10 déc. 1821. *Sirey*, 23, 1, 223.

Le défaut de mention soit de la demeure, soit de la date de la réception du garde, soit enfin des signes distinctifs de ses fonctions, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal. Cass. 18 fév. 1820.

Le procès-verbal d'un garde-champêtre communal peut être écrit sur papier visé pour timbre et enregistré en débet, s'il n'est pas rédigé à la requête de la personne qui a souffert du délit. Décis. minist. 22 sept. 1824. V. nº 86.

La peine de nullité est prononcée par l'art. 39 de la loi du 22 frim. an VII pour défaut d'enregistrement du procès-verbal.

IV.

Les propriétaires qui veulent avoir des gardes particuliers doivent les faire agréer par le sous-préfet, sauf recours au préfet, en cas de refus. Les gardes particuliers n'entrent en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. 117 For. 150 Ord. F.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles des gardes-forestiers. 160 For. 24 et s. Ord. F. — 9, 16, 18 Inst. Crim.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et doivent, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, être remis au procureur Impérial, ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. 188, 191 For. 20 Inst. Crim.

Ces gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront et les affirmeront au plus tard *le lendemain* de leur clôture, devant le maire ou le juge de paix, à peine de nullité. — Si par suite d'un empêchement quelconque le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préa-

lablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité : le tout sous peine de nullité du procès-verbal. 165 For.

Ils doivent faire enregistrer leurs procès-verbaux dans le délai de quatre jours, art. 20, L. 22 frim. an VII. — Les droits sont à la charge de leurs commettants qui sont tenus d'en faire l'avance. Décis. Minist. 27 germ. an VII ; L. 25 mars 1817, art. 74.

La demande à l'effet de faire agréer quelqu'un comme garde-champêtre d'une propriété privée doit être sur papier timbré et enregistrée, art. 47, L. 22 frim. an VII. — Prestation de serment, enregistrement : 3 fr. fixe.

Procès-verbal d'un garde-champêtre ou particulier à toutes fins.

L'an mil huit cent... le... du mois de... à... heures du matin *ou* du soir, je soussigné .. demeurant a... garde-champêtre de la commune de... *Ou bien* garde particulier des bois et propriétés de Monsieur... situés dans la commune de... assermenté en justice, certifie qu'étant revêtu du signe caractéristique de mes fonctions, et faisant ma tournée ordinaire, en passant dans le quartier dit... (*désignation du lieu*), j'ai entendu plusieurs coups de hâche, au bruit desquels je suis accouru, et que j'ai aperçu le nommé... journalier, demeurant à... qui, dès qu'il m'a vu, s'est éloigné, laissant sur le lieu du délit plusieurs branches de chêne qu'il avait commencé à lier pour en faire un fagot. — Après avoir accosté le dit... et lui avoir fait connaître ma qualité, je lui ai déclaré que j'allais dresser procès-verbal contre lui, l'invitant à venir avec moi pour être présent a la rédaction du procès-verbal et le signer : ce qu'il s'est refusé de faire.

Ou bien... J'ai trouvé le nommé... terrassier, coupant à l'aide d'une serpe, deux corps d'arbre sur pied : l'un essence de chêne de *tant* de centimètres de tour, et l'autre de chataigner de *tant* de centimetres de tour. J'ai rapproché des souches les deux corps d'arbres coupés, et j'ai reconnu qu'ils s'y adaptaient parfaitement. J'ai ensuite saisi le bois coupé en délit et la dite serpe (*on termine comme au cas ci-dessus*).

Ou bien... J'ai trouvé dans une pièce de terre sise a... semée en blé, dont le grain est près de maturité, appartenant ou qu'on m'a dit appartenir à... un troupeau de moutons que j'ai reconnu appartenir a... lequel troupeau passait dans la dite pièce de terre sous la garde du nommé... âgé de... environ... domestique du dit.., et demeurant avec lui. Après avoir sommé le dit... de faire retirer son troupeau : ce qu'il a fait à l'instant : j'ai évalué les dommages causés par le troupeau à la somme de... et j'ai déclaré au dit... que j'allais faire mon rapport tant contre lui que contre le dit M... son maître, comme civilement responsable de ses faits.

Ou bien... J'ai trouvé deux chevaux, l'un poil noir et l'autre gris, lâchés et paissant en liberté dans la pièce dite... ensemencée en.... et appartenant à.. . n'ayant vu personne employé à leur garde, je les ai conduits au village de... où je les ai mis en séquestre chez... qui a consenti à s'en charger, à titre de dépôt judicaire, pour les représenter quand il sera ordonné par justice.

Et le dit séquestre a signé avec moi, pour sa reconnaissance, le présent procès-verbal.

Ou bien... J'ai remarqué qu'il avait été récemment tiré deux ou trois raies de terre dans un champ sis... actuellement ensemencé en avoine; que ces raies avaient été rejetées sur la pièce voisine, ensemencée en... et qui est exploitée par... demeurant à... ce qui fait naturellement présumer que c'est ce dernier qui a ainsi renversé les dites raies ; que cela est d'autant plus facile à reconnaître, que les deux pièces sont labourées depuis plus de... jours, que la terre en est battue et affaissée, tandis que la terre provenant des raies retournées est en saillie et tout à fait fraîche. — Attendu que cette voie de fait est prohibée par la loi, j'ai dressé le présent procès-verbal pour valoir ce qu'il appartiendra.

Ou bien encore... Pour m'assurer de la réalité des plaintes qui m'avaient été faites par... demeurant à... que les habitants de... en vue d'abréger le chemin ordinaire qui conduit de... à. . se sont permis de pratiquer un sentier à travers la pièce du plaignant, ensemencée en... située près de... et désignée sous le nom de..., lequel sentier lui cause un préjudice évident, j'ai en effet trouvé... demeurant à... qui suivait le dit sentier, conduisant devant lui un mulet chargé de deux sacs pleins. Apres lui avoir fait connaître ma qualité et lui avoir fait des reproches sur le délit qu'il commettait, il m'a répondu.......

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal que j'ai signé.

(*Signature*).

Affirmation d'un procès-verbal par le garde-champêtre.

Cejourd'hui..., heure de .. (*il est essentiel de fixer l'heure pour constater que l'affirmation est faite dans les vingt-quatre heures de la date du procès-verbal*).

Est comparu, devant nous juge de paix *ou* nous maire, *ou* nous adjoint en l'absence du maire, le sieur..., garde-champêtre de la commune de..., assermenté en la justice de paix, y demeurant, et revêtu de son costume.

Lequel nous a représenté le procès-verbal par lui dressé et signé de lui dont lecture lui a été faite; et l'a affirmé en nos mains sincere et véritable, dont il nous a requis acte à lui octroyé, et a signé avec nous après lecture faite.

(*Signature du garde*). (*Signature du fonctionnaire*).

= Il est accordé aux gardes-champêtres et gardes assermentés des particuliers qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844. sur la police de la chasse. une gratification, savoir : de 8 fr. pour les délits prévus par l'art. 11. — De 15 fr. pour ceux prévus par l'art. 12 et l'art. 13 § 1. — De 25 fr. pour ceux prévus par l'art. 13 § 2 Ord. 5 mai 1845.

Hospices et hôpitaux.

Loi du 13 août 1851.

TITRE Ier. — ADMISSION DANS LES HOSPICES ET HOPITAUX.

Art. 1er Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

2. Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux veillards et aux infirmes.

3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'art. 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. — Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. — Dans les cas ou les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journées fixé par l'art. 3.

5. L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les art. 205 et 206 du code civil. — Les communes auxquelles s'appliquent les art. 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

TITRE II. — ADMINISTRATION.

6. Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

7. La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants : le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas trois mille francs. — Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

9. La commission délibère sur les objets suivants : les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers; les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en

général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; les projets de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs; les conditions ou cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année; les actions judiciaires et transactions; le placement de fonds et emprunts; les acceptations de dons et legs.

10. Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. — Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

11. Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables.

Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura son effet du jour de cette acceptation.

12. La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

13. Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

14. La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet. — Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets. — Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas trente mille francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. — Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels. — Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

15. La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

16. Lorsque la commune ne possédera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé. — Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

17. La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'art.

5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

18 Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectés.

19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

20. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 10 janvier 1849, sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

Instruction publique. (V. la loi du 15 mars 1850).

TITRE PREMIER. — DE L'ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 1. La France est divisée en seize circonscriptions dont les chefs lieux sont: Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Renne, Strasbourg, Toulouse.

2. Chacune des académies est administrée par un recteur assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription. — Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique composé : 1° du recteur, président : 2° des inspecteurs de la circonscription ; 3° des doyens des facultés ; 4° de sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique, un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription ; deux parmi les membres du clergé catholique ; ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus ; deux dans la magistrature ; deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. — Il donne son avis sur les questions d'administration, de finances ou de discipline, qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé : 1° du préfet, président; 2° de l'inspecteur d'académie ; 3° d'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre ; 4° des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose : 1° du préfet, président ; 2° du recteur de l'académie de Paris, vice-président ; 3° de deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine ; 4° de deux des inspecteurs de l'instruction primaire du dit département ; 5° des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément a ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850. — Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département. — Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des colléges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déferées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil academique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu. — Le local et le mobilier nécessaires a la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département. — Ces dépenses sont obligatoires.

11. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.

12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

TITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

13. A partir du 1er janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront un service spécial subventionné par l'état ; le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes ; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836. — Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le

cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution ; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

14. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades. — Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1850.

15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogés.

Irrigations. V. *Drainage.*

Loi du 20 avril 1845.

Art. 1. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Légion d'honneur (légionnaires nommés ou promus pendant les cent jours).

Décret du 12-26 août 1853.

Les officiers nommés ou promus par l'empereur *Napoléon Ier* dans l'ordre de la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, re-

cevront, à partir du 1er janvier 1854, le traitement affecté à leur grade dans l'ordre par les règlements en vigueur à l'époque de leur nomination.

Livrets d'ouvriers (*a*).

Loi du 22-26 juin 1854.

Art. 1. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

2. Les livrets sont délivrés par les maires. Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851. — Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1 ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. — Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci. — Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements. — Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre mentionné en l'article précédent les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile. — Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'art. 4 et au deuxième paragraphe de l'art. 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit sans frais le congé d'acquit.

8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

(*a*) Voy. avances faites par le patron à l'ouvrier. Voy. n° 12 G, n° 948 et s. 944 et s.

9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets. — Ils règlent la forme du registre prescrit par l'art. 4, et les indications qu'il doit contenir.

11. Les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'art. 153 du code pénal.

13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

14. L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les art. 12 et 13 de la présente loi.

15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'art. 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

Maire (1). Voy. *Communes*. Le maire est le chef de l'administration municipale spécialement chargé du pouvoir exécutif

(1) *Police municipale.* DÉCR 12 messidor an VIII. *Police rurale* l. 28 septembre 1791 *Echenillage.* Art. 4, l. 26 vent. an IV. *Epizootie.* Arrêté 27 messidor an VIII. ORD. 27 janv. 1815. *Bans de vendanges, etc, glanage, parcours et vaine pâture.* V. nº 12 H, I, G *Spectacles publics.* Ils doivent être autorisés par le maire. *Passeports* Les passeports pour l'intérieur sont délivrés par le maire et coûtent 2 francs. Les personnes indigentes sont dispensées d'acquitter ce prix. *Pigeons.* Le maire fixe les époques où ils doivent être tenus enfermés, (c'est-à-dire, suivant les lois et règlements, du 15 mars au 15 mai, du 24 juin au 1er août, du 1er octobre au 15 novembre). « Durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et « chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. » Art. 2, l 11 août 1789. *Contraventions.* La plupart sont énumérées dans les art. 471, 475, 479 et 480 du Code pénal. *Attributions des cons. municipaux* Art. 17 et s., l. 18 juill. 1837. *Budget des com.* Art. 30 et s. *id. Acquisitions, aliénations, baux, dons, legs.* Art. 46 et s, *id. Actions à intenter et transactions.* Art. 49 et s. *id. Comptabilité.* Art. 60 et s. *id. Intérêts qui concernent plusieurs communes.* Art. 70 et s. *id.* V. *Alignement.*

de la commune. Le conseil municipal délibère; le maire agit.

Il est en même temps : 1° officier de l'état civil ; 2° officier de police judiciaire ; 3° juge de simple police ; 4° agent de l'administration générale ; 5° enfin administrateur et représentant de la commune, investi d'une autorité prédominante pour tout ce qui se rattache à la police municipale.

I.

Comme officier de l'état civil, il reçoit et constate les déclarations de naissance et de décès ; il fait les publications de mariage, etc. Ses devoirs sont tracés par le Code civil. Art. 34 à 101. La loi le rend responsable, tant de l'inobservation des formalités qui lui sont prescrites, que de l'altération des registres qui lui sont confiés.

II.

Comme officier de police judiciaire, il a, aux termes des art. 8, 9, 11, 12, 14, 15, 49, 50 et 53 Inst. crim. qualité pour rechercher les contraventions de police, recevoir les rapports et les plaintes, dresser les procès-verbaux, entendre les témoins, faire les visites et autres actes qui sont de la compétence du procureur impérial dans le cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison. Il doit remettre les procès-verbaux de contravention et toutes les pièces et renseignements dans les trois jours au plus tard, à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de police, et transmettre au procureur impérial les procès-verbaux et actes relatifs aux crimes et aux délits. Il peut aussi dans les cas des art. 25, 40, 49 et 50 Inst. crim., requérir la force armée et décerner des mandats d'amener contre les prévenus de crimes emportant peine afflictive ou infamante (1).

III.

Dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, le maire est juge de simple police concurremment avec le juge de paix, à l'égard des contraventions commises dans l'étendue de sa commune, par des personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans sa commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidents ou présents et lorsque la partie réclamante conclut pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excède pas celle de quinze francs. — Mais il lui est interdit de connaître, soit des matières attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139 Inst. crim., soit des affaires civiles de la compétence de ce magistrat. 166 *id.*

Le ministère public est exercé auprès du maire par l'adjoint, et, lorsque l'adjoint remplace le maire comme juge de police, par un membre du conseil municipal désigné à cet effet par le procureur im-

(1) Dans les communes où la population dépasse 5,000 habitants, les fonctions d'officier de police judiciaire sont exercées par des commissaires de police.

périal pour une année entière. Les fonctions de greffier sont remplies par un citoyen nommé par le maire et assermenté auprès du tribunal de police correctionnelle. Le ministère d'huissier n'est pas nécessaire pour les citations à parties ou à témoins; elles peuvent être faites par un avertissement du maire. 167 à 171 Inst. Crim. (1).

IV.

Comme agent de l'administration générale, art. 9, l. 18 juillet 1837, le maire est chargé : 1° de la publication et de l'exécution des lois et réglements; 2° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale. — Il prépare les listes électorales et celles du recrutement; il légalise les signatures, vise les procès-verbaux, etc. C'est l'intermédiaire entre l'administration supérieure et les administrés. — Le maire est subordonné au sous-préfet et au préfet; il ne peut sans quitter ses fonctions, refuser d'exécuter les ordres qu'il reçoit d'eux; mais aussi, il n'est pas responsable de ce qu'il a fait conformément à des ordres supérieurs. Ord. 9 juillet 1820. Enfin, sur son refus de faire un acte qui lui est prescrit par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. Art. 15, l. 18 juil. 1837.

V.

Suivant les lois des 14 décembre 1789, art. 50, et 18 juillet 1837, art. 10, le maire est chargé d'exécuter toutes les mesures prises par le conseil municipal à l'égard des biens de la commune, de veiller à leur conservation, de régler et de faire acquitter les dépenses locales, d'administrer les établissements communaux, de faire exécuter et de diriger les travaux qui sont à la charge de la commune, de la représenter, soit dans les contrats qu'elle peut avoir à passer, soit dans les procès qu'elle intente ou qu'elle soutient (2), de réclamer en son propre nom ou au nom de ses administrés auprès du gouvernement, etc...... Ce sont là ses fonctions municipales proprement dites.

Il est également chargé par l'art. 10, l, 18 juil. 1837, de la police municipale et rurale, ainsi que de la voirie municipale. Il y a lieu de mentionner à cet égard quelques objets plus particulièrement confiés à la vigilance des maires, d'après la loi du 24 août 1790, savoir :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques : ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres, ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse

(1) Dans les communes chefs-lieux de canton, le maire n'est pas juge de police.

(2) Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, ou faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéances. Art. 49, 56, l. 10 juil. 1837.

blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent aux poids et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties.

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Pour ces matières, aucune autorité ne prime celle du maire ; mais son autorité étant circonscrite dans le territoire de la commune, il demeure tenu d'exécuter, comme agent du pouvoir exécutif, toutes les ordonnances du gouvernement et les arrêtés du préfet qui sont d'un intérêt général ou départemental.

Quoiqu'en droit, chacun soit censé connaître la loi, on conçoit que la plupart des administrés pourraient l'enfreindre par ignorance, si on ne la remettait quelquefois sous leurs yeux ; aussi la loi de 1837 a-t-elle autorisé le maire à publier de nouveau les lois et règlements de police, en rappelant les citoyens à leur observation. Ces vieux règlements, aussi nombreux que rarement exécutés, ont été conservés par l'art. 484 Pén. Cass. 20 fév. 1829.

Le maire peut encore prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés à son autorité. Art. 11, l. 18 juil. 1837.

Lorsqu'un règlement rendu dans la limite des attributions municipales a été publié ou notifié, les tribunaux ne peuvent se dispenser de l'appliquer. Cass. 31 août 1821. Il est de principe que la peine ne peut jamais être créée par l'arrêté municipal et qu'elle doit résulter de la loi. V. n° 3.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement transmis au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux qui portent *règlements permanents* ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation au sous-préfet. Art. 11, l. 18 juil. 1837. — Mais postérieurement à ce délai et en tout temps, le préfet peut en prononcer l'annulation, soit d'office, soit à la requête des intéressés.

Les maires et adjoints sont nommés par l'empereur dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les communes de 3.000 âmes et au-dessus. — Ils sont nommés par le préfet

dans les autres communes. — Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet. — Ils ne peuvent être révoqués que par un décret de l'empereur.

Les adjoints peuvent être pris, comme les maires, en dehors du conseil municipal. — Le maire préside le conseil municipal, il a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. — Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative. Loi 7-8 juil. 1852.

Demande de l'alignement au maire.

A Monsieur le Maire de la commune de...

Monsieur le Maire,

Désirant *ou* étant dans l'intention de faire reconstruire *ou* réparer le mur de face de ma maison, située rue... n°... attenant à... *Ou bien* de faire élever un bâtiment *à tel endroit.*

Je vous prie de vouloir bien me donner *ou* me faire connaître l'alignement, afin de me conformer aux réglements.

Agréez *ou* veuillez agréer *ou* daignez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mon respect.

(Noms, profession, demeure.) A... le...

= Cette demande doit être adressée aux maires dans les villes et communes, et au préfet de la Seine, à Paris; elle doit être sur papier timbré. L. 16 sept. 1807, art. 50 à 53; *av. Cons. d'Etat*, 7 et 21 août 1839. — L'alignement est donné par le préfet, lorsqu'il s'agit de construire sur le bord des routes impériales ou départementales, quand même elles traverseraient des villages et des villes. Il est délivré sans frais. Ord. 29 mars 1754.

Plainte à toutes fins.

A Monsieur le Maire de...

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Ou j'ai recours à votre autorité dans les circonstances suivantes :

Ou veuillez me permettre de signaler à votre vigilance administrative les faits suivants :

Ou dans l'intérêt de la morale *ou* de la sécurité *ou* de la salubrité publique... *Ou bien* en vue de prévenir de justes plaintes de la part de vos administrés, je crois bien faire en vous informant que...

Ou j'appelle votre bienveillante attention sur le peu de zèle que le sieur... garde-champêtre de la commune... apporte dans l'exercice de ses fonctions. Loin de veiller à la conservation des récoltes, il les abandonne à la merci des maraudeurs et des bestiaux. De nombreux propriétaires ont déjà éprouvé les malheureux effets de cette incurie coupable, et moi-même j'ai eu, le... du mois courant, une de mes pièces de... dévastée par... sur une largeur de *tant* de mètres au moins ; sans avoir pu parvenir à savoir d'où provenait ce dommage.

Vous voudrez bien en conséquence, Monsieur le Maire, réprimander sévèrement le garde-champêtre *ou* ce fonctionnaire, lui rappeler ses devoirs et prendre les mesures nécessaires pour que

de pareils abus *ou* de pareils attentats à la propriété ne se renouvellent plus.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération *ou* avec respect,

Monsieur le Maire,
Votre dévoué serviteur.

(Noms, profession, demeure et date)

Plainte pour contravention.

A Monsieur le Maire de...

Monsieur le Maire,

Le sieur A... boucher, demeurant à... *ou* rue... n°... se permet journellement, au mépris des règlements de police, de... Comme cette contravention aux lois m'occasionne un préjudice notable *(l'expliquer)*, et que le sieur A persiste à ne tenir aucun compte de mes représentations amiables, je vous dénonce le fait dont s'agit, en vous priant d'user de votre autorité pour l'empêcher de se produire de nouveau *ou* pour le faire cesser au plus tôt.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

A... le...

Maraudage. V. n° 12 I.

Art. 388 Pén. — Lorsque le maraudage est commis avec des sacs et des tabliers, c'est un délit de la compétence du tribunal correctionnel. Cass. 21 avril 1826. — L'art. 401 du Code Pénal n'a point abrogé les dispositions du titre II de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791. Cass. Elles sont ainsi conçues :

Art. 34. — Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre, qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier ; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement ; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

Art. 36 Le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire ; la peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

Mariage. V. *Actes de l'état civil, Maire.*

I. — CONDITIONS REQUISES.

L'homme ne peut contracter mariage avant dix-huit ans révolus, et la femme avant quinze ans révolus, à moins de dispenses d'âge qui ne s'accordent que pour des motifs graves. 144, 145 Civ. V. n° 196.

Il est d'usage : 1° de ne jamais accorder de dispenses d'âge aux hommes avant dix-sept ans, et aux femmes avant quatorze ans, sauf, pour celles-ci, le cas de grossesse ; 2° de rejeter la demande lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme, *circulaire du garde-des-sceaux*, 10 mai 1824. — Ces dispenses sont délivrées par l'Empereur, sur le rapport du ministre de la justice. Le procureur Impérial met son avis au bas de la pétition, et elle est ensuite adressée au garde-des-sceaux. Arrêté 20 prairial an XI. Voy. Formules § VI du présent article. Cette pétition s'appuie ordinairement, soit sur les affections résultant des rapports naturels de famille, soit sur la fortune qui peut résulter du mariage pour l'un des époux, soit enfin sur la nécessité de mettre a l'abri du danger les mœurs de la future épouse. Les dispenses d'âge sont enregistrées au greffe du tribunal civil, à la diligence du procureur-général, en vertu de l'ordonnance du President. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enregistrement, sera annexée à l'acte de mariage. Il est perçu un droit de sceau de *cent francs* et un droit d'enregistrement de *vingt francs*. L. 15 mai 1816.

Il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 Civ. aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163 aux mariages entre l'oncle et la niece, la tante et le neveu. 164 Civ. L. 16 avril 1832. — *Droit de sceau*, 200 fr. — *Enregistrement*, 40 fr. — *Gratis* pour les indigents. L. 28 avril 1816, art. 55, et L. 15 mai 1818, art. 77.

La veuve ne peut contracter un second mariage, s'il ne s'est écoulé dix mois révolus depuis le décès de son mari. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du pere suffit. 148, 149 Civ , 193 Pén.

Actes respectueux.

Le consentement des père et mère n'est plus indispensable après l'âge de vingt-cinq ans pour les hommes, et celui de vingt-un pour les filles. 151 Civ. Mais si ce consentement leur est refusé, les fils de vingt-cinq à trente ans et les filles de vingt-un à vingt-cinq ans, ne peuvent se marier qu'après avoir fait à leurs parents trois actes respectueux renouvelés de mois en mois. 152 Civ. — Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement, passé outre au mariage. 153 Civ., 154 *id.*, 68 Pr. — L'officier qui procéderait au mariage, en l'absence d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits, peut être condamné à une amende qui ne peut excéder 300 fr. et à un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois. 156 Civ., 192, 193 *id.*

II. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Elles doivent précéder la célébration du mariage et être notariées, à peine de nullité. On n'y peut rien changer après. Art. 1387 et s. Civ. *Publicité des contrats de mariage*. Voy. § V du présent article. 1496, 1527 Civ. *Charges*, 1530, 1537, 1575 *id.* *Commerçants*, 67 et s. Com. 564 *id.*

III. — CÉLÉBRATION.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune. 74 Civ.

Avant la célébration, l'officier de l'état civil fera deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche devant la porte de la maison commune.

Cette publication et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs père et mère. Cet acte énoncera aussi les jours, lieux et heures où les publications auront été faites. 63 Civ.

Cet extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication. 64 Civ. Ainsi, en supposant que la deuxième publication ait eu lieu le dimanche, 1er mai, le mariage ne pourrait être contracte que le mercredi 4, ou bien, le onzième jour à partir de la première publication.

Les deux publications, (sauf le cas de dispense pour la seconde), doivent être faites a la municipalité du lieu où chacune des parties aura son domicile. 166 Civ. Si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile. 167 Civ. Enfin, si les parties sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, ces publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. 168 Civ. La dispense de la seconde publication est accordée, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par le procureur impérial. 169 Civ. Arrête, 20 prairial an XI. Voy. *Formules*, § VI du présent article.

En ce qui concerne les personnes qui ont droit de former *opposition* au mariage, voy. 172 à 179 Civ. Sur les demandes en *nullité* de mariage, voy. les art. 180 à 202 Civ. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis main-levée, sous peine de 300 fr. d'amende. 68 Civ. S'il n'y en a point, il doit, après la remise des pièces, justifiant du consentement des parents, se faire donner l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de se les procurer pourra y suppléer en rapportant un *acte de notoriété* délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui du lieu où il sera domicilié. 69, 70 Civ. — *Nature de l'acte de notoriété*. 71 Civ. Il doit être homologué ou approuvé par le tribunal. 72 Civ. — *Consentement des père et mère*. 73 Civ. — *Lieu où le mariage doit être célébré*. 74 Civ. — *Mode de célébration*. Quatre témoins parents ou non parents sont nécessaires. 75 Civ. — *Forme de l'acte de mariage*. 76 Civ. — *Mariage des militaires*. 94 Civ. Décr. 16 juin, 3 août et 28 août 1808. Ord. 29 octob. et 29 nov. 1820. — ***Preuves de mariage*. 194 Civ. — *Mariage putatif*.** 201, 202 Civ.

IV. — EFFETS.

Obligations qui naissent du Mariage. 203 et s. Civ. — ***Droits et devoirs***

respectifs des époux. 212 et s. Civ. — *Dissolution.* 227 Civ. — *Seconds Mariages.* 228 Civ. — *Incapacité des femmes mariées.* V. n° 131 et s. — 476 Civ. 1081, 1091 et s. *Id* — *Donations permises.* 959, 1081, 1091 et s. Civ. — *Hypothèques.* 2121, 2140 Civ. V. n° 735 et s.

V. — PUBLICITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE.

Loi du 10 juillet 1850

Art. 1. Il sera ajouté aux art. 75, 76, 1391 et 1394 du Code civil les dispositions suivantes :

Art. 75 du code civil.

(A intercaler entre les deux phrases de l'article actuel).

« Il (l'officier de l'état civil) interpellera les futurs époux, ainsi » que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présen- » tes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, » dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les » noms et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu. »

Art. 76 du code civil.

« § 10. La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'art. » précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de ma- » riage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, » ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; » le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée » par l'art. 50. — Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou » serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omis- » sion ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur Impé- » rial, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformé- » ment à l'art. 99. »

Art. 1391 du code civil.

(A placer à la fin de l'article actuel).

« Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les » époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard » des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, » à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle » n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage. »

Art. 1394 du code civil.

(A placer à la fin de l'article actuel.

« Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de » l'art. 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention » de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs » d'amende. — Le notaire délivrera aux parties, au moment de la » signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, » énonçant les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs » époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il

» doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du » mariage. »

Art. 2. La présente loi n'aura d'effet qu'à partir du 1er janvier 1851.

VI. — FORMULES.

DEMANDE DE DISPENSE D'UNE PUBLICATION.

A Monsieur le procureur impérial près le tribunal de..., département de...

Les sieurs... *(prénoms, noms, professions et demeures des futurs époux)* ont l'honneur de vous exposer :

Qu'ils sont dans l'intention de contracter mariage ensemble ; mais qu'ils désirent être dispensés de faire la seconde des publications exigées par l'art. 63 du Code civil, attendu qu'il est de leur intérêt d'abréger les formalités du mariage, parce que... *(dire ici les motifs)*.

En conséquence les exposants requièrent qu'il vous plaise, Monsieur, vu l'art. 169 du Code civil, leur accorder des dispenses de la seconde publication de leur futur mariage, à cet effet, autoriser M. l'officier de l'état civil de la commune de..., en votre arrondissement, à célébrer le dit mariage sur sa première publication seulement, et vous ferez justice.

A... le...

(Signatures).

DEMANDE DE DISPENSE D'AGE.

A l'Empereur.

Sire,

A..., demeurant à..., âgé de..., etc..., et B..., demeurant à... âgé de...

Exposent très humblement à votre majesté qu'ils sont dans l'intention de contracter mariage ensemble, du consentement de leurs père et mère *(ou de leurs aïeux, à défaut de père et mère, ou de leur conseil de famille, à défaut d'aïeux)*, mais la future épouse n'est âgée que de quatorze ans accomplis, au lieu de quinze exigés par la loi pour contracter mariage, cependant elle se trouve enceinte de... mois, des œuvres du futur époux.

Cette circonstance grave, Sire, conduit les exposants à solliciter de votre majesté les dispenses d'âge dont la dite future épouse a besoin pour contracter mariage le plus promptement qu'il sera possible, afin d'éviter du scandale.

Daignez, Sire, vu l'art. 145 du Code civil, accorder aux exposants les dispenses dont s'agit, et vous ferez justice.

A... le...

(Signatures).

Monts-de-piété *(leur réorganisation)* V. n° 1252.

Loi du 8 mars, 12 avril et 24 juin. — 24 juillet 1851.

Art. 1er. Les monts-de-piété, ou maisons de prêts sur nantissement, seront institués comme établissements d'utilité publique, et

avec l'assentiment des conseils municipaux, par des décrets du président de la république, selon les formes prescrites pour ces établissements.

2. Les conseils d'administration des monts-de-piété seront présidés par le maire de la commune; à Paris par le préfet de la Seine. Leurs fonctions sont gratuites. — Ils sont nommés, à Paris par le ministre de l'intérieur, dans les départements par le préfet, et devront être choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. — Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants seront rééligibles. — Le décret d'institution déterminera l'organisation de chacun d'eux, et les conditions particulières de leur gestion. — Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration. — En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat. — Ils peuvent être révoqués, à Paris par le ministre, dans les départements par le préfet. — Les monts-de-piété seront, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance.

3. La dotation de chaque mont-de-piété se compose, 1° des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs ; 2° Des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels, et capitalisés ainsi qu'il est dit en l'article 5; 3° Des subventions qui pourront leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'Etat.

4. Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen, 1° des fonds disponibles sur leur dotation ; 2° de ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse. — Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet.

5. Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédants de recette pour former ou accroître leur dotation. — Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de cinq pour cent, les excédants de recette seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

6. Il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agents intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités près des monts-de-piété.

7. Tout dépositaire, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, pourra requérir, aux époques des ventes fixées par les règlements des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance. — Le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais fixés par les règle-

ments. — Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année.

8. Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

9. Les dispositions du titre 1er seront immédiatement applicables à ceux des monts-de-piété existants qui ont été fondés comme établissements distincts de tous autres.

10. Les dispositions de la présente loi, sauf celles de l'article 8, ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. — Ces monts-de-piété seront régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

11. Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Mort civile (*Abolition de la*).

Loi du 31 Mai — 3 juin 1854.

Art. 1. La mort civile est abolie.

2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les art. 28, 29 et 31 du Code pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir, si ce n'est pour cause d'aliments. — Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. — Le présent art. n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

4. Le gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'art. précédent. — Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. — Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers — L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Naissance. 55 et s. Civ. V. *Actes de l'état civil*.

La déclaration de naissance doit être faite dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, et l'enfant doit lui

être présenté. 55 Civ. — C'est par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, que doit être faite la déclaration. Lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, la déclaration sera faite par la personne chez qui elle sera accouchée. — L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins. 56 Civ.

Il énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins. 57 Civ. — Celui qui, ayant assisté à un accouchement, n'a pas fait la déclaration dans les trois jours, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cent francs. 346 Pén.

Si la mère est mariée, nul autre que son mari ne peut être déclaré père de l'enfant. Si elle n'est pas mariée, la déclaration de paternite ne doit être reçue que du père même. Si celui-ci était marié à une autre femme, sa déclaration ne serait pas admissible, personne ne pouvant se reconnaître publiquement adultère.

Cas où le père peut désavouer un enfant, 312 Civ. *Motifs irrecevables,* 313, 314 Civ. *Motifs admissibles,* 316, 317 Civ. *Délai de rigueur pour exercer l'action en justice.* 318 Civ.

Passeport. Voy. *Maire.*

Le passeport est un acte de l'autorité publique, qui enjoint de laisser aller et venir librement, d'un lieu dans un autre, celui qui en est porteur. On en distingue deux espèces : 1° les passeports pour voyager dans l'intérieur de la France ; 2° les passeports pour les pays étrangers. Les premiers sont délivrés par les maires, les seconds le sont par les préfets. A Paris, leur délivrance et *visa* sont dans les attributions spéciales du préfet de police.

Les passeports sont délivrés en vertu du décret du 18 septembre 1807 sur un papier fabriqué spécialement à cet effet et sur un modèle uniforme. La feuille disposée pour le passeport se compose de deux parties : la première, qui se détache de la seconde par une coupure ondulée, est remise au porteur et constitue le passeport ; la seconde partie, sous forme de souche ou talon, est la minute du passeport délivré : elle contient les mêmes désignations que le passeport et reste entre les mains de l'autorité. Il ne doit être payé pour chaque passeport, pour tous frais, y compris ceux de fabrication et de timbre, que la somme de deux francs pour l'intérieur et de dix francs pour un passeport à l'étranger. V. n° 76. Il est accordé *gratuitement* par les préfets seuls, Circul. 24 octobre 1833, des passeports aux personnes indigentes et hors d'état d'acquitter ce prix. *Avis conseil d'état* 22 décembre 1811. Les *visa* sont donnés gratuitement, soit aux frontières, soit dans l'intérieur.

Les passeports contiennent les noms des personnes auxquelles ils sont délivrés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile, leur qualité de Français ou d'étranger et leur signature, ou la déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer. Ils doivent désigner les lieux où les voyageurs se rendent; dans le cas

où ces voyageurs sont forcés de changer l'indication de ces lieux, ils se présentent au maire de la commune où ils se trouvent, pour se faire délivrer un nouveau passeport.

Lorsque les personnes qui demandent un passeport, ne sont pas connues de l'officier public, chargé de la délivrance des passeports, elles doivent se faire accompaguer de deux témoins connus dans la commune. L. 17 vent. an IV (1).

Un voyageur ne peut refuser l'exhibition de son passeport aux gendarmes, aux gardes nationaux et aux troupes de ligne de service qui lui en font la réquisition : s'il s'y refuse, il doit être conduit devant le maire pour y être interrogé, et être mis en état d'arrêt, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié dans la commune.

L'art. 179 de l'ordonnance du 22 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, autorise les officiers, sous-officiers et gendarmes, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme, et après avoir déclaré leur qualité, à s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur de l'Empire sans passeport ou avec des passeports non conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ chez le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. L'ordonnance ajoute que la gendarmerie doit se comporter, dans l'exécution de ce service, avec honnêteté, et ne se permettre aucun acte qui pourrait être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

Pensions civiles.

I. Loi du 9 — 13 juin 1853 sur les caisses de retraite.

TITRE PREMIER. — LIQUIDATION DES CAISSES DE RETRAITES SUPPRIMÉES.

Art. 1. Les caisses de retraite désignées au tableau n° 1 seront supprimées à partir du 1er janvier 1854. — Leur actif sera acquis à l'État.

2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque : 1° les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1er janvier 1854 ; 2° les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848 ; — 3° les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II. — CONDITIONS DU DROIT A PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES QUI ENTRERONT EN EXERCICE A PARTIR DU 1er JANVIER 1854.

3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'E-

(1) Si la personne qui demande un passeport est mineure, elle doit justifier de l'autorisation de ses père ou mère.

tat, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de 5 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ; — 2° une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ; — 3° les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire. — Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs-généraux des finances. — Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

4. Les fonctionnaires de l'enseignement rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'art. 3. — La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne, et rétribués sur les fonds de la liste civile. — Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services. Il suffit de cinquante cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. — La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi, sous le n° 2. — Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi. — Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

6. La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. — Néanmoins, dans les cas prévus par l'art. 4, la moyenne ne pourra excéder celle

des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen. Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un cinquantième du traitement. — En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

8 Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit a pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active — Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

9. Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

10. Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français, sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension — Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen. — Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge. — A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1° les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer. — Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent 50 ans d'âge et 20 ans de services dans la partie sédentaire, ou 45 ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active, ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leur fonctions mettent

dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé. — Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du premier mars 1852 qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau nº 3. — Dans le cas prévu paragraphe 2e, la pension est liquidée suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services civils; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. — Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

13. A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de services exigée par l'art. 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari. — La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 fr., sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. — Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

14. Ont droit à pension : 1º la veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1º de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement; 2º la veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2º de l'art. 11, ou par suite de cet accident. — Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'art. 12 (premier paragraphe). — Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe). — Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

15. Dans le cas où un employé ayant servi alternativement dans la partie active ou dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

16 L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension ou ayant accompli la durée de service exigée par l'art. 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1º et 2º de l'art. 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension

que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux art. 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

17. Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS EN EXERCICE AU 1er JANVIER 1854.

18. Les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854 sont soumis aux retenues déterminées par l'art. 3 et sont retraités d'après les règles ci-après : ceux qui étaient tributaires de caisses de retraites supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854 ; et pour les services antérieurs, conformément, soit aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés. — Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, auront accompli la durée de service exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret. — Les magistrats nommés avant le 1er janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de service. — Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension ; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils ; mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées : cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'art. 5.

TITRE IV. — DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

20. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les

pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés a la pension par l'art. 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

21. Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854.

22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire. Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai, à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mere.

23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc. — Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du conseil d'État, avec l'avis du ministre des finances. — Le decret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le ministre des finances. — Il est inséré au *Bulletin des lois*.

25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du deces de la veuve. — Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du decret de concession.

26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 206, 207 et 214 du même Code.

27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite. — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son

emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

28 Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu. — Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 fr. — Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

29. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE TOUTE NATURE.

30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation (1). La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 fr., pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les *années de services presentées pour la liquidation.* — La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

32. Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées aux ministres secrétaires d'Etat, aux sous-secrétaires d'Etat, aux membres du conseil d'Etat, aux préfets et aux sous-préfets.

33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée des fonctions exigées. — Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

34. Les dispositions des art. 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont

(1) Les pensionnaires sont tenus de fournir, pour obtenir le paiement de leur pension, un certificat de vie délivré conformément au décret du 23 septembre 1806, qui prévoit le cas de maladie ou d'empêchement du titulaire.

la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

35. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° la portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'art. 3; 2° la fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3° du même article et des prélevements autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes; 3° les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 5; 4° les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension; 5° le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14; 6° les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'art. 27, et 7° celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la repartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions. — Ce reglement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

36. Sont abrogés : la loi du 15 germinal an XI, le premier paragraphe de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'art. 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances et reglements qui seraient contraires à la présente loi.

N° 1. — *Tableau des Caisses de retraites supprimées à partir du 1er janvier 1854.*

(Annexe de l'article premier de la loi du 9 juin 1853).

Ministère d'Etat. — Caisse de retraites des employés de la Légion d'honneur 1.

Ministère de la justice. — Caisse de retraites de la magistrature, des bureaux du ministère et du conseil d'Etat 1.

Ministères des affaires étrangères. — Caisse de retraites du ministère des affaires étrangères 1.

Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Caisse de retraites des fonctionnaires et professeurs de l'université et des employés des bureaux du ministère. — Caisse de retraites des fonctionnaires et des principaux régents des colléges communaux. — Caisse de retraites des employés des bureaux des cultes 3.

Ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de la police générale. — Caisse de retraites des employés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de la police générale. — Caisse de retraites des professeurs et employés du Conservatoire impérial de musique. — Caisse de retraites des employés du service des prisons. — Caisse de retraites des employés des haras, depôts d'étalons et écoles vétérinaires. — Caisse de retraites des vérificateurs et employés du service des poids et mesures. — Caisse de retraites des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers.

— Caisse de retraites des agents de l'intendance sanitaire de Marseille 7.

Ministère des travaux publics. — Caisse de retraites des fonctionnaires et employés des ponts-et-chaussées et des mines 1.

Ministère de la guerre. — Caisse de retraites des employés des bureaux du ministère de la guerre et des commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire. — Caisse de retraites des écoles militaires. — Caisse de retraites des poudres et salpêtres. — Caisse de retraites des écoles d'artillerie et du génie et des contrôleurs et reviseurs d'armes. — Caisse de retraites de l'école polytechnique 5.

Ministères d'Etat et de la maison de l'Empereur, et des finances. — Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des ministères d'Etat et des finances. (Ordonnance du 12 janvier 1825, et décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852). — Caisse de retraites des greffe et archives de la Cour des comptes. — Caisse de retraites des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Caisse de retraites des courriers des postes. — Caisse de retraites des employés de l'ancienne Chambre des pairs 6. — Total 25 Caisses supprimées.

N° 2. — *Tableau des emplois du service actif.*

(Annexe de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853).

Douanes.

Capitaines de brigade. — Lieutenants d'embarcation. — Lieutenants de 1re classe. — Lieutenants de 2e classe. — Lieutenants de 3e classe. — Brigadiers à cheval et à pied. — Sous-brigadiers à cheval et à pied. — Cavaliers et préposés d'ordonnance. — Préposés. — Patrons et sous-patrons. — Matelots. — Mousses. — Préposés gardes-magasins. — Préposés concierges. — Préposés emballeurs. — Préposés peseurs et plombeurs.

Contributions indirectes et tabacs.

Service-général : Inspecteurs. — Sous-inspecteurs. — Contrôleurs de ville. — Contrôleurs receveurs à cheval et à pied. — Receveurs ambulants à cheval et à pied. — Commis adjoints à cheval et à pied. — Commis aux exercices.

Navigations : Commis adjoints à pied. — Commis à pied.

Garantie : Contrôleurs. — Sous-contrôleurs. — Commis aux exercices.

Culture des tabacs : Inspecteurs. — Sous-inspecteurs. — Contrôleurs. — Commis.

Octrois : Préposés en chef.

Forêts de l'Etat et de la Couronne.

Gardes généraux adjoints. — Gardes à cheval. — Brigadiers. — Gardes à pied. — Gardes forestiers. — Cantonniers.

Postes.

Courriers et postulants courriers. — Facteurs de ville. — Brigadiers et sous-brigadiers facteurs ruraux. — Facteurs ruraux. — Facteurs locaux. — Chargeurs de malles.

N° 3. — *Tableau des maximum des pensions.*

(Annexe de l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853).

PREMIÈRE SECTION.

Agents diplomatiques et consulaires.

Ambassadeurs.	12,000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 1re classe.	10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe et directeur des travaux politiques.	8,000
Chargés d'affaires en titre.	6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous-directeur des travaux politiques.	5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation.	4,000
Consuls généraux.	6,000
— de 1re classe.	5,000
— de 2e classe.	4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople.	5,000
Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux.	3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation.	2,400
Chanceliers des consulats généraux.	2,400
Agents consulaires (vice-consuls, français de nation et rétribués directement sur le Trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom). . . .	2,000
Chanceliers de consulat.	1,300

DEUXIÈME SECTION.

Magistrats de l'ordre judiciaire et de la cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines. 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser.	6,000

TROISIÈME SECTION.

Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères, agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.

TRAITEMENTS.

De 1,000 fr. et au-dessous..	750 fr.
De 1,001 à (2,400) 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750.	
De 2,401 à 3,200.	1,600
De 3,201 à (8,000) 1/2 du traitement moyen.	
De 8,001 à 9,000..	4,000
De 9,001 à 10,500.	4,500
De 10,501 à 12,000.	5,000
Au-dessus de 12,000.	6,000

Fonctionnaires et agents à salaires et remises.

Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre, de 1re classe.	3,000
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre, de 2e classe.	2,000
Courriers et postulants courriers des postes. . . .	1,200

II. Décret du 9 — 14 novembre 1853. Règlement pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

TITRE PREMIER. — SUPPRESSION DES CAISSES DE RETRAITE ET INSCRIPTION DES PENSIONS AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Art. 1. A partir du 1er janvier 1854, la caisse des dépôts et consignations cessera d'être chargée du service des pensions imputées sur les caisses de retraite supprimées par l'art. 1er de la loi du 9 juin 1853. — Elle continuera néanmoins, jusqu'au 1er mai 1854, à effectuer le payement des arrérages et décomptes d'arrérages afférents à l'année 1853 et années antérieures, et elle fera également recette des retenues portant sur les dites années. — A partir du 1er mai 1854, les arrérages antérieurs au 1er janvier de la dite année seront, jusqu'au terme de prescription, payés aux caisses du trésor public par imputation sur le crédit spécial de dépense affecté chaque année au service des pensions civiles. Les retenues arriérées dévolues aux caisses de retraite supprimées, ou provenant de leur liquidation, seront portées au chapitre spécial qui sera ouvert au budget des recettes de l'année courante sous le titre désigné à l'art 5. — La caisse des dépôts et consignations arrêtera, au 1er juillet 1854, la situation des caisses de retraite supprimées, et versera au trésor leur solde en numéraire et leurs autres valeurs actives. — Les incriptions de rente appartenant à ces caisses seront annulées. — Un procès-verbal de clôture et de remise du service sera dressé contradictoirement entre un délégué du ministre des finances, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et un membre de la commission de surveillance placée près de cet établissement, désigné par elle à cet effet.

2. L'inscription au grand livre de la dette publique des pensions existantes au 1er janvier 1854, à la charge des caisses de retraite supprimées, aura lieu d'après les états certifiés et transmis au ministre des finances par les ministres des divers départements. Ces états, conformes au modèle ci-annexé sous le no 1, énonceront, pour chaque pension, la date, la nature et les motifs de l'acte qui l'aura constituée. Ils seront divisés en deux catégories : 1o pensions liquidées et en cours de payement ; 2o pensions liquidées, mais dont le payement sera suspendu pour cause de replacement des titulaires, ou pour tout autre motif. — Des états dressés dans la même forme seront successivement transmis pour l'inscription des pensions en cours de liquidation au 1er janvier 1854.

3. Les titulaires des pensions de retraite inscrites au grand-livre de la dette publique, en exécution de l'art. 2 de la loi du 9 juin 1853, recevront à l'échéance du premier trimestre 1854, en échange

de l'ancien titre, un certificat d'inscription au trésor, délivré par le ministère des finances.

4. Le payement de ces pensions aura lieu aux échéances des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, et sera fait par les payeurs du trésor, sur les justifications, dans les formes et sous les garanties déterminées pour les pensions inscrites sur les fonds généraux de l'Etat. — A partir du 1er janvier 1854, les pensions civiles concédées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806, les pensions ecclésiastiques, les pensions de veuves de militaires et les pensions de donataires cesseront d'être payées par semestres, et seront acquittées par trimestre aux échéances sus-indiquées. — Il en sera de même des pensions des douanes précédemment payées par mois par les receveurs principaux de cette administration.

TITRE II. — PERCEPTION DES RETENUES.

5. Les traitements ou allocations passibles de retenues, qui sont acquittées par les comptables du trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances et mandats, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension. — Les comptables chargés du payement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recette les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles.*

6. Les traitements des fonctionnaires des services qui ont une comptabilité spéciale, tels que l'administration de la dotation de la couronne, la Légion d'honneur, les chancelleries consulaires, les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, ou autres, sont portés pour le brut dans les mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer. — Les décomptes et retenues sont établis sur les états mensuels de traitements. Un bordereau récapitulatif de ces retenues, visé par l'ordonnateur, est remis par lui, comme titre de perception, au receveur des finances, à qui il en fait en même temps verser le montant. Un duplicata de ce bordereau récapitulatif est adressé, par l'ordonnateur de chaque service, au ministre des finances. — Les règles établies par le présent article, en ce qui concerne les bordereaux fournis par les ordonnateurs, comme titre de perception, ne sont pas applicables aux retenues sur les émoluments des receveurs de communes et d'établissement de bienfaisance, lesquelles doivent être soumises aux dispositions spéciales de l'art. 20.

7. Les retenues afférentes aux traitements tant fixes qu'éventuels des fonctionnaires des lycées sont précomptées chaque mois ou chaque trimestre, à l'instant du payement, par l'économe, et par lui versées à la caisse du receveur des finances. — A l'appui de chaque versement et comme titre de perception, l'économe fournit au receveur une expédition des états de traitements certifiée par le proviseur et visée par le recteur.

8. Les retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires

des écoles secondaires de médecine et de pharmacie, et des collèges communaux en régie au compte des villes, sont précomptées de la même manière par le receveur municipal et par lui versées dans la caisse du receveur des finances, auquel il remet, comme titre de perception, une expédition des états de traitements certifiée par le directeur de l'école ou par le principal, et visée par le recteur.

9. A l'égard des colléges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, le montant des retenues est précompté par le receveur municipal sur les différents termes de la subvention allouée par la ville à l'établissement. A cet effet, le principal remet au receveur, chaque mois ou chaque trimestre, selon que les traitements sont acquittés mensuellement ou trimestriellement, un état des traitements dressé en double expédition, certifié par lui et visé par le recteur. Le traitement attribué au principal, pour le décompte de la retenue qu'il doit subir, sera calculé sur le traitement du régent le mieux rétribué, augmenté d'un quart. — Une des deux expéditions est produite par le receveur municipal au receveur des finances pour justifier le versement des retenues. — Dans les colléges auxquels la ville n'alloue pas de subvention, les retenues sont précomptées par le principal et versées directement par lui dans la caisse du receveur des finances, à qui il remet un expédion de l'état des traitements, certifiée comme il a été dit ci-dessus.

10. Les retenues acquises au trésor sur le traitement des instituteurs communaux, quelle que soit l'origine des rétributions dont ce traitement se compose, sont prélevées par le receveur municipal lors du payement, lequel a lieu sur la production des mandats délivrés par le maire et indiquant le montant brut des rétributions, les retenues à exercer et le net à payer. — Lorsque l'instituteur est autorisé à percevoir lui-même la rétribution scolaire, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 41 de la loi du 15 mars 1850, il remet le vingtième de cette rétribution au receveur municipal, qui le verse, avec les autres retenues acquises au trésor, dans la caisse du receveur des finances. — A l'appui des versements effectués, le receveur municipal produit des copies des mandats de payement, et, en outre, lorsque la rétribution scolaire a été perçue par l'instituteur, une copie du rôle de rétribution.

11. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article précédent, le receveur municipal adresse tous les trois mois au receveur des finances, pour être transmis au sous-préfet, un bordereau récapitulatif des sommes recouvrées dans le cours du trimestre pour traitement de l'instituteur, et des retenues dont elles ont été frappées au profit du trésor. — Le sous-préfet, après avoir, de concert avec l'inspecteur des écoles primaires, opéré le rapprochement de l'état des mutations du personnel avec les bordereaux remis par le receveur des finances, arrête et transmet au préfet, en double expédition, un tableau général des traitements et rétributions de toute nature afférents aux instituteurs communaux de l'arrondissement, et des retenues qui ont été exercées sur ces traitements et rétributions pendant le trimestre écoulé. — Ce tableau est vérifié par le

préfet; qui en adresse une expédition, visée de lui, au ministre de l'instruction publique et des cultes.

12. Tous les trois mois, le ministre de l'instruction publique fait parvenir au ministre des finances un état récapitulatif, par catégories de fonctionnaires, des retenues acquises au trésor pour tous les services de l'instruction publique. — Cet état indique le total brut des traitements qui ont été payés et le montant des retenues qui ont dû être précomptées par les payeurs ou versées dans les caisses des receveurs des finances. — En ce qui concerne les instituteurs communaux, cette production n'a lieu que tous les six mois. L'état est dressé par arrondissement.

13. Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, qui ont néanmoins droit à pension, conformément au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853, supportent la retenue sur l'intégralité de leurs rétributions. — Ceux qui sont placés en France et en Algérie doivent effectuer le versement de cette retenue par trimestre et dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances; ils transmettent la déclaration de ce versement au ministre du département auquel ils ressortissent. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent, et de faire faire en même temps la déclaration ci-dessus prescrite : ils sont autorisés à faire un seul versement par année. — Les ministres transmettent chaque trimestre au ministre des finances des états nominatifs par département des dits fonctionnaires et employés ; ces états, indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis, comme titre de perception à recouvrer, aux receveurs des finances.

14. Pour les services, tels que celui des haras, dans lesquels les traitements et salaires sont, comme les autres dépenses, payés par les comptables à titre d'avance et sauf justification ultérieure, l'ordonnancement des retenues a lieu tous les trois mois, au profit du trésor, par l'administration centrale. — La vérification et la liquidation définitive des décomptes de retenues perçues sur les agents des chancelleries diplomatiques et consulaires sont faites par le ministère des affaires étrangères, lors du règlement des comptes desdites chancelleries.

15. Le compte général des retenues exercées pour le service des pensions civiles, établi par ministères et administrations, est annexé au compte définitif de recettes publié par le ministre des finances pour chaque exercice.

16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives. — Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. — Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

— Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'interim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir. — La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe. — Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi. — En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé a conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. — Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'a son rétablissement ou jusqu'a sa mise à la retraite. — Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue. — Ce congé pourra être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la cour de cassation. — Il n'est dérogé par le présent article ni aux dispositions des art. 16 et 17 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, concernant la mise en disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des ingénieurs des mines, ni aux règles spéciales concernant la mise en activité des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.

17. Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé sans autorisation peut être privé de son traitement pendant un temps double de son absence irrégulière. — Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service. — Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats, qui restent soumis, quant aux peines disciplinaires, aux prescriptions des art. 50 et 56 de la loi du 22 avril 1810, 35 du décret du 28 septembre 1807, et 3 du décret du 19 mars 1852, ni aux membres du corps enseignant, qui restent soumis aux art. 33 de la loi du 15 mars 1850, et 3 du décret du 9 mars 1851. — Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions des art. 20 et 21 du décret du 13 octobre 1851, concernant les ingénieurs des ponts-et-chaussées, ni à celles des art. 19 et 20 du décret du 24 décembre 1851, concernant les ingénieurs des mines.

18. La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de cinq pour cent aux termes du paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853.

19. Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, sur l'intégralité des

premiers vingt mille francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds vingt mille francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes vingt mille francs, sur les deux cinquièmes des quatrièmes vingt mille francs, et enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède quatre-vingt mille francs.

20. Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 pour l'ensemble de leur gestion, et soumis aux retenues prescrites par l'art. 3 de ladite loi pour la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux des communes. — Les liquidations établies sur les mandats de payements, en ce qui concerne les retenues sur les remises attribuées aux percepteurs comme agents de l'Etat, constatent et justifient les recettes à effectuer à ce titre par les receveurs des finances. — Quant aux retenues sur les émoluments des mêmes agents en qualité de receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances de chaque arrondissement forme, tous les trois mois, au vu des liquidations individuelles, un décompte des sommes dues pour le trimestre et dont il fait opérer le versement. Des décomptes généraux sont établis en outre, pour l'exercice, par les soins des receveurs particuliers et du receveur général, et les résultats en sont soumis à la certification du préfet. Les décomptes trimestriels et d'exercice constituent les titres de perception.

21. Sont affranchies des retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, les sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses. — Sont considérées comme payées à titre de frais de voyages, les indemnités attribuées aux présidents d'assises, et comme payées à titre de frais de bureau, les indemnités attribuées aux procureurs impériaux des chef-lieux de département et aux juges de paix de Paris pour traitements de secrétaires.

22. Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujetti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis à cette classification dans les colonies, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément de traitement colonial, qui est exempt de la retenue.

23. Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la

dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième.

24. Les prélèvements sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes, qui doivent être versés au trésor au compte des pensions civiles, aux termes de l'art. 35 de la loi du 9 juin 1853, sont exercés dans les proportions déterminées au tableau ci-annexé sous le n° 2.

25. Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures. — Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures. — Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujetti à la retenue sur son traitement d'inactivité; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

COMPOSITION DU TRAITEMENT MOYEN.

26. Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciput et de récompense de travaux. — La somme produite par cette division est réunie au traitement fixe, pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée. — Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants courriers des postes est divisé par leur nombre, et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe. — A l'égard des principaux des colléges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué, surévalué d'un quart.

27. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité.

28. Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation, est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité.

TITRE III. — JUSTIFICATION DU DROIT A PENSION, MODE DE LIQUIDATION.

29. L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation. — L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à

la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

30. Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes : si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. — Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

31. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, 1° pour la justification des services civils : un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses noms et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation, et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité. — Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3. — Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la cour des comptes. — Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le n° 4, énonce pour chaque mutation d'emploi le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial. — A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété. — 2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer, un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine. — Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique. — Les services des employés de préfecture et de sous-préfecture sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur des fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur.

32. Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ; 3° l'acte de célébration du mariage ; 4° un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce ; 5° dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande. — Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès de leur père ; 3° l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère ; 4° une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ; 5° en cas de prédécès de la mère, son acte de décès. — En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement. — En cas de second mariage, acte de célébration. — Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

33. Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétant, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun debet à sa charge. — Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

34. Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

35. Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1er et 2 de l'art. 11, 1er et 2 de l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire. — Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'art. 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

36. Dans les cas exceptionnels prévus par les premier et deuxième paragraphes dudit art. 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de

rémunération réglé par l'art. 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'art. 12. — La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

37. Les fonctionnaires et employés classés dans la partie active, qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont liquidés à raison de 1|100e du traitement moyen pour chaque année de services assujettis à la retenue dans la partie active, et le montant de la pension ainsi fixée est augmenté de 1|25e par chacune des années liquidées.

TITRE IV. — DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

38. En exécution de l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, le ministre des finances arrête chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état des extinctions réalisées dans le cours de l'année précédente, et dont le montant sert de base pour la fixation du crédit d'inscription de l'année courante. — Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances détermine : 1° la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit est employé; 2° la portion afférente à chacun des départements ministériels.

39. Le compte à rendre annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, en exécution de l'art. 21 de la loi du 9 juin 1853, comprend par ministère, et avec la distinction des pensions d'employés, de veuves et d'orphelins : 1° l'emploi du crédit d'inscription qui a été déterminé conformément aux dispositions de l'article précédent; 2° la situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites au 31 décembre de l'année expirée pour services terminés avant le 1er janvier 1854; 3° la situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites à la même date pour services terminés postérieurement au 1er janvier 1854.

40. En exécution de l'art. 24 de la loi du 9 juin 1853, le ministère compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du conseil d'Etat. — Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur prépare le décret de concession, qui doit être contre-signé par le ministre des finances.

41. Les décrets de concession, conformes au modèle ci-annexé sous le n° 5, mentionnent les nom, prénoms, grade, date et le lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent en outre la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du conseil d'Etat. — Lorsque ces décrets sont

collectifs, ils doivent être divisés en deux catégories, comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1er janvier 1854, et celle concédées pour services terminés postérieurement à cette date.

42. La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

43. Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'art. 27 de la loi du 9 juin 1853, sa perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du conseil d'Etat.

44. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le ministre compétent au ministre des finances, pour que le payement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'art. 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

45. Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les art. 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit pensionnaire.

46. Tout titulaire d'une pension inscrite au trésor doit produire, pour le payement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des art. 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul. — La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 francs et au-dessus, 50 c. — De 600 à 301 francs, 35 c. — De 300 à 101 francs, 25 c. — De 100 à 50 francs, 20 c. — Au-dessous de 50 francs, 00 c.

47. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

Pétitions.

Décret du 18-27 décembre 1853, instituant une commission de pétitions dans le sein du conseil d'état.

Art. 1. Il sera formé dans le sein de notre conseil d'Etat une commission de pétition présidée par un conseiller d'Etat et composée de deux maîtres des requêtes et de six auditeurs.

2. Toutes les pétitions à nous adressées et ayant pour objet de recourir à notre autorité seront transmises à la commission et immédiatement examinées par elle.

3. Chaque semaine, le président de la commission se rendra au palais des Tuileries pour nous remettre un rapport résumant les travaux de cette commission, et indiquant les propositions qu'elle aura cru devoir signaler à notre attention.

4. La commission des pétitions sera renouvelée tous les trois mois.

Préfet. Voy. *Décentralisation administrative.*

M. de Cormenin a supérieurement tracé les règles qui concernent : — 1° la juridiction des préfets; — 2° son étendue ; — 3° ses limites comme administrateurs ; — 4° ses limites comme juges ; — 5° les attributions des préfets seuls ; — 6° les attributions des préfets en conseil de préfecture ; — 7° les voies de recours contre leurs arrêtés. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire à ce sujet quelques lignes de son excellent ouvrage sur le droit administratif.

I.

Du principe que les préfets ne font que des actes d'administration, et qu'ils n'ont point à proprement parler de juridiction, ni par conséquent de forme régulière de procéder, il suit:

Qu'ils ne peuvent statuer que sur des matières de pure administration ; — qu'il n'y a pas de délai pour attaquer leurs arrêtés, même pour cause d'incompétence , — qu'ils peuvent rapporter ou modifier les arrêtés des maires et des sous-préfets, de même que leurs propres arrêtés, ou ceux de leurs prédécesseurs, à moins que les dits actes n'aient déjà constitué des droits acquis, ou servi de base à des jugements de tribunaux, ou arrêtés des conseils de préfecture, ou décisions de ministres, passés en force de chose irrévocablement jugée ; ou à moins qu'ils n'aient été volontairement exécutés par les parties.

II.

Du principe que les préfets sont seuls chargés de l'administration, il suit :

1° Qu'ils ne sont tenus pour intenter, au nom de l'Etat, une action judiciaire, de se prémunir, ni d'une autorisation, ni d'un avis du conseil de préfecture ; — 2° qu'ils sont seuls compétents pour recevoir les mémoires des parties et pour y statuer dans le délai fixé par la loi.

III.

Du principe que les préfets ne sont que des administrateurs subordonnés, il suit:

Qu'ils ne peuvent ni refuser, ni modifier l'exécution des ordonnances du chef de l'état, ou des décisions des ministres, ni dresser, interpréter, restreindre ou étendre des règlements d'administration publique, ni statuer sur des prétentions rejetées par l'administration supérieure, ni changer le mode de jouissance des biens commu-

naux, ni interdire, ni permettre définitivement l'établissement des usines, etc. (1).

IV.

Du principe que les préfets n'ont d'action ni de pouvoir que dans la circonscription de leur département, il suit :

Qu'ils ne peuvent réformer les arrêtés des préfets des autres départements, sauf à en référer aux ministres.

V.

Du principe qu'il n'a été délégué aux préfets, ni pourvoir de réformation, ni haute juridiction administrative, ni juridiction civile, il suit :

Qu'ils ne peuvent rapporter, ni les arrêtés des anciens directoires de département; ni ceux des administrations centrales, à moins qu'ils n'aient été rendus en matière purement administrative et de police générale; ni ceux des conseils de préfecture, pris en matière contentieuse; ni juger dans le dispositif de leurs arrêtés, ni préjuger par leurs considérants les questions contentieuses administratives, ni entraver l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture ; ni autoriser les communes à plaider (2), ni réformer directement ou indirectement les jugements des tribunaux quels qu'ils soient, même ceux par défaut d'un simple juge de paix, ni ordonner l'exécution provisoire des arrêtés de conseil de préfecture incompétemment rendus.

VI.

La règle que les préfets n'ont pas de juridiction proprement dite, reçoit quelques exceptions : ainsi, les préfets statuent tantôt seuls, tantôt en conseil de préfecture.

SEULS : — 1° En matière de marchés, de fournitures passés avec les régies; — 2° en matière de décomptes du prix des ventes de biens nationaux, de déchéance, etc. ; — 3° en matière de grande voirie, sur le recours contre les arrêtés des sous-préfets, et en matière de voirie urbaine, sur les arrêtés des maires ; — 4° en matière de conflit d'attribution ; — 5° en matière de courses de chevaux sur le règlement du prix de course ; — 6° en matière de contributions directes sur les demandes en remises et modérations pour cause de pertes éprouvées par des événements extraordinaires.

EN CONSEIL DE PRÉFECTURE : — 1° en matière de changement de mode de jouissance des biens communaux ; — 2° en matière de cadastre ; — 3° en matière électorale ; — 4° en matière de règlement de compte des hospices et autres établissements de bienfaisance; — 5° en matière d'autorisation pour les acquisitions, aliénations et échanges concernant les chemins communaux ainsi que leur entretien ; — 6° en matière de comptabilité communale, etc.

(1) Ni empiéter en rien sur le domaine de l'autorité supérieure et centrale.

(2) La commune qui veut intenter une action ne peut le faire qu'autant qu'elle y a été préalablement autorisée par le conseil de préfecture.

VII.

Du principe que les préfets n'ont ni la haute administration, ni la haute juridiction, même dans les cas exceptionnels, il suit :

Que leurs actes, dans le premier cas, et leurs arrêtés dans le second, sont susceptibles de recours. — Pour bien connaître où ce recours doit être porté, il y a plusieurs distinctions à établir :

1° Où les préfets ont statué sur des matières de pure administration ;

2° Où ils ont statué sur des matières contentieuses que, par exception, les lois et les règlements leur attribuent ;

3° Où ils ont excédé leur compétence en statuant sur des matières contentieuses administratives, qui appartiennent aux conseils de préfecture ou aux ministres, ou sur des matières contentieuses judiciaires, qui appartiennent aux tribunaux ;

4° Où ils ont excédé leurs pouvoirs en réformant des arrêtés de directoires de département, d'administration centrale, de conseils de préfecture; ou leurs propres arrêtés, ou ceux de leurs prédécesseurs qui ont servi de base à des jugements passés en force de chose jugée, ou en annulant ou en paralysant des actes judiciaires dans leur principe ou dans leurs effets, ou en suspendant, ou en modifiant l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture.

Dans le premier cas, l'acte du préfet qui froisse non des droits acquis, mais des intérêts ou des convenances, ne peut être attaqué que devant le ministre que la matière concerne ; — dans le deuxième cas, les lois et règlements ont déterminé l'autorité qui doit connaître en appel des arrêtés des préfets ; — dans le troisième et le quatrième cas, le recours des parties est ouvert à leur choix, devant le conseil d'état, ou devant le ministre que la matière concerne.

Demande en réduction de contribution.

A Monsieur le préfet du département de...

Monsieur le préfet,

A... *(noms, profession et demeure).*

A l'honneur de vous exposer que, d'après l'avertissement de l'année mil huit cent... relatif aux contributions personnelles et mobilières qui lui a été remis, il se trouve imposé au-delà de ce que la loi exige. *(Expliquer ici avec clarté et concision les raisons qui fondent la demande).*

En conséquence, il réclame de votre justice, d'ordonner que ses dites contributions soient réduites à la somme de... *Ou bien* au taux qu'elles doivent être.

L'exposant joint l'extrait du rôle et la quittance des termes échus à l'appui de sa demande, conformément à la loi.

Il est avec respect, Monsieur le préfet.

Votre très obéissant serviteur.

Présenté le... (*Signature*).

Autre demande en décharge ou réduction.

A Monsieur le préfet du département de...

Monsieur le préfet,

A... *ou* le sieur A..., propriétaire, domicilié à... a l'honneur de

vous exposer qu'il possède une maison sise à... rue... portant le n°...

Que cette maison a été inhabitée depuis le... jusqu'à ce jour, et qu'il n'a pu encore trouver de locataires.

Cependant l'impôt foncier, portes et fenêtres, pour la présente année, concernant la dite maison est taxé à la somme de...

Dans cette circonstance, l'exposant qui joint à l'appui de sa pétition l'extrait du rôle et la quittance des termes échus, demande à être remboursé de la somme de... montant de la contribution dont s'agit.

Il espère que vous voudrez bien faire droit à sa légitime réclamation et vous salue avec respect.

Présenté le...

(*Signature*).

Ou bien... que cette maison a été vacante pendant *tant* de mois consécutifs, à cause des réparations considérables qu'il a été obligé d'y faire. (*Continuer comme ci-dessus*).

Il vous prie en conséquence de lui accorder une réduction proportionnée au temps qu'elle a été inhabitable et joint à sa demande l'extrait du rôle et la quittance des termes échus.

Il est avec respect, Monsieur le préfet,

Votre très obéissant serviteur.

Présenté le...

(*Signature*).

Demande en modération ou remise.

A Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de...

Monsieur,

A..., propriétaire, habitant la commune de...

A l'honneur de vous exposer que le... la grêle a entièrement ravagé ses récoltes en grain et en vin, et que par suite il se trouve dans une position excessivement gênée. *Ou bien* dans l'impossibilité d'acquitter la somme de... montant de sa contribution foncière, pour la présente année, sur laquelle il a déjà payé *tant*: ce qui est justifié par l'extrait du rôle et la quittance des termes échus joints à sa pétition.

Par ces motifs, il vous prie, Monsieur le sous-préfet, de vouloir bien vous intéresser à sa demande, et ordonner que, conformément à la loi et à l'équité, remise lui soit faite de la somme de...

Il est avec respect, Monsieur le sous-préfet,

Votre très obéissant serviteur.

Présenté le..

(*Signature*).

Demande en décharge de la patente.

A Monsieur le sous-préfet, etc.

Monsieur,

Le sieur... a l'honneur de vous exposer qu'au rôle de ses contributions de la présente année, il est imposé, patente de... comme

marchand de chaux, profession qu'il n'exerce plus depuis plusieurs années.

Il demande, en conséquence, à être remboursé de la somme de... par lui avancée et joint à sa pétition la quittance et la patente.

Il est avec respect, Monsieur le sous-préfet,

Votre très obéissant serviteur.

Présenté le...

(Signature).

= Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, et les demandes en remise ou modération pour pertes occasionnées par des événements extraordinaires, dans les quinze jours qui suivent ces événements. — Toute réclamation à laquelle ne seraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus n'est pas admise. Celle qui a pour objet une côte au-dessous de *trente francs* n'est pas assujettie au droit de timbre. V. *Contributions.*

Demande d'alignement au préfet.

A Monsieur le préfet, etc.

Monsieur le préfet,

A... propriétaire, demeurant à...

A l'honneur de vous exposer qu'il est dans l'intention de faire réparer sa maison sise à... sur le bord de la route de... *Ou bien* la maison sise à... rue... et route de... appartenant à... dont il est le procureur fondé. Il désirerait être autorisé à élever cette maison d'un étage de plus *ou* à la recouvrir à neuf *ou* à y pratiquer un balcon *ou* des acrotères *ou* une lucarne, en se conformant aux règlements, et vient réclamer à cet effet de votre justice l'autorisation quant à ce nécessaire.

Daignez agréer, Monsieur le préfet, l'expression de son respect.

Présenté le...

(Signature).

= Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés aux autorités constituées, doivent être sur papier timbré. Art. 12, n° 1, l. 13 brum. an VII. *Actes affranchis du timbre.* V. n° 77.

Presse.

Décret du 17-23 février 1852.

CHAPITRE Ier. — *De l'autorisation préalable et du cautionnement des journaux et écrits périodiques.*

Art. 1er. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement. — Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques. — L'autorisation préalable du gouvernement sera pareillement nécessaire à raison de tous chan-

gements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

2. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. — Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

3. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

4. Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit : si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de cinquante mille francs (50,000 fr.). — Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de trente mille francs (30,000 fr.). — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine, sera de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.). — Il sera de quinze mille francs dans les autres villes, et, respectivement, de moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

5. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera puni d'une amende de cent à deux mille francs pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables. — Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

CHAPITRE II. — *Du timbre des journaux périodiques.*

6. Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante et douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. — Ce droit sera de six centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de trois centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. — Pour chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu un centime et demi dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs. — Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre.

7. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et écrits périodiques pour déchets de maculature.

8. Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

9. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille. — Il sera perçu un centime et demi par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous. — Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Il seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

10. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre. — Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours.

11. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de cinquante francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de cent francs en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du cautionnement. — Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double des dits droits. — Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à deux cents francs, ni dépasser en total cinquante mille francs.

12. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816.

13. En outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existants antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste des journaux et autres écrits, sont remis en vigueur.

CHAPITRE III. — *Délits et contraventions non prévus par les lois antérieures. — Juridiction. — Exécution des jugements. — Droits de suspension et de suppression.*

14. Toute contravention à l'art. 42 de la constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du corps législatif sera punie d'une amende de mille à cinq mille francs.

15. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de mille francs. — Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature

à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents à mille francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

16. Il est interdit de rendre compte des séances du sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. — Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'Etat.

17. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée ; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.— Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

18. Toute contravention aux dispositions des art. 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

19. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique. — La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. — L'insertion sera gratuite. — En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours au plus.

20. Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre, ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et, solidairement, à une amende de cinq cents francs à trois mille francs par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

21. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite. — Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de mille à cinq mille francs.

22. Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris ou des préfets dans les départements. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs.

23. Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité

ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet. — A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. — Le préfet règlera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

24. Tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. L'établissement sera fermé.

25. Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle : 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises ; 2° les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures ; 3° les délits et contraventions édictés par la présente loi.

26. Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

27. Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle.

28. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

29. Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou dont il sera responsable. — En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

30. La consignation ou le paiement prescrit par l'article précédent sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines. — Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, remise au procureur impérial, qui en donnera récépissé.

31. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées par l'art. 5 de la présente loi.

32. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits et contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés. — Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal. — Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois. — Un journal peut être supprimé, soit après une suspension

judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial de l'Empereur, publié au *Bulletin des lois.*

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

33. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'art. 1er de la présente loi. Il leur est accordé un délai de deux mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce délai, si le cautionnement n'est pas complété et si la publication continue, l'art. 5 de la présente loi sera appliqué.

34. Les dispositions de la présente loi relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1er mars prochain. — Les droits de timbre et de poste afférents aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi seront remboursés aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques. — Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le décret réglementaire du 27 juillet 1850. — Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances, concernant les remboursements sur produits indirects et divers.

35. Un délai de trois mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux qui n'en ont pas obtenu et font actuellement le commerce de la librairie. — Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'art. 24 de la présente loi.

36. La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies. Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les art. 14 et 18 de la loi du 16 juillet 1850.

Prohibition de porter des lettres, paquets et journaux. Voy. taxe des lettres.

La jurisprudence a consacré les principes suivants en cette matière.

1° La défense faite à toute personne étrangère au service de la poste de s'immiscer dans le transport des lettres s'étend même aux lettres non cachetées ;

2° Les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 prairial an IX, qui excepte de la prohibition du transport des lettres les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, doivent être restreintes à la correspondance que nécessite le service même des entreprises ; elle ne peut être étendue à la correspondance relative aux affaires privées des entrepreneurs.

3° La prohibition de porter des lettres est absolue, à ce point que le prévenu ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il n'a été qu'une seule fois en contravention ; qu'il n'est ni voiturier, ni messager, et qu'il s'était chargé de la lettre sans rétribution et par pure obligeance ;

4° L'ignorance et la bonne foi ne peuvent servir d'excuse en faveur des contrevenants : l'existence du fait matériel suffit pour constituer

la contravention et pour obliger les juges d'y appliquer la peine prononcée par la loi ;

5° Aucun agent de la force ou de l'autorité publique ne peut fouiller de simples voyageurs pour vérifier s'ils sont porteurs de lettres en contravention aux règlements sur les postes.

En conséquence, lorsqu'un simple voyageur est prévenu d'une contravention aux lois des postes, qui n'a été constatée qu'au moyen d'une perquisition sur sa personne, à laquelle il n'était point soumis, il doit être renvoyé des poursuites qui ne reposent plus, dans ce cas, sur une base légale.

Prud'hommes (Conseil de)

I. Loi du 18 mars 1806.

Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. Art. 6.

II. Décret du 3 août 1810.

Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, qu'elle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet. Art. 1.

Les jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas 100 fr. en capital et accessoires. Au-dessus de 100 fr., ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance. Art. 2.

Les jugements, jusqu'à concurrence de 300 fr., seront exécutoires par provision, nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution. Au-dessus de 300 fr., ils seront exécutoires, par provision, en fournissant caution. Art. 3.

III. Décret du 27 mai—5 juin 1848.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes actuellement existants seront réorganisés d'après les bases suivantes.

2. Une instruction ministérielle déterminera le nombre des membres de chaque conseil. Ce nombre sera au minimum de six membres et au maximum de vingt-six et toujours en nombre pair. — Le nombre des prud'hommes ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes patrons.

3. Dans un délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, il sera procédé à une nouvelle élection des membres de ces conseils.

4. Les patrons et les ouvriers seront convoqués séparément par le préfet, pour procéder par scrutin de liste, à la majorité relative, à la désignation, dans leurs catégories respectives, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer. — L'assemblée des ouvriers sera présidée par le juge de paix et l'assemblée des patrons par le suppléant du juge de paix.

5. La liste des candidats ainsi nommés sera transmise par le président de chaque assemblée aux maires de la circonscription du tribunal des prud'hommes, pour être publiée et affichée.

6. Dans les huit jours qui suivront cette publication, les patrons et les ouvriers seront convoqués de nouveau pour procéder séparément, et sur la liste des candidats dressée conformément à l'article 3, les patrons, à l'élection des prud'hommes ouvriers, et les ouvriers, à l'élection d'un même nombre de prud'hommes patrons. Cette élection sera faite à la majorité absolue.

7. Il sera dressé procès-verbal des opérations électorales. Si ces opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de chaque assemblée proclamera prud'hommes ceux qui auront obtenu le plus de suffrages. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré.

8. En cas de protestation, le procès-verbal, avec les pièces à l'appui, sera envoyé au préfet par qui il sera transmis au conseil de préfecture, qui statuera dans le délai de huit jours.

9. Sont électeurs tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt-un ans, et résidant, depuis six mois au moins, dans la circonscription du conseil de prud'hommes.

10. Sont éligibles tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, et domiciliés, depuis un an au moins, dans la circonscription du conseil.

11. Ne pourront être électeurs ni éligibles, les étrangers, les faillis non réhabilités, toute personne, enfin, qui aurait subi une condamnation pour un acte contraire à la probité.

12. Tous ceux qui, depuis plus d'un an, paient la patente et occupent un ou plusieurs ouvriers, seront considérés comme patrons et voteront dans l'assemblée des patrons. — Les contre-maîtres et chefs d'atelier voteront également dans l'assemblée des patrons.

13. Les chefs d'atelier et les contre-maîtres pourront être élus à la prud'homie, sans toutefois qu'ils puissent former plus du quart des membres du conseil.

14. Les conseils seront renouvelés par tiers tous les ans. Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. — Les prud'hommes seront rééligibles.

15. Les prud'hommes rempliront désormais leurs fonctions au même titre. Toute distinction entre les titulaires et les suppléants est, en conséquence, supprimée.

16. La présidence des conseils sera alternativement déférée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier titulaire. — La présidence donnera voix prépondérante.

17. La durée de la présidence sera de trois mois.

18. Les patrons éliront, à la majorité absolue, le président ouvrier; et les ouvriers éliront à leur tour et en la même forme le président patron. — Le sort décidera de la première présidence.

19. En cas de partage le plus âgé sera élu.

20. L'article 15 est applicable, dans toutes ses dispositions,

l'élection du vice-président, lequel sera pris dans la même catégorie que le président.

21. Le président et le vice-président seront rééligibles.

22. Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

23. Ce conseil se réunira au moins deux fois par mois, pour juger les contestations qui n'auraient pu être terminées par voie de conciliation. — Le conseil sera composé de quatre prud'hommes patrons et de quatre prud'hommes ouvriers.

24. Il sera procédé dans le plus bref délai à la révision des lois, décrets et réglements concernant les tribunaux de prud'hommes.

IV. Loi du 1er 4 juin 1853.

Art. 1. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambre consultatives des arts et manufactures. — Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. — Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice président.

2. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

3. Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'Empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau. — Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président.

4. Sont électeurs : 1° les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil ; 2° les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

5. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

6. Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'art. 15 de la loi du 2 février 1852.

7. Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

8. En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons. — Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblées particulières, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal

à celui des patrons. — Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire; la majorité relative suffit au second tour.

10. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois. — Les prud'hommes sont rééligibles. — Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. — Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

11. Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

12. Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

13. Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas deux cent francs en capital. — Au-dessus de deux cents francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

14. Lorsque le chiffre de la demande excède deux cents francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. — Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

15. Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

16. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'empereur, sur la proposition du ministre compétent.

17. L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

18. Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

19. Sont maintenus les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Réclamations (en matière d'enregistrement).

Arrêté ministériel du 10 octobre 1821.

Art. 1er. Les particuliers qui se croiront fondés à réclamer près de nous, soit des remises ou modérations d'amendes ou de droits en sus et doubles droits, soit des prorogations de délais pour le paiements des sommes par eux dues au trésor royal, pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, et au lieu de nous les transmettre directement, déposer ou faire déposer leurs mémoires ou pétitions entre les mains des directeurs de l'enregistrement du département où est situé le bureau de perception, en ayant soin cependant de ne rien changer à la forme de ces réclamations, qui

devront toujours énoncer que c'est au ministre des finances qu'elles sont adressées.

Art. 2. Les réclamations ainsi déposées seront transmises ensuite par les directeurs à l'administration de l'enregistrement, avec leurs observations motivées, au plus tard dans la quinzaine qui suivra le jour du dépôt.

Art. 3. Aucun changement n'est apporté au mode de transmission des pétitions ou mémoires qui auraient pour objet des réclamations contre des perceptions de droit de timbre et de droits simples d'enregistrement, ou relatives à des affaires domaniales : les parties continueront, comme par le passé, de nous les envoyer directement.

Recrutement.

Loi du 21 mars 1832.

L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires. 1. dite loi. — Elle se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent, 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux ; 2° des hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers. 3 *id.*

Nul ne sera admis avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi. 48 *id.*

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes français qui auront leur domicile légal dans le canton et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. 5 *id.*

Exemptions.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir : — 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ; — 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ; — 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ; — 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-et-dixième année. — Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; — 5° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ; — 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ; — 7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. — L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Seront comptées néanmoins en

déduction des dites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité. — Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemtions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe. 13 *id.*

= La loi relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires, que le corps législatif élabore dans ce moment, loin de porter atteinte aux principes de la loi du 21 mars 1832, est destinée à la fortifier et à la compléter.

Réhabilitation des condamnés.

Loi du 3 — 6 juillet 1852.

Art. unique. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé. — Le chapitre IV du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé. — Il est remplacé par les articles suivants :

Art. 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

620. La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante, ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération. — Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée. — Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable. — Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante, ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune. — Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

622. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur impérial de l'arrondissement, en faisant connaître 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'art. 620.

623. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier

du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

624. Le procureur impérial provoque par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : 1° la durée de sa résidence dans chaque commune avec indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a fini ; 2° sa conduite pendant la durée de son séjour ; 3° ses moyens d'existence pendant le même temps. — Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. — Le procureur impérial prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement.

625. Le procureur impérial se fait délivrer : 1° une expédition de l'arrêt de condamnation ; 2° un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné. — Il transmet les pièces avec son avis au procureur-général.

626. La cour, dans le ressort de laquelle réside le condamné, est saisie de la demande. — Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur général.

627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit. Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

628. La cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé.

629. Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice.

631. L'empereur statue sur le rapport du ministre de la justice.

632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la cour qui a délibéré l'avis. — Une copie authentique en est adressée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. — Les interdictions prononcées par l'art. 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. — Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation. — Le condamné qui, après avoir obtenu

sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera pas admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

Remèdes.

I. — Remèdes secrets. Loi du 21 germ. an XI.

Art. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, « et punis d'une amende de 25 à 600 francs ; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus. » *(L. 29 pluviôse an XIII).*

II. — Remèdes nouveaux. Loi du 3 mai 1850.

Art. 1. Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. — Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

Représentation des ouvrages dramatiques.

Décret du 6 — 23 juil. 1853.

Art. 1. L'autorisation préalable, sans laquelle aucun ouvrage dramatique ne peut être représenté, aux termes des lois des 30 juillet 1850 et 31 juillet 1851, ainsi que du décret du 30 décembre 1852, sera désormais délivrée par notre ministre d'Etat pour les ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés.

2. La commission chargée d'examiner les ouvrages dramatiques en vertu des lois et décret ci-dessus mentionnés sera désormais saisie, par le ministre d'Etat, de l'examen des pièces à représenter sur les théâtres impériaux subventionnés, et lui adressera directement les rapports et observations auxquels cet examen aura donné lieu.

Roulage. (Police du roulage et des messageries).

I. — Loi du 8 juin 1851.

TITRE PREMIER. — DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.

1. Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids, ou de largeur de jantes.

2. Des règlements d'administration publique déterminent : § 1.

Pour toutes les voitures : 1° la forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux, et le maximum de leur saillie au-delà des moyeux ; 2° la forme des bandes des roues ; 3° la forme des clous des bandes ; 4° les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 3 ; 5° le maximum du nombre des chevaux de l'attelage que peut comporter la police ou la libre circulation des routes ; 6° les mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et les précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus. — § 2. Pour les voitures ne servant pas au transport des personnes : 1° la largeur du chargement ; 2° la saillie des colliers de chevaux ; 3° les modes d'enrayage ; 4° le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi ; 5° les autres mesures de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures. Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou au marché. — § 3. Pour les voitures de messageries : 1° les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures ; 2° le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures ; 3° le nombre de personnes qu'elles peuvent porter ; 4° la police des relais ; 5° les autres mesures de police à observer par les conducteurs, cochers ou postillons, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

3. Toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales, et chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du n° 4 du premier paragraphe de l'art. 2. Sont exceptées de cette disposition : 1° les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries ; 2° les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes ; 3° les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine ; des décrets du président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis ; 4° les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II. — DE LA PÉNALITÉ.

4. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des nos 1, 2, 3, 5 et 6 du premier paragraphe de l'art. 2, et des numéros 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du même article, est punie d'une amende de cinq à trente francs.

5. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des

dispositions des numéros 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'art. 2, est punie d'une amende de six à dix francs et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de récidive, l'amende pourra être portée a quinze francs, et l'emprisonnement à cinq jours.

6. Toute contravention aux règlements rendus en vertu du troisième paragraphe de l'article, est punie d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de six à dix jours.

7. Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'art. 3 et par les règlements rendus en exécution du numéro 4 du premier paragraphe de l'art. 2, sera puni d'une amende de six à quinze francs, et le conducteur d'une amende de un à cinq francs.

8. Tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé sera puni d'une amende de cinquante a deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — La même peine sera applicable a celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite.

9. Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de trois à cinquante francs. — Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation.

10. Sera puni d'une amende de seize à cent francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

11. Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre III, section 4, paragraphe 2, du Code pénal, sont applicables, en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits et contraventions prévus par la présente loi.

12. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux art. 4, 7 et 8 a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'art. 6 a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. — Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

13. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. — Si la voiture n'a pas été con-

duite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

14. Les dispositions de l'art. 403 du Code pénal, sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent en vertu de la présente loi.

TITRE III. — DE LA PROCÉDURE.

15. Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs, agents-voyers, cantonniers, chefs, et autres employés du service des ponts-et-chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les gardes-champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit. — Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par la présente loi, les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication. — Les dommages prévus à l'art. 9 sont constatés, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts-et-chaussés commissionnés à cet effet, et, pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents-voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence. — Les procès-verbaux dressés en vertu du present article font foi jusqu'à preuve contraire.

16. Les contraventions prévues par les art. 4 et 6 ne peuvent, en ce qui concerne les voitures publiques allant au trot, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de station des dites voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, la police des conducteurs, cochers ou postillons, et les modes d'enrayage.

17. Les contraventions prévues par les art. 4 et 9 sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé. — Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux.

18. Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés au paragraphe premier de l'art. 15 ci-dessus doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée.

19. Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

20. Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la com-

mune où il a été dressé, ou de la commune la plus proche sur la route que suit le prévenu. — Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende, et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. — Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire aura arbitré l'amende ou les frais de réparation.

21. Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément aux trois premiers paragraphes de l'article précédent. — Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'art. 8. — Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de voiture de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention, et qui ne serait point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession, que la voiture appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

22. Le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement. — Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur de la République, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux.

23. S'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation quand elle est prescrite, est notifié avec citation, par la voie administrative, au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, et, quand il y a lieu, à celui du conducteur. — Cette notification a lieu dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance. — Le délai est étendu à deux mois lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée ; il est étendu à un an, lorsque le domicile du contrevenant n'a pas pu être constaté au moment du procès-verbal. — Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable.

24. Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de trente jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture. — Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal ; mention en est faite dans la dite notification. — A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, lors même que les moyens de défense n'auraient pas été produits. — Son arrêté est notifié au contrevenant dans la forme administrative, dix jours au

moins avant toute exécution. Si la condamnation a été prononcée par défaut, la notification faite au domicile énoncé sur la plaque est valable. — L'opposition à l'arrêté rendu par défaut devra être formée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.

25. Le recours au conseil d'état contre l'arrêté du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture, ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'état. — Il sera délivré au déposant récépissé du mémoire, qui devra être immédiatement transmis par le préfet. — Si le recours est formé au nom de l'administration, il devra l'être dans les trois mois de la date de l'arrêté.

26. L'instance à raison des conventions de la compétence des conseils de préfectures est périmée par six mois à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque, ou de fausse déclaration en cas d'absence de plaque.

27. Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la décision du conseil de préfecture, ou à compter de la décision du conseil d'Etat, si le pourvoi a eu lieu. — En cas de fausses indications sur la plaque, ou de fausses déclarations de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années.

28. Lorsque le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par l'un des agents désignés au § 1 de l'art. 15, le tiers de l'amende prononcée appartient au dit agent, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux art. 10 et 11. — Les deux autres tiers sont attribués, soit au trésor public, soit au département, soit aux communes intéressées, selon que la convention ou le dommage concerne une route nationale, une route départementale, ou un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation réglés en vertu de l'art. 9, ainsi que du total de l'amende, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du premier paragraphe du présent article.

TITRE IV.

29. Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation de la présente loi, la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage; la loi du 7 ventôse an XII (2 février 1804); le decret du 23 juin 1806, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi. — Continueront d'être exécutées, jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique à établir en vertu de l'art. 2, celles des dispositions aujourd'hui en vigueur que ces règlements d'administration publique ont pour objet de modifier ou de remplacer. Toutefois, en ce qui concerne les juridictions et la pénalité, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables.

TITRE V.

30. Amnistie est accordée pour les peines encourues ou prononcées à raison de surcharge ou de défaut de largeur de jantes. — Cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'Etat, ni à la part attribuée par les lois et règlements, sur le montant des

amendes prononcées, aux divers agents qui ont constaté les contraventions. — Les sommes recouvrées avant la promulgation de la présente loi, en vertu des décisions des conseils de préfecture, ne seront pas restituées.

II. Décret du 10 août—6 septembre 1852 (règlement sur la police du roulage et des messageries).

Art. 1er. Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de 2 mètres 50 centimètres de longueur, ni dépasser à leurs extrémités le moyeu de plus de 6 centimètres.

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excèdera pas de plus de 12 centimètres le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de 2 centimètres sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

2. Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de 5 millimètres.

3. Il ne peut être attelé :

1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux, si elles sont à deux roues; plus de huit, si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file; — 2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux, si elles sont à deux roues; plus de six, si elles sont à quatre roues.

4. Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel pourra être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agents-voyers, par les préfets des départements traversés.

5. Les prescriptions de l'art. 3 ne sont pas applicables sur les parties de routes ou de chemins vicinaux de grande communication affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle. — Les limites de ces parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi de chevaux de renfort est autorisé sont déterminées par un arrêté du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef ou de l'agent-voyer en chef du département, et indiquées sur place par des poteaux portant cette inscription : *Chevaux de renfort.* — Pour les voitures marchant avec relais réguliers et servant au transport des personnes ou des marchandises, la faculté d'atteler des chevaux de renfort s'étend à toute la longueur des relais dans lesquels sont placés les poteaux. L'emploi de chevaux de renfort peut être autorisé temporairement sur les parties de routes ou de chemins de grande communication, lorsque, par suite de travaux de réparation ou d'autres circonstances accidentelles, cette mesure sera nécessaire. Dans ce cas, le préfet fera placer des poteaux provisoires.

6. En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues.

7. Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes nationales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant les temps de dégel. Les préfets, dans chaque département,

déterminent les chemins de grande communication sur lesquels ces barrières pourront être établies. Ces barrières seront fermées et ouvertes en vertu d'arrêtés du sous-préfet, pris sur l'avis de l'ingénieur de l'arrondissement ou de l'agent-voyer. Ces arrêtés seront affichés et publiés à la diligence des maires. Dès que la fermeture des barrières aura été ordonnée, aucune voiture ne pourra sortir de la ville, du bourg et du village dans lequel elle se trouvera. Toutefois, les voitures qui seront déjà en marche pourront continuer leur route jusqu'au gîte le plus voisin, où elles seront tenues de rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un laissez passer du maire. Le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, les voitures ne pourront partir du lieu où elles auront été retenues que deux à la fois et à un quart d'heure d'intervalle. Le maire ou son délégué présidera au départ, qui aura lieu dans l'ordre suivant lequel les voitures se seront fait inscrire à leur arrivée dans la commune. — Le service des barrières sera fait par des agents désignés à cet effet par les ingénieurs ou par les agents-voyers. — Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée, et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée; le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'art. 4, titre II de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'art. 9 de la dite loi.

Peuvent circuler pendant la fermeture des barrières de dégel:

1° Les courriers de la malle; — 2° les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries; — 3° les voitures non chargées; — 4° sur les chaussées pavées, les voitures chargées, mais attelées seulement d'un cheval si elles sont à deux roues, et de deux chevaux si elles sont à quatre roues; — 5° sur les chaussées empierrées, les voitures chargées, mais attelées seulement de deux chevaux si elles sont à deux roues, et de trois chevaux si elles sont à quatre roues.

8. Pendant la traversée des ponts suspendus, les chevaux seront mis au pas, les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau; les conducteurs et postillons resteront sur leurs siéges. — Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont. — Toute voiture attelée de plus de cinq chevaux ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée, quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un attelage supérieur à ce nombre de chevaux. — Pour les ponts suspendus qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il pourra être adopté par le ministre des travaux publics ou par le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires. — Dans des circonstances urgentes, les préfets et les maires pourront prendre telles mesures que leur paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure. — Les mesures prescrites pour la protection des ponts suspendus seront, dans tous les cas, placardées à l'entrée et à la sortie de ces ponts.

9. Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite

à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

10. Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée.

TITRE II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES NE SERVANT PAS AU TRANSPORT DES PERSONNES.

11. La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder 2 mètres 50 centimètres. Toutefois, les préfets des départements traversés peuvent délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions. — Sont affranchies, conformément à la loi du 30 mai 1851, de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures d'agriculture, lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché.

12. La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser 90 centimètres, mesurés entre les points les plus saillants des pattes des atelles.

13. Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval ; de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval, et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval. — L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de 50 mètres.

14. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider. — Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval si elles sont a deux roues. — Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus n'a pas besoin d'un conducteur particulier. — Les règlements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

15. Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. — Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires.

16. Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins 5 millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile. — Sont exceptées de cette disposition, conformément à la loi du 30 mai 1851 : 1° les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries ; 2° les malles-postes et autres

voitures appartenant à l'administration des postes; 3° les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine. — Des décrets de l'Empereur déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis; 4° les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES DES MESSAGERIES.

17. Les entrepreneurs des voitures publiques allant à destination fixe déclareront le siége principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. Cette déclaration sera faite, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets ou sous-préfets. — Ces formalités ne seront obligatoires pour les entrepreneurs actuels qu'au renouvellement de leurs voitures, ou lorsqu'ils en modifieront la forme ou la contenance. — Tout changement aux dispositions arrêtées par suite du premier paragraphe du présent article donnera lieu à une déclaration nouvelle.

18. Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le préfet et le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après de 19 à 29 inclusivement, et si elles ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, sera faite en présence du commissaire de police, par un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet. — L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration. — La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur. — Le préfet prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport du commissaire de police. — Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet.

19. Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent. — L'estampille prescrite par l'art. 117 de la loi du 25 mars 1817 n'est délivrée que sur le vu de cette autorisation, qui doit être inscrite sur un registre spécial.

20. La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée au minimum à 1 mètre 63 millimètres entre le milieu des jantes de la partie des routes reposant sur le sol. — Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant pourra être réduite à 1 mètre 55 centimètres. — En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent

être autorisés par les préfets, sur l'avis des ingénieurs ou des agents-voyers, à employer des largeurs de voie moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée.

21. La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées a la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de 1 mètre 55 centimètres.

22. Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à 3 mètres pour les voitures à quatre roues, et à 2 mètres 60 centimètres pour les voitures à deux roues. — Il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de 10 centimètres, si elles sont pourvues à l'avant-train de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle de 1 mètre 15 centimètres de diamètres, ayant la cheville ouvrière pour centre. — Lorsque par application du troisième paragraphe de l'article 20, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera, au maximum, de 1 3/4. — Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'art. 17, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents. — La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montants ni la hauteur de la traverse. — Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

23. Les compartiments des voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes : Largeur moyenne des places, 48 centimètres; — largeur des banquettes, 45 centimètres; — distance entre deux banquettes 45 centimètres; — distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, 35 centimètres; — hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, 1 mètre 40 centimètres; — hauteur des banquettes, y compris le coussin, 40 centimètres. — Pour les voitures parcourant moins de 20 kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à 40 centimètres.

24. Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera sur le même siége que le cocher. — Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépassera pas 30 centimètres, ne peut être recouverte que d'une capote flexible. — Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

25. Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté. — La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. — Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

26. Les essieux seront en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujetti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile, fixée par quatre boulons traver-

sant la longueur du moyeu, soit par tout autre système qui serait approuvé par le ministre des travaux publics.

27. Toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. — Les voitures doivent être, en outre, pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur placera à chaque descente rapide. — Les préfets peuvent dispenser de l'emploi de ces appareils les voitures qui parcourent uniquement des pays de plaine.

28. Pendant la nuit, les voitures publiques seront éclairées par une lanterne à réflecteur placée à droite et à l'avant de la voiture.

29. Chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et l'indication du nombre des places de chaque compartiment.

30. Elle porte à l'intérieur des compartiments : 1° le numéro de chaque place; 2° le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui de l'arrivée. — L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'art. 29.

31. Chaque entrepreneur inscrit sur un registre coté et paraphé par le maire le nom des voyageurs qu'il transporte; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié. — Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

32. Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ.

33. Toute voiture publique dont l'attelage ne présentera de front que deux rangs de chevaux pourra être conduite par un seul postillon ou un seul cocher. — Elle devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon, lorsque l'attelage comportera plus de deux rangs de chevaux.

34. Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs siéges. — Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et des villages, les réglements de police concernant la circulation dans les rues. — Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée. — Avant de remonter sur son siége, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

35. Lorsque, contrairement à l'art. 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de voiture n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de sa voiture. — Les procès-verbaux de contravention seront sur-le-champ transmis au procureur Impérial, qui fera poursuivre les délinquants.

36. Les entrepreneurs de voitures publiques autres que celles

conduites par les maîtres de poste, feront, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu où sont établis leurs relais, la déclaration des lieux où ces relais sont situés et du nom des relayeurs. — Une déclaration semblable sera faite chaque fois que les entrepreneurs traiteront avec un nouveau relayeur.

37. Les relayeurs ou leurs préposés seront présents à l'arrivée et au départ de chaque voiture, et s'assureront par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, que les postillons ne sont pas en état d'ivresse. — La tenue des relais, en tout ce qui intéresse la sûreté des voyageurs, est surveillée, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par les maires des communes où ces relais se trouvent établis.

38. Nul ne peut être admis comme postillon ou cocher s'il n'est âgé de seize ans au moins et porteur d'un livret délivré par le maire de la commune de son domicile, attestant ses bonnes vie et mœurs et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer.

39. A chaque bureau de départ et d'arrivée, et à chaque relai, il y a un registre côté et paraphé par le maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, postillons ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef de bureau ou par le relayeur. — Les maîtres de postes qui conduisent des voitures publiques présentent, aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

40. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux malle-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions, le chargement et le mode de conduite de ces voitures étant déterminés par des réglements particuliers. — Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malle-postes.

41. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles doivent toutefois être solidement construites.

42. Les articles ci-dessus, de 16 à 38, seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs des voitures publiques, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais. — Les articles de 28 à 38 inclusivement seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

43. Il est accordé un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, pour l'exécution de l'art. 12, relatif à la saillie des colliers.

44. Les contraventions au présent réglement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III de la loi du 30 mai 1851, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les réglements locaux.

45. Les ordonnances des 23 décembre 1816 et 16 juillet 1828 sont et demeurent rapportées.

Secours accordés aux anciens militaires.

I. Décret du 14-20 décembre 1851.

Art. 1. Des secours annuels et viagers seront distribués aux anciens militaires de la république et de l'empire compris dans les listes nominatives dressées par la commission instituée en vertu du décret du 25 février 1850, et arrêtées définitivement par le ministre de la justice.

2. Ces secours seront calculés d'après les règles fixées par l'état de répartition annexé au présent décret, et distribués par le grand chancelier de la Légion-d'Honneur. Les militaires compris dans les listes indiquées en l'article premier, ne pourront prendre part au fonds de secours ouvert au budget du ministère de la guerre.

3. La dotation de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur sera augmentée, pour 1852, d'une somme de deux millions sept cent mille francs, qui sera distribuée conformément aux prescriptions des articles précédents.

4. En conséquence, il est ouvert au ministre de la justice un crédit de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.) sur l'exercice de 1852 répartis comme suit :

CLASSIFICATION.	Allocation par homme.	Nombre d'hommes admis.	Montant partiel des allocations.	Totaux par catégories.
1re *Catégorie. — Age.*			fr.	fr.
Octogénaires	220	651	143,220	2,060,620
Septuagénaires	200	4,022	804,400	
Sexagénaires et au-dessous	175	6,360	1,113,000	
2e *Catégorie. — Services.*		11,033		
20 ans de service et au-dessus	75	595	44,625	499,265
De 16 à 19 ans	60	748	44,880	
De 12 à 15 ans	50	2,216	110,800	
Moins de 12 ans	40	7,474	298,960	
3e *Catégorie. — Blessures.*		11,033		
6 blessures et au-dessus	30	159	4,770	136,460
4 et 5 blessures	25	414	10,350	
2 et 3 blessures	20	2,680	53,600	
1 seule blessure	15	4,516	67,740	
A ajouter :		7,283		2,696,345
La différence du minimum au maximum de l'allocation pour blessures aux amputés	15	55	»	825
Total du crédit				2,697,170

II. Loi du 10 juin 1853.

Art. 1. La somme qui, par suite des extinctions, restera libre annuellement sur le crédit de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 f.), ouvert au budget du ministère des finances, section de la dette viagère, pour secours viagers à d'anciens militaires de la république et de l'empire, sera affectée à la même destination, pendant cinq années, a partir du 1er janvier 1853, jusqu'au 31 décembre 1857.

2. Dans la limite du crédit de deux millions sept cent mille francs, de nouveaux titulaires pourront être inscrits pour des secours viagers, variables de quatre-vingts francs à cent vingt francs, en remplacement des titulaires décédés ou qui viendraient à décéder jusqu'au 31 décembre 1857.

Sociétés de secours mutuels.

I. Décret du 26 mars — 6 avril 1852.

TITRE PREMIER. — ORGANISATION ET BASE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Art. 1. Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. — Cette utilité sera déclarée par le préfet après avoir pris l'avis du conseil municipal. — Toutefois une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

2. Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires. Ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts.

3. Le président de chaque société sera nommé par l'Empereur. — Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

4. Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. — Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

5. Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale. — Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

6. Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. — Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

7. Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

TITRE II. — DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS APPROUVÉES.

8. Une société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits. — Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr.

9. Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. — En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fixé à chaque société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais, aux termes de ses statuts.

11. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations. — Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs. — Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. — Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet. — La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. — En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant, à ce moment, partie de la société, le montant de leurs versements respectifs jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. — Les fonds restés libres, après cette restitution, seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune ; à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

16. Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Les sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

18. Les sociétés non autorisées actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. — Elle est composée de dix membres nommés par l'Empereur. — Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret, et de préparer les instructions et réglements nécessaires à son application. — Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes. — Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

20. Les sociétés de secours mutuels adresseront, chaque année, au préfet, un compte-rendu de leur situation morale et financière. — Chaque année, la commission supérieure présentera à l'Empereur un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui remettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

II. Décret du 28 nov. — 23 déc. 1853.

Art. 1. La dotation de dix millions affectée par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 aux sociétés de secours mutuels, sera déposée par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

2. La caisse des dépôts et consignations recevra du trésor, et bonifiera sur les fonds composant l'actif de ce compte, un intérêt égal à l'intérêt alloué pour les fonds provenant des caisses d'épargne. — Cet intérêt sera alloué à partir du 1er juillet 1853.

3. Les subventions prélevées sur les intérêts seront accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission supérieure instituée par le décret du 26 mars 1852, aux sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Elles seront délivrées, d'après les autorisations du ministre de l'intérieur, entre les mains du trésorier de chaque société, dûment accrédité par le président.

4. Toute subvention prélevée sur le capital devra être autorisée par décret rendu sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et sur l'avis de la commission supérieure.

5. La caisse des dépôts et consignations adressera chaque année au ministre de l'intérieur le compte du fonds de dotation des sociétés de secours mutuels pour être annexé, après vérification, au rapport annuel que la commission supérieure doit présenter à l'empereur, conformément au décret du 26 mars 1852. — Ce compte

annuel fera connaître en outre le mouvement des fonds libres des sociétés de secours mutuels, versés à la caisse des dépôts et consignations en conformité de l'art. 13 du décret du 26 mars précité.

Tarif des frais dus aux Avoués. V. n° 36 et s.

Matières sommaires.

Les dépens dans ces matières sont liquidés, tant en demandant qu'en défendant, savoir : pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoué, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excèdera pas 1,000 fr. : Paris, 7 fr. 50 c.; — dans le ressort, les trois quarts; — et quand elle excèdera 1,000 fr. jusqu'à 5,000 fr., 10 fr.; — et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excèdera pas 1,000 fr., 15 fr. ; — et quand elle excèdera 1,000 fr. jusqu'à 5,000 fr., 20 fr. ; — quand elle excèdera 5,000 fr., 30 fr.

Nota. — Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

S'il y a lieu à enquête, ou à visite et estimation d'experts ordonnées contradictoirement, il sera alloué un demi-droit; et, en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle : Paris, 15 c.; — dans le ressort, les trois quarts. — Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dresse des qualités et de signification de jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire. Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Matières ordinaires. — Droit de consultation.

Pour consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause. Le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué : Paris, 10 fr.; — dans le ressort, 7 fr. 50 c. — Il n'est alloué aucun émolument à l'avoué, dans le cas où il paraîtrait devant le juge de paix pour une demande en conciliation.

Actes de première classe.

Pour l'original d'une constitution d'avoué : Paris, 1 fr.; — dans le ressort, 75 c. — Pour acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience, sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire, *idem*. — De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de serment, *idem*. — De la signification du rapport d'experts, *idem*. — De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux avoués des colicitants, *idem*.

Actes de deuxième classe.

Acte de production nouvelle en instruction par écrit, contenant l'état de pièces : Paris, 5 fr. ; — dans le ressort, 3 fr. 75 c. — Acte contenant les moyens de récusation contre les experts, *idem.* — Acte contenant réponse aux moyens de récusation, *idem.* — Pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart. — Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la lignes ; Paris, 2 fr. ; — dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, seront taxées à raison du rôle, de 25 lignes à la page, et douze syllabes à la ligne : Paris, 30 c — dans le ressort, 25 c. — Pour l'original ou grosse des requêtes contenant réponse dans la forme ci-dessus, pour chaque rôle : Paris, 2 fr. ; — dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces, *idem.*

Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe. — Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut, contenant les moyens, par chaque rôle : Paris, 2 fr. ; — dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Plaidoiries et assistances aux jugements.

Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement : Paris, 15 fr. ; — dans le ressort, 10 fr.

Pour l'assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais : Paris, 1 fr. 50 c. ; — dans le ressort, 1 fr. — Assistance et plaidoirie aux jugements par défaut : Paris, 3 fr. ; — dans le ressort, 2 fr. 45 c. — Pour honoraires de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut : Paris, 5 fr. ; — dans le ressort, 4 fr. — Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera, à Paris, que de 1 fr. — dans le ressort, 75 c.

Pour assistances de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualité : Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Pour assistance aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir : Paris, 5 fr. ; — dans le ressort, 4 francs,

Pour assistance des avoués à chaque journée des plaidoiries qui précèdent les jugements interlocutoires et définitifs : Paris, 3 fr. ; — dans le ressort, 2 fr. 25 c. ; — et quand les avoués plaideront eux-mêmes : Paris, 1 fr. ; — dans le ressort, 6 fr.

Des Vacations.

Vacations pour mettre la cause au rôle ; pour communiquer les pièces de la cause au ministère public, et les retirer, le tout ensemble : Paris, 1 fr. 50 c. ; — dans le ressort, 1 fr. 15 c. — Vacations pour donner et prendre communication des pièces de la cause a l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe : Paris, 3 fr. ; —

dans le ressort, 2 fr. 25 c. — Pour être présent à la prestation du serment des experts devant le juge-commissaire, *idem.* — Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans le journal ; — pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps dans le journal ; — pour assister à huis-clos les époux, dans le cas de demande en séparation de corps; — pour assistance à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction ; — pour extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance : Paris, 6 fr. ; — dans le ressort, 4 fr. 50 c. — Vacation pour requérir une apposition de scellés, pour chaque vacation de trois heures : Paris, 6 fr. ; — dans le ressort, 4 fr.

= L'état des frais doit contenir deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

On peut toujours exiger, avant de payer l'état des frais, qu'il soit taxé par le président du tribunal, ou par un juge commis.

Tarif des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce.

Arrêté du 13 avril 1848.

Le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce, est modifié de la manière suivante : — Le papier du plumitif porté à 0 fr. 50 c. sur chaque expédition, est réduit à 0 fr. 25 c. Les droits de rédaction pour les jugements contradictoires expédiés sont réduits de deux francs à un franc cinquante centimes; le droit d'appel des causes dû aux huissiers audienciers, est réduit de 0 fr. 30 c. à 0 fr. 20 c. ; les émoluments du greffier, en matière de faillite, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sur le procès-verbal de remise à huitaine pour le concordat, au lieu de . .	4 fr. 00 c. — 3 fr. 00 c.
Sur le procès-verbal de reddition de compte des syndics, au lieu de	4 fr. 00 c. — 3 fr. 00 c.
Sur la rédaction, l'impression, l'envoi des lettres aux créanciers, par chaque lettre, au lieu de	0 fr. 20 c. — 0 fr. 10 c.
Sur les droits de recherche. (L. 21 vent. an VII, au lieu de	0 fr. 50 c. — 0 fr. 25 c.

Tarif des greffiers des tribunaux civils et des cours impériales.

Décret du 24 mai — 1er juin 1854.

§ I. — *Des émoluments des greffiers des tribunaux civils de première instance.*

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour dépôt de copies collationnées des contrats translatifs de propriété. . . . . 3 f. 00 c.

2° Pour extrait à afficher. . . . . 1 f. »

Plus, par chaque acquéreur en sus, lorsqu'il y a des lots distincts. . . . . 0 f. 50

3° Pour soumission de caution avec dépôt de pièces, déclarations affirmatives, déclaration de surenchère ou de command, certificat relatif aux saisies arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession. . . . . 2 f. »

4° Pour bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriété. . . . . 2 f. »

Si le montant du bordereau ou du mandement s'élève à trois mille francs, ou si le certificat de propriété s'applique à un capital de pareille somme, l'émolument est de. . . . . 3 f. »

5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu. . . . . 6 f. »

6° Pour communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation, dans les procédures d'ordre et de distribution ou par contribution, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas dix mille francs. . . . 5 f. »

Si elle dépasse ce chiffre. . . . . 10 f. »

L'allocation accordée par l'art. 4 de la loi du 22 prairial an VII est supprimée.

7° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties. . . . . 1 f. 50

8° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe. . . . . 1 f. »

Dans les affaires où il y a constitution d'avoué, ce droit ne peut être perçu qu'une fois pour chaque avoué à qui la communication est faite, quel que soit le nombre des parties, et à la charge de justifier d'une réquisition écrite en marge de l'acte de dépôt.

9° Pour recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition :

Pour la première année indiquée. . . . . 0 f. 50

Pour chacune des années suivantes. . . . . 0 f. 25

(Loi du 21 ventôse, art. 4.)

10° Pour légalisation. 0 f. 25

(Mêmes loi et article précités.)

11° Pour l'insertion au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité. 0 f. 50

12° Pour visa d'exploits. . . . . 0 f. 25

13° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause. . . . . 0 f. 10

14° Pour la mention de chaque acte sur le répertoire prescrit par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII. . . . . 0 f. 10

2. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers des

tribunaux civils de première instance se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, pour frais de voyage, de nourriture et séjour, une indemnité par jour de. . 8 fr »

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité par jour est de. . . . . 10 f. »

3. Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés. . . . . 0 f. 80

2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré. . 0 f. 40

Et 3° pour chaque mention également portée sur un registre timbré. . . . . 0 f. 15

§ II. — *Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.*

4. Les allocations établies par l'ordonnance des 9-12 octobre 1825 et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848, au profit des greffiers des tribunaux de commerce, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils de première instance qui exercent la juridiction commerciale ; néanmoins, ils n'ont droit à aucun émolument dans les cas prévus par l'art. 8 du présent tarif.

5. Les dispositions des art. 2, 3 et 4 du présent décret sont applicables aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale ; mais l'allocation, à titre de remboursement, du timbre employé aux feuilles d'audience, est fixée, pour chaque jugement, à . . . . 0 f. 50

§ III. — *Des greffiers des cours impériales.*

6. Les greffiers des cours impériales ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties. . . . . 3 f. »

2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause. . . . . 0 f. 20

3° Il leur est alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux civils de première instance pour les formalités prévues aux n°s 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'art. 1er du présent décret.

7. Les greffiers des cours impériales ont droit aux allocations établies par l'art. 2 et l'art. 3 du présent décret. Leur remise, par chaque rôle d'expédition, est fixée à quarante centimes, sans diminution des droits de l'Etat.

§ IV. — *Dispositions générales.*

8. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument, 1° pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance ; 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont ils est seulement fait mention sommaire, soit sur

les pièces produites, soit sur les registres du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII; 3° pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

9. Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu. A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués. Il leur est alloué, pour chaque état, un émolument de dix centimes. Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils perçoivent. Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

10. Les greffiers ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de trente lignes à la page, et de quinze à vingt syllabes à la ligne sur une feuille au timbre de soixante et dix centimes; de quarante lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc vingt-cinq centimes; et plus de cinquante lignes à la page et de vingt-cinq à trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc cinquante centimes. Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et punie de l'amende prononcée par l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

11. Les émoluments déterminés par le présent tarif sont indépendants des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, le décret du 12 juillet 1808 et tous décrets, lois et ordonnances et règlements d'administration publique postérieurement publiés. L'ordonnance du 18 septembre 1833 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et celle du 10 octobre 1841, sur les ventes judiciaires, continuent à être exécutées dans toutes leurs dispositions.

12. Il est interdit aux greffiers des cours impériales et des tribunaux civils de première instance, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition. Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi pour l'application des peines prononcées, soit par l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an VII, soit par l'art. 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

13. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er juin 1854.

Tarif des frais de protêt. V. n° 1456.

Décret du 24 mars 1848.

	Emolum.		Débours.		Total.	
Protêt simple.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Original et copie	1	60	»	»		
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie	0	75	»	»		
Transcription sur le répertoire					4	40
Timbre du protêt	»	»	0	70		
Timbre du registre	»	»	0	25		
Enregistrement	»	»	1	10		
Protêt à deux domiciles ou avec besoin.						
Protêt simple	»	»	»	»	4	40
Pour le second domicile ou le besoin	1	00	»	»	1	35
Timbre	»	»	0	35		
					5	75
Protêt de deux effets.						
Le protêt simple	»	»	»	»	4	40
Emoluments pour le second effet	»	»	»	»	0	65
Timbre	0	50	0	15		
					5	05
Protêt de perquisition.						
Original et copie	5	00	»	»		
Droit de copies	1	25	»	»		
Les copies du titre	0	50	»	»		
Visa	1	00	»	»		
Timbre des copies	»	»	1	75	11	75
Enregistrement	»	»	1	10		
Transcription du titre au registre						
Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt	0	75	»	»		
Papier du registre pour la transcription	»	»	0	40		
Protêt au parquet.						
Le protêt simple	4	40	»	»		
Deuxième copie au parquet	0	60	»	»		
Troisième au tribunal et droit de la copie de titre	1	50	»	»	7	10
Visa	1	00	»	»		
Timbre	»	»	0	70		
Intervention.						
Original et copie	2	00	»	»		
Transcription au registre	0	25	»	»	3	50
Papier du registre	»	»	0	15		
Enregistrement	»	»	1	10		
Dénonciation de protêt.						
Original	2	00	»	»		
Copie de l'exploit	0	50	»	»		
Copie de billet	0	75	»	»		
Copie de protêt					5	70
Copie d'intervention	0	25	»	»		
Copie de compte de retour	0	25	»	»		
Timbre	»	»	1	05		
Enregistrement	»	»	1	10		

Taxe des chiens.

Loi du 10 avril 1855.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes, et à leur profit, une taxe sur les chiens. — 2. Cette taxe ne pourra excéder 10 fr., ni être inférieure à 1 fr. — 3. Des décrets rendus en conseil d'Etat règleront, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune. — A défaut de présentation de tarifs par la commune ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office sur la proposition du préfet. — 4. Les tarifs établis en exécution de l'art. 2 pourront être révisés à la fin de chaque période de trois ans. — 5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, et les cas d'infraction a ces dispositions donneront lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs. — 6. Le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi aura lieu comme en matière de contributions directes.

Taxe des lettres. Voy. *Prohibition de porter des lettres, paquets et journaux.*

Loi du 20 — 25 mai 1854.

Art. 1. A dater du 1er juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à vingt centimes par lettre simple; les lettres non affranchies sont taxées à trente centimes. — Les lettres dont le poids excèdera sept grammes et demie, seront taxées à quarante centimes si elles sont affranchies, et à soixante centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, sont taxés à quatre-vingt centimes en cas d'affranchissement, et à un franc vingt centimes en cas de non affranchissement. — Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à quatre-vingt centimes ou un franc vingt centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant, selon qu'ils auront été ou qu'ils n'auront pas été affranchis. — Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes. — Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre. — Le ministre des finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

2. Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination. — En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

3. A l'avenir, les lettres chargées et les lettres recommandées ne

formeront qu'une seule catégorie de lettres, sous le titre de *lettres chargées*. — Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de vingt centimes, en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire. — L'affranchissement sera obligatoire. — Sont maintenues les autres dispositions de la loi du 5 nivôse an V, concernant les lettres chargées.

Le public peut se procurer des timbres-poste chez tous les directeurs et distributeurs de poste de France, chez tous les débitants de tabac, et près de tous les facteurs en cours de distribution : lesquels sont tenus, par les règlements, d'en être constamment approvisionnés.

Timbres-poste. (*Peines contre ceux qui font usage de timbres-poste ayant déjà servi*). Voy. Taxe des lettres.

Loi du 16-21 octobre 1849.

Art. unique. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. — Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. — L'art 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

Travaux forcés (suppression des bagnes).

Loi du 30 mai — 1er juin 1854.

Art. 1. La peine des travaux forcés sera subie à l'avenir, dans des établissements créés par décret de l'empereur sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. — Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux, ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celles de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. — L'art. 72 du Code pénal est abrogé.

6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. —

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. — Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés. — Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée. — La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'art. 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'art. 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

10. Les infractions prévues par les art. 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. — Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine. — Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir, 1° l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales; 2° une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12. Le gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. — Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. — Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. — Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'art. 34 du Code pénal.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment, 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les art. 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

Tribunal de police. V. n° 315 et s.

Le tribunal de police statue sur les contraventions ou les faits qui, d'après les art. 471 à 483 du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies. 137 Inst. Crim.

La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire (1), suivant les règles ci-après. 138 Inst. Crim.

Suivant l'art. 139 du Code d'instruction criminelle, les juges de paix connaissent exclusivement :

1° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ;

2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents ;

3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs ;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers. (C'est le tribunal de police correctionnelle qui connaît de celles poursuivies à la requête de l'administration forestière. 188 et s., 204, 215 et s. For.)

5o Les injures verbales. 505 Inst. Crim. ;

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs.

7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer les songes. 479 Pén.

Les juges de paix connaissent aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leurs arrondissements. 140, 137, 166 et s. Inst. Crim.

Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaît seul des affaires attribuées à son tribunal.

(1) En ce qui concerne la juridiction des maires comme juges de police. Voy. *Maire*, R. Auxil.

Les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police. *Id.*

Les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un commissaire de police, soit par le maire ou son adjoint.

Les citations sont notifiées par un huissier, à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame. Le délai est d'au moins vingt-quatre heures, plus celui des distances, sauf les cas urgents, dans lesquels le juge de paix peut délivrer une cédule pour permettre de citer les parties dans les mêmes jour et heure indiqués. 145 et 146 Inst. Crim.

Avant le jour de l'audience, le juge de paix peut, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile (mais non d'office), estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. 148 Inst. Crim.

Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut. 149 *id.*

Pour l'opposition au jugement par défaut. Voy. présent article I.

La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. 152 *id.*

L'art. 153 règle la tenue de l'audience ou l'ordre dans lequel s'y fait l'instruction des causes. — L'instruction de chaque affaire est publique, à peine de nullité. 153 *id.*

Le jugement d'un tribunal de police est nul, s'il ne constate pas que l'instruction faite devant le tribunal a été publique, et que le jugement lui-même a été rendu et prononcé publiquement. Cass. 27 août 1825.

Les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de procès-verbaux et rapports, ou à leur appui.

Nul n'est admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions, jusqu'à inscription de faux. 154 Inst. Crim.

Les art. 155 et suivants sont relatifs à l'audition des témoins, à ceux qui ne peuvent être appelés ni reçus en témoignage, à l'amende et même à la contrainte par corps qu'encourent les témoins qui ne satisfont pas à la citation, sauf les excuses que peuvent produire sur la seconde citation ceux qui n'ont pas pu se rendre à la première ; ce qui peut les faire décharger de l'amende.

Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononce la peine et statue par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts, 160 et 161 Inst. Crim.

La partie qui succombe est condamnée aux frais, même envers la partie publique. — Les dépens sont liquidés par le jugement.

Le ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. 162 et 165 Inst. Crim.

I. *Opposition.* V. n° 366.

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par décla-

ration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. — Elle emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue, si l'opposant ne comparaît pas. 151 Inst. Crim.

II. *Appel.* V. nº 307.

Les jugements rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs outre les dépens.

L'appel est suspensif. 172 et 173 Inst. Crim.

L'appel des jugements rendus par le tribunal de police est porté au tribuual correctionnel. V. nº 363 note. — Il est interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile. — Il est suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. 174 Inst Crim.

Le ministère public et les parties peuvent, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police. 177 *id.*

L'exécution du jugement ne peut avoir lieu pendant le délai accordé pour interjeter appel. *C. de Toulouse*, 29 août 1834.

Ventes. Encans, — denrées falsifiées. — V. nº 649 et s.

I. *Ventes à l'Encan.* — Loi du 25 juin 1841.

Art. 1er Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.

4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'art. 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge commissaire aura déterminée. — Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête

du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises. — Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance. — Il décidera, d'après les lois et réglements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. — L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. — Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et réglements. — Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

II. *Vente des substances ou denrées falsifiées.* Loi du 1er avril 1851.

Art. 1er. Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal: ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2º ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues; 3º Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter

frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

2. Si, dans les cas prévus par l'art. 423 du Code pénal ou par l'art. 1 de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

3. Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la substance est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à cinquante francs, et l'emprisonnement à quinze jours.

4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi ou à l'art. 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'art. 423 et par les art. 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages intérêts n'excède pas cette somme; le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal.

5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'art. 423 et aux art 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

7. L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

9. Sont abrogés les art. 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal.

FIN.



INDEX PAR ORDRE DE MATIÈRES.

NOTIONS DÉTACHÉES. n° 1 à 109

(1) Sous le mot USAGES, au n° 12, on trouve aussi :

A. Bois et forêts de l'Etat. — B. Bois des particuliers — C. Eaux courantes. — D. Hauteurs des clôtures dans les villes et dans les faubourgs. — E Distances pour plantations et fossés. — F. Constructions pouvant nuire aux voisins. — G. Délais et usages à observer pour paiements et congés des locations, domestiques, métayers, régisseurs, etc. — H. Bans de moisson, de fenaison et de vendanges. — I. Glanage, râtelage et grapillage. — J. Parcours et vaine pâture.

PREMIÈRE PARTIE.

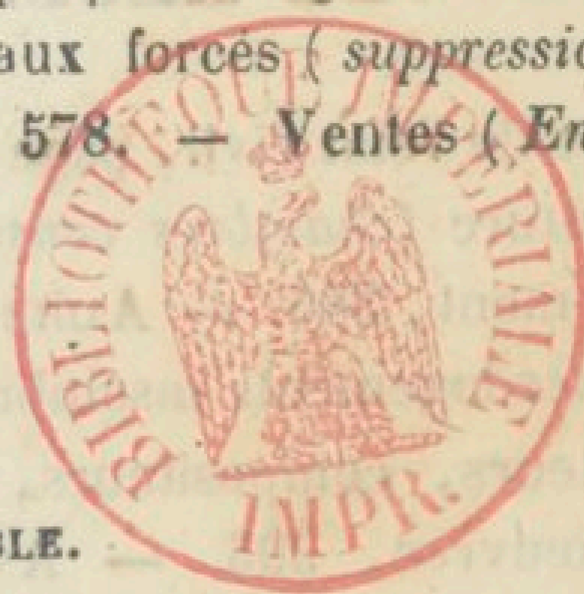
Des Actes, — Des Jugements, — De l'Exécution des actes et des jugements, et de l'exercice d'un droit en général. n° 109 à 630

DEUXIÈME PARTIE.



SOMMAIRE

DU RECUEIL AUXILIAIRE.



FIN DE LA TABLE.

